NEW BRUNSWICK
REGULATION 91-191

under the

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT
(O.C. 91-1035)

Filed December 3, 1991

RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 91-191

pris en vertu de la

LOI SUR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL
(D.C. 91-1035)

Déposé le 3 décembre 1991

Regulation Outline

Citation. 1
PART I
INTERPRETATION
Definitions. 2
ACGIH — ACGIH
Act — Loi
adequate — convenable
aerial device — dispositif élévateur
air contaminant — aérocontaminant
anchor point — point d'ancrage
angle of repose — angle de repos
ANSI — ANSI
arboricultural operation — opération arboricole
ASHRAE — ASHRAE
ASME — ASME
blank flange — obturateur
blaster — boutefeu
blasting area — aire de sautage
blasting operation — opération de sautage
blind flange — bride pleine
body belt — sangle ceinture
bracket scaffold — échafaudage sur consoles
ceiling — limite maximale d'exposition
CGA — CGA
CGSB — ONGC
competent — compétent
control zone — périmètre de sécurité
critical lift — levage critique
CSA — CSA
danger area — aire de danger
day box — contenant de jour
dB — dB
dBA — dBA
de-energized — dé-électrifié
energy absorber — absorbeur d'énergie

Sommaire

Citation. 1
PARTIE I
INTERPRÉTATION
Définitions. 2
abattage — felling
absorbeur d'énergie — energy absorber
ACGIH — ACGIH
aérocontaminant — air contaminant
agent physique — physical agent
aire de danger — danger area
aire de sautage — blasting area
angle de repos — angle of repose
ANSI — ANSI
appareils de levage — hoisting apparatus
ASHRAE — ASHRAE
ASME — ASME
atmosphère DIVS — IDLH atmosphere
boutefeu — blaster
bride pleine — blind flange
capacité nominale du fabricant — manufacturer's rated capacity
CEI — IEC
CGA — CGA
chargé de la sécurité — safety monitor
chariot de levage industriel — industrial lift truck
chute libre — free fall
compétent — competent
contenant de jour — day box
contenant portatif de gaz comprimé — portable compressed gas container
convenable — adequate
corde d'assurance — life line
corde d'assurance horizontale — horizontal life line
corde d'assurance verticale — vertical life line
corde d'avertissement — warning line
cordon d'assujettissement — lanyard

energy absorbing lanyard — cordon d'assujettissement d'un absorbeur d'énergie
engineer — ingénieur
exemption quantity — quantité d'exemption
explosive — explosif
fall-arrester — dispositif d'arrêt de chute
fall-arresting system — système d'arrêt de chute
fall-protection system — système de protection contre les chutes
fall restricting system — système de limitation de chute
felling — coupe
firefighter — pompier
fisher — pêcheur
free fall — chute libre
full body harness — harnais de sécurité
guardrail — garde-corps
harassment — harcèlement
hazardous substance — substances dangereuses
hoisting apparatus — appareils de levage
horizontal life line — corde d'assurance horizontale
hot tapping — piquage en charge
IDLH atmosphere — atmosphère DIVS
IEC — CEI
IESNA — IESNA
industrial firefighter — pompier industriel
industrial lift truck — chariot de levage industriel
ISEA — ISEA
isolate — isoler
lanyard — cordon d'assujettissement
life line — corde d'assurance
lock out — verrouiller
logging operation — opération de bûcheronnage
manufactured scaffold plank — madriers d'échafaudage préfabriqués
manufacturer's rated capacity — capacité nominale du fabricant
manufacturer's specifications — spécifications du fabricant
occupational exposure limit — limite d'exposition professionnelle
owner of a tool — propriétaire d'un outil
personal fall-protection system — système personnel de protection contre les chutes
physical agent — agent physique
portable compressed gas container — contenant portatif de gaz sous pression
portable power-operated hand tool — outil à main portatif motorisé
powder actuated tool — pistolet d'ancrage à charge explosive
powered mobile equipment — équipment mobile à moteur
pressure — pression
rope access work — travaux sur corde
SAE — SAE
safeguard — dispositif de protection
safety monitor — superviseur de sécurité
service stairway — escalier de service
silviculture operation — opération de sylviculture
specialized blasting operation — opération de sautage spécialisée
STEL — LECT
structural fire-fighting — lutte contre un incendie d'immeuble
suspended equipment — équipement de suspension
swing staging — échafaudage volant
tilt-up construction — méthode de construction par levage
tool — outil
travel restraint system — système de limitation du déplacement
TWA — MPT

cordon d'assujettissement d'un absorbeur d'énergie — energy absorbing lanyard
CSA — CSA
dB — dB
dBA — dBA
dé-électrifié — de-energized
dispositif d'arrêt de chutes — fall arrester
dispositif de protection — safeguard
dispositif élévateur — aerial device
dispositif pour travaux en élévation — work positioning system
échafaudage sur consoles — bracket scaffold
échafaudage volant — swing staging
équipement de suspension — suspended equipment
équipement mobile à moteur — powered mobile equipment
escalier de service — service stairway
explosif — explosive
garde-corps — guardrail
harcèlement — harassment
harnais de sécurité — full body harness
IESNA — IESNA
imperméabilisation — weatherproofing
ingénieur — engineer
ISEA — ISEA
isoler — isolate
LECT — STEL
levage critique — critical lift
limite d'exposition professionnelle — occupational exposure limit
limite maximale d'exposition — ceiling
Loi — Act
lutte contre un incendie d'immeuble — structural fire-fighting
madriers d'échafaudage préfabriqués — manufactured scaffold plank
méthode de construction par levage — tilt-up construction
mine souterraine — underground mine
MPT — TWA
niveau d'énergie zéro — zero energy state
obturateur — blank flange
ONGC — CGSB
opération arboricole — arboricultural operation
opération de bûcheronnage — logging operation
opération de sautage — blasting operation
opération de sautage spécialisée — specialized blasting operation
opération de sylviculture — silviculture operation
outil — tool
outil à main portatif motorisé — portable power-operated hand tool
pêcheur — fisher
périmètre de sécurité — control zone
piquage en charge — hot tapping
pistolet d'ancrage à charge explosive — powder actuated tool
point d'ancrage — anchor point
pompier — firefighter
pompier industriel — industrial firefighter
pression — pressure
propriétaire d'un outil — owner of a tool
quantité d'exemption — exemption quantity
SAE — SAE
sangle ceinture — body belt
spécifications du fabricant — manufacturer's specifications
substances dangereuses — hazardous substance
système d'arrêt de chutes — fall-arresting system
système de limitation de chutes — fall restricting system

underground mine — mine souterraine
vertical life line — corde d'assurance verticale
violence — violence
warning line — corde d'avertissement
weatherproofing — imperméabilisation
work positioning system — dispositif pour travaux en élévation
zero energy state — niveau d'énergie zéro
Inconsistency. 3
Exemptions for ferry, train or vehicle. 3.1
PART II
SANITATION AND ACCOMMODATION
Drinking Water
Drinking water. 4
Toilets
Toilets. 5
Washrooms
Washrooms. 6
Eating Areas
Eating areas. 7
Food and Rest Periods
Food and rest periods. 8
Work Clothes
Work clothes. 9
Showers
Showers. 10
Emergency Eyewash and Shower
Emergency eyewash and shower. 11
First Aid
Repealed. 12
Repealed. 13
Occupational Health Service
Occupational health service. 14
General
Place of employment to be kept clean and in good repair. 15
Storage of items not to create hazard. 16
Refuse containers. 17
PART III
INDOOR AIR QUALITY
Application. 18
Air space requirement per employee. 19
Ventilation
Ventilation. 20
Temperature
Temperature. 21
Extremes of Temperature
Extremes of temperature. 22, 23
Threshold Limit Values for Formaldehyde and Lead Sulfide
Repealed. 23.1
Air Contaminants and Industrial Ventilation
Air contaminants – level of concentration. 24
Exposure to air contaminant other than in standard work week. .24.1
Respiratory protective equipment - when required. 25
Diamond drilling on surface and methane. 25.1
Dust
Hazard from dust. 25.2
PART III.1
CODE OF PRACTICE FOR ASBESTOS
Definition of "asbestos". 25.3
Code of practice. 25.4
Code of practice – employee. 25.5
PART IV
ILLUMINATION

système de limitation du déplacement — travel restraint system
système de protection contre les chutes — fall-protection system
système personnel de protection contre les chutes — personal fall-protection system
travaux sur corde — rope access work
verrouiller — lock out
violence — violence
Incompatibilité des dispositions. 3
Exemptions relatives aux traversiers, trains ou véhicules. 3.1
PARTIE II
MESURES D'HYGIÈNE ET LOGEMENT
Eau potable
Eau potable. 4
Toilettes
Toilettes. 5
Cabinets de toilette
Cabinets de toilette. 6
Aire de repas
Aire de repas. 7
Pauses
Pauses. 8
Vêtements de travail
Vêtements de travail. 9
Douches
Douches. 10
Bassin oculaire et douches d'urgence
Bassin oculaire et douches d'urgence. 11
Premiers soins
Abrogé. 12
Abrogé. 13
Service de médecine du travail
Service de médecine du travail. 14
Dispositions Générales
Lieu de travail est gardé propre et salubre. 15
Entreposage de matériaux ne crée aucun danger. 16
Récipients destinés aux déchets. 17
PARTIE III
QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR
Champ d'application. 18
Cubage d'air par salarié. 19
Ventilation
Ventilation. 20
Température
Température. 21
Températures extrêmes
Températures extrêmes. 22, 23
Valeurs limites d'exposition pour le formaldéhyde et le sulfure de plomb
Abrogé. 23.1
Aérocontaminants et ventilation industrielle
Aérocontaminants - niveau de concentration. 24
Exposition à des aérocontaminants autre que dans la semaine normale de travail. 24.1
Appareils de protection des voies respiratoires si requis. 25
Forage au diamant à la surface et présence de méthane. 25.1
Poussière
Danger causé par la poussière. 25.2
PARTIE III.1
CODE DE DIRECTIVES PRATIQUES POUR L'AMIANTE
Définition d'« amiante ». 25.3
Code de directives pratiques. 25.4
Code de directives pratiques – salariés. 25.5
PARTIE IV
ÉCLAIRAGE

Amount and standards. 26
Failure of lighting system. 27
Repealed. 28
PART V
NOISE AND VIBRATION
Measurement of noise level. 29
Hearing conservation code of practice. 29.1
Hearing tests. 29.2
Records re hearing tests. 29.3
Maximum exposure of employee to noise. 30
Engineering controls for noise. 31
Hearing protective equipment. 32
Noise level in excess of 85 dBA. 33
Exception for firefighters. 33.1
Vibration
Exposure of employee to vibration. 33.2
PART VI
NON-IONIZING RADIATION
Laser Radiation
Laser radiation. 34
Infra-red Radiation
Infra-red radiation. 35
Ultraviolet Radiation
Ultraviolet radiation. 36
Radiofrequency Radiation
Radiofrequency radiation. 37
PART VII
PROTECTIVE EQUIPMENT
General
Duty to supply, train and use. 38
Eye, face, ears or neck protection. 39
Head protection. 40
Foot protection. 41
Protection for skin. 42
Protection for hands. 43
Protective clothing – extreme temperatures. 44
Respiratory Protective Equipment
Respiratory protective equipment. 45
Repealed. 46
Effective facial seal when using equipment. 47
Hearing Protective Equipment
Hearing protective equipment. 48
Fall-protection system
Fall-protection system. 49
Applicable standards. 49.1
Fall-arresting system. 49.2
Anchor point in a fall-arresting system. 49.3
Vertical life lines. 49.4
Horizontal life lines. 49.5
Pre-engineered horizontal life line systems. 49.6
Horizontal life line systems that are not pre-engineered. 49.7
Safety nets. 49.8
Methods of fall-protection system. 50
Work area. 50.1
Fall-protection code of practice. 50.2
Training 50.3

Inspections of fall-protection system components. 50.4

Inspections of personal fall-protection system components. . . .50.5
Water Safety Equipment
Water and other liquid safety. 51
automatically inflatable personal flotation device — vêtement de flottaison individuel auto-gonflable

Quantité d'éclairage et normes. 26
Panne du système normal d'éclairage. 27
Abrogé. 28
PARTIE V
BRUITS ET VIBRATIONS
Mesure du niveau sonore. 29
Code de directives pratiques sur la protection de l'ouïe. 29.1
Examens auditifs. 29.2
Dossiers relatifs aux examens auditifs. 29.3
Exposition maximale au bruit admissible. 30
Contrôle technique du niveau sonore. 31
Dispositifs protecteurs de l'ouïe. 32
Niveau sonore supérieur à 85 dBA. 33
Exemption pour les pompiers. 33.1
Vibrations
Exposition d'un salarié aux vibrations. 33.2
PARTIE VI
RAYONNEMENTS NON IONISANTS
Rayonnements laser
Rayonnements laser. 34
Rayonnements en infrarouge
Rayonnements en infrarouge. 35
Rayonnements ultra-violets
Rayonnements ultra-violets. 36
Rayonnements de fréquence radioélectrique
Rayonnements de fréquences radioélectriques. 37
PARTIE VII
ÉQUIPEMENT DE PROTECTION
Dispositions générales
Obligation de fourniture, de formation et d'utilisation. 38
Protection des yeux, du visage, des oreilles et du cou. 39
Protection de la tête. 40
Protection des pieds. 41
Protection de la peau. 42
Protection des mains. 43
Vêtements protecteurs - températures extrêmes. 44
Équipement de protection des voies respiratoires
Équipement de protection des voies respiratoires. 45
Abrogé. 46
Port adéquat de l'équipement qui doit coller à la peau. 47
Équipement protecteur de l'ouïe
Équipement protecteur de l'ouïe. 48
Système de protection contre les chutes
Système de protection contre les chutes. 49
Normes applicables. 49.1
Système d'arrêt de chutes. 49.2
Point d'ancrage d'un système d'arrêt de chutes. 49.3
Corde d'assurance verticale. 49.4
Système de corde d'assurance horizontale. 49.5
Système précalculé de corde d'assurance horizontale. 49.6
Système de corde d'assurance horizontale non précalculé 49.7
Filet de sécurité. 49.8
Choix du système de protection contre les chutes. 50
Aire de travail. 50.1
Codes de directives pratiques. 50.2
Formation 50.3
Inspection des éléments d'un système de protection contre les chutes. 50.4
Inspection des éléments d'un système personnel de protection contre les chutes. 50.5
Équipement de sécurité nautique
Équipement de sécurité pour l'eau et autres liquides. 51
gilet de sauvetage — life jacket
vêtement de flottaison individuel — personal flotation device

life jacket — gilet de sauvetage
personal flotation device — vêtement de flottaison individuel
PART VII.1
EQUIPMENT FOR FIREFIGHTERS
Exemption - underground mine. . . . . .51.1(1)
Inconsistency with other provisions. . . . . .51.1(2)
Reference to NFPA. . . . . .51.1(3)
Protective Headwear
Protective headwear. 51.2
Protective Footwear
Protective footwear. 51.3
Protective Handwear
Protective handwear. 51.4
Protective Coat and Trousers
Protective coat and trousers. 51.5
Respiratory Protective Equipment
Respiratory protective equipment. 51.6
Body Harnesses and Safety Ropes
Body harnesses and safety ropes. 51.7, 51.8
Portable Ladders
Portable ladders. 51.91
Aerial Devices
Aerial devices. 51.92
Industrial Firefighters
Industrial firefighters. 51.93
Transitional provision for protective equipment
Transitional provision for protective equipment. 51.94
Additional Requirements
Supplies required for fire truck. 51.95
Jewellery not to be worn. 51.96
PART VIII
HANDLING AND STORAGE OF MATERIALS
General Handling of Objects and Material
Equipment and training. 52
Heavy Objects
Heavy objects on inclines or rollers. 53
Bulk Material in Bins, Hoppers and Process Vessels

Bulk material in bin, hopper or process vessel. 54, 55
Stockpiled Bulk Material
Stockpiled bulk material. 56
Piled Solid Material
Piled solid material. 57
Hazardous Substances
Designation of employee for handling and storage of hazardous substances. 58
Training of employee for handling and storage of hazardous substances. 59
Containers used for hazardous substances - requirements. 60
Information on precautions for handling hazardous substances. . .61
Containers for liquid hazardous substances. 62
Where container for liquid hazardous substance in a pit. 63
Containers – liquid hazardous substance. 64
Repealed. 65

Storage of hazardous substance and safety data sheet. 66
Repealed. 67
Piping and apparatus for hazardous substances. 68
General employer responsibilities for hazardous substances. 69
Storage Batteries
Storage batteries. 70, 71, 72, 73
Portable Compressed Gas Containers
Portable compressed gas containers. 74-79

vêtement de flottaison individuel autogonflable — automatically inflatable personal flotation device
PARTIE VII.1
ÉQUIPEMENT POUR LES POMPIERS
Exemption relative aux mines souterraines. . . . . .51.1(1)
Incompatibilité des dispositions. . . . . .51.1(2)
Renvois à la NFPA. . . . . .51.1(3)
Casque de protection
Casque de protection. 51.2
Chaussures de protection
Chaussures de protection. 51.3
Gants de protection
Gants de protection. 51.4
Manteaux et pantalons de protection
Manteaux et pantalons de protection. 51.5
Équipement de protection des voies respiratoires
Équipement de protection des voies respiratoires. 51.6
Cordes et harnais de sécurité
Cordes et harnais de sécurité. 51.7, 51.8
Échelles portables
Échelles portables. 51.91
Dispositifs élévateurs
Dispositifs élévateurs. 51.92
Pompiers industriels
Pompiers industriels. 51.93
Mesures transitoires pour l'équipement de protection
Mesures transitoires pour l'équipement de protection. 51.94
Prescriptions supplémentaires
Équipement requis sur les camions de lutte contre l'incendie. . .51.95
Port des bijoux interdits. 51.96
PARTIE VIII
MANUTENTION ET ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX
Manutention générale des objets et matériaux
Équipement et entraînement. 52
Objets lourds
Objets lourds sur plan incliné ou sur rouleaux. 53
Matières en vrac dans les compartiments, trémies ou cuves de traitement
Matières en vrac en compartiments, trémies ou cuves de traitement. 54, 55
Matières en vrac empilées
Matières en vrac empilées. 56
Matières solides empilées
Matières solides empilées. 57
Substances dangereuses

Manutention de substances dangereuses - désignation des salariés. 58

Manutention de substances dangereuses - entraînement. 59
Manutention de substances dangereuses - contenants exigés. 60
Manutention de substances dangereuses - précautions à prendre. . .61
Contenants pour substances dangereuses liquides. 62
Contenants pour substances dangereuses liquides dans des fosses. 63
Contenants pour substances dangereuses liquides. 64
Abrogé. 65
Entreposage de substances dangereuses et fiches de données de sécurité. 66
Abrogé. 67
Tuyaux et dispositifs pour substances dangereuses. 68
Responsabilités de l'employeur quant aux substances dangereuses. 69
Batteries d'accumulateurs
Batteries d'accumulateurs. 70, 71, 72, 73
Contenants portatifs de gaz comprimé
Contenants portatifs de gaz comprimé. 74-79

Transportation of portable compressed gas containers. 79.1
PART IX
TOOLS
General Duties of an Owner
General duties of owner. 80
General Duties of an Employer
General duties of employer. 81
General Duties of a User of a Tool
General duties of user. 82
Portable Power-Operated Hand Tools
Portable power-operated hand tools. 83, 84, 85
Chain saw, brush saw or clearing saw. 86
Powder Actuated Tools
Powder actuated tools. 87, 88, 89
Abrasive Blasting and High Pressure Washing Tools

Gun controls. 89.1
PART X
CONSTRUCTION, TRAFFIC AND BUILDING SAFETY

Construction Work in Compressed Air
Construction work in compressed air. 90
Traffic Safety
When signallers required. 91
Construction on highway or bridge. 92

Material along excavation or trench and vehicular traffic. 93
Curbing for truck platform scale. 93.1
Repealed. 94
Formwork and Shoring
Formwork and shoring. 94.1
form — moule
formwork — coffrage
shoring — étançons
Structural Framework
Structural framework. 94.2
Buildings and Structures
Construction of buildings and structures. 95, 96
Wooden Trusses
Wooden trusses. 96.1
Guardrails
Guardrail materials. 97
Repealed. 98
Opening for guardrail. 99
Removal and replacement of guardrails. 100
Allowable Unit Stresses
Allowable unit stresses. 101
Walking Surfaces
Walking surfaces - general. . . . . .102(1), (2)
Walking surfaces - underground mine. . . . . .102(3), (4), (5), (6)
Wet floors. . . . . .102(7)
Outdoor passageways. . . . . .102(8)
Floor area during construction. 103
Temporary working floor. . . . . .104(1)
Roofs
Weatherproofing of roof. 105, 106, 106.1
Repealed. 107
Repealed. 108
Hoisting apparatus used to raise materials to roof. 109, 110
Openings
Openings and fall prevention. 111
Repealed. 112
Access and Egress
Access to and egress from work area. 113

Transport de contenants portatifs de gaz comprimé. 79.1
PARTIE IX
OUTILS
Obligations générales du propriétaire
Obligations générales du propriétaire. 80
Obligations générales de l'employeur
Obligations générales de l'employeur. 81
Obligations générales de l'utilisateur
Obligations générales de l'utilisateur. 82
Outils à main portatifs à moteur
Outils à main portatifs à moteur. 83, 84, 85
Scie à chaîne, à broussaille ou à dégager. 86
Pistolets d'ancrage à charge explosive
Pistolets d'ancrage à charge explosive. 87, 88, 89
Projection abrasive et outils servant au nettoyage à haute pression
Commandes de pistolets. 89.1
PARTIE X
SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS, DE LA CIRCULATION ET DES CONSTRUCTIONS
Travaux de construction sous atmosphère d'air comprimé
Construction sous atmosphère d'air comprimé. 90
Contrôle de la circulation
Signaleurs requis. 91
Construction sur une route ou un pont. 92
Circulation gênée par matériaux entassés près d'une excavation ou tranchée. 93
Bordure pour plate-forme de pesée des camions. 93.1
Abrogé. 94
Coffrage et étançons
Coffrages et étançons. 94.1
moule — form
coffrage — formwork
étançons — shoring
Charpente
Charpente. 94.2
Bâtiments et constructions
Bâtiments et constructions. 95, 96
Fermes en bois
Fermes en bois. 96.1
Garde-corps
Matériaux des garde-corps. 97
Abrogé. 98
Ouverture d'un garde-corps. 99
Retrait et remplacement des garde-corps. 100
Pressions admissibles par unité
Pressions admissibles par unité. 101
Planchers
Planchers - généralités. . . . . .102(1), (2)
Planchers - mines souterraines. . . . . .102(3), (4), (5), (6)
Planchers glissants. . . . . .102(7)
Passages extérieurs. . . . . .102(8)
Surface de plancher enclose pendant la construction. 103
Planchers provisoires. . . . . .104(1)
Toits
Imperméabilisation des toits. 105, 106, 106.1
Abrogé. 107
Abrogé. 108
Appareils de levage pour monter des matériaux sur un toit. .109, 110
Ouvertures
Ouverture et prévention des chutes. 111
Abrogé. 112
Accès et sortie
Accès et sortie. 113

Installation of door. . . . . .114(1)
Where door may be a hazard. . . . . .114(2)
Stairways
Stairways. 115, 116, 117, 118
Ramps
Ramps. 119
Catwalks
Catwalks. 120
Fixed Ladders
Fixed ladders. 121
Demolition
Structural integrity. 121.1
Hazardous material. 121.2
Glass removal. 121.3
Disconnecting utilities. 121.4
Protection from falling debris. 121.5
Stairways. 121.6
PART XI
TEMPORARY STRUCTURES
Portable Ladders
Portable ladder - general requirements. . . . . .122(1)
Defects in portable ladder. . . . . .122(2)
Wooden portable ladder. 123
Portable ladder. 124
Employee responsibilities – use of portable ladder. 125

Use of portable ladder near energized electrical source. 126
Work Platforms
Measurements of lumber. 127
Repealed. 128
Repealed. 129
Forklift Platforms
Forklift platforms. 129.1, 129.2, 129.3
Elevating Work Platforms
Elevating work platforms. 130
General Provisions Applicable to Scaffolds
Scaffolds – specifications. 131
Scaffolds – employee requirements. 131.1
Sawn lumber planks. 132
Manufactured scaffold planks 132.1
Scaffolds – miscellaneous requirements. . . . . .133(1)
Protection of employee working below scaffold. . . . . .133(2)
Working on a scaffold. 134
Wood Scaffolds
Wood scaffolds. 135
Metal Scaffolds
Metal scaffolds. 136
Horse Scaffolds
Horse scaffolds. 137
Ladderjack Scaffolds
Ladderjack scaffolds. 138
Pump-jack Scaffolds
Pump-jack scaffolds. 139
Mobile Rolling Scaffolds
Mobile rolling scaffolds. 140
Bracket scaffolds
Bracket scaffold. 140.01
Suspended Equipment
Suspended equipment. 140.1
Fixed Suspended Work Platform
Suspended work platform. 141
Swing Staging and Boatswain's Chair
Fixed support. . . . . .142(1)
Hook and thrust-out. . . . . .142(2)

Installation d'une porte. . . . . .114(1)
Porte qui présente un danger. . . . . .114(2)
Escaliers
Escaliers. 115, 116, 117, 118
Rampes
Rampes. 119
Passerelles
Passerelles. 120
Échelles fixes
Échelles fixes. 121
Démolition
Intégrité structurelle. 121.1
Matières dangereuses. 121.2
Enlèvement de verre. 121.3
Débranchement d'installations. 121.4
Protection contre les débris tombants. 121.5
Escaliers. 121.6
PARTIE XI
CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES
Échelles portatives
Échelles portatives - exigences d'ordre général. . . . . .122(1)
Échelles défectueuses. . . . . .122(2)
Échelles portatives de bois. 123
Échelles portatives. 124
Responsabilités du salarié - utilisation d'une échelle portative. . .125
Utilisation d'une échelle portative près d'une ligne électrique sous tension. 126
Plates-formes de travail
Mesures minimales du bois de construction. 127
Abrogé. 128
Abrogé. 129
Plates-formes de chariot élévateur à fourche
Plates-formes de chariot élévateur à fourche. . . .129.1, 129.2, 129.3
Plates-formes de travail montantes
Plate-formes de travail montantes. 130
Dispositions générales relatives aux échafaudages
Caractéristiques que doit présenter un échafaudage. 131
Échafaudages – exigences relatives aux salariés. 131.1
Madriers en bois d'œuvre 132
Madriers d'échafaudage préfabriqués. 132.1
Échafaudages - exigences d'ordre général. . . . . .133(1)
Protection des salariés travaillant sous un échafaudage. . . . .133(2)
Travailler sur un échafaudage. 134
Échafaudages de bois
Échafaudages de bois. 135
Échafaudages de métal
Échafaudages de métal. 136
Échafaudages à tréteaux
Échafaudages à tréteaux. 137
Échafaudages sur échelle
Échafaudages sur échelles. 138
Chevalets de pompage
Chevalets de pompage. 139
Échafaudages roulants
Échafaudages roulants. 140
Échafaudages sur consoles
Échafaudage sur consoles. 140.01
Équipement de suspension
Équipement de suspension. 140.1
Plates-formes de travail suspendues amovibles
Plates-formes de travail suspendues. 141
Échafaudages volants et chaises à gabier
Support fixe. . . . . .142(1)
Croc et poutre. . . . . .142(2)

Rope. . . . .142(3)
Materials. . . . .142(4)
Platform for swing staging. . . . .142(5)
Side strings, rungs and tie rods for ladder type platform for swing staging. . . . .142(6)

Flooring of ladder type platform for swing staging. . . . .142(7)

Planks for plank type platform for swing staging. . . . .142(8)

Other employer responsibilities – swing staging. . . . .142(9)
Winches. . . . .143(1)

Release mechanism for swing staging. . . . .143(2)
Securing tools and other objects. 144
Obligation to use a fall-arresting system. 144.1
Anchor points on a swing staging. 144.2
Boatswain's chair. 145, 145.1
Duties of an owner of a place of employment. 145.2
PART XII
EXPLOSIVES
Exemption - underground mine. 146
Control of Blasting Operation
Blasting operation. 147
Prohibition respecting blasting operation. 148
Safety of persons in and near blasting area. 149
Assisting in a blasting operation. 150
Seismic blasting operation. 150.1
General Safety
Safety respecting explosives. 151
Transporting electrical detonators. 152
Explosives and detonotators. 153
Precautions respecting ignition and sparks. 154
Inspection of blasting machine. 155
Log book re blasting machine. 155.1
Handling
Handling of explosives and related matters. 156
Electrical storms. 157
Drill holes. 158
Identification of loaded drill holes. 159
Work in blasting area. . . . .160(1)
Tools and equipment in blasting area. . . . .160(2)
Firing of charge. 161

Prohibition respecting priming and firing of charge. 162
Before Firing

Testing of detonators before firing. 163

Testing of electric blasting circuit. 164

Connection of lead wires to power source. 165
Electric initiation of blasting. 166
Extraneous electricity. 167
Electric initiation of blasting and distance from transmitter. 168
After Firing
Inspection of site after firing of charge. 169
Misfires
Misfires. 170

Code of practice for misfires. 171
Corrective action to prevent misfires. 172
Records
Records to be kept. 173

Cordage. . . . .142(3)
Matériaux. . . . .142(4)
Plate-forme d'un échafaudage volant. . . . .142(5)
Longrines latérales, échelons, tirants de plate-forme de type échelle pour échafaudage volant. . . . .142(6)
Plancher de plate-forme de type échelle pour échafaudage volant. . . . .142(7)
Madriers des plate-formes de type madrier pour échafaudage volant. . . . .142(8)
Autres obligations de l'employeur relatives aux échafaudages volants. . . . .142(9)
Treuils. . . . .143(1)
Outillage de mécanisme de déclenchement des échafaudages volants. . . . .143(2)
Fixation des outils et autres objets. 144
Obligation d'utiliser un système d'arrêt de chutes. 144.1
Point d'ancrage sur un échafaudage volant. 144.2
Chaise à gabier. 145, 145.1
Obligations du propriétaire d'un lieu de travail. 145.2
PARTIE XII
EXPLOSIFS
Exemption relative aux mines souterraines. 146
Supervision des opérations de sautage
Opération de sautage. 147
Restriction quant à la personne qui dirige un boutefeu. 148
Sécurité lors d'une opération de sauvetage. 149
Aide lors d'une opération de sautage. 150
Opérations de sautage sismique. 150.1
Sécurité générale
Sécurité lors d'une opération de sauvetage - généralités. 151
Transport des détonateurs électriques. 152
Explosifs et détonateurs 153
Précautions à prendre pour éviter un incendie. 154
Inspection d'un exploseur. 155
Registre relatif aux exploseurs. 155.1
Manutention
Manutention des explosifs et autres sujets connexes. 156
Orage électrique. 157
Forage à proximité d'un trou qui contient des explosifs. 158
Identification des trous chargés d'explosifs. 159
Travail dans une aire de sautage. . . . .160(1)
Équipement et outils dans une aire de sautage. . . . .160(2)
Mise à feu de la charge - règles à respecter. 161
Restriction quant à aux personnes faisant l'amorce et la mise à feu. 162
Avant la mise à feu
Précautions préalables à la mise à feu - vérification des détonateurs. 163
Précautions préalables à la mise à feu - vérification des circuits électriques. 164
Précautions préalables à la mise à feu - branchement des lignes de tir à la source. 165
Dispositif électrique de déclenchement du sautage. 166
Électricité vagabonde. 167
Déclenchement électrique du sautage à distance d'un émetteur. . 168
Après la mise à feu
Inspection après la mise à feu. 169
Ratés
Ratés. 170
Code de directives pratiques pour manutention des charges après les ratés. 171
Mesures correctives à prendre pour éviter les ratés. 172
Registres
Registre à tenir. 173

Production of certificate of qualification. 174
Production of training records. 174.1
Log book. 174.2
Repealed. 175
Warning Signs
Warning signs for blasting operation. 176
Housekeeping
Explosives. 177
Blasting mats and loose rocks. 178
Code of Practice
Code of practice for use of explosives. 179
PART XIII
EXCAVATIONS AND TRENCHES
Underground utility lines or piping and utility poles. 180

Shoring, bracing or caging of walls. . . . . .181(1)

Support of unstable walls cut in solid rock. . . . . .181(2)
Support where heavy equipment used near edge. . . . . .181(3)
Certificate of engineer respecting support. . . . . .181(4)
Entering excavation or trench. 182
Location of excavated material. 183
Water. . . . . .184(1)

Testing for hazardous gas or oxygen deficiency. . . . . .184(2)

Storage of hazardous substance prohibited. . . . . .184(3)
Hazardous gases and adequacy of ventilation. . . . . .184(4)

Observation of employee working in excavation or trench. 185
Material lowered into excavation or trench. 186, 187
Illumination to prevent inadvertent entry. . . . . .188(1)
Barrier to protect workers. . . . . .188(2)
Protection of employees – rock face. 188.1
PART XIV
PITS AND QUARRIES
Definitions. 189
pit — puits
quarry — carriére
Drawings and specifications. 190
Haulage road. 191
Walkway from working level to surface. 192
Excavated material. 193
Unconsolidated overburden. 194
Support of utility poles, etc. 195
Work Procedures for Quarries
Notification respecting work in quarry. 196
Examination of work faces of quarry. 197
When quarry to be worked in benches. 198
Berm or ledge in a quarry. 199
Undercutting and tunnelling in a quarry. 200

Protection of adits, declines and tunnel openings in a quarry. . . .201
Work Procedures for Pits

Removal of material from pit by powered mobile equipment. . . .202
Removal of material from pit by other means. 203

Undercutting at face of pit by powered mobile equipment. 204
Approach by employee to working face of pit. 205
Marking of top of pit. 206

Production du certificat d'aptitude. 174
Production des dossiers de formation. 174.1
Journal. 174.2
Abrogé. 175
Panneaux avertisseurs
Panneaux avertisseurs. 176
Mise en Ordre
Explosifs. 177
Écrans de sautage et pierres dégagées. 178
Code de directives pratiques
Code de directives pratiques. 179
PARTIE XIII
EXCAVATIONS ET TRANCHÉES
Ligne ou tuyau souterrain et poteaux de service public. 180
Étayage, étrésillonnement ou encagement des parois d'une excavation. . . . . .181(1)
Soutènements si instabilité des parois creusées dans la roche vive. . . . . .181(2)
Soutènement des parois si utilisation de matériel lourd. . . . . .181(3)
Attestation par l'ingénieur portant sur le soutènement. . . . . .181(4)
Entrée dans une excavation ou tranchée. 182
Entassement des déblais et emplacement. 183
Excavation ou tranchée gardée au sec. . . . . .184(1)
Tests pour détecter des gaz dangereux ou richesse ou pauvreté en oxygène. . . . . .184(2)
Interdiction d'entreposer des substances dangereuses dans une excavation. . . . . .184(3)
Gaz dangereux et ventilation adéquate. . . . . .184(4)
Observation du salarié qui travaille dans une excavation ou une tranchée. 185
Descente de matériaux dans une excavation ou une tranchée. 186, 187
Éclairage d'une excavation ou d'une tranchée. . . . . .188(1)
Barricade pour protéger les employés. . . . . .188(2)
Protection des salariés – paroi rocheuse. 188.1
PARTIE XIV
PUITS ET CARRIÈRES
Définitions. 189
carrière — quarry
puits — pit
Plans et spécification. 190
Route de transport. 191
Passage du niveau de travail à la surface. 192
Déblais. 193
Surplomb non consolidé. 194
Soutènement des poteaux des services publics. 195
Procédure de travail dans les carrières
Avis annonçant les travaux dans une carrière. 196
Vérification des fronts de taille. 197
Exploitation d'une carrière en gradins. 198
Berme ou banquette dans une carrière. 199
Sous-cavage ou percement de tunnel dans une carrière. 200
Protection des embouchures à flanc de coteau, plans inclinés et tunnels. 201
Procédures de travail dans les puits
Retrait des déblais d'un puits à l'aide d'équipement à mobile à moteur. 202
Retrait des déblais d'un puits par d'autres moyens. 203
Sous-cavage du front de taille à l'aide d'équipement mobile à moteur. 204
Approche du salarié au front de taille d'un puits. 205
Signalement d'un puits. 206

PART XV
MATERIALS HANDLING EQUIPMENT AND PERSONNEL CARRYING EQUIPMENT

Hoisting Apparatus

General requirements. . . . .207(1)
Rigging. . . . .207(1.1)
Standards. . . . .207(2)
Application to owner. . . . .207(3)
Precautions when hoisted by hoisting apparatus 207.01
Repealed. 207.1
Repealed. 207.2
Safe working load. 208
Prohibition respecting safe working load. 209
Maintenance. . . . .210(1)
Inspection before use and after possible damage. . . . .210(2)
Log book. . . . .210(3)
Application. . . . .210(4), (5)
Annual inspection. 210.01
Competency of operator. 210.1
Procedures respecting operation. 211
Protection of employees – suspended load. 211.1
Signaller and direction of operation. 212

Critical Lifts

Code of practice 212.1

Mobile Cranes

Safety features. . . . .213(1)
Exception. . . . .213(1.1)

When barriers required for operation. . . . .213(2)
Load chart to be kept with mobile crane. 213.1
Use, operation and equipment. 213.11
Duty of operator. 213.2
Inspection and certification. 213.21
Provisions applicable to owner. 213.3
Visual inspection by operator. . . . .213.31(1), (2), (3)
Operator's log. . . . .213.31(4), (5)
Crane log. 213.4
Repealed. 213.41
Alteration of safety device or limit switch. 213.5
Stabilizers and rubber tired mobile crane. 214
Moving crane from location. 215

Industrial Lift Trucks

Use, operation and equipment. . . . .216(1)
Loads. . . . .216(1.1)
Prohibitions respecting operation. . . . .216(2)
Inspections and repairs. . . . .216(2.1)
Blind intersections. . . . .216(3)
Rollover protective structure. . . . .216(4)
Seats belts or restraining devices. . . . .216(5), (6)
Precautions when hoisted by hoisting apparatus. 216.01
Pedestrian and equipment traffic. 216.02
Alteration of safety device. 216.1
Check for effectiveness of safety devices. 216.2
Unattended industrial lift truck. . . . .217(1)
Passengers. . . . .217(2)

Powered Mobile Equipment

Application. 218
Manufacturer's specifications. 218.1

Protection from flying, intruding or falling objects. 219
Rollover protective structure. 220
Seat belts and restraining devices. 221
Welding of protective structures. 222

PARTIE XV
ÉQUIPEMENT DE MANUTENTION DES MATÉRIAUX ET ÉQUIPEMENT DE TRANSPORT DU PERSONNEL

Appareils de levage

Exigences d'ordre général. . . . .207(1)
Gréage. . . . .207(1.1)
Normes. . . . .207(2)
Application des normes au propriétaire d'appareils de levage. 207(3)
Précautions en cas de levage au moyen d'appareils de levage. 207.01
Abrogé. 207.1
Abrogé. 207.2
Charge sécuritaire. 208
Interdiction de soumettre à une charge supérieure. 209
Entretien. . . . .210(1)
Inspection préalable et après possibilité d'endommagement. . .210(2)
Registre des inspections. . . . .210(3)
Champ d'application. . . . .210(4), (5)
Inspection annuelle. 210.01
Compétence de la personne qui conduit un appareil de levage. 210.1
Procédures relatives à l'appareil de levage. 211
Protection des salariés – charge suspendue. 211.1
Signaleur et direction du fonctionnement. 212

Levages critiques

Code de directives pratiques. 212.1

Grues mobiles

Mesures de sécurité. . . . .213(1)
Exception. . . . .213(1.1)
Barrières installées pour empêcher quiconque d'entrer dans le secteur. . . . .213(2)
Tableau de charge dans la grue mobile. 213.1
Utilisation de la grue. 213.11
Obligations du conducteur. 213.2
Inspection et attestation. 213.21
Dispositions applicables au propriétaire. 213.3
Inspection visuelle par le conducteur. . . . .213.31(1), (2), (3)
Livre de bord du conducteur de la grue. . . . .213.31(4), (5)
Livre de bord de la grue. 213.4
Abrogé. 213.41
Modification pour neutraliser dispositif de sécurité. 213.5
Stabilisateurs pour pneus de caoutchouc d'une grue mobile. . . .214
Déplacement d'une grue. 215

Chariot de levage industriel

Utilisation de l'équipement. . . . .216(1)
Charges. . . . .216(1.1)
Interdictions quant à l'utilisation. . . . .216(2)
Inspections et réparations. . . . .216(2.1)
Visibilité insuffisante - angle mort. . . . .216(3)
Capotage - dispositif de sécurité. . . . .216(4)
Ceintures de sécurité ou harnais. . . . .216(5), (6)
Précautions en cas de levage au moyen d'appareils de levage. 216.01
Circulation – piétons et équipement. 216.02
Modification du dispositif de sécurité. 216.1
Vérification du dispositif de sécurité. 216.2
Chariot de levage industriel sans surveillance. . . . .217(1)
Passagers. . . . .217(2)

Équipement mobile à moteur

Champ d'application. 218
Spécifications du fabricant. 218.1
Équipement de protection contre les objets volants, qui entrent ou tombent. 219
Capotage - dispositif de protection. 220
Ceintures de sécurité ou harnais. 221
Soudure sur un dispositif de protection. 222

Glazing used for cab, canopy or rollover protective structure. . . .223
Use, operation and equipment. 224
Skidder or forwarder used in logging operation. 225
When signaller required. 226
Hazard created by dust. 227
Duties of operator. 228
Maintenance, repair and inspection. . . . . .229(1)

Precautions when tire inflated on a rim. . . . . .229(1.1)

Precautions when hoisted by hoisting apparatus. . . . . .229(2), (3)

Precautions respecting work at the point of articulation. . . . .229(4)
Alteration of safety device. 229.1
Check for effectiveness of safety devices. 229.2
Precautions when operating on a slope or bank. 230
Pushing material into water, pit, etc. . . . . .230.1(1), (2)
Pushing material into frozen water. . . . . .230.1(3)
Vehicles
Definition of vehicle. 230.2
Vehicle used as power supply. 230.201
Use, operation and equipment. . . . . .230.21(1)
Maintenance and repair. . . . . .230.21(2)
Manufacturer's specifications. 230.22

Precautions when tire inflated on a rim. . . . . .230.3(1)

Precautions when hoisted by hoisting apparatus. . . . . .230.3(2), (3)
When signaller required. . . . . .230.31(1)
Precautions when operated on a slope or bank. . . . . .230.31(2)
Hazard created by dust. . . . . .230.31(3)
Duties of operator. 230.4
Alteration of safety device. 230.41
Check for effectiveness of safety devices. 230.5
Personnel Carrying Equipment
Definition of personnel carrying device. . . . . .231(1)
Manufacturer's specifications. . . . . .231(1.1)
When device to be used. . . . . .231(2)
Attachment of device. . . . . .231(3)
Certification by engineer. . . . . .231(4)
Use of a fall-arresting system. . . . . .231(5)
Aerial device. 232
General
Compliance with Part XIX. 233
Compliance with manufacturer's specifications respecting use of stabilizers. 234
PART XVI
MECHANICAL SAFETY

Machines and manufacturer's specifications. . . . . .235(1)
Manufacturer's rated capacity or other limitations. . . . . .235(2), (3)
Inspections and defects. 236
Starting and Stopping Machines
Starting and stopping machines. 237, 238
Lock out
Lock out procedure. 239

Code of practice where lock out procedure not appropriate. 240
Contact with Machines
Contact of employee with machines. 241
Safeguards
Safeguards. 242, 243
Abrasive Wheels and Grinders

Lustrage de compartiment, auvent ou dispositif de protection contre le capotage. 223
Utilisation de l'équipement. 224
Débusqueuse ou porteuse pour une opération de bûcheronnage. .225
Signaleur requis. 226
Danger créé par la poussière. 227
Obligations d'un conducteur d'équipement mobile à moteur. . . .228
Entretien, réparation et inspection. . . . . .229(1)
Précautions à prendre pour l'installation et du gonflement d'un pneu sur la jante. . . . . .229(1.1)
Précautions à prendre pour lever à l'aide d'un appareil de levage. . . . . .229(2), (3)
Précautions à prendre pour réparer ou entretenir au point d'articulation. . . . . .229(4)
Modification pour neutraliser le dispositif de sécurité. 229.1
Vérification de l'efficacité du dispositif de sécurité. 229.2
Précautions à prendre sur une pente ou une berge. 230
Poussée de matériaux dans l'eau, un puits ou cavité. . . .230.1(1), (2)
Poussée de matériaux dans une étendue d'eau glacée. . . . .230.1(3)
Véhicules
Définition de véhicule. 230.2
Véhicule comme source d'alimentation. 230.201
Utilisation de l'équipement. . . . . .230.21(1)
Entretien et réparation. . . . . .230.21(2)
Spécifications du fabricant. 230.22
Précautions à prendre pour l'installation et du gonflement d'un pneu sur la jante. . . . . .230.3(1)
Précautions à prendre pour lever à l'aide d'un appareil de levage. . . . . .230.3(2), (3)
Signaleur requis. . . . . .230.31(1)
Précautions à prendre sur une pente ou une berge. . . . . .230.31(2)
Danger créé par la poussière. . . . . .230.31(3)
Obligations du conducteur. 230.4
Modification pour neutraliser le dispositif de sécurité. 230.41
Vérification de l'efficacité des dispositifs de sécurité. 230.5
Équipement de transport du personnel
Définition de dispositif de transport du personnel. . . . . .231(1)
Spécifications du fabricant. . . . . .231(1.1)
Quand le dispositif de transport est nécessaire. . . . . .231(2)
L'attache du dispositif de transport du personnel. . . . . .231(3)
Attestation par l'ingénieur. . . . . .231(4)
Utilisation d'un système d'arrêt de chutes. . . . . .231(5)
Dispositif élévateur. 232
Dispositions générales
Respect des dispositions de la Partie XIX. 233
Respect des spécifications du fabricant pour les stabilisateurs d'un dispositif élévateur. 234
PARTIE XVI
SÉCURITÉ MÉCANIQUE
Respect des spécifications du fabricant quant à l'installation et mise en marche. . . . . .235(1)
Capacité nominale du fabricant et autres restrictions. . . .235(2), (3)
Inspections et défectuosités. 236
Démarrage et arrêt des machines
Démarrage et arrêt des machines. 237, 238
Verrouillage
Verrouillage - procédure. 239
Code de directives pratiques si procédure de verrouillage inappropriée. 240
Contact avec les machines
Contact avec les machines. 241
Dispositifs de protection
Dispositifs de protection. 242, 243
Roues abrasives et meules

Abrasive wheels and grinders. 244
Cutting or Shaping Machines
Cutting or shaping machines. 245
push block — bloc poussoir
push stick — poussoir
Saws
Saws. 246
Tumbler Drums
Tumbler drums. 247
Agitators
Agitators. 248
Gears and Sprockets
Gears and sprockets. 249
Drive Shafts and Pulleys
Drive shafts and pulleys. 250, 251, 252
Hoses and Pipes
Hoses and pipes. 253, 254
Conveyors
Conveyers – construction and installation. . . . . .255(1)
Emergency stop devices for power driven conveyor. . . . . .255(2)

Where fire of conveyor belt poses hazard. . . . . .256(1)
Spiral chute conveyor and fire hazard. . . . . .256(2)
Anti-rollback device for conveyor. 257
Access to elevated conveyor. . . . . .258(1)
Crossing over conveyor – safeguards. . . . . .258(2)
Protection of employee from material falling off conveyor. . .259(1)

Protection of employee in proximity to conveyor belt. . . . . .259(2)
Safeguard for inclined bucket conveyor. . . . . .259(3)
Screw conveyor – safety measures. . . . . .259(4), (5)
Enclosed or pneumatic conveyors. 260
Employee responsibilities – conveyors. 261
PART XVII
CONFINED SPACE
Definitions. 262
air supply system attendant — surveillant à l'alimentation en air
attendant — surveillant
confined space — espace clos
emergency response team leader — chef de l'équipe d'intervention d'urgence
entrant — entrant
entry supervisor — superviseur d'entrée
Code of Practice
Code of practice – confined space. 262.01
Safety of Confined Space
Hazards. 262.011
Engulfment. 262.012
Use of equipment and accessories. 262.013
Entry and exit of confined space. 262.02
Protection from traffic hazard. 262.021
Emergency response team. 262.022
Duties and Responsibilities
Duties of entry supervisor. 262.03
Duties of emergency response team leader 262.031

Duties of emergency response team leader in emergency. . .262.032
Responsibilities of attendant 262.04
Responsibilities of attendant in emergencies. 262.041
Responsibilities of air supply system attendant 262.042
Responsibilities of entrant 262.05
Atmosphere of Confined Space
Entry not permitted. 262.051

Roues abrasives et meules. 244
Machines à découper ou à mettre en forme
Machines à découper ou mettre en forme. 245
bloc poussoir — push block
poussoir — push stick
Scies
Scies. 246
Tambours culbuteurs
Tambours culbuteurs. 247
Agitateurs
Agitateurs. 248
Engrenages et pignons
Engrenages et pignons. 249
Poulies et axes moteurs
Poulies et axes moteur. 250, 251, 252
Boyaux et tuyaux
Boyaux et tuyaux. 253, 254
Convoyeurs
Convoyeurs - construction et installation. . . . . .255(1)
Convoyeurs - dispositifs d'arrêt d'urgence. . . . . .255(2)
Réduire les risques de feu d'une courroie si convoyeur sous terre. . . . . .256(1)
Réduire les risque de feu si convoyeur à spirale. . . . . .256(2)
Dispositif contre le recul. 257
Accès à un convoyeur élevé. . . . . .258(1)
Traverser un convoyeur. . . . . .258(2)
Matériaux tombant d'un convoyeur - protection d'un salarié. .259(1)
Garde-corps pour un convoyeur à courroie - protection d'un salarié. . . . . .259(2)
Garde-corps pour un convoyeur à godets inclinés. . . . . .259(3)
Convoyeurs à vis - mesures de sécurité. . . . . .259(4), (5)
Convoyeur enfermé ou pneumatique. 260
Obligations de l'employeur - convoyeurs. 261
PARTIE XVII
ESPACE CLOS
Définitions. 262
chef de l'équipe d'intervention d'urgence — emergency response team leader
entrant — entrant
espace clos — confined space
superviseur d'entrée — entry supervisor
surveillant — attendant
surveillant à l'alimentation en air — air supply system attendant
Code de directives pratiques
Code de directives pratiques – espaces clos. 262.01
Sécurité des espaces clos
Dangers. 262.011
Engouffrement. 262.012
Utilisation d'équipements et d'accessoires 262.013
Entrée et sortie de l'espace clos. 262.02
Protection contre les dangers liés à la circulation. 262.021
Équipe d'intervention d'urgence. 262.022
Obligations et responsabilités
Obligations du superviseur d'entrée. 262.03
Obligations du chef de l'équipe d'intervention d'urgence. . .262.031
Obligations, en cas d'urgence, du chef de l'équipe d'intervention d'urgence. 262.032
Responsabilités du surveillant. 262.04
Responsabilités, en cas d'urgence, du surveillant 262.041
Responsabilités du surveillant à l'alimentation en air. 262.042
Responsabilités des entrants. 262.05
Atmosphère de l'espace clos
Entrée interdite. 262.051

Exception re entry. 262.052
Testing atmosphere 262.06
Atmosphere within acceptable limits. 262.061
Test ventilation systems. 262.07
Equipment calibration. 262.071
Source of air contaminants. 262.072
General
Identification of confined spaces. 262.08
Training program for confined space work. 262.081
Training records. 262.082
Personal protective equipment. 262.083
Protective equipment. 262.084
Full body harness. 262.09
Life lines. 262.091
SCBA 262.092
Application. 262.1
Repealed. 263
Repealed. 264
Repealed. 265
Repealed. 266
Repealed. 267
Repealed. 268
Repealed. 269
Repealed. 270
Repealed. 271
Repealed. 272
PART XVIII
WELDING, CUTTING, BURNING AND SOLDERING
Protection from fumes and gases. 273
Compliance with standard. 274
Qualifications of welder. 274.1
Inspection before commencement of work. . . . . .275(1)
Employer's responsibility respecting inspection. . . . . .275(2)
Fire prevention measures. . . . . .275(3)
Clothing Protection
Protective equipment. 276
Screening. 277
Welding on Containers
Containers that hold or have held flammable or explosive substance. 278
Other containers. 279
Hot tapping 279.1
General
Work surfaces. 280
Protection of compressed gas hose or welding cable. 281
Inspection of equipment before use. 282
Leak of gas supply. 283
Electric welding machine. 284
Precautions respecting welding or cutting torch. 285
PART XIX
ELECTRICAL SAFETY
Definitions. 286
electrical equipment — équipment électrique
electrical hazard — danger électrique
electrically safe work condition — situation de travail sans danger électrique
energized — sous tension
qualified person — personne qualifiée
Qualifications
Qualifications to work on energized electrical equipment, utility line or utility line equipment. 287
Electrical Equipment
Room containing energized electrical equipment. 287.1

Exception – entrée. 262.052
Vérification de l'atmosphère 262.06
Atmosphère dans les limites acceptables. 262.061
Vérification des systèmes de ventilation 262.07
Étalonnage de l'équipement. 262.071
Source d'aérocontaminants. 262.072
Généralités
Liste des espaces clos. 262.08
Programme de formation sur les espaces clos. 262.081
Dossiers de formation. 262.082
Équipement de protection individuelle. 262.083
Équipement de protection. 262.084
Harnais de sécurité 262.09
Cordes d'assurance. 262.091
APRA. 262.092
Champ d'application. 262.1
Abrogé. 263
Abrogé. 264
Abrogé. 265
Abrogé. 266
Abrogé. 267
Abrogé. 268
Abrogé. 269
Abrogé. 270
Abrogé. 271
Abrogé. 272
PARTIE XVIII
SOUDAGE, DÉCOUPAGE, BRÛLAGE ET BRASAGE
Protection contre la fumée et les gaz. 273
Respect des normes. 274
Qualifications d'un soudeur. 274.1
Inspection préalable aux travaux. . . . . .275(1)
Obligations de l'employeur quant à l'inspection. . . . . .275(2)
Mesures de prévention des incendies. . . . . .275(3)
Vêtements de protection
Équipement protecteur. 276
Écran protecteur. 277
Soudage sur contenants
Contenants de matières inflammables ou explosives remplis ou rebutés. 278
Autres contenants. 279
Piquage en charge 279.1
Général
Surfaces de travail. 280
Protection des tuyaux de gaz comprimés ou des câbles de soudage281
Inspection de l'équipement préalable à l'utilisation. 282
Fuite de gaz. 283
Machine de soudage électrique. 284
Précautions à prendre pour utiliser torche à souder ou à découper. 285
PARTIE XIX
SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE
Définitions. 286
danger électrique — electrical hazard
équipement électrique — electrical equipement
personne qualifiée — qualified person
situation de travail sans danger électrique — electrically safe work condition
sous tension — energized
Qualifications
Qualifications requises pour travailler sur un équipement électrique sous tension, une ligne électrique sous tension ou un équipement de ligne électrique 287
Équipement électrique
Salle d'équipement électrique. 287.1

Suitability of equipment and manufacturer's specifications. . . .287.2
Working on electrical equipment. 287.3, 287.4
Code of practice 287.41
Main service switches and temporary panel boards. 287.5
When electrical equipment not in use. 287.6
Protective Equipment
When protective equipment required. 288
Utility Lines and Utility Line Equipment

Unqualified person and working distances from energized electrical utility line or utility line equipment. 289
Standard for electrical utility and communication lines and equipment. 290
Electrical switching devices. 291
Code of practice for work on electrical distribution or transmission system. 292
Re-energizing of de-energized electrical distribution or transmission system. 293
Poles or light standards and energized electrical distribution conductors. 294
Inspection or testing strength of wooden utility pole or post. . . .295

Energized electrical conductor or equipment in manhole or tunnel 296

Use of metal or wire reinforced ladder. 297
Work on overhead electrical system and safety of employees below. 298
PART XIX.1
RADIATION SAFETY
Definitions 298.1
absorbed dose — dose absorbée
E or effective dose — E ou dose efficace
H or equivalent dose — H ou dose équivalente
mSv — mSv
radiation — rayonnement
X-ray radiation worker — travailleur en radiation de rayons X
Operator qualifications 298.11
X-ray equipment. 298.2
Dose limits 298.21
Nuclear energy worker 298.3
Exposure. 298.4
Duty to inform. 298.5
Records. 298.6
Radiation exposure. 298.7
Medical examination. 298.8
Pregnancy 298.9
PART XX
UNDERWATER DIVING OPERATIONS
Application. 299
Definitions. 300
atmospheric diving system — appareil de plongée à pression atmosphérique
bail-out system — appareil de sauvetage
bottom time — durée de plongée
compressed air environment — milieu d'aire comprimé
decompression schedule — table de décompression
decompression sickness — maladie résultant de la décompression
deep diving — plongée profonde
diver — plongeur
diving bell — cloche de plongée
diving plant and equipment — material de plongée

Équipement électrique approprié à l'usage et spécifications du fabricant. 287.2
Travaux sur l'équipement électrique. 287.3, 287.4
Code de directives pratiques. 287.41
Branchement principal et panneaux de contrôle provisoire. . . .287.5
Équipement électrique non utilisé. 287.6
Équipement de protection
Équipement de protection requis. 288
Lignes électriques des services publics et équipement des lignes électriques des services publics

Personne non qualifiée et distance de sécurité. 289

Normes pour les lignes électriques des services publics. 290
Dispositifs de commutation électrique. 291
Code de directives pratique pour travail sur système de transmission ou de distribution. 292
Remise sous tension du système de transmission ou de distribution. 293

Poteaux, réverbères et conducteurs de distribution sous tension. .294
Inspection et vérification de la résistance d'un poteau. 295
Conducteur électrique sous tension dans un trou d'homme ou tunnel. 296
Utilisation d'une échelle métallique ou renforcée avec du fil métallique. 297
Procédure de sécurité lors de travail sur un système électrique aérien. 298
PARTIE XIX.1
SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE RAYONNEMENTS
Définitions. 298.1
dose absorbée — absorbed dose
E ou dose efficace — E or effective dose
H ou dose équivalente — H or equivalent dose
mSv — mSv
rayonnement — radiation
travailleur en radiation de rayons X — X-ray radiation worker
Qualifications requises. 298.11
Appareil à rayons X. 298.2
Limites de dose 298.21
Travailleur du secteur nucléaire 298.3
Exposition. 298.4
Devoir d'informer. 298.5
Dossiers. 298.6
Exposition aux rayonnements. 298.7
Examen médical. 298.8
Grossesse 298.9
PARTIE XX
OPÉRATION DE PLONGÉE SOUS-MARINE
Champ d'application. 299
Définitions. 300
aide — tender
appareil de plongée à pression atmosphérique — atmosphérique diving system
appareil de sauvetage — bail-out system
ascenseur — stage
caisson hyperbare — hyperbaric chamber
caisson hyperbare submersible — submersible compression chamber
cloche de plongée — diving bell
cloche de plongée ouverte — open diving bell
décompression non limitée — no decompression limit
durée de plongée — bottom time

diving supervisor — surveillant de plongée
dressed-in — équipé
hyperbaric chamber — caisson hyperbare
lock-out submersible — sous-marin lance plongeurs
mixed gas — mélange respirable
no decompression limit — décompression non-limitée
open diving bell — cloche de plongée ouverte
saturation diving — plongée à saturation
SCUBA — scaphandre autonome
stage — ascenseur
stand-by diver — plongeur en attente
submersible compression chamber — caisson hyperbare submersible
surface-supply diving — plongée non autonome
tender — aide
therapeutic recompression — recompression thérapeutique
umbilical — ombilical
underwater diving operation — opération de plongée sous-marine

Medical Requirements
Medical certification of diver. 301
Fitness to dive. 302
Medical alert tag. 303
Diver Training
Diver training. 304
Diver's Log Book
Diver's log book. 305
Diving Supervisor's Daily Record
Diving supervisor's daily record. 306
Planning a Dive
Planning a dive. 307, 308, 309, 310
Preparation for a Dive
Preparation for a dive. 311, 312, 313
Diving Hazards
Diving hazards. 314
Use of Explosives
Use of explosives. 315
Contingency Planning
Contingency planning. 316, 317
Breathing Mixtures
Breathing mixtures. 318, 319
Decompression
Decompression. 320, 321
Diving Equipment
Diving equipment. 322-327
Communication with Diver
Communication with diver. 328, 329
Equipment for a Diving Base on the Surface
Equipment for a diving base on the surface. 330
Transportation through Air-Water Interface
Transportation through air-water interface. 331
Open Diving Bells
Open diving bells. 332
Submersible Compression Chambers
Submersible compression chambers. 333, 334, 335
Atmospheric Diving Systems
Atmospheric diving systems. 336
Scuba Diving
Scuba diving. 337, 338, 339, 340
Surface-Supply Diving
Surface-supply diving. 341
Deep Diving
Deep diving. 342

équipé — dressed-in
maladie résultant de la décompression — decompression schedule
matériel de plongée — diving plant and equipment
mélange respirable — mixed gas
milieu d'air comprimé — compressed air environment
ombilical — umbilical
opération de plongée sous-marine — underwater diving operation
plongée à saturation — saturation diving
plongée non autonome — surface-supply diving
plongée profonde — deep diving
plongeur — diver
plongeur en attente — stand-by diver
recompression thérapeutique — therapeutic recompression
scaphandre autonome — SCUBA
sous-marin lance plongeurs — lock-up submersible
surveillant de plongée — diving supervisor
table de décompression — decompression schedule

Exigences médicales
Certificat médical requis. 301
Non apte à plonger selon le surveillant de plongée. 302
Étiquette ou bracelet médical. 303
Formation du plongeur
Formation du plongeur. 304
Journal du plongeur
Journal du plongeur. 305
Fiche quotidienne du surveillant de plongée
Fiche quotidienne du surveillant de plongée. 306
Organisation d'une plongée
Organisation d'une plongée. 307, 308, 309, 310
Préparation de la plongée
Préparation de la plongée. 311, 312, 313
Dangers relatifs à la plongée
Dangers relatifs à la plongée. 314
Utilisation d'explosifs
Utilisations d'explosifs. 315
Plan en cas d'imprévu
Plan en cas d'imprévu. 316, 317
Mélanges respirables
Mélanges respirables. 318, 319
Décompression
Décompression. 320, 321
Matériel de plongée
Matériel de plongée. 322-327
Communication avec le plongeur
Communication avec le plongeur. 328, 329
Matériel d'une base de plongée à la surface
Matériel d'une base de plongée à la surface. 330
Transfert de la surface à l'eau
Transfert de la surface à l'eau. 331
Cloches de plongée ouvertes
Cloches de plongée ouvertes. 332
Caissons hyperbares submersibles
Caissons hyperbares submersibles. 333, 334, 335
Plongée à pression atmosphérique
Plongée à pression atmosphérique. 336
Plongée avec un scaphandre autonome
Plongée avec un scaphandre autonome. 337, 338, 339, 340
Plongée non autonome
Plongée non autonome. 341
Plongée profonde
Plongée profonde. 342

PART XX.1
LABORATORY SAFETY
Definitions. 342.1
laboratory fume hood — hotte de laboratoire
operational face opening — ouverture frontale opérationnelle
sash — fenêtre coulissante
Laboratory Fume Hoods
Compliance with CSA standard. 342.11
Face velocities. 342.2
Sash. 342.21
Operational face opening. 342.22
Testing. 342.3
Requirements. 342.31
Safety procedures 342.32
Use of laboratory fume hoods. 342.4
Controls. 342.41
Water taps. 342.42
Equipment. 342.5
Airflow and containment monitoring 342.51
Manifolded exhaust system. 342.52
Ducting. 342.6
Laboratory Equipment
Biological safety cabinets. 342.61
Centrifuges. 342.62
General
Safety procedures – hazardous operations. 342.7
Fire protection. 342.71
Movement of containers. 342.72
Personal protection 342.8
Perchloric Acid. 342.81
Picric Acid 342.82
Peroxide-forming compounds 342.9
Cryogenic liquids 342.91
Sharp materials. 342.92
PART XXI
LOGGING AND SILVICULTURE OPERATIONS

Application. 343
Supervisors. 344
Competency of employees. 345
Communication plan – logging operations. 345.1
Initial safety meeting 345.2
Code of practice – environmental conditions. 345.3
Powered mobile equipment 345.4
Transportation of powered mobile equipment. 345.5
Skidder or forwarder 345.6
Protective Equipment
Protective equipment. 346, 347
Chain Saws, Brush Saws and Clearing Saws
Chain saw requirements. 348
Operator of chain saw. 349
Hydraulically driven chain saw. 349.1

Operator of brush saw or clearing saw. 350

Working alone. . . . . .351(1)
Required supplies when operating a saw. . . . . .351(2)
Prohibited actions when operating saw. 352
Felling Procedures
Felling procedures. 353
Standing dead tree. 353.1
Felling procedures. 354
lodged tree — arbre logé

PARTIE XX.1
SÉCURITÉ EN LABORATOIRE
Définitions. 342.1
fenêtre coulissante — sash
hotte de laboratoire — laboratory fume hood
ouverture frontale opérationnelle — operational face opening
Hottes de laboratoire
Conformité aux normes de la CSA. 342.11
Vitesses frontales. 342.2
Fenêtre coulissante. 342.21
Ouverture frontale opérationnelle. 342.22
Mise à l'essai. 342.3
Exigences. 342.31
Procédures de sécurité. 342.32
Utilisation des hottes de laboratoire. 342.4
Dispositifs de contrôle. 342.41
Robinets pour l'eau. 342.42
Équipement. 342.5
Contrôle d'air et du confinement 342.51
Système collecteur 342.52
Conduits. 342.6
Équipement de laboratoire
Enceintes de sécurité biologique. 342.61
Centrifugeuses. 342.62
Généralités
Procédures de sécurité – opérations dangereuses. 342.7
Protection contre l'incendie. 342.71
Déplacement de récipients. 342.72
Protection individuelle. 342.8
Acide perchlorique 342.81
Acide picrique 342.82
Composés formant des peroxydes 342.9
Liquides cryogéniques. 342.91
Objets pointus ou tranchants 342.92
PARTIE XXI
OPÉRATIONS DE BÛCHERONNAGE ET DE SYLVICULTURE
Champ d'application. 343
Surveillants. 344
Obligations de l'employeur quant à la compétence des salariés. . 345
Plan de communication – opération de bûcheronnage. 345.1
Réunion initiale sur la sécurité. 345.2
Codes de directives pratiques – conditions environnementales. 345.3
Équipement mobile à moteur 345.4
Transport d'équipement mobile à moteur. 345.5
Débusqueuse ou porteuse. 345.6
Équipement de protection
Équipement de protection. 346, 347
Scies à chaîne, scies à broussailles et scies à dégager
Normes à respecter quant aux scies à chaîne. 348
Obligations du salarié qui utilise une scie à chaîne. 349
Scie à chaîne hydraulique. 349.1
Obligations du salarié qui utilise une scie a broussailles ou une scie à dégager. 350
Obligation de l'employeur de s'assurer que le salarié ne travaille pas seul. . . . . .351(1)
Obligation de l'employeur quant au matériel accessoire requis. 351(2)
Gestes à éviter lors de l'utilisation d'une scie. 352
Procédures d'abattage
Procédures d'abattage. 353
Chicots. 353.1
Procédures d'abattage. 354
arbre logé — lodged tree
perche fléchie — spring pole

spring pole — perche fléchie
Delimbing and Bucking
Delimbing and bucking. 355, 356
Safe Operation of Powered Mobile Equipment
Safe operation of powered mobile equipment. 357
Hauling Logs
Hauling logs. 358, 359
Cable Logging Systems
Application of other provisions. 359.1
General requirements. 359.2
Remote control 359.3
Woods Roads
Woods roads. 360, 361, 362, 363
Driving conditions on woods roads. 363.1
Loading Operations
Loading operations. 364, 365
PART XXII
ARBORICULTURAL OPERATIONS
Application. 366
Training and equipment. 367

Application of other provisions. 368

Training course in arboricultural electrical safety. 369
Notification of authority for electrical utility line or equipment. .370
Working distance from electrical utility line or equipment. 371

Protective equipment and electrical utility lines or equipment. . .372
Safety of others when felling trees. 373
When fall-arresting system required. 374
PART XXII.I
VIOLENCE AND HARASSMENT
Codes of Practice
Assessment of risk. 374.1
Establishing code of practice for violence. 374.2
emergency service provider — fournisseur de services d'urgence
health professional — professionnel de la santé
pharmacist — pharmacien
Public Service — services publics
social worker — travailleur social
veterinarian — vétérinaire

Code of practice – violence. 374.3
Code of practice – harassment. 374.4
Implementation. 374.5
Privacy. 374.6
Training. 374.7
Review and update. 374.8
PART XXIII
REPEAL AND COMMENCEMENT

Repeal of regulations under *Occupational Health and Safety Act*. 375

Ébranchage et sciage
Ébranchage et sciage. 355, 356
Fonctionnement sécuritaire d'équipement mobile à moteur
Fonctionnement sécuritaire d'équipement mobile à moteur. 357
Transport des billes
Transport des billes. 358, 359
Système de débardage par câble
Application d'autres dispositions. 359.1
Exigences générales. 359.2
Dispositifs de commande à distance. 359.3
Chemins forestiers
Chemins forestiers. 360, 361, 362, 363
Conditions de conduite sur les chemins forestiers. 363.1
Opérations de chargement
Opérations de chargement. 364, 365
PARTIE XXII
OPÉRATIONS ARBORICOLES
Champ d'application. 366
Obligation de l'employeur quant au matériel requis et compétence367
Application de certaines autres dispositions avec modifications nécessaires. 368
Obligation de réussir le cours de sécurité électrique de Energie N.B. 369
Notification au responsable de travaux près de lignes électriques. 370
Distances de sécurité à respecter. 371
Obligation de l'employeur quant l'équipement de protection et les distances. 372
Sécurité des autres personnes dans la zone d'abattage. 373
Dispositif de protection contre les chutes exigé. 374
PARTIE XXII.I
VIOLENCE ET HARCÈLEMENT
Codes de directives pratiques
Évaluation du risque. 374.1
Établissement d'un code de directives pratiques en matière de violence. 374.2
fournisseur de services d'urgence — emergency service provider
pharmacien — pharmacist
professionnel de la santé — health professional
services publics — Public Service
travailleur social — social worker
vétérinaire — veterinarian
Code de directives pratiques en matière de violence. 374.3
Code de directives pratiques en matière de harcèlement. 374.4
Mise en œuvre. 374.5
Protection des renseignements. 374.6
Formation. 374.7
Passage en revue et actualisation 374.8
PARTIE XXIII
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR
Abrogation de règlements de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*. 375

Repeal of provisions of *N.B. Regulation 77-58 - Mining Act*. . . .376
Commencement. 377

Abrogation de dispositions du Règlement du N.-B. 77-58 de la *Loi sur les mines*. 376
Entrée en vigueur. 377

Under section 51 of the *Occupational Health and Safety Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Occupational Health and Safety Act*.

PART I

INTERPRETATION

Definitions

2 In this Regulation

"ACGIH" means the American Conference of Governmental Industrial Hygienists; (*ACGIH*)

"Act" means the *Occupational Health and Safety Act*; (*Loi*)

"adequate" means sufficient to protect a person from the risk of injury or damage to health; (*convenable*)

"aerial device" means any vehicle-mounted telescoping or articulating device that is used to position a person by means of a bucket, basket, ladder or platform directly secured to the boom; (*dispositif élévateur*)

"air contaminant" means any gas, fume, smoke, vapour, dust or other substance in the air, the concentration of which may be hazardous to the health or safety of a person; (*aérocontaminant*)

"anchor point" means the part of a permanent or temporary structure or of a component attached to such a structure to which fall-protection components are connected or suspended equipment components are connected; (*point d'ancrage*)

"angle of repose" means the angle with the horizontal at which material will no longer flow freely; (*angle de repos*)

"ANSI" means the American National Standards Institute; (*ANSI*)

"arboricultural operation" means work connected with the care and maintenance of trees and includes pruning and tree removal; (*opération arboricole*)

En vertu de l'article 51 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

PARTIE I

INTERPRÉTATION

Définitions

2 Dans le présent règlement

« abattage » s'entend de toute partie d'une opération consistant à couper un arbre à sa base et à l'amener à une position horizontale sur le sol ou sur un lit; (*felling*)

« absorbeur d'énergie » désigne l'élément d'un système d'arrêt de chutes qui dissipe l'énergie cinétique en créant ou en augmentant la distance de décélération; (*energy absorber*)

« ACGIH » désigne l'organisme appelé *American Conference of Governmental Industrial Hygienists;* (*ACGIH*)

« ACNOR » Abrogé : 2020-35

« aérocontaminant » s'entend des gaz, des vapeurs, des fumées, des poussières ou d'autres substances dont la concentration dans l'air peut être dangereuse pour la santé ou la sécurité d'une personne; (*air contaminant*)

« agent physique » s'entend du bruit, des rayonnements ionisants ou non-ionisants, de la température, de la pression, des vibrations et des champs électriques ou magnétiques pouvant, chez un humain, entraîner une maladie ou une blessure lorsque l'intensité ou la durée de l'exposition est suffisante; (*physical agent*)

« aire de danger » désigne deux fois la distance à laquelle existe pour les personnes ou les biens, une possibilité de dangers provenant des effet d'un dynamitage; (*danger area*)

« aire de sautage » désigne une aire d'un rayon de 50 m s'étendant d'un lieu où des explosifs sont préparés, manipulés ou chargés, ou d'un lieu où l'on sait ou croit que des explosifs non explosés existent; (*blasting area*)

"ASHRAE" means the American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers, Inc.; (*ASHRAE*)

"ASME" means the American Society of Mechanical Engineers; (*ASME*)

"blank flange" means a solid plate installed through the cross-section of a pipe, usually at a flanged connection; (*obturateur*)

"blaster" means a person who holds a valid certificate of qualification in the blaster occupation or powderman trade issued under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act* or a person who conducts a specialized blasting operation; (*boutefeu*)

"blasting area" means an area within a 50 m radius extending from a place where explosives are being prepared, handled or loaded or from a place where an unexploded charge is known or believed to exist; (*aire de sautage*)

"blasting operation" means an operation using explosives which extends from the time explosives arrive at a place of employment to the time all explosives are used or removed from the place of employment and includes a specialized blasting operation; (*opération de sautage*)

"blind flange" means a solid plate installed at the end of a pipe that has been physically disconnected from a piping system; (*bride pleine*)

"body belt" means a body support device that encircles the body at the waist and is also known as a safety belt; (*sangle ceinture*)

"bracket scaffold" means a scaffold consisting of a work-platform that is supported by metal brackets and attached to a structural wall; (*échafaudage sur consoles*)

"ceiling" means a ceiling as defined in the ACGIH publication entitled "2016 Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices"; (*limite maximale d'exposition*)

"CGA" means the Compressed Gas Association, Inc.; (*CGA*)

"CGSB" means the Canadian General Standards Board; (*ONGC*)

"competent" means

« angle de repos » désigne l'angle par rapport à l'horizontale, auquel des matériaux ne pourront plus se déplacer librement; (*angle of repose*)

« ANSI » désigne l'organisme appelé *American National Standard Institute;* (*ANSI*)

« appareils de levage » désigne les grues mobiles, les grues sur pylone, les ponts roulants électriques, les crics pour véhicules, les treuils et autres équipements semblables, mais ne comprend pas les ascenseurs, les monte-plats ou les treuils de mine; (*hoisting apparatus*)

« ASHRAE » désigne l'organisme appelé *American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers, Inc.*; (*ASHRAE*)

« ASME » désigne l'organisme appelé *American Society of Mechanical Engineers*; (*ASME*)

« atmosphère DIVS » s'entend d'une atmosphère qui constitue une menace immédiate pour la vie et qui risque d'avoir des effets néfastes irréversibles sur la santé ou de compromettre la capacité de s'échapper d'une personne; (*IDLH atmosphere*)

« boutefeu » désigne le titulaire d'un certificat d'aptitude valide au métier de boutefeu délivré en vertu de la *Loi sur la l'apprentissage et la certification professionnelle* ou la personne qui dirige une opération de sautage spécialisée; (*blaster*)

« bride pleine » s'entend d'une plaque massive installée au bout d'un tuyau qui a été physiquement débranché d'un système de tuyauterie; (*blind flange*)

« capacité nominale du fabricant » désigne le maximum de capacité, de vitesse, de charge, de profondeur de fonctionnement ou de pression de travail, recommandé par le fabricant dans les spécifications qui régissent le fonctionnement d'une machine dans des circonstances prévalant au moment du fonctionnement; (*manufacturer's rated capacity*)

« CEI » s'entend de la Commission électrotechnique internationale; (*IEC*)

« CGA » désigne l'organisme appelé *Compressed Gas Association, Inc.*; (*CGA*)

« chargé de la sécurité » désigne une personne compétente qui surveille le matériel à l'épreuve des intempéries à l'intérieur d'un périmètre de sécurité pour s'assurer

(a) qualified, because of such factors as knowledge, training and experience, to do assigned work in a manner that will ensure the health and safety of persons,

(b) knowledgeable about the provisions of the Act and the regulations that apply to the assigned work, and

(c) knowledgeable about potential or actual danger to health or safety connected with the assigned work; (*compétent*)

"control zone" means the area between an unguarded edge and a warning line which represents a safe distance from the edge; (*périmètre de sécurité*)

"critical lift" means

(a) a lift by a mobile crane if the load exceeds 90% of its rated capacity while it is lifting the load at a load radius of more than 50% of its maximum permitted load radius, taking into account its position and configuration during the lift,

(b) a tandem lift by two hoisting apparatuses that are powered if the load of one of them exceeds 75% of its rated capacity,

(c) a lift by a hoisting apparatus that is powered, supported on a floating base, if the load exceeds 90% of its rated capacity,

(d) a lift by more than two hoisting apparatuses that are powered,

(e) a lift of a person in a personnel carrying device suspended from a mobile crane or a hoisting apparatus that is powered,

(f) a lift of a submerged load by a mobile crane or a hoisting apparatus that is powered, or

(g) a lift by a mobile crane or a hoisting apparatus that is powered

(i) in which the centre of gravity of the load changes during the lift,

(ii) in which the length of one or more sling legs changes during a lift, or

que le travail est effectué de manière à prévenir la chute d'un salarié; (*safety monitor*)

« chariot de levage industriel » désigne un véhicule automoteur utilisé pour porter, lever, empiler, ranger, pousser ou tirer des matériaux; (*industrial lift truck*)

« chute libre » désigne la distance verticale mesurée à partir du début de la chute jusqu'au point où le système d'arrêt de chutes commence à appliquer une force pour arrêter la chute; (*free fall*)

« compétent » signifie

a) qualifié en raison de ses connaissances, de sa formation et de son expérience pour accomplir la tâche assignée de façon à assurer la santé et la sécurité des personnes,

b) au courant des dispositions de la Loi et des règlements qui s'appliquent à la tâche assignée, et

c) au courant des dangers potentiels ou réels liés à la tâche assignée, pour la santé ou la sécurité; (*competent*)

« contenant de jour » s'entend d'une unité portative utilisée pour le stockage d'explosifs; (*day box*)

« contenant portatif de gaz comprimé » s'entend de tout contenant ayant une capacité maximale de 450 kg d'eau et qui renferme ou qui est destiné à renfermer un gaz comprimé ou liquéfié; (*portable compressed gas container*)

« contenant portatif de gaz sous pression » Abrogé : 2022-79

« convenable » signifie suffisant pour protéger une personne du risque de blessures ou de dommages à la santé; (*adequate*)

« corde d'assurance » désigne une corde de manille d'un diamètre minimum de 19 mm ou une corde ou courroie d'une solidité équivalente; (*life line*)

« corde d'assurance horizontale » désigne une corde faite de fibres synthétiques ou un câble d'acier, une lisse ou autre dispositif semblable qui est fixé horizontalement à au moins deux points d'ancrage et auquel peut être fixé un système d'arrêt de chutes ou un système de limitation du déplacement; (*horizontal life line*)

(iii) that goes over or between energized high voltage electrical conductors; (*levage critique*)

"CSA" means the CSA Group; (*CSA*)

"danger area" means twice the distance at which there exists a possibility of hazard to a person or property from the effects of a blast; (*aire de danger*)

"day box" means a portable unit used for storing explosives; (*contenant de jour*)

"dB" means peak sound pressure level in decibels referenced to twenty micropascals; (*dB*)

"dBA" means the sound pressure level in decibels referenced to twenty micropascals measured on the A scale of a sound level meter; (*dBA*)

"de-energized" means isolated and grounded; (*dé-électrifié*)

"energy absorber" means a component of a fall-arresting system that dissipates kinetic energy by creating or extending the deceleration distance; (*absorbeur d'énergie*)

"energy absorbing lanyard" means the integral assembly of a lanyard and an energy absorber; (*cordon d'assujettissement d'un absorbeur d'énergie*)

"engineer" means a person who is registered as a member or is a licensee of the Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick and is entitled to engage in the practice of professional engineering under the *Engineering and Geoscience Professions Act*; (*ingénieur*)

"exemption quantity" means exemption quantity as defined in section 1 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* made under the *Nuclear Safety and Control Act* (Canada); (*quantité d'exemption*)

"explosive" means a substance that is made, manufactured or used to produce an explosion or detonation and includes black powder, propellant powders, blasting agents, dynamite, detonating cord, slurry, watergel, emulsions and detonators; (*explosif*)

"fall-arrester" means a mechanical fall-arrest device that is attached to a life line or rail and locks itself immediately in the event of a fall; (*dispositif d'arrêt de chute*)

« corde d'assurance verticale » désigne soit une corde ou cordon flexible fait de fibres synthétiques, soit un câble d'acier ou une lisse fixé à un point d'ancrage auquel est attaché le dispositif d'arrêt de chutes; (*vertical life line*)

« corde d'avertissement » désigne une corde supportée et suspendue bordant un périmètre de sécurité; (*warning line*)

« cordon d'assujettissement » désigne une corde flexible servant à raccorder un harnais de sécurité ou une sangle ceinture à un absorbeur d'énergie, à une corde d'assurance verticale, à une corde d'assurance horizontale ou à un point d'ancrage; (*lanyard*)

« cordon d'assujettissement d'un absorbeur d'énergie » désigne l'assemblage intégré d'un cordon d'assujettissement et d'un absorbeur d'énergie; (*energy absorbing lanyard*)

« coupe » Abrogé : 2022-27

« CSA » désigne le Groupe CSA; (*CSA*)

« dB » désigne le niveau le plus élevé d'intensité sonore en décibels, c'est-à-dire vingt micropascals; (*dB*)

« dBA » désigne le niveau d'intensité sonore en décibels en référence à vingt micropascals calculée à l'échelle A d'un sonomètre; (*dBA*)

« dé-électrifié » signifie isolé et mis à la terre; (*de-energized*)

« dispositif aérien » Abrogé : 2010-159

« dispositif d'arrêt de chutes » désigne un dispositif antichute mécanique qui est attaché à une corde d'assurance ou à une lisse et qui se referme immédiatement en cas de chute; (*fall arrester*)

« dispositif de protection » désigne un protecteur, un écran de protection, un garde-corps, une clôture, une barrière, une barricade, un filet de sécurité, un treillis métallique ou autre clôture protectrice, une main courante ou autre équipement semblable conçu pour protéger la sécurité des personnes, mais ne comprend pas des équipements personnels de protection; (*safeguard*)

« dispositif élévateur » désigne tout dispositif télescopique ou articulé monté sur un véhicule qui est utilisé pour mettre une personne en position au moyen d'une

"fall-arresting system" means a permanent or temporary assembly of fall-protection components designed to arrest the fall of one or more employees; (*système d'arrêt de chute*)

"fall-protection system" means a guardrail, a travel restraint system, a fall-arresting system, a fall restricting system, that is either a personal fall restricting system or a collective fall restricting system that was designed to

(a) prevent or eliminate the risk of falling,

(b) restrain an employee who is at risk of falling, or

(c) stop an employee who has fallen; (*système de protection contre les chutes*)

"fall restricting system" means a combination of a work positioning system and fall restricting equipment; (*système de limitation de chute*)

"felling" means any part of an operation that severs a tree from its stump and brings it to a horizontal position on the ground or a bed; (*coupe*)

"firefighter" means an employee who provides fire protection services to the public from a fire department within a local government or rural district, and includes an industrial firefighter; (*pompier*)

"fisher" means, in a place of employment that is a fishing vessel, the owner of the fishing vessel, the employer, the supervisor or an employee; (*pêcheur*)

"free fall" means the vertical distance between the onset of a fall to the point where the fall-arresting system begins to apply force to arrest the fall; (*chute libre*)

"full body harness" means a body-holding device that is designed to transfer to an employee's torso and upper legs the forces experienced during and after the arrest of a fall, and that depending on the classification of the device, a full body harness may also be designed for travel restraint, work positioning or suspension in addition to fall-arrest; (*harnais de sécurité*)

"guardrail" means an assembly of components joined together to form a barrier that is designed to prevent an employee from falling off the edge of a surface, but excludes a permanent guardrail system; (*garde-corps*)

"harassment", in a place of employment, means any objectionable or offensive behaviour that is known or

benne, d'une nacelle, d'une échelle ou d'une plate-forme directement attachée à la flèche; (*aerial device*)

« dispositif individuel de protection contre les chutes » Abrogé : 2010-159

« dispositif pour travaux en élévation » désigne un système conçu pour supporter le salarié à une hauteur voulue qui lui permet d'avoir les mains libres pour exécuter une tâche; (*work positioning system*)

« échafaudage sur consoles » s'entend d'un échafaudage muni d'une plate-forme de travail supportée par des consoles en métal qui sont attachées à un mur porteur; (*bracket scaffold*)

« échafaudage volant » désigne une plate-forme soutenue aux extrémités par des crochets ou par des étriers et des élingues et suspendue par des cordages attachés à des crocs ou à des poutres de support qui sont fixés à des supports fixes; (*swing staging*)

« équipement de suspension » désigne une plate-forme de travail suspendue, un échafaudage volant, une chaise de gabier ou autre dispositif semblable soutenu par des câbles de levage ou autrement, qui est amovible ou permanent et qui est conçu pour le transport des salariés pour leur permettre d'avoir accès à l'extérieur et à l'intérieur d'un bâtiment et autre structure; (*suspended equipment*)

« équipement mobile à moteur » désigne un équipement automoteur utilisé pour la construction, les mines, l'agriculture, la sylviculture et autres fins et comprend des bennes à chargement frontal, des lames de terrassement, des pelles rétrocaveuses, des excavatrices, des débardeuses, des débusqueuses, des abatteuses d'arbres, des racleuses, des compacteurs, des rouleaux compresseurs, des niveleuses, des tracteurs agricoles et des chariots-tracteurs industriels, mais ne s'entend pas des chariots de levage industriels ou des grues mobiles; (*powered mobile equipment*)

« escalier de service » désigne un escalier dont l'accès est utilisé à des fins d'entretien et de réparation et non comme voie de circulation; (*service stairway*)

« explosif » désigne une substance faite, fabriquée ou utilisée pour produire une explosion ou une détonation et comprend la poudre noire, les poudres propulsives, les agents de dynamitage, la dynamite, le cordeau détonnant, les explosifs en bouillie, la bouillie, les émulsions et les détonateurs; (*explosive*)

ought reasonably to be known to be unwelcome, including bullying or any other conduct, comment or display made on either a one-time or repeated basis that threatens the health or safety of an employee, and includes sexual harassment, but does not include reasonable conduct of an employer in respect of the management and direction of employees at the place of employment; (*harcèlement*)

"hazardous substance" means a substance that may, because of its harmful nature, cause injury or damage to the health or safety of a person exposed to it; (*substances dangereuses*)

"hoisting apparatus" means mobile cranes, tower cranes, electric overhead travelling cranes, vehicle hoists, winches, and other similar equipment, but does not include elevators, dumbwaiters, or mine hoists; (*appareils de levage*)

"horizontal life line" means a rope made of synthetic fibre or wire, a rail or other similar device that is attached horizontally to a minimum of two anchor points, and to which a fall-arresting system or travel restraint system may be attached; (*corde d'assurance horizontale*)

"hot tapping" means a process of penetrating through the pressure-containing barrier of a pipe or equipment that has not been totally isolated, depressurized, purged and cleaned; (*piquage en charge*)

"IDLH atmosphere" means an atmosphere that poses an immediate threat to life or that may cause irreversible adverse health effects or impair a person's ability to escape; (*atmosphère DIVS*)

"IEC" means the International Electrotechnical Commission; (*CEI*)

"IESNA" means the Illuminating Engineering Society of North America; (*IESNA*)

"individual fall-arresting system" Repealed: 2010-159

"industrial firefighter" means an employee who works at an industrial or commercial place of employment and who is designated by their employer to fight fires at that place of employment; (*pompier industriel*)

"industrial lift truck" means a self-propelled vehicle used to carry, lift, stack, tier, push or pull material; (*chariot de levage industriel*)

« garde-corps » désigne un assemblage d'éléments intégrés qui forme une barrière conçue pour prévenir la chute d'un salarié du bord d'une surface, mais ne comprend pas un système permanent de garde-corps; (*guardrail*)

« harcèlement » désigne, au sein du lieu de travail, tout comportement répréhensible ou offensant qui est reconnu comme constituant un acte importun ou qui devrait raisonnablement être reconnu comme tel, qu'il se soit produit une seule fois ou de façon répétée, notamment tout acte d'intimidation ou quelque autre conduite, commentaire ou attitude ayant pour effet de menacer la santé ou la sécurité d'un salarié, y compris le harcèlement sexuel. Est exclue de la présente définition toute conduite jugée raisonnable qu'adopte l'employeur dans le cadre de la gestion et de la direction des salariés dans le lieu de travail; (*harassment*)

« harnais de sécurité » désigne un dispositif de maintien du corps qui est conçu pour transférer au torse et au haut des jambes du salarié les forces qu'il subit pendant et après l'arrêt d'une chute et, selon la classification, qui peut également être conçu pour limiter ses déplacements ou le maintenir en position de travail ou de suspension, en plus de servir à arrêter les chutes; (*full body harness*)

« IESNA » s'entend de l'organisme appelé *Illuminating Engineering Society of North America*; (*IESNA*)

« imperméabilisation » désigne l'application sur un toit de goudron, d'asphalte, de gravier, d'isolant, de bardeau ou d'une membrane, mais ne comprend pas l'application de platelage ou de décapage à partir du toit; (*weatherproofing*)

« ingénieur » s'entend de la personne qui est inscrite à titre de membre auprès de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick ou qui est titulaire d'un permis délivré par celle-ci et qui pratique l'ingénierie professionnelle en vertu de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*; (*engineer*)

« ISEA » s'entend de l'organisme appelé *International Safety Equipment Association*; (*ISEA*)

« isoler » signifie soit débrancher un tuyau ou un tuyau souple ou en couper l'alimentation, soit débrancher ou interrompre une source d'énergie, le tout par la mise en application de mesures de contrôle des dangers; (*isolate*)

"ISEA" means the International Safety Equipment Association; (*ISEA*)

"isolate" means to interrupt the supply of materials to or disconnect pipes, hoses or energy sources by applying control measures; (*isoler*)

"lanyard" means a flexible line used to attach a full body harness or body belt to an energy absorber, a vertical life line, a horizontal life line or an anchor point; (*cordon d'assujettissement*)

"life line" means a manila rope with a minimum diameter of 19 mm or a rope or strap of equivalent strength; (*corde d'assurance*)

"lock out" means to render inoperative and prevent from being activated any machine or equipment, including electrical equipment, by using a locking device to isolate the energy source from the machine or the equipment; (*verrouiller*)

"logging operation" means work connected with the harvesting of trees and includes the transportation, felling, delimbing, cutting to length, processing on site and extraction of trees; (*opération de bûcheronnage*)

"manufactured scaffold plank" means any scaffold platform materials other than sawn lumber planks; (*madriers d'échafaudage préfabriqués*)

"manufacturer's rated capacity" means the maximum capacity, speed, load, depth of operation or working pressure recommended in the manufacturer's specifications for the operation of a machine under the circumstances prevailing at the time of operation; (*capacité nominale du fabricant*)

"manufacturer's specifications" means the written instructions or recommendations of a manufacturer of a machine, materials, tools or equipment that outline the manner in which the machine, materials, tools or equipment is to be erected, installed, assembled, started, operated, used, handled, stored, stopped, adjusted, maintained, repaired or dismantled and includes an instruction, operating or maintenance manual and drawings; (*spécifications du fabricant*)

"occupational exposure limit" means

(a) except with respect to lead sulfide, formaldehyde, sulphur dioxide, hydrogen sulphide, nitrogen dioxide and any other air contaminant for which the

« LECT » s'entend d'une limite d'exposition à court terme, ou « STEL » selon la définition que donne de ce terme la publication de l'ACGIH intitulée « 2016 Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices »; (*STEL*)

« levage critique » s'entend :

a) du levage qu'effectue une grue mobile si la charge excède 90 % de sa capacité nominale lorsque cette charge est soulevée à un rayon de charge supérieur à 50 % de celui autorisé, compte tenu de sa position et de sa configuration pendant le levage,

b) du levage qu'effectuent en tandem deux appareils de levage à moteur si la charge de l'un de ceux-ci excède 75 % de sa capacité nominale,

c) du levage qu'effectue un appareil de levage à moteur reposant sur une base flottante si la charge excède 90 % de sa capacité nominale,

d) du levage qu'effectuent à la fois plus de deux appareils de levage à moteur,

e) du levage d'une personne dans un dispositif de transport du personnel suspendu à une grue mobile ou à un appareil de levage à moteur,

f) du levage d'une charge submergée qu'effectue une grue mobile ou un appareil de levage à moteur,

g) du levage qu'effectue une grue mobile ou un appareil de levage à moteur et pendant lequel

(i) le centre de gravité de la charge change,

(ii) la longueur d'un ou de plusieurs brins de l'élingue change, ou

(iii) la charge est élevée au-dessus de conducteurs électriques à haute tension ou entre ceux-ci; (*critical lift*)

« limite d'exposition à court terme ou LECT » Abrogé : 2022-79

« limite d'exposition professionnelle » s'entend

a) de la valeur limite d'exposition fixée par l'ACGIH et figurant dans sa publication intitulée « 2016 Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure

Commission sets an exposure limit, a threshold limit value adopted by the ACGIH and set out in the ACGIH publication entitled "2016 Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices",

(b) with respect to lead sulfide, an exposure limit set at 0.15 mg/m^3 – TWA,

(c) with respect to formaldehyde, an exposure limit set at 0.5 ppm – TWA and 1.5 ppm – STEL,

(d) with respect to sulphur dioxide, an exposure limit set at 2 ppm (5.2 mg/m^3) – TWA and 5 ppm (13 mg/m^3) – STEL,

(e) with respect to hydrogen sulphide, a ceiling of 10 ppm (13.9 mg/m^3),

(f) with respect to nitrogen dioxide, an exposure limit set at 3 ppm (5.6 mg/m^3) – TWA and 5 ppm (9.4 mg/m^3) – STEL, and

(g) with respect to any other air contaminant for which the Commission sets an exposure limit, the exposure limit set by the Commission; (*limite d'exposition professionnelle*)

"owner of a tool" means a person who has purchased, rented or otherwise obtained a tool and has the tool for use at a place of employment; (*propriétaire d'un outil*)

"personal fall-protection system" means the components of a fall-protection system for which the employee is responsible and includes a full body harness, a body belt, an energy absorbing lanyard, a fall-arrester, a self-retracting device and the connecting hardware; (*système personnel de protection contre les chutes*)

"physical agent" means any noise, ionizing or non-ionizing radiation, temperature, pressure, vibration or electric or magnetic field that may, if exposed in sufficient quantities and duration, result in illness or injury to human health; (*agent physique*)

"portable compressed gas container" means any container having a water capacity of 450 kg or less that contains or is intended to contain a compressed or liquefied gas; (*contenant portatif de gaz sous pression*)

"portable power-operated hand tool" means a tool held with one or both hands and powered by a hydraulic,

Indices », à l'exception du sulfure de plomb, du formaldéhyde, du dioxide de souffre, de l'hydrogène sulfuré, du dioxide d'azote et de tout autre aérocontaminant pour lequel la Commission fixe une limite d'exposition,

b) s'agissant du sulfure de plomb, d'une limite d'exposition de 0,15 mg/m^3 – MPT,

c) s'agissant du formaldéhyde, d'une limite d'exposition de 0,5 ppm – MPT et de 1,5 ppm – LECT,

d) s'agissant du dioxide de souffre, d'une limite d'exposition de 2 ppm (5,2 mg/m^3) – MPT et de 5 ppm (13 mg/m^3) – LECT,

e) s'agissant de l'hydrogène sulfuré, d'une limite maximale d'exposition de 10 ppm (13,9 mg/m^3),

f) s'agissant du dioxide d'azote, d'une limite d'exposition de 3 ppm (5,6 mg/m^3) – MPT et de 5 ppm (9,4 mg/m^3) – LECT, et

g) s'agissant de tout autre aérocontaminant pour lequel la Commission fixe une limite d'exposition, de celle qu'elle fixe; (*occupational exposure limit*)

« limite maximale d'exposition » s'entend selon la définition que donne du terme « *ceiling* » la publication de l'ACGIH intitulée « 2016 Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices »; (*ceiling*)

« Loi » désigne la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*; (*Act*)

« lutte contre un incendie d'immeuble » désigne les activités de sauvetage, d'extinction des incendies et de protection des propriétés contre les incendies affectant les immeubles, les constructions, les véhicules, les navires, les aéronefs ou autres objets de grande taille; (*structural fire-fighting*)

« madriers d'échafaudage préfabriqués » s'entend du matériel utilisé comme plate-forme d'échafaudage, à l'exception de madriers en bois d'œuvre; (*manufactured scaffold plank*)

« méthode de construction par levage » s'entend d'un système de construction de bâtiments dans lequel des panneaux muraux en béton sont placés en position verticale dans la structure permanente et sont temporairement étayés ou soutenus; (*tilt-up construction*)

pneumatic, electrical or chemical energy source; (*outil à main portatif motorisé*)

"powder actuated tool" means a tool that, by means of an explosive force, propels or discharges a fastening device for the purpose of impinging it on, affixing it to or causing it to penetrate another object or material; (*pistolet d'ancrage à charge explosive*)

"powderman" Repealed: 93-8

"powered mobile equipment" means self-propelled off-highway equipment used for construction, mining, agriculture, forestry and other purposes and includes front-end loaders, dozers, backhoes, excavators, skidders, forwarders, tree-harvesters, scrapers, compactors, rollers, graders, agricultural tractors and industrial tractors, but does not include industrial lift trucks or mobile cranes; (*équipment mobile à moteur*)

"pressure" means gauge pressure in kilopascals; (*pression*)

"rope access work" means work that involves rope-based techniques for gaining access to, or working in, a work area that is difficult or impossible to access by other means; (*travaux sur corde*)

"SAE" means the Society of Automotive Engineers; (*SAE*)

"safeguard" means a guard, shield, guardrail, fence, gate, barrier, safety net, wire mesh or other protective enclosure, handrail or other similar device designed to protect the safety of a person, but does not include protective equipment; (*dispositif de protection*)

"safety monitor" means a competent person designated to monitor weatherproofing activities in a control zone to ensure that work is done in a manner that minimizes the potential for an employee to fall; (*superviseur de sécurité*)

"service stairway" means a stairway used for access for purposes of maintenance and repair and not used as part of a travelway; (*escalier de service*)

"short-term exposure limit or STEL" Repealed: 2022-79

"silviculture operation" means the development and care of trees and includes site preparation, planting, thinning and harvesting; (*opération de sylviculture*)

« mine souterraine » désigne une mine souterraine selon la définition du *Règlement sur les mines souterraines - Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*; (*underground mine*)

« moyenne pondérée dans le temps ou MPT » Abrogé : 2022-79

« MPT » s'entend d'une moyenne pondérée dans le temps, ou « TWA » selon la définition que donne de ce terme la publication de l'ACGIH intitulée « 2016 Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices »; (*TWA*)

« niveau d'énergie zéro » s'entend d'un état dans lequel un équipement ou une machine est rendu incapable d'action spontanée ou inattendue; (*zero energy state*)

« obturateur » s'entend d'une plaque massive installée sur la coupe transversale d'un tuyau, habituellement à un raccord à bride; (*blank flange*)

« ONGC » désigne l'Office des normes générales du Canada; (*CGSB*)

« opération arboricole » désigne un travail lié aux soins et à l'entretien des arbres et comprend l'émondage et l'enlèvement des arbres; (*arboricultural operation*)

« opération de bûcheronnage » s'entend de tout travail lié à la récolte d'arbres, notamment leur abattage, leur transport, leur ébranchage, leur coupe en longueur, leur transformation sur les lieux et leur extraction; (*logging operation*)

« opération de sautage » s'entend d'une opération qui consiste à utiliser des explosifs et qui s'effectue depuis l'arrivée d'explosifs au lieu de travail jusqu'à l'utilisation ou le retrait de tous les explosifs et s'entend également d'une opération de sautage spécialisée; (*blasting operation*)

« opération de sautage spécialisée » s'entend :

a) d'un sautage sismique,

b) d'un sautage par perforation,

c) d'un sautage effectué dans un espace clos,

d) d'un sautage effectué sous l'eau,

"specialized blasting operation" means blasting of any of the following types:

(a) seismic;

(b) perforation;

(c) blasting in a confined space;

(d) blasting underwater;

(e) blasting to demolish an above-ground building, stack or similar structure;

(f) blasting ice;

(g) blasting in theatrical applications; and

(h) blasting in or near an oil or gas well; (*opération de sautage spécialisée*)

"STEL" means short-term exposure limit or STEL as defined in the ACGIH publication entitled "2016 Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices"; (*LECT*)

"structural fire-fighting" means the activities of rescue, fire suppression and conservation of property from fires involving buildings, structures, vehicles, vessels, aircraft or other large objects; (*lutte contre un incendie d'immeuble*)

"suspended equipment" means any permanently installed or temporary fixed suspended work platform, swing staging, boatswain's chair or other similar device suspended by support lines or other means, designed to carry employees for the purpose of gaining access to exterior and interior building surfaces and other structures; (*équipement de suspension*)

"swing staging" means a platform supported at the ends by hangers or stirrups and slings and suspended by ropes attached to hooks or thrust-outs which are attached to fixed supports; (*échafaudage volant*)

"threshold limit value" Repealed: 2022-27

"tilt-up construction" means a system of building construction in which concrete wall panels are placed in a vertical position in the permanent structure and are temporarily braced or supported; (*méthode de construction par levage*)

e) d'un sautage pour démolir un bâtiment, une cheminée ou une autre structure hors sol similaire,

f) d'un sautage de glace,

g) d'un sautage dans des représentations théâtrales, et

h) d'un sautage effectué dans des puits de pétrole ou de gaz ou près de ceux-ci; (*specialized blasting operation*)

« opération de sylviculture » désigne la culture des arbres et leurs soins et comprend la préparation des sites, la plantation, l'éclaircissage et la récolte; (*silviculture operation*)

« outil » comprend un outil à main, un outil à main portatif motorisé et un pistolet à scellement à cartouche explosives; (*tool*)

« outil à main portatif motorisé » désigne un outil à tenir avec une ou deux mains et qui est mû par une source d'énergie hydraulique, pneumatique, électrique ou chimique; (*portable power-operated hand tool*)

« pêcheur » S'entend, au sein du lieu de travail qui est un bateau de pêche, du propriétaire de celui-ci, de l'employeur, du superviseur ou d'un salarié; (*fisher*)

« périmètre de sécurité » désigne la zone entre un bord non protégé et une corde d'avertissement qui représente la distance sécuritaire; (*control zone*)

« piquage en charge » s'entend du processus de pénétration de la barrière contenant la pression d'un tuyau ou d'un équipement qui n'a pas été totalement isolé, dépressurisé, purgé et nettoyé; (*hot tapping*)

« pistolet d'ancrage à charge explosive » désigne un outil qui utilise la puissance d'explosion pour lancer ou décharger un projectile d'assemblage afin de le ficher, le fixer ou l'enfoncer dans un objet ou un matériau; (*powder actuated tool*)

« plate-forme de travail » Abrogé : 2001-33

« point d'ancrage » désigne la partie d'une structure permanente ou temporaire ou d'un élément y attaché à laquelle sont reliés des éléments de protection contre les chutes ou des éléments de l'équipement de suspension; (*anchor point*)

"time-weighted average or TWA" Repealed: 2022-79

"tool" includes a hand tool, a portable power-operated hand tool and a powder actuated tool; (*outil*)

"travel restraint system" means an assembly of components designed to prevent an employee from reaching an unguarded edge or an opening; (*système de limitation du déplacement*)

"TWA" means time-weighted average or TWA as defined in the ACGIH publication entitled "2016 Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices"; (*MPT*)

"underground mine" means an underground mine as defined in the *Underground Mine Regulation - Occupational Health and Safety Act*; (*mine souterraine*)

"vertical life line" means a flexible line or rope made of synthetic fibre or wire or a rail attached to an anchor point to which a fall-arrester is attached; (*corde d'assurance verticale*)

"violence", in a place of employment, means the attempted or actual use of physical force against an employee, or any threatening statement or behaviour that gives an employee reasonable cause to believe that physical force will be used against the employee, and includes sexual violence, intimate partner violence and domestic violence; (*violence*)

"warning line" means a supported raised line marking the edge of a control zone; (*corde d'avertissement*)

"weatherproofing" means the application of tar, asphalt, gravel, insulation, shingles or membrane material to a roof but does not include the installation of decking material or the stripping of materials from the roof; (*imperméabilisation*)

"work platform" Repealed: 2001-33

"work positioning system" means a system designed to provide a means of support for an employee at a desired height that allows an employee to have their hands free to perform a task; (*dispositif pour travaux en élévation*)

« polluant » Abrogé : 2022-79

« pompier » désigne un salarié qui fournit des services de lutte contre l'incendie au public à partir d'un service d'incendie situé dans un gouvernement local ou un district rural, et s'entend également d'un pompier industriel; (*firefighter*)

« pompier industriel » désigne un salarié qui travaille à un lieu de travail industriel ou commercial et qui est désigné par son employeur pour lutter contre les incendies à ce lieu de travail; (*industrial firefighter*)

« pression » désigne la pression manométrique exprimée en kilopascals; (*pressure*)

« propriétaire d'un outil » désigne une personne qui a acheté, loué ou obtenu de toute autre façon un outil et qui dispose de cet outil au lieu de travail pour s'en servir; (*owner of a tool*)

« quantité d'exemption » s'entend selon la définition que donne de ce terme le *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* pris en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada); (*exemption quantity*)

« SAE » désigne l'organisme appelé *Society of Automotive Engineers*; (*SAE*)

« sangle ceinture » désigne un dispositif de soutien qui entoure le corps à la taille, encore appelé ceinture de sécurité; (*body belt*)

« spécifications du fabricant » désigne les instructions ou les recommandations écrites d'un fabricant de machine, de matériaux, d'outils ou d'équipement, qui décrivent la façon de monter, d'installer, d'assembler, de mettre en marche, de manoeuvrer, d'utiliser, de manipuler, d'entreposer, d'arrêter, de régler, d'entretenir, de réparer ou de démonter les machines, les matériaux, les outils ou les équipements et comprennent le manuel et les dessins d'instructions, de manoeuvres ou d'entretien; (*manufacturer's specifications*)

« substances dangereuses » désigne des matières, qui peuvent, en raison de leur nature dangereuse, causer des blessures ou des dommages à la santé ou à la sécurité des personnes qui y sont exposées; (*hazardous substance*)

« système d'arrêt de chutes » désigne un assemblage permanent ou temporaire d'éléments de protection

“zero energy state” means a state in which a machine or equipment is rendered incapable of spontaneous or unexpected action. (*niveau d’énergie zéro*)

93-8; 96-106; 97-121; 2001-33; 2005-80; 2010-159; 2017, c.20, s.122; 2018-82; 2020-35; 2022-27; 2021, c.44, s.47; 2022-79; 2022, c.51, s.2; 2024, c.5, s.2; 2024-38

contre les chutes conçu pour arrêter la chute d’un salarié ou plus; (*fall-arresting system*)

« système de limitation de chutes » désigne la combinaison d’un système pour travaux en élévation et d’un équipement de limitation de chutes; (*fall restricting system*)

« système de limitation du déplacement » désigne un assemblage d’éléments conçu de telle sorte à prévenir qu’un salarié atteigne un bord non protégé ou une ouverture; (*travel restraint system*)

« système de protection contre les chutes » désigne un garde-corps, un système de limitation du déplacement, un système d’arrêt de chutes ou un système de limitation de chutes, individuel ou commun, qui est conçu :

a) pour prévenir ou pour éliminer les risques de chutes,

b) pour retenir un salarié qui risque de chuter,

c) pour arrêter un salarié qui a chuté; (*fall-protection system*)

« système personnel de protection contre les chutes » désigne les éléments du système de protection contre les chutes pour lesquels le salarié est responsable et comprend un harnais de sécurité, une sangle ceinture, un cordon d’assujettissement d’un absorbeur d’énergie, un dispositif d’arrêt de chutes, un dispositif rétractable automatique et des pièces métalliques de raccordement; (*personal fall-protection system*)

« travaux sur corde » s’entend d’un travail faisant appel à des techniques de travail sur corde utilisées soit pour accéder à des aires de travail difficiles ou impossibles à atteindre par d’autres moyens, soit pour y travailler; (*rope access work*)

« valeur limite d’exposition » Abrogé : 2022-27

« verrouiller » signifie empêcher le fonctionnement et la mise en marche d’une machine ou d’un équipement, notamment un équipement électrique, au moyen d’un dispositif de verrouillage qui isole la source d’énergie de la machine ou de l’équipement; (*lock out*)

« violence » désigne, au sein du lieu de travail, soit tout recours réel ou toute tentative de recours à la force physique contre un salarié, soit toute déclaration menaçante ou tout comportement menaçant qui l’incite raison-

nablement à croire qu'il sera victime d'un pareil recours. Sont visées par la présente définition la violence sexuelle, la violence entre partenaires intimes et la violence familiale. (*violence*)

93-8; 96-106; 97-121; 2001-33; 2005-80; 2010-159; 2017, ch. 20, art. 122; 2018-82; 2020-35; 2022-27; 2021, ch. 44, art. 47; 2022-79; 2022, ch. 51, art. 2; 2024, ch. 5, art. 2; 2024-38

Inconsistency

3 In the event of an inconsistency between any standard incorporated by reference in this Regulation and any other provision of this Regulation, that other provision shall prevail to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité des dispositions

3 Les dispositions du présent règlement l'emportent sur les normes incompatibles incorporées par renvoi.

Exemptions for ferry, train or vehicle

3.1 The following provisions do not apply to a place of employment that is a ferry, a train or a vehicle used or likely to be used by an employee:

(a) the definition "blasting operation";

(b) subsections 5(1), (2) and (3);

(c) subsection 10(2);

(d) Repealed: 2024, c.5, s.2

(e) Repealed: 2024, c.5, s.2

(f) subsection 19(1);

(g) subsection 20(1).

2004-70; 2024, c.5, s.2

Exemptions relatives aux traversiers, trains ou véhicules

3.1 Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à lieu de travail que constitue un traversier, un train ou un véhicule, utilisé ou susceptible d'être utilisé par un salarié :

a) la définition « opération de sautage »;

b) les paragraphes 5(1), (2) et (3);

c) le paragraphe 10(2);

d) Abrogé : 2024, ch. 5, art. 2

e) Abrogé : 2024, ch. 5, art. 2

f) le paragraphe 19(1);

g) le paragraphe 20(1).

2004-70; 2024, ch. 5, art. 2

PART II
SANITATION AND ACCOMMODATION
Drinking Water

PARTIE II
MESURES D'HYGIÈNE ET LOGEMENT
Eau potable

Drinking water

4(1) An employer shall ensure that sufficient potable water for drinking is readily available and that it meets the requirements set out in the *Clean Water Act*.

4(2) Where drinking water is not taken directly from a water pipe, an employer shall ensure that it is kept in an adequately covered container and that, if used by more

Eau potable

4(1) L'employeur doit s'assurer que de l'eau potable en quantité suffisante est facilement accessible et qu'elle satisfait aux exigences que fixe la *Loi sur l'assainissement de l'eau*.

4(2) Lorsque l'eau potable ne provient pas directement d'une conduite d'eau, l'employeur doit s'assurer qu'elle est conservée dans un récipient muni d'un couvercle ap-

than one employee, the container is equipped with a drain faucet.

4(3) An employer shall ensure that individual sanitary drinking vessels or cups are provided, except where the drinking water is delivered in an upward jet from which an employee may drink.

4(4) Where outlets exist for both drinking water and water not suitable for drinking, an employer shall ensure that the outlets are appropriately and clearly labelled.

2001-33; 2024-38

Toilets

2024-38

Toilets

2024-38

5(1) An employer shall provide a minimum number of toilets for each sex determined according to the maximum number of employees of each sex who are normally employed at any one time at the same place of employment as follows:

(a) where the number of such employees does not exceed nine, one toilet;

(b) where the number of such employees exceeds nine but does not exceed twenty-four, two toilets;

(c) where the number of such employees exceeds twenty-four but does not exceed forty-nine, three toilets;

(d) where the number of such employees exceeds forty-nine but does not exceed seventy-four, four toilets;

(e) where the number of such employees exceeds seventy-four but does not exceed one hundred, five toilets; and

(f) where the number of such employees exceeds one hundred, five toilets and one toilet for every thirty such employees in excess of one hundred.

5(2) Where the total number of employees normally employed by an employer in the place of employment at any one time does not exceed nine, the employer may provide only one toilet for both male and female em-

proprié et, si plus d'un salarié en fait usage, pourvu d'un robinet de purge.

4(3) L'employeur doit s'assurer que des tasses ou gobelets hygiéniques individuels sont mis à la disposition des salariés, sauf s'ils peuvent boire à un distributeur d'eau à jet vertical.

4(4) Lorsqu'il existe des distributeurs d'eau potable et d'eau non potable, l'employeur doit s'assurer que ces distributeurs d'eau sont adéquatement et clairement identifiés.

2001-33; 2024-38

Toilettes

2024-38

Toilettes

2024-38

5(1) L'employeur doit fournir un nombre minimum de toilettes pour les salariés de chaque sexe selon le nombre maximal de salariés de chaque sexe normalement employés simultanément dans le même lieu de travail, c'est-à-dire :

a) une toilette, lorsque le nombre de salariés ne dépasse pas neuf;

b) deux toilettes, lorsque le nombre de salariés excède neuf mais ne dépasse pas vingt-quatre;

c) trois toilettes, lorsque le nombre de salariés excède vingt-quatre mais ne dépasse pas quarante-neuf;

d) quatre toilettes, lorsque le nombre de salariés excède quarante-neuf mais ne dépasse pas soixante-quatorze;

e) cinq toilettes, lorsque le nombre de salariés excède soixante-quatorze mais ne dépasse pas cent; et

f) cinq toilettes, et une toilette supplémentaire par tranche de trente salariés, lorsque le nombre de salariés excède cent.

5(2) L'employeur peut fournir une seule toilette pour les salariés des deux sexes, lorsque le nombre total de salariés habituels employés simultanément dans le lieu

ployees if the toilet is situated in a room whose entrance door is fitted on the inside with a locking device.

5(2.1) Despite subsection (1), if the toilets are of a chemical, a self-contained portable or other similar type, an employer shall provide a minimum number of toilets determined according to the maximum number of employees who are normally employed at any one time at the same place of employment as follows:

(a) when the number of employees does not exceed nine, one toilet;

(b) when the number of employees exceeds nine but does not exceed 24, two toilets;

(c) when the number of employees exceeds 24 but does not exceed 49, three toilets;

(d) when the number of employees exceeds 49 but does not exceed 74, four toilets;

(e) when the number of employees exceeds 74 but does not exceed 100, five toilets; and

(f) when the number of employees exceeds 100, five toilets and one toilet for every 30 employees in excess of 100.

5(3) Repealed: 2024-38

5(4) Where more than two toilets are required for male employees, an employer may substitute urinals for up to two-thirds of the required number of toilets.

5(5) Where running water and sewage facilities are available, toilets shall be of the water flush type and may be of the chemical, self-contained portable or other similar type if no running water is available.

5(6) As soon as work has started on a project site, the contractor or, if there is no contractor, the owner shall provide toilets in accordance with subsection (1) or (2.1), as the case may be.

5(7) An employer shall ensure that a washroom is

(a) within easy access of an employee's work area,

de travail ne dépasse pas neuf et que la porte des toilettes est munie d'un dispositif de verrouillage à l'intérieur.

5(2.1) Par dérogation au paragraphe (1), si les toilettes sont de type à épuration chimique, de type portatif autonome ou d'un autre type similaire, l'employeur fournit pour les salariés, selon le nombre maximal de salariés normalement employés simultanément dans le même lieu de travail, le nombre minimum de toilettes suivant :

a) une toilette, lorsque le nombre de salariés ne dépasse pas neuf;

b) deux toilettes, lorsque le nombre de salariés excède neuf mais ne dépasse pas vingt-quatre;

c) trois toilettes, lorsque le nombre de salariés excède vingt-quatre mais ne dépasse pas quarante-neuf;

d) quatre toilettes, lorsque le nombre de salariés excède quarante-neuf mais ne dépasse pas soixante-quatorze;

e) cinq toilettes, lorsque le nombre de salariés excède soixante-quatorze mais ne dépasse pas cent;

f) cinq toilettes ainsi qu'une toilette supplémentaire par tranche de trente salariés, lorsque le nombre de salariés excède cent.

5(3) Abrogé : 2024-38

5(4) Lorsque plus de deux toilettes sont requises pour les salariés masculins, l'employeur peut remplacer par des urinoirs jusqu'à deux tiers du nombre de toilettes requises.

5(5) Les toilettes doivent être du type à chasse-eau là où l'eau courante et des installations d'égouts sont disponibles, et peuvent être du type à épuration chimique, du type portatif autonome ou d'un type semblable si l'eau courante n'est pas disponible.

5(6) Dès le début des travaux sur un chantier, l'entrepreneur, ou le propriétaire s'il n'y a aucun entrepreneur, installe des toilettes conformément au paragraphe (1) ou (2.1), selon le cas.

5(7) L'employeur doit s'assurer que les cabinets de toilettes

a) sont d'un accès facile par rapport à l'aire de travail des salariés,

(b) enclosed so that an employee is sheltered from view and protected from the natural elements,

(c) adequately ventilated and illuminated,

(d) where possible, heated,

(e) kept in a clean and sanitary condition,

(f) provided with a sufficient supply of toilet paper and hygiene supplies,

(g) provided with a covered waste receptacle,

(h) maintained in working condition, and

(i) in the case of a self-contained unit, is emptied and serviced at intervals which ensure that the unit does not overflow.

97-121; 2022-27; 2024-38

b) sont clos de sorte que le salarié est à l'abri des regards et protégé contre les intempéries,

c) sont convenablement aérés et éclairés;

d) sont chauffés dans la mesure du possible,

e) sont propres et gardés en état de salubrité,

f) sont munis de fournitures et de papier hygiénique en quantité suffisante,

g) sont dotés d'une poubelle munie d'un couvercle,

h) sont maintenus en bon état de service, et

i) dans le cas des ensembles autonomes, sont vidés et entretenus à des intervalles qui l'empêchent de déborder.

97-121; 2022-27; 2024-38

Washrooms

2024-38

Washrooms

2024-38

6(1) An employer shall provide at least one wash basin or equivalent hand cleaning facility in a room with one or two toilets or urinals and an additional wash basin or equivalent hand cleaning facility in the room for each two additional toilets or urinals.

6(2) Where an outdoor privy is provided, an employer shall provide a hand cleaning facility as close to the outdoor privy as is practicable and sufficient additional hand cleaning facilities as close as practicable to additional outdoor privies.

6(3) Where a wash basin is provided, an employer shall provide

(a) hot and cold water,

(b) liquid or powder soap or other appropriate cleansers, and

Cabinets de toilette

2024-38

Cabinets de toilette

2024-38

6(1) L'employeur fournit au moins un lavabo ou une installation équivalente pour se laver les mains dans une pièce munie d'une ou deux toilettes ou d'un ou deux urinoirs ainsi qu'un lavabo supplémentaire ou une installation équivalente pour se laver les mains pour chaque deux toilettes ou urinoirs additionnels dans cette pièce.

6(2) Lorsque des cabinets extérieurs sont fournis, l'employeur doit fournir des installations pour le lavage des mains aussi près que possible des cabinets extérieurs, et, des installations supplémentaires en quantité suffisante pour le lavage des mains aussi près que possible des cabinets extérieurs supplémentaires.

6(3) Lorsqu'un lavabo est fourni, l'employeur doit fournir

a) de l'eau chaude et de l'eau froide,

b) du savon liquide ou en poudre ou d'autres détersifs appropriés, et

(c) sufficient sanitary hand drying facilities.

2024-38

c) un nombre suffisant de dispositifs hygiéniques pour sécher les mains.

2024-38

Eating Areas

Eating areas

7(1) Where the possibility of contamination of food exists if there is no eating area separate from a work area, an employer shall provide an eating area for employees separate from that work area.

7(2) An employer shall ensure that the eating area referred to in subsection (1)

(a) is kept in a sanitary condition,

(b) if the eating area is located indoors, is adequately provided with

(i) light, heat and ventilation,

(ii) hand cleaning and drying facilities,

(iii) tables and seating sufficient for the number of employees who use the eating area at any one time, and

(iv) garbage receptacles, and

(c) if the eating area is located outdoors, is adequately provided with

(i) hand cleaning and drying facilities, and

(ii) garbage receptacles.

7(3) An employer shall ensure that an employee does not convey food or drink into an area where a process is being carried out which may contaminate the food or drink.

7(4) An employee shall not convey food or drink into a area where a process is being carried out which may contaminate the food or drink.

2022-27; 2024-38

Aire de repas

Aire de repas

7(1) Lorsque le manque de séparation entre l'aire de repas et l'aire de travail peut entraîner la contamination de la nourriture, l'employeur doit prévoir à l'intention des salariés une aire de repas séparée de l'aire de travail.

7(2) L'employeur s'assure que l'aire de repas prescrite au paragraphe (1) :

a) est gardée en bon état de salubrité;

b) s'agissant d'une aire de repas située à l'intérieur, est munie d'un nombre suffisant de ce qui suit :

(i) dispositifs d'éclairage, de chauffage et d'aération,

(ii) installations pour se laver et se sécher les mains,

(iii) tables et chaises suffisantes pour le nombre de salariés qui utilisent l'aire de repas simultanément,

(iv) poubelles;

c) s'agissant d'une aire de repas située à l'extérieur, est munie d'un nombre suffisant de ce qui suit :

(i) installations pour se laver et se sécher les mains,

(ii) poubelles.

7(3) L'employeur doit s'assurer que nul salarié n'apporte d'aliments ou de boissons dans un endroit où se déroule une opération qui pourrait les contaminer.

7(4) Nul salarié ne doit apporter d'aliments ou de boissons dans un endroit où se déroule une opération qui pourrait les contaminer.

2022-27; 2024-38

Food and Rest Periods

Food and rest periods

8 An employer shall allow an employee at least one-half hour for food and rest after each five consecutive hours of work.

Work Clothes

Work clothes

9(1) If the nature of an employee's work makes it necessary for the employee to change from street clothes to work clothes to protect the employee's health or safety, an employer shall provide

(a) storage for the employee's street clothes and work clothes that will prevent the clothes from becoming wet or dirty, and

(b) a changing room.

9(2) Where an employee's work clothes are liable to be contaminated by a hazardous substance so that the health of the employee or other persons may be adversely affected by exposure to the clothes when contaminated, an employer shall

(a) provide work clothes for the employee's use,

(b) provide storage for the employee's street clothes and work clothes that will prevent the street clothes from becoming contaminated,

(b.1) ensure the storage for the employee's street clothes and work clothes is not located in the eating area,

(c) provide a changing room, and

(d) ensure that the work clothes are cleaned as necessary.

97-121; 2024-38

Showers

Showers

10(1) Where an employee may be exposed to a hazardous substance or may be exposed to high levels of heat or humidity so that the health of the employee may be adversely affected, an employer shall provide a shower facility.

Pauses

Pauses

8 L'employeur doit permettre aux salariés une pause d'au moins une demi-heure pour manger et se reposer après chaque tranche de cinq heures consécutives de travail.

Vêtements de travail

Vêtements de travail

9(1) Lorsque le travail des salariés les oblige à enlever leurs vêtements de ville et à revêtir des vêtements de travail pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, l'employeur doit fournir aux salariés

a) un espace de rangement pour les vêtements de ville et les vêtements de travail, afin d'éviter que ces vêtements ne se mouillent ou ne se salissent, et

b) un vestiaire.

9(2) Lorsque les vêtements de travail d'un salarié sont susceptibles d'être contaminés par une substance dangereuse qui peut nuire à la santé du salarié ou à celle d'autres personnes en contact avec les vêtements contaminés, l'employeur doit

a) fournir des vêtements de travail au salarié,

b) fournir un espace de rangement pour les vêtements de ville et les vêtements de travail du salarié, qui empêche la contamination des vêtements de ville,

b.1) s'assurer que l'espace de rangement pour les vêtements de ville et les vêtements de travail du salarié n'est pas situé dans l'aire de repas,

c) fournir un vestiaire, et

d) s'assurer que les vêtements de travail sont nettoyés si nécessaire.

97-121; 2024-38

Douches

Douches

10(1) Lorsqu'un salarié peut être exposé soit à une substance dangereuse, soit à de hauts niveaux de chaleur ou d'humidité qui peuvent nuire à la santé du salarié, l'employeur doit fournir des installations de douches.

10(2) An employer shall provide a shower facility referred to in subsection (1) as follows:

(a) a number of showers for each sex determined according to the maximum number of employees of each sex who are normally employed at the same place of employment and who are exposed as described in subsection (1) at any one time as follows:

(i) where the number of employees does not exceed ten, one shower, and

(ii) an additional shower for each unit of ten additional employees of each sex;

(b) sufficient water supply which can be manually adjusted to come within a range of 35 °C and 45 °C; and

(c) soap and towels.

2024-38

10(2) L'employeur doit fournir des installations de douches mentionnées au paragraphe (1) de la façon suivante :

a) un nombre de douches déterminé pour les salariés de chaque sexe selon le nombre maximal de salariés de chaque sexe normalement employés simultanément dans le même lieu de travail et qui sont exposés, de la façon prévue au paragraphe (1), c'est-à-dire :

(i) une douche, lorsque le nombre de salariés ne dépasse pas dix, et

(ii) une douche supplémentaire pour chaque tranche de dix salariés supplémentaires de chaque sexe;

b) un approvisionnement suffisant en eau qui peut être réglé manuellement entre 35 °C et 45 °C; et

c) du savon et des serviettes.

2024-38

Emergency Eyewash and Shower

2001-33

Emergency eyewash and shower

11(1) Where an employee's skin or eyes may be exposed to contamination from materials at a place of employment, an employer shall provide emergency showers or eyewash fountains in the area where the contamination may occur.

11(2) An employer shall ensure that an emergency shower or eyewash fountain provided under subsection (1) complies with the requirements of ANSI/ISEA standard Z358.1-2009, *American National Standard for Emergency Eyewash and Shower Equipment* or a standard offering equivalent or better protection.

2001-33; 2024-38

Bassin oculaire et douches d'urgence

2001-33

Bassin oculaire et douches d'urgence

11(1) Lorsque dans un lieu de travail la peau ou les yeux d'un salarié peuvent être exposés à la contamination de certaines substances, l'employeur doit fournir des douches ou des bassins oculaires d'urgence dans le secteur où la contamination peut avoir lieu.

11(2) L'employeur doit s'assurer que les douches ou le bassin oculaire d'urgence fournis en vertu du paragraphe (1) satisfont aux conditions requises de la norme Z358.1-2009 de l'ANSI/ISEA, intitulée *American National Standard for Emergency Eyewash and Shower Equipment*, ou d'une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

2001-33; 2024-38

First Aid

Repealed: 2004-130

2004-130

Repealed

12 Repealed: 2004-130

97-121; 2004-130

Premiers soins

Abrogé : 2004-130

2004-130

Abrogé

12 Abrogé : 2004-130

97-121; 2004-130

Repealed

13 Repealed: 2004-130

2004-130

Occupational Health Service

Occupational health service

14(1) Where an occupational health service is required under section 45 of the Act, the occupational health service shall be established and maintained so as to

(a) provide leadership, support and medical and technical services in all areas relating to health in the place of employment,

(b) provide ongoing health assessments and health supervision of each employee,

(c) establish appropriate records, standards, procedures, policies and reporting systems to identify and prevent health and safety hazards in the place of employment,

(d) promote prevention of occupational disease and injury through health education, health counselling and environmental assessment programs,

(e) be able to provide an emergency response to injuries and potential disasters in the place of employment, and

(f) enhance or maintain the health of employees through appropriate follow-up care, rehabilitation services or referrals to community based services.

14(2) An employer shall ensure that an occupational health service is managed by a competent person.

General

Place of employment to be kept clean and in good repair

15 An employer shall ensure that a place of employment is kept in a clean and sanitary condition and in a good state of repair so as not to affect adversely the health and safety of an employee.

Abrogé

13 Abrogé : 2004-130

2004-130

Service de médecine du travail

Service de médecine du travail

14(1) Lorsqu'un service de médecine du travail est nécessaire en vertu de l'article 45 de la Loi, le service de médecine du travail doit être établi et maintenu de façon à

a) fournir des services d'encadrement, de soutien et des services médicaux et techniques dans tous les domaines relatifs à la santé dans le lieu de travail,

b) fournir des évaluations et des supervisions continues de la santé de chaque salarié,

c) établir des registres, des normes, des marches à suivre, des politiques et des systèmes de rapport propres à identifier et prévenir les risques pour la santé et la sécurité dans le lieu de travail,

d) encourager la prévention des maladies et des blessures professionnelles par des programmes d'éducation sanitaire, de services de conseillers en matière de santé et d'évaluation de l'environnement,

e) être capable de prendre des mesures d'urgence en cas de blessures et de désastres potentiels dans le lieu de travail, et

f) améliorer ou maintenir la santé des salariés au moyen de services de suivi, de réhabilitation ou de renvoi appropriés aux services communautaires.

14(2) L'employeur doit s'assurer que le service de médecine du travail est géré par une personne compétente.

Dispositions Générales

Lieu de travail est gardé propre et salubre

15 L'employeur doit s'assurer qu'un lieu de travail est gardé propre et salubre et en bon état de façon à ne pas nuire à la santé et à la sécurité des salariés.

Storage of items not to create hazard

16 An employer shall ensure that materials, machines or equipment are not stored or located in a place of employment so as to create a hazard to an employee.

Refuse containers

17 An employer shall ensure that containers used for refuse are emptied at frequent intervals and constructed to withstand the intended use.

PART III
INDOOR AIR QUALITY

2022-27

Application

18(1) Sections 19, 20, 21, 24, 24.1 and 25 do not apply to an underground mine.

18(2) Sections 19, 20, 24, 24.1, 25 and 25.2 do not apply to a confined space under Part XVII.

18(3) Sections 19, 20, 24, 24.1 and 25.2 and paragraph 22(a) do not apply where a firefighter is engaged in structural fire-fighting.

96-106; 97-121; 2001-33; 2010-129

Air space requirement per employee

19(1) An employer shall ensure that a work area contains at least 8.5 m^3 of air space for each employee who works in that work area.

19(2) When calculating the air space requirement under subsection (1), height above 3 m shall be excluded from the calculation.

2022-27

Ventilation

Ventilation

20(1) An employer shall ensure that a place of employment is adequately ventilated by

(a) if the place of employment is a health care facility, mechanical ventilation conforming to CSA standard Z317.2-10, “Special requirements for heating, ventilation and air-conditioning (HVAC) systems

Entreposage de matériaux ne crée aucun danger

16 L’employeur doit s’assurer que l’entreposage ou l’emplacement des matériaux, de la machinerie ou de l’équipement dans un lieu de travail ne crée aucun danger pour les salariés.

Récipients destinés aux déchets

17 L’employeur doit s’assurer que les récipients destinés aux déchets sont vidés à de fréquents intervalles et construits de façon à résister à l’usage qui leur est attribué.

PARTIE III
QUALITÉ DE L’AIR INTÉRIEUR

2022-27

Champ d’application

18(1) Les articles 19, 20, 21, 24, 24.1 et 25 ne s’appliquent pas à une mine souterraine.

18(2) Les articles 19, 20, 24, 24.1, 25 et 25.2 ne s’appliquent pas à un espace clos prévu par la Partie XVII.

18(3) Les articles 19, 20, 24, 24.1 et 25.2 et l’alinéa 22a) ne s’appliquent pas lorsqu’un pompier se livre à la lutte contre un incendie d’immeuble.

96-106; 97-121; 2001-33; 2010-129

Cubage d’air par salarié

19(1) L’employeur s’assure que le cubage d’air de toute aire de travail soit d’au moins 8,5 m^3 par salarié qui y travaille.

19(2) Le calcul du cubage d’air nécessaire en vertu du paragraphe (1) ne tient pas compte des espaces au-delà de 3 m.

2022-27

Ventilation

Ventilation

20(1) L’employeur s’assure que le lieu de travail est convenablement aéré

a) s’agissant d’un lieu de travail qui est un établissement de soins de santé, au moyen d’une ventilation mécanique qui est conforme aux exigences que prévoit la norme Z317.2-10 de la CSA (C2015), « Systèmes de chauffage, de ventilation et de

in health care facilities" (R2015) or a standard offering equivalent or better protection, and

(b) if the place of employment is not a health care facility and

(i) mechanical ventilation is practical, mechanical ventilation conforming to ANSI/ASHRAE standard 62.1-2010 "Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality" or a standard offering equivalent or better protection, and

(ii) mechanical ventilation is not practical, natural ventilation as long as the concentration of air contaminants, ambient temperature and relative humidity do not exceed levels stipulated in ANSI/ASHRAE standard 62.1-2010 "Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality" or a standard offering equivalent or better protection.

conditionnement d'air (CVCA) dans les établissements de santé : exigences particulières » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure, ou

b) s'agissant d'un lieu de travail qui n'est pas un établissement de soins de santé,

(i) lorsque cela est pratique, au moyen d'une ventilation mécanique qui est conforme aux exigences que prévoit la norme ANSI/ASHRAE 62.1-2010 de l'ASHRAE, « Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure, ou

(ii) lorsqu'il n'est pas pratique d'utiliser une telle ventilation, au moyen d'une ventilation naturelle tant que la concentration d'aérocontaminants, la température ambiante et l'humidité relative n'atteignent pas des niveaux qui dépassent ceux que prévoit la norme ANSI/ASHRAE 62.1-2010 de l'ASHRAE, « Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

20(2) Repealed: 2022-27

20(2) Abrogé : 2022-27

20(3) An employer shall ensure that a ventilation system prevents the return of exhausted air through the outside air intake.

20(3) L'employeur doit s'assurer que le système de ventilation empêche le retour de l'air expulsé par la prise d'air extérieure.

20(4) An employer shall ensure that exhausted air is replaced by air that

(a) does not constitute a hazard to the health of employees,

(b) does not contain air contaminants in concentrations that exceed 10% of the occupational exposure limits,

(c) is heated, when necessary, to maintain the minimum temperature specified in section 21, and

(d) is properly distributed so as not to cause undue drafts or disturbance of conditions.

2022-27; 2022-79

20(4) L'employeur doit s'assurer que l'air expulsé est remplacé par de l'air qui

a) ne met pas en danger la santé des salariés,

b) est exempt d'aérocontaminants dont la concentration excède 10 % de la limite d'exposition professionnelle,

c) est chauffé, au besoin, de façon à maintenir au moins la température minimale stipulée à l'article 21, et

d) est distribué convenablement de façon à ne pas causer de courants d'air excessifs ou de conditions de perturbation.

2022-27; 2022-79

Temperature

Temperature

21(1) Subject to subsection (2), an employer shall ensure that the temperature of a work area in an enclosed place of employment is maintained as follows:

(a) where light work is performed while sitting, such as any mental work, precision work, reading or writing, the minimum temperature required is 20 °C;

(b) where light physical work is performed while sitting, such as electric machine sewing or work with small machine tools, the minimum temperature required is 18 °C;

(c) where light or moderate physical work is performed while standing, such as machine tool work, assembly work or trimming, the minimum temperature required is 16 °C; and

(d) where heavy physical work is performed while standing, such as drilling or manual work with heavy tools, the minimum temperature required is 12 °C.

21(2) If is not practical to heat a work area to the temperature required by subsection (1), an employer shall provide a suitable place where the employee may go to get warmed.

2022-27

Extremes of Temperature

Extremes of temperature

22 Where an employee is exposed to work conditions that may present a hazard because of extreme heat or extreme cold, an employer shall ensure that

(a) a competent person measures and records the thermal conditions at frequent intervals and makes the findings available to a committee, if any, and to an officer on request, and

(b) the occupational exposure limits for protection against heat stress and cold stress are followed as well as the work-rest regimen for heat, the work-warming regimen for cold and other advice found in the ACGIH publication entitled “2016 Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices”.

2001-33; 2022-27

Température

Température

21(1) Sous réserve du paragraphe (2), l’employeur doit s’assurer que la température de l’aire de travail dans un lieu de travail clos est maintenue comme suit :

a) travail léger exécuté en position assise : tout travail mental, travail de précision, lecture ou écriture, la température minimale requise est de 20 °C;

b) travail physique léger exécuté en position assise : couture à la machine électrique ou travail à l’aide de petits outils mécaniques, la température minimale requise est de 18 °C;

c) travail physique léger ou moyen, exécuté debout : travail à l’aide d’outils mécaniques, montage ou ébarbage, la température minimale requise est de 16 °C; et

d) travail physique lourd exécuté debout : forage ou travail manuel à l’aide de gros outils, la température minimale requise est de 12 °C.

21(2) Lorsqu’il n’est pas pratique de chauffer une aire de travail à la température prescrite au paragraphe (1), l’employeur doit fournir un endroit approprié où le salarié peut se réchauffer.

2022-27

Températures extrêmes

Températures extrêmes

22 Lorsqu’un salarié est exposé à des conditions de travail qui peuvent présenter un risque à cause de conditions extrêmes de chaleur ou de froid, l’employeur doit s’assurer

a) qu’une personne compétente fait un relevé exact de la température à de fréquents intervalles et transmet ce relevé à un comité, s’il en existe un, et à un agent sur demande, et

b) que sont respectées les limites d’exposition professionnelle pour la protection contre le stress dû à la chaleur ou au froid, le régime de repos pour la chaleur et le régime de réchauffement pour le froid ainsi que les autres conseils que renferme la publication de l’ACGIH intitulée « 2016 Threshold Limit Values for

Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices ».

2001-33; 2022-27

Extremes of temperature

23(1) Where an employee is exposed to work conditions that may present a hazard because of excessive heat, an employer shall ensure that a competent person instructs the employee in the significance of symptoms of heat stress such as heat exhaustion, dehydration, heat cramps, prickly heat and heat stroke and in the precautions to be taken to avoid injury from heat stress.

23(2) Where an employee is exposed to work conditions that may present a hazard because of excessive cold, an employer shall ensure that a competent person instructs the employee in the significance of symptoms of cold stress such as severe shivering, pain in the extremities of the body and reduced mental awareness and in the precautions to be taken to avoid injury from cold stress.

Threshold Limit Values for Formaldehyde and Lead Sulfide

Repealed: 2022-27

2001-33; 2022-27

Threshold limit value for formaldehyde

Repealed: 2022-27

2022-27

23.1 Repealed: 2022-27

2001-33; 2022-27

Air Contaminants and Industrial Ventilation

2022-27; 2022-79

Air contaminants – level of concentration

2022-79

24(1) An employer shall ensure that an air contaminant is kept at a level of concentration that does not constitute a hazard to the health or safety of an employee exposed to it and, if an occupational exposure limit exists in respect of an air contaminant, that the exposure of the employee to the air contaminant at no time exceeds the occupational exposure limit.

Températures extrêmes

23(1) Lorsque les conditions de travail d'un salarié peuvent l'exposer au danger de chaleur excessive, l'employeur doit s'assurer que le salarié reçoit les instructions d'une personne compétente sur la signification des symptômes de stress dû à la chaleur tels que l'épuisement dû à la chaleur, la déshydratation, les crampes dues à la chaleur, le lichen vésiculaire et les coups de chaleur, et sur les précautions à prendre pour éviter les dommages causés par le stress dû à la chaleur.

23(2) Lorsque les conditions de travail d'un salarié peuvent l'exposer au danger de froid excessif, l'employeur doit s'assurer que le salarié reçoit les instructions d'une personne compétente sur la signification des symptômes de stress dû au froid tels que frisson intense, douleur aux extrémités et diminution de l'acuité mentale, et sur les précautions à prendre pour éviter les dommages causés par le stress dû au froid.

Valeurs limites d'exposition pour le formaldéhyde et le sulfure de plomb

Abrogé : 2022-27

2001-33; 2022-27

Valeurs limites d'exposition pour le formaldéhyde

Abrogé : 2022-27

2022-27

23.1 Abrogé : 2022-27

2001-33; 2022-27

Aérocontaminants et ventilation industrielle

2022-27; 2022-79

Aérocontaminants - niveau de concentration

2022-79

24(1) L'employeur s'assure que les aérocontaminants sont maintenus à un niveau de concentration qui ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des salariés qui y sont exposés et, s'il existe une limite d'exposition professionnelle pour un aérocontaminant, que leur exposition à celui-ci n'excède à aucun moment cette limite.

24(2) Where the installation of engineering controls is practical, an employer shall install and use appropriate engineering controls to comply with subsection (1).

24(2) Lorsque l'installation de contrôles techniques est pratique, l'employeur doit installer et utiliser les contrôles techniques appropriés pour satisfaire au paragraphe (1).

24(2.1) An employer shall ensure that the engineering controls referred to in subsection (2) are designed, installed and maintained in accordance with good engineering practices.

24(2.1) L'employeur s'assure que les contrôles techniques visés au paragraphe (2) sont conçus, installés et entretenus conformément aux bonnes pratiques du génie.

24(2.11) An employer shall provide a respirator to an employee and the employee shall wear the respirator in the following circumstances:

24(2.11) L'employeur est tenu de fournir un appareil respirateur aux salariés, qui sont tenus de le porter dans les circonstances suivantes :

(a) the installation of engineering controls is not practical; or

a) l'installation de contrôles techniques n'est pas pratique;

(b) engineering controls are in the process of being installed.

b) l'installation de contrôles techniques est en cours.

24(2.2) An employer shall ensure that if ventilation is used as an engineering control, an air contaminant shall be controlled at the source by an effective local exhaust ventilation system.

24(2.2) L'employeur qui a recours à la ventilation comme contrôle technique s'assure que la source des aérocontaminants est maîtrisée au moyen d'un système de ventilation par aspiration à la source efficace.

24(2.21) If local exhaust ventilation is not practical, an employer shall ensure that general ventilation or a combination of general and local exhaust ventilation is used.

24(2.21) Lorsqu'une ventilation par aspiration à la source n'est pas pratique, l'employeur s'assure qu'est utilisée une ventilation générale ou une combinaison de ces deux types de ventilation.

24(2.3) An employer shall ensure that a local exhaust ventilation system is designed so that under normal work conditions an employee's breathing zone is not located between the source of contamination and the exhaust uptake.

24(2.3) L'employeur s'assure que le système de ventilation par aspiration à la source est conçu de façon à ce que, dans les conditions de travail normales, la zone de respiration du salarié n'est pas située entre la source de l'aérocontaminant et le puis d'entrée d'air.

24(2.31) An employer shall ensure that a ventilation system is not obstructed by material or equipment placed in front of the ventilation openings.

24(2.31) L'employeur s'assure que le système de ventilation n'est pas obstrué par du matériel ou de l'équipement se trouvant devant les ouvertures de ventilation.

24(2.4) An employer shall ensure that an exhaust ventilation system used to control air contaminants in the work area remains in operation until the operation or work process is completed and the air contaminants generated are kept at a level of concentration that does not constitute a hazard to the health or safety of employees.

24(2.4) L'employeur s'assure que le système de ventilation par aspiration utilisé pour limiter les aérocontaminants dans l'aire de travail demeure en marche jusqu'à ce que l'opération ou le processus de travail soit terminé et que les aérocontaminants produits soient maintenus à un niveau de concentration qui ne constitue pas un danger pour la santé ni la sécurité des salariés.

24(2.41) An employer shall ensure that an exhaust ventilation system used to control air contaminants in the work area is regularly inspected and monitored to ensure that the system remains effective.

24(2.41) L'employeur s'assure que le système de ventilation par aspiration utilisé pour limiter les aérocontaminants dans l'aire de travail fait l'objet d'inspections et d'une surveillance régulières de sorte à assurer son efficacité.

24(2.5) If failure of an exhaust ventilation system could result in a hazard that is not readily apparent to affected employees, an employer shall ensure that the system is equipped with a device or other means to warn employees in the event of a system failure.

24(2.5) Si la défaillance du système de ventilation par aspiration peut entraîner un danger qui n'est pas facilement apparent, l'employeur s'assure que le système est équipé d'un dispositif ou d'un autre moyen pour avertir les salariés concernés advenant une telle défaillance.

24(2.51) An employer shall ensure that an adequate supply of makeup air is provided to an exhaust ventilation system

24(2.51) L'employeur s'assure que le système de ventilation par aspiration possède un approvisionnement convenable d'air d'appoint afin :

(a) to maintain the effectiveness of the system, and

a) de maintenir son efficacité;

(b) to prevent an air contaminant from being drawn into the work area from another area.

b) d'empêcher un aérocontaminant d'être aspiré dans l'aire de travail à partir d'une autre aire.

24(2.6) An employer shall ensure that a ventilation system that discharges air from a work area shall comply with the requirements set out in subsections 20(3) and (4).

24(2.6) L'employeur s'assure que le système de ventilation qui évacue l'air de l'aire de travail se conforme aux exigences prévues aux paragraphes 20(3) et (4).

24(2.61) If an operation or work process produces a combustible or flammable air contaminant in concentrations that may present a risk of fire or explosion, the employer shall provide a separate exhaust ventilation system for the operation or work process.

24(2.61) Lorsqu'une opération ou un processus de travail produit un aérocontaminant combustible ou inflammable dont la concentration peut présenter un risque de feu ou d'explosion, l'employeur fournit un système de ventilation par aspiration distinct pour cette opération ou ce processus de travail.

24(2.7) An employer shall ensure that the electrical components of an exhaust ventilation system comply with the requirements of CSA Standard C22.1-18, "Canadian Electrical Code, Part 1", as amended from time to time, if the components are in contact with the air flow of the exhaust ventilation system.

24(2.7) L'employeur s'assure que les composantes électriques du système de ventilation par aspiration sont conformes aux exigences de la norme C22.1-18 de la CSA, « Code Canadien de l'électricité, première partie », avec ses modifications successives, lorsqu'elles sont en contact avec le circuit de ventilation.

24(2.71) On or after April 1, 2024, an employer shall ensure that a dust collector that has an internal volume greater than 0.6 m^3 and is used to control combustible dusts is located and constructed so that no employee will be endangered in the event of an explosion inside the collector.

24(2.71) À partir du 1er avril 2024, l'employeur s'assure que tout collecteur de poussière ayant un volume intérieur libre de plus de 0,6 m^3 et servant à limiter les poussières combustibles est construit et placé de façon à ne pas mettre en danger les salariés en cas d'explosion à l'intérieur du collecteur.

24(2.8) When it is reasonably expected to present a danger to employees, an employer shall ensure that exhaust from any internal combustion engine operated in an enclosed place of employment is vented to the outdoors.

24(2.8) L'employeur s'assure que l'échappement de tout moteur à combustion interne utilisé dans un lieu de travail clos est évacué vers l'extérieur lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que celui-ci présente un danger pour les salariés.

24(2.81) When powered mobile equipment, industrial lift trucks or other equipment powered by internal combustion engines are operated in an enclosed place of employment, an employer shall ensure that

24(2.81) Lorsque des équipements mobiles à moteur, des chariots de levage industriel ou d'autres équipements à moteur à combustion interne sont utilisés dans un lieu de travail clos, l'employeur s'assure de ce qui suit :

(a) the engine is adequately serviced and maintained to minimize the concentration of air contaminants in the exhaust, and

(b) the place of employment is assessed to determine the potential for exposure of employees to harmful concentration levels of air contaminants in the exhaust.

a) le moteur est convenablement entretenu afin de réduire au minimum la concentration d'aérocontaminants provenant de l'échappement;

b) le lieu de travail est évalué afin de déterminer le risque d'exposition des salariés à des niveaux nocifs de concentration d'aérocontaminants provenant de l'échappement.

24(2.9) An employer shall ensure that any powered mobile equipment, industrial lift truck or other equipment powered by internal combustion engines that is manufactured after April 1, 2024, and is regularly operated in an enclosed place of employment is

24(2.9) L'employeur s'assure que les équipements mobiles à moteur, les chariots de levage industriel et les autres équipements à moteur à combustion interne fabriqués après le 1er avril 2024 et normalement utilisés dans un lieu de travail clos sont munis de ce qui suit :

(a) equipped with an emission control system that includes feedback control for air/fuel ratio and a three-way catalytic converter, or other equivalent measures, if the powered mobile equipment, industrial lift truck or other equipment is powered by gasoline, propane or natural gas, or

(b) equipped with a scrubber or other emission control system that reduces particulate emissions by at least 70% when tested in accordance with the procedures established by the Mine Safety and Health Administration, US Department of Labor, or a standard offering equivalent or better protection, if the powered mobile equipment, industrial lift truck or other equipment is powered by diesel fuel.

a) s'agissant de ceux alimentés en essence, en propane ou en gaz naturel, un dispositif antipollution qui comprend un système de régulation à contre-réaction du rapport air/essence et un convertisseur catalytique à trois voies ou autres mesures équivalentes;

b) s'agissant de ceux alimentés en essence diesel, un épurateur ou un autre dispositif antipollution qui réduit l'émission des particules d'au moins 70 % d'après les résultats de tests effectués conformément à ce que prévoit la Mine Safety and Health Administration du ministère du Travail des États-Unis ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

24(3) Repealed: 2022-27

24(3) Abrogé : 2022-27

24(4) Where an employer or an employee has reason to believe that the level of concentration of an air contaminant may be approaching 50% of the occupational exposure limit, the employer shall ensure that the air is tested to determine the level of concentration of the air contaminant.

2022-27; 2022-79

24(4) Lorsqu'un employeur ou un salarié a des raisons de croire que le niveau de concentration d'aérocontaminants peut approcher 50 % de la limite d'exposition professionnelle, l'employeur doit s'assurer que l'air est vérifié pour déterminer le niveau de concentration des aérocontaminants.

2022-27; 2022-79

Exposure to air contaminant other than in standard work week

2022-79

Exposition à des aérocontaminants autre que dans la semaine normale de travail

2022-79

24.1(1) Where the exposure of an employee to an air contaminant occurs other than during the course of an eight hour work day and forty hour work week, an employer shall use the Brief and Scala model as referenced in the ACGIH publication "2016 Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and

24.1(1) Lorsque l'exposition d'un salarié à un aérocontaminant survient autrement qu'au cours d'une journée de travail de huit heures et d'une semaine de travail de quarante heures, l'employeur doit utiliser le modèle de Brief et Scala auquel il est fait renvoi dans la publication de l'ACGIH intitulée « 2016 Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and

Biological Exposure Indices" to adjust the occupational exposure limits.

24.1(2) An employer shall ensure that the exposure of an employee to an air contaminant at no time exceeds the adjusted occupational exposure limits if the exposure of an employee to an air contaminant occurs other than during the course of an eight hour work day and forty hour work week.

24.1(3) An employer shall ensure that there is appropriate medical surveillance of employees exposed to the air contaminants for at least twelve months after the occupational exposure limits for the air contaminants have been adjusted according to the Brief and Scala method.

2001-33; 2022-27; 2022-79

Respiratory protective equipment - when required

25 Where

(a) the level of concentration of an air contaminant may exceed 50% of the occupational exposure limit in conditions that are part of the normal work procedure,

(b) there is the possibility of accidental exposure to a level of concentration of an air contaminant in excess of the occupational exposure limit, or

(c) the oxygen content of the atmosphere is less than or may be less than 19.5% by volume,

an employer shall provide adequate respiratory protective equipment to each employee who may be exposed to the conditions described in paragraphs (*a*) to (*c*).

2022-27; 2022-79

Diamond drilling on surface and methane

25.1 Where diamond drilling occurs on the surface and there is a possibility of encountering methane, sections 55 to 60 of the *Underground Mine Regulation - Occupational Health and Safety Act* apply with the necessary modifications.

96-106

Biological Exposure Indices » afin de rajuster les limites d'exposition professionnelle.

24.1(2) L'employeur doit s'assurer que l'exposition d'un salarié à un aérocontaminant ne dépasse jamais les limites d'exposition professionnelle rajustées, si l'exposition du salarié à un aérocontaminant a lieu à un autre moment que pendant une journée de travail de huit heures et une semaine de travail de quarante heures.

24.1(3) L'employeur doit s'assurer qu'une surveillance médicale appropriée est fournie aux salariés exposés aux aérocontaminants pendant au moins douze mois après que les limites d'exposition professionnelle aux aérocontaminants ont été rajustées selon la méthode de Brief et Scala.

2001-33; 2022-27; 2022-79

Appareils de protection des voies respiratoires si requis

25 Au cas où

a) le niveau de concentration d'un aérocontaminant peut dépasser 50 % de la limite d'exposition professionnelle, dans des conditions qui font partie de la marche normale du travail,

b) il y a possibilité pour le salarié d'être exposé accidentellement à un niveau de concentration d'un aérocontaminant, au-dessus de la limite d'exposition professionnelle, ou

c) le volume d'oxygène de l'atmosphère est inférieur ou peut être inférieur à 19,5 % par volume,

l'employeur doit fournir à chaque salarié qui peut être exposé aux conditions décrites aux alinéas *a*) à *c*) un appareil convenable de protection des voies respiratoires.

2022-27; 2022-79

Forage au diamant à la surface et présence de méthane

25.1 Lorsqu'un forage au diamant est exécuté à la surface et qu'il existe une possibilité de rencontrer du méthane, les articles 55 à 60 du *Règlement sur les mines souterraines - Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* s'appliquent avec les modifications nécessaires.

96-106

Dust

2001-33

Hazard from dust

25.2 If work is carried out in a work area where dust may create a hazard to the health or safety of employees, an employer shall ensure that the dust level is controlled so as not to endanger the health or safety of employees.

2001-33; 2022-27; 2022-79

PART III.1

CODE OF PRACTICE FOR ASBESTOS

2022-27

Definition of "asbestos"

2022-27

25.3 In this Part, "asbestos" means any of the following fibrous silicates:

(a) chrysotile;

(b) amosite;

(c) crocidolite;

(d) actinolite;

(e) anthophyllite; and

(f) tremolite.

2022-27

Code of practice

2022-27

25.4(1) An owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each adopt, for employees who work with, in proximity to or disturb material containing asbestos, the code of practice entitled "A Code of Practice for Working with Materials Containing Asbestos in New Brunswick" prepared by and amended from time to time by the Commission.

Poussière

2001-33

Danger causé par la poussière

25.2 Lorsque des travaux sont effectués dans une aire de travail où la poussière peut présenter un danger pour la santé ou la sécurité des salariés, l'employeur s'assure que la concentration de poussière est limitée de façon à ne pas mettre en danger leur santé ni leur sécurité.

2001-33; 2022-27; 2022-79

PARTIE III.1

CODE DE DIRECTIVES PRATIQUES POUR L'AMIANTE

2022-27

Définition d'« amiante »

2022-27

25.3 Dans la présente partie, « amiante » s'entend des silicates fibreux suivants :

a) la chrysotile;

b) l'amosite;

c) la crocidolite;

d) l'actinolite;

e) l'anthophyllite;

f) la trémolite.

2022-27

Code de directives pratiques

2022-27

25.4(1) Le propriétaire du lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur adoptent chacun le code de directives pratiques préparé par la Commission s'intitulant « Code de directives pratiques pour la manipulation de matériaux contenant de l'amiante au Nouveau-Brunswick », avec ses modifications successives, lequel s'applique aux salariés qui ou bien travaillent avec des matériaux contenant de l'amiante ou à proximité de ceux-ci, ou bien les déplacent.

25.4(2) An owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each follow the code of practice referred to in subsection (1) and shall ensure that employees follow the code of practice.

2022-27

Code of practice – employee

2022-27

25.5 An employee to whom the code of practice referred to in subsection 25.4(1) applies shall follow the code of practice.

2022-27

25.4(2) Le propriétaire du lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun de suivre le code de directives pratiques mentionné au paragrahe (1) et s'assurent également que les salariés le suivent.

2022-27

Code de directives pratiques – salariés

2022-27

25.5 Tout salarié à qui le code de directives pratiques mentionné au paragraphe 25.4(1) s'applique est tenu de le suivre.

2022-27

PART IV
ILLUMINATION

Amount and standards

26(1) An employer shall provide lighting sufficient for the type of work being done considering

(a) the quantity of illumination, and

(b) the quality of illumination, including reflectances, direct glare and reflected glare.

26(2) An employer shall use one of the following ANSI standards, where applicable, to determine the lighting required by subsection (1):

(a) ANSI/IESNA RP-7-01, *Recommended Practice for Lighting Industrial Facilities* or a standard offering equivalent or better protection;

(b) ANSI/IESNA RP3-00, *Recommended Practice on Lighting for Educational Facilities* or a standard offering equivalent or better protection; or

(c) ANSI/IESNA RP-1-04, *American National Standard Practice for Office Lighting* or a standard offering equivalent or better protection.

26(3) This section does not apply where a firefighter is engaged in structural fire-fighting.

97-121; 2001-33; 2024-38

PARTIE IV
ÉCLAIRAGE

Quantité d'éclairage et normes

26(1) L'employeur doit fournir un éclairage suffisant pour le type de travail qui doit être fait en considérant

a) la quantité d'éclairage, et

b) la qualité de l'éclairage, y compris les facteurs de réflexions, l'éblouissement direct et par réflexion.

26(2) L'employeur doit utiliser, s'il y a lieu, dans la détermination de la lumière requise au paragraphe (1), une des normes suivantes de l'ANSI :

a) la norme ANSI/IESNA RP-7-01, intitulée *Recommended Practice for Lighting Industrial Facilities*, ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;

b) la norme ANSI/IESNA RP3-00, intitulée *Recommended Practice on Lighting for Educational Facilities*, ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;

c) la norme ANSI/IESNA RP-1-04, intitulée *American National Standard Practice for Office Lighting*, ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

26(3) Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un pompier se livre à la lutte contre un incendie d'immeuble.

97-121; 2001-33; 2024-38

Failure of lighting system

27(1) Where failure of the normal lighting system may constitute a danger to an employee's health or safety, an employer shall ensure that emergency lighting is available that

(a) is independent of the normal lighting source, and

(b) provides a minimum of 50 lux of lighting so as to enable an employee to leave the place of employment safely.

27(2) An employer shall ensure that the emergency lighting referred to in subsection (1) is tested every month or at a frequency specified by the manufacturer to ensure that it will function in an emergency.

27(3) This section does not apply where a firefighter is engaged in structural fire-fighting.

97-121; 2024-38

Lighting in underground mine

Repealed: 2024-38

2024-38

28 Repealed: 2024-38

2024-38

PART V

NOISE AND VIBRATION

2001-33

Measurement of noise level

29(1) If an employer or an employee has reason to suspect that the noise level in a work area may exceed 80 dBA, an employer shall ensure that the noise level is measured by a competent person in accordance with CSA standard Z107.56-06 (R2011), *Procedures for the measurement of occupational noise exposure* or a standard offering equivalent or better protection.

29(2) An employer shall ensure that the information obtained under subsection (1) is documented and made available to a committee or health and safety representative, if any, and to an officer on request.

Panne du système normal d'éclairage

27(1) Lorsqu'une panne du système normal d'éclairage pourrait constituer un danger pour la santé ou la sécurité des salariés, l'employeur doit s'assurer qu'est installé un système d'éclairage de secours qui

a) soit indépendant de la source normale d'éclairage, et

b) fournisse un éclairage minimal de 50 lux pour que les salariés puissent quitter le lieu de travail en toute sécurité.

27(2) L'employeur doit s'assurer que l'éclairage de secours mentionné au paragraphe (1) est vérifié chaque mois ou aux intervalles qu'indique le fabriquant afin d'assurer son fonctionnement en cas d'urgence.

27(3) Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un pompier se livre à la lutte contre un incendie d'immeuble.

97-121; 2024-38

Éclairage dans une mine souterraine

Abrogé : 2024-38

2024-38

28 Abrogé : 2024-38

2024-38

PARTIE V

BRUITS ET VIBRATIONS

2001-33

Mesure du niveau sonore

29(1) Si l'employeur ou le salarié a des raisons de croire que le niveau sonore dans une aire de travail peut dépasser 80 dBA, l'employeur s'assure que le niveau sonore est mesuré par une personne compétente conformément à la norme Z107.56-06 (C2011) de la CSA, intitulée *Méthodes de mesure de l'exposition au bruit en milieu de travail*, ou à une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

29(2) L'employeur doit s'assurer que les renseignements obtenus en vertu du paragraphe (1) sont documentés et mis à la disposition du comité ou du délégué à l'hygiène et à la sécurité, s'il en existe un, et d'un agent sur demande.

29(3) Where there is reason to suspect that substantial changes in noise levels documented under subsection (1) have occurred, an employer shall ensure that the noise level and employee exposure is re-measured and documented in accordance with the requirements of subsection (1).

2022-27; 2024-38

29(3) Lorsqu'il y a lieu de croire qu'il y a eu des changements importants dans les niveaux sonores documentés en vertu du paragraphe (1), l'employeur doit s'assurer que le niveau sonore et l'exposition du salarié sont mesurés de nouveau et documentés conformément aux prescriptions du paragraphe (1).

2022-27; 2024-38

Hearing conservation code of practice

2024-38

Code de directives pratiques sur la protection de l'ouïe

2024-38

29.1(1) If the noise exposure in a work area exceeds or is believed to exceed the noise exposure limits set out in section 30, an employer shall ensure that a code of practice concerning hearing conservation is established for the work area.

29.1(1) Si l'exposition au bruit dans l'aire de travail excède ou est considérée comme excédant les limites d'exposition fixées à l'article 30, l'employeur s'assure qu'est établi pour cette aire de travail un code de directives pratiques sur la conservation de l'ouïe.

29.1(2) An employer shall consult with a committee or health and safety representative, if any, or with employees if there is no committee or representative, in developing the code of practice.

29.1(2) L'employeur élabore le code de directives pratiques en concertation avec le comité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité, s'il y en a un, ou avec les salariés à défaut de comité ou de délégué.

29.1(3) The code of practice shall contain information concerning the following:

(a) the noise level to which employees will be exposed;

(b) the location of the work area to which the code of practice applies;

(c) the implementation of noise control measures including measures that involve the use of engineering controls to reduce noise exposure;

(d) the selection, use and maintenance of hearing protective equipment;

(e) the methods and procedures to be used to train employees in the hazards of excessive exposure to noise and the correct use of control measures and hearing protective equipment;

(f) the posting of signs in the work area identifying the noise hazard and the precautions required; and

(g) the requirements for hearing tests.

29.1(3) Le code de directives pratiques renferme des renseignements concernant :

a) le niveau sonore auquel les salariés seront exposés;

b) l'emplacement de l'aire de travail à laquelle s'applique le code de directives pratiques;

c) la mise en œuvre des mesures de contrôle du bruit, notamment celles qui comprennent des contrôles techniques pour réduire l'exposition à celui-ci;

d) la sélection, l'utilisation et l'entretien d'équipement protecteur de l'ouïe;

e) les méthodes et les procédures qui seront utilisées pour former les salariés sur les dangers de l'exposition excessive au bruit et l'utilisation convenable des mesures de contrôle et des équipements protecteurs de l'ouïe;

f) l'affichage d'avis dans les aires de travail qui indiquent les aires dangereuses en raison du bruit et les précautions à prendre;

g) les exigences relatives aux examens auditifs.

29.1(4) An employee shall comply with the code of practice, and an employer shall ensure that employees comply with the code of practice.

29.1(4) Les salariés sont tenus de se conformer au code de directives pratiques, et l'employeur s'assure qu'ils s'y conforment.

29.1(5) An employer shall ensure that a copy of the code of practice is made available to an officer on request.

29.1(5) L'employeur s'assure qu'une copie du code de directives pratiques est mise à la disposition d'un agent sur demande.

29.1(6) An employer shall review the code of practice at least once each year in consultation with

(a) the committee, if any,

(b) a health and safety representative, if any, or

(c) if there is no committee or representative, employees.

29.1(6) Au moins une fois l'an, l'employeur passe en revue le code de directives pratiques en concertation avec :

a) le comité, s'il y en a un;

b) un délégué à l'hygiène et à la sécurité, s'il y en a un;

c) les salariés, à défaut de comité ou de délégué.

29.1(7) An employer shall update the codes of practice

(a) when there is a change in condition at the work area, or

(b) when ordered to do so by an officer.

2024-38

29.1(7) L'employeur actualise le code de directives pratiques dans les cas suivants :

a) un changement de condition se produit dans l'aire de travail;

b) un agent lui en donne l'ordre.

2024-38

Hearing tests

2024-38

Examens auditifs

2024-38

29.2(1) An employer shall provide a hearing test to employees who are exposed to noise that exceeds the noise exposure limits set out in section 30

(a) as soon as the circumstances permit after employment starts, but not later than six months after the start of employment, and

(b) at least once every 24 months after the initial test.

29.2(1) L'employeur fait subir un examen auditif aux salariés exposés à du bruit dépassant les limites d'exposition fixées à l'article 30 :

a) aussitôt que les circonstances le permettent après le début de l'emploi, mais au plus tard six mois après le début de celui-ci;

b) au moins une fois tous les vingt-quatre mois après l'examen initial.

29.2(2) Hearing tests shall be administered by

(a) an audiologist who is registered with the New Brunswick Association of Speech-Language Pathologists and Audiologists (NBASLPA), or

(b) a person who successfully completed a training course referred to in clause 6 of CSA standard Z-107.6:16 (R2020), *Audiometric testing for use in*

29.2(2) Les examens auditifs sont effectués :

a) soit par un audiologiste inscrit auprès de l'Association des orthophonistes et des audiologistes du Nouveau-Brunswick (AOANB);

b) soit par une personne qui a réussi le cours de formation prévu à l'article 6 de la norme Z-107.6:16 (C2020) de la CSA, intitulée *Examens audiométriques*

hearing loss prevention programs or a standard offering equivalent or better protection.

2024-38

Records re hearing tests

2024-38

29.3 An employer shall keep records of

(a) the hearing test results for each employee, and the results shall

(i) be kept as long as the employee is employed by the employer,

(ii) be made available to an officer on request, and

(iii) be kept confidential and not released to anyone other than an officer without the written permission of the employee, or as otherwise required by law,

(b) the instruction and training provided by the employer to employees concerning the hazards of excessive exposure to noise and the correct use of control measures and hearing protective equipment, and

(c) the noise level measurements taken in accordance with section 29.

2024-38

Maximum exposure of employee to noise

2024-38

30(1) An employer shall ensure that the exposure of an employee to noise is kept as low as is practical and does not exceed the following exposures:

Sound level dBA	Duration per day Hours
80	24
82	16
85	8
88	4
91	2
94	1
97	½
100	¼

pour les programmes de prévention de la perte auditive, ou dans une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

2024-38

Dossiers relatifs aux examens auditifs

2024-38

29.3 L'employeur conserve les dossiers qui se rapportent :

a) aux résultats des examens auditifs de chaque salarié, lesquels :

(i) sont conservés pour la durée de l'emploi,

(ii) sont mis à la disposition d'un agent sur demande,

(iii) étant confidentiels, ne sont pas communiqués sans le consentement écrit du salarié, à moins qu'un agent en fasse la demande ou qu'une règle de droit l'exige;

b) à la formation fournie par l'employeur aux salariés sur les dangers de l'exposition excessive au bruit et l'utilisation convenable des mesures de contrôle et de l'équipement protecteur de l'ouïe;

c) aux mesures des niveaux sonores effectuées conformément à l'article 29.

2024-38

Exposition maximale au bruit admissible

2024-38

30(1) L'employeur s'assure que l'exposition des salariés au bruit est aussi faible que possible et ne dépasse pas ce qui suit :

Niveau sonore dBA	Durée par jour Heure
80	24
82	16
85	8
88	4
91	2
94	1
97	½
100	¼

30(2) Repealed: 2024-38

30(3) An employer shall ensure that no employee is exposed to continuous, intermittent or impact noise in excess of a peak A-weighted level of 140 dB, using a Type 2 sound level meter that is set to use the A-weighted network with slow meter response.

2001-33; 2024-38

Engineering controls for noise

31 Where the installation of engineering controls is practical, an employer shall install and use appropriate engineering controls to comply with section 30.

Hearing protective equipment

32 Where necessary, an employer shall provide, and an employee shall use, adequate hearing protective equipment so that the exposure of an employee to noise is kept within the limits prescribed by section 30.

Noise level in excess of 85 dBA

33 Where the noise level exceeds 85 dBA in an area, an employer shall ensure that the area is clearly marked by a sign that indicates the range of the noise levels measured and warns of the noise hazard.

Exception for firefighters

33.1(1) Except for a firefighter operating a structural fire-fighting apparatus, this Part does not apply where a firefighter is engaged in structural fire-fighting.

33.1(2) In this section, "structural fire-fighting apparatus" includes pumper units, foam apparatus, aerial ladders, aerial devices and other similar apparatus.

97-121; 2010-159

Vibration

2001-33

Exposure of employee to vibration

33.2 An employer shall ensure that the exposure of an employee to hand-arm vibration is kept as low as is practical and does not exceed the following exposures:

30(2) Abrogé : 2024-38

30(3) L'employeur doit s'assurer qu'aucun salarié n'est exposé à des bruits continus, intermittents ou percutants qui dépassent le niveau maximal de pondération A- de 140 dB, en utilisant un sonomètre de type 2 qui est réglé pour utiliser le réseau de pondération A avec réponse lente du sonomètre.

2001-33; 2024-38

Contrôle technique du niveau sonore

31 Lorsque l'installation de contrôles techniques est possible, l'employeur doit installer et utiliser des contrôles techniques appropriés pour satisfaire à l'article 30.

Dispositifs protecteurs de l'ouïe

32 L'employeur doit fournir au besoin des dispositifs protecteurs de l'ouïe appropriés aux salariés, lesquels doivent les porter pour que l'exposition des salariés au bruit soit maintenue dans les limites prescrites à l'article 30.

Niveau sonore supérieur à 85 dBA

33 Dans tout secteur où le niveau sonore dépasse 85 dBA, l'employeur doit s'assurer qu'y est visiblement affiché un panneau avertisseur pour indiquer le champ des niveaux sonores mesurés et prévenir des dangers occasionnés par le bruit.

Exemption pour les pompiers

33.1(1) Sauf dans le cas d'un pompier qui fait fonctionner un engin de lutte contre les incendies d'immeuble, la présente partie ne s'applique pas lorsqu'un pompier se livre à la lutte contre un incendie d'immeuble.

33.1(2) Dans le présent article, « engin de lutte contre les incendies d'immeuble comprend les unités de pompage, les autopompes à mousse, les échelles aériennes, les dispositifs élévateurs et autres appareils semblables.

97-121; 2010-159

Vibrations

2001-33

Exposition d'un salarié aux vibrations

33.2 L'employeur doit s'assurer que l'exposition d'un salarié à des vibrations affectant les mains et les bras est

Exposure of the Hand to Vibration in either Up and Down, Sideways or Forward and Back Directions

Total daily exposure duration*	**Values of the dominant**, frequency-weighted, root mean square, component acceleration which shall not be exceeded**	
	m/s^2	g***
4 hours and less than 8 hours	4	0.40
2 hours and less than 4 hours	6	0.61
1 hour and less than 2 hours	8	0.81
less than one hour	12	1.22

* The total time vibration enters the hand per day, whether continuously or intermittently
** Usually one axis of vibration is dominant over the two remaining axes. If one or more vibration axis exceeds the total daily exposure, then the exposure limit has been exceeded.
*** 1 g = 9.81 m/s^2

2001-33

PART VI

NON-IONIZING RADIATION

Laser Radiation

Laser radiation

34(1) In industries other than medical industries, an employer shall ensure that laser equipment is operated and used in accordance with the following standards:

(a) ANSI Z136.1-2007, *American National Standard for Safe Use of Lasers* or a standard offering equivalent or better protection;

(b) ANSI Z136.4-2005, *Recommended Practice for Laser Safety Measurements for Hazard Evaluation* or a standard offering equivalent or better protection;

(c) ANSI Z136.5-2020, *Safe Use of Lasers in Educational Institutions* or a standard offering equivalent or better protection;

aussi limitée que possible et ne dépasse pas les expositions suivantes :

Exposition aux vibrations affectant les mains dans les directions ascendante, descendante, latérale ou vers l'avant et l'arrière

Durée totale d'exposition quotidienne*	**Valeurs de la dominante**, fréquence pondérée, racine carrée moyenne, accélération des, composantes qui ne doit pas être dépassée**	
	m/s^2	g***
4 heures et moins de 8 heures	4	0.40
2 heures et moins de 4 heures	6	0.61
1 heure et moins de 2 heures	8	0.81
moins d'une heure	12	1.22

* La période totale où les vibrations affectent les mains par jour, que ce soit de manière continue ou intermittente.
** Habituellement un axe de vibration est dominant par rapport aux deux autres axes. Si un ou plusieurs axes de vibration dépassent l'exposition totale quotidienne, alors la limite d'exposition a été dépassée.
*** 1 g = 9.81 m/s^2

2001-33

PARTIE VI

RAYONNEMENTS NON IONISANTS

Rayonnements laser

Rayonnements laser

34(1) L'employeur s'assure que, dans toute industrie autre que l'industrie médicale, l'équipement laser est opéré et utilisé conformément aux normes suivantes :

a) la norme Z136.1-2007 de l'ANSI, intitulée *American National Standard for Safe Use of Lasers*, ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;

b) la norme Z136.4-2005 de l'ANSI, intitulée *Recommended Practice for Laser Safety Measurements for Hazard Evaluation*, ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;

c) la norme Z136.5-2020 de l'ANSI, intitulée *Safe Use of Lasers in Educational Institutions*, ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;

(d) ANSI Z136.6-2005, *Safe Use of Lasers Outdoors* or a standard offering equivalent or better protection; and

(e) ANSI Z136.7-2008, *American National Standard for Testing and Labeling of Laser Protective Equipment* or a standard offering equivalent or better protection.

34(2) In medical industries, an employer shall ensure that laser equipment is operated and used in accordance with the following standards:

(a) CSA standard CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-22-01 (R2005), *Medical electrical equipment - Part 2: Particular requirements for the safety of diagnostic and therapeutic laser equipment* (Adopted CEI/IEC 601-2-22:1995, second edition, 1995-11) or a standard offering equivalent or better protection; and

(b) CSA standard Z386:20, *Safe use of lasers in health care* or a standard offering equivalent or better protection.

2001-33; 2024-38

d) la norme Z136.6-2005 de l'ANSI, intitulée *Safe Use of Lasers Outdoors*, ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;

e) la norme Z136.7-2008 de l'ANSI, intitulée *American National Standard for Testing and Labeling of Laser Protective Equipment*, ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

34(2) L'employeur s'assure que, dans l'industrie médicale, l'équipement laser est opéré et utilisé conformément aux normes suivantes :

a) la norme CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-22-01 (C2005) de la CSA, intitulée *Appareils électromédicaux - Partie 2 : Règles particulières de sécurité pour les appareils thérapeutiques et de diagnostic à laser* (norme 601-2-22:1995 de la CEI/IEC adoptée, deuxième édition, 1995-11), ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;

b) la norme Z386:20 de la CSA, intitulée *Utilisation sûre des lasers en soins de santé*, ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

2001-33; 2024-38

Infra-red Radiation

Infra-red radiation

35(1) An employer shall ensure that all sources of intense infra-red radiation are shielded as near the source as possible by heat absorbing screens, water screens or other suitable devices.

35(2) An employer shall ensure that employees are provided with and wear properly fitting goggles, face shields or other adequate eye protective equipment when entering an area where they may be subjected to infra-red radiation liable to injure or irritate the eyes.

35(3) An employee shall wear the eye protective equipment referred to in subsection (2) when entering an area where the employee may be subjected to infra-red radiation liable to injure or irritate the eyes.

Rayonnements en infrarouge

Rayonnements en infrarouge

35(1) L'employeur doit s'assurer que toutes les sources de rayonnement intense en infrarouge sont masquées aussi près que possible de la source par des écrans absorbant la chaleur, des écrans d'eau ou d'autres dispositifs appropriés.

35(2) L'employeur doit s'assurer que les salariés reçoivent et portent des lunettes, des masques ou autre équipement de protection des yeux bien ajustés et convenables lorsqu'ils pénètrent dans un secteur où ils peuvent être exposés à des rayons infrarouges susceptibles de blesser ou d'irriter les yeux.

35(3) Le salarié doit porter l'équipement de protection des yeux mentionné au paragraphe (2) lorsqu'il pénètre dans un secteur où il peut être exposé à des rayons infrarouges susceptible de blesser ou d'irriter les yeux.

Ultraviolet Radiation

Ultraviolet radiation

36 Where emissions of ultraviolet radiation are in the spectral region between 180 nm and 400 nm, an employer shall ensure that

Rayonnements ultra-violets

Rayonnements ultra-violets

36 Lorsque des émissions de rayonnements ultraviolets sont dans la zone du spectre entre 180 nm et 400 nm, l'employeur doit s'assurer que

(a) access to areas where equipment emits ultraviolet radiation is limited to those persons directly concerned with its use,

(b) users of such equipment are trained in the hazards and need for precautions,

(c) warning signs or devices are used to indicate the presence of ultraviolet radiation hazard,

(d) protective cabinets or screens are placed around the source of emission, with observation ports made of suitable absorbent materials such as certain grades of acrylics, polyvinyl chloride or window glass,

(e) protective clothing is used by an employee as required,

(f) eye protective equipment such as ultraviolet absorbing goggles, spectacles or face shields are used by an employee whenever there is a potential eye hazard, and

(g) exposure of an employee to ultraviolet radiation does not exceed the occupational exposure limit.

97-121; 2001-33; 2022-27

a) l'accès aux secteurs où l'équipement produit une émission de rayonnements ultra-violets est limité aux personnes directement concernées par leur usage,

b) les utilisateurs d'un tel équipement sont sensibilisés aux dangers et à la nécessité de prendre des précautions,

c) des panneaux ou appareils avertisseurs sont utilisés pour indiquer la présence du danger de rayonnements ultra-violets,

d) des cabines ou des écrans protecteurs sont placés autour des sources d'émission avec des postes d'observation faits de matériaux absorbants convenables tels que certains types d'acrylique, de chlorure de polyvinyle ou de verre pour fenêtre,

e) des vêtements protecteurs sont utilisés par les salariés tel que requis,

f) des équipements de protection des yeux tels que des lunettes ou des masques absorbant les rayonnements ultra-violets sont utilisés par le salarié à chaque fois qu'il existe un danger potentiel pour les yeux, et

g) l'exposition d'un salarié aux rayonnements ultra-violets ne dépasse pas la limite d'exposition professionnelle.

97-121; 2001-33; 2022-27

Radiofrequency Radiation

Radiofrequency radiation

37(1) An employer shall ensure that the installation and use of a radiation emitting device in the frequency range 3 kHz to 300 GHz conforms to the requirements of Safety Code 6: "Limits of Human Exposure to Radiofrequency Electromagnetic Energy in the Frequency Range from 3 kHz to 300 GHz", published by the Minister of Health Canada and amended from time to time.

37(2) An employer shall ensure that the exposure of an employee or other person to radiofrequency radiation at frequencies from 3 kHz to 300 GHz does not exceed the limits set out in the safety code referred to in subsection (1).

2024-38

Rayonnements de fréquence radioélectrique

Rayonnements de fréquences radioélectriques

37(1) L'employeur s'assure que l'installation et l'utilisation du dispositif émettant des rayonnements dans la gamme de fréquences de 3 kHz à 300 GHz sont conformes aux exigences que prévoit le Code de sécurité 6, intitulé *Limites d'exposition à des champs de radiofréquence de la gamme de 3 kHz à 300 GHz* que publie le ministre de Santé Canada, avec ses modifications successives.

37(2) L'employeur doit s'assurer que l'exposition d'un salarié ou d'une autre personne aux rayonnements de fréquence radio-électriques dans la gamme de fréquence de 3 kHz à 300 GHz ne dépasse pas les limites fixées dans le code de sécurité visé au paragraphe (1).

2024-38

PART VII
PROTECTIVE EQUIPMENT
General

Duty to supply, train and use

38(1) Where protective equipment is required to be used by an employee under this Regulation, an employer shall provide the protective equipment required and shall ensure that the employee is instructed and trained on how to use, care for and inspect the protective equipment in accordance with the manufacturer's specifications.

38(2) Where protective equipment is required to be used by an employee under this Regulation, an employee shall

(a) use the equipment that is required in accordance with the instruction and training received,

(b) test or visually inspect the equipment before each use as appropriate to the type of equipment to be used,

(c) report any defective equipment to the employer and not use the equipment, and

(d) care for the equipment properly while using it.

2024-38

Eye, face, ears or neck protection

39 Where an employee is exposed to a hazard that may irritate or injure the eyes, face, ears or front of the neck, the employee shall use protective equipment that is appropriate to the hazard and that conforms to CSA standard CSA Z94.3-15, "Eye and face protectors" or a standard offering equivalent or better protection.

2001-33; 2020-35; 2022-27

Head protection

40(1) On a project site, an employee shall use Class E, Type 2 headwear that conforms to CSA standard CSA Z94.1-15, "Industrial protective headwear – Performance, selection, care, and use" or a standard offering equivalent or better protection.

40(2) At a place of employment, other than a project site, where an employee is exposed to a hazard that may injure the employee's head, the employee shall use pro-

PARTIE VII
ÉQUIPEMENT DE PROTECTION
Dispositions générales

Obligation de fourniture, de formation et d'utilisation

38(1) Lorsque le présent règlement exige qu'un salarié utilise de l'équipement de protection, l'employeur doit fournir l'équipement de protection requis et s'assurer que le salarié reçoit une formation sur son utilisation, son entretien et son inspection conformément aux spécifications du fabricant.

38(2) Lorsque le présent règlement exige qu'un salarié utilise de l'équipement de protection, le salarié doit

a) utiliser l'équipement exigé conformément à la formation et à l'entraînement reçus à cet égard,

b) vérifier ou inspecter visuellement l'équipement avant chaque usage selon le type d'équipement à utiliser,

c) signaler tout équipement défectueux à l'employeur et se garder d'utiliser cet équipement, et

d) s'occuper convenablement de l'équipement pendant l'usage.

2024-38

Protection des yeux, du visage, des oreilles et du cou

39 Le salarié exposé au danger d'irritation ou de blessure aux yeux, au visage, aux oreilles et au devant du cou doit porter un équipement de protection qui convient au danger et qui satisfait à la norme Z94.3-15 de la CSA, « Protecteurs oculaires et faciaux », ou à une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

2001-33; 2020-35; 2022-27

Protection de la tête

40(1) Sur un chantier, un salarié doit porter un casque de classe E, type 2 qui satisfait à la norme Z94.1-15 de la CSA, « Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation » ou une norme offrant une protection équivalente ou supérieure.

40(2) À un lieu d'emploi, autre qu'un chantier, lorsqu'un salarié est exposé à un danger de blessure à la tête, il doit porter un équipement de protection approprié

tective equipment that is appropriate to the hazard and that conforms to CSA standard CSA Z94.1-15, "Industrial protective headwear – Performance, selection, care, and use" or a standard offering equivalent or better protection.

40(3) An employer shall provide the safety headwear referred to in subsections (1) and (2) to employees and shall ensure that the employees wear the headwear.

40(4) The safety headwear shall be equipped with a retention system to secure the safety headwear to the employee's head when the employee is working in conditions that may cause loss of the headwear.

2001-33; 2020-35; 2024, c.5, s.2; 2024-38

Foot protection

41(1) On a project site, an employee shall use Grade 1 footwear with sole protection that conforms to CSA standard CSA Z195:14 (R2019), "Protective Footwear" or a standard offering equivalent protection.

41(2) At a place of employment, other than a project site, where an employee is exposed to a hazard that may injure the employee's foot, the employee shall use protective equipment that is appropriate to the hazard and that conforms to CSA standard CSA Z195:14 (R2019), "Protective Footwear" or a standard offering equivalent protection.

2001-33; 2020-35; 2022-79

Protection for skin

42 Where an employee is exposed to a hazard that may injure the skin, the employee shall use, as necessary,

(a) adequate protective gloves,

(b) adequate protective footwear,

(c) adequate body covering,

(d) Repealed: 2024-38

(e) a barrier cream or oil to prevent irritation to exposed parts of the body, or

(f) other protective equipment sufficient to provide protection from the hazard.

2024-38

au danger qui satisfait à la norme Z94.1-15 de la CSA, « Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation » ou une norme offrant une protection équivalente ou supérieure.

40(3) L'employeur fournit aux salariés les casques de sécurité visés aux paragraphes (1) et (2) et s'assurent qu'ils les portent.

40(4) Les casques de sécurité sont munis d'un accessoire de retenue permettant de fixer solidement le casque de sécurité sur la tête des salariés lorsque ces derniers travaillent dans des conditions où le casque risque de ne pas rester en place.

2001-33; 2020-35; 2024, ch. 5, art. 2; 2024-38

Protection des pieds

41(1) Sur un chantier, le salarié doit porter des chaussures de classe 1 qui satisfont en ce qui concerne la protection des semelles à la norme CSA Z195:14 de la CSA (C2019) « Chaussures de protection » ou à une norme qui assure une protection équivalente.

41(2) Dans un lieu de travail autre qu'un chantier, lorsque le salarié est exposé à un danger qui peut lui causer des blessures aux pieds, il doit utiliser l'équipement de protection approprié au danger et conforme à la norme CSA Z195:14 de la CSA (C2019), « Chaussures de protection » ou à une norme qui assure une protection équivalente.

2001-33; 2020-35; 2022-79

Protection de la peau

42 Le salarié exposé à un danger de blessures de la peau, doit utiliser au besoin

a) des gants protecteurs appropriés,

b) des chaussures de protection adéquates,

c) des vêtements protecteurs appropriés,

d) Abrogé : 2024-38

e) une crème ou une huile protectrice pour empêcher l'irritation des parties exposées du corps, ou

f) tout autre équipement de protection suffisant pour assurer une protection contre ce danger.

2024-38

Protection for hands

43(1) Subject to subsection (2), where an employee is handling objects that may injure the hands, the employee shall use adequate protective gloves or other protective equipment.

43(2) Where an employee is handling wire rope in a logging operation, the employee shall wear adequate double-palmed leather mitts or gloves.

97-121

Protective clothing – extreme temperatures

44 Where an employee is exposed to a hazard from extreme heat or extreme cold, the employee shall use adequate protective clothing.

Respiratory Protective Equipment

Respiratory protective equipment

45(1) An employer shall ensure that a code of practice concerning respiratory protective equipment is established for a place of employment at which the use of respiratory protective equipment is required.

45(1.1) The code of practice referred to in subsection (1) shall contain the following information:

(a) the name of the employee responsible for implementing the code of practice;

(b) a description of the respiratory protective equipment to be used to protect the health and safety of employees;

(c) a description of any possible hazards that may affect the health or safety of employees;

(d) the requirements for the proper selection, care, use, maintenance and fitting of the respiratory protective equipment;

(e) the training requirements for employees who use respiratory protective equipment;

(f) the record-keeping requirements; and

(g) the frequency by which the code of practice is to be reviewed.

Protection des mains

43(1) Sous réserve du paragraphe (2), le salarié qui manipule des objets qui pourraient blesser les mains doit porter des gants protecteurs appropriés ou utiliser un autre équipement de protection.

43(2) Le salarié qui manipule des câbles métalliques dans une opération de bûcheronnage doit porter des moufles ou des gants appropriés dont la paume est recouverte d'une double couche de cuir.

97-121

Vêtements protecteurs - températures extrêmes

44 Le salarié exposé au danger de chaleur ou de froid extrême doit porter des vêtements protecteurs convenables.

Équipement de protection des voies respiratoires

Équipement de protection des voies respiratoires

45(1) Lorsqu'un équipement de protection des voies respiratoires est exigé pour un lieu de travail, l'employeur s'assure qu'un code de directives pratiques concernant cet équipement est établi pour ce lieu.

45(1.1) Le code de directives pratiques prévu au paragraphe (1) renferme les renseignements suivants :

a) le nom du salarié responsable de la mise en application du code;

b) une description de l'équipement de protection des voies respiratoires à utiliser pour protéger la santé et la sécurité des salariés;

c) une description des dangers possibles pouvant affecter la santé et la sécurité des salariés;

d) les exigences à satisfaire pour que le choix, l'entretien, l'utilisation et l'ajustement de l'équipement de protection des voies respiratoires soient jugés convenables;

e) les exigences en matière de formation pour les salariés qui utilisent l'équipement de protection des voies respiratoires;

f) les exigences relatives à la tenue de registre;

g) la fréquence à laquelle le code doit être révisé.

45(2) An employer shall comply with CSA standard Z94.4-11(R2016), *Selection, use, and care of respirators* or a standard offering equivalent or better protection in developing the code of practice.

45(2) L'employeur se conforme à la norme Z94.4-11 (C2016) de la CSA, intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*, ou à une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure lors de l'élaboration du code de directives pratiques.

45(3) Repealed: 2024-38

45(3) Abrogé : 2024-38

45(4) An employer shall consult with the committee or health and safety representative, if any, or with employees if there is no committee or representative, in developing the code of practice.

45(4) L'employeur doit rédiger le code de directives pratiques en consultation avec le comité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité, s'il y en a, ou avec les salariés s'il n'existe ni comité, ni délégué.

45(5) An employer shall ensure that a copy of the code of practice is readily available to an officer upon request and to employees in the areas where the respiratory protective equipment may be required to be used.

45(5) L'employeur doit s'assurer qu'une copie du code de directives pratiques est toujours à la disposition d'un agent qui en fait la demande ainsi qu'à la disposition des salariés dans les secteurs où peut être exigée l'utilisation de l'équipement de protection des voies respiratoires.

45(6) An employer shall ensure that the code of practice referred to in subsection (1) is implemented and adhered to at the place of employment.

45(6) L'employeur doit s'assurer qu'au lieu de travail, le code de directives pratiques mentionné au paragraphe (1) est appliqué et qu'il y a adhésion à ce code.

45(7) An employee shall adhere to a code of practice referred to in subsection (1).

2001-33; 2020-35; 2022-79; 2024-38

45(7) Le salarié doit adhérer au code de directives pratiques mentionné au paragraphe (1).

2001-33; 2020-35; 2022-79; 2024-38

Training program for respiratory protective equipment

Entraînement pour utiliser l'équipement de protection des voies respiratoires

Repealed: 2024-38

Abrogé : 2024-38

2024-38

2024-38

46 Repealed: 2024-38

46 Abrogé : 2024-38

2001-33; 2020-35; 2024-38

2001-33; 2020-35; 2024-38

Effective facial seal when using equipment

Port adéquat de l'équipement qui doit coller à la peau

47 An employee who may be required to use respiratory protective equipment shall, for the purpose of ensuring that the equipment fits effectively, cooperate with any person identified in the code of practice referred to in section 45 and, if a tight fit is essential to the proper functioning of the equipment, be as clean shaven as is necessary to ensure an effective seal to the facial skin of the employee.

47 Le salarié qui peut être tenu d'utiliser l'équipement de protection des voies respiratoires collabore avec toute personne désignée dans le code de directives pratiques prévu à l'article 45 en vue d'obtenir un ajustement approprié de l'équipement et, si un ajustement serré est essentiel au bon fonctionnement de celui-ci, il est rasé aussi bien qu'il est nécessaire de l'être pour que l'équipement colle bien à la peau du visage.

2024-38

2024-38

Hearing Protective Equipment

Hearing protective equipment

48(1) An employer shall ensure that hearing protective equipment conforms to CSA standard Z94.2-14 (R2019), *Hearing protection devices – Performance, selection, care, and use* or a standard offering equivalent protection.

48(2) An employer shall consult with a committee or health and safety representative, if any, or with employees if there is no committee or representative, concerning the selection of the types of hearing protective equipment to be used by employees.

48(3) Where hearing protective equipment is required, an employer and an employee who uses the equipment shall each ensure that the equipment is kept in a sanitary condition.

2001-33; 2020-35; 2022-79; 2024-38

Fall-protection system

2010-159

Fall-protection system

49(1) The employer shall provide and the employee shall continually use a fall-protection system when an employee works from

(a) an unguarded work area that is

(i) 3 m or more above water or the nearest permanent safe level,

(ii) above any surface or object that could cause injury to the employee upon contact, or

(iii) above any open top tank, bin, hopper or vat,

(b) a work area that is 3 m or more above a permanent safe level and from which a person may fall if the work area tips or fails, or

(c) a work area where an officer has determined that it is necessary for safety reasons to use a fall-protection system.

Équipement protecteur de l’ouïe

Équipement protecteur de l’ouïe

48(1) L’employeur doit s’assurer que l’équipement protecteur de l’ouïe satisfait à la norme Z94.2-14 (C2019) de la CSA, intitulée *Protecteurs auditifs : performances, sélection, entretien et utilisatio*n, ou à une norme qui assure une protection équivalente.

48(2) L’employeur doit consulter le comité ou un délégué à l’hygiène et à la sécurité, s’il y en a, ou consulter les salariés s’il n’existe ni comité, ni délégué, concernant la sélection des types d’équipements protecteurs de l’ouïe qui doivent être utilisés par les salariés.

48(3) Lorsqu’un équipement de protection de l’ouïe est exigé, l’employeur et le salarié qui utilise l’équipement doivent chacun s’assurer que l’équipement est gardé en bon état de salubrité.

2001-33; 2020-35; 2022-79; 2024-38

Système de protection contre les chutes

2010-159

Système de protection contre les chutes

49(1) L’employeur fournit et le salarié utilise à tous moments un système de protection contre les chutes lorsqu’il travaille :

a) dans une aire de travail non protégée qui se trouve :

(i) soit à au moins 3 m au-dessus de l’eau ou de la surface permanente et sûre la plus proche,

(ii) soit au-dessus d’une surface ou d’un objet sur lequel il pourrait se blesser en tombant,

(iii) soit au-dessus d’un réservoir, d’un compartiment, d’une trémie ou d’une cuve dont la partie supérieure est ouverte;

b) dans une aire de travail qui se trouve à au moins 3 m au-dessus d’une surface permanente et sûre et d’où il peut tomber si elle verse ou cède;

c) dans une aire de travail où un agent en a décidé ainsi pour des raisons de sécurité.

49(2) If an employee is required to work from a communication or power transmission tower or other similar structure 3 m or more above a permanent safe level, the employer shall provide and the employee shall continually use a fall-protection system when at rest and at the working level.

49(2) Lorsque le salarié est tenu de travailler sur un pylône de communication ou de transport d'énergie ou autre structure semblable qui se trouve à au moins 3 m au-dessus d'une surface permanente et sûre, l'employeur fournit et le salarié utilise à tous moments un système de protection contre les chutes lorsqu'il est au repos ou au niveau de travail.

49(3) If an employee referred to in subsection (2) is ascending or descending a communication or power transmission tower or other similar structure, the employer shall provide and the employee shall continually use a fall-arresting system.

49(3) Lorsque le salarié visé au paragraphe (2) monte sur un pylône de communication ou de transport d'énergie ou autre structure semblable ou en descend, l'employeur fournit et le salarié utilise à tous moments un système d'arrêt de chutes.

49(4) If an employee is required to work from a wood pole or other similar wood pole structure 3 m or more above a permanent safe level, the employer shall provide and the employee shall continually use

49(4) Lorsque le salarié est tenu de travailler sur un poteau de bois ou autre structure de poteau de bois semblable qui se trouve à au moins 3 m au-dessus d'une surface permanente et sûre, l'employeur fournit et le salarié utilise à tous moments :

(a) a fall-arresting system when the employee is ascending, descending or at rest, and

a) un système d'arrêt de chutes lorsqu'il monte, descend ou se repose;

(b) a work positioning system in addition to the fall-arresting system when the employee is performing work at the working level.

b) un dispositif pour travaux en élévation en plus du système d'arrêt de chute lorsqu'il exécute une tâche au niveau de travail.

49(5) If it is not practical to use a fall-arresting system and a work positioning system, the employer shall provide and the employee referred to in subsection (4) shall continually use a fall restricting system when ascending or descending and to secure themselves to the wood pole when at rest or at the working level.

49(5) Lorsqu'il n'est pas pratique d'utiliser un système d'arrêt de chutes et un dispositif pour travaux en élévation, l'employeur fournit et le salarié visé au paragraphe (4) utilise à tous moments un système de limitation de chutes lorsqu'il monte dans le poteau de bois ou en descend ou y est attaché, qu'il soit au repos ou au niveau de travail.

49(6) This section does not apply to the following situations:

49(6) Le présent article ne s'applique pas dans les situations suivantes :

(a) if the employee will at all times remain further than 3 m from the unguarded edge of a surface with a slope of 3 in 12 or less;

a) le salarié demeurera à tous moments à au moins 3 m du bord non protégé d'une surface avec une pente maximale de 3 sur 12;

(b) where a firefighter is engaged in structural firefighting;

b) un pompier lutte contre un incendie d'immeuble;

(c) if an employee is engaged in the installation, maintenance or removal of a fall-protection system and another form of fall-protection is not practical, provided the employee has been fully instructed in work procedures and hazards and in how to protect themselves from falling; or

c) un salarié travaille à l'installation, à l'entretien ou à l'enlèvement d'un système de protection contre les chutes et un autre type de protection contre les chutes n'est pas pratique, pourvu qu'il ait été pleinement renseigné sur la procédure de travail et les dangers qui y sont associés ainsi que sur la prévention des chutes;

(d) if it is not practical to use a fall-protection system where an employee is engaged in the weatherproofing of a roof that has a total area of less than 23 m^2 or of a roof of a canopy or walkway that have slopes of 3 in 12 or less, provided the employee has been fully instructed in work procedures and hazards and in how to protect themselves from falling.

97-121; 2010-159; 2022-27

d) lorsqu'il n'est pas pratique d'utiliser un système de protection contre les chutes et qu'un salarié travaille à l'imperméabilisation d'un toit ayant une superficie totale de moins de 23 m^2, ou d'un auvent ou d'une passerelle ayant une pente maximale de 3 sur 12, pourvu qu'il ait été pleinement renseigné sur la procédure de travail et les dangers qui y sont associés ainsi que sur la prévention des chutes.

97-121; 2010-159; 2022-27

Applicable standards

49.1(1) An owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each ensure that the components of a fall-protection system

(a) are designed in accordance with good engineering practices,

(b) are erected, installed, assembled, used, handled, stored, adjusted, maintained, repaired and dismantled in accordance with the manufacturer's specifications, and

(c) meet the requirements of the applicable standards.

49.1(2) For the purposes of paragraph (1)(c), the following CSA standards apply:

(a) Z259.1-05, "Body Belts and Saddles for Work Positioning and Travel Restraint" or Z259.1-95, "Safety Belts and Lanyards";

(b) Z259.2.4:15 (R2020), "Fall arresters and vertical rigid rails", or a standard offering equivalent or better protection;

(b.1) Z259.2.5-17, "Fall arresters and vertical lifelines", or a standard offering equivalent or better protection;

(c) Z259.2.2-17 (R2022), "Self-retracting devices", or a standard offering equivalent or better protection;

(d) Z259.2.3-99, "Descent Control Devices", or a standard offering equivalent or better protection;

Normes applicables

49.1(1) Le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que les éléments d'un système de protection contre les chutes :

a) sont conçus conformément aux bonnes méthodes de génie;

b) sont montés, installés, assemblés, utilisés, manipulés, entreposés, réglés, entretenus, réparés et démontés selon les spécifications du fabricant;

c) répondent aux exigences des normes applicables.

49.1(2) Aux fins d'application de l'alinéa (1)c), les normes ci-dessous de la CSA s'appliquent :

a) Z259.1-05, « Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail et pour la limitation du déplacement » ou Z259.1-95, « Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement »;

b) Z259.2.4: F15 (C2020), « Dispositifs d'arrêt de chute et rails rigides verticaux » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;

b.1) Z259.2.5-F17, « Dispositifs d'arrêt de chute et cordes d'assurance verticales » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;

c) Z259.2.2-F17 (C2022), « Dispositifs autorétractables » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;

d) Z259.2.3-99, « Dispositifs descendeurs » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;

(e) Z259.10-18, "Full body harnesses", or a standard offering equivalent or better protection;

e) Z259.10: F18, « Harnais de sécurité » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;

(f) Z259.11-17, "Personal energy absorbers and lanyards", or a standard offering equivalent or better protection;

f) Z259.11-F17, « Absorbeurs d'énergie individuels et cordons d'assujettissement » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;

(g) Z259.12-16 (R2021), "Connecting components for personal fall-arrest systems (PFAS)", or a standard offering equivalent or better protection;

g) Z259.12-F16 (C2021), « Composants de raccordement pour les systèmes individuels d'arrêt de chute (SPPCC) » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;

(h) Z259.14-01, "Fall Restricting Equipment for Wood Pole Climbing", or a standard offering equivalent or better protection;

h) Z259.14-01, « Équipement de limitation de chutes pour grimper sur les poteaux de bois » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;

(i) Z259.13-04, "Flexible Horizontal Life Line Systems";

i) Z259.13-04, « Systèmes de corde d'assurance horizontale flexibles »;

(i.1) Z259.15-12 (R2016), *Anchorage connector*, or a standard offering equivalent or better protection; and

i.1) la norme Z259.15-12 (C2016), intitulée *Connecteurs d'ancrage*, ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;

(j) Z259.16-04, "Design of Active Fall-Protection Systems".

j) Z259.16-04, « Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes ».

2010-159; 2020-35; 2022-76; 2024-38

2010-159; 2020-35; 2022-76; 2024-38

Fall-arresting system

49.2(1) An owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each ensure that any fall-arresting system consists of the following:

Système d'arrêt de chutes

49.2(1) Le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun qu'un système d'arrêt de chutes se compose :

(a) a full body harness that is designed and rated by the manufacturer for the employee's body type and adjusted to fit the employee;

a) d'un harnais de sécurité que le fabricant a conçu et fixé pour le type corporel du salarié et qui est ajusté de sorte à convenir à ce dernier;

(b) a self-retracting lanyard, an energy absorbing lanyard or a lanyard and energy absorber that is rated by the manufacturer for the employee;

b) d'un cordon d'assujettissement autorétractable, d'un cordon d'assujettissement d'un absorbeur d'énergie ou d'un cordon d'assujettissement et d'un absorbeur d'énergie que le fabricant a fixé pour le salarié;

(c) unless it is a horizontal life line, an anchor point that is capable of withstanding a 22 kN force or, if used under the direction of a competent person, four times the maximum load that may be generated in the fall-arresting system.

c) sauf s'il s'agit d'une corde d'assurance horizontale, d'un point d'ancrage capable de résister à une force de 22 kN ou à quatre fois la charge maximale qui peut lui être imposée lorsqu'une personne compétente en assure la surveillance.

49.2(2) An owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each ensure that a fall-arresting system limits

(a) free falls to the shortest distance possible, which distance cannot exceed 1.8 m or a shock level on the body of 8 kN, and

(b) the total fall distance to an amount less than the distance from the work area to any safe level, water or obstruction below.

49.2(3) Despite subsection (2), if using an energy absorber is hazardous or not practical, the fall-arresting system shall

(a) not include an energy absorber,

(b) not use lanyards made of wire rope or other inelastic material, and

(c) limit free falls to 1.2 m.

49.2(4) Before any use of a fall-arresting system by an employee, an owner of a place of employment, an employer or a contractor shall develop a procedure to be used for rescuing an employee in an emergency.

49.2(5) An owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each ensure that an employee is trained to use the procedures referred to in subsection (4) for rescuing another employee in an emergency.

49.2(6) If a fall-arresting system arrests a fall, an owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each ensure that all components, including connecting components of a fall-arresting system are

(a) removed from service and inspected by a competent person,

(b) repaired to the designer's or manufacturer's specifications, or

(c) destroyed when a defect is observed.

2010-159; 2022-27

Anchor point in a fall-arresting system

49.3(1) An owner of a place of employment who permits the use of a fall-arresting system shall provide or

49.2(2) Le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun qu'un système d'arrêt de chutes limite :

a) les chutes libres à la distance la plus courte possible, laquelle ne peut dépasser 1,8 m ou un niveau de choc sur le corps à 8 kN;

b) la chute à une distance totale moindre que la distance séparant l'aire de travail et une surface sûre, l'eau ou un obstacle qui se trouve au-dessous.

49.2(3) Malgré le paragraphe (2), lorsque l'utilisation d'un absorbeur d'énergie dans un système d'arrêt de chutes est dangereuse ou n'est pas pratique, le système :

a) ne peut comporter un absorbeur d'énergie;

b) ne peut utiliser de cordon d'assujettissement fait d'un câble métallique ou de tout autre matériel non élastique;

c) limite les chutes libres à 1,2 m.

49.2(4) Avant que le salarié puisse utiliser un système d'arrêt de chutes, le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur ou l'entrepreneur élabore une marche à suivre à utiliser pour secourir un salarié en cas d'urgence.

49.2(5) Le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que le salarié a reçu une formation à la marche à suivre visée au paragraphe (4) pour secourir un autre salarié en cas d'urgence.

49.2(6) Lorsqu'un système d'arrêt de chutes a arrêté une chute, le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que tous les éléments y compris les dispositifs de connexion, sont :

a) mis hors d'usage et inspectés par une personne compétente;

b) réparés selon les spécifications du fabricant ou du concepteur;

c) détruits dès qu'une défectuosité est constatée.

2010-159; 2022-27

Point d'ancrage d'un système d'arrêt de chutes

49.3(1) Le propriétaire d'un lieu de travail qui permet l'utilisation d'un système d'arrêt de chutes fournit ou as-

ensure the use of a permanent or temporary anchor point that meets the requirements of paragraph 49.2(1)(c).

sure l'utilisation d'un point d'ancrage permanent ou temporaire qui répond aux exigences de l'alinéa 49.2(1)c).

49.3(2) If a permanent anchor point has been provided, an owner of a place of employment shall

49.3(2) Lorsqu'un point d'ancrage permanent est fourni, le propriétaire d'un lieu de travail :

(a) prepare sketches showing the anchor point,

a) dresse des croquis indiquant l'emplacement du point d'ancrage;

(b) provide a copy of the sketches to the employee who is using anchor points before the work begins, and

b) avant le début des travaux, fournit copie des croquis au salarié qui utilise des points d'ancrage;

(c) ensure a copy of the sketches are posted conspicuously near the entrance to the roof.

c) s'assure qu'une copie des croquis est affichée dans un endroit bien en vue près de l'entrée du toit.

49.3(3) An owner of a place of employment shall ensure that every anchor point is inspected and certified by a competent person

49.3(3) Le propriétaire d'un lieu de travail s'assure qu'une personne compétente inspecte et certifie chaque point d'ancrage :

(a) before being used for the first time,

a) avant sa première utilisation;

(b) as recommended by the manufacturer, the installer or an engineer and at least every 12 months,

b) tel que le fabricant, l'installateur ou l'ingénieur le recommande et au moins une fois l'an;

(c) after any event or maintenance and repairs, and

c) après la survenance d'un incident ou des travaux d'entretien et de réparation;

(d) when the owner of a place of employment is informed under subsection (4) of a defect or inadequacy.

d) lorsqu'une défectuosité ou une insuffisance lui est signalée en vertu du paragraphe (4).

49.3(4) An employer or employee shall inform the owner of a place of employment immediately if they believe that any component of the anchor point is defective or inadequate.

49.3(4) L'employeur ou le salarié qui croit qu'un élément d'un point d'ancrage est défectueux ou insuffisant le signale immédiatement au propriétaire du lieu de travail.

49.3(5) If the inspection under subsection (3) reveals a defect or inadequacy, no one shall use the anchor point and no owner of a place of employment, employer or contractor shall permit its use until the defect or inadequacy has been eliminated.

2010-159

49.3(5) Si l'inspection visée au paragraphe (3) révèle une défectuosité ou une insuffisance, nul ne peut utiliser le point d'ancrage et le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur ou l'entrepreneur ne permet son utilisation qu'après élimination de la défectuosité ou de l'insuffisance.

2010-159

Vertical life lines

49.4(1) A vertical life line in a fall-arresting system shall

Corde d'assurance verticale

49.4(1) Une corde d'assurance verticale comprise dans un système d'arrêt de chutes :

(a) extend to a safe level,

a) s'étend jusqu'à une surface sûre;

(b) be adequately secured or weighted at the base of the life line to prevent tangling or disturbance of the life line,

(c) be securely attached to an anchor point,

(d) be free of imperfections,

(e) be free of knots or splices, except for those that are necessary to connect the life line to an anchor point,

(f) be provided with protective devices at all sharp edges or corners to protect against cuts to or chafing of the life line, and

(g) be clearly identified as a life line by colour or other means.

b) est suffisamment fixée ou lestée à la base pour prévenir un enchevêtrement ou un dérangement de la corde;

c) est solidement attachée à un point d'ancrage;

d) est libre d'imperfections;

e) est libre de noeuds ou d'épissures, sauf pour ceux qui sont nécessaires pour joindre la corde à un point d'ancrage;

f) est munie de dispositifs de protection à chaque bord coupant ou à chaque coin afin de prévenir les coupures ou le ragage de la corde;

g) est clairement identifiée comme telle par une couleur ou autrement.

49.4(2) A vertical life line in a fall-arresting system shall be used for its intended purpose only and shall be used by one employee at a time.

2010-159

49.4(2) Une corde d'assurance verticale dans un système d'arrêt de chutes ne peut servir qu'aux fins prévues et ne peut être utilisée que par un salarié à la fois.

2010-159

Horizontal life lines

49.5(1) In this section "maximum arrest force" means the peak force exerted on an employee when a fall-arresting system stops a fall.

49.5(2) When a horizontal life line system which is engineered to meet CSA standard Z259.16-04, "Design of Active Fall-Protection Systems" is used, an owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each ensure

(a) signed and dated drawings and instructions for the life line are readily available at the place of employment, and

(b) that the system has been installed in accordance with the design documents.

49.5(3) The drawings and instructions referred to in paragraph (2)(a) shall contain the following information:

(a) the layout in plan and elevation, including anchor point locations, strengths, installation specifications, anchor point design and detailing; and

Système de corde d'assurance horizontale

49.5(1) Dans le présent article, « force d'arrêt maximale » s'entend de la force maximale qui est exercée sur un salarié lorsqu'un système d'arrêt de chutes arrête sa chute.

49.5(2) Lorsqu'un système de corde d'assurance horizontale mis au point afin de respecter la norme Z259.16-04 de la CSA, « Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes » est utilisé, le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun :

a) que des croquis de la corde ainsi que les instructions signés et datés concernant son utilisation se trouvent facilement sur le lieu de travail;

b) que le système a été installé en conformité avec les documents de conception.

49.5(3) Les croquis et les instructions visés à l'alinéa (2)a) comprennent les renseignements suivants :

a) le dessin d'implantation en plan et en élévation, y compris l'emplacement des points d'ancrage, leur force, les spécifications de l'installation ainsi que le design des points d'ancrage et ses détails;

(b) the specification of the horizontal life line system, including permissible free fall, the maximum arrest force, clearance to obstructions below, cable size, breaking strength, termination details, initial sag or tension, number of permitted employees, and inspection requirements.

2010-159; 2020-35; 2022-27

b) les spécifications du système de corde d'assurance horizontale, y compris la chute libre permise, la force d'arrêt maximale, l'espace libre d'obstacles en dessous, la dimension de la corde, la résistance à la rupture, les détails des extrémités et la courbure ou la tension initiale, le nombre permis de salariés et les exigences relatives aux inspections.

2010-159; 2020-35; 2022-27

Pre-engineered horizontal life line systems

49.6 An owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each ensure that a competent person installs a pre-engineered horizontal life line system in accordance with the manufacturer's specifications.

2010-159

Système précalculé de corde d'assurance horizontale

49.6 Le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun qu'une personne compétente installe un système précalculé de corde d'assurance horizontale en conformité avec les spécifications du fabricant.

2010-159

Horizontal life line systems that are not pre-engineered

49.7(1) When a horizontal life line system is used which is neither designed nor certified by an engineer and is not a pre-engineered system, an owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each ensure it meets the following requirements:

(a) the wire rope must have a diameter of a minimum of 13 mm with a breaking strength specified by the manufacturer of at least 89 kN;

(b) connecting hardware such as shackles and turnbuckles must have an ultimate load capacity of at least 71 kN;

(c) end anchor points shall have a load capacity of at least 71 kN;

(d) the horizontal life line must be free of splices except at the termination;

(e) the span of the horizontal life line must be at least 6 m and not more than 18 m;

(f) the horizontal life line must have an unloaded sag no greater than 1 in 60;

(g) limit free falls to 1.2 m; and

(h) a minimum of 5.5 m of unobstructed clearance must be available below the horizontal life line.

Système de corde d'assurance horizontale non précalculé

49.7(1) Lorsqu'est utilisé un système de corde d'assurance horizontale que l'ingénieur ne conçoit pas ni approuve et qui n'est pas précalculé, le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun qu'il répond aux exigences suivantes :

a) le câble d'acier doit avoir un diamètre minimal de 13 mm et offrir une résistance minimale à la rupture de 89 kN en conformité avec les spécifications du fabricant;

b) les pièces métalliques de raccordement tels que les arceaux ou les tendeurs ont une résistance minimale à la charge de rupture de 71 kN;

c) les points d'ancrage en extrémité ont une résistance minimale à la charge de rupture de 71 kN;

d) la corde d'assurance horizontale est dénuée d'épissures, sauf aux extrémités;

e) la corde d'assurance horizontale a une étendue minimale de 6 m et maximale de 18 m;

f) la courbure de la corde d'assurance horizontale sans charge doit correspondre tout au plus à sa longueur divisée par 60;

g) limite les chutes libres à 1,2 m;

h) un espace libre minimale de 5,5 m doit se trouver sous la corde d'assurance horizontale.

49.7(2) When a horizontal life line system referred to in subsection (1) is used, no more than three employees may be secured to the horizontal life line and the horizontal life line must be positioned so it does not impede the safe movement of employees.

2010-159

49.7(2) Lorsqu'est utilisé le système visé au paragraphe (1), trois salariés au maximum peuvent être reliés à la corde d'assurance horizontale, laquelle est en position telle qu'elle n'empêche pas les salariés de se déplacer en toute sécurité.

2010-159

Safety nets

49.8(1) A personal safety net must meet the following requirements:

(a) be installed and maintained so that the maximum deflection when arresting the fall of an employee does not allow the employee to come into contact with another surface,

(b) be connected to any other safety net by splice joints that are equal or greater in strength to the strength of the nets, and

(c) be installed so as to render it impossible for an employee to come into contact with another surface during a fall between the work area and the safety net.

Filet de sécurité

49.8(1) Un filet de sécurité individuel doit répondre aux exigences suivantes :

a) il est installé et entretenu de telle sorte que le fléchissement maximal ne permet pas au salarié qui chute d'entrer en contact avec une autre surface;

b) il est raccordé à un autre filet de sécurité par des joints de recouvrement qui ont une résistance égale ou supérieure à la résistance des filets;

c) il est installé de telle sorte qu'il est impossible qu'un salarié qui chute entre en contact avec une surface entre son aire de travail et le filet de sécurité.

49.8(2) An owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each ensure that a safety net is designed, selected, installed, used, stored, tested and maintained in accordance with ANSI standard A10.11-1989, "Personnel and Debris Nets".

2010-159

49.8(2) Le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que le filet de sécurité est conçu, choisi, installé, utilisé, rangé, testé et entretenu conformément à la norme de l'ANSI A10.11-1989, « *Personnel and Debris Nets* ».

2010-159

Methods of fall-protection system

50(1) An owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each ensure that employees use fall-protection systems in following order of precedence:

(a) a guardrail, a travel restraint system or a fall restricting system; or

(b) a fall-arresting system.

Choix du système de protection contre les chutes

50(1) Le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que les salariés utilisent des systèmes de protection contre les chutes selon l'ordre de préséance qui suit :

a) un garde-corps, un système de limitation du déplacement ou un système de limitation de chutes;

b) un système d'arrêt de chutes.

50(2) Despite subsection (1), the use of a guardrail is not permitted on a surface that has a slope exceeding 6 in 12.

50(2) Malgré le paragraphe (1), l'utilisation d'un garde-corps est interdit sur une surface dont la pente est supérieure à 6 sur 12.

50(3) Despite subsection (1), where a fall-protection system is not practical an owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each ensure an employee uses a control zone.

50(3) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'il n'est pas pratique d'utiliser un système de protection contre les chutes, le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que le salarié utilise un périmètre de sécurité.

50(4) Despite subsection (3), use of a control zone is not permitted on a working surface where the slope of the surface exceeds 3 in 12 or for scaffolds.

50(5) This section does not apply where a firefighter is engaged in structural fire-fighting or rescue.

97-121; 2010-159; 2022-27

50(4) Malgré le paragraphe (3), l'utilisation d'un périmètre de sécurité est interdite sur une surface dont la pente est supérieure à 3 sur 12 ou sur un échafaudage.

50(5) Le présente article ne s'applique ni à un pompier qui lutte contre un incendie d'immeuble ni à un pompier-sauveteur.

97-121; 2010-159; 2022-27

Work area

50.1 Before an employee is allowed into an area where a risk of falling exists, an employer and a contractor shall each ensure the employee is instructed in the fall-protection system for the area and in the post-fall rescue procedure, if applicable, and that the employee is competent in the procedures to be followed.

2010-159

Aire de travail

50.1 Avant de pouvoir pénétrer dans une aire de travail comportant des risques de chutes, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que le salarié est mis au courant du système de protection contre les chutes pour cette aire de travail et, s'il y a lieu, de la procédure de sauvetage après chute et qu'il connaît bien la procédure à suivre.

2010-159

Fall-protection code of practice

50.2(1) An employer and a contractor shall each ensure that a fall-protection code of practice is written for a place of employment if a fall-protection system is required for the place of employment and

(a) the employees are working from a height of 7.5 m or more,

(a.1) the employees are performing rope access work other than rope access work for emergency rescue purposes,

(b) the employer uses a safety monitor and work procedures when weatherproofing as the means of fall-protection, or

(c) an officer requires that the code of practice be written.

Codes de directives pratiques

50.2(1) Lorsqu'un système de protection contre les chutes est nécessaire, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun qu'un code de directives pratiques concernant la protection contre les chutes est rédigé pour un lieu de travail dans l'une des situations suivantes :

a) les salariés travaillent à une hauteur minimale de 7,5 m;

a.1) les salariés effectuent des travaux sur corde à des fins autres que le sauvetage en cas d'urgence;

b) l'employeur utilise un chargé de la sécurité et applique la procédure de travail quand il procède à une imperméabilisation comme moyen de protection;

c) un agent exige que le code soit rédigé.

50.2(2) The code of practice must be readily available at the place of employment before work begins and employees must have received instruction with regards to the code of practice.

50.2(3) The code of practice shall be developed in consultation with the committee or the health and safety representative, if any, or with the affected employees.

50.2(4) The code of practice shall include the following information:

50.2(2) Le code de directives pratiques doit se trouver facilement au lieu de travail avant le début des travaux et les salariés doivent avoir reçu une instruction à ce sujet.

50.2(3) Le code de directives pratiques est établi en consultation avec le comité, le délégué à l'hygiène et à la sécurité, s'il en existe un, ou les salariés concernés.

50.2(4) Le code de directives pratiques comprend les renseignements suivants :

(a) possible hazardous situations, including a description of the hazards and the possible effects on the health or safety of employees;

(b) the identification of employees at risk;

(c) the location where the code of practice might apply;

(d) the methods and equipment to be used including inspections procedures;

(e) the procedures and equipment which might be required in the event of an emergency;

(f) the times, days, or events during which the code of practice might be applicable;

(g) the identification of training needs;

(h) the identification of the person responsible for implementing the code of practice; and

(i) the name of the safety monitor, if applicable, and the training the safety monitor has received.

2010-159; 2022-27; 2024-38

a) les situations dangereuses possibles, leur description et leurs effets possibles sur la santé ou la sécurité des salariés;

b) une indication concernant les salariés à risque;

c) l'endroit où le code peut s'appliquer;

d) les méthodes et l'équipement à utiliser, y compris la procédure d'inspection;

e) la procédure et l'équipement qui pourrait être nécessaires en cas d'urgence;

f) les heures, les jours ou les activités durant lesquels le code pourrait s'appliquer;

g) l'indication des besoins de formation;

h) l'identité de la personne responsable de la mise en application du code;

i) le nom du chargé de sécurité, le cas échéant, et la formation qu'il a reçue.

2010-159; 2022-27; 2024-38

Training

50.3(1) An employer shall ensure that a competent person trains an employee in the use, maintenance and inspection of a fall-protection system for the task being performed unless the fall-protection system is a guardrail.

50.3(2) The employer shall ensure that the competent person referred to in subsection (1), who provides the training, prepares a written training record which shall include the following information:

(a) the name of the employee who received the training;

(b) the date on which the training took place; and

(c) the name of the competent person and the name of the agency if any.

50.3(3) The training record for each employee shall be made available to an officer upon request.

50.3(4) An employer shall, in consultation with the committee or health and safety representative, if any, re-

Formation

50.3(1) L'employeur s'assure qu'une personne compétente offre une formation à un salarié quant à l'utilisation, à l'entretien et à l'inspection d'un système de protection contre les chutes lié à la tâche qu'il effectue, sauf s'il s'agit d'un garde-corps.

50.3(2) L'employeur s'assure que la personne compétente visée au paragraphe (1) qui offre la formation tient par écrit un registre de la formation contenant les renseignements suivants :

a) le nom du salarié qui a reçu la formation;

b) la date de la formation;

c) le nom de la personne compétente et de l'agence, s'il y a lieu.

50.3(3) Le registre de la formation de chaque salarié est mis à la disposition d'un agent sur demande.

50.3(4) En consultation avec le comité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité, s'il en existe un, l'employeur

view annually or more frequently, if required by a change in work conditions or in the fall protection field, the training provided to employees concerning fall protection to determine if retraining is necessary.

2010-159; 2022-27

Inspections of fall-protection system components

50.4(1) An owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each ensure that each component of a fall-protection system is inspected as follows to determine whether there are any defective or inadequate components:

(a) visually by the employee before use during a shift; and

(b) by a competent person before initial use and periodically as recommended by the manufacturer, installer or an engineer.

50.4(2) If the inspection reveals a defect or inadequacy, no one shall use the fall-protection system and no owner of a place of employment, employer or contractor shall permit its use until the defect or inadequacy has been eliminated.

50.4(3) An owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each ensure that all components of a fall-protection system are compatible with one another, the work environment and the type of work being done.

2010-159

Inspections of personal fall-protection system components

50.5(1) An employer and an employee shall each ensure that each component of a personal fall-protection system is inspected as follows to determine whether there are any defective or inadequate components:

(a) by the employee prior to each use; and

(b) periodically as recommended by the manufacturer's specifications.

50.5(2) If the inspection reveals a defect or inadequacy, no one shall use the personal fall-protection sys-

revoie chaque année la formation quant à la prévention des chutes ou plus fréquemment si un changement des conditions de travail ou en matière de protection contre les chutes le justifie afin de déterminer si une formation d'appoint est nécessaire.

2010-159; 2022-27

Inspection des éléments d'un système de protection contre les chutes

50.4(1) Le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que l'inspection de chaque élément d'un système de protection contre les chutes est effectuée de la façon ci-dessous afin de déterminer s'il est défectueux ou insuffisant :

a) visuellement par le salarié avant son utilisation pendant son quart de travail;

b) par une personne compétente avant son utilisation initiale et périodiquement selon la recommandation du fabricant, de l'installateur ou de l'ingénieur.

50.4(2) Si l'inspection révèle une défectuosité ou une insuffisance, nul ne peut utiliser le système de protection contre les chutes et le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur ne peuvent permettre son utilisation qu'après l'élimination de la défectuosité ou de l'insuffisance.

50.4(3) Le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que tous les éléments d'un système de protection contre les chutes sont compatibles entre eux, avec l'environnement de travail et le type de travail qui est effectué.

2010-159

Inspection des éléments d'un système personnel de protection contre les chutes

50.5(1) L'employeur et le salarié s'assurent chacun que l'inspection de chaque élément d'un système personnel de protection contre les chutes est effectuée de la façon ci-dessous afin de déterminer s'il est défectueux ou insuffisant :

a) par le salarié avant chaque utilisation;

b) périodiquement selon les spécifications du fabricant.

50.5(2) Si l'inspection révèle une défectuosité ou une insuffisance, nul ne peut utiliser le système personnel de

tem and no employer or contractor shall permit its use until the defect or inadequacy has been eliminated.

2010-159

protection contre les chutes et l'employeur ou l'entrepreneur ne peut permettre son utilisation qu'après l'élimination de la défectuosité ou de l'insuffisance.

2010-159

Water Safety Equipment

Équipement de sécurité nautique

Water and other liquid safety

Équipement de sécurité pour l'eau et autres liquides

51(1) The following definitions apply in this section.

51(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"automatically inflatable personal flotation device" means a device that provides buoyancy through an automatic inflation mechanism with an oral inflation system as a back-up and when worn correctly supports a conscious person in an upright or backward leaning position, but is not designed to turn a person from a face-down to a face-up position in the water; (*vêtement de flottaison individuel auto-gonflable*)

« gilet de sauvetage » désigne un dispositif en matériel insubmersible qui, quand il est porté correctement, permet à un individu conscient ou inconscient de garder une position verticale ou abaissée vers l'arrière et qui est conçu pour le tourner et le maintenir sur le dos le visage hors de l'eau; (*life jacket*)

"life jacket" means an inherently buoyant device that when worn correctly supports a conscious or unconscious person in an upright or backward leaning position and is designed to turn a person from a face-down to a face-up position in the water; (*gilet de sauvetage*)

« vêtement de flottaison individuel » désigne un dispositif en matériel insubmersible qui, quand il est porté correctement, permet à un individu conscient de garder une position verticale ou abaissée vers l'arrière, mais qui n'est pas conçu pour le tourner et le maintenir sur le dos le visage hors de l'eau, et comprend des dispositifs qui protègent l'individu contre l'hypothermie; (*personal flotation device*)

"personal flotation device" means an inherently buoyant device that when worn correctly supports a conscious person in an upright or backward leaning position, but is not designed to turn a person from a face-down to a face-up position in the water, and includes devices that are designed to protect an employee against hypothermia. (*vêtement de flottaison individuel*)

« vêtement de flottaison individuel autogonflable » désigne un dispositif dont la flottabilité provient d'un mécanisme de gonflage automatique avec un système d'appoint à bouche et, quand il est porté correctement, permet à un individu conscient de garder une position verticale ou abaissée vers l'arrière, mais qui n'est pas conçu pour le tourner et le maintenir sur le dos le visage hors de l'eau. (*automatically inflatable personal flotation device*)

51(2) If an employee is exposed to a risk of drowning, an owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each ensure the employee uses one of the following:

51(2) Lorsqu'un salarié est exposé à un risque de noyade, le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que le salarié utilise :

(a) a fall-protection system;

a) ou bien un système de protection contre les chutes;

(b) a life jacket that is approved by Transport Canada or by an agency permitted by Transport Canada to approve it;

b) ou bien un gilet de sauvetage qu'approuve Transports Canada ou un organisme qu'il autorise à cette fin;

(c) a personal flotation device that is approved by Transport Canada or by an agency permitted by Transport Canada to approve it;

c) ou bien un vêtement de flottaison individuel qu'approuve Transports Canada ou un organisme qu'il autorise à cette fin;

(d) an automatically inflatable personal flotation device that is approved by Transport Canada or by an agency permitted by Transport Canada to approve it; or

(e) a personal safety net that conforms to the requirements of section 49.8.

51(2.1) If a place of employment is a fishing vessel that has no deck or deck structure,

(a) the owner of the place of employment and the employer shall each ensure that a fisher on board the fishing vessel wears a life jacket or flotation device referred to in paragraph (2)(b), (c) or (d), and

(b) a fisher on board the fishing vessel shall wear a life jacket or flotation device referred to in paragraph (2)(b), (c) or (d).

51(3) The shell of a life jacket or flotation device referred to in paragraphs (2)(b) to (d) shall be bright yellow, orange or red and have retro-reflective material fitted on surfaces normally above the surface of the water.

51(4) Despite subsection (2), an employee shall wear a life jacket when

(a) working alone, or

(b) there are insufficient resources to provide a quick and effective rescue.

51(5) An employer and a contractor shall each ensure that an employee wears a life jacket or flotation device referred to in paragraphs (2)(b) to (d) when being transported in a boat.

51(6) If an employee works on ice and the water under the ice is more than 1 m in depth, an employer and a contractor shall each test the ice before beginning any work and after as necessary to ensure that the ice will support any load placed on it.

51(7) If an automatically inflatable personal flotation device is used, the employer and the employee shall each ensure that

d) ou bien un vêtement de flottaison individuel autogonflable qu'approuve Transports Canada ou un organisme qu'il autorise à cette fin;

e) ou bien un filet de sécurité individuel qui répond aux exigences de l'article 49.8.

51(2.1) Lorsque le lieu de travail est un bateau de pêche qui n'a ni pont ni structure de pont :

a) son propriétaire et l'employeur veillent chacun à ce que les pêcheurs à bord portent un gilet de sauvetage ou un vêtement de flottaison visé à l'alinéa (2)b), c) ou d);

b) les pêcheurs à bord sont tenus de porter un gilet de sauvetage ou un vêtement de flottaison visé à l'alinéa (2)b), c) ou d).

51(3) La couche extérieure d'un gilet de sauvetage ou d'un vêtement de flottaison visé aux alinéas (2)b) à d) est jaune, orange ou rouge vif et a des bandes rétroréfléchissantes sur la partie qui se trouve normalement au-dessus de la surface de l'eau.

51(4) Malgré le paragraphe (2), le salarié porte un gilet de sauvetage :

a) ou bien quand il travaille seul;

b) ou bien quand les ressources ne sont pas suffisantes pour effectuer une opération de sauvetage rapide et efficace.

51(5) L'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que le salarié porte le gilet de sauvetage ou le vêtement de flottaison visé aux alinéas (2)b) à d) lorsqu'il est transporté en bateau.

51(6) Lorsqu'un salarié travaille sur de la glace qui recouvre de l'eau d'une profondeur minimale de 1 m, l'employeur et l'entrepreneur procèdent chacun à des tests de la glace avant le début de tout travail et par la suite, si nécessaire, pour s'assurer qu'elle supportera le poids de la charge qui pèsera sur elle.

51(7) Lorsqu'un salarié porte un vêtement de flottaison individuel autogonflable, l'employeur et le salarié s'assurent chacun :

(a) the device is inspected and maintained by a competent person in accordance with the manufacturer's specifications, and

(b) the date and details of the inspection and maintenance are recorded.

51(8) If an employee may fall into water or any other liquid and may require assistance to return to a place of safety, an employer and contractor shall each ensure that a copy of emergency procedures is posted at the place of employment, and which copy shall contain

(a) a full description of the emergency procedures, including the responsibilities of all employees granted access to the place of employment; and

(b) the location of any emergency equipment and the name of the employee designated to operate the equipment.

51(9) Emergency procedures shall include the following, as applicable:

(a) with regards to water or another liquid,

(i) its temperature,

(ii) its depth, and

(iii) its flow;

(b) any water traffic;

(c) the distance to the rescue boat;

(d) the distance to reach an employee;

(e) any projections or objects beneath the surface;

(f) any visibility issues;

(g) the time of day; and

(h) any adverse weather conditions.

51(10) If an employee may fall into water or any other liquid and may require assistance to return to a place of safety, an employer and contractor shall each ensure that

a) qu'une personne compétente l'inspecte et l'entretient en conformité avec les spécifications du fabricant;

b) que la date et les détails de l'inspection et de l'entretien sont portés à un registre.

51(8) Lorsqu'un salarié court le risque de tomber dans l'eau ou dans un autre liquide et pourrait avoir besoin d'aide pour regagner un endroit sûr, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun qu'une copie de la marche à suivre en cas d'urgence est affichée au lieu de travail, laquelle renferme :

a) toute la marche à suivre en cas d'urgence, y compris l'énoncé des responsabilités de tout salarié ayant accès au lieu de travail;

b) l'emplacement de tout équipement de secours et les noms des salariés désignés pour le faire fonctionner.

51(9) La marche à suivre en cas d'urgence comprend les facteurs ci-dessous, s'il y a lieu :

a) concernant l'eau ou tout autre liquide :

(i) sa température,

(ii) sa profondeur,

(iii) son écoulement;

b) la circulation maritime;

c) la distance à parcourir pour atteindre un bateau de sauvetage;

d) la distance à parcourir pour atteindre le salarié;

e) les saillies ou les objets submergés;

f) les questions de visibilité;

g) le moment de la journée;

h) toute condition atmosphérique défavorable.

51(10) Lorsqu'un salarié court le risque de tomber dans l'eau ou dans tout autre liquide et pourrait avoir besoin d'aide pour regagner un endroit sûr, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun de fournir :

(a) appropriate emergency equipment is ready to be used,

(b) a person who is competent to operate the emergency equipment is readily available to provide assistance, and

(c) an alarm system is provided to signal the need for a rescue.

a) de l'équipement de secours approprié et prêt à être utilisé;

b) l'aide immédiate d'une personne compétente prête à utiliser l'équipement de secours;

c) un système d'alarme pouvant avertir les sauveteurs.

51(11) An employer and a contractor shall each ensure that an employee wears a life jacket or a personal flotation device when participating in a rescue.

51(11) L'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que le salarié porte un gilet de sauvetage ou un vêtement de flottaison individuel lorsqu'il participe à un sauvetage.

51(12) If an employer or contractor provides a boat for use in an emergency, the employer or contractor shall ensure

(a) that the rescue boat is equipped with a life ring or buoy that is attached to 30 m of rope and a boat hook, and

(b) that the rescue boat is motorized if the water is likely to be rough or swift.

97-121; 2001-33; 2010-159; 2020-35; 2022, c.51, s.2

51(12) Lorsqu'il fournit un bateau de sauvetage, l'employeur ou l'entrepreneur s'assure qu'il est :

a) pourvu d'une bouée de sauvetage attachée à une corde de 30 m et à une gaffe;

b) motorisé en cas de risque d'un courant d'eau rapide ou agité.

97-121; 2001-33; 2010-159; 2020-35; 2022, ch. 51, art. 2

PART VII.1

EQUIPMENT FOR FIREFIGHTERS

97-121

PARTIE VII.1

ÉQUIPEMENT POUR LES POMPIERS

97-121

Exemption - underground mine

51.1(1) This Part does not apply to an underground mine.

Exemption relative aux mines souterraines

51.1(1) La présente partie ne s'applique pas aux mines souterraines.

Inconsistency with other provisions

51.1(2) Where there is a conflict between a provision in this Part and a provision in any other Part, the provision in this Part prevails to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité des dispositions

51.1(2) En cas de conflit entre une disposition de la présente partie et une disposition d'une autre partie, la disposition de la présente partie l'emporte dans les limites du conflit.

Reference to NFPA

51.1(3) In this Part, all references to standards prefaced by "NFPA" are references to standards established by the National Fire Protection Association of Quincy, Massachusetts.

97-121

Renvois à la NFPA

51.1(3) Dans la présente partie, tous les renvois aux normes précédées de « NFPA » sont des renvois aux normes établies par l'association appelée *National Fire Protection Association* de Quincy, Massachusetts.

97-121

Protective Headwear

97-121

Protective headwear

51.2(1) When engaged in structural fire-fighting, a firefighter shall use protective headwear that meets or exceeds NFPA 1972, "Standard on Helmets for Structural Fire Fighting", 1992 edition.

51.2(2) An employer shall ensure that attachments to and on the protective headwear referred to in subsection (1) are made only in the manner specified by the manufacturers of the headwear.

97-121

Protective Footwear

97-121

Protective footwear

51.3 When engaged in structural fire-fighting or rescue, a firefighter shall use protective footwear that

(a) meets or exceeds NFPA 1974, "Standard on Protective Footwear for Structural Fire Fighting", 1992 edition or the standard for Grade 1 footwear, with sole puncture protection and electric shock resistant soles, in CSA standard CAN/CSA Z195-M92, "Protective Footwear",

(b) is water resistant for at least 12.7 cm above the bottom of the heel, and

(c) has a slip-resistant outer sole.

97-121; 2020-35

Protective Handwear

97-121

Protective handwear

51.4 When engaged in structural fire-fighting, a firefighter shall wear protective handwear that meets or exceeds NFPA 1973, "Standard on Gloves for Structural Fire Fighting", 1993 edition.

97-121

Casque de protection

97-121

Casque de protection

51.2(1) Lorsqu'il se livre à la lutte contre un incendie d'immeuble, un pompier doit porter un casque de protection conforme ou supérieur à la norme NFPA 1972, *« Standard on Helmets for Structural Fire Fighting »*, édition de 1992.

51.2(2) L'employeur doit s'assurer que les attaches du casque de protection visé au paragraphe (1) sont faites seulement de la manière stipulée par les fabricants du casque.

97-121

Chaussures de protection

97-121

Chaussures de protection

51.3 Lorsqu'il se livre à la lutte contre un incendie d'immeuble ou effectue un sauvetage, un pompier doit porter des chaussures de protection qui

a) sont conformes ou supérieures à la norme NFPA 1974, *« Standard on Protective Footwear for Structural Fire Fighting »*, édition de 1992, ou à la norme pour la Catégorie 1, semelles résistantes à la pénétration et aux chocs électriques, de la norme Z195-M92 de la CSA, « Chaussures de protection »,

b) sont imperméables sur au moins 12,7 cm au-dessus du bas du talon, et

c) sont munies de semelles à paroi externe antidérapante.

97-121; 2020-35

Gants de protection

97-121

Gants de protection

51.4 Lorsqu'il se livre à la lutte contre un incendie d'immeuble, un pompier doit porter des gants de protection qui sont conformes ou supérieurs à la norme NFPA 1973, « *Standard on Gloves for Structural Fire Fighting »*, édition de 1993.

97-121

Protective Coat and Trousers

97-121

Protective coat and trousers

51.5 When engaged in structural fire-fighting, a firefighter shall wear a protective coat and trousers that

(a) meet or exceed NFPA 1971, "Standard on Protective Clothing for Structural Fire Fighting", 1991 edition or CGSB standard CAN155.1-M88 (as amended Nov 90), "Fire Fighter's Protective Clothing for Protection Against Heat and Flame", and

(b) fit properly in sleeve length, coat length, chest girth, waist girth, trouser inseam length and crotch rise so as to minimize inefficient operations and unsafe situations resulting from the interference of one piece of clothing or equipment with another.

97-121

Respiratory Protective Equipment

97-121

Respiratory protective equipment

51.6(1) A firefighter who may be exposed to an oxygen deficient atmosphere or to harmful concentrations of air contaminants when engaged in structural fire-fighting or rescue shall wear positive-pressure self-contained respiratory protective equipment that meets or exceeds NFPA 1981, "Standard on Open-Circuit Self-Contained Breathing Apparatus for Fire Fighters", 1992 edition, together with a protective hood that meets or exceeds the requirements in Chapter 6-1 of NFPA 1971, "Standard for Protective Clothing for Structural Fire Fighting", 1991 edition.

51.6(2) An employer shall ensure that a firefighter who is wearing self-contained respiratory protective equipment when engaged in structural fire-fighting or rescue is accompanied by another firefighter similarly equipped and having the same air capacity.

Manteaux et pantalons de protection

97-121

Manteaux et pantalons de protection

51.5 Lorsqu'il se livre à la lutte contre un incendie d'immeuble, un pompier doit porter un manteau et un pantalon de protection qui

a) sont conformes ou supérieurs à la norme NFPA 1971, « *Standard on Protective Clothing for Structural Fire Fighting* », édition de 1991 ou à la norme CGSB CAN-155.1-M88 (modifiée en nov. 1990), « Vêtements de protection contre la chaleur et les flammes, destinés aux sapeurs-pompiers », et

b) ont des longueurs de manches, des longueurs de manteau, des tours de poitrine, des tours de taille, des longueurs d'entrejambe et de fourche bien ajustées pour la personne qui les porte afin de minimiser les faux mouvements et les situations dangereuses résultant de l'interférence d'un vêtement ou d'un équipement avec un autre.

97-121

Équipement de protection des voies respiratoires

97-121

Équipement de protection des voies respiratoires

51.6(1) Un pompier qui peut être exposé à une atmosphère pauvre en oxygène ou à des concentrations dangereuses d'aérocontaminants lorsqu'il se livre à la lutte contre un incendie d'immeuble ou effectue un sauvetage, doit porter un équipement de protection des voies respiratoires autonome à surpression qui est conforme ou supérieur à la norme NFPA 1981, « *Standard on Open-Circuit Self-Contained Breathing Apparatus for Fire Fighters* », édition de 1992, avec la cagoule de protection qui est conforme ou supérieure aux prescriptions du chapitre 6-1 de la norme NFPA 1971, « *Standard for Protective Clothing for Structural Fire Fighting* », édition de 1991.

51.6(2) L'employeur doit s'assurer qu'un pompier qui porte un équipement de protection des voies respiratoires autonome lorsqu'il se livre à la lutte contre un incendie d'immeuble ou effectue un sauvetage, est accompagné d'un autre pompier portant un équipement similaire et ayant la même capacité d'air.

51.6(3) An employer shall ensure that the compressed breathing air used in self-contained respiratory protective equipment required under subsection (1) meets or exceeds CSA standard CAN3-Z180.1-M85, "Compressed Breathing Air and Systems".

51.6(3) L'employeur doit s'assurer que l'air comprimé respirable utilisé dans l'équipement de protection des voies respiratoires autonome requis par le paragraphe (1) est conforme ou supérieur à la norme CAN3-Z180.1-M85 de la CSA, « Air comprimé respirable : Production et distribution ».

51.6(4) An employer shall ensure that self-contained respiratory protective equipment used by a firefighter when engaged in structural fire-fighting or rescue is equipped with a personal distress alarm device that meets or exceeds NFPA 1982, "Standard on Personal Alert Safety Systems (PASS) for Fire Fighters", 1993 edition.

51.6(4) L'employeur doit s'assurer que l'équipement de protection des voies respiratoires autonome utilisé par un pompier qui se livre à la lutte contre un incendie d'immeuble ou effectue un sauvetage, est muni d'un dispositif d'alarme personnel qui est conforme ou supérieur à la norme NFPA 1982, « *Standard on Personal Alert Safety Systems (PASS) for firefighters* », édition de 1993.

51.6(5) An employer shall ensure that CSA standard Z94.4-11(R2016), *Selection, Use, and Care of Respirators*, is followed concerning

51.6(5) L'employeur doit s'assurer que la norme Z94.4-11 (C2016) de la CSA, intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*, est suivie en ce qui concerne

(a) the training of users of self-contained respiratory protective equipment, and

a) l'entraînement des utilisateurs des équipements de protection des voies respiratoires autonomes, et

(b) the use, maintenance and testing of respiratory protective equipment.

b) l'utilisation, l'entretien et la vérification des équipements de protection des voies respiratoires.

97-121; 2020-35; 2022-79; 2024-38

97-121; 2020-35; 2022-79; 2024-38

Body Harnesses and Safety Ropes

Cordes et harnais de sécurité

97-121

97-121

Body harnesses and safety ropes

Cordes et harnais de sécurité

51.7(1) In this section, "confined space" means a confined space as defined in section 262.

51.7(1) Dans le présent article, « espace clos » désigne un espace clos selon la définition de l'article 262.

51.7(2) A firefighter entering a confined space for the purposes of rescue shall wear a body harness that meets or exceeds NFPA 1983, "Standard on Fire Service Life Safety Rope and System Components", 1995 edition and self-contained respiratory protective equipment that meets or exceeds NFPA 1981, "Standard on Open-Circuit Self-Contained Breathing Apparatus for Fire Fighters", 1992 edition.

51.7(2) Un pompier qui pénètre dans un espace clos aux fins d'un sauvetage doit porter un harnais de sécurité qui est conforme ou supérieur à la norme NFPA 1983, *« Standard on Fire Service Life Safety Rope and System Components »*, édition 1995 et un équipement de protection des voies respiratoires autonomes qui sont conformes ou supérieurs à la norme NFPA 1981, *« Standard on Open Circuit Self-Contained Breathing Apparatus for Fire Fighters »*, édition de 1992.

97-121

97-121

Body harnesses and safety ropes

Cordes et harnais de sécurité

51.8(1) An employer shall ensure that ropes and associated body harnesses and hardware used by a firefighter for structural fire-fighting or rescue purposes meets or exceeds NFPA 1983, "Standard on Fire Service Life Safety Rope and System Components", 1995 edition.

51.8(1) L'employeur doit s'assurer que les cordes, les harnais de sécurité et le matériel connexes qui sont utilisés par un pompier dans la lutte contre un incendie d'immeuble ou aux fins d'un sauvetage sont conformes ou supérieurs à la norme NFPA 1983, *« Standard on Fire*

Service Life Safety Rope and System Components », édition de 1995.

51.8(2) When working from an aerial device, a fire-fighter engaged in structural fire-fighting or rescue shall use a body harness that meets or exceeds NFPA 1983, "Standard on Fire Service Life Safety Rope and System Components", 1995 edition.

51.8(2) Lorsqu'il travaille sur un dispositif élévateur, un pompier qui se livre à la lutte contre un incendie d'immeuble ou effectue un sauvetage doit utiliser un harnais de sécurité conforme ou supérieur à la norme NFPA 1983 *« Standard on Fire Service Life Safety Rope and System Components »*, édition de 1995.

51.8(3) In this section, "aerial device" means an aerial device as defined in subsection 51.92(2).

97-121; 2010-159

51.8(3) Dans le présent article, « dispositif élévateur » désigne un dispositif élévateur défini au paragraphe 51.92(2).

97-121; 2010-159

51.9 An employer shall ensure that a body harness that has been subjected to use is removed from service and is inspected by a competent person before being returned to service.

97-121

51.9 L'employeur doit s'assurer qu'un harnais de sécurité qui a été soumis à une utilisation est mis hors service et est inspecté par une personne compétente avant d'être remis en service.

97-121

Portable Ladders

97-121

Échelles portables

97-121

Portable ladders

51.91 Where a portable ground ladder is used for structural fire-fighting, an employer shall ensure that it meets or exceeds NFPA 1931, "Standard on Design of and Design Verification Tests for Fire Department Ground" Ladders, 1994 edition, and is used, maintained and tested in accordance with NFPA 1932, "Standard on Use, Maintenance and Service Testing of Fire Department Ground Ladders", 1994 edition.

97-121

Échelles portables

51.91 Lorsqu'une échelle portable au sol est utilisée dans la lutte contre un incendie d'immeuble, l'employeur doit s'assurer qu'elle est conforme ou supérieure à la norme NFPA 1931, *« Standard on Design of and Design Verification Tests for Fire Department Ground Ladders »*, édition de 1994, et est utilisée, entretenue et vérifiée conformément à la norme NFPA 1932, *« Standard on Use, Maintenance and Service Testing of Fire Department Ground Ladders »*, édition de 1994.

97-121

Aerial Devices

97-121; 2010-159

Dispositifs élévateurs

97-121; 2010-159

Aerial devices

51.92(1) Where an aerial device is used for structural fire-fighting, an employer shall ensure that it

(a) meets or exceeds NFPA 1904, "Standard for Testing Fire Department Aerial Devices", 1991 edition or Underwriters' Laboratories of Canada standard CAN/ULC - S515 - M88, "Standard for Automobile Fire Fighting Apparatus", or

Dispositifs élévateurs

51.92(1) Lorsqu'un dispositif élévateur est utilisé dans la lutte contre un incendie d'immeuble, l'employeur s'assure qu'il

a) est conforme ou supérieur à la norme NFPA 1904, *« Standard for Testing Fire Department Aerial Devices »*, édition de 1991, ou la norme des Laboratoires des assureurs du Canada CAN/ULC - S515 - M88, *Standard for Automobile Fire Fighting Apparatus*, ou

(b) is certified in writing by an engineer as being safe to elevate personnel to a work area above ground when used for structural fire-fighting purposes.

51.92(2) In this section, "aerial device" includes an aerial bucket, aerial ladder, elevating platform, aerial ladder platform or water tower that is designed to position personnel, handle materials, provide egress or discharge water, as the case may be.

97-121; 2010-159; 2022-27

b) a été approuvé par écrit par un ingénieur pour élever en toute sécurité du personnel à une aire de travail située au-dessus du sol lorsqu'il est utilisé pour la lutte contre les incendies d'immeuble.

51.92(2) Dans le présent article, « dispositif élévateur » comprend une nacelle élévatrice, une échelle aérienne, une plate-forme élévatrice, une plate-forme d'échelle élévatrice ou une tour d'eau qui sont destinés à placer du personnel, manutentionner des matériaux, ménager une sortie ou décharger de l'eau, selon le cas.

97-121; 2010-159; 2022-27

Industrial Firefighters

97-121

Industrial firefighters

51.93(1) Where an employer establishes an internal fire-fighting procedure at an industrial or commercial place of employment, the employer shall ensure that industrial firefighters designated to take part in the fire-fighting procedure have received adequate training.

51.93(2) An employer shall ensure that industrial firefighters do not engage in structural fire-fighting beyond the incipient stages unless wearing and using the protective equipment required under this Part.

51.93(3) An industrial firefighter shall not engage in structural fire-fighting beyond the incipient stages unless wearing and using the protective equipment required under this Part.

51.93(4) An employer shall ensure that beyond the incipient stages of a fire, fire-fighting by industrial firefighters conforms to NFPA 600, "Standard on Industrial Fire Brigades", 1996 edition.

97-121

Pompiers industriels

97-121

Pompiers industriels

51.93(1) Lorsqu'un employeur établit une marche à suivre interne de lutte contre l'incendie à un lieu de travail industriel ou commercial, il doit s'assurer que les pompiers industriels qui ont été désignés pour participer à la marche à suivre de lutte contre l'incendie ont reçu l'entraînement nécessaire.

51.93(2) L'employeur doit s'assurer que les pompiers industriels ne se livrent pas à la lutte contre un incendie d'immeuble au-delà de sa phase de naissance sans porter et utiliser l'équipement de protection exigé par la présente partie.

51.93(3) Un pompier industriel ne doit pas se livrer à la lutte contre un incendie d'immeuble au-delà de sa phase de naissance sans porter et utiliser l'équipement de protection exigé par la présente partie.

51.93(4) L'employeur doit s'assurer qu'au-delà de la phase de naissance d'un incendie, la lutte contre un incendie par des pompiers industriels est conforme à la norme NFPA 600 *« Standard on Industrial Fire Brigades »*, édition de 1996.

97-121

Transitional provision for protective equipment

97-121

Transitional provision for protective equipment

51.94(1) This section applies to protective equipment purchased or provided by an employer for use by a firefighter when engaged in structural fire-fighting or rescue, as the case may be, and specified in subsection (2),

Mesures transitoires pour l'équipement de protection

97-121

Mesures transitoires pour l'équipement de protection

51.94(1) Le présent article s'applique à l'équipement de protection acheté ou fourni par un employeur à l'usage d'un pompier lorsqu'il se livre à la lutte contre un incendie d'immeuble ou effectue un sauvetage, selon

if the equipment was purchased or provided before the commencement of this section.

51.94(2) Where in a provision specified below, a firefighter is required to use protective equipment of the type specified below, the standard or standards cited in that provision shall be read, with respect to the protective equipment to which this section applies, as follows:

(a) in subsection 52.1(1) with respect to the use of protective headwear - NFPA 1972, "Standard for Helmets for Structural Fire Fighting", 1985 edition;

(b) in paragraph 51.3(a) with respect to the use of protective footwear - NFPA 1974, "Standard on Protective Footwear for Structural Fire Fighting", 1986 edition or the standard for Grade 1 footwear, with sole puncture protection and electric shock resistant soles in CSA standard Z195-M1984, "Protective Footwear";

(c) in section 51.4 with respect to the use of protective handwear - NFPA 1973, "Standard on Gloves for Structural Fire Fighters", 1988 edition;

(d) in paragraph 51.5(a) with respect to the use of protective coat and trousers - NFPA 1971, "Standard on Protective Clothing for Structural Fire Fighting", 1986 edition or CGSB standard CAN155.1-M-88, "Fire Fighter's Protective Clothing Against Heat and Flame";

(e) in subsection 51.6(4) with respect to the use of a personal distress alarm device - NFPA 1982, "Standard on Personal Alert Safety Systems (PASS) for Fire Fighters", 1988 edition;

(f) in subsections 51.7(2) and 51.8(2) with respect to the use of body harnesses - NFPA 1983, "Standard on Fire Service Life Ropes, Harnesses and Hardware",1985 edition;

(g) in subsection 51.8(1) with respect to the use of ropes and associated body harnesses and hardware - NFPA 1983, "Standard on Fire Service Life Safety Ropes, Harnesses and Hardware",1985 edition.

97-121; 2020-35

le cas, et stipulé au paragraphe (2), si l'équipement a été acheté ou fourni avant l'entrée en vigueur du présent article.

51.94(2) Lorsque dans une disposition stipulée plus bas, un pompier est requis d'utiliser un équipement de protection du type stipulé plus bas, la ou les normes citées dans cette disposition doivent se lire, relativement à l'équipement de protection auquel s'applique le présent article, comme suit :

a) au paragraphe 52.1(1) relativement à l'usage des casques de protection - norme NFPA 1972, *« Standard for Helmets for Structural Fire Fighting »*, édition de 1985;

b) à l'alinéa 51.3a) relativement à l'usage des chaussures de protection - norme NFPA 1974, *« Standard on Protective Footwear for Structural Fire Fighting »*, édition de 1986, ou la norme pour la Catégorie 1, semelles résistantes à la pénétration et aux chocs électriques, de la norme Z195-M1984 de la CSA, « Chaussures de protection »;

c) à l'article 51.4 relativement à l'usage des gants de protection - norme NFPA 1973, *« Standard on Gloves for Structural Fire Fighters »*, édition de 1988;

d) à l'alinéa 51.5a) relativement à l'usage des manteaux et pantalons de protection - norme NFPA 1971, *« Standard for Protective Clothing for Structural Fire Fighting »*, édition de 1986 ou norme CGSB CAN-155.1-M-88, « Vêtements de protection contre la chaleur et les flammes, destinés aux sapeurs-pompiers »;

e) au paragraphe 51.6(4) relativement à l'usage d'un dispositif personnel d'alarme - norme NFPA 1982, *« Standard on Personnal Alert Safety Systems (PASS) for Fire Fighters »*, édition de 1988;

f) au paragraphe 51.7(2) et 51.8(2) relativement à l'usage des harnais de sécurité - norme NFPA 1983, *« Standard on Fire Service Life Ropes, Harnesses and Hardware »*, édition de 1985;

g) au paragraphe 51.8(1) relativement à l'usage des cordes et des harnais de sécurité et matériel connexes - norme NFPA 1983, *« Standard on Fire Service Life*

Safety Ropes, Harnesses and Hardware », édition de 1985.

97-121; 2020-35

Additional Requirements

97-121

Supplies required for fire truck

51.95 An employer shall ensure that each fire truck is equipped with two portable hand lights, each of which is powered with at least a six volt battery.

Jewellery not to be worn

51.96 When engaged in structural fire-fighting, a fire-fighter shall not wear any jewellery.

97-121; 98-78

PART VIII

HANDLING AND STORAGE OF MATERIALS

General Handling of Objects and Material

Equipment and training

52 Where the health or safety of an employee handling an object or material may be endangered, an employer shall ensure that

(a) adequate and appropriate equipment is provided to the employee and is used by the employee for lifting and moving the object or material, and

(b) the employee is instructed as to the appropriate method of lifting and moving objects and material.

Heavy Objects

Heavy objects on inclines or rollers

53(1) Where a heavy object is handled on an incline, an employer shall ensure that an employee handling the object uses, and the employee handling the object shall use, chocks and ropes or other tackle to control the motion of the object, and both shall ensure that other employees do not stand on the downward side of the incline.

53(2) Where a heavy object is moved by using rollers, an employer shall ensure that an employee moving the

Prescriptions supplémentaires

97-121

Équipement requis sur les camions de lutte contre l'incendie

51.95 L'employeur doit s'assurer que chaque camion de lutte contre l'incendie est muni de deux appareils d'éclairage portatifs fonctionnant chacun avec une pile de six volts.

Port des bijoux interdits

51.96 Il est interdit à tout pompier qui se livre à la lutte contre un incendie d'immeuble de porter des bijoux.

97-121; 98-78

PARTIE VIII

MANUTENTION ET ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX

Manutention générale des objets et matériaux

Équipement et entraînement

52 Lorsque la santé ou la sécurité d'un salarié qui manutentionne des objets ou matériaux peut être mise en danger, l'employeur doit s'assurer que

a) le salarié utilise l'équipement approprié mis à sa disposition pour soulever et déplacer les objets ou matériaux, et

b) le salarié a reçu des instructions sur la technique appropriée pour soulever et déplacer des objets et matériaux.

Objets lourds

Objets lourds sur plan incliné ou sur rouleaux

53(1) Lorsqu'un objet lourd est manutentionné sur un plan incliné, l'employeur doit s'assurer que le salarié qui manutentionne l'objet utilise et le salarié qui manutentionne l'objet doit utiliser des cales de freinage, des cordages ou autres agrès pour commander leur déplacement, et ils doivent tous les deux s'assurer que les autres salariés ne se tiennent pas du côté de la pente.

53(2) Lorsque des rouleaux sont utilisés pour déplacer un objet lourd, l'employeur doit s'assurer que le salarié

object uses, and the employee moving the object shall use, bars or sledges to change the direction of the moving rollers.

qui déplace l'objet utilise et le salarié qui déplace l'objet doit utiliser des barres ou des masses pour changer la direction des rouleaux en mouvement.

Bulk Material in Bins, Hoppers and Process Vessels

Matières en vrac dans les compartiments, trémies ou cuves de traitement

Bulk material in bin, hopper or process vessel

54 An employer shall ensure that a bin, hopper or process vessel used to store bulk material

(a) is designed and built for removal of the material from the bottom,

(b) if the material is highly combustible, is provided with a lid and an adequate ventilation system and is fire-resistive, and

(c) where appropriate, is provided on the outside with stairways or fixed ladders with platforms and guardrails.

Matières en vrac en compartiments, trémies ou cuves de traitement

54 L'employeur doit s'assurer qu'un compartiment, une trémie ou une cuve de traitement utilisé pour l'entreposage de matières en vrac

a) est conçu et fabriqué de façon à permettre le retrait des matières par le fond,

b) si les matières sont très inflammables, est pourvu de couvercles, d'un système de ventilation convenable, et est à l'épreuve du feu, et

c) est, lorsque c'est approprié, pourvu de plates-formes et de garde-corps installés sur tous les escaliers et échelles fixes.

Bulk material in bin, hopper or process vessel

55(1) An employer shall establish a code of practice for the safe breaking up of clogs in bulk material stored in a bin, hopper or process vessel and shall ensure that a copy of the code of practice is readily available near the bin, hopper or process vessel.

55(2) Where an employee is required to enter a bin, hopper or process vessel used to store bulk material, an employer shall ensure that the provisions of Part XVII are complied with.

Matières en vrac en compartiments, trémies ou cuves de traitement

55(1) L'employeur doit établir un code de directives pratiques pour désagréger en toute sécurité les mottes de matières en vrac entreposées dans un compartiment, une trémie ou une cuve de traitement et s'assurer qu'une copie de ce code est toujours disponible près du compartiment, de la trémie ou de la cuve de traitement.

55(2) Lorsqu'un salarié est obligé de pénétrer dans un compartiment, une trémie ou une cuve de traitement servant à l'entreposage de matières en vrac, l'employeur doit s'assurer que les dispositions de la Partie XVII sont observées.

Stockpiled Bulk Material

Matières en vrac empilées

Stockpiled bulk material

56(1) An employer shall ensure that unconsolidated bulk material that is stockpiled is

(a) regularly inspected for hazardous conditions, and

(b) found to be in a safe condition before an employee is permitted to work close to or on top of the pile.

Matières en vrac empilées

56(1) L'employeur doit s'assurer que les matières non consolidées qui sont empilées sont

a) régulièrement inspectées pour découvrir des conditions dangereuses, et

b) en bon état de sécurité avant qu'un salarié soit autorisé à travailler près ou au sommet de la pile.

56(2) Where unconsolidated bulk material is stockpiled and removed by means of powered mobile equipment, an employer shall ensure that

(a) the working face of the unconsolidated bulk material is sloped at an angle of repose, or

(b) the vertical height of the working face of the unconsolidated bulk material is not more than 1.5 m above the maximum reach of the equipment.

56(3) Where the face of unconsolidated bulk material that is stockpiled is undermined by means of powered mobile equipment, an employer and any employee who undermines the material shall each ensure that the undermining

(a) is restricted to the depth of the bucket of the powered mobile equipment, and

(b) is permitted only when the approach by the operator of the powered mobile equipment is at a ninety degree angle to the face of the material.

Piled Solid Material

Piled solid material

57(1) An employer shall ensure that piled solid material is

(a) located so as not to interfere with

(i) illumination,

(ii) ventilation,

(iii) means of access and egress,

(iv) passageways or traffic lanes,

(v) the operation of machines,

(vi) sprinklers and fire fighting equipment, or

(vii) electrical panels or energized electrical lines;

(b) located on a firm foundation strong enough to support the load;

56(2) Lorsque des matières en vrac non consolidées sont empilées et enlevées au moyen d'un équipement mobile à moteur, l'employeur doit s'assurer que

a) la face de travail des matières non consolidées est inclinée à l'angle de repos naturel, ou

b) la hauteur verticale de la face de travail des matières non consolidées ne dépasse pas la portée maximale de l'équipement sur une distance de plus de 1,5 m.

56(3) Lorsque le devant d'une pile de matières non consolidées est enlevée par le fond au moyen d'un équipement mobile à moteur, l'employeur et tout salarié qui enlève les matières doivent chacun s'assurer que cet enlèvement

a) se limite à la profondeur de la benne de l'équipement mobile à moteur, et

b) n'est permis que si l'approche du conducteur de l'équipement mobile à moteur est à un angle de quatre-vingt-dix degrés de la face des matières.

Matières solides empilées

Matières solides empilées

57(1) L'employeur doit s'assurer que les matières solides empilées

a) sont placées de manière à ne pas gêner

(i) l'éclairage,

(ii) l'aération,

(iii) les moyens d'accès et de sortie,

(iv) les passages ou les voies de circulation,

(v) le fonctionnement des machines,

(vi) les gicleurs et les équipements pour combattre les incendies, ou

(vii) les panneaux électriques ou les lignes sous-tension;

b) reposent sur une base suffisamment solide pour en supporter le poids;

(c) located so that the pile is not resting against a partition or wall of a building unless the partition or wall is strong enough to support the load;

(d) subject to subsection (2), stacked in a manner to make it stable; and

(e) protected from conditions that may damage the structural integrity of any container used to store the material.

57(2) An employer shall ensure that pipe and bar stock is stacked

(a) on storage racks, or

(b) where storage racks are not practical,

(i) in layers resting on wood strips with stop bars fixed on the ends, or

(ii) on metal bars with upturned ends,

so that the storage or withdrawal of the stock does not create a hazard.

c) sont placées de façon que les piles ne reposent pas contre les cloisons ou les murs des bâtiments à moins que la cloison ou le mur ne soit suffisamment solide pour en supporter le poids;

d) sous réserve du paragraphe (2), sont empilées de manière à en assurer la stabilité; et

e) sont à l'abri des conditions qui pourraient endommager l'intégrité structurale des contenants utilisés pour le stockage des matières.

57(2) L'employeur doit s'assurer que les barres et les tuyaux sont empilés

a) sur des râteliers de stockage, ou

b) lorsque les râteliers de stockage ne sont pas pratiques,

(i) par couches reposant sur des tasseaux de bois, munis de taquets d'arrêt aux extrémités, ou

(ii) sur des barres métalliques aux extrémités recourbées vers le haut,

de façon à permettre le stockage ou l'enlèvement du matériel sans aucun risque.

Hazardous Substances

Designation of employee for handling and storage of hazardous substances

58 An employer shall designate one or more competent employees to be responsible for the proper handling and storage of hazardous substances.

Training of employee for handling and storage of hazardous substances

59 An employer shall ensure that an employee involved in the handling, use, storage or disposal of a hazardous substance

(a) is trained in the safe handling, use, storage and disposal of the substance, and

(b) is provided with adequate information concerning the identity, nature and potential hazards of the substance.

Substances dangereuses

Manutention de substances dangereuses - désignation des salariés

58 L'employeur doit désigner un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper de la manutention et de l'entreposage appropriés des substances dangereuses.

Manutention de substances dangereuses - entraînement

59 L'employeur doit s'assurer que le salarié occupé à la manutention, l'utilisation, l'entreposage ou l'élimination d'une substance dangereuse

a) est entraîné dans la manutention, l'entreposage, l'utilisation et l'élimination sans danger de la substance, et

b) est convenablement renseigné sur l'identité, la nature et les dangers potentiels de la substance dangereuse.

Containers used for hazardous substances - requirements

60 An employer shall ensure that a container used for a hazardous substance is

(a) clearly labelled

(i) to identify the substance contained, and

(ii) to provide information for the immediate safe handling of the substance,

(b) appropriate to the substance contained,

(c) of such material, design, construction and condition as to ensure containment of the contents,

(d) kept sealed or covered unless otherwise specified by the supplier, and

(e) is stored in accordance with the specifications of the supplier.

Information on precautions for handling hazardous substances

61 An employer shall ensure that the precautions to be taken in the handling, use, storage and disposal of a hazardous substance are available on the container or on a separate information sheet kept near the container.

Containers for liquid hazardous substances

2024-38

62 An employer shall ensure that a container used for storing a liquid hazardous substance

(a) is supported so that any leakage from the container is noticeable,

(b) is placed on a foundation which resists the reaction of the contents of the container or the contents of other containers,

(c) is provided with overflow pipes which discharge into a safe area,

(d) is surrounded with pits, catch basins or depressions of sufficient size to hold the entire contents of the largest container in the event of a rupture,

Manutention de substances dangereuses - contenants exigés

60 L'employeur doit s'assurer que les contenants utilisés pour une substance dangereuse

a) sont clairement étiquetés

(i) pour identifier la substance contenue, et

(ii) pour renseigner sur la manutention immédiate et sans danger de la substance,

b) conviennent aux substances qu'ils contiennent,

c) sont d'un matériau, d'un modèle, d'une construction et dans un état qui assurent la retenue du contenu,

d) sont scellés ou munis d'un couvercle, à moins d'indications contraires de la part du fournisseur, et

e) sont entreposés conformément aux spécifications du fournisseur.

Manutention de substances dangereuses - précautions à prendre

61 L'employeur doit s'assurer que les précautions à prendre pendant la manutention, l'utilisation, l'entreposage et l'élimination d'une substance dangereuse sont indiquées sur le contenant ou sur une feuille de renseignements distincte que l'on garde à proximité du contenant.

Contenants pour substances dangereuses liquides

2024-38

62 L'employeur doit s'assurer que les contenants servant à l'entreposage d'une substance dangereuse liquide

a) sont supportés de façon à permettre le décèlement de toute fuite,

b) sont placés sur des fondations pouvant résister à l'action du contenu du contenant ou d'autres réservoirs,

c) sont munis de tuyaux de débordement qui se déversent en lieu sûr,

d) sont entourés de fosses, bassins ou dépressions-contenants d'une contenance suffisante pour recevoir

la totalité du contenu du plus grand contenant en cas de rupture,

(e) is covered with a protective coating to prevent corrosion if not made of non-corrodible material,

e) sont enduits d'une peinture protectrice pour éviter la corrosion, s'ils ne sont pas faits d'une substance inoxydable,

(f) is provided with a means of safe access for employees who perform inspection and maintenance duties with respect to the container, and

f) sont munis d'un moyen d'accès sûr pour permettre aux salariés d'inspecter et d'entretenir les réservoirs, et

(g) is not placed above a passageway.

g) ne sont pas placés au-dessus des passages.

2024-38

2024-38

Where container for liquid hazardous substance in a pit

Contenants pour substances dangereuses liquides dans des fosses

2024-38

2024-38

63(1) Where a container used for storing a liquid hazardous substance is located in a pit below ground level, an employer shall ensure that

63(1) Lorsque les contenants servant au stockage d'une substance liquide dangereuse sont entreposés dans des fosses au-dessous du niveau du sol, l'employeur doit s'assurer que

(a) the pit

a) les fosses

(i) is constructed of concrete, masonry or other impervious material,

(i) sont en béton, en maçonnerie ou un autre matériau approprié,

(ii) has sufficient space between the walls and the tanks to permit the passage of a person, and

(ii) comportent un espace suffisant entre leurs parois et les contenants pour permettre le passage d'une personne, et

(iii) is kept free of water; and

(iii) sont à l'abri de l'eau; et que

(b) the container

b) les contenants

(i) is provided with a cover and a means of safe access for employees who perform inspection and maintenance duties in respect of the container, and

(i) sont munis de couvercles et de moyen d'accès sûrs pour permettre aux salariés d'inspecter et d'entretenir les contenants, et

(ii) is mounted at least 400 mm above the floor of the pit.

(ii) sont montés à au moins 400 mm au-dessus du fond des fosses.

63(2) An employer shall ensure that the control valve on a container referred to in subsection (1) is

63(2) L'employeur doit s'assurer que les vannes de contrôle des contenants visés au paragraphe (1) sont

(a) situated or designed so that it can be turned without any employee entering the pit, and

a) placées ou conçues de façon à être manoeuvrées sans que personne n'ait à pénétrer dans la fosse, et

(b) provided with a locking device operated from outside the pit.

b) munies de dispositifs de verrouillage actionnés de l'extérieur de la fosse.

2024-38

2024-38

Containers – liquid hazardous substance

2024-38

64(1) An employer shall ensure that a container is examined and found to be in good condition before the container is filled with a liquid hazardous substance.

64(2) An employer shall ensure that a container that has contained or is suspected to have contained a liquid hazardous substance is adequately cleaned unless it is rendered unusable.

2024-38

Carboys

Repealed: 2024-38

2024-38

65 Repealed: 2024-38

2024-38

Storage of hazardous substance and safety data sheet

2024-38

66 An employer shall ensure that a hazardous substance

(a) is stored, used and handled so as to protect the health and safety of employees, using information available on a safety data sheet or obtained from the supplier or another reliable source,

(b) is transported to and from a storage area using equipment designed for that purpose, and

(c) is emptied using equipment designed for that purpose.

2016-7; 2024-38

When separate storage of hazardous substances required

Repealed: 2024-38

2024-38

67 Repealed: 2024-38

2024-38

Contenants pour substances dangereuses liquides

2024-38

64(1) L'employeur s'assure que les contenants sont inspectés et considérés comme étant en bon état avant d'être remplis d'une substance dangereuse liquide.

64(2) L'employeur s'assure que les contenants ayant renfermé ou que l'on croit avoir renfermé des substances dangereuses liquides sont convenablement nettoyés, à moins que ceux-ci ne soient rendus inutilisables.

2024-38

Bonbonnes

Abrogé : 2024-38

2024-38

65 Abrogé : 2024-38

2024-38

Entreposage de substances dangereuses et fiches de données de sécurité

2024-38

66 L'employeur s'assure que les substances dangereuses :

a) sont entreposées, utilisées et manutentionnées de façon à protéger la santé et la sécurité des salariés en utilisant les renseignements que renferment les fiches de données de sécurité ou qui sont obtenus du fournisseur ou d'une autre source fiable;

b) sont transportées vers les lieux de stockage ou en provenance de ceux-ci au moyen d'un appareil conçu à cette fin;

c) sont vidangées au moyen d'un appareil conçu à cette fin.

2016-7; 2024-38

Entreposage des substances dangereuses requis dans certains cas

Abrogé : 2024-38

2024-38

67 Abrogé : 2024-38

2024-38

Piping and apparatus for hazardous substances

68 An employer shall ensure that piping and apparatus for a hazardous substance is

(a) appropriate for the substance contained,

(b) maintained in safe operating condition and regularly inspected, and

(c) properly identified to indicate the nature of the material contained, direction of flow and other information necessary to the safe operation of that system.

General employer responsibilities for hazardous substances

69 An employer shall ensure that

(a) only working quantities of hazardous substances are kept in areas where employees are working,

(b) emergency equipment and material appropriate to be used in the event of escape or spill of a hazardous substance are readily available,

(b.1) a storage area for a hazardous substance is clearly identified by a placard that meets the standards set out in the "National Fire Code of Canada 2010",

(c) any spillage of a hazardous substance is immediately and adequately cleaned up, and

(d) a hazardous substance is disposed of so that it will not create a hazard to the health or safety of employees.

2024-38

Storage Batteries

Storage batteries

70(1) An employer shall ensure that storage batteries that discharge flammable gases are electrically charged only in rooms or areas designed for that purpose.

70(2) An employer shall ensure that the room or area referred to in subsection (1)

Tuyaux et dispositifs pour substances dangereuses

68 L'employeur doit s'assurer que les tuyaux et les dispositifs pour la substance dangereuse

a) conviennent à la substance qu'ils contiennent,

b) sont maintenus en état sûr de fonctionnement et inspectés à intervalles réguliers, et

c) sont convenablement identifiés de façon à indiquer la nature de la matière y contenue, la direction du débit et tous les autres renseignements nécessaires pour assurer un fonctionnement sûr.

Responsabilités de l'employeur quant aux substances dangereuses

69 L'employeur doit s'assurer que

a) les substances dangereuses ne sont gardées dans les endroits où travaillent les salariés qu'en quantités nécessaires au travail,

b) l'équipement et le matériel d'urgence appropriés à utiliser en cas d'échappement ou de déversement de substances dangereuses sont facilement disponibles,

b.1) les lieux de stockage pour les substances dangereuses sont clairement indiqués au moyen d'une affiche qui respecte les normes que prévoit le Code national de prévention des incendies du Canada de 2010,

c) toute substance dangereuse répandue est nettoyée sur-le-champ et convenablement, et

d) les substances dangereuses sont éliminées de façon à ne créer aucun danger pour la santé ou la sécurité des salariés.

2024-38

Batteries d'accumulateurs

Batteries d'accumulateurs

70(1) L'employeur doit s'assurer que les batteries d'accumulateurs qui émettent des gaz inflammables ne sont chargées électriquement que dans des pièces ou des secteurs conçus à cette fin.

70(2) L'employeur doit s'assurer que la pièce ou le secteur visé au paragraphe (1)

(a) is adequately ventilated to prevent the accumulation of flammable gases,

(b) is free from all sources of ignition,

(c) is marked at the entrance with a notice prohibiting smoking or open flames,

(d) has a floor of non-sparking material with adequate drainage,

(e) when storage batteries are mounted in trays or on racks, has level trays or racks constructed or covered with non-sparking material and of sufficient strength to carry the weight of the batteries,

(f) has a sufficient supply of fresh water for flushing and neutralizing spilled or splashed electrolyte,

(g) complies with Rules 26-500 to 26-514 of CSA standard C22.1-18, *Canadian Electrical Code, Part 1*, as amended,

(h) has equipment of adequate capacity if equipment is used for hoisting or handling batteries, and

(i) is not used for general storage.

70(3) An employer shall ensure that the floor in a storage battery room or area is washed promptly when electrolyte is spilled.

2001-33; 2020-35; 2024-38

Storage batteries

71(1) An employer shall ensure that only a competent person changes or charges a storage battery.

71(2) An employer shall provide acid resistive gloves and aprons and either goggles or face shields and straps for carrying storage batteries to an employee handling storage batteries or electrolyte and shall ensure that the employee handling storage batteries or electrolyte uses the protective equipment provided.

a) est convenablement aéré pour éviter l'accumulation de gaz inflammables,

b) est libre de toute source d'inflammation,

c) a un avis affiché à l'entrée interdisant de fumer ou la présence de flammes nues,

d) a un plancher fait d'un matériau ne produisant pas d'étincelle offrant un drainage convenable,

e) a, lorsque les batteries d'accumulateurs sont montées sur des plateaux ou des consoles, des plateaux ou des consoles à niveau construits d'un matériau ne produisant pas d'étincelles et d'une résistance suffisante pour supporter le poids des batteries,

f) a une alimentation en eau suffisante pour rincer et neutraliser l'électrolyte répandue ou éclaboussée,

g) respecte les articles 26-500 à 26-514 de la norme C22.1-18 de la CSA, intitulée *Code canadien de l'électricité, première partie*, avec ses modifications successives,

h) a un équipement d'une capacité adéquate, si de l'équipement est nécessaire pour lever ou manipuler les batteries, et

i) n'est pas utilisé pour de l'entreposage général.

70(3) L'employeur doit s'assurer que le plancher d'une pièce ou d'un secteur d'entreposage des batteries d'accumulateurs est nettoyé rapidement lorsque de l'électrolyte est renversée.

2001-33; 2020-35; 2024-38

Batteries d'accumulateurs

71(1) L'employeur doit s'assurer que seule une personne qualifiée change ou charge une batterie d'accumulateurs.

71(2) L'employeur doit fournir des gants, des tabliers et soit des lunettes, soit des masques de protection du visage et des courroies pour porter les batteries d'accumulateurs qui résistent à l'acide à un salarié qui manipule des batteries d'accumulateurs ou de l'électrolyte et il doit s'assurer que les salariés qui manipulent les batteries d'accumulateurs ou de l'électrolyte utilisent l'équipement de protection fourni.

71(3) An employee shall use the protective equipment referred to in subsection (2) when handling storage batteries or electrolyte.

2024-38

71(3) Un salarié doit utiliser l'équipement de protection visé au paragraphe (2), lorsqu'il manipule des batteries d'accumulateurs ou de l'électrolyte.

2024-38

Storage batteries

72 An employer shall ensure that

(a) a storage battery is kept free from dust,

(b) a storage battery in use is adequately secured,

(c) when a storage battery is of no further use, it is disposed of in a manner that prevents spillage of electrolyte, and

(d) ventilation openings in a storage battery are kept clear.

Batteries d'accumulateurs

72 L'employeur doit s'assurer que

a) les batteries d'accumulateurs sont préservées de la poussière,

b) lorsqu'une batterie d'accumulateurs est utilisée, elle est attachée en toute sécurité,

c) lorsqu'une batterie d'accumulateurs n'est plus utilisable, elle est éliminée d'une manière qui évite tout renversement de l'électrolyte, et

d) les bouches d'aération d'une batterie d'accumulateurs sont gardées propres.

Storage batteries

73 An employee shall

(a) when diluting concentrated sulphuric acid for a storage battery, add the acid to the distilled water, and

(b) keep the charging rate of storage batteries at a rate that will prevent the too rapid generation of hydrogen in the battery.

97-121

Batteries d'accumulateurs

73 Un salarié doit

a) lorsqu'il dilue de l'acide sulfurique concentré pour une batterie d'accumulateurs, verser l'acide dans l'eau distillée, et

b) maintenir le taux de charge des batteries d'accumulateurs à un taux qui empêche la production trop rapide d'hydrogène dans la batterie.

97-121

Portable Compressed Gas Containers

Portable compressed gas containers

74 An employer shall ensure that a portable compressed gas container for medical use is colour-marked in accordance with the Compressed Gas Association standard CGA standard C-9-2013, *Standard Color Marking of Compressed Gas Containers for Medical Use - 5th Edition* or a standard offering equivalent or better protection.

2001-33; 2024-38

Contenants portatifs de gaz comprimé

Contenants portatifs de gaz comprimé

74 L'employeur doit s'assurer que les contenants portatifs de gaz comprimé pour usage médical sont marqués en couleur conformément à la norme C-9-2013 de la CGA, intitulée *Standard Color Marking of Compressed Gas Containers for Medical Use - 5th Edition*, ou à une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

2001-33; 2024-38

Portable compressed gas containers

75(1) An employer shall ensure that a portable compressed gas container is used, stored and handled so as not to endanger an employee's health or safety.

Contenants portatifs de gaz comprimé

75(1) L'employeur doit s'assurer que les contenants portatifs de gaz comprimé sont utilisés, entreposés et transportés de façon à ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité des salariés.

75(2) In complying with subsection (1), an employer shall use as a guide

(a) information on a safety data sheet,

(b) the specifications provided by the supplier, and

(c) the safe handling rules in "CGA standard P-1-2008, *Safe Handling of Compressed Gases in Containers - 11th Edition* or a standard offering equivalent or better protection.

75(3) Repealed: 2022-79

2001-33; 2016-7; 2020-35; 2022-79; 2024-38

Portable compressed gas containers

76(1) An employer shall ensure that a portable compressed gas container is stored

(a) in a well ventilated and dry storage area where the temperature does not exceed 52 °C,

(b) with containers grouped by types of gas and the groups arranged to take into account the gases contained,

(c) with full and empty containers in separate areas, and

(d) secure and upright.

76(2) An employer and an employee shall each ensure that a portable compressed gas container

(a) is not stored near readily ignitable substances,

(b) is kept at a safe distance from all operations that produce flames, sparks or molten metal or result in excessive heating of the container,

(c) is not exposed to corrosive materials or corrosion-aiding substances, and

(d) is protected from falling and from having heavy objects fall on it.

76(3) An employer shall ensure that a storage area for portable compressed gas containers is prominently

75(2) En se conformant au paragraphe (1), l'employeur doit utiliser comme guide

a) l'information de la fiche de données de sécurité sur la matière dangereuse,

b) les spécifications fournies par le fournisseur, et

c) les règles de sécurité pour la manutention, contenues dans la norme P-1-2008 de la CGA, intitulée *Safe Handling of Compressed Gases in Containers - 11th Edition*, ou dans une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

75(3) Abrogé : 2022-79

2001-33; 2016-7; 2020-35; 2022-79; 2024-38

Contenants portatifs de gaz comprimé

76(1) L'employeur doit s'assurer que les contenants portatifs de gaz comprimés sont entreposés

a) dans un endroit bien aéré et à sec où la température n'excède pas 52 °C,

b) avec des contenants groupés par types de gaz et arrangés en considération des gaz contenus,

c) en plaçant contenants remplis et contenants vides dans des endroits séparés, et

d) en position verticale et en sûreté.

76(2) L'employeur et les salariés doivent chacun s'assurer que les contenants portatifs de gaz comprimé

a) ne sont pas entreposés près de matières facilement inflammables,

b) sont tenus à une distance sûre de toutes les opérations qui produisent des flammes, des étincelles, du métal fondu ou résultent en chaleur excessive pour le contenant,

c) ne sont pas exposés à des matériaux corrosifs ou facilitant la corrosion, et

d) sont protégés contre les chutes et contre des objets lourds qui pourraient tomber dessus.

76(3) L'employeur doit s'assurer que, dans un lieu de stockage de contenants portatifs de gaz comprimé, des

posted with the name of the gases stored and with signs prohibiting smoking.

affiches indiquant le nom des gaz entreposés et interdisant de fumer sont placées bien en vue.

Portable compressed gas containers

77(1) An employer shall ensure that a portable compressed gas container is not

(a) rolled on its side, dragged, slid or subjected to rough handling, or

(b) moved by a lifting magnet.

77(2) Where appropriate lifting mechanisms have not been provided on a portable compressed gas container, an employer shall ensure that suitable cradles or platforms for holding the container are used for lifting.

Contenants portatifs de gaz comprimé

77(1) L'employeur doit s'assurer que les contenants portatifs de gaz comprimé

a) ne sont pas roulés, traînés, glissés ou manutentionnés sans précaution, ou

b) ne sont pas levés au moyen d'un aimant.

77(2) Lorsqu'un dispositif de levage approprié n'a pas été fourni avec un contenant portatif de gaz comprimé, l'employeur doit s'assurer de l'utilisation pour le levage de berceaux ou plates-formes destinés à maintenir le contenant.

Portable compressed gas containers

78(1) An employer and an employee shall each ensure that regulators, automatic reducing valves, gauges, hoses and other appliances provided for use with a particular gas or group of gases are not used on a portable compressed gas container containing a gas having different chemical properties unless information obtained from the supplier of the portable compressed gas container states that this can be safely done.

Contenants portatifs de gaz comprimé

78(1) L'employeur et les salariés doivent chacun s'assurer que les régulateurs, les détendeurs automatiques, les manomètres, les conduits et autres accessoires fournis pour être utilisés avec un gaz ou un groupe de gaz particuliers ne sont pas utilisés avec les contenants portatifs de gaz comprimés contenant des gaz ayant des propriétés chimiques différentes, à moins que les renseignements obtenus du fournisseur de contenants portatifs de gaz comprimés indiquent que cela peut être fait sans danger.

78(2) An employer shall ensure that

(a) connections on a portable compressed gas container to piping, regulators and other appliances are kept tight to prevent leakage,

(b) connections to a portable compressed gas container that do not fit are not forced,

(c) the valves on a portable compressed gas container are kept closed at all times whether the container is charged or empty, except when

(i) gas is flowing from the container,

(ii) the gas in the container is maintaining pressure in a supply line, or

(iii) the container is on stand-by during and between operations using the gas,

78(2) L'employeur doit s'assurer que

a) les raccords des contenants portatifs de gaz comprimé aux tuyaux, aux régulateurs et autres accessoires sont étroitement assujettis pour empêcher des fuites,

b) les raccords à un contenant portatif de gaz comprimé qui ne lui conviennent pas ne sont pas forcés,

c) les soupapes d'un contenant portatif de gaz comprimé sont en position fermée à tout moment, que le contenant contienne un gaz ou qu'il soit vide, sauf lorsque

(i) le gaz s'échappe du contenant,

(ii) le gaz à l'intérieur du contenant maintient la pression dans la canalisation d'alimentation, ou

(iii) le contenant est en position de soutien pendant et entre les opérations où le gaz est utilisé,

(d) check valves and flashback arrestors for a portable compressed gas container are installed as close as possible to fuel gas and oxygen regulators, and

(e) CSA standard W117.2-12 (R2017), *Safety in welding, cutting, and allied processes* or a standard offering equivalent or better protection is used as a guide to determine the best location for check valves and flashback arresters.

2024-38

d) les soupapes de retenue et les dispositifs antiretour de flamme du contenant portatif de gaz comprimé sont installés aussi près que possible des régulateurs de gaz combustible et d'oxygène, et

e) la norme W117.2-12 (C2017) de la CSA, intitulée *Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes*, ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure est utilisée comme guide pour déterminer le meilleur emplacement des soupapes de retenue et des dispositifs antiretour de flamme.

2024-38

Portable compressed gas containers

79(1) An employer shall ensure that hose lines for conveying flammable gas or oxygen from supply piping or cylinders to torches have threads designed in accordance with the CGA standard V-1-2005, *Standard for Compressed Gas Cylinder Valve Outlet and Inlet Connections* or a standard offering equivalent or better protection.

79(2) An employer and employee shall each ensure that hose lines for conveying flammable gas or oxygen from supply piping or cylinders to torches are spliced if necessary in accordance with CGA standard P-1-2008, *Safe Handling of Compressed Gases in Containers - 11th Edition* or a standard offering equivalent or better protection.

2001-33; 2024-38

Contenants portatifs de gaz comprimé

79(1) L'employeur doit s'assurer que les tuyaux souples qui amènent le gaz inflammable ou l'oxygène des tuyaux ou cylindres d'alimentation aux torches ont des fils conçus conformément à la norme V-1-2005 de la CGA, intitulée *Standard for Compressed Gas Cylinder Valve Outlet and Inlet Connections*, ou à une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

79(2) L'employeur et les salariés doivent chacun s'assurer que les tuyaux souples qui amènent le gaz inflammable ou l'oxygène des tuyaux ou cylindres d'alimentation aux torches sont épissés, si nécessaire, conformément à la norme P-1-2008 de la CGA, intitulée *Safe Handling of Compressed Gases in Containers - 11th Edition*, ou à une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

2001-33; 2024-38

Transportation of portable compressed gas containers

2022-79

79.1 A portable compressed gas container may be transported by motor vehicle if the container is secured in an upright position, the valves are closed, the valve protection device is in place, the protective cap is firmly secured and the container does not project beyond the side or end of the motor vehicle.

2022-79

Transport de contenants portatifs de gaz comprimé

2022-79

79.1 Tout contenant portatif de gaz comprimé peut être transporté par véhicule à moteur s'il est sécurisé en position verticale avec ses soupapes fermées, son dispositif de protection des soupapes en place et son capuchon protecteur fixé solidement et s'il ne dépasse pas les côtés ou le derrière du véhicule.

2022-79

PART IX

TOOLS

General Duties of an Owner

General duties of owner

80 An owner of a tool shall ensure that the tool

(a) is of good quality material appropriate for its intended use,

(b) is inspected before being used and repaired or replaced if necessary,

(c) is maintained in proper working condition,

(d) is tempered, dressed and repaired only by a competent person,

(e) where necessary, is equipped with devices to ensure a secure hand grip,

(f) is of a non-sparking type where there is risk of an explosive atmosphere being ignited by a spark, and

(g) is kept in a proper storage place when not in use.

General Duties of an Employer

General duties of employer

81 An employer shall ensure that

(a) employees are competent in the safe handling and use of tools,

(a.1) employees comply with the manufacturer's specifications when using tools,

(b) employees are instructed to use tools only for the specific purposes for which they are designed, and

(c) procedures are implemented for safely supplying tools and materials to employees located in hazardous places.

PARTIE IX

OUTILS

Obligations générales du propriétaire

Obligations générales du propriétaire

80 Le propriétaire d'un outil doit s'assurer que l'outil est

a) fait d'un matériau de bonne qualité et adapté à l'usage auquel il est destiné,

b) examiné avant qu'on ne l'utilise et réparé ou remplacé au besoin,

c) maintenu en bon état de fonctionnement,

d) trempé, taillé et réparé uniquement par une personne compétente,

e) muni, si nécessaire, de dispositifs permettant de le tenir bien dans la main,

f) d'un modèle qui ne produit pas d'étincelles lorsque l'atmosphère est telle qu'une étincelle pourrait provoquer une explosion ou un incendie, et

g) rangé dans un endroit ou une installation sûr, lorsqu'on n'en fait pas usage.

Obligations générales de l'employeur

Obligations générales de l'employeur

81 L'employeur doit s'assurer que

a) les salariés savent manipuler et utiliser les outils de façon sûre,

a.1) les salariés respectent les spécifications du fabricant lorsqu'ils utilisent les outils,

b) les salariés sont entraînés à utiliser les outils aux seules fins pour lesquelles ils ont été conçus, et

c) des mesures sont prises pour fournir en toute sécurité des outils et matériaux aux salariés travaillant dans des zones dangereuses.

General Duties of a User of a Tool

General duties of user

82(1) An employee who uses a tool shall use, handle and carry the tool in a safe manner.

82(2) Without limiting the duties under subsection (1), an employee who uses a tool shall

(a) inspect the tool before use,

(b) not use a defective tool,

(c) report the existence of a defective tool to the employer,

(d) where competent to do so, maintain the tool in proper working condition,

(e) use the tool only for the specific purpose for which it is designed,

(f) place the tool in a safe and appropriate container or place when not in use,

(g) not leave tools on floors, passageways, stairways or elevations from which they might fall,

(h) use a holding device to hold a tool that is to be struck by another employee, and

(i) not point at any person a tool that ejects pins, nails or any other projectile.

Portable Power-Operated Hand Tools

Portable power-operated hand tools

83 An employer shall ensure that

(a) a portable power-operated hand tool is cleaned with a nonflammable, non-toxic solvent or according to the manufacturer's specifications,

(b) an electric portable power-operated hand tool is double insulated or bonded to ground or, if it is not double insulated and it is not practical to bond to ground, is equipped with a double insulated portable ground fault circuit interrupter of the class A type,

(c) fittings and couplings appropriate for the intended use and meeting the manufacturer's specifica-

Obligations générales de l'utilisateur

Obligations générales de l'utilisateur

82(1) Un salarié qui utilise un outil doit employer, manipuler et transporter cet outil de façon sûre.

82(2) Sans restreindre les obligations énoncées au paragraphe (1), un employé qui utilise un outil doit

a) inspecter l'outil avant de s'en servir,

b) ne pas se servir d'outils défectueux,

c) signaler à l'employeur les outils défectueux,

d) maintenir les outils en bon état de fonctionnement, s'il est compétent pour le faire,

e) utiliser les outils aux seules fins pour lesquelles ils ont été conçus,

f) ranger les outils dans des contenants ou endroits sûrs et appropriés lorsqu'on n'en fait pas usage,

g) ne pas laisser traîner les outils sur les planchers, sur les escaliers, dans les passages ou dans les endroits surélevés d'où ils pourraient tomber,

h) se servir d'un porte-outils pour tenir un outil qu'un autre salarié frappera, et

i) ne braquer vers personne aucun outil qui tire des goupilles, des clous ou tout autre projectile.

Outils à main portatifs à moteur

Outils à main portatifs à moteur

83 L'employeur doit s'assurer que

a) les outils à main portatifs à moteur sont nettoyés au moyen d'un dissolvant ininflammable et non toxique, ou conformément aux spécifications du fabricant,

b) les outils à main portatifs motorisés électriques sont pourvus d'une double isolation ou mis à la terre ou, lorsqu'ils ne sont pas pourvus d'une double isolation et qu'il n'est pas pratique de les mettre à la terre, sont équipés d'un disjoncteur portable de fuite à la terre de catégorie A à double isolation,

c) tous les câbles et tuyaux hydrauliques, pneumatiques, chimiques et électriques des outils à main porta-

tions are used on all hydraulic, pneumatic, chemical and electrical lines and hoses for a portable power-operated hand tool, and

(d) a shut-off that is readily accessible to the user of the tool is installed on all hydraulic, pneumatic, chemical and electrical lines and hoses for a portable power-operated hand tool.

2024-38

Portable power-operated hand tools

84(1) An employer shall ensure that hydraulic, pneumatic, chemical and electrical lines and hoses for portable power-operated hand tools are not run across aisles, travelways or work areas so as to create a hazard to employees.

84(2) An employee shall not run the hydraulic, pneumatic, chemical and electric lines and hoses for portable power-operated hand tools across aisles, travelways or work areas so as to create a hazard to other employees.

84(3) This section does not apply where a firefighter is engaged in structural fire-fighting or rescue.

97-121

Portable power-operated hand tools

85 An employee who uses a portable power-operated hand tool shall

(a) keep guards on the tool in place while using it,

(b) disconnect the source of power before changing accessories on the tool, and

(c) where the tool has a flexible shaft, hold the end of the tool firmly when starting its motor to prevent whipping.

Chain saw, brush saw or clearing saw

86(1) An employee who uses a chain saw, brush saw or clearing saw other than in a logging operation, silviculture operation or arboricultural operation shall comply with the requirements of sections 347, 349, 350 and 352.

tifs à moteur sont pourvus de raccords et de pièces d'assemblage qui conviennent à l'usage auquel ils sont destinés et qui sont conformes aux spécifications du fabricant, et

d) tous les câbles et tuyaux hydrauliques, pneumatiques, chimiques et électriques des outils à main portatifs à moteur sont munis d'une soupape d'arrêt facilement accessible à l'utilisateur.

2024-38

Outils à main portatifs à moteur

84(1) L'employeur doit s'assurer que les câbles et tuyaux hydrauliques, pneumatiques, chimiques et électriques des outils à main portatifs à moteur ne traînent pas dans les couloirs, les passages ou les aires de travail de façon à créer un danger pour les salariés.

84(2) Le salarié ne doit pas laisser traîner les câbles et tuyaux hydrauliques, pneumatiques, chimiques et électriques des outils à main portatifs à moteur dans les couloirs, les passages ou les aires de travail de façon à créer un danger pour les salariés.

84(3) Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un pompier se livre à la lutte contre un incendie d'immeuble ou effectue un sauvetage.

97-121

Outils à main portatifs à moteur

85 Le salarié qui utilise un outil à main portatif à moteur doit

a) maintenir en place les protecteurs de l'outil pendant qu'il s'en sert,

b) couper la source d'énergie avant de changer les accessoires de l'outil, et

c) lors de la mise en marche du moteur d'un outil à arbre flexible, tenir fermement le bout de l'outil pour l'empêcher de battre.

Scie à chaîne, à broussaille ou à dégager

86(1) Le salarié qui utilise une scie à chaîne, une scie à broussaille ou une scie à dégager autrement que dans une opération de bûcheronnage, une opération de sylviculture ou une opération d'arboriculture, doit satisfaire aux conditions requises des articles 347, 349, 350 et 352.

86(1.1) Notwithstanding subsection (1), a firefighter engaged in structural fire-fighting or rescue is exempt from the requirements of section 347 and paragraphs 349(a), (e), (h) and (i).

86(2) Where an employee uses a chain saw, brush saw or clearing saw other than in a logging operation, silviculture operation or arboricultural operation, the employer shall comply with the requirements of sections 346 and 351.

86(2.1) Notwithstanding subsection (2), where a firefighter is engaged in structural fire-fighting or rescue, the employer is exempt from the requirements of section 346.

86(3) An owner of a chain saw used other than in a logging operation, silviculture operation or arboricultural operation shall comply with the requirements of section 348.

97-121

86(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), un pompier qui se livre à la lutte contre un incendie d'immeuble ou effectue un sauvetage est dispensé des conditions requises à l'article 347 et aux alinéas 349a), e), h) et i).

86(2) Lorsqu'un salarié utilise une scie à chaîne, une scie à broussaille ou une scie à dégager autrement que dans une opération de bûcheronnage, une opération de sylviculture ou une opération d'arboriculture, l'employeur doit satisfaire aux conditions requises des articles 346 et 351.

86(2.1) Nonobstant le paragraphe (2), lorsqu'un pompier se livre à la lutte contre un incendie d'immeuble ou effectue un sauvetage, l'employeur est dispensé des conditions requises à l'article 346.

86(3) Le propriétaire d'une scie à chaîne utilisée autrement que dans une opération de bûcheronnage, une opération de sylviculture ou une opération d'arboriculture doit satisfaire aux conditions requises de l'article 348.

97-121

Powder Actuated Tools

Powder actuated tools

87 An owner of a powder actuated tool shall ensure that

(a) the tool, power load and fastener meet the requirements of ANSI standard ANSI A10.3-1995, "American National Standard for Construction and Demolition Operations - Safety Requirements for Powder-Actuated Fastening Systems",

(b) the tool is legibly and durably marked to show the manufacturer's name or trademark and the model and serial number,

(c) guards for the tool are legibly and durably marked to show the manufacturer's name or trademark,

(d) the powder load of each cartridge for the tool is clearly identified,

(e) boxes of fasteners for the tool are legibly and durably marked to show the manufacturer's name or trademark and the type or size of fastener, and

Pistolets d'ancrage à charge explosive

Pistolets d'ancrage à charge explosive

87 Le propriétaire d'un pistolet d'ancrage à charge explosive doit s'assurer que

a) le pistolet, la charge explosive et l'attache satisfont aux prescriptions de la norme de l'ANSI A10.3-1995, *« American National Standard for Construction and Demolition Operations - Safety Requirements for Powder-Actuated Fastening Systems »*,

b) le pistolet porte de façon lisible et durable le nom du fabricant ou la marque de commerce ainsi que le numéro du modèle et le numéro de série,

c) les protecteurs du pistolet portent de façon lisible et durable le nom du fabricant ou la marque de commerce,

d) la charge propulsive de chaque cartouche est clairement identifiée,

e) les boîtes d'attaches portent de façon lisible et durable le nom du fabricant ou la marque de commerce de même que le type ou le calibre des projectiles, et

(f) the tool has a storage container at the place of employment.

2001-33

Powder actuated tools

88 An employer shall ensure that

(a) no employee operates a powder actuated tool unless the employee

(i) has been trained in the use of the specific make and model of the tool to be used and is in possession of a valid operator's certificate,

(ii) is competent to use the tool, and

(iii) is authorized to use the tool, and

(b) all powder actuated tools and their explosive charges are kept in a storage area that is accessible only to persons who are authorized to handle them.

Powder actuated tools

89 An employee who uses a powder actuated tool shall

(a) inspect the tool thoroughly before using it, paying particular attention to the cleanliness of the chamber and barrel;

(b) load the tool only after inspection reveals that the breech and barrel are free of foreign matter and only to prepare the tool for immediate use;

(c) use only cartridges and fasteners designed for the tool;

(d) select cartridges of sufficient power to perform the work without the application of excessive force;

(e) not use the tool in the presence of flammable or explosive substances;

(f) not fire a fastener

f) l'entreposage du pistolet se fait dans un contenant au lieu de travail.

2001-33

Pistolets d'ancrage à charge explosive

88 L'employeur doit s'assurer

a) qu'aucun salarié ne se sert d'un pistolet d'ancrage à charge explosive à moins

(i) d'avoir reçu une formation pour l'utilisation de la marque et du modèle précis du pistolet et d'être titulaire d'un brevet valide d'utilisateur,

(ii) d'être compétent pour se servir du pistolet, et

(iii) d'avoir reçu l'autorisation d'utiliser le pistolet, et

b) tous les pistolets d'ancrage à charge explosive et leurs charges explosives sont gardés dans une zone d'entreposage uniquement accessible aux personnes qui sont autorisées à s'en servir.

Pistolets d'ancrage à charge explosive

89 Le salarié qui utilise un pistolet d'ancrage à charge explosive doit

a) inspecter minutieusement le pistolet avant de s'en servir, en prêtant particulièrement attention à la propreté de la chambre et du canon,

b) ne charger le pistolet qu'après que son inspection indique l'absence de corps étrangers dans la culasse et le canon et ne préparer le pistolet que pour son utilisation immédiate,

c) utiliser des cartouches et des attaches conçues pour le pistolet,

d) choisir des cartouches suffisamment puissantes pour effectuer le travail sans exercer une force excessive,

e) ne pas utiliser le pistolet en présence de substances inflammables ou explosives,

f) ne pas tirer d'attache

(i) through an existing hole unless the tool is specifically equipped by the manufacturer for accurate alignment of the barrel with the hole,

(ii) into cast iron, glazed brick or tile, marble, granite, slate, glass or any other unusually hard or brittle material,

(iii) into a steel surface that is of greater hardness than the fastener being used,

(iv) with a high velocity tool into a hollow concrete block, and

(v) until the work area has been checked for employees working in proximity to where the fastener is going to be fired;

(g) when the hardness of a surface is not known, use a hand hammer to drive the point of the fastener into the material and not use the tool on that surface if the fastener does not penetrate the surface;

(h) if a misfire occurs, continue to hold the tool in a firing position for not less than fifteen seconds and then, until the cartridge has been ejected, keep the tool pointed in a direction which will not cause injury to the user or others;

(i) wear suitable eye protective equipment of the close fitting eyecup or cover-goggle type;

(j) return unused cartridges to a proper storage box; and

(k) operate it in accordance with the manufacturer's specifications.

97-121

Abrasive Blasting and High Pressure Washing Tools

2024-38

Gun controls

2024-38

89.1(1) An employer shall ensure that the operating controls of a sandblasting or jetting gun are

(i) dans un trou qui existe déjà à moins que le pistolet n'ait été précisément conçu par le fabricant pour l'alignement précis du canon avec le trou,

(ii) dans la fonte, la brique ou des carreaux émaillés, du marbre, du granit, de l'ardoise, du verre ou toute autre matière exceptionnellement dure ou friable,

(iii) dans une surface d'acier plus dure que l'attache utilisée,

(iv) dans un bloc de béton creux avec un pistolet de grande vitesse, et

(v) tant qu'on n'a pas vérifié si des salariés travaillent à proximité de l'endroit de l'aire de travail où l'attache sera tirée,

g) lorsqu'il ne connaît pas la dureté d'une surface, utiliser un marteau pour y enfoncer la pointe de l'attache et ne pas utiliser le pistolet sur cette surface si l'attache ne la perce pas,

h) en cas de raté, maintenir le pistolet en position de tir pendant quinze secondes au moins et ensuite braquer le pistolet, jusqu'à l'expulsion de la cartouche, dans une direction où il ne risque pas de causer de blessures à l'utilisateur ou à d'autres personnes,

i) porter des dispositifs de protection des yeux appropriés, du genre couvre-oeil ajusté, ou lunettes protectrices,

j) remettre les cartouches inutilisées dans une boite de rangement appropriée, et

k) faire fonctionner le pistolet conformément aux spécifications du fabricant.

97-121

Projection abrasive et outils servant au nettoyage à haute pression

2024-38

Commandes de pistolets

2024-38

89.1(1) L'employeur s'assure que les commandes d'un pistolet de sablage ou de nettoyage au jet sont à la fois :

(a) located near the nozzle where the employee's hands will be when using the device,

(b) of the continuous pressure type that immediately stops the flow of material when released, and

(c) protected from inadvertent activation.

89.1(2) No hose, fitting or other component of a sandblasting or jetting gun shall be used at a pressure higher than the pressure rating specified by the manufacturer.

89.1(3) Any high pressure hose, pipe or fitting of a sandblasting or jetting gun shall be supported or restrained against excessive sway, movement and flailing.

89.1(4) An object shall not be handheld while it is cleaned or cut by a sandblasting or jetting gun.

89.1(5) A jetting gun may only be modified with the authorization of the manufacturer.

2024-38

PART X

CONSTRUCTION, TRAFFIC AND BUILDING SAFETY

2001-33

Construction Work in Compressed Air

Construction work in compressed air

90 An employer and a contractor shall each ensure that construction in compressed air complies with CSA standard CAN/ CSA-Z275.3 M-86, "Occupational Safety Code for Construction Work in Compressed Air".

2020-35

Traffic Safety

When signallers required

91(1) Where construction is being carried out in an area where an employee's safety may be endangered by vehicular traffic, an employer shall provide competent signalers to control the flow of traffic.

a) situées près de la buse où le salarié place ses mains lorsque ce dernier utilise le dispositif;

b) du type à pression continue qui arrête immédiatement le flux de matières lorsqu'elles sont relâchées;

c) protégées d'une activation accidentelle.

89.1(2) Ni les tuyaux souples, ni les raccords, ni les autres composants d'un pistolet de sablage ou de nettoyage au jet ne peuvent être utilisés à une pression supérieure à la pression nominale indiquée par le fabricant.

89.1(3) Les tuyaux souples, les tuyaux et les raccords à haute pression d'un pistolet de sablage ou de nettoyage au jet sont supportés ou retenus afin de les empêcher d'osciller, de bouger ou d'onduler excessivement.

89.1(4) Il est interdit de tenir dans ses mains un objet qui se fait nettoyer ou couper à l'aide d'un pistolet de sablage ou de nettoyage au jet.

89.1(5) Le pistolet de nettoyage au jet peut seulement être modifié avec l'autorisation du fabricant.

2024-38

PARTIE X

SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS, DE LA CIRCULATION ET DES CONSTRUCTIONS

2001-33

Travaux de construction sous atmosphère d'air comprimé

Construction sous atmosphère d'air comprimé

90 L'employeur et l'entrepreneur doivent chacun s'assurer que la construction sous atmosphère d'air comprimé satisfait à la norme CAN/CSA-Z275.3-M86 de la CSA, « Règles de sécurité du travail de construction en atmosphère d'air comprimé ».

2020-35

Contrôle de la circulation

Signaleurs requis

91(1) Lorsque des travaux de construction sont effectués dans des endroits où la sécurité des salariés peut être menacée par la circulation des véhicules à moteur, l'employeur doit faire contrôler la circulation par des signaleurs compétents.

91(2) An employer shall provide high visibility safety apparel that meets the requirements of CSA standard Z96-15 (R2020), *High-visibility safety apparel* or a standard offering equivalent or better protection to any employee who is exposed to a risk of injury from vehicular traffic, powered mobile equipment, industrial lift trucks or mobile cranes, and the employee shall wear the apparel.

91(3) An employer shall provide and all signalers shall use reflectorized paddles to control the flow of traffic.

2024-38

Construction on highway or bridge

92(1) Where construction is being carried out on a highway or bridge and an employee's safety may be endangered by vehicular traffic, an employer shall ensure that

(a) concrete barriers or material offering equivalent protection is erected at both ends of the construction and as a divider between the traffic and the work area of the highway or bridge, and

(b) appropriate lane control devices and flashing lights or flares are used.

92(2) Paragraph (1)(a) does not apply where the highway or bridge is being paved.

Material along excavation or trench and vehicular traffic

93(1) Where material is piled along the sides of any excavation or trench and interferes with the flow of vehicular traffic, an employer shall ensure that the material is adequately illuminated by warning lights or reflective materials.

93(2) Where work is being carried out and interferes with the flow of vehicular traffic, an employer shall ensure that adequate warning signs are posted in both directions as indicated in the following table and at any intersection between the warning sign and the work area:

Posted speed (km/hr)	Distance of Warning Sign from Work Area (m)

91(2) L'employeur fournit des vêtements de sécurité à haute visibilité qui satisfont aux exigences que prévoit la norme Z96-15 (C2020) de la CSA, intitulée *Vêtements de sécurité à haute visibilité*, ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure aux salariés qui sont exposés à un risque de blessures causé par la circulation routière, par un équipement mobile à moteur, par un chariot de levage industriel ou par une grue mobile, et les salariés sont tenus de les porter.

91(3) L'employeur doit fournir à tous les signaleurs des palettes de couleur réfléchissante que ceux-ci doivent utiliser pour contrôler la circulation.

2024-38

Construction sur une route ou un pont

92(1) Lorsque des travaux de construction sont effectués sur une route ou un pont et que la sécurité des salariés peut être menacée par la circulation des véhicules, l'employeur doit s'assurer que

a) des barrières de béton ou d'un matériau offrant une protection équivalente sont érigées aux deux extrémités des travaux pour former une cloison entre la circulation et l'aire de travail de la route ou du pont, et

b) des dispositifs appropriés de contrôle des voies de circulation et des feux clignotants ou des signaux lumineux sont utilisés.

92(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas lorsque la route ou le pont est en cours de pavement.

Circulation gênée par matériaux entassés près d'une excavation ou tranchée

93(1) Lorsque des matériaux entassés de chaque côté d'une excavation ou d'une tranchée gênent la circulation, l'employeur doit s'assurer qu'ils sont convenablement éclairés par des feux avertisseurs ou des matériaux à surface réfléchissante.

93(2) Lorsque des travaux en cours d'exécution gênent la circulation, l'employeur doit s'assurer que des panneaux avertisseurs adéquats sont placés dans les deux sens, comme l'indique le tableau suivant, et à toute intersection entre le panneau avertisseur et l'aire de travail :

Vitesse affichée (km/hre)	Distance du panneau avertisseur jusqu'à l'aire de travail (m)

0 - 25	25 - 100
26 - 50	101 - 250
51 - 80	251 - 500
over 80	501 - 1000

2001-33

Curbing for truck platform scale

93.1 Where a truck platform scale is elevated from the adjacent terrain, an employer shall ensure that a curbing having a minimum height of 250 mm and of sufficient design to safely guide the truck wheels onto the scale is installed and maintained on each side of the scale.

2001-33

Repealed

94 Repealed: 2001-33

2001-33

Formwork and Shoring

96-61

Formwork and shoring

94.1(1) In this section

"form" means the mould into which concrete is poured; (*moule*)

"formwork" means a system of forms connected together; (*coffrage*)

"shoring" means the structural supports and bracing used to support all or part of a form. (*étançons*)

94.1(1.1) An employer shall ensure that concrete pumps and placing booms that are used to make formwork are installed, erected, inspected, operated and maintained in accordance with CSA standard Z151-09 (R2014), *Concrete pumps and placing booms* or a standard offering equivalent or better protection.

94.1(2) An employer shall ensure that formwork and shoring are designed by an engineer and are erected in accordance with design drawings prepared by the engineer.

94.1(3) An employer shall ensure that the design drawings referred to in subsection (2)

0 - 25	25 - 100
26 - 50	101 - 250
51 - 80	251 - 500
plus de 80	501 - 1000

2001-33

Bordure pour plate-forme de pesée des camions

93.1 Lorsque la plate-forme de pesée des camions est élevée par rapport au terrain adjacent, l'employeur doit s'assurer qu'une bordure d'une hauteur minimale de 250 mm et d'une forme suffisante pour guider en toute sécurité les roues du camion sur la bascule est installée et maintenue des deux côtés de la bascule.

2001-33

Abrogé

94 Abrogé : 2001-33

2001-33

Coffrage et étançons

96-61

Coffrages et étançons

94.1(1) Dans le présent article

« moule » désigne le moule dans lequel est versé le béton; (*form*)

« coffrage » désigne l'ensemble des moules reliés entre eux; (*formwork*)

« étançons » désigne les dispositifs de rétention conçus pour soutenir tout ou partie d'un moule. (*shoring*)

94.1(1.1) L'employeur s'assure que les pompes à béton et les flèches de distribution utilisées pour les coffrages sont installées, érigées, inspectées, employées et entretenues conformément à la norme Z151-09 (C2014) de la CSA, intitulée *Pompes à béton et flèches de distribution*, ou à une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

94.1(2) L'employeur doit s'assurer que le coffrage et les étançons soient conçus par un ingénieur et montés conformément aux plans et devis de l'ingénieur.

94.1(3) L'employeur doit s'assurer que les plans et devis visés au paragraphe (2)

(a) identify the components, if manufactured formwork and shoring are used,

(b) show the size, grade and specifications of materials to be used, if the formwork and shoring are to be constructed on the project site,

(c) show the design loads for the formwork and shoring and detail the bracing and external ties required to adequately support the design loads,

(d) show the attachment points for rigging and hoisting, if the formwork and shoring are to be moved as a unit,

(e) set out the erection instructions specified by the manufacturer or the engineer,

(f) indicate the method, the sequence and the rate of pouring concrete, and

(g) bear the signature and seal of the engineer.

a) identifient les composantes d'un coffrage et des étançons préfabriqués,

b) identifient les dimensions, la qualité et les particularités des matériaux utilisés lorsque le coffrage et les étançons sont assemblés sur le chantier,

c) indiquent les charges de calcul devant être supportées par le coffrage et les étançons ainsi que les particularités des étais et attaches extérieures nécessaires pour soutenir les charges de calcul,

d) indiquent les points d'attache nécessaires à l'installation et au levage du coffrage et des étançons lorsqu'ils sont déplacés comme une unité,

e) décrivent les directives du fabricant ou de l'ingénieur en ce qui a trait au montage,

f) décrivent la méthode, la séquence et le débit de versement du béton, et

g) portent la signature et le sceau de l'ingénieur.

94.1(4) An employer shall ensure that the design drawings referred to in subsection (2)

(a) are kept on the project site, and

(b) are made available to an officer on request.

94.1(4) L'employeur doit s'assurer que les plans et devis visés au paragraphe (2)

a) se trouvent sur les lieux du chantier, et

b) sont mis à la disposition d'un agent sur demande.

94.1(4.1) If an object protruding from concrete or any other surface may endanger an employee, the protrusion shall be removed, cut off at the surface or otherwise protected as soon as the circumstances permit.

94.1(4.1) Si un objet dépassant du béton ou de toute autre surface risque de mettre en danger les salariés, la partie en saillie est enlevée, coupée à ras de la surface ou autrement protégée aussitôt que les circonstances le permettent.

94.1(5) An employer shall ensure that the formwork and shoring are erected, supported and braced so that they are capable of withstanding all loads and forces likely to be applied to them

(a) without exceeding the allowable working loads established for any component of the structure, and

(b) without causing uplifting, sliding, overturning or lateral displacement of the system.

94.1(5) L'employeur doit s'assurer que la coffrage et les étançons sont montés, soutenus et étayés de façon à résister aux charges et aux forces qui leur sont imposées

a) sans dépasser les charges de service établies pour une composante de la structure, et

b) sans causer le soulèvement, le glissement, le renversement ou le déplacement latéral de la structure.

94.1(6) The allowable working loads referred to in paragraph (5)(a) shall be established by an engineer in accordance with good engineering practice.

94.1(6) Les charges de service permises visées à l'alinéa (5)a) sont déterminées par un ingénieur conformément aux bonnes méthodes d'ingénierie.

94.1(7) An employer shall ensure, before concrete is poured,

(a) that the formwork and shoring are inspected by an engineer, or a competent person designated by the employer, and

(b) that the engineer, or the competent person designated by the employer, as the case may be, authorizes the pour in writing.

94.1(8) An employer shall ensure that the written authorization referred to in paragraph (7)(b)

(a) is kept on the project site, and

(b) is made available to an officer on request.

94.1(9) An employer shall ensure that the formwork and shoring are not removed unless

(a) the concrete is strong enough to support itself and any loads that may be applied to it, or

(b) the concrete is adequately reshored.

94.1(10) Where concrete is reshored under paragraph (9)(b), subsections (2), (3), (4), (5) and (6) apply, with the necessary modifications, to the reshoring.

94.1(11) Subsections (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9) and (10) do not apply where formwork and shoring are used no more than 3 m above the ground level.

94.1(12) Where formwork and shoring are used no more than 3 m above the ground level, an employer shall ensure that the formwork and shoring are erected, supported and braced so that they are capable of withstanding all loads and forces likely to be applied to them.

96-61; 97-121; 2024-38

94.1(7) L'employeur doit s'assurer, avant que ne soit versé le béton,

a) que le coffrage et les étançons sont inspectés par un ingénieur, ou par la personne compétente désignée par l'employeur, et

b) que l'ingénieur, ou la personne compétente désignée par l'employeur, selon le cas, en autorise le versement par écrit.

94.1(8) L'employeur doit s'assurer que l'autorisation écrite visée à l'alinéa (7)b)

a) se trouve sur les lieux du chantier, et

b) est mise à la disposition d'un agent, sur demande.

94.1(9) L'employeur doit s'assurer que le coffrage et les étançons ne soient enlevés que si

a) le béton est suffisamment solide pour supporter sa propre charge et toute charge qui peuvent lui être imposées, ou

b) le béton est adéquatement ancré par de nouveaux étançons.

94.1(10) Lorsque le béton est ancré par de nouveaux étançons en application de l'alinéa (9)b), les paragraphes (2), (3), (4), (5) et (6) s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à la mise en place des nouveaux étançons.

94.1(11) Les paragraphes (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9) et (10) ne s'appliquent pas lorsque le coffrage et les étançons sont utilisés à 3 mètres, au plus, du niveau du sol.

94.1(12) L'employeur doit, lorsque le coffrage et les étançons sont utilisés à 3 mètres, au plus, du niveau du sol, s'assurer que le coffrage et les étançons soient montés, soutenus et étayés de façon à résister aux charges susceptibles de leur être imposées.

96-61; 97-121; 2024-38

Structural Framework

96-61

Structural framework

94.2(1) Where structural framework is being erected using structural steel or tilt-up construction, an employer shall ensure

(a) that drawings for the erection of the structural framework are prepared,

(b) that an engineer

(i) certifies the drawings referred to in paragraph (a), and

(ii) establishes safe procedures for ensuring the stability of the structural framework, and

(c) that a competent person, designated by the employer to supervise the erection of the structural framework,

(i) establishes the sequence for erecting the structural framework,

(ii) ensures the stability of the structural framework during its erection, and

(iii) is present on the project site until the structural framework is stabilized.

94.2(2) If it becomes necessary to modify the procedures referred to in subparagraph (1)(b)(ii), an employer shall ensure that the procedures as modified are certified by an engineer.

94.2(3) An employer shall ensure

(a) that employees engaged in the erection of the structural framework are instructed in the procedures referred to in subparagraph (1)(b)(ii), or as modified under subsection (2), and

(b) that the procedures referred to in subparagraph (1)(b)(ii), or as modified under subsection (2), are followed.

94.2(4) An employer shall ensure that the drawings referred to in paragraph (1)(a) and the procedures referred to in subparagraph (1)(b)(ii), or as modified under subsection (2),

Charpente

96-61

Charpente

94.2(1) Lorsque de l'acier de construction ou une méthode de construction par levage est utilisé pour le montage de la charpente, l'employeur doit s'assurer

a) que les plans et devis pour le montage de la charpente soient faits,

b) qu'un ingénieur

(i) certifie les plans et devis visés à l'alinéa a), et

(ii) établisse des procédures de sécurité pour assurer l'équilibre de la charpente, et

c) qu'une personne compétente, désignée par un employeur pour surveiller le montage de la charpente,

(i) établisse la séquence du montage de la charpente,

(ii) s'assure de l'équilibre de la charpente au cours du montage, et

(iii) est présente sur le chantier jusqu'à ce que la charpente soit stable.

94.2(2) Lorsqu'il s'avère nécessaire de modifier les procédures visées au sous-alinéa (1)b)(ii), l'employeur doit s'assurer que les procédures telles que modifiées soient certifiées par un ingénieur.

94.2(3) L'employeur s'assure

a) que les employés chargés du montage de la charpente soient mis au courant des procédures visées au sous-alinéa (1)b)(ii), ou telles que modifiées en vertu du paragraphe (2), et

b) que les procédures visées au sous-alinéa (1)b)(ii), ou telles que modifiées en vertu du paragraphe (2) soient suivies.

94.2(4) L'employeur s'assure que les plans et devis visés au sous-alinéa (1)a) et les procédures visées au sous-alinéa (1)b)(ii), ou telles que modifiées en vertu du paragraphe (2),

(a) are kept on the project site, and

(b) are made available to an officer on request.

94.2(5) Where structural framework is being erected,

(a) an employer shall ensure that all persons not engaged in the erection of the structural framework are clear of the immediate work area and have been instructed to remain clear until the structural framework is stabilized, and

(b) any person not engaged in the erection of the structural framework shall remain clear of the immediate work area until the structural framework is stabilized,

unless adequate precautions have been taken to ensure the safety of all persons in the immediate work area.

96-61; 2022-27; 2024-38

Buildings and Structures

Construction of buildings and structures

95(1) Where a building or structure is being constructed, an employer and a contractor shall each ensure that

(a) work is completed on any component designed to support or give added support to a part of the building or structure before proceeding with any work that adds to the load on that part,

(b) an unstable wall of brick, concrete blocks or similar materials is adequately braced from both sides until the wall is attached to a rigid structure and the mortar has set adequately,

(c) an unstable wall or structure designed to support roof components or any load is braced from both sides until the wall or structure is stabilized, and

(d) an unstable reinforced steel wall, pier, column or similar vertical structure is adequately supported to prevent the wall, pier, column or structure from overturning or collapsing.

a) se trouvent sur les lieux du chantier, et

b) soient mis à la disposition de l'agent, sur demande.

94.2(5) Lorsque s'effectue le montage de la charpente,

a) l'employeur doit s'assurer que les personnes qui ne sont pas chargées du montage se tiennent à l'écart de l'aire de travail où s'effectuent les travaux de montage et les avertir de se tenir à l'écart jusqu'à ce que la charpente soit stable, et

b) les personnes qui ne sont pas chargées du montage de la charpente doivent se tenir à l'écart de l'aire de travail où s'effectuent les travaux de montage jusqu'à ce que la charpente soit stable,

sauf lorsque des mesures adéquates ont été prises pour assurer la sécurité de toutes les personnes qui se trouvent sur les lieux où s'effectuent les travaux de montage.

96-61; 2022-27; 2024-38

Bâtiments et constructions

Bâtiments et constructions

95(1) Lorsqu'un bâtiment ou une construction est en construction, l'employeur et l'entrepreneur doivent chacun s'assurer

a) que les travaux sont achevés sur tout élément destiné à soutenir ou à étayer une partie du bâtiment ou de la construction avant de commencer tous travaux accroissant la charge de cette partie,

b) qu'un mur instable en briques, en blocs de béton ou autre matériau semblable est étayé adéquatement des deux côtés jusqu'à ce que le mur soit relié à une construction rigide et que le mortier ait durci suffisamment,

c) qu'un mur instable ou une construction destinés à soutenir des éléments de toiture ou toute charge sont étayés des deux côtés jusqu'à ce que le mur ou la construction soient stabilisés, et

d) qu'un mur, un pilier, une colonne ou autre structure verticale semblable instable en béton armé est soutenu adéquatement pour empêcher le renversement ou l'effondrement du mur, du pilier, de la colonne ou autre structure.

95(2) Where the framework of a building or structure is erected in advance of the outer walls, an employer and a contractor shall each ensure that a fall-protection system is used at the perimeter of each floor.

2010-159; 2024-38

95(2) Lorsque la charpente d'un bâtiment ou d'une construction est érigée avant les murs extérieurs, l'employeur et l'entrepreneur doivent chacun s'assurer qu'un système de protection contre les chutes est utilisé sur le périmètre de chaque étage.

2010-159; 2024-38

Construction of buildings and structures

96(1) Where a building or structure is being constructed, an employer and a contractor shall each ensure that bracing or shoring is retained at all floor levels beneath the floor where concrete is being poured until the removal of the bracing or shoring is authorized by an engineer.

96(2) An employer and a contractor shall each provide, if requested by an officer, certification by an engineer that the forms, bracing, shoring and supports for concrete to be used in construction will safely support the intended load.

Bâtiments et constructions

96(1) Lorsqu'un bâtiment ou une construction est en construction, l'employeur et l'entrepreneur doivent chacun s'assurer que les étais et étançons demeurent en place à tous les étages inférieurs à celui où le béton est coulé jusqu'à ce qu'un ingénieur en autorise l'enlèvement.

96(2) L'employeur et l'entrepreneur doivent chacun fournir, s'ils en sont requis par un agent, l'attestation d'un ingénieur que les coffrages, étais, étançons et supports prévus pour le béton utilisé dans la construction soutiendront en toute sécurité la charge qui leur est destinée.

Wooden Trusses

96-61

Fermes en bois

96-61

Wooden trusses

96.1(1) An employer shall ensure

(a) that wooden trusses are not erected unless the manufacturer's specifications for the safe erection of the wooden trusses are readily available on the project site, and

(b) that wooden trusses are erected in accordance with the manufacturer's specifications referred to in paragraph (a).

96.1(2) An employer shall ensure that the manufacturer's specifications referred to in paragraph (1)(a)

(a) are kept on the project site, and

(b) are made available to an officer on request.

96-61; 2010-159

Fermes en bois

96.1(1) L'employeur doit s'assurer

a) que les fermes en bois ne soient montées que si les spécifications du fabricant quant au montage sont disponibles sur les lieux du chantier, et

b) que les fermes en bois soient montées en conformité des spécifications du fabricant visées à l'alinéa a).

96.1(2) L'employeur doit s'assurer que les spécifications du fabricant visées à l'alinéa (1)a)

a) se trouvent sur les lieux du chantier, et

b) soient mises à la disposition d'un agent, sur demande.

96-61; 2010-159

Guardrails

Guardrail materials

97(1) A guardrail shall

Garde-corps

Matériaux des garde-corps

97(1) Un garde-corps est :

(a) be made of one of the following materials:

(i) if made of wood,

(A) the top rail, vertical supporting posts and intermediate rail shall be constructed of at least 50 mm × 100 mm No. 2 grade or better SPF, these measures being nominal, and

(B) shall not be painted other than by a transparent protective coating,

(ii) if made of metal pipe,

(A) the top rail and vertical supporting posts shall be at least 40 mm in diameter, and

(B) the intermediate rail shall be at least 25 mm diameter,

(iii) if made of angle iron,

(A) the top rail and vertical supporting posts shall be at least 40 mm × 40 mm by 5 mm, and

(B) the intermediate rail shall be at least 32 mm × 32 mm × 3 mm, or

(iv) if made of wire rope,

(A) the vertical supporting posts shall be made of steel of at least 40 mm in diameter or of a material of equivalent strength, and

(B) the top rail and intermediate rail shall be at least 10 mm in diameter, be attached to a welded fastening on the vertical supporting posts with metal clips to prevent unnecessary sagging and be easily distinguishable from the background; or

(b) be pre-engineered.

97(2) A guardrail shall

(a) have a height of not less than 900 mm or more than 1.07 m from the floor level,

(b) have a toeboard which

a) soit fait des matériaux suivants :

(i) étant fait en bois :

(A) la lisse supérieure, les poteaux verticaux de soutien et la lisse intermédiaire sont d'au moins 50 mm × 100 mm de qualité nº 2 ou d'EPS de qualité supérieure, ces mesures étant nominales,

(B) n'est pas peint, mais peut être enduit d'un préservateur transparent;

(ii) étant fait en tube métallique :

(A) le diamètre minimal de la lisse supérieure et des poteaux verticaux de soutien est de 40 mm,

(B) le diamètre minimal de la lisse intermédiaire est de 25 mm;

(iii) étant fait en fer de construction :

(A) la lisse supérieure et les poteaux verticaux de soutien sont d'au moins 40 mm × 40 mm × 5 mm,

(B) la lisse intermédiaire est d'au moins 32 mm × 32 mm × 3 mm;

(iv) étant fait en câble métallique :

(A) les poteaux verticaux de soutien sont en acier et leur diamètre minimal est de 40 mm ou d'un matériau de résistance équivalente,

(B) la lisse supérieure et la lisse intermédiaire ont un diamètre minimal de 10 mm, sont fixés à des attaches soudées aux poteaux verticaux de soutien et sont munies de pinces métalliques pour empêcher tout fléchissement inutile et être faciles à distinguer du fond;

b) soit précalculé.

97(2) Un garde-corps a :

a) une hauteur minimale de 900 mm ou maximale de 1,07 m à partir du niveau du plancher;

b) un butoir de pied;

(i) is at least 127 mm high,

(ii) is fastened to the inside of the vertical supporting posts, and

(iii) has a space of not more than 6 mm between the bottom of the toeboard and the floor,

(c) have vertical supporting posts not more than 2.4 m apart along its entire length unless otherwise specified in manufacturer's specifications, and

(d) have vertical supporting posts not more than 3 m apart along its entire length if the guardrail is used on scaffolding.

97(3) The vertical supporting posts referred to in paragraphs 2(c) and (d) shall be adequately fastened to the structure to support the loads imposed upon it.

97(4) Unless the guardrail is a pre-engineered guardrail, the top rail shall be fastened to the top or inside of the vertical supporting posts and the intermediate rail shall be fastened to the inside of the vertical supporting posts midway between the top rail and the floor level.

97(5) A guardrail shall be made of materials with sufficient strength and rigidity to support loads with the following minimums:

(a) 675 N in any direction, at any point along the top rail;

(b) 450 N in any direction, at any point along the intermediate rail; and

(c) 900 N in any direction, at any point along the top rail, intermediate rail and toeboard if the guardrail is used on a surface that is sloped more than 3 in 12 and less than 6 in 12.

2001-33; 2010-159

Repealed

98 Repealed: 2010-159

2010-159

Opening for guardrail

99 An owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each ensure that an opening for

(i) d'au moins 127 mm de hauteur,

(ii) fixé sur le côté intérieur des poteaux verticaux de soutien,

(iii) avec un espace d'au plus 6 mm entre la base et le plancher;

c) sur toute sa longueur, des poteaux verticaux de soutien espacés de 2,4 m au plus, sauf indication contraire dans les spécifications du fabricant;

d) sur toute sa longueur, des poteaux verticaux de soutien espacés de 3 m au plus, s'il est utilisé sur un échafaudage.

97(3) Les poteaux verticaux de soutien visés aux alinéas (2)c) et d) sont suffisamment attachés à la structure pour supporter le poids des charges qui pèsera sur eux.

97(4) Sauf s'il s'agit d'un garde-corps précalculé, le garde-corps est muni d'une lisse supérieure devant être fixée au sommet ou au côté intérieur des poteaux verticaux de soutien et la lisse intermédiaire est fixée à l'intérieur des poteaux verticaux de soutien à mi-hauteur entre la lisse supérieure et le niveau du sol.

97(5) La résistance et la rigidité d'un garde-corps sont suffisantes pour supporter les charges minimales suivantes :

a) 675 N en toute direction, à tout point sur la lisse supérieure;

b) 450 N en toute direction, à tout point sur la lisse intermédiaire;

c) 900 N en toute direction, à tout point sur la lisse supérieure, la lisse intermédiaire et le butoir de pied si le garde-corps est utilisé sur une surface dont la pente minimale est de 3 sur 12 et maximale de 6 sur 12.

2001-33; 2010-159

Abrogé

98 Abrogé : 2010-159

2010-159

Ouverture d'un garde-corps

99 Le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur doivent chacun s'assurer que toute ouverture permettant le passage à travers un garde-corps est

passage through a guardrail is equipped with a barrier or gate that may be removed temporarily to permit passage.

2010-159

Removal and replacement of guardrails

100(1) Where a guardrail is removed in order for work to be done, an employer and a contractor shall each ensure that

(a) adequate precautions are taken to ensure the safety of the employee doing the work and any other employee, and

(b) the area is not left unguarded.

100(2) An employee who removes a guardrail in order to do work shall replace the guardrail before leaving the area.

Allowable Unit Stresses

Allowable unit stresses

101(1) An employer, a contractor and an owner of a place of employment shall each ensure that the floor, roof or other part of a building or structure that is a place of employment is not subjected to a load that exceeds the allowable unit stresses for the materials used as established in the "National Building Code of Canada, 1995", issued by the Canadian Commission on Building and Fire Codes, National Research Council of Canada.

101(2) An employer, a contractor and an owner of a place of employment shall each provide, if requested by an officer, an engineer's certification of the load that the floor, roof or other part of a building or structure that is a place of employment can support without exceeding the allowable unit stresses referred to in subsection (1).

2001-33

Walking Surfaces

Walking surfaces - general

102(1) An employer and a contractor shall each ensure that a surface on which an employee walks is free from structural defects, projections, openings, scrap waste, loose material, stored material, equipment or other obstructions which may create a hazard to the employee.

munie d'une barrière ou d'une porte qui peut être retirée provisoirement pour permettre le passage.

2010-159

Retrait et remplacement des garde-corps

100(1) Lorsqu'un garde-corps est retiré pour l'accomplissement d'un travail, l'employeur et l'entrepreneur doivent chacun s'assurer

a) que des précautions suffisantes sont prises pour assurer la sécurité du salarié qui effectue le travail et de tout autre salarié, et

b) que le secteur n'est pas laissé sans surveillance.

100(2) Le salarié qui retire un garde-corps afin d'effectuer un travail doit replacer le garde-corps dès qu'il quitte le secteur.

Pressions admissibles par unité

Pressions admissibles par unité

101(1) L'employeur, l'entrepreneur et le propriétaire d'un lieu de travail doivent chacun s'assurer que le plancher, le toit ou toute autre partie d'un bâtiment ou d'une construction qui est un lieu de travail n'est pas soumis à une charge qui dépasse les pressions admissibles par unité pour les matériaux utilisés telles qu'établies dans le « Code national du bâtiment - Canada 1995 », émis par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada.

101(2) L'employeur, l'entrepreneur et le propriétaire d'un lieu de travail doivent, s'ils en sont requis par un agent, fournir un certificat d'un ingénieur attestant la charge que le plancher, le toit ou toute autre partie d'un bâtiment ou d'une construction qui est un lieu de travail, peut soutenir sans dépasser les pressions admissibles par unité visées au paragraphe (1).

2001-33

Planchers

Planchers - généralités

102(1) L'employeur et l'entrepreneur doivent chacun s'assurer que les surfaces sur lesquelles marchent les salariés sont exemptes de défectuosités structurales, d'objets saillants, d'ouvertures, de rebuts, de matières non assujetties, de matériaux entreposés, d'équipements ou d'autres obstacles qui peuvent présenter un danger pour les salariés.

Walking surfaces - general

102(2) Subject to subsection (6), an employer and a contractor shall each ensure that a guardrail which meets the requirements of section 97 is provided at the open sides and open ends of

(a) a floor, mezzanine, balcony, walkway or platform,

(b) the surface of a bridge or overpass, and

(c) a concrete roof while the formwork remains in place,

to which an employee has access and from which the employee may fall a vertical distance of 1.2 m or more.

Planchers - généralités

102(2) Sous réserve du paragraphe (6), l'employeur et l'entrepreneur doivent chacun s'assurer qu'un garde-corps qui satisfait aux prescriptions de l'article 97, est installé sur les côtés libres et les extrémités

a) d'un plancher, d'un entresol, d'un balcon, d'un passage, ou d'une plate-forme,

b) d'un pont ou d'un passage, et

c) d'un toit en béton pendant que le coffrage demeure en place,

auxquels le salarié a accès, et d'où il peut faire une chute verticale d'au moins 1,2 m.

Walking surfaces - underground mine

102(3) Notwithstanding subsection (2), where a walkway or platform in an underground mine was constructed before the commencement of this section and is more than 1.5 m above the ground or floor level, an employer shall ensure that the walkway or platform is provided with handrails and toeboards in accordance with subsections (4) and (5).

Planchers - mines souterraines

102(3) Par dérogation au paragraphe (2), lorsqu'un passage ou une plate-forme d'une mine souterraine a été construit avant l'entrée en vigueur du présent article et est situé à plus de 1,5 m au-dessus du niveau du sol ou d'un plancher, l'employeur doit s'assurer qu'un garde-corps et un butoir de pied sont installés sur le passage ou la plate-forme conformément au paragraphes (4) et (5).

Walking surfaces - underground mine

102(4) The top rail of a handrail for a walkway or platform referred to in subsection (3) shall not be less than 900 mm and not more than 1.07 m above the floor level of the walkway or platform and a second rail shall be placed at the midpoint between the top rail and the floor level of the walkway or platform, unless the intervening space is closed by a screen or other suitable means, and the handrail shall be capable of withstanding a load applied to the rail of at least 90 kg applied in any direction.

Planchers - mines souterraines

102(4) La lisse supérieure d'une main courante d'un passage ou d'une plate-forme visée au paragraphe (3) ne peut être située à moins de 900 mm et à plus de 1,07 m au dessus du niveau du plancher du passage ou de la plate-forme et une deuxième lisse doit être placée à mi-hauteur entre la lisse supérieure et le niveau du plancher du passage ou de la plate-forme, à moins que l'espace entre les deux soit clos par un écran ou un autre moyen approprié, et la main courante doit pouvoir résister à une charge appliquée à la lisse de 90 kg appliquée dans toute direction.

Walking surfaces - underground mine

102(5) A toeboard for a walkway or platform referred to in subsection (3) shall extend from the floor of the walkway or platform to not less than 120 mm in height.

Planchers - mines souterraines

102(5) Un butoir de pied de passage ou de plate-forme visé au paragraphe (3) doit s'étendre du plancher du passage ou de la plate-forme à au moins 120 mm de hauteur.

Walking surfaces - underground mine

102(6) Subsection (2) does not apply to a walkway or platform in an underground mine that was constructed before the commencement of this section and that is not more than 1.5 m above the ground or floor level.

Planchers - mines souterraines

102(6) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un passage ou à une plate-forme d'une mine souterraine construite avant l'entrée en vigueur du présent article et est

située à pas plus de 1,5 m au-dessus du niveau du sol ou du plancher.

Wet floors

102(7) Where a floor is wet because of the work process, an employer and a contractor shall each use such devices as matting or grating where necessary on the floor to eliminate the hazard of slipping and where such devices are used and are insufficient to eliminate the hazard of slipping, the employer and the contractor shall provide non-slip footwear to employees who are required to walk on the floor and shall ensure that such employees wear the non-slip footwear.

Planchers glissants

102(7) Lorsque les planchers sont rendus glissants par les travaux effectués, l'employeur et l'entrepreneur doivent chacun utiliser des dispositifs comme des tapis ou du grillage lorsque c'est nécessaire sur les planchers pour éliminer tout danger de glisser et, lorsque ces dispositifs sont utilisés sans pouvoir éliminer le danger de glissade, l'employeur et l'entrepreneur doivent chacun fournir aux salariés qui doivent marcher sur ces planchers des chaussures antidérapantes et s'assurer que ceux-ci les portent.

Outdoor passageways

102(8) An employer and a contractor shall each keep outdoor passageways from becoming slippery by removing ice or snow and using materials such as ashes, sand or salt where necessary.

2001-33

Passages extérieurs

102(8) L'employeur et l'entrepreneur doivent chacun empêcher les passages extérieurs de devenir glissants en enlevant la glace ou la neige et en utilisant, lorsque c'est nécessaire, des matériaux comme la cendre, le sable ou le sel.

2001-33

Floor area during construction

103 An employer and a contractor shall each ensure during the construction of a building or structure that a floor area in the building or structure is adequately closed in, except for necessary openings, before the floor above is started.

Surface de plancher enclose pendant la construction

103 L'employeur et l'entrepreneur doivent chacun s'assurer pendant l'édification d'un bâtiment ou d'une construction, qu'une surface de plancher du bâtiment ou de la construction est convenablement enclose, à l'exception des ouvertures nécessaires, avant que le plancher supérieur ne soit commencé.

Temporary working floor

104(1) An employer and a contractor shall each ensure that a temporary working floor

(a) will support a minimum live load of 2.4 kPa,

(b) has planks that are securely fastened and supported on each end 300 mm beyond the opening that is being covered, and

(c) has no unsupported projection of a length that would be unstable if an employee were to stand on the projection or that exceeds 450 mm, whichever is the lesser.

Planchers provisoires

104(1) L'employeur et l'entrepreneur d'un lieu de travail doivent chacun s'assurer que les planchers provisoires de travail

a) peuvent supporter une charge mobile minimale de 2,4 kPa,

b) sont formés de planches solidement attachées et soutenues à chaque extrémité à 300 mm au-delà de l'ouverture qu'elles recouvrent, et

c) ne comportent aucune saillie sans support d'une longueur qui la rendrait instable si un salarié se tenait sur elle ou qui dépasse 450 mm, selon la longueur la plus courte.

104(2) If it is not practical to install a temporary working floor, an employer and a contractor shall each ensure

104(2) Lorsqu'il n'est pas pratique d'installer un plancher provisoire de travail, l'employeur et l'entrepreneur

that a safety net that meets the requirements of subsection 49.8(2) is installed under the area where an employee is working or a that a travel restraint system or fall-arresting system is used by the employee.

2010-159; 2022-27

s'assurent chacun que des filets de sécurité répondant aux exigences du paragraphe 49.8(2) sont installés au-dessous du lieu où travaille un salarié ou que ce dernier utilise un système de limitation du déplacement ou un système d'arrêt de chutes.

2010-159; 2022-27

Roofs

Weatherproofing of roof

105(1) An employer and a contractor shall each ensure that a warning line is

(a) not less than 2 m from the unguarded edge,

(b) has a minimum diameter of 10 mm,

(c) is suspended at a height of not less than 750 mm and not more than 900 mm,

(d) is supported by corner and intermediate posts sufficient to keep the line taut, and

(e) has readily visible markers placed every 1.5 m along the length of the line.

105(2) Despite paragraph (1)(a), a warning line may be 1 m from an unguarded edge at the dump point for snow removal or when an employee is engaged in weatherproofing, provided adequate precautions are taken to ensure the safety of the employee.

105(3) An employer shall ensure that an employee who is working in the control zone uses another method of fall-protection in addition to the warning line.

105(4) When employees are engaged in weatherproofing, a safety monitor may be used as the means of fall-protection for employees working in the control zone.

105(5) The safety monitor referred to in subsection (4) shall ensure that tasks being performed in the control zone are performed in accordance with the fall-protection code of practice and in a manner that minimizes the potential for an employee to fall.

105(6) A safety monitor referred in subsection (4) shall

Toits

Imperméabilisation des toits

105(1) L'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que la corde d'avertissement :

a) se trouve à au moins 2 m du bord non protégé;

b) a un diamètre minimal de 10 mm;

c) est suspendue à une hauteur minimale de 750 mm et maximale de 900 mm;

d) est supportée par un nombre de poteaux de coin et de poteaux intermédiaires qui suffit pour maintenir la corde raide;

e) est munie de bornes de repérage bien visibles placées à chaque 1,5 m le long de la corde.

105(2) Malgré l'alinéa (1)a), la corde d'avertissement peut se trouver à 1 m du bord non protégé au lieu d'élimination pour le déneigement ou lors de l'imperméabilisation si des mesures de précaution sont appliquées pour assurer la sécurité du salarié.

105(3) L'employeur s'assure que le salarié qui travaille dans le périmètre de sécurité utilise un autre mode de protection contre les chutes en plus de la corde d'avertissement.

105(4) Lors de l'imperméabilisation, les salariés qui travaillent dans le périmètre de sécurité peuvent recourir aux services d'un chargé de la sécurité comme moyen de protection contre les chutes.

105(5) Le chargé de la sécurité mentionné au paragraphe (4) s'assure que les tâches effectuées dans le périmètre de sécurité sont conformes au code de directives pratiques et de telle sorte à réduire le plus possible les risques de chute.

105(6) Le chargé de la sécurité mentionné au paragraphe (4) :

(a) be experienced in the work overseen and trained in the role of safety monitor,

(b) be present at all times when an employee is in the control zone,

(c) have complete authority over the work as it relates to the prevention of falls,

(d) be located so as to have a clear view of the work being performed by the employee,

(e) be able to communicate with the employees being protected without needing to yell,

(f) be instantly distinguishable from other workers,

(g) engage in no other duties while acting as the safety monitor, and

(h) monitor a maximum of eight workers.

105(7) An employer shall ensure that no employee enters the control zone unless the employee is required to do so by reason of the employee's work duties.

105(8) The owner of a place of employment, employer and contractor shall each ensure a travel restraint system

(a) is rigged to prevent the employee from reaching an unguarded edge,

(b) is, subject to paragraph (c), attached to an anchor point capable of supporting two times the maximum load likely to be applied to it, or

(c) when it is used on a roof with a slope greater than 3 in 12, is attached to an anchor point that is capable of withstanding a 22 kN force or, if used under the direction of a competent person, four times the maximum load that may be generated in the fall-arresting system.

96-60; 2010-159

Weatherproofing of roof

106 An employer shall ensure that an employee who is engaged in the weatherproofing of a roof that

a) est expérimenté dans la tâche qu'il supervise et a reçu une formation quant à son rôle de chargé de la sécurité;

b) est présent en tout temps lorsqu'un salarié se trouve dans le périmètre de sécurité;

c) possède les pleins pouvoirs au regard du travail en ce qu'il se rapporte à la prévention des chutes;

d) se positionne de telle sorte à avoir une bonne vue de la tâche que le salarié effectue;

e) est capable de communiquer avec le salarié qu'il protège sans avoir à crier;

f) est immédiatement reconnaissable parmi les autres salariés;

g) n'accomplit aucune autre tâche lorsqu'il exerce sa fonction de chargé de la sécurité;

h) surveille un maximum de huit salariés à la fois.

105(7) L'employeur s'assure qu'aucun salarié n'entre dans le périmètre de sécurité que s'il est tenu de le faire en raison des exigences de son travail.

105(8) Le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que le système de limitation du déplacement :

a) est conçu pour empêcher le salarié d'atteindre un bord non protégé;

b) est, sous réserve de l'alinéa c), attaché à un point d'ancrage capable de supporter deux fois le poids de la charge maximale qui peut peser sur lui;

c) lorsqu'il est utilisé sur un toit dont la pente minimale est de 3 sur 12, est attaché à un point d'ancrage capable de résister à une force de 22 kN ou à quatre fois le poids de la charge maximale qui s'exercera sur lui quand une personne compétente en assure la conduite.

96-60; 2010-159

Imperméabilisation des toits

106 L'employeur doit s'assurer qu'un salarié utilise un dispositif individuel de protection contre les chutes et le salarié est tenu de l'utiliser lorsqu'il travaille à l'imperméabilisation d'un toit qui

(a) is 3 m or more above the ground or other safe working level,

(b) has a slope exceeding 3 in 12, and

(c) has an unguarded edge,

uses an individual fall-arresting system and the employee shall use the individual fall-arresting system.

96-60; 2024, c.5, s.2

a) est à 3 m ou plus du sol ou d'un autre plancher de travail sécuritaire,

b) a une pente de plus de 3 sur 12, et

c) a un bord non protégé.

96-60; 2024, ch. 5, art. 2

Weatherproofing of roof

106.1(1) In this section "perimeter work" means the work that must be performed at the edge of the roof.

106.1(2) Despite paragraph 97(2)(b), where an employee is engaged in perimeter work and a guardrail is used as the method of fall-protection, a toeboard is not required.

96-60; 2010-159

Imperméabilisation des toits

106.1(1) Dans le présent article, « travaux périmétriques » désigne des travaux qui doivent être effectués au bord d'un toit.

106.1(2) Malgré l'alinéa 97(2)b), lorsqu'il effectue des travaux périmétriques et qu'il utilise un garde-corps, le salarié n'a pas besoin d'utiliser un butoir de pied.

96-60; 2010-159

Repealed

107 Repealed: 96-60

96-60

Abrogé

107 Abrogé : 96-60

96-60

Repealed

108 Repealed: 96-60

96-60

Abrogé

108 Abrogé : 96-60

96-60

Hoisting apparatus used to raise materials to roof

2022-79

109(1) Repealed: 2022-79

109(2) An employer shall ensure that the weights used to counterbalance a hoisting apparatus used to raise materials to a roof are

(a) adequate for the equipment used, and

(b) secured to the hoisting apparatus to prevent their premature removal.

2022-79

Appareils de levage pour monter des matériaux sur un toit

2022-79

109(1) Abrogé : 2022-79

109(2) L'employeur doit s'assurer que les poids utilisés pour contrebalancer un appareil de levage utilisé pour monter des matériaux sur un toit sont

a) appropriés à l'équipement utilisé, et

b) fixés à l'appareil de levage pour éviter leur retrait prématuré.

2022-79

Hoisting apparatus used to raise materials to roof

2022-79

110 An employer shall ensure that guardrails, or a safety fence manufactured as part of a hoisting apparatus, are installed in perimeter travel areas on a roof near the hoist areas and the dumping areas.

96-60; 2022-79

Openings

Openings and fall prevention

111(1) An owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each ensure that an opening on a work surface into which an employee may fall is guarded as follows:

(a) on all exposed sides by a guardrail; or

(b) by a protective covering that

(i) completely covers the opening,

(ii) is securely fastened,

(iii) is made from material adequate to support all loads to which the covering may be subjected, and

(iv) is marked as covering an opening.

111(2) Despite subsection (1), if an opening is a hatchway, chute, pit or trap-door the owner of the place of employment, an employer and the contractor shall each ensure that openings are guarded as follows:

(a) on all exposed sides by guardrails that are removable on not more than two sides and that are fixed on the other exposed sides; or

(b) by a flush hinged protective covering that

(i) completely covers the opening,

(ii) is securely fastened,

(iii) is of adequate strength,

Appareils de levage pour monter des matériaux sur un toit

2022-79

110 L'employeur doit s'assurer que les garde-corps, ou une barrière de sécurité faisant partie d'un appareil de levage, sont installés dans les secteur du périmètre de déplacement sur un toit près des secteurs de levage et de déversement.

96-60; 2022-79

Ouvertures

Ouverture et prévention des chutes

111(1) Le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun qu'une ouverture sur une surface de travail à travers laquelle un salarié peut tomber est protégée par l'un des moyens suivants :

a) un garde-corps sur tous les côtés exposés;

b) un revêtement protecteur qui :

(i) recouvre complètement l'ouverture,

(ii) est attaché solidement,

(iii) est conçu de sorte à pouvoir supporter le poids des charges qui pèsera sur lui,

(iv) est marqué comme recouvrant l'ouverture.

111(2) Malgré le paragraphe (1), si l'ouverture consiste en une descente, une goulotte, une fosse ou une trappe, le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun qu'elle est protégée par l'un des moyens suivants :

a) des garde-corps qui sont amovibles sur deux côtés tout au plus et qui sont fixés sur les autres côtés exposés;

b) un revêtement protecteur à charnières noyées qui :

(i) recouvre complètement l'ouverture,

(ii) est attaché solidement,

(iii) possède une résistance convenable,

(iv) is marked as covering an opening, and

(v) is adequately supported with attached railings so as to leave only one side of the opening exposed when the cover is open.

111(3) Despite subsections (1) and (2), if an opening leads to a stairway or ladder, an owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each ensure that the opening is guarded by guardrails on all exposed sides, except for the side leading to the entrance to the stairway or ladder.

111(4) If a protective covering is used over an opening but is not in place, an owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each ensure that the opening is constantly attended by an employee or is guarded by a guardrail on all exposed sides.

2010-159

Repealed

112 Repealed: 2010-159

2001-33; 2010-159

Access and Egress

Access to and egress from work area

113(1) An employer shall provide a safe means of access to and egress from all areas where work is performed.

113(2) An employer shall ensure that an emergency means of escape is provided from any area where the normal means of escape may be rendered dangerous or unusable.

113(2.1) This section does not apply where a firefighter is engaged in structural fire-fighting or rescue.

113(3) Repealed: 96-106

96-106; 97-121

Installation of door

114(1) Where a door is installed, an employer shall ensure that the door is installed and maintained according to the manufacturer's specifications and is working properly.

(iv) est marqué comme recouvrant l'ouverture,

(v) est soutenu convenablement par des garde-fous fixés au couvercle de telle sorte à ne laisser exposer qu'un seul côté de l'ouverture quand le couvercle est ouvert.

111(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), lorsqu'une ouverture mène à un escalier ou à une échelle, le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que l'ouverture est protégée sur tous les côtés exposés par des garde-corps, sauf sur celui qui mène à l'escalier ou à l'échelle.

111(4) Lorsqu'un revêtement protecteur utilisé au-dessus d'une ouverture n'est pas en place, le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que l'ouverture est constamment surveillée par un salarié ou qu'elle est protégée sur tous les côtés exposés par un garde-corps.

2010-159

Abrogé

112 Abrogé : 2010-159

2001-33; 2010-159

Accès et sortie

Accès et sortie

113(1) L'employeur doit assurer un moyen sûr d'accéder à tous les lieux où sont exécutés les travaux ainsi que d'en sortir.

113(2) L'employeur doit s'assurer qu'il existe une sortie de secours dans tous les secteurs où les sorties normales pourraient être rendues dangereuses ou inutilisables.

113(2.1) Le présent article ne s'applique pas à un pompier qui se livre à la lutte contre un incendie d'immeuble ou qui effectue un sauvetage.

113(3) Abrogé : 96-106

96-106; 97-121

Installation d'une porte

114(1) Lorsqu'une porte est installée, l'employeur doit s'assurer que la porte est installée et entretenue conformément aux spécifications du fabricant et fonctionne convenablement.

Where door may be a hazard

114(2) Where a door stored above the door opening is spring-loaded or presents a hazard in some other way by its mechanism, an employer shall ensure that the door is

(a) inspected at regular intervals by a competent person, and

(b) where necessary, repaired by a competent person.

97-121

Stairways

Stairways

115(1) An employer shall ensure that a stairway

(a) is of sufficient strength to sustain a live load of 4.8 kPa,

(b) is a minimum of 1.12 m in width,

(c) is pitched not less than 20 degrees and not more than 35 degrees from the horizontal,

(d) has risers constant in height that are not less than 127 mm and not more than 200 mm,

(e) has a maximum height of 3.7 m between landings,

(f) has landings, if any, with a minimum clearance of 1.12 m measured in the direction of the run,

(g) has a vertical clearance of 2.05 m from the top of the tread at all points in the stairway,

(h) has treads constant in width and not less than 225 mm in width, and

(i) has a non-slip nosing or a strip of non-slip material not less than 50 mm in width and installed 25 mm from the front edge of the tread on all treads where there may be a hazard of slipping due to the material of the tread.

115(2) Paragraphs (1)(b), (c) and (h) do not apply to a service stairway.

Porte qui présente un danger

114(2) L'employeur doit s'assurer que les portes qui se lèvent au-dessus de l'embrasure et qui sont montées sur ressort ou dont le mécanisme présente un danger de toute autre façon, sont

a) inspectées à intervalles réguliers par une personne compétente, et

b) au besoin, réparées par une personne compétente.

97-121

Escaliers

Escaliers

115(1) L'employeur doit s'assurer que les escaliers

a) présentent une résistance suffisante pour supporter une charge mobile de 4,8 kPa,

b) ont une largeur minimale de 1,12 m,

c) ont une inclinaison entre 20 et 35 degrés par rapport à l'horizontale,

d) ont des marches d'une hauteur uniforme d'au moins 127 mm et d'au plus 200 mm,

e) ont une hauteur maximale de 3,7 m d'un palier à l'autre,

f) sont pourvus de paliers, s'il y a lieu, ayant un espace libre minimal de 1,12 m mesurés dans le sens de la pente,

g) ont un espace vertical libre de 2,05 m, de la surface des girons à tous les points de l'escalier,

h) ont des girons d'une largeur uniforme et d'une largeur d'au moins 225 mm, et

i) sont pourvus d'une astragale ou d'une lame antidérapante d'une largeur d'au moins 50 mm, installée à une distance de 25 mm du côté avant du giron sur tous les girons qui pourraient présenter un danger de glissade en raison du matériau dont est fait le giron.

115(2) Les alinéas (1)b), c) et h) ne s'appliquent pas aux escaliers de service.

115(3) An employer shall ensure that a service stairway

(a) is a minimum of 900 mm in width,

(b) is pitched not less than 20 degrees and not more than 50 degrees from the horizontal, and

(c) has treads constant in width and not less than 150 mm in width.

115(4) An employer shall ensure that a stairway having four or more risers

(a) that are 2.24 m or less in width, has a handrail and supporting structure on any open side and a handrail on any enclosed side, and

(b) that are more than 2.24 m in width, has a handrail and supporting structure on any open side and in the centre and a handrail on any enclosed side.

115(5) An employer shall ensure that a handrail and supporting structure referred to in subsection (4) is constructed so that

(a) the height of the handrail and supporting structure from the upper surface of the handrail to the surface of the tread in line with the face of the riser at the forward edge of the tread is not less than 750 mm and not more than 900 mm,

(b) the supporting structure is capable of withstanding a load of 100 kg applied in any direction,

(c) the handrail is

(i) continuous throughout the flight of stairs and landings,

(ii) capable of withstanding a load of 100 kg applied in any direction, and

(iii) at least 40 mm wide,

(d) a handrail mounted directly on a wall or partition is fixed so as not to interfere with the smoothness of the top and side surfaces, and

115(3) L'employeur doit s'assurer que les escaliers de service ont

a) une largeur minimale de 900 mm,

b) une inclinaison entre 20 et 50 degrés par rapport à l'horizontale, et

c) des girons d'une largeur uniforme et d'une largeur d'au moins 150 mm.

115(4) L'employeur doit s'assurer qu'un escalier de quatre marches au moins

a) dont la largeur est d'au plus 2,24 m est pourvu d'une main courante et d'une structure d'appui sur chaque côté libre et d'une main courante sur les côté enfermés, et

b) dont la largeur est de plus de 2,24 m est pourvu d'une main courante et d'une structure d'appui, sur chaque côté libre et au centre, et d'une main courante sur les côtés enfermés.

115(5) L'employeur doit s'assurer que la main courante et la structure d'appui visées au paragraphe (4) sont construits de façon à ce que

a) la hauteur de la main courante et de la structure d'appui de la surface supérieure de la main courante à la surface du giron en alignement avec la face de la marche à l'avant du giron est de 750 mm au moins et d'au plus 900 mm,

b) la structure d'appui est capable de supporter une charge de 100 kg appliquée dans n'importe quelle direction,

c) la main courante est

(i) continue sur toute la longueur des volées d'escalier et des paliers,

(ii) capable de supporter une charge de 100 kg appliquée dans n'importe quelle direction, et

(iii) d'une largeur d'au moins 40 mm,

d) la main courante fixée directement au mur ou à la cloison y est attachée de façon à laisser lisse sa surface supérieure et ses côtés, et

(e) if brackets are used, the brackets to which a handrail is fixed are spaced not more than 2.4 m apart and have a clearance of at least 40 mm between the handrail and any wall or partition or any obstruction on the wall or partition to which the brackets are attached.

e) si des attaches sont utilisées, l'espacement des attaches d'une main courante ne doit pas dépasser 2,4 m et elles doivent laisser un espace libre d'au moins 40 mm entre la main courante et le mur ou la cloison ou tout objet saillant sur le mur ou la cloison où les attaches sont fixées.

115(6) Notwithstanding subsections (1) to (5), where a stairway was installed in an underground mine before the commencement of this section, an employer shall ensure that the stairway

115(6) Par dérogation aux paragraphes (1) à (5), lorsqu'un escalier à été installé dans une mine souterraine avant l'entrée en vigueur du présent article, l'employeur doit s'assurer que l'escalier

(a) is installed at an angle not greater than 50 degrees,

a) est installé à un angle maximum de 50 degrés,

(b) has a rise or vertical distance between landings of a flight that does not exceed 3.5 m,

b) a une élévation ou une distance verticale entre les paliers de 3,5 m au plus,

(c) has treads and risers of uniform width and height in any one flight, and

c) a des girons et des contre-marches de largeur et de hauteur uniformes dans toute volée d'escalier, et

(d) has guardrails and handrails of adequate strength that are not less than 900 mm and not more than 1.2 m in height above the treads of the stairs.

d) a des garde-corps et des mains courantes de résistance convenable qui ont une hauteur d'au moins 900 mm ou d'au plus 1,2 m de hauteur au-dessus des girons des marches.

Stairways

116 Where a stairway has treads or landings made of perforated material, an employer shall ensure that the perforated material does not have openings larger than 11 mm.

Escaliers

116 L'employeur doit s'assurer que les girons et les paliers d'escaliers faits d'un matériau perforé ne présentent aucune perforation supérieure à 11 mm.

Stairways

117(1) Where work on a building or structure progresses to one storey or 4.5 m above the lowest floor level, whichever is the lower, an employer shall ensure that permanent stairs or temporary stairs are installed in the building or structure leading from the lowest floor level to all the floors above.

Escaliers

117(1) Lorsque les travaux sur un bâtiment ou une construction atteignent une hauteur d'un étage ou de 4,5 m au-dessus du plancher le plus bas, selon la hauteur la plus basse, l'employeur doit s'assurer de l'installation d'escaliers permanents ou provisoires dans le bâtiment ou la construction du niveau le plus bas à tous les étages supérieurs.

117(2) An employer may use guardrails for temporary stairs and landings in place of the handrails and supporting structures required under subsections 115(4) and (5).

117(2) L'employeur peut utiliser des garde-corps pour les escaliers et paliers temporaires à la place des mains courantes et des structures d'appui requises par les paragraphes 115(4) et (5).

Stairways

118 An employer shall ensure that a skeleton steel stairway with treads that are not completed during the construction stages has temporary wooden treads set into the full length and width of the steps and landings.

Escaliers

118 L'employeur doit s'assurer qu'un escalier à charpente en acier, dont les girons ne sont pas achevés durant la construction est muni de girons provisoires en bois

fixés sur toute la longueur et la largeur des marches et des paliers.

Ramps

Ramps

119(1) Repealed: 96-106

119(2) Where the pitch of a stairway would be less than 20 degrees from the horizontal, an employer shall provide a ramp.

119(3) An employer shall ensure that a ramp

(a) has a maximum slope of 20 degrees from the horizontal,

(b) is equipped with a non-slip surface or cleats spaced 400 mm apart where the slope is greater than five degrees,

(c) that is 2.24 m or less in width, has a handrail and supporting structure on any side and a handrail on any enclosed side, and

(d) that is more than 2.24 m in width, has a handrail and supporting structure on any open side and in the centre and a handrail on any enclosed side.

119(4) An employer shall ensure that a handrail and supporting structure referred to in subsection (3) are constructed so that

(a) the height of the handrail and supporting structure from the upper surface of the handrail to the surface of the ramp is not less than 750 mm and not more than 900 mm,

(b) the supporting structure is capable of withstanding a load of 100 kg applied in any direction,

(c) the handrail is

(i) continuous throughout the slope and landings of the ramp,

(ii) capable of withstanding a load of 100 kg applied in any direction, and

(iii) at least 40 mm wide,

Rampes

Rampes

119(1) Abrogé : 96-106

119(2) L’employeur doit fournir une rampe lorsque l’inclinaison d’un escalier serait inférieure à 20 degrés par rapport à l’horizontale.

119(3) L’employeur doit s’assurer que les rampes

a) ont une pente maximale de 20 degrés par rapport à l’horizontale,

b) sont revêtues d’une surface antidérapante ou munies de tasseaux tous les 400 mm lorsque la pente est supérieure à cinq degrés,

c) qui ont une largeur maximale de 2,24 m sont pourvues d’une main courante et d’une structure d’appui sur chaque côté libre et d’une main courante sur les côtés enfermés, et

d) qui ont une largeur de plus de 2,24 m sont pourvues d’une main courante et d’une structure d’appui sur chaque côté libre et au centre, et d’une main courante sur les côtés enfermés.

119(4) L’employeur doit s’assurer que la main courante et la structure d’appui, visées au paragraphe (3) sont construites de façon à ce que

a) la hauteur de la main courante et de la structure d’appui de la surface supérieure de la main courante à la surface de la rampe est de 750 mm au moins et d’au plus 900 mm,

b) que la structure d’appui est capable de supporter une charge de 100 kg appliquée dans n’importe quelle direction,

c) la main courante est

(i) continue sur toute la longueur de l’inclinaison et des paliers de la rampe;

(ii) capable de supporter une charge de 100 kg, appliquée dans n’importe quelle direction; et

(iii) d’une largeur minimale de 40 mm;

(d) a handrail mounted directly to the wall or partition is fixed so as not to interfere with the smoothness of the top and side surfaces, and

(e) if brackets are used, the brackets to which a handrail is fixed are spaced not more than 2.4 m apart, and have a clearance of at least 40 mm between the handrail and any wall or partition or any obstruction on the wall or partition to which the brackets are attached.

96-106

d) une main courante fixée directement au mur ou à la cloison y est attachée de façon à laisser lisse sa surface supérieure et ses côtés, et

e) si des attaches sont utilisées, l'espacement des attaches d'une main courante, ne doit pas dépasser 2,4 m et elles doivent laisser un espace libre d'au moins 40 mm entre la main courante et le mur ou la cloison ou tout objet saillant sur le mur ou la cloison où les attaches sont fixées.

96-106

Catwalks

Catwalks

120(1) An employer shall ensure that a catwalk that is 1.2 m or more above the ground or floor level has a minimum clear width of 500 mm and is equipped with guardrails.

120(2) Notwithstanding subsection (1), where a catwalk was constructed before the commencement of this section, an employer shall ensure that the catwalk has a minimum clear width of 450 mm and is equipped with guardrails.

120(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), where a catwalk in an underground mine was constructed before the commencement of this section and is more than 1.5 m above the ground or floor level, an employer shall ensure that the catwalk is provided with handrails and a toeboard in accordance with subsections (4) and (5).

120(4) The top rail of a handrail for a catwalk referred to in subsection (3) shall be not less than 900 mm and not more than 1.07 m above the floor level of the catwalk and a second rail shall be placed at the midpoint between the top rail and the floor level of the catwalk, unless the intervening space is closed by a screen or other suitable means and the handrail shall be capable of withstanding a load applied to the rail of at least 90 kg applied in any direction.

120(5) A toeboard for a catwalk referred to in subsection (3) shall extend from the floor of the catwalk to not less than 120 mm in height.

120(6) Sections (1) and (2) do not apply to a catwalk in an underground mine that was constructed before the

Passerelles

Passerelles

120(1) L'employeur s'assure que les passerelles situées à au moins 1,2 m du plancher ou du sol sont d'une largeur libre minimale de 500 mm et sont équipées de garde-corps.

120(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'une passerelle a été construite avant l'entrée en vigueur du présent article, l'employeur doit s'assurer que la passerelle a une largeur nette minimale de 450 mm et est munie de garde-corps.

120(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), lorsqu'une passerelle dans une mine souterraine a été construite avant l'entrée en vigueur du présent article, l'employeur doit s'assurer que les passerelles situées à plus de 1,5 m du niveau du sol ou du plancher sont munies de mains courantes et de butoirs de pied conformes aux paragraphes (4) et (5).

120(4) La lisse supérieure d'une main courante d'une passerelle visée au paragraphe (3) ne peut être à moins de 900 mm ou à plus de 1,07 m au-dessus du niveau du plancher de la passerelle et la deuxième lisse doit être placée à mi-hauteur entre la lisse supérieure et le niveau du plancher de la passerelle, à moins que l'espace entre ces deux niveaux soit fermé par un écran ou autre moyen approprié et la main courante doit être capable de supporter une charge appliquée à la lisse d'au moins 90 kg en une direction quelconque.

120(5) Un butoir de pied pour une passerelle visée au paragraphe (3) doit s'étendre du plancher de la passerelle jusqu'à une hauteur de 120 mm.

120(6) Les articles (1) et (2) ne s'appliquent pas aux passerelles des mines souterraines construites avant l'en-

commencement of this section and that is not more than 1.5 m above the ground or floor level.

2001-33; 2022-27

trée en vigueur du présent article et qui sont situées a pas plus de 1,5 m au-dessus du niveau du sol ou du plancher.

2001-33; 2022-27

Fixed Ladders

Échelles fixes

Fixed ladders

121(1) An employer shall ensure that a fixed ladder

(a) is of adequate strength and length,

(b) is clean and free from grease,

(c) is maintained in a safe condition,

(d) is securely held in place at the top and bottom and at such intermediate points as are required to prevent sway,

(e) has a clearance of at least 165 mm maintained between the rungs and the structure to which the ladder is affixed,

(f) does not have any rungs that extend above a landing,

(f.1) is placed in such a way that an adequate landing surface that is clear of obstructions is available at the top and bottom of the ladder for access and egress,

(g) has side rails or other secure hand holds that extend at least 1.07 m above the landing and are spaced not less than 685 mm apart, and

(h) is removed from service when it has loose, broken or missing rungs, split side rails or other defects that may be hazardous to an employee.

Échelles fixes

121(1) L'employeur doit s'assurer que les échelles fixes

a) sont d'une force et d'une longueur adéquates,

b) sont propres et sans graisse,

c) sont maintenues en bon état,

d) sont solidement attachées au sommet et à la base ainsi qu'aux points intermédiaires nécessaires pour les empêcher de se balancer,

e) ont un espace libre d'au moins 165 mm entre les échelons et le gros oeuvre à laquelle l'échelle est fixée,

f) n'ont pas d'échelons au-dessus du palier,

f.1) sont placées de façon à ce qu'une surface de palier adéquate libre d'obstacles soit disponible au sommet et à la base pour permettre l'accès et la sortie,

g) ont des montants ou autres prises sûres qui dépassent le palier sur une distance minimale de 1,07 m et qui sont espacés au moins tous les 685 mm, et

h) sont mises hors service lorsqu'elles ont des échelons branlants, cassés ou manquants, des montants fendus ou d'autres défauts qui peuvent être dangereux pour les salariés.

121(2) An employer shall ensure that a fixed ladder that is more than 6 m in height is equipped with ladder cages.

121(2) L'employeur s'assure que les échelles fixes de plus de 6 m de long sont munies de cages de sécurité.

121(3) Subsection (2) does not apply where an employee on the ladder uses a fall-arresting system.

121(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsqu'un salarié sur l'échelle utilise un système d'arrêt de chutes.

121(4) Where a ladder cage is used on a fixed ladder, an employer shall ensure that

(a) the cage is provided with metal hoops spaced to prevent an employee from falling away from the lad-

121(4) Lorsque les échelles fixes sont munies d'une cage de sécurité, l'employeur doit s'assurer que

a) la cage est munie d'anneaux métalliques espacés de façon à empêcher la chute d'un salarié de l'échelle

der and to contain an employee who may lean or fall against the cage,

(b) the cage extends not less than 685 mm and not more than 725 mm from the centre line of the rungs of the ladder,

(c) the cage is not less than 685 mm wide where it attaches to the ladder,

(d) the cage extends from a point 2.5 m from the base of the ladder to the top of the ladder,

(e) the inside of the cage is free of projections, and

(f) if the fixed ladder is more than 9 m in height, it is equipped with a rest platform at intervals of no more than 9 m.

96-106; 2010-159; 2024-38

et à maintenir un salarié qui pourrait s'appuyer ou faire une chute contre la cage,

b) la distance entre les parois de la cage et le centre des échelons de l'échelle est comprise entre 685 mm et 725 mm inclusivement,

c) la cage a une largeur d'au moins 685 mm là où elle est fixée à l'échelle,

d) la cage s'étend d'un point situé à 2,5 m de la base de l'échelle jusqu'à son sommet,

e) l'intérieur de la cage est exempt de toute saillie, et

f) l'échelle est munie d'une plate-forme de repos à intervalle ne dépassant pas 9 m, au cas où l'échelle fixe serait de plus de 9 m de hauteur.

96-106; 2010-159; 2024-38

Demolition

2024-38

Structural integrity

2024-38

121.1(1) If the demolition of a building or structure may result in the compromised integrity of any adjoining building or structure, an employer and a contractor shall each ensure that the adjoining buildings or structures are supported by a support system approved by an engineer.

121.1(2) The design plan of a support system referred in subsection (1) shall include a schedule for the installation of the components of the support system that is based on the stages of demolition, and a copy of the design plan shall be made available to an officer on request.

121.1(3) If salvage is taking place before or during the demolition, the integrity of the building or structure shall be maintained.

121.1(4) If a dangerous or unstable wall is to be left standing, the wall shall be adequately braced.

121.1(5) During the demolition, materials of a size or weight that may endanger employees shall not be loosened or allowed to fall unless procedures are used that will adequately protect the employees.

Démolition

2024-38

Intégrité structurelle

2024-38

121.1(1) Si la démolition d'un bâtiment ou d'une construction peut compromettre l'intégrité structurelle d'une construction ou d'un bâtiment qui y est contigu, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que celle-ci ou celui-ci, selon le cas, est supporté par un système de support qu'approuve un ingénieur.

121.1(2) Le plan de conception du système de support visé au paragraphe (1) comporte un échéancier pour l'installation des éléments de ce système qui est fondé sur les étapes de la démolition, et une copie de ce plan est mise à la disposition d'un agent sur demande.

121.1(3) Si la récupération s'effectue avant ou pendant les travaux de démolition, l'intégrité du bâtiment ou de la construction doit être maintenue.

121.1(4) Si un mur dangereux ou instable est laissé debout, il faut l'étayer de façon appropriée.

121.1(5) Pendant les travaux de démolition, il est interdit de dégager ou de laisser tomber des matériaux dont la dimension ou le poids peuvent mettre en danger la sé-

curité des salariés, à moins de suivre des procédures qui protégeront adéquatement ces derniers.

121.1(6) If the nature and method of the demolition will not endanger employees and will not compromise the stability of adjoining buildings or structures, the building or structure and adjoining buildings or structures are not required to be supported by a support system referred to in subsection (1).

2024-38

121.1(6) Il n'est pas nécessaire de supporter les bâtiments ni les constructions à l'aide d'un système de support comme le prévoit le paragraphe (1) si le genre ou les méthodes de démolition ne compromettront pas leur intégrité ni ne mettront en danger les salariés.

2024-38

Hazardous material

2024-38

Matières dangereuses

2024-38

121.2(1) Before work begins on a demolition of a building or structure, the owner of the building or structure, the employer and the contractor shall each ensure that a competent person inspects the site to identify any hazardous substances or any material containing a hazardous substance that may be handled, disturbed or removed and prepares an inspection report and, if any hazardous substances or materials containing a hazardous substance are identified, any drawings, plans or specifications showing their location.

121.2(1) Avant le début des travaux de démolition d'un bâtiment ou d'une construction, le propriétaire du bâtiment ou de la construction, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que le chantier est inspecté par une personne compétente afin de déterminer si les travaux pourraient nécessité la manipulation, le déplacement ou l'enlèvement de substances dangereuses ou de matériaux renfermant de telles substances, et que cette personne prépare un rapport d'inspection et, si des substances dangereuses ou des matériaux renfermant de telles substances sont décelés, des dessins, des plans ou des spécifications indiquant leur emplacement.

121.2(2) The owner of the building or structure, the employer and the contractor shall each ensure that the inspection report and drawings, plans or specifications, if any, are made available to an officer on request.

121.2(2) Le propriétaire du bâtiment ou de la construction, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que le rapport d'inspection et les dessins, plans ou spécifications, le cas échéant, sont mis à la disposition d'un agent sur demande.

121.2(3) If hazardous substances or materials containing a hazardous substance are not identified during the inspection referred to in subsection (1) but are discovered during the demolition, the owner of the building or structure, the employer and the contractor shall each ensure that all work ceases until they are safely contained or removed.

2024-38

121.2(3) Si aucunes substances dangereuses ni aucuns matériaux renfermant de telles substances ne sont décelés lors de l'inspection visée au paragraphe (1) mais sont découverts pendant les travaux de démolition, le propriétaire du bâtiment ou de la construction, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que les travaux sont suspendus jusqu'à ce que ces substances ou matériaux soient confinés ou enlevés de façon sécuritaire.

2024-38

Glass removal

2024-38

Enlèvement de verre

2024-38

121.3 If glass in a building or structure could endanger employees, an employer and a contractor shall each ensure that before the demolition begins, glass is removed

121.3 Avant que les travaux de démolition ne commencent, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que le verre dans un bâtiment ou une construction qui pourrait mettre en danger les salariés est enlevé de

in an orderly manner from the top to the bottom of the building or structure.

2024-38

Disconnecting utilities

2024-38

121.4 An employer and a contractor shall each ensure that the demolition does not begin until all private and public utilities which may endanger an employee have been disconnected in the manner required by the owner of the applicable utility.

2024-38

Protection from falling debris

2024-38

121.5(1) If material is being dropped or thrown from upper floors during the demolition, an employer and a contractor shall each ensure that the area into which the material will fall is barricaded to prevent employees from entering the area and conspicuous warning signs are displayed to advise of the danger.

121.5(2) If falling material could endanger an employee, an employer and a contractor shall each ensure that

(a) the danger area is protected by adequate canopies or barricaded to prevent employees from entering the area, and

(b) any floor or roof opening through which material may fall during the demolition and endanger employees is adequately covered.

2024-38

Stairways

2024-38

121.6 An employer and a contractor shall each ensure that stairways, complete with handrails, are left intact during the demolition until access to the level they serve is no longer required.

2024-38

manière ordonnée à partir de l'étage supérieur du bâtiment ou de la construction jusqu'à l'étage inférieur.

2024-38

Débranchement d'installations

2024-38

121.4 L'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun qu'aucun travail de démolition ne débute avant que toutes les installations d'une entreprise de service public ou du secteur privé pouvant mettre en danger un salarié aient été déconnectées de la façon qu'exige le propriétaire de l'installation pertinente.

2024-38

Protection contre les débris tombants

2024-38

121.5(1) Si, pendant les travaux de démolition, des matériaux sont lancés ou on les laisse tomber à partir des étages supérieurs, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que la zone où les matériaux tombent est barricadée pour empêcher les salariés d'y entrer et que des panneaux avertisseurs sont affichés bien en vue pour les avertir du danger.

121.5(2) Si la chute de matériaux peut compromettre la sécurité des salariés, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun de ce qui suit :

a) la zone de danger est protégée par des auvents adéquats ou est barricadée pour empêcher les salariés d'y entrer;

b) toute ouverture dans un plancher ou un toit par laquelle des matériaux peuvent tomber pendant les travaux de démolition et compromettre la sécurité des salariés est recouverte de façon appropriée.

2024-38

Escaliers

2024-38

121.6 L'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que les escaliers et leur main courante sont laissés intacts pendant les travaux de démolition jusqu'à ce qu'il ne soit plus nécessaire de se rendre au niveau auquel ils permettent l'accès.

2024-38

PART XI
TEMPORARY STRUCTURES
Portable Ladders

Portable ladder - general requirements

122(1) An employer shall ensure that a portable ladder used at a place of employment is

(a) of adequate strength and length,

(b) clean and free of grease, and

(c) maintained in a safe condition.

Defects in portable ladder

122(2) An employer shall ensure that a portable ladder is removed from service when it has loose, broken or missing rungs, split side rails or other defects that may be hazardous to the safety of an employee.

Wooden portable ladder

123 An employer shall ensure that a wooden portable ladder

(a) is made of No. 1 grade or better spruce or fir,

(b) is not painted other than by being preserved with a transparent protective coating,

(c) if a single ladder, does not exceed 6 m in length,

(d) has rungs

(i) free of knots,

(ii) designed to carry a load of 200 kg placed at the centre,

(iii) uniformly spaced with a maximum rise of 300 mm,

(iv) secured to each side of the side rail of the ladder by at least three screws or barbed nails of adequate length or by attachments giving equivalent or better strength, and

PARTIE XI
CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES
Échelles portatives

Échelles portatives - exigences d'ordre général

122(1) L'employeur doit s'assurer qu'une échelle portatives utilisée à un lieu de travail

a) a une résistance et une hauteur suffisantes,

b) est propre et exempte de graisse, et

c) est gardée en bon état de sécurité.

Échelles défectueuses

122(2) L'employeur doit s'assurer que les échelles portative sont mises hors service lorsqu'elles ont des échelons branlants, cassés ou manquants, des montants fendus ou d'autres défauts qui peuvent être dangereux pour la sécurité des salariés.

Échelles portatives de bois

123 L'employeur doit s'assurer que les échelles portatives de bois

a) sont faites d'épinette ou de sapin de première qualité ou d'une qualité supérieure,

b) ne sont pas peintes mais peuvent être enduites d'un préservateur transparent,

c) ont une longueur qui ne dépasse pas 6 m, s'il s'agit d'une échelle simple,

d) sont munies d'échelons

(i) exempts de noeuds,

(ii) conçus pour supporter une charge de 200 kg appliquée au centre,

(iii) uniformément espacés, l'écartement n'excédant pas 300 mm,

(iv) fixés à chaque côté du montant par au moins trois vis ou clous barbelés d'une longueur suffisante ou par des attaches ayant une résistance égale ou supérieure, et

(v) notched into the side rails of the ladder at least 13 mm on the lower side or with fillers installed between the rungs, and

(e) has side rails

(i) dressed on all sides and without sharp edges, and

(ii) with a uniform clear width between them of not less than 300 mm for ladders 3 m in length or less, and increasing 1 mm in width for each 100 mm in excess of 3 m.

2001-33

Portable ladder

2024-38

124(1) An employer shall ensure that a portable ladder complies with and is used in accordance with either of the following standards:

(a) CSA standard Z11-12 (R2017), *Portable ladders* or a standard offering equivalent or better protection; or

(b) ANSI standard ANSI ASC A-14.7-2011, *Safety Requirements for Mobile Ladder Stands and Mobile Ladder Stand Platforms* or a standard offering equivalent or better protection.

124(2) An employer shall ensure that a portable extension ladder

(a) has no more than three sections,

(b) has locks that securely hold the sections of the ladder in an extended position, and

(c) when extended, maintains a minimum overlap as follows:

(i) where the ladder is 11 m or less, the overlap shall be 1 m;

(ii) where the ladder exceeds 11 m and is 15 m or less, the overlap shall be 1.25 m; and

(v) enfoncés dans des encoches, d'une profondeur minimale de 13 mm, pratiquées dans les montants à la partie inférieure, ou soutenus par des tasseaux posés entre les échelons, et

e) sont munies de montants

(i) aplanis sur chaque face et exempts d'arêtes vives, et

(ii) dont la largeur uniforme nette entre eux est d'au moins 300 mm pour les échelles longues de 3 m ou moins, augmentant de 1 mm de largeur pour chaque 100 mm supplémentaires de longueur.

2001-33

Échelles portatives

2024-38

124(1) L'employeur s'assure que les échelles portatives se conforment à l'une ou l'autre des normes qui suivent et sont utilisées conformément à ce que celle-ci prévoit :

a) la norme Z11-F12 (C2017) de la CSA, intitulée *Échelles portatives*, ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;

b) la norme ANSI ASC A-14.7-2011 de l'ANSI, intitulée *Safety Requirements for Mobile Ladder Stands and Mobile Ladder Stand Platforms*, ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

124(2) L'employeur doit s'assurer que les échelles portatives à coulisse

a) ne comportent pas plus de trois sections,

b) sont munies de verrous pour bien fixer les sections en position déployée, et

c) ont les chevauchement suivants lorsqu'elles sont en position déployée :

(i) lorsque l'échelle est d'une longueur maximale de 11 m, le chevauchement doit être de 1 m;

(ii) lorsque l'échelle dépasse 11 m du point de dépassement jusqu'à 15 m, le chevauchement doit être de 1,25 m; et

(iii) where the ladder exceeds 15 m and is 22 m or less, the overlap shall be 1.5 m.

124(3) An employee working 3 m or more above the ground or floor level on a portable ladder may work without a fall-protection system if

(a) the work is a light duty task of short duration at each location,

(b) the employee's centre of gravity is maintained between the two ladder side rails,

(c) the employee will generally have one hand available to hold on to the ladder or another support, and

(d) the ladder is not positioned near an edge or floor opening that would significantly increase the potential fall distance.

2010-159; 2020-35; 2024-38

Employee responsibilities – use of portable ladder

125(1) An employee who uses a portable ladder shall

(a) inspect the ladder before use,

(b) report any unsafe condition of the ladder to the employer,

(c) face the ladder and use both hands when climbing or descending, and

(d) when standing on a ladder, stand in the centre between the side rails.

125(2) An employee who uses a portable ladder shall ensure that

(a) the ladder is secured against movement,

(b) the side rails of the ladder extend at least 1 m above any platform or landing to which the ladder is a means of access, and

(c) if a step ladder, the legs are securely held in position by means of metal braces or an equivalent rigid support.

(iii) lorsque la longueur de l'échelle dépasse 15 m au point de dépassement jusqu'à 22 m, le chevauchement doit être de 1,5 m.

124(3) Le salarié qui travaille à au moins 3 m au-dessus du sol ou du niveau du plancher sur une échelle portative peut travailler sans système de protection contre les chutes dans les cas suivants :

a) le travail est léger et d'une courte durée à chaque emplacement;

b) son centre de gravité est maintenu entre les deux montants d'échelle;

c) une de ses mains est libre pour qu'il puisse se tenir sur l'échelle ou sur tout autre support;

d) l'échelle n'est pas posée près d'un bord ou d'une ouverture de plancher de telle sorte à augmenter grandement la distance éventuelle d'une chute.

2010-159; 2020-35; 2024-38

Responsabilités du salarié - utilisation d'une échelle portative

125(1) Le salarié qui utilise une échelle portative doit

a) inspecter l'échelle avant de s'en servir,

b) signaler à l'employeur toute défectuosité dangereuse qu'elle présente,

c) se servir des deux mains et faire face à l'échelle quand il y monte ou en descend, et

d) lorsqu'il se tient sur l'échelle, rester à mi-distance entre les montants.

125(2) Le salarié qui utilise une échelle portative doit s'assurer que

a) l'échelle portative est fixée de façon à ne pas bouger,

b) les montants de l'échelle dépassent sur une distance minimale de 1 m toute plate-forme ou tout palier auquel l'échelle donne accès, et

c) dans le cas d'un escabeau, les pieds sont munis d'entretoises métalliques ou d'un autre support d'une

solidité équivalente pour les maintenir solidement en place.

125(3) An employee who uses a portable ladder shall not

(a) splice ladders together unless the spliced section is braced so that the spliced side rails are as strong as the original side rails,

(b) place a ladder in front of or against a door unless the door is blocked in the open position, locked or guarded,

(c) use a ladder as scaffold flooring or as support for scaffold flooring,

(d) stand on the material shelf, the top or the top step of a portable step ladder, or

(e) work from the top three rungs of a portable single or extension ladder.

125(3) Un salarié qui utilise une échelle portative ne doit pas

a) joindre des échelles au moyen d'une enture, à moins que la partie jointe soit entretoisée de façon que les montants joints soient aussi solides que les montants originaux,

b) poser l'échelle devant une porte ou l'appuyer contre une porte à moins que celle-ci soit fixée en position ouverte, verrouillée ou protégée,

c) se servir de l'échelle en guise de planchéiage d'échafaudage ou de support pour le planchéiage,

d) se tenir sur l'étagère réservée aux matériaux, le sommet ou la marche supérieure d'un escabeau portatif, ou

e) travailler à partir des trois échelons supérieurs d'une échelle portative simple ou à coulisse.

125(4) Paragraphs (1)(d) and (3)(c) and (e) do not apply to a firefighter engaged in structural fire-fighting or rescue.

97-121

125(4) Les alinéas (1)d) et (3)c) et e) ne s'appliquent pas à un pompier qui se livre à la lutte contre un incendie d'immeuble ou qui effectue un sauvetage.

97-121

Use of portable ladder near energized electrical source

126 Where an employee is using a portable ladder and is working close to an energized electrical utility line or utility line equipment, the employer and the employee shall each comply with the appropriate provisions of Part XIX.

Utilisation d'une échelle portative près d'une ligne électrique sous tension

126 Lorsqu'un salarié utilise une échelle portative et travaille près d'une ligne électrique sous tension des services publiques ou un équipement de ligne électrique sous tension des services publiques, l'employeur et le salarié doivent chacun s'assurer qu'ils se conforment aux dispositions appropriées de la Partie XIX.

Work Platforms

Plates-formes de travail

Measurements of lumber

127 Measurements of lumber in sections 131 to 142, other than measurements for sawn lumber planks, are nominal.

2024-38

Mesures minimales du bois de construction

127 Les dimensions du bois de construction visées aux articles 131 à 142, autres que les dimensions des madriers en bois d'œuvre, sont nominales.

2024-38

Wood used in work platforms

Repealed: 2024-38

2024-38

128 Repealed: 2024-38

2024-38

Repealed

129 Repealed: 2001-33

2001-33

Forklift Platforms

2001-33

Forklift platforms

129.1(1) In this section,

"forklift platform" means a work platform that is supported on the forks of an industrial lift truck.

129.1(2) An employer shall ensure that a forklift platform

(a) is securely attached to the lift truck so as to prevent accidental movement of the platform or the tipping of the forklift,

(b) is designed and constructed of material of sufficient strength to support safely the loads to which it may be subjected, and

(c) if a manufactured platform, is erected, used, maintained and dismantled in accordance with the manufacturer's specifications.

129.1(3) An employer shall ensure that an industrial lift truck supporting a forklift platform

(a) is on a firm flat surface to ensure the truck's stability, and

(b) is operated by a competent person.

129.1(4) An employer shall ensure that a forklift platform is equipped with guardrails.

Bois dont sont faites les plates-formes de travail

Abrogé : 2024-38

2024-38

128 Abrogé : 2024-38

2024-38

Abrogé

129 Abrogé : 2001-33

2001-33

Plates-formes de chariot élévateur à fourche

2001-33

Plates-formes de chariot élévateur à fourche

129.1(1) Dans le présent article,

« plate-forme de chariot élévateur à fourche » désigne une plate-forme de travail qui est soutenue par les fourches d'un chariot de levage industriel.

129.1(2) L'employeur doit s'assurer qu'une plate-forme de chariot élévateur à fourche

a) est attachée en toute sécurité au chariot élévateur de manière à empêcher tout déplacement accidentel de la plate-forme ou le renversement du chariot élévateur à fourche,

b) est conçue et construite en un matériau suffisamment résistant pour soutenir en toute sécurité les charges auxquelles elle peut être soumise, et

c) s'il s'agit d'une plate-forme fabriquée, est installée, entretenue et démontée conformément aux spécifications du fabricant.

129.1(3) L'employeur doit s'assurer que le chariot de levage industriel qui soutient la plate-forme

a) se trouve sur une surface plane et solide afin d'assurer la stabilité du chariot, et

b) est conduit par une personne compétente.

129.1(4) L'employeur s'assure qu'une plate-forme de chariot élévateur à fourche est munie de garde-corps.

129.1(5) Despite subsection (4), if it is not practical to install guardrails when an employee is required to work from a moving forklift platform, the employer shall provide and the employee shall use a travel restraint system or fall-arresting system attached to an anchor point provided by the manufacturer or approved by an engineer.

129.1(6) When a fall-arresting system is used, the employer shall ensure that the fall-arresting system does not interfere with the raising and lowering of the platform.

2001-33; 2010-159; 2022-27

Forklift platforms

129.2 A person who operates an industrial lift truck with a forklift platform shall, if the platform is elevated more than 1.2 m and there is a person on the platform,

(a) not move the truck, and

(b) remain at the controls of the truck.

2001-33

Forklift platforms

129.3(1) An employee shall not work on a forklift platform unless

(a) the industrial lift truck is on a firm flat surface, and

(b) the platform is equipped with guardrails or a travel restraint system or fall-arresting system.

129.3(2) Repealed: 2010-159

2001-33; 2010-159

Elevating Work Platforms

2001-33

Elevating work platforms

130(1) An employer shall ensure that an elevating work platform is designed, constructed, erected, maintained, inspected, monitored and used in accordance with the following CSA standards, where applicable:

(a) CAN/CSA-B354.1-04 (R2016), *Portable elevating work platforms* or a standard offering equivalent or better protection;

129.1(5) Malgré le paragraphe (4), lorsqu'il n'est pas pratique d'installer des garde-corps et que le salarié est tenu de travailler sur une plate-forme de chariot élévateur à fourche en mouvement, l'employeur fournit et le salarié utilise un système de limitation du déplacement ou un système d'arrêt des chutes relié à un point d'ancrage que le fabricant fournit ou que l'ingénieur approuve.

129.1(6) Lorsqu'un système d'arrêt de chutes est utilisé, l'employeur s'assure qu'il ne gêne pas la montée et l'abaissement de la plate-forme.

2001-33; 2010-159; 2022-27

Plates-formes de chariot élévateur à fourche

129.2 Toute personne qui conduit un chariot de levage industriel muni d'une plate-forme de chariot élévateur à fourche doit, si la plate-forme est élevée à plus de 1,2 m et qu'une personne se trouve sur la plate-forme,

a) s'abstenir de déplacer le chariot, et

b) demeurer aux commandes du chariot.

2001-33

Plates-formes de chariot élévateur à fourche

129.3(1) Un salarié ne peut travailler sur une plate-forme de chariot élévateur à fourche que si

a) le chariot de levage industriel se trouve sur une surface plane et solide, et

b) la plate-forme est équipée de garde-corps, d'un système de limitation du déplacement ou d'un système d'arrêt des chutes.

129.3(2) Abrogé : 2010-159

2001-33; 2010-159

Plates-formes de travail montantes

2001-33

Plate-formes de travail montantes

130(1) L'employeur doit s'assurer que toute plate-forme montante est conçue, construite, installée, entretenue, inspectée, surveillée et utilisée conformément aux normes applicables suivantes de la CSA :

a) la norme CAN/CSA-B354.1-04 (C2016), intitulée *Plates-formes de travail élévatrices et portatives*,

(b) CAN/CSA-B354.2-01 (R2013), *Self-Propelled Elevating Work Platforms* or a standard offering equivalent or better protection; and

(c) Repealed: 2024-38

(d) CAN/CSA-B354.4-02 (R2013), *Self-propelled boom-supported elevating work platforms* or a standard offering equivalent or better protection.

130(2) If an employee is required to work from an elevating work platform described in paragraph (1)(b), the employer shall provide and the employee shall continually use a travel restraint system or fall-arresting system attached to an anchor point on the elevating work platform.

130(3) Despite subsection (2), an employee is not required to continually use a travel restraint system or fall-arresting system when an elevating work platform

(a) is on a firm and flat surface,

(b) has all the manufacturer's guardrails and chains in place, and

(c) is not moving horizontally or vertically.

2010-159; 2020-35; 2024-38

General Provisions Applicable to Scaffolds

2001-33

Scaffolds – specifications

131(1) An employer and a contractor shall each ensure that a scaffold

(a) is capable of sustaining a minimum uniformly distributed load of 1.4 kPa,

(b) is at no time subjected to a load that exceeds the equivalent of one-quarter of the load for which it is designed,

ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;

b) la norme CAN/CSA-B354.2-01 (C2013), intitulée *Plates-formes de travail élévatrices automotrices*, ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;

c) Abrogé : 2024-38

d) la norme CAN/CSA-B354.4-02 (C2013), intitulée *Plates-formes de travail élévatrices automotrices à bras articulé*, ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

130(2) Lorsqu'un salarié est tenu de travailler sur une plate-forme de travail montante visée à l'alinéa (1)b), l'employeur fournit et le salarié utilise à tous moments un système de limitation du déplacement ou un système d'arrêt de chutes relié à un point d'ancrage sur la plate-forme de travail montante.

130(3) Malgré le paragraphe (2), le salarié n'est pas tenu d'utiliser à tous moments un système de limitation du déplacement ou un système d'arrêt de chutes lorsqu'une plate-forme de travail montante :

a) est installée sur une surface plane et solide;

b) est munie des garde-corps et des chaînes du fabricant;

c) ne se déplace pas horizontalement ou verticalement.

2010-159; 2020-35; 2024-38

Dispositions générales relatives aux échafaudages

2001-33

Caractéristiques que doit présenter un échafaudage

131(1) L'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun qu'un échafaudage

a) est capable de soutenir une charge minimale, uniformément répartie, de 1,4 kPa,

b) n'est jamais soumis à une charge dont le poids dépasse l'équivalent d'un quart de la charge pour laquelle il est conçu,

(c) is designed and constructed to support at least four times the load that may be imposed on it,

c) est conçu et construit de façon à soutenir une charge quatre fois plus lourde que la charge qui peut lui être appliquée,

(d) if 3 m or more in height, has a guardrail that meets the requirements of section 97,

d) s'il a une hauteur d'au moins 3 m, est muni d'un garde-corps qui satisfait aux exigences que prévoit l'article 97,

(e) is erected plumb and level,

e) est installé droit et à niveau,

(f) has vertical supports resting upon a firm foundation or sills,

f) est muni de supports verticaux reposant sur une fondation solide ou sur des semelles,

(g) is adequately secured at vertical intervals not exceeding three times the least lateral dimension of the scaffold, measured at the base, to prevent lateral movement,

g) est assujetti de manière convenable à des intervalles verticaux qui ne dépassent par trois fois la moindre des dimensions latérales de l'échafaudage, mesuré à partir de la base, pour prévenir les mouvements latéraux,

(h) if sawn lumber planks are used as a platform, has a platform that is at least 500 mm wide, and

h) est muni d'une plate-forme d'au moins 500 mm de largeur si des madriers en bois d'œuvre sont utilisés, et

(i) if using manufactured scaffold planks, has a platform that is at least 450 mm wide.

i) est muni d'un plate-forme d'au moins 450 mm de largeur si des madriers d'échafaudage préfabriqués sont utilisés.

131(2) Paragraph (1)(*d*) does not apply to a mobile rolling scaffold.

131(2) L'alinéa (1)*d*) ne s'applique pas aux échafaudages roulants.

131(3) Subject to subsection (4), an employer shall ensure that the spacing of vertical supports and bearers of a scaffold does not exceed 3 m on centres.

131(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'employeur doit s'assurer que l'espacement entre les supports verticaux et les boulins des échafaudages ne dépasse pas 3 m au centre.

131(4) Where a scaffold is to be used for bricklaying, masonry or other heavy work, an employer shall ensure that the spacing of vertical supports and bearers of a scaffold does not exceed 2.1 m on centres.

2001-33; 2010-159; 2024-38

131(4) Lorsqu'un échafaudage sert au briquetage, à la maçonnerie ou à d'autres gros travaux, l'employeur doit s'assurer que l'espacement entre les supports verticaux et les boulins des échafaudages ne dépasse pas 2,1 m au centre.

2001-33; 2010-159; 2024-38

Scaffolds – employee requirements

2024-38

Échafaudages – exigences relatives aux salariés

2024-38

131.1 An employee who uses a scaffold shall

131.1 Le salarié qui utilise un échafaudage est tenu :

(a) visually inspect the scaffold before each use, and

a) de l'inspecter visuellement avant chaque utilisation;

(b) report to the employer any situation or condition that may make the scaffold unsafe to use and, if necessary, not use the scaffold.

2024-38

Sawn lumber planks

2024-38

132 An employer and a contractor shall each ensure that a sawn lumber plank in a scaffold

(a) is at least 50 mm thick by 250 mm wide rough sawn lumber,

(a.1) is made of No. 2 grade or better spruce, pine or fir,

(a.2) is not painted other than by being preserved with a transparent protective coating,

(a.3) is inspected by a competent person before each use to determine the integrity of the plank,

(b) has a span not longer than 3 m,

(c) extends at least 150 mm and not more than 300 mm beyond a supporting member,

(d) is laid flat with an overlap of 300 mm with another plank, with the centre of the overlap directly over a bearer, and

(e) is secured to prevent movement in any direction that may create a danger to an employee.

2024-38

Manufactured scaffold planks

2024-38

132.1 An employer and a contractor shall each ensure that a manufactured scaffold plank

(a) is used in accordance with the manufacturer's specifications,

(b) has a span not longer than 3 m,

b) de signaler à l'employeur toute situation ou condition qui pourrait rendre son utilisation non sécuritaire et, s'il y a lieu, de ne pas l'utiliser.

2024-38

Madriers en bois d'œuvre

2024-38

132 L'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que les madriers en bois d'œuvre d'un échafaudage

a) sont en bois brut et ont une épaisseur minimale de 50 mm et une largeur minimale de 250 mm,

a.1) sont en épinette, en pin ou en sapin de qualité n^{o} 2 ou d'une qualité supérieure,

a.2) ne sont pas peints autre qu'être enduits d'un préservateur transparent,

a.3) sont inspectés par une personne compétente avant chaque utilisation afin de déterminer leur intégrité,

b) ont une portée maximale de 3 m,

c) se prolongent de 150 mm au moins et de 300 mm au plus au-delà de la pièce de support,

d) sont posés à plat et chevauchés sur au moins 300 mm, le centre du chevauchement devant se trouver directement sur un boulin, et

e) sont fixés de façon à les empêcher de se déplacer en tout sens de manière à présenter un danger pour les salariés.

2024-38

Madriers d'échafaudage préfabriqués

2024-38

132.1 L'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que les madriers d'échafaudage préfabriqués :

a) sont utilisés conformément aux spécifications du fabricant;

b) sont d'une portée maximale de 3 m;

(c) is secured to prevent movement in any direction that may endanger an employee, and

(d) has a slip-resistant surface.

2024-38

Scaffolds – miscellaneous requirements

133(1) An employer shall ensure that

(a) lean-to scaffolds on wall brackets are not used,

(b) the inner supports of the supporting members on a single pole scaffold are of adequate construction and securely fastened to a wall,

(c) a safe means of access is provided to all working levels of a scaffold, and

(d) no person uses cross-bracing or diagonal bracing on a scaffold for climbing.

Protection of employee working below scaffold

133(2) Where an employee is working on a scaffold above another employee, the employee working above shall ensure that the employee below is protected from the hazard of objects falling from the higher level by overhead protection or by such means as tying off tools and other unsecured objects on the higher level.

Working on a scaffold

134 An employee who works on a scaffold and an employer shall each ensure that

(a) only materials for current use are kept on the scaffold,

(b) the scaffold is not moved with employees or unsecured tools, materials or equipment on the scaffold, and

(c) a diagonal supporting brace is removed at the working face level only for access and only if precautions are taken to ensure that the strength of the scaffold is not weakened and the brace is replaced after the work is completed.

c) sont fixés de façon à les empêcher de se déplacer en tout sens de manière à présenter un danger pour les salariés;

d) sont munis d'une surface antidérapante.

2024-38

Échafaudages - exigences d'ordre général

133(1) L'employeur doit s'assurer que

a) les échafaudages étayés sur des consoles murales ne sont pas utilisés,

b) les supports intérieurs des éléments de soutien des échafaudages à écoperche unique sont de construction convenable et sont solidement assujettis au mur,

c) tous les niveaux de travail d'un échafaudage sont munis de moyens d'accès sûrs, et que

d) personne n'utilise les entretoises transversales ou diagonales d'un échafaudage pour grimper.

Protection des salariés travaillant sous un échafaudage

133(2) Le salarié qui travaille sur un échafaudage au-dessus d'un autre salarié doit s'assurer que le salarié du dessous est protégé du danger causé par la chute d'objets du niveau supérieur en ménageant une protection au-dessus de la tête ou en faisant attacher les outils et d'autres objets non assujettis se trouvant au niveau supérieur.

Travailler sur un échafaudage

134 Le salarié qui travaille sur un échafaudage et l'employeur doivent chacun s'assurer

a) que seuls les matériaux dont on se sert se trouvent sur l'échafaudage,

b) que l'échafaudage n'est pas déplacé lorsque des salariés ou des outils, des matériaux ou de l'équipement non assujettis s'y trouvent, et

c) qu'une entretoise diagonale de soutien au niveau des travaux n'est enlevée que pour y donner accès et que si les précautions sont prises pour que la solidité de l'échafaudage ne soit pas affaiblie et que les entretoises sont replacées après l'achèvement des travaux.

Wood Scaffolds

2001-33

Wood scaffolds

135(1) An employer shall ensure that the wooden vertical supports of a wood scaffold

(a) when 6 m or less in height, are not less than 50 mm thick by 100 mm wide, and

(b) when greater than 6 m in height, are not less than

(i) 100 mm thick by 100 mm wide, or

(ii) two 50 mm thick by 125 mm wide pieces laminated together.

135(2) An employer shall ensure that single wooden vertical supports of a wood scaffold are extended by means of a butt joint that has been strengthened by four pieces of material at least 25 mm thick and of the same width as the vertical supports and extending at least 740 mm on both sides of the butt joint.

135(3) An employer shall ensure that the distance between the joints of laminated vertical supports of a wood scaffold is not less than 1.2 m.

135(4) An employer shall ensure that the minimum size of a bearer on a wood scaffold is 50 mm thick by 125 mm wide.

97-121

Échafaudages de bois

2001-33

Échafaudages de bois

135(1) L'employeur doit s'assurer que les supports verticaux de bois des échafaudages de bois,

a) dont la hauteur est de 6 m au plus, ont au moins 50 mm d'épaisseur et 100 mm de largeur, et

b) dont la hauteur est supérieure à 6 m,

(i) ont au moins 100 mm d'épaisseur et 100 mm de largeur, ou

(ii) comportent deux pièces attachées ensemble de 50 mm d'épaisseur et de 125 mm de largeur.

135(2) L'employeur doit s'assurer que les montants verticaux simples de bois des échafaudages de bois sont prolongés au moyen d'un joint d'about, renforcé par 4 pièces de matériau d'une épaisseur minimale de 25 mm et d'une largeur égale à celle des montants, et qui dépassent les deux côtés du joint d'about d'au moins 740 mm.

135(3) L'employeur doit s'assurer que la distance entre les joints des supports verticaux attachés ensemble des échafaudages de bois n'est pas inférieure à 1,2 m.

135(4) L'employeur doit s'assurer que les boulins d'un échafaudage en bois ont au moins 50 mm d'épaisseur et 125 mm de largeur.

97-121

Metal Scaffolds

2001-33

Metal scaffolds

136(1) An employer shall ensure that a metal scaffold

(a) is erected, used, maintained and dismantled in accordance with the manufacturer's specifications,

(b) if less than 6 m in height, is equipped with a continuous access ladder or stairway commencing at ground level, and

Échafaudages de métal

2001-33

Échafaudages de métal

136(1) L'employeur doit s'assurer qu'un échafaudage de métal

a) est monté, utilisé, entretenu et démonté conformément aux spécifications du fabricant,

b) s'il a moins de 6 m de hauteur, est muni d'un escalier ou d'une échelle à accès continu qui commence au niveau du sol, et

(c) if 6 m or greater in height, is equipped with a continuous access stairway commencing at ground level or, if the circumstances do not permit for the metal scaffold to be equipped with a continuous access stairway, with a continuous access ladder commencing at ground level.

136(2) An employer shall ensure that

(a) a metal scaffold is regularly inspected for any damage, deterioration or loosening of the connections of its structural members that may affect its strength and if such damage, deterioration or loosening is found, that the scaffold is removed from use until repaired,

(b) cross-bracing and diagonal bracing is installed at each level of a metal scaffold as the erection of the scaffold progresses, and

(c) no person works on a metal scaffold before the cross-bracing and diagonal bracing is in place, except to erect the scaffold.

2001-33; 2024-38

Horse Scaffolds

2001-33

Horse scaffolds

137(1) Where the horses for a horse scaffold are constructed of wood, an employer shall ensure that

(a) the horizontal members of bearers are not smaller than 50 mm thick by 125 mm wide,

(b) the legs are not smaller than 50 mm thick by 100 mm wide,

(c) the longitudinal braces between legs are not smaller than 25 mm thick by 150 mm wide,

(d) the gusset braces at the top of the legs are not smaller than 25 mm thick by 200 mm wide, and

(e) the half diagonal braces are not smaller than 25 mm thick by 100 mm wide.

c) s'il a une hauteur d'au moins 6 m, est muni d'un escalier à accès continu qui commence au niveau du sol ou, si les circonstances ne permettent pas d'avoir un tel escalier, d'une échelle à accès continu qui commence au niveau du sol.

136(2) L'employeur doit s'assurer

a) qu'un échafaudage de métal est régulièrement inspecté pour y découvrir tout dommage, détérioration ou relâchement de ses éléments structurels qui pourrait affecter sa solidité et que si un tel dommage, une telle détérioration ou un tel relâchement est découvert, l'échafaudage est mis hors service jusqu'à sa réparation,

b) que des entretoises transversales et diagonales sont installées à tous les niveaux de l'échafaudage métallique au fur et à mesure que le montage de l'échafaudage avance, et

c) que personne ne travaille sur un échafaudage de métal avant que les entretoises transversales et diagonales ne soient en place, sauf lors du montage de l'échafaudage.

2001-33; 2024-38

Échafaudages à tréteaux

2001-33

Échafaudages à tréteaux

137(1) Lorsque les tréteaux d'un échafaudage à tréteaux sont faits de bois, l'employeur doit s'assurer que

a) les éléments horizontaux des boulins ne sont pas inférieurs à 50 mm d'épaisseur et à 125 mm de largeur,

b) les jambages ne sont pas inférieurs à 50 mm d'épaisseur et à 100 mm de largeur,

c) les entretoises longitudinales entre les jambages ne sont pas inférieures à 25 mm d'épaisseur et à 150 mm de largeur,

d) les entretoises à gousset au sommet des jambages ne sont pas inférieures à 25 mm d'épaisseur et à 200 mm de largeur, et

e) les demi-entretoises diagonales ne sont pas inférieures à 25 mm d'épaisseur et à 100 mm de largeur.

137(2) An employer shall ensure that the horses for a horse scaffold are

(a) placed on a secure footing and not raised in height by blocking or extensions,

(b) spaced not more than

(i) 1.5 m apart for a scaffold supporting 3.6 kPa or more,

(ii) 2.3 m apart for a scaffold supporting 1.2 kPa to 3.5 kPa, and

(iii) 3 m apart for a scaffold supporting less than 1.2 kPa, and

(c) placed directly over one another and, if more than two tiers high, each tier is secured to a building or structure.

137(3) An employer shall ensure that a platform of a horse scaffold

(a) if supported by single tier horses, does not exceed 5 m in height,

(b) if supported by tiered horses, does not exceed three tiers or 3.7 m in height, whichever is the lower, and

(c) is secured to the legs of the horses to prevent movement.

Ladderjack Scaffolds

2001-33

Ladderjack scaffolds

138(1) An employer shall ensure that a ladder-jack scaffold

(a) is not more than 5 m in height,

(b) has supporting ladders properly secured against displacement,

(c) is used only for operations where the work period between changes of scaffold position is of short duration and the load on the scaffold does not exceed 1.2 kPa, and

137(2) L'employeur doit s'assurer que les tréteaux des échafaudages à tréteaux

a) reposent sur une assise sûre et que leur hauteur n'est pas augmentée au moyen de cales ou de rallonges,

b) ne sont pas espacés de plus de

(i) 1,5 m, lorsqu'il s'agit d'échafaudages soutenant une charge de 3,6 kPa ou plus,

(ii) 2,3 m, lorsqu'il s'agit d'échafaudages supportant une charge de 1,2 kPa ou 3,5 kPa, et

(iii) 3 m, lorsqu'il s'agit d'échafaudages supportant une charge de moins de 1,2 kPa, et

c) reposent directement l'un sur l'autre et, si leur hauteur dépasse deux niveaux, que chaque niveau est fixé à un bâtiment ou à une construction.

137(3) L'employeur doit s'assurer qu'une plate-forme d'un échafaudage à tréteaux

a) si elle est soutenue par un seul niveau de tréteaux ne dépasse pas une hauteur de 5 m,

b) si elle est soutenue par des tréteaux à niveaux superposés, ne dépasse pas trois niveaux ou une hauteur de 3,7 m, la plus petite dimension étant à retenir, et

c) est fixée aux jambages des tréteaux de façon à empêcher tout déplacement.

Échafaudages sur échelle

2001-33

Échafaudages sur échelles

138(1) L'employeur doit s'assurer que les échafaudages sur échelle

a) n'ont pas plus de 5 m de haut,

b) sont munis d'échelles de soutien fixées de façon à empêcher tout déplacement,

c) ne servent qu'aux travaux pour lesquels la période de travail entre les changements de la position de l'échafaudage est de courte durée, et que la charge appliquée à l'échafaudage ne dépasse pas 1,2 kPa, et

(d) is not used by more than two employees at any one time.

138(2) An employer shall ensure that a ladder-jack assembly is securely fastened to the ladder so that it bears on the side rails.

138(3) Where a manufactured platform is used on a ladder-jack scaffold, an employer shall ensure that the platform is a minimum of 500 mm in width and is supported at intervals not exceeding 3 m.

2001-03

d) ne sont pas utilisés par plus de deux travailleurs à la fois.

138(2) L'employeur doit s'assurer que les échafaudages sur échelle sont solidement attachés à l'échelle de façon à reposer sur les montants.

138(3) Lorsqu'une plate-forme manufacturée est utilisée dans un échafaudage sur échelle, l'employeur doit s'assurer que la plate-forme a une largeur minimale de 500 mm et est soutenue à des intervalles ne dépassant pas 3 m.

2001-03

Pump-jack Scaffolds

2001-03

Chevalets de pompage

2001-03

Pump-jack scaffolds

139 An employer shall ensure that a pump-jack scaffold

(a) if made of metal, is not more than 15 m in height and is erected, installed and used according to the manufacturer's specifications, and

(b) if made of wood, is not more than 9 m in height.

Chevalets de pompage

139 L'employeur doit s'assurer que les chevalets de pompage,

a) s'ils sont faits de métal, n'ont pas plus de 15 m de haut, sont montés, installés et utilisés conformément aux spécifications du fabricant, et

b) s'ils sont faits de bois, n'ont pas plus de 9 m de haut.

Mobile Rolling Scaffolds

2001-03

Échafaudages roulants

2001-03

Mobile rolling scaffolds

140(1) An employer shall ensure that a mobile rolling scaffold

(a) is not higher than four times the width of the smallest base dimension, unless it is guyed or otherwise secured at the top,

(b) has diagonal and horizontal cross-bracing installed at every level,

(c) has a solid platform covering the entire area from which an employee works,

(d) has lockable wheels that are locked while the mobile rolling scaffold is in use, and

(e) has guardrails.

Échafaudages roulants

140(1) L'employeur doit s'assurer que les échafaudages roulants

a) n'ont pas une hauteur supérieure à quatre fois la largeur du plus petit côté de la base à moins qu'ils ne soient guidés ou assujettis au sommet d'une autre manière,

b) comportent des entretoises diagonales et horizontales installées à chaque niveau,

c) sont munis de plates-formes solides couvrant toute la surface où un salarié travaille,

d) comportent des roues pouvant être calées et qui le sont lorsqu'ils sont utilisés, et

e) sont munis de garde-corps.

140(2) Where a mobile rolling scaffold is equipped with pneumatic tires, an employer and any person who uses the scaffold shall each ensure that the wheels are blocked separately in such a way as to raise the wheels off the ground or floor before the scaffold is used.

140(3) An employer and any person who uses a mobile rolling scaffold shall each ensure that the scaffold is not used until inspected before each day's use by a competent person and by the person who is to use the scaffold.

2024-38

Bracket scaffolds

2024-38

Bracket scaffold

2024-38

140.01(1) An employer shall ensure that the metal brackets of a bracket scaffold are not more than 3 m apart and are securely attached to prevent the brackets from dislodging.

140.01(2) An employer shall ensure that a bracket scaffold is erected, installed, assembled, used, stored, serviced, tested, cleaned, adjusted, maintained, repaired, inspected and dismantled in accordance with the manufacturer's specifications or, if the scaffold is designed by an engineer, in accordance with the design.

2024-38

Suspended Equipment

2010-159

Suspended equipment

140.1(1) An owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each ensure that every employee who works on or from suspended equipment shall

(a) have an effective means of summoning assistance,

(b) be protected from falling while getting on or off the suspended equipment, and

(c) use a vertical life line that is

140(2) Lorsque les échafaudages roulants sont munis de pneumatiques, l'employeur et toute personne qui utilise l'échafaudage doivent chacun s'assurer que les roues sont calées séparément de manière à lever les roues du sol ou du plancher avant l'utilisation de l'échafaudage.

140(3) L'employeur et l'utilisateur doivent chacun s'assurer qu'un échafaudage roulant ne sert pas avant d'être inspecté chaque jour avant d'être utilisés par une personne compétente et par la personne qui doit utiliser l'échafaudage.

2024-38

Échafaudages sur consoles

2024-38

Échafaudage sur consoles

2024-38

140.01(1) L'employeur s'assure que les consoles en métal de tout échafaudage sur consoles sont espacées d'au plus 3 m et solidement fixées pour éviter qu'elles ne bougent.

140.01(2) L'employeur s'assure que l'échafaudage sur consoles est érigé, installé, assemblé, utilisé, entreposé, entretenu, mis à l'essai, nettoyé, mis au point, maintenu, réparé, inspecté et démonté selon les spécifications du fabricant ou, s'agissant d'un échafaudage conçu par un ingénieur, conformément à cette conception.

2024-38

Équipement de suspension

2010-159

Équipement de suspension

140.1(1) Le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que le salarié qui travaille sur un équipement de suspension ou à partir de celui-ci :

a) dispose d'un moyen efficace d'appeler à l'aide;

b) est protégé contre les chutes lorsqu'il monte dans celui-ci ou en descend;

c) utilise une corde d'assurance verticale qui est :

(i) suspended independently from the suspended equipment, and

(ii) securely attached to an anchor point so that the failure of one means of support will not cause the life line to fail.

140.1(2) An employer and a contractor shall each ensure that each component of the suspended equipment is inspected by a competent person

(a) visually at least once daily,

(b) before being used for the first time,

(c) as recommended by manufacturer, installer or designer and at least every 12 months, and

(d) after an event or after maintenance and repairs.

140.1(3) If an inspection referred to in subsection (2) reveals a defect or inadequacy, no one shall use the suspended equipment and no employer shall permit its use until the defect or hazard has been eliminated.

140.1(4) An employer and contractor shall each ensure

(a) that if the owner of a place of employment has provided the permanent or temporary anchor point that the anchor point complies with subsection 145.2(3), and

(b) that all components of suspended equipment are compatible with one another, the work environment and the type of work being performed.

2010-159

Fixed Suspended Work Platform

2001-33; 2010-159

Suspended work platform

141(1) An owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each ensure that a fixed suspended work platform

(a) is designed and certified by an engineer as being

(i) suspendue séparément de l'équipement de suspension,

(ii) solidement attachée à un point d'ancrage de telle sorte que la défaillance d'un des moyens de suspension n'entraînera pas la défaillance de la corde d'assurance.

140.1(2) L'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que tous les éléments de l'équipement de suspension sont inspectés par une personne compétente :

a) visuellement, au moins une fois par jour;

b) avant leur première utilisation;

c) tel que le fabricant, l'installateur ou le concepteur le recommande et au moins une fois l'an;

d) après la survenance d'un incident ou des travaux d'entretien et de réparation.

140.1(3) Si l'inspection visée au paragraphe (2) révèle une défectuosité ou une insuffisance, nul ne peut utiliser l'équipement de suspension et l'employeur ne peut permettre son utilisation qu'après l'élimination de la défectuosité ou de l'insuffisance.

140.1(4) L'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun de ce qui suit :

a) si le propriétaire d'un lieu de travail a fourni le point d'ancrage amovible ou permanent, celui-ci est conforme au paragraphe 145.2(3);

b) tous les éléments d'un équipement de suspension sont compatibles entre eux, avec l'environnement de travail et le type de travail qui est effectué.

2010-159

Plates-formes de travail suspendues amovibles

2001-33; 2010-159

Plates-formes de travail suspendues

141(1) Le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que les plates-formes de travail suspendues amovibles :

a) que l'ingénieur les conçoit et les certifie comme étant :

(i) able to withstand the stresses that are to be imposed upon it, and

(ii) fixed in such a way that the failure of one means of support or suspension will not upset the work platform,

(b) is equipped with guardrails,

(c) is provided with a safe means of access and egress for the employees using the platform,

(d) is suspended in a fixed position by adequate means securely anchored to the platform and to the overhead supporting structure, and

(e) when in use, is inspected daily by a competent person.

(i) capables de soutenir les pressions qui lui seront imposées,

(ii) attachées de telle sorte que la défaillance de l'un des moyens de soutien ou de suspension ne la dérangera pas;

b) sont munies de garde-corps;

c) sont pourvues de moyens d'entrée et de sortie sûrs pour les salariés qui les utilisent;

d) sont suspendues en position fixe par des moyens convenables qui sont solidement fixés aux plates-formes et à la structure supérieure de soutien;

e) sont inspectées chaque jour par une personne compétente lorsqu'elles sont en usage.

141(1.1) The design referred to in paragraph (1)(a) shall

(a) set out the size and specifications of all components of the platform, including the type and grade of all materials to be used, and

(b) state the maximum live load of the platform.

141(1.1) La conception visée à l'alinéa (1)a) :

a) indique la dimension et les spécifications de tous les éléments de la plate-forme, y compris le type et la qualité des matériaux qui seront utilisés;

b) fixe la charge mobile maximale de la plate-forme.

141(1.2) An owner of a fixed suspended work platform, an employer and a contractor shall each ensure that any modifications or repairs to the fixed suspended work platform are certified by an engineer.

141(1.2) Le propriétaire d'une plate-forme de travail suspendue inamovible, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que les modifications ou les réparations apportées à celle-ci sont certifiées par un ingénieur.

141(2) Despite subsection (1)(b), if it is impracticable to install guardrails when an employee is required to work from a fixed suspended work platform, the employer shall provide and the employee shall use a travel restraint system, a fall-arresting system or a safety net or make use of the control zone.

141(2) Malgré l'alinéa (1)b), lorsqu'il s'avère peu pratique d'installer des garde-corps quand le salarié est tenu de travailler sur une plate-forme suspendue amovible, l'employeur fournit et le salarié utilise un système de limitation du déplacement, un système d'arrêt des chutes ou un filet de sécurité ou se sert du périmètre de sécurité.

141(3) An employer shall ensure that the planks of a fixed suspended work platform meet the following requirements:

(a) if the planks are made of sawn lumber, they

(i) are at least 50 mm thick by 250 mm wide and are supported at intervals not exceeding 3 m,

(ii) overlap the supporting ledgers at each end by at least 300 mm,

141(3) L'employeur s'assure que les madriers des plates-formes de travail suspendues inamovibles satisfont aux exigences suivantes :

a) s'agissant de ceux qui sont en bois d'œuvre :

(i) ils sont d'une épaisseur d'au moins 50 mm et d'une largeur d'au moins 250 mm et soutenus à des intervalles d'au plus 3 m,

(ii) ils chevauchent les moises de chaque extrémité d'au moins 300 mm,

(iii) are laid tightly together and secured to prevent movement in any direction, and

(iv) are capable of supporting a minimum live load of 1.1 kN per employee on the platform; and

(b) if the planks are made of manufactured scaffold planks, they

(i) are used in accordance with the manufacturer's specifications,

(ii) have a span not longer than 3 m,

(iii) are secured to prevent movement in any direction that may endanger an employee, and

(iv) have a slip-resistant surface.

2010-159; 2024-38

Swing Staging and Boatswain's Chair

2001-33; 2010-159

Fixed support

142(1) An employer shall ensure that swing staging and boatswain's chair, when attached to a fixed support, are capable of supporting at least four times the maximum load to which the fixed support is likely to be subjected

(a) without overturning, and

(b) without exceeding the allowable unit stresses for the material used in the fixed support.

Hook and thrust-out

142(2) An employer shall ensure that

(a) a hook used to suspend swing staging or boatswain's chair

(i) has safety devices to prevent dislodgement, and

(ii) is securely tied back to an anchor point capable of preventing the movement of the suspended equipment, and

(iii) ils sont étroitement et solidement attachés ensemble de façon à empêcher le déplacement en tout sens,

(iv) ils sont capables de supporter une surcharge d'au moins 1,1 kN par salarié sur la plate-forme;

b) s'ils sont préfabriqués :

(i) ils sont utilisés conformément aux spécifications du fabricant,

(ii) ils sont d'une portée maximale de 3 m,

(iii) ils sont fixés de façon à les empêcher de se déplacer en tout sens de manière à présenter un danger pour les salariés,

(iv) ils sont munis d'une surface antidérapante.

2010-159; 2024-38

Échafaudages volants et chaises à gabier

2001-33; 2010-159

Support fixe

142(1) L'employeur s'assure qu'un échafaudage volant et qu'une chaise à gabier, une fois attachés à un support fixe, sont capables de soutenir au moins quatre fois la charge maximale à laquelle le support fixe sera vraisemblablement soumis :

a) sans se renverser;

b) sans dépasser les pressions admissibles par unités de matériaux dont est fait le support fixe.

Croc et poutre

142(2) L'employeur s'assure de ce qui suit :

a) le croc servant à suspendre l'échafaudage volant ou la chaise à gabier :

(i) est muni de dispositifs de sécurité pour l'empêcher de se détacher,

(ii) est rigidement attaché à un point d'ancrage capable de prévenir le mouvement de l'équipement de suspension;

(b) a thrust-out used to suspend swing staging or boatswain's chair

(i) is rigidly fastened to another thrust-out,

(ii) is securely tied back to an anchor point capable of preventing the movement of the suspended equipment,

(iii) is counter-balanced with sufficient solid material to ensure stability, and

(iv) has cleats or bolts fastened at the outer ends of the thrust-out to act as safety stops.

Rope

142(3) An employer shall ensure that rope made of synthetic fibre or wire used to suspend swing staging or a boatswain's chair

(a) provides a safety factor of not less than ten, based on the ratio of the manufacturer's rated breaking strength of the rope to the static load,

(b) is securely fastened to the drum of a winch, and is of sufficient length to allow for at least three turns of rope on the drum when the swing staging or a boatswain's chair is in its lowest position or in accordance with the manufacturer's specifications, and

(c) is removed from use in accordance with the manufacturer's specifications.

Materials

142(4) An employer shall ensure the materials used to support swing staging or a boatswain's chair meet the following requirements:

(a) if hangers are used, the hangers are made of wrought iron or mild steel with a cross section equal to 10 mm by 32 mm or a diameter of at least 19 mm and are securely attached to the platform or chair;

(b) if wire rope is used, the wire rope is at least 13 mm in diameter for the swing staging and 9 mm for the boatswain's chair; and

(c) if another material is used, it has been certified by an engineer as being of a strength equivalent to that prescribed in paragraph (a) or (b).

b) la poutre de support en porte-à-faux servant à suspendre l'échafaudage volant ou la chaise à gabier :

(i) est solidement attachée à une autre poutre de support en porte-à-faux,

(ii) est solidement assujettie à un point d'ancrage capable de prévenir le mouvement de l'équipement de suspension,

(iii) est contrebalancée au moyen de matériaux solides suffisants pour en assurer la stabilité,

(iv) est munie de tasseaux ou de boulons fixés à ses extrémités pour servir de mécanismes d'arrêt.

Cordage

142(3) L'employeur s'assure que la corde faite de fibres synthétiques ou le câble d'acier servant à suspendre l'échafaudage volant ou la chaise à gabier :

a) fournit un facteur de sécurité minimale de dix basé sur le rapport entre le point de rupture du cordage évalué par le fabricant et la charge statique;

b) est solidement attaché au tambour d'un treuil et a une longueur suffisante pour qu'il reste au moins trois tours de câble sur le tambour, lorsque l'échafaudage volant ou la chaise à gabier se trouve à son plus bas niveau ou selon les spécifications du fabricant;

c) est mis hors d'usage conformément aux spécifications du fabricant.

Matériaux

142(4) L'employeur s'assure que les matériaux qui servent à soutenir un échafaudage volant ou une chaise à gabier répondent aux exigences suivantes :

a) s'il s'agit de crochets, ils sont faits en fer forgé ou en acier doux d'une section de 10 mm sur 32 mm ou d'un diamètre minimal de 19 mm et sont solidement fixés à la plate-forme ou à la chaise à gabier;

b) s'il s'agit de câbles métalliques, le diamètre minimal du câble est de 13 mm pour l'échafaudage volant et de 9 mm pour la chaise à gabier;

c) s'il s'agit d'un autre matériau, un ingénieur l'a certifié comme étant d'une solidité équivalente à celle que prescrit l'alinéa a) ou b).

Platform for swing staging

142(5) An employer shall ensure that the platform of swing staging is not less than 500 mm in clear width and is either a ladder type platform or a plank type platform.

Side strings, rungs and tie rods for ladder type platform for swing staging

142(6) An employer shall ensure that the side stringers, rungs and tie rods of a ladder type platform for swing staging conform to the following table:

Plate-forme d'un échafaudage volant

142(5) L'employeur doit s'assurer que la plate-forme d'un échafaudage volant a une largeur minimale nette de 500 mm et est soit du type échelle soit de type madrier.

Longrines latérales, échelons, tirants de plate-forme de type échelle pour échafaudage volant

142(6) L'employeur doit s'assurer que les dimensions des longrines latérales, des échelons et des tirants des plates-formes du type échelle des échafaudages volants sont conformes au tableau suivant :

LADDER TYPE PLATFORMS FOR SWING STAGING

Length of Side Stringers	Width Between Side Stringers	Cross Section of Side Stringers		Rungs		Tie Rods	
		At Ends	At Middle	Total No.	Diameter	Total No.	Diameter
4.6 m	500 mm	50 mm × 70 mm	50 mm × 100 mm	10	30 mm	4	8 mm
4.9 m	500 mm	50 mm × 70 mm	50 mm × 100 mm	11	30 mm	4	8 mm
5.5 m	500 mm	50 mm × 80 mm	50 mm × 100 mm	12	30 mm	4	8 mm
6.1 m	500 mm	50 mm × 80 mm	50 mm × 100 mm	13	30 mm	4	8 mm
7.3 m	500 mm	50 mm × 80 mm	50 mm × 120 mm	16	30 mm	5	8 mm

PLATES-FORMES DU TYPE ÉCHELLE DES ÉCHAFAUDAGES VOLANTS

Longueur des longrines latérales	Distance entre les longrines latérales	Section des longrines latérales		Échelons		Tirants	
		Aux extrémités	Au centre	Nombre total	Diamètre	Nombre total	Diamètre
4,6 m	500 mm	50 mm × 70 mm	50 mm × 100 mm	10	30 mm	4	8 mm
4,9 m	500 mm	50 mm × 70 mm	50 mm × 100 mm	11	30 mm	4	8 mm
5,5 m	500 mm	50 mm × 80 mm	50 mm × 100 mm	12	30 mm	4	8 mm
6,1 m	500 mm	50 mm × 80 mm	50 mm × 100 mm	13	30 mm	4	8 mm
7,3 m	500 mm	50 mm × 80 mm	50 mm × 120 mm	16	30 mm	5	8 mm

Flooring of ladder type platform for swing staging

142(7) An employer shall ensure that the flooring of a ladder type platform on swing staging is at least 19 mm thick plywood or another material of equivalent strength.

Planks for plank type platform for swing staging

142(8) An employer shall ensure that the planks in a plank type platform on swing staging

(a) are made of wood and are a uniform thickness of not less than 50 mm,

(b) are tied together on the underside by cleats

(i) a minimum size of 25 mm by 150 mm,

(ii) securely fastened, and

(iii) spaced at intervals of not more than 1.2 m,

(c) do not exceed 3.7 m in length, and

(d) are located so that the span does not exceed 3 m between the fixed supports.

Other employer responsibilities – swing staging

142(9) An employer shall ensure that

(a) swing staging is equipped with a guardrail,

(b) two or more pieces of swing staging are not joined together, and

(c) swing staging is lowered to the ground or lashed to the building to which it is attached when employees leave the building.

97-121; 2001-33; 2010-159

Winches

143(1) An employer shall ensure that the winches used for hoisting and lowering swing staging or a boatswain's chair have a ratchet device, a worm and gear mechanism

Plancher de plate-forme de type échelle pour échafaudage volant

142(7) L'employeur doit s'assurer que le planchéiage des plates-formes du type échelle des échafaudages volants est fait de contreplaqué d'une épaisseur minimale de 19 mm ou d'un autre matériau d'une résistance équivalente.

Madriers des plate-formes de type madrier pour échafaudage volant

142(8) L'employeur doit s'assurer que les madriers des plates-formes de type madrier des échafaudages volants

a) sont en bois et ont une épaisseur uniforme de 50 mm au moins,

b) sont attachées ensemble sur la face inférieure au moyen de tasseaux

(i) d'une taille minimale de 25 mm sur 150 mm,

(ii) solidement fixés, et

(iii) placés à des intervalles de 1,2 m au plus,

c) ont une longueur qui ne dépasse pas 3,7 m, et

d) sont disposés de façon que la distance entre les supports fixes ne dépasse pas 3 m.

Autres obligations de l'employeur relatives aux échafaudages volants

142(9) L'employeur doit s'assurer que

a) les échafaudages volants sont munis d'un garde-corps,

b) deux échafaudages ou plus ne sont pas attachés ensemble, et

c) les échafaudages volants sont abaissés au niveau du sol ou attachés au bâtiment auquel ils sont reliés, lorsque les salariés quittent le bâtiment.

97-121; 2001-33; 2010-159

Treuils

143(1) L'employeur s'assure que les treuils servant à lever et à abaisser les échafaudages volants ou les chaises à gabier sont munis d'un dispositif d'encliquetage à

and a locking key or a similar device for preventing the slipping or free running of the winch.

crochet et d'un mécanisme d'engrenage à vis sans fin, d'une clavette de verrouillage ou d'un dispositif semblable pour empêcher le glissement ou la marche à vide du tambour d'un treuil.

Release mechanism for swing staging

143(2) An employer shall ensure that the tools used to operate the release mechanism on the drive units of powered swing staging are kept at all times on the platform and are readily available to an employee.

2010-159

Outillage de mécanisme de déclenchement des échafaudages volants

143(2) L'employeur doit s'assurer que l'outillage servant à manoeuvrer le mécanisme de déclenchement de l'arbre d'entraînement des échafaudages volants à moteur reste sur la plate-forme de travail en tout temps et qu'il est facilement accessible aux salariés.

2010-159

Securing tools and other objects

144 Where an employee is working on swing staging or a boatswain's chair above another employee, the employee working above shall ensure that the employee below is protected from the hazards of objects falling from the higher level by tying off tools and other unsecured objects on the higher level.

2010-159

Fixation des outils et autres objets

144 Lorsqu'un salarié travaille sur un échafaudage volant ou sur une chaise à gabier au-dessus d'un autre salarié, le salarié qui travaille au niveau supérieur s'assure que le salarié qui travaille au niveau inférieur est protégé contre les risques d'objets tombant du niveau supérieur en y faisant fixer les outils et autres objets non attachés.

2010-159

Obligation to use a fall-arresting system

144.1 An employer shall ensure and an employee shall continually use a fall-arresting system that meets the requirements of section 49.2 while on the swing staging.

2010-159

Obligation d'utiliser un système d'arrêt de chutes

144.1 L'employeur s'assure et le salarié travaillant sur un échafaudage volant utilise à tous moments un système d'arrêt de chutes qui répond aux exigences de l'article 49.2.

2010-159

Anchor points on a swing staging

144.2 The personal fall-protection system may only be attached to an anchor point on a swing staging when

(a) there are at least two independent means of support or suspension, and

(b) it is designed, constructed and maintained so that the failure of one means of support or suspension will not upset the swing staging.

2010-159

Point d'ancrage sur un échafaudage volant

144.2 Le système personnel de protection contre les chutes ne peut être attaché à un point d'ancrage sur l'échafaudage volant que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

a) il y a au moins deux moyens de soutien ou de suspension indépendants;

b) il est conçu, construit et entretenu de telle sorte que la défaillance d'un des moyens de support ou de suspension ne le dérangera pas.

2010-159

Boatswain's chair

145 An employer shall ensure that a boatswain's chair has a seat at least 600 mm long and 250 mm wide that is of one piece construction capable of supporting 224 kg that

Chaise à gabier

145 L'employeur s'assure qu'une chaise à gabier a un siège en une pièce d'une longueur minimale de 600 mm et d'une largeur minimale de 250 mm capable de supporter un poids de 224 kg :

(a) is supported by a sling that crosses underneath the seat, in accordance with paragraph 142(4)(b), or

(b) is a manufactured system providing equivalent protection.

2010-159

a) ou bien qui est soutenue par une élingue passant sous le siège qui est conforme à l'alinéa 142(4)b);

b) ou bien est un système fabriqué qui fournit une protection équivalente.

2010-159

Boatswain's chair

145.1(1) The boatswain's chair shall only be used to work within arm's reach of the employee who is freely suspended.

145.1(2) An employer shall ensure that an employee in a boatswain's chair uses:

(a) a fall-arresting system that meets the requirements of section 49.2; and

(b) a descent control that

(i) is classified as type 2W or 3W as per CSA standard Z259.2.3-99 "Descent Control Devices" or equivalent, and

(ii) is used in accordance with the manufacturer's specifications regarding installation, operating and maintenance.

2010-159; 2020-35

Chaise à gabier

145.1(1) La chaise à gabier ne sert qu'au travail à portée de bras du salarié qui est suspendu librement.

145.1(2) L'employeur s'assure que le salarié dans une chaise à gabier utilise ce qui suit :

a) un système d'arrêt de chutes qui répond aux exigences de l'article 49.2;

b) un dispositif descendeur :

(i) qui est classé 2W ou 3W selon la norme Z259.2.3-99 de la CSA « Dispositifs descendeurs » ou l'équivalent,

(ii) qui est utilisé en conformité avec les spécifications du fabricant quant à son installation, à son utilisation et à son entretien.

2010-159; 2020-35

Duties of an owner of a place of employment

145.2(1) Every owner of a place of employment who allows suspended equipment operations on a place of employment shall provide or ensure the use of permanent or temporary anchor points that meet the requirements of subsection 142(2).

145.2(2) If a permanent anchor point has been provided, the owner of a place of employment shall

(a) prepare sketches showing the anchor point and related structures,

(b) provide a copy of the sketches to the employee who is to work from suspended equipment before the work begins, and

(c) ensure a copy of the sketches are posted conspicuously near the entrance to the roof.

145.2(3) If a permanent or temporary anchor point has been provided, the owner of a place of employment shall

Obligations du propriétaire d'un lieu de travail

145.2(1) Le propriétaire d'un lieu de travail qui permet l'utilisation d'équipement de suspension sur les lieux de travail fournit des points d'ancrage temporaires ou permanents qui répondent aux exigences du paragraphe 142(2) ou s'assure de leur utilisation.

145.2(2) Lorsqu'un point d'ancrage permanent a été fourni, le propriétaire d'un lieu de travail fait ce qui suit :

a) dresse des croquis indiquant l'emplacement du point d'ancrage et des structures afférentes;

b) avant le début des travaux, fournit copie des croquis au salarié qui devra travailler sur un équipement de suspension;

c) s'assure qu'une copie des croquis est affichée dans un endroit bien en vue près de l'entrée du toit.

145.2(3) Lorsqu'un point d'ancrage permanent ou temporaire a été fourni, le propriétaire d'un lieu de tra-

ensure that the anchor point as well as the permanently installed suspended equipment are inspected and certified by a competent person

(a) before being used for the first time,

(b) as recommended by manufacturer, installer or designer and at least every 12 months,

(c) after an event or after maintenance and repairs, and

(d) when the owner of a place of employment is informed under subsection (4) of a defect or inadequacy.

145.2(4) An employer or employee shall inform the owner of a place of employment immediately if they believe that the anchor point or any component of the permanently installed suspended equipment is defective or inadequate.

145.2(5) If the inspection under subsection (3) reveals a defect or inadequacy, no one shall use the anchor point or the permanently installed suspended equipment and no owner of a place of employment, employer or contractor shall permit their use until the defect or inadequacy has been eliminated.

2010-159

vail s'assure que le point d'ancrage de même que l'équipement de suspension permanent sont inspectés et certifiés par une personne compétente :

a) avant leur première utilisation;

b) tel que le fabricant, l'installateur ou le concepteur le recommande et au moins une fois l'an;

c) après la survenance d'un incident ou les travaux d'entretien et de réparation;

d) lorsqu'une défectuosité ou une insuffisance lui est signalée en vertu du paragraphe (4).

145.2(4) L'employeur ou le salarié qui croit qu'un point d'ancrage ou qu'un élément de l'équipement de suspension permanent est défectueux ou insuffisant le signale immédiatement au propriétaire du lieu de travail.

145.2(5) Si l'inspection visée au paragraphe (3) révèle une défectuosité ou une insuffisance, nul ne peut utiliser le point d'ancrage ni l'équipement de suspension installé en permanence et le propriétaire d'un lieu de travail, l'employeur et l'entrepreneur ne peuvent permettre leur utilisation qu'après l'élimination de la défectuosité ou de l'insuffisance.

2010-159

PART XII
EXPLOSIVES

Exemption - underground mine

146 This Part does not apply to an underground mine.

Control of Blasting Operation

Blasting operation

2024-38

147(1) An employer shall ensure that a blasting operation is conducted by a blaster who holds an appropriate certificate of qualification issued under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act* for the work involved.

147(1.1) Despite subsection (1), a blaster who does not hold an appropriate certificate of qualification issued under the *Apprenticeship and Occupational Certification*

PARTIE XII
EXPLOSIFS

Exemption relative aux mines souterraines

146 La présente partie ne s'applique pas aux mines souterraines.

Supervision des opérations de sautage

Opération de sautage

2024-38

147(1) L'employeur doit s'assurer que les opérations de sautage sont dirigées par un boutefeu titulaire du certificat d'aptitude approprié délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle* pour le travail en question.

147(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), le boutefeu qui n'est pas titulaire d'un certificat d'aptitude approprié délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certi-*

Act may conduct a specialized blasting operation if the employer ensures that the blaster is competent to do the work, and the employer shall maintain any record demonstrating the blaster's competency for at least three years after the specialized blasting operation is completed.

fication professionnelle peut effectuer une opération de sautage spécialisée si l'employeur s'assure qu'il est compétent pour effectuer ce travail, auquel cas l'employeur conserve tout document à l'appui pendant au moins trois ans après que l'opération est achevée.

147(2) Where more than one blaster is involved in a blasting operation, an employer shall designate one of the blasters to supervise the blasting operation.

93-8; 2024–38; 2024-38

147(2) Lorsque plus d'un boutefeu s'occupent d'opérations de sautage, l'employeur doit désigner l'un d'entre eux pour superviser les opérations.

93-8; 2024-38

Prohibition respecting blasting operation

148(1) No person other than a blaster with the appropriate certificate of qualification shall conduct or supervise a blasting operation.

Restriction quant à la personne qui dirige un boutefeu

148(1) Seul un boutefeu titulaire du certificat d'aptitude approprié peut diriger ou superviser une opération de sautage.

148(2) Repealed: 2024-38

148(2) Abrogé : 2024-38

148(3) Repealed: 2024-38

93-8; 2024-38

148(3) Abrogé : 2024-38

93-8; 2024-38

Safety of persons in and near blasting area

149(1) A blaster who conducts a blasting operation or, where there is more than one blaster involved, the blaster who supervises the blasting operation, shall ensure the safety of all persons within and adjacent to the blasting area.

Sécurité lors d'une opération de sauvetage

149(1) Le boutefeu qui dirige une opération de sautage ou, lorsque plus d'un boutefeu y travaille, le boutefeu qui supervise l'opération de sautage doit assurer la sécurité de toutes les personnes se trouvant à l'intérieur ou à proximité de l'aire de sautage.

149(2) All persons within or adjacent to a blasting area shall comply with the directions or instructions given by the blaster responsible for ensuring the safety of persons within or adjacent to the blasting area.

93-8

149(2) Toutes les personnes qui se trouvent à l'intérieur ou a proximité de l'aire de sautage doivent se conformer aux directives ou instructions données par le boutefeu responsable de la sécurité de ces personnes.

93-8

Assisting in a blasting operation

150(1) A person who is not a blaster or a blaster who does not hold the appropriate certificate of qualification may assist in a blasting operation.

Aide lors d'une opération de sautage

150(1) Quiconque n'est pas un boutefeu ou n'est pas un boutefeu titulaire d'un certificat d'aptitude approprié peut apporter son aide dans une opération de sautage.

150(2) A blaster conducting or supervising a blasting operation shall exercise continuous visual supervision over a person or blaster referred to in subsection (1).

93-8

150(2) Le boutefeu qui dirige ou supervise une opération de sautage doit assurer une supervision visuelle continue des personnes ou des boutefeux visés au paragraphe (1).

93-8

Seismic blasting operation

2024-38

150.1(1) An employer shall ensure that only biodegradable electronic explosives are used in a seismic blasting operation.

150.1(2) If a seismic blasting operation is carried out in an isolated location, loaded holes may be left unattended only if a blaster has ensured that

(a) the leg wires of the detonator are folded and shunted, the drill cuttings are spread out and levelled and the leg wires are coiled as close to the ground as possible while never exceeding 15 cm above the ground level, and

(b) the holes are suitably identified, recorded in the blasting log and blasted within 30 days after they are loaded.

150.1(3) If a blaster can confirm complete detonation of explosives in a seismic blasting operation, the firing line may be left connected to the firing switch and disconnected at the hole.

150.1(4) A misfired charge in a seismic blasting operation may be left unfired only if

(a) the charge is in an isolated location at a depth sufficient to minimize the risk of injury to employees or other persons and cannot be conventionally and safely detonated, and

(b) the location of the charge is effectively marked and the employer keeps a permanent record of the location.

2024-38

Opérations de sautage sismique

2024-38

150.1(1) L'employeur s'assure que seuls des explosifs électroniques biodégradables sont utilisés dans les opérations de sautage sismique.

150.1(2) Si les opérations de sautage sismique s'effectuent dans un endroit isolé, les trous chargés peuvent seulement être laissés sans surveillance lorsque le boutefeu s'assure de ce qui suit :

a) les fils de détonateur sont pliés et mis en dérivation, les déblais de forage sont étalés et nivelés, les fils de détonateurs sont enroulés aussi près du sol que possible, sans jamais dépasser 15 cm au-dessus du niveau du sol;

b) les trous sont dûment indiqués, consignés dans le journal du boutefeu et dynamités dans les trente jours de la date du chargement.

150.1(3) Si le boutefeu confirme, lors de l'opération de sautage sismique, que tous les explosifs ont détoné, le câble de mise à feu peut rester connecté à l'interrupteur de mise à feu et déconnecté aux trous.

150.1(4) Il est permis de laisser une charge ratée lors d'une opération de sautage sismique sans la mettre à feu que dans les cas suivants :

a) elle est située dans un endroit isolé, à une profondeur suffisante pour réduire au minimum les risques de blessure des salariés et d'autres personnes, et ne peut être détonnée de façon conventionnelle ni sécuritaire;

b) son emplacement est bien indiqué, et l'employeur conserve un registre permanent de son emplacement.

2024-38

General Safety

Safety respecting explosives

151 An employer shall ensure that

(a) only an authorized employee has access to explosives,

Sécurité générale

Sécurité lors d'une opération de sauvetage - généralités

151 L'employeur doit s'assurer

a) que seul un salarié autorisé a accès aux explosifs,

(b) no person carries explosives in clothing,

(c) no smoking or open flame is permitted

(i) within 30 m of any place where an explosive is stored, or

(ii) within 15 m of any place where an explosive is being handled, used or transported, and

(d) primed explosives are not transported, stored or handled inside a vehicle or near any electrical equipment.

Transporting electrical detonators

152 Where it is necessary to transport electrical detonators in a vehicle equipped with a radio transmitter, an employer shall ensure that

(a) the detonators are transported in a package in accordance with the requirements set out in the *Explosives Act* (Canada) and the regulations under that Act,

(b) the radio transmitter is switched off whenever the package is open or, if the circumstances do not permit the radio transmitter to be switched off, the radio transmitter meets the requirements established by the Institute of Makers of Explosives in its publication entitled "Safety Guide for the Prevention of Radio Frequency Radiation Hazards in the Use of Commercial Electric Detonators (Blasting Caps)" (December 2011), as amended, and

(c) the detonators are transported in their original packages with their leg wires folded and shunted, as shipped by the supplier.

2024-38

Explosives and detonotators

2024-38

153(1) If explosives are unloaded from a transport vehicle and are to be used the same day, an employer shall ensure that blasting explosives and detonator products

(a) are placed at least 50 m apart when possible, and

b) que personne ne transporte d'explosifs dans ses vêtements,

c) qu'il est interdit de fumer ou d'avoir une flamme nue

(i) à 30 m d'un lieu où des explosifs sont emmagasinés, ou

(ii) à 15 m d'un lieu où sont manutentionnés, utilisés ou transportés des explosifs, et

d) que les cartouches amorcées ne sont pas transportées, entreposées ou manutentionnées à l'intérieur d'un véhicule ou à proximité de matériel électrique.

Transport des détonateurs électriques

152 Lorsqu'il est nécessaire de transporter des détonateurs électriques dans un véhicule équipé d'émetteur radio, l'employeur doit s'assurer que

a) les détonateurs sont transportés dans un emballage conformément aux exigences que prévoit la *Loi sur les explosifs* (Canada) et le règlement pris sous son régime,

b) l'émetteur radio est éteint chaque fois que l'emballage est ouvert ou, lorsque les circonstances ne permettent pas de le fermer, l'émetteur satisfait aux exigences qu'établit l'Institute of Makers of Explosives dans sa publication, intitulée « Safety Guide for the Prevention of Radio Frequency Radiation Hazards in the Use of Commercial Electric Detonators (Blasting Caps) » (décembre 2011), avec ses modifications successives, et

c) les détonateurs sont transportés dans leurs emballages originaux avec leurs tiges pliées et mises en dérivation, comme ils ont été expédiés par le fournisseur.

2024-38

Explosifs et détonateurs

2024-38

153(1) Lorsque des explosifs déchargés d'un véhicule de transport doivent être utilisés le même jour, l'employeur s'assure que les produits de sautage et de détonation des explosifs sont à la fois :

a) gardés à une distance d'au moins 50 m les uns des autres dans la mesure du possible;

(b) are locked in separate day boxes that are manufactured to be sufficient to protect a person from injury or are certified by an engineer as being sufficient to protect a person from injury.

153(2) Where blasting explosives or detonator products are to be stored overnight, an employer shall ensure that they are stored in accordance with the requirements of the *Explosives Act* (Canada).

2024-38

Precautions respecting ignition and sparks

154 An employer shall ensure that

(a) no article or thing liable to ignite spontaneously or likely to cause an explosion or fire is taken into or stored within 8 m of a magazine used to keep or store explosives, and

(b) tools and implements used to open containers of explosives are made only of non-sparking materials.

2024-38

Inspection of blasting machine

155 An employer and a blaster shall each ensure that a blasting machine is inspected at least annually by a competent person and that the blasting machine is maintained in good working condition.

2024-38

Log book re blasting machine

2024-38

155.1 An employer shall ensure that a log book recording inspections and repairs to a blasting machine is maintained and made available to an officer on request.

2024-38

Handling

Handling of explosives and related matters

156 A blaster shall ensure that

(a) blasting explosives and detonator products are kept and handled separately until the last practicable moment when the blaster primes the explosive;

b) enfermés à clé dans des contenants de jour distincts qui sont fabriqués pour éviter les blessures, ou certifiés par un ingénieur comme étant suffisants pour ce faire.

153(2) Lorsque des explosifs de dynamitage ou des détonateurs sont entreposés pendant la nuit, l'employeur doit s'assurer qu'ils sont entreposés conformément aux prescriptions de la *Loi sur les explosifs* (Canada).

2024-38

Précautions à prendre pour éviter un incendie

154 L'employeur doit s'assurer que

a) tout article ou toute chose susceptible de s'enflammer spontanément ou de provoquer une explosion ou un incendie n'est pas placé dans un entrepôt ni entreposé à moins de 8 m d'un entrepôt utilisé pour garder ou entreposer des explosifs, et

b) les instruments et outils servant à ouvrir un récipient d'explosifs sont faits de matériaux qui ne produisent pas d'étincelles.

2024-38

Inspection d'un exploseur

155 L'employeur et le boutefeu s'assurent chacun qu'un exploseur est inspecté au moins annuellement par une personne compétente et maintenu en bon état de marche.

2024-38

Registre relatif aux exploseurs

2024-38

155.1 L'employeur s'assure qu'un registre des inspections et des réparations des exploseurs est tenu et mis à la disposition d'un agent sur demande.

2024-38

Manutention

Manutention des explosifs et autres sujets connexes

156 Le boutefeu doit s'assurer

a) que les explosifs de dynamitage et les détonateurs sont gardés et manipulés séparément jusqu'au dernier moment possible où le boutefeu amorce les explosifs,

(b) no explosive is primed in any place where explosives are stored;

b) qu’aucun explosif n’est amorcé dans un lieu où sont emmagasinés des explosifs,

(c) primed explosives are not slit or tamped;

c) que les explosifs amorcés ne sont pas fendus ou bourrés,

(d) the wrapping is not removed from nitroglycerine-based products;

d) que l’emballage des produits à base de nitroglycérine n’est pas enlevé,

(e) Repealed: 2024-38

e) Abrogé : 2024-38

(f) Repealed: 2024-38

f) Abrogé : 2024-38

(g) time expired, deteriorated or damaged explosives are not used;

g) que les explosifs expirés, détériorés ou endommagés ne sont pas utilisés,

(h) Repealed: 2024-38

h) Abrogé : 2024-38

(i) where there is any danger to property or persons from flyrock from a blast, blasting mats of adequate size and strength are used;

i) que, lorsqu’une explosion expose les personnes et les biens au danger de pierres projetées, des écrans de sautage de taille et de résistance appropriée sont utilisés,

(j) frozen explosives are used in accordance with the manufacturer’s recommended procedure;

j) que les explosifs gelés sont utilisés conformément aux directives du fabricant,

(k) drill holes are of sufficient size to admit the free insertion to the bottom of the hole of the explosive to be used without ramming, pounding or undue pressure;

k) que des trous de mines sont d’une taille suffisante pour permettre l’introduction aisée, jusqu’au fond du trou, de l’explosif à utiliser, sans tassement, pillage ou pression excessifs,

(l) only tamping rods of wood or other non-metallic, non-sparking material are used;

l) que seuls des bourroirs de bois ou d’un autre matériau non métallique, qui ne produit pas d’étincelles sont utilisés,

(m) drill holes are not tied in until the last practicable moment before firing and are fired in a single operation;

m) que les trous ne sont chargés que s’il est possible de les amorcer et de les tirer en une seule opération,

(n) no drilling is done in a previously blasted area until the surface to be drilled is exposed and carefully examined for remnants of explosives or holes containing explosives; and

n) qu’il n’est foré d’autre trou dans un secteur antérieurement soumis à une explosion qu’une fois que la surface à forer à été examinée avec soin pour y découvrir les restes d’explosifs ou des trous contenant des explosifs, et

(o) where remnants of explosives or holes containing explosives are found, the explosives are detonated or removed before drilling commences.

o) lorsque des restes d’explosifs ou des trous contenant des explosifs sont découverts, les explosifs sont soumis à une explosion ou enlevés avant que le forage ne commence.

93-8; 2024-38

93-8; 2024-38

Electrical storms

157 At the approach of an electrical storm and until the electrical storm has passed, a blaster shall ensure that

(a) blasting operations cease,

(b) if an electric means of initiation is being used, lead wires are short-circuited, and

(c) all persons leave the danger area and no one enters the danger area.

93-8

Orage électrique

157 À l'approche d'un orage électrique et jusqu'à ce que l'orage soit passé, le boutefeu doit s'assurer que

a) les opérations de sautage ont cessé,

b) si un dispositif électrique de déclenchement est utilisé, les lignes de tir ont été court-circuités, et

c) toutes les personnes quittent l'aire de danger et que personne n'y pénètre.

93-8

Drill holes

158(1) An employer and a blaster shall each ensure that no drilling is done within a distance equal to one and one-half times the depth of the drill hole to any drill hole containing explosives and that notwithstanding the depth of the drill hole, a minimum distance of 6.5 m is maintained at all times.

158(2) Where, due to the nature of the ground being drilled, it is necessary to load a drill hole immediately after drilling is complete and subsequently to drill adjacent holes, an employer shall establish a code of practice detailing the procedure to be followed in such a situation to ensure employee safety.

93-8

Forage à proximité d'un trou qui contient des explosifs

158(1) L'employeur et le boutefeu doivent chacun s'assurer qu'aucun forage n'est effectué à une distance inférieure à une fois et demi la profondeur du trou foré jusqu'à un trou foré qui contient des explosifs et que quelque soit la profondeur du trou foré, une distance minimale de 6,5 m est maintenue en tout temps.

158(2) Lorsqu'en raison de la nature du terrain où se fait le forage, il est nécessaire de charger un trou immédiatement après l'avoir foré, et de forer par la suite des trous adjacents, l'employeur doit établir un code de directives pratiques détaillées indiquant la marche à suivre dans une telle situation pour assurer la sécurité des salariés.

93-8

Identification of loaded drill holes

159 An employer and a blaster shall each ensure that loaded drill holes located in a blasting area are clearly identified and secured and are protected from the passage of machines or equipment over them.

93-8; 2024-38

Identification des trous chargés d'explosifs

159 L'employeur et le boutefeu doivent s'assurer que les trous chargés dans l'aire de sautage sont clairement indiqués et sont protégés du passage des machineries ou de l'équipement.

93-8; 2024-38

Work in blasting area

160(1) No person shall conduct or direct any work in a blasting area without the approval of the blaster conducting the blasting operation or, where there is more than one blaster involved, the blaster supervising the blasting operation.

Travail dans une aire de sautage

160(1) Nul ne doit effectuer ou diriger un travail dans une aire de sautage sans l'approbation préalable du boutefeu dirigeant l'opération de sautage, ou lorsqu'il y a plus d'un boutefeu, l'approbation du boutefeu supervisant l'opération de sautage.

Tools and equipment in blasting area

160(2) Except for the tools and equipment used by a person who has obtained the approval required under subsection (1), a blaster shall ensure that only tools and

Équipement et outils dans une aire de sautage

160(2) À l'exception des outils et de l'équipement utilisés par une personne ayant obtenu l'autorisation requise au paragraphe (1), le boutefeu doit s'assurer que

equipment necessary to the blasting operation are brought into a blasting area.

93-8

Firing of charge

161 An employer shall ensure that no person other than a blaster who holds the appropriate certificate of qualification or a person referred to in subsection 150(1) fires a charge.

93-8; 2024-38

Prohibition respecting priming and firing of charge

162 No person other than a blaster with the appropriate certificate of qualification or a person referred to in subsection 150(1) shall

(a) prime an explosive,

(b) make any connection that leads or will lead from the primed charge to an initiating device,

(c) connect any delay or sequencing device or program the delay or sequence for the blast, or

(d) fire a charge.

93-8; 2024-38

Before Firing

Testing of detonators before firing

163 Before firing a charge, a blaster shall ensure that electric detonators are

(a) tested for continuity with a blasting meter before being used,

(a.1) tested in accordance with the manufacturer's specifications, and

(b) shunted or short-circuited after being tested until they are connected in circuits.

93-8; 2024-38

seuls les outils et l'équipement nécessaires à l'opération de sautage sont amenés dans l'aire de sautage.

93-8

Mise à feu de la charge - règles à respecter

161 L'employeur s'assure que seul le boutefeu titulaire du certificat d'aptitude approprié ou une personne visée au paragraphe 150(1) procède à la mise à feu des charges.

93-8; 2024-38

Restriction quant à aux personnes faisant l'amorce et la mise à feu

162 Seul un boutefeu titulaire du certificat d'aptitude approprié ou une personne visée au paragraphe 150(1) peut

a) amorcer un explosif,

b) faire un raccordement qui relie ou reliera la charge amorcée à un dispositif de mise à feu,

c) raccorder tout dispositif de déclenchement à retardement ou par succession ou programmer le retard ou la succession pour l'explosion, ou

d) mettre à feu la charge.

93-8; 2024-38

Avant la mise à feu

Précautions préalables à la mise à feu - vérification des détonateurs

163 Avant de mettre à feu une charge, le boutefeu doit s'assurer que les détonateurs électriques

a) sont vérifiés en ce qui concerne la continuité au moyen d'un galvanomètre de sautage avant d'être utilisés,

a.1) sont vérifiés conformément aux spécifications du fabricant, et

b) sont mis en dérivation ou court-circuités après avoir été vérifiés jusqu'à ce qu'ils soient reliés en circuits.

93-8; 2024-38

Testing of electric blasting circuit

164 Before connecting an electric blasting circuit to the lead wires and before connecting the lead wires to the power source, a blaster shall ensure that the electric blasting circuit is tested with a blasting meter for continuity and resistance as calculated.

93-8

Connection of lead wires to power source

165 Before making the final connection of lead wires to the power source when using an electric initiation of blasting or before firing when using any other initiation method, a blaster conducting the firing of a charge shall ensure that

(a) an audible warning of a minimum of 120 dB at source lasting at least 30 seconds is given to all persons in the danger area,

(b) all persons have moved out of the danger area,

(c) all roads and approaches to the danger area are guarded in order to prevent anyone from entering, and

(d) all machines and equipment are clear of the effects of the blast.

93-8; 2024-38

Electric initiation of blasting

166(1) Where an electric initiation of blasting is used, a blaster shall ensure that

(a) only a blasting machine or a safety switch box referred to in subsection (2) is used, and

(b) the blasting machine does not exceed the manufacturer's rated capacity.

166(2) Where firing of a charge is done from power lines, an employer shall ensure that a safety switch box

(a) is provided to the blaster and is constructed so that the door may be closed and locked only in the "OFF" position, and

Précautions préalables à la mise à feu - vérification des circuits électriques

164 Avant de brancher un circuit électrique de sautage aux lignes de tir et avant de brancher les lignes de tir à la source d'énergie, le boutefeu doit s'assurer que la continuité et la résistance calculée des circuits électriques de sautage sont vérifiés au moyen d'un galvanomètre de sautage.

93-8

Précautions préalables à la mise à feu - branchement des lignes de tir à la source

165 Avant de faire le branchement final des lignes de tir à la source d'énergie, quand un dispositif électrique de déclenchement est utilisé, ou avant la mise à feu, lorsqu'une autre méthode de déclenchement est utilisée, le boutefeu responsable de la mise à feu des charges doit s'assurer

a) qu'un signal sonore d'au moins 120 dB à la source est donné durant au moins trente secondes à toutes les personnes se trouvant dans l'aire de danger,

b) que toutes les personnes ont quitté l'aire de danger,

c) que toutes les routes et tous les accès à l'aire de danger sont gardés afin que nul n'y pénètre, et

d) que toutes les machines et tout l'équipement sont à l'abri des effets du sautage.

93-8; 2024-38

Dispositif électrique de déclenchement du sautage

166(1) Lorsqu'un dispositif électrique de déclenchement du sautage est utilisé, le boutefeu doit s'assurer que

a) seul un exploseur ou qu'une boîte d'interrupteur de sécurité visée au paragraphe (2) est utilisée, et

b) l'exploseur ne dépasse pas la capacité recommandée par le fabricant.

166(2) Lorsque la mise à feu d'une charge est effectuée au moyen de lignes électriques, l'employeur doit s'assurer que la boîte d'interrupteurs de sécurité

a) est fournie au boutefeu et construite de sorte que la porte ne puisse être fermée ni verrouillée que dans la position « HORS CIRCUIT », et

(b) is kept locked and is not accessible to anyone other than the blaster responsible for firing the charge.

93-8

Extraneous electricity

167(1) In this section

"extraneous electricity" means unwanted electrical energy greater than 50 mA that is present at a blasting area and that may enter an electric blasting circuit, and includes stray electrical current, static electricity, radio frequency energy and time-varying electric and magnetic fields.

167(2) Where an electric initiation of blasting is used, a blaster shall ensure that electric blasting circuits are kept on the ground, except that bare connections may be elevated to prevent current leakage.

167(3) A blaster shall ensure that electric initiation of blasting is not used

(a) where there is a danger from extraneous electricity, or

(b) when blasting within 100 m of electric power lines, unless the manufacturer's specifications indicate that it is safe to do so.

93-8; 97-121; 2024-38

Electric initiation of blasting and distance from transmitter

168 An employer and a blaster shall each ensure that electric initiation of blasting is not carried out at a distance from any transmitter less than the minimum distances established by the Institute of Makers of Explosives in its publication entitled "Safety Guide for the Prevention of Radio Frequency Radiation Hazards in the Use of Commercial Electric Detonators (Blasting Caps)" (December 2011), as amended.

93-8; 97-121; 2024-38

After Firing

Inspection of site after firing of charge

169(1) A blaster who fires a charge shall ensure that no person other than the blaster enters a danger area

b) est maintenue en position verrouillée et n'est accessible qu'au boutefeu responsable de la mise à feu de la charge.

93-8

Électricité vagabonde

167(1) Dans le présent article

« électricité vagabonde » désigne de l'énergie électrique non désirée de plus de 50 mA, se trouvant à une aire de dynamitage et pouvant pénétrer dans un circuit électrique de tir et comprend le courant électrique vagabond, l'électricité statique, la radioélectricité et les champs électriques et magnétiques variables.

167(2) Lorsqu'un dispositif électrique de déclenchement du sautage est utilisé, le boutefeu doit s'assurer que les circuits électriques de sautage sont maintenus sur le sol, mais les raccordements à nu peuvent être surélevés pour éviter les pertes de courant.

167(3) Le boutefeu doit s'assurer qu'un dispositif électrique de déclenchement du sautage n'est pas utilisé

a) lorsqu'il y a un danger d'électricité vagabonde, ou

b) lorsque le sautage s'effectue dans un rayon de 100 m des lignes électriques, à moins que les spécifications du fabricant précisent qu'il est sécuritaire de l'y utiliser.

93-8; 97-121; 2024-38

Déclenchement électrique du sautage à distance d'un émetteur

168 L'employeur et le boutefeu s'assurent chacun que le déclenchement électrique du sautage n'est pas effectué à une distance de l'émetteur qui est inférieure aux distances minimales qu'établit l'Institute of Makers of Explosives dans sa publication, intitulée « Safety Guide for the Prevention of Radio Frequency Radiation Hazards in the Use of Commercial Electric Detonators (Blasting Caps) » (décembre 2011), avec ses modifications successives.

93-8; 97-121; 2024-38

Après la mise à feu

Inspection après la mise à feu

169(1) Le boutefeu qui met à feu une charge doit s'assurer que personne d'autre que lui ne pénètre dans l'aire

where the charge has been fired until the blaster makes a thorough inspection of the site after the charge has been fired and approves the danger area as safe.

169(2) A blaster who fires a charge by an electric means of initiation shall ensure that no person enters a danger area where the charge has been fired until the blaster disconnects the lead wires from the power source, short-circuits the leads and, where applicable, locks the safety switch box.

169(3) Notwithstanding subsection (1), a blaster may be accompanied by an assistant when making an inspection under subsection (1).

93-8

Misfires

Misfires

170(1) If a charge has misfired or is suspected of having misfired, the blaster who fired the charge shall remain outside the danger area until 15 minutes after the last charge was due to explode.

170(2) On expiration of the time referred to in subsection (1), the blaster who fired the charge shall enter the danger area, make a thorough inspection of the site and approach the misfired or suspected misfired charge to assess the situation or potential hazard.

170(3) Where no misfired charge is found, the blaster who fired the charge may approve the danger area as safe and shall cause an all clear signal of a minimum of 120 dB at source to be sounded.

170(4) Where one or more misfired charges are found, the blaster who fired the charge

(a) shall readjust the danger area boundary if required,

(b) shall inform the employer of the situation,

(c) shall conspicuously mark all misfired charges, and

de danger lorsque la charge a été mise à feu jusqu'à ce qu'il effectue l'inspection minutieuse des lieux après la mise à feu et doit certifier que l'aire de danger est sûre.

169(2) Le boutefeu qui met à feu une charge au moyen d'un dispositif électrique de déclenchement doit s'assurer que personne ne pénètre dans une aire de danger lorsque la charge a été mise à feu jusqu'à ce qu'il débranche les lignes de tir de la source d'énergie, court-circuite les lignes de tir et, le cas échéant, verrouille la boite d'interrupteurs de sécurité.

169(3) Par dérogation au paragraphe (1), un boutefeu peut être accompagné d'un assistant, lorsqu'il effectue l'inspection prévue au paragraphe (1).

93-8

Ratés

Ratés

170(1) Lorsqu'une charge a raté ou est soupçonnée d'avoir raté, le boutefeu qui l'a mise à feu est tenu de rester à l'extérieur de l'aire de danger pendant quinze minutes passées le moment où la dernière charge devait exploser.

170(2) À l'expiration du délai visé au paragraphe (1), le boutefeu qui a mis à feu la charge doit pénétrer dans l'aire de danger, effectuer une inspection minutieuse des lieux et s'approcher de la charge qui a raté ou qui est soupçonnée d'avoir raté pour évaluer la situation ou les risques.

170(3) Lorsqu'aucune charge ayant raté n'est trouvée, le boutefeu qui a mis à feu la charge peut certifier que l'aire de danger est sûre, auquel cas il veille à ce qu'un signal à la source d'au moins 120 dB soit déclenché pour l'indiquer.

170(4) Lorsqu'une ou plusieurs charges ayant raté sont trouvées, le boutefeu qui les a mises à feu

a) doit réajuster les limites de l'aire de danger si nécessaire,

b) doit informer l'employeur de la situation,

c) doit clairement marquer toutes les charges ayant manqué, et

(d) notwithstanding subsection 169(1), may allow sufficient personnel to enter the danger area to assist in treating the misfire.

93-8; 2024-38

Code of practice for misfires

171(1) An employer shall establish a code of practice for the safe handling of misfired charges and shall have the code of practice available for inspection by an officer.

171(2) A blaster shall follow the code of practice referred to in subsection (1).

93-8

Corrective action to prevent misfires

172 An employer shall, as far as practicable, ensure that the cause of a misfired charge is established and that corrective action is taken to prevent recurrence.

Records

Records to be kept

173(1) A blaster who conducts or supervises a blast shall maintain a log book recording the following:

(a) before the blast:

(i) job location;

(ii) names of blaster and assistants;

(iii) diagram of blasting pattern and sequence of firing;

(iv) type and the amount of blasting explosives and detonators;

(v) number, depth and placement of charges in each hole;

(vi) resistance calculations for each series and circuit when using an electric means of initiation;

(vii) precautions taken to control fly rock, air blast and ground vibrations;

d) par dérogation au paragraphe 169(1), peut autoriser le personnel suffisant à pénétrer dans l'aire de danger pour l'aider à traiter les charges ayant raté.

93-8; 2024-38

Code de directives pratiques pour manutention des charges après les ratés

171(1) L'employeur doit établir un code de directives pratiques pour la manutention en toute sécurité des charges ayant raté et doit mettre le code à la disposition de tout agent pour inspection.

171(2) Un boutefeu doit suivre le code de directives pratiques visé au paragraphe (1).

93-8

Mesures correctives à prendre pour éviter les ratés

172 L'employeur doit, en autant que c'est faisable, s'assurer que la cause du ratage d'une charge est établie et que des mesures correctives sont prises pour éviter que le ratage ne se reproduise.

Registres

Registre à tenir

173(1) Le boutefeu qui effectue ou dirige un sautage doit tenir un journal où sont mentionnés :

a) avant le sautage :

(i) l'emplacement des travaux;

(ii) le nom du boutefeu et de ses aides;

(iii) un diagramme de sautage et des séquences de mise à feu;

(iv) le type et la quantité d'explosifs et de détonateurs pour le sautage;

(v) le nombre, la profondeur et le placement des charges dans chaque trou;

(vi) les calculs de résistance pour chaque série et circuit, lorsqu'un dispositif électrique de déclenchement est utilisé;

(vii) les précautions prises pour contrôler les vols de pierres, les déplacement d'air et les vibrations du sol;

(viii) placement of persons to guard the danger area; and

(ix) reason for any delay in blasting; and

(b) after the blast:

(i) date and time of blast;

(ii) weather conditions at time of blast; and

(iii) results of post-blast examination for misfires and other dangers, and in the case of a seismic blasting operation, results of post-blast examination for vibration and peak noise levels.

(viii) la mise en place de personnes pour garder l'aire de danger; et

(ix) les raisons de tout retard dans le sautage; et

b) après le sautage :

(i) la date et l'heure du sautage;

(ii) les conditions météorologiques à l'heure du sautage; et

(iii) les résultats de l'examen effectué après le sautage relativement aux charges ratées et autres dangers et, dans le cas d'opérations de sautage sismique, les résultats de l'examen effectué relativement aux vibrations et aux niveaux de bruit maximaux.

173(2) A blaster shall keep a log book referred to in subsection (1) for three years after the last blast recorded in the log book and shall make the log book available for inspection by an officer.

173(2) Le boutefeu doit tenir le journal visé au paragraphe (1) pendant trois ans après le dernier sautage indiqué au registre et doit mettre le journal à la disposition de tout agent pour inspection.

173(3) A blaster shall provide a copy of the log book to the employer who shall keep the log book for at least three years after the last blast recorded in the log book and shall ensure it is made available to an officer on request.

93-8; 97-121; 2024-38

173(3) Le boutefeu fournit une copie du journal à l'employeur, qui le conserve pendant au moins trois ans après le dernier sautage qui y est inscrit et le met à la disposition d'un agent sur demande.

93-8; 97-121; 2024-38

Production of certificate of qualification

174 A blaster who conducts, supervises or participates in a blasting operation shall keep the certificate of qualification referred to in subsection 147(1) in a safe place at the place of employment and make it available for inspection by an officer.

93-8

Production du certificat d'aptitude

174 Le boutefeu qui effectue, supervise une opération de sautage ou qui y participe, doit garder le certificat d'aptitude visé au paragraphe (1) à un endroit sûr du lieu de travail, et mettre le certificat d'aptitude à la disposition de tout agent pour inspection.

93-8

Production of training records

2024-38

174.1 A blaster who conducts, supervises or participates in a specialized blasting operation shall keep their training records in specialized blasting operations in a safe place at the place of employment and make it available to an officer on request.

2024-38

Production des dossiers de formation

2024-38

174.1 Le boutefeu qui effectue ou supervise une opération de sautage spécialisée ou qui y participe conserve ses dossiers de formation sur ces opérations dans un endroit sécuritaire au lieu de travail et le met à la disposition d'un agent sur demande.

2024-38

Log book

2024-38

174.2(1) An employer shall ensure that the employee in charge of drilling maintains a log book recording the number of drilled holes, the depth of the drill holes and any anomalies to the drill holes.

174.2(2) An employer shall ensure that the log book is made available to an officer on request.

2024-38

Log book for magazine

Repealed: 2024-38

2024-38

175 Repealed: 2024-38

2024-38

Warning Signs

Warning signs for blasting operation

176(1) Where a blasting operation by an electric means of initiation is about to commence and while it is in progress, an employer shall ensure that signs bearing the words “Blasting Operations - Turn Off Radio Transmitters” and “Opérations de sautage - éteindre les émetteurs radio” in letters of luminous paint not less than 150 mm high on a contrasting background are posted on all roads within 100 m of the blasting area.

176(2) An employer shall ensure that signs bearing the words “End of Blasting” and “Fin de sautage” indicate to drivers of vehicles when they are leaving the area referred to in subsection (1).

176(3) An employer shall ensure that the signs described in subsections (1) and (2) are removed or covered after each blast is completed.

97-121

Housekeeping

Explosives

2024-38

177(1) An employer shall ensure that empty explosives cartons and wrappings are

Journal

2024-38

174.2(1) L’employeur s’assure que le salarié responsable du forage tient un journal indiquant le nombre de trous forés, leur profondeur ainsi que leurs anomalies, le cas échéant.

174.2(2) L’employeur s’assure que le journal est mis à la disposition d’un agent sur demande.

2024-38

Journal relatif au dépôt où sont entreposés des explosifs

Abrogé : 2024-38

2024-38

175 Abrogé : 2024-38

2024-38

Panneaux avertisseurs

Panneaux avertisseurs

176(1) Lorsqu’une opération de sautage déclenchée au moyen d’un dispositif électrique est sur le point de débuter et pendant son déroulement, l’employeur doit s’assurer que des panneaux avec les mots « Opérations de sautage - éteindre les émetteurs radio » et « Blasting Operations - Turn Off Radio Transmitters » peints en lettres lumineuses d’au moins 150 mm de hauteur sur un fond contrasté sont placés sur toutes les routes à 100 m de l’aire de sautage.

176(2) L’employeur doit s’assurer que des panneaux avec les mots « Fin du sautage » et « End of Blasting » indiquent aux chauffeurs des véhicules qu’ils quittent l’aire visée au paragraphe (1).

176(3) L’employeur doit s’assurer que les panneaux décrits aux paragraphes (1) et (2) sont retirés ou recouverts après l’achèvement de chaque sautage.

97-121

Mise en Ordre

Explosifs

2024-38

177(1) L’employeur doit s’assurer que les cartons et emballages vides d’explosifs sont

(a) collected from the site before blasting, and

(b) disposed of after the blast is completed.

177(2) An employer shall ensure that time-expired, surplus or damaged explosives are disposed of in accordance with the *Explosives Act* (Canada).

93-8; 97-121; 2024-38

Blasting mats and loose rocks

178 An employer shall ensure that

(a) blasting mats are used where there may be a hazard to persons or property from flying debris, and

(b) loose rocks are scaled off the sides of excavations and removed from the crest after blasting and before any work is resumed.

Code of Practice

Code of practice for use of explosives

179 An employer shall establish a code of practice with respect to

(a) the use of black powder,

(b) the handling and disposal of time-expired, deteriorated or damaged explosives,

(c) specialized blasting operations, and

(d) any use of explosives that the Chief Compliance Officer determines to be unusual.

2001-33; 2022-27; 2024-38

PART XIII

EXCAVATIONS AND TRENCHES

Underground utility lines or piping and utility poles

180(1) Before beginning an excavation or trench, an employer shall ensure that the location of any underground utility line or piping is determined.

a) enlevés de l'emplacement du sautage avant le sautage, et

b) mis aux ordures après l'achèvement du sautage.

177(2) L'employeur doit s'assurer que les explosifs dont le délai a expiré, en surplus ou endommagés ne sont éliminés que conformément à la *Loi sur les explosifs* (Canada).

93-8; 97-121; 2024-38

Écrans de sautage et pierres dégagées

178 L'employeur doit s'assurer que

a) des écrans de sautage sont utilisés là où il pourrait y avoir un danger de vol de débris pour les personnes ou pour les biens, et

b) les pierres dégagées sont enlevées des côtés et de l'orifice des excavations après le sautage et avant que les travaux ne reprennent.

Code de directives pratiques

Code de directives pratiques

179 L'employeur établit un code de directives pratiques qui se rapporte à ce qui suit :

a) l'utilisation de poudre noire;

b) la manutention et l'élimination d'explosifs expirés, détériorés ou endommagés;

c) l'accomplissement des opérations de sautage spécialisées;

d) toute utilisation d'explosifs que l'agent principal de contrôle juge inhabituelle.

2001-33; 2022-27; 2024-38

PARTIE XIII

EXCAVATIONS ET TRANCHÉES

Ligne ou tuyau souterrain et poteaux de service public

180(1) Avant de commencer une excavation ou une tranchée, l'employeur doit s'assurer que l'emplacement de toute ligne ou de tout tuyau souterrain des services publics est déterminé.

180(2) Where employees are working within 600 mm of underground utility line or piping, an employer shall ensure that

(a) the authority operating the utility line or piping has been notified of the operation,

(b) the utility line has been de-energized, and

(c) an adequate operating procedure is used by the employees.

180(3) An employer shall ensure that utility poles, posts and similar structures are supported or removed if they are within 3 m of an excavation or trench that is more than 1.2 m deep.

Shoring, bracing or caging of walls

181(1) An employer shall ensure that the walls of an excavation or trench are supported by shoring, bracing or caging except when the excavation or trench

(a) is less than 1.2 m deep,

(b) subject to subsection (2), is cut in solid rock,

(c) is sloped or benched to within 1.2 m of the bottom of the excavation or trench with the slope or bench not exceeding 1 m of vertical rise to each 1 m of horizontal run, or

(d) is one that an employee is not required to enter.

Support of unstable walls cut in solid rock

181(2) Where the walls or crests of an excavation or trench are cut in solid rock and are not stable, an employer shall ensure that the walls and crests are adequately supported by rock bolts, wire mesh, shoring or a method that provides equivalent support.

180(2) Lorsque des salariés travaillent à moins de 600 mm d'une ligne ou d'un tuyau souterrain des services publics, l'employeur doit s'assurer que

a) l'organisme exploitant la ligne ou le tuyau a été avisé des travaux,

b) la ligne des services publics a été dé-électrifiée, et

c) la procédure de travaux adéquate est suivie par les salariés.

180(3) L'employeur doit s'assurer que les poteaux, pylônes et ouvrages semblables des services publics ont suffisamment de support ou sont enlevés s'il se trouvent à moins de 3 m d'une excavation ou d'une tranchée qui a plus de 1,2 m de profondeur.

Étayage, étrésillonnement ou encagement des parois d'une excavation

181(1) L'employeur doit s'assurer que les parois d'une excavation ou d'une tranchée sont soutenus par un étayage, un étrésillonnement ou un encagement, sauf lorsque l'excavation ou la tranchée

a) à moins de 1,2 m de profondeur,

b) est, sous réserve du paragraphe (2), creusée dans de la roche vive,

c) est en pente ou en gradins jusqu'à moins de 1,2 m du fond de l'excavation ou de la tranchée, la pente ou les gradins ne dépassant pas 1 m de hauteur sur 1 m de longueur, ou

d) est une excavation ou une tranchée où le salarié n'est pas tenu de pénétrer.

Soutènements si instabilité des parois creusées dans la roche vive

181(2) Lorsque les parois ou les bords d'une excavation ou d'une tranchée sont creusés dans de la roche vive et ne sont pas stables, l'employeur doit s'assurer que les parois et les bords sont convenablement maintenus par des pitons, du grillage, de l'étayage ou une autre méthode assurant un soutien équivalent.

Support where heavy equipment used near edge

181(3) Where powered mobile equipment or a mobile crane is used near the edge of an excavation or trench, an employer shall ensure that any shoring, bracing or caging for the excavation or trench is adequate to support the increased pressure.

Soutènement des parois si utilisation de matériel lourd

181(3) Lorsqu'un équipement mobile à moteur ou une grue mobile est utilisé près du bord d'une excavation ou d'une tranchée, l'employeur doit s'assurer que tout étayage, tout étrésillonnement ou tout encagement de l'excavation ou de la tranchée est convenable pour soutenir la pression accrue.

Certificate of engineer respecting support

181(4) An employer shall ensure that shoring, bracing or caging for an excavation or trench is certified as adequate by an engineer and shall make the proof of the certification available to an officer on request.

2001-33

Attestation par l'ingénieur portant sur le soutènement

181(4) L'employeur doit s'assurer qu'un ingénieur atteste que l'étayage, l'étrésillonnement ou l'encagement d'une excavation ou d'une tranchée est convenable et doit mettre l'attestation à la disposition de tout agent qui demande à l'examiner.

2001-33

Entering excavation or trench

182(1) An employer shall ensure that an employee does not, and no employee shall, enter an excavation or trench 1.2 m or more in depth unless

(a) the walls of the excavation or trench are supported by shoring, bracing or caging, the excavation or trench is cut in solid rock or the excavation or trench is sloped or benched to within 1.2 m of the bottom of the excavation or trench with the slope not exceeding 1 m of vertical rise to each 1 m of horizontal run,

(b) subsections 181(2), (3) and (4) have been complied with,

(c) loose material that may fall into the excavation or trench has been removed, and

(d) a ladder that extends at least 1 m above the excavation or trench is installed no more than 15 m from where the employee is working or some other safe means of access and egress is provided.

Entrée dans une excavation ou tranchée

182(1) L'employeur doit s'assurer qu'un salarié ne pénètre pas et aucun salarié ne doit pénétrer dans une excavation ou une tranchée de 1,2 m ou plus de profondeur à moins

a) que les parois de l'excavation ou de la tranchée ne soient soutenus par un étayage, étrésillonnement ou encagement, que l'excavation ou la tranchée soit creusée dans de la roche vive ou que l'excavation ou la tranchée soit en pente ou en gradins jusqu'à moins de 1,2 m du fond de l'excavation ou de la tranchée, la pente ne dépassant pas 1 m de hauteur par 1 m de longueur,

b) que les paragraphes 181(2), (3) et (4) aient été observés,

c) que les matériaux meubles qui peuvent tomber dans l'excavation ou la tranchée aient été enlevés, et

d) qu'une échelle dépassant d'au moins 1 m le bord de l'excavation ou de la tranchée soit installée à 15 m au plus de l'endroit où le salarié travaille, ou qu'un autre moyen sûr d'accès et de sortie soit fourni.

182(2) Notwithstanding subsection (1), an employee may enter an excavation 1.2 m or more in depth to install bracing if the employee remains a distance from the face of the excavation equal to or greater than the depth of the excavation.

182(2) Par dérogation au paragraphe (1), un salarié peut pénétrer dans une excavation de 1,2 m au moins de profondeur pour installer un étrésillonnement, s'il demeure à une distance de l'orifice de l'excavation égale ou supérieure à la profondeur de l'excavation.

182(3) Notwithstanding subsection (1), an employer shall ensure that an employee does not, and no employee shall, enter an excavation or trench 1.2 m or more in depth to install or remove shoring or caging from a position inside an excavation or a trench.

2001-33

182(3) Par dérogation au paragraphe (1), l'employeur doit s'assurer qu'un salarié ne pénètre pas, et aucun salarié ne peut pénétrer dans une excavation ou une tranchée de 1,2 m au moins de profondeur pour installer ou retirer de l'étayage ou de l'encagement à partir de l'intérieur de l'excavation ou de la tranchée.

2001-33

Location of excavated material

183(1) Subject to subsection (2), an employer shall ensure that excavated material is kept at least 1.2 m away from the edge of an excavation or trench.

183(2) Where an excavation or trench is more than 1.8 m deep in rock, an employer shall ensure that

(a) excavated material is located back from the face of the excavation or trench a distance equal to at least the height of the excavated material, or

(b) a fence that is adequate to support the excavated material is erected at a minimum distance of 1 m from the face of the excavation or trench.

Entassement des déblais et emplacement

183(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur doit s'assurer que les déblais sont entassé à au moins 1,2 m du bord de l'excavation ou de la tranchée.

183(2) Lorsqu'une excavation ou une tranchée a une profondeur supérieure à 1,8 m dans le roc, l'employeur doit s'assurer

a) que les déblais sont entassés en arrière de l'orifice de l'excavation ou de la tranchée à une distance égale à au moins la hauteur des déblais, ou

b) qu'une palissade qui peut convenablement soutenir les déblais est érigée à une distance minimale de 1 m de l'orifice de l'excavation ou de la tranchée.

Water

184(1) An employer shall ensure that an excavation or trench in which an employee works is kept reasonably free of water.

Excavation ou tranchée gardée au sec

184(1) L'employeur doit s'assurer qu'une excavation ou une tranchée dans laquelle travaille un salarié est raisonnablement gardée à sec.

Testing for hazardous gas or oxygen deficiency

184(2) Where an employee may be exposed to a hazardous gas or to an oxygen deficient or oxygen rich atmosphere in an excavation or trench, an employer shall ensure that testing is carried out in accordance with the provisions of Part XVII before the employee enters the excavation or trench.

Tests pour détecter des gaz dangereux ou richesse ou pauvreté en oxygène

184(2) Lorsqu'un salarié peut être exposé à un gaz dangereux ou à une atmosphère pauvre ou riche en oxygène dans une excavation ou une tranchée, l'employeur doit s'assurer que des tests sont effectués conformément aux dispositions de la partie XVII avant que le salarié ne pénètre dans l'excavation ou la tranchée.

Storage of hazardous substance prohibited

184(3) An employer shall ensure that no hazardous substance is stored in an excavation or trench.

Interdiction d'entreposer des substances dangereuses dans une excavation

184(3) L'employeur doit s'assurer qu'aucune substance dangereuse n'est déposée dans une excavation ou une tranchée.

Hazardous gases and adequacy of ventilation

184(4) An employer shall ensure that precautions are taken to prevent the accumulation of hazardous gases in

Gaz dangereux et ventilation adéquate

184(4) L'employeur doit s'assurer que des précautions sont prises pour éviter l'accumulation de gaz dangereux

an excavation or trench and that adequate ventilation is provided in the excavation or trench.

2022-79

Observation of employee working in excavation or trench

185 Where an employee is working in an excavation or trench, an employer shall ensure that there is an employee working on the surface who is able to observe the employee working in the excavation or trench.

Material lowered into excavation or trench

186 An employer shall ensure that an operator of powered mobile equipment or a mobile crane does not lower material into an excavation or trench, and no such operator shall lower material into an excavation or trench, unless

(a) the operator has unrestricted visibility, or

(b) a signaller is used to direct the movement of the material.

2001-33

187 An employee shall not move under or stay under any material being lowered into an excavation or trench.

Illumination to prevent inadvertent entry

188(1) An employer shall ensure that an excavation or trench is adequately illuminated

(a) when work is being carried out in or near the excavation or trench, and

(b) by warning lights or reflective materials to prevent inadvertent entry.

Barrier to protect workers

188(2) An employer shall ensure that an adequate barrier is set up around the excavation or trench so as to protect employees working in the excavation or trench from vehicular traffic.

97-121

dans l'excavation ou la tranchée et qu'une ventilation adéquate y est assurée.

2022-79

Observation du salarié qui travaille dans une excavation ou une tranchée

185 Lorsqu'un salarié travaille dans une excavation ou une tranchée, l'employeur doit s'assurer qu'il y a un salarié travaillant à la surface qui puisse surveiller le salarié qui travaille dans l'excavation ou la tranchée.

Descente de matériaux dans une excavation ou une tranchée

186 L'employeur doit s'assurer que le conducteur de l'équipement mobile à moteur ou d'une grue mobile ne descend pas de matériaux dans une excavation ou une tranchée et aucun conducteur ne peut descendre de matériaux dans une excavation ou une tranchée à moins

a) que le conducteur n'ait une visibilité sans obstacle, ou

b) qu'un signaleur ne soit utilisé pour diriger le transport des matériaux.

2001-33

187 Aucun salarié ne peut circuler ou se tenir sous des matériaux qui sont descendus dans l'excavation ou la tranchée.

Éclairage d'une excavation ou d'une tranchée

188(1) L'employeur doit s'assurer qu'une excavation ou une tranchée est adéquatement éclairée

a) pendant l'exécution des travaux dans l'excavation ou la tranchée ou près d'elle, et

b) par des feux de signalisation ou des matériaux réfléchissants pour empêcher que quiconque n'y pénètre par accident.

Barricade pour protéger les employés

188(2) L'employeur doit s'assurer qu'une barricade convenable est installée autour de l'excavation ou de la tranchée de manière à protéger les salariés qui travaillent dans l'excavation ou la tranchée, de la circulation routière.

97-121

Protection of employees – rock face

2022-79

188.1 An employer shall ensure that no employee works close to a rock face until the rock face has been examined and declared safe to carry out the work.

2022-79

Protection des salariés – paroi rocheuse

2022-79

188.1 L'employeur s'assure qu'aucun salarié ne travaille à proximité d'une paroi rocheuse avant que celle-ci n'ait été examinée et déclarée sécuritaire aux fins d'exécution des travaux.

2022-79

PART XIV
PITS AND QUARRIES

Definitions

189 In this Part

"pit" means a work or undertaking for the purpose of opening up, proving, removing or extracting any unconsolidated metallic or non-metallic mineral or mineral bearing substance, rock, earth, clay, sand or gravel by means of an open excavation in order to supply it for construction, industrial or manufacturing purposes; (*puits*)

"quarry" means a work or undertaking for the purpose of opening up, proving, removing or extracting consolidated rock by means of an open excavation in order to supply it for construction, industrial or manufacturing purposes and includes an open pit mine. (*carriére*)

Drawings and specifications

190 Where required to do so by the Chief Compliance Officer, an owner of a pit or quarry and an employer shall submit detailed drawings with specifications for the development of the pit or quarry to the Chief Compliance Officer.

Haulage road

191 An owner of a pit or quarry and an employer shall each ensure that a haulage road in a pit or quarry is designed, constructed and maintained

(a) to minimize hazards from the slipping or skidding of vehicles,

(b) to enable vehicles to pass each other safely, and

PARTIE XIV
PUITS ET CARRIÈRES

Définitions

189 Dans la présente partie

« carrière » désigne un chantier ou une entreprise destiné à l'ouverture, à l'essai, au retrait ou à l'extraction de roches entassées, au moyen d'une excavation à ciel ouvert, afin de fournir des matériaux pour la construction, l'industrie ou la fabrication, et comprend une excavation minière à ciel ouvert; (*quarry*)

« puits » désigne un chantier ou une entreprise destiné à l'ouverture, l'essai, le retrait ou l'extraction de minéraux non entassés métalliques ou non ou de substances comprenant des minéraux, du roc, de la terre, de l'argile, du sable ou du gravier au moyen d'une excavation à ciel ouvert afin de les fournir pour la construction, l'industrie ou la fabrication. (*pit*)

Plans et spécification

190 Lorsque l'agent principal de contrôle les en requiert, le propriétaire d'un puits ou d'une carrière et l'employeur doivent lui soumettre les plans détaillés et les spécifications de l'aménagement du puits ou de la carrière.

Route de transport

191 Le propriétaire d'un puits ou d'une carrière et l'employeur doivent chacun s'assurer qu'une route de transport dans le puits ou la carrière est conçue, construite et entretenue

a) pour minimiser les dangers de glissade ou de dérapage des véhicules,

b) pour permettre aux véhicules de se croiser sans danger, et

(c) so that grades do not exceed the design capacity of vehicles that are used in the pit or quarry.

Walkway from working level to surface

192(1) Where an employee is required to walk from the working level of a pit or quarry to the surface, an employer shall provide a walkway from the working level to the surface for the employee.

192(2) Where a walkway under subsection (1) is inclined at more than 20 degrees and less than 50 degrees to the horizontal, an employer shall provide stairways or ladderways.

192(3) Where a walkway under subsection (1) is inclined at more than 50 degrees to the horizontal, an employer shall provide ladderways.

Excavated material

193(1) An employer shall ensure that material excavated from a pit or quarry is piled at a distance from the edge of the pit or quarry so that the material does not subside into the pit or quarry or cause ground failure.

193(2) Where material excavated from a pit or quarry is dumped from a vehicle to a stockpile, an employer shall ensure that precautions are taken to keep the vehicle at a safe distance from the edge of the stockpile.

97-121

Unconsolidated overburden

194 An employer shall ensure that unconsolidated overburden

(a) is moved from the edge of a pit or quarry a sufficient distance to prevent the overburden from falling into the pit or quarry,

(b) is at least 7 m from the edge of the pit or quarry, and

(c) is sloped to its natural angle of repose.

Support of utility poles, etc

195 An employer shall ensure that utility poles, posts and similar structures are supported or removed if they are within 3 m of a pit that is more than 1.2 m deep.

c) de façon à ce que l'inclinaison ne dépasse pas la capacité prévue des véhicules utilisés dans le puits ou la carrière.

Passage du niveau de travail à la surface

192(1) Lorsqu'un salarié doit marcher du niveau de travail d'une mine ou d'un carrière jusqu'à la surface, l'employeur doit prévoir un passage du niveau de travail jusqu'à la surface pour le salarié.

192(2) Lorsque le passage prévu au paragraphe (1) a une inclinaison de plus de 20 degrés, mais de moins de 50 degrés par rapport à l'horizontale, l'employeur doit fournir des escaliers ou des échelles.

192(3) Lorsque le passage prévu au paragraphe (1) a une inclinaison de plus de 50 degrés par rapport à l'horizontale, l'employeur doit fournir des échelles.

Déblais

193(1) L'employeur doit s'assurer que les déblais du puits ou de la carrière sont entassés à une distance du bord du puits ou de la carrière qui empêche les déblais d'y retomber ou de causer un effondrement.

193(2) Lorsque les déblais d'un puits ou d'une carrière sont déversés d'un véhicule sur un tas, l'employeur doit s'assurer que des précautions adéquates sont prises pour maintenir le véhicule à une distance sûre du bord du tas.

97-121

Surplomb non consolidé

194 L'employeur doit s'assurer que le surplomb non consolidé

a) est déplacé du bord du puits ou de la carrière sur une distance suffisante pour l'empêcher de tomber dans le puits ou la carrière,

b) est à au moins 7 m du bord du puits ou de la carrière, et

c) est mis en pente selon son angle naturel de repos.

Soutènement des poteaux des services publics

195 L'employeur doit s'assurer que les poteaux et piquets de services publics et les ouvrages semblables sont soutenus ou enlevés s'ils sont à moins de 3 m d'un puits de plus de 1,2 m de profondeur.

Work Procedures for Quarries

Notification respecting work in quarry

196 Where quarrying activities are initially started or where activities are resumed after a cessation of production of four months or more, the owner of the quarry or the employer shall notify the Chief Compliance Officer of the intention to begin or resume operations in the quarry at least two weeks before the operations are to begin or resume.

Examination of work faces of quarry

197(1) An employer shall ensure that an examination of all work faces in a quarry is made at the beginning of each operating shift and the results are recorded by the person in charge of the shift in a daily examination and record book together with a daily recording of all areas worked and of all unusual occurrences or hazardous conditions.

197(2) The person in charge of a shift shall read the record in the daily examination and record book made by the person in charge of the previous shift and sign it before assigning work for the shift about to begin.

197(3) An employer shall ensure that the daily examination and record book referred to in subsection (1) is available on request to a committee or health and safety representative, if any, and to an officer on request.

197(4) An employer shall ensure that no employee works close to a face of a quarry until the face has been examined and declared safe before the start of each shift by the person in charge of the shift.

2022-27

When quarry to be worked in benches

198(1) An employer shall ensure that a quarry 20 m or over in depth is worked in benches that are not more than 20 m high.

198(2) Subsection (1) does not apply when the side cast method of stripping is used.

198(3) Where the walls of a quarry under 20 m cannot be excavated safely, an employer shall ensure that the quarry is worked in benches.

Procédure de travail dans les carrières

Avis annonçant les travaux dans une carrière

196 Lorsque des activités de carrière sont initialement commencées ou lorsqu'elles sont reprises après une cessation de production de quatre mois ou plus, le propriétaire de la carrière ou l'employeur doit aviser l'agent principal de contrôle de l'intention de commencer ou reprendre les travaux dans la carrière au moins deux semaines avant le début ou la reprise des travaux.

Vérification des fronts de taille

197(1) L'employeur doit s'assurer qu'une vérification de tous les fronts de taille d'une carrière est effectuée au début de chaque quart de travail et que les résultats sont inscrits par la personne responsable du quart de travail dans un registre des vérifications quotidiennes ainsi que les secteurs en exploitation et tous les faits inhabituels ou les conditions dangereuses.

197(2) La personne responsable d'un quart de travail doit lire les mentions portées au registre des vérifications quotidiennes par la personne responsable du quart de travail précédent et le signer avant d'assigner le travail au quart de travail sur le point de commencer.

197(3) L'employeur doit s'assurer que le registre des vérifications quotidiennes visé au paragraphe (1) est mis à la disposition sur demande d'un comité ou d'un délégué à l'hygiène et à la sécurité, s'il en existe un, et d'un agent sur demande.

197(4) L'employeur doit s'assurer qu'aucun salarié ne travaille à proximité du front de taille d'une carrière avant qu'il n'ait été examiné et déclaré sûr, avant le commencement de chaque quart de travail par la personne responsable du quart de travail.

2022-27

Exploitation d'une carrière en gradins

198(1) L'employeur doit s'assurer qu'une carrière d'au moins 20 m de profondeur est exploitée en gradins d'au plus 20 m de hauteur.

198(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la méthode d'extraction par jet latéral est utilisée.

198(3) Lorsque les parois d'une carrière à plus de 20 m de profondeur ne permettent pas d'extraction sûre, l'employeur doit s'assurer qu'une carrière est exploitée en gradins.

Berm or ledge in a quarry

199(1) An employer shall ensure that a berm or ledge in a quarry is constructed of sufficient width to catch and retain rocks that fall from the bench or face above.

199(2) An employer shall ensure that loose material that may endanger a person on a lower bench in a quarry is not permitted to accumulate on a berm or ledge in the quarry.

97-121

Undercutting and tunnelling in a quarry

200(1) An employer shall ensure that there is no undercutting of the working face of a quarry except where a tunnelling method is used to remove rock.

200(2) Where a tunnelling method is used to remove rock in a quarry and the enclosing ground is not secure, an employer shall ensure that

(a) every tunnel in which work is being carried on or through which persons pass is securely cased, lined, timbered, screened, rockbolted or otherwise made secure, and

(b) no person is allowed to go beyond a cased, lined, timbered, screened, rockbolted or otherwise secured ground.

97-121

Protection of adits, declines and tunnel openings in a quarry

201 Where the wall of the quarry exceeds 37.5 degrees from the horizontal, an employer shall ensure that all adits, declines and tunnel openings collared within the wall are protected against slides or other runs of material and that such protection is established once the distance of the adits, declines and tunnel openings from the collar have reached 20 m.

97-121; 2001-33

Berme ou banquette dans une carrière

199(1) L'employeur doit s'assurer qu'une berme ou une banquette est construite dans une carrière avec une largeur suffisante pour attraper et retenir les rochers qui tombent du gradin ou du front de taille situés au-dessus.

199(2) L'employeur doit s'assurer que l'accumulation sur une berme ou une banquette de matériaux meubles qui peuvent mettre en danger les personnes se trouvant sur un gradin situé plus bas dans une carrière est interdite.

97-121

Sous-cavage ou percement de tunnel dans une carrière

200(1) L'employeur doit s'assurer qu'il n'y a pas de sous-cavage du front de taille d'une carrière sauf lorsqu'une méthode de percement de tunnel est utilisée pour retirer les rochers.

200(2) Lorsqu'une méthode de percement de tunnel est utilisée pour retirer des rochers dans une carrière et que le terrain percé n'est pas sûr, l'employeur doit s'assurer

a) que tout tunnel où du travail est effectué ou par lequel des personnes passent est solidement coffré, garni, charpenté, recouvert d'un écran, protégé des rochers ou rendu sécuritaire de toute autre façon, et

b) que personne n'est autorisé à aller au-delà du terrain coffré, garni, charpenté, recouvert d'un écran, protégé des rochers, ou protégé de toute autre façon.

97-121

Protection des embouchures à flanc de coteau, plans inclinés et tunnels

201 Lorsque la paroi d'une carrière excède 37,5 degrés par rapport à l'horizontale, l'employeur doit s'assurer que toutes les embouchures de galeries à flanc de coteau, plans inclinés et tunnels pratiquées dans la paroi sont protégées contre les éboulis ou autres glissements de matériaux et que cette protection est établie dès que la distance de l'embouchure des galeries à flanc de coteau, plans inclinés et tunnels à partir de l'orifice a atteint 20 m.

97-121; 2001-33

Work Procedures for Pits

Removal of material from pit by powered mobile equipment

202 Where material in a pit is being removed by means of powered mobile equipment, an employer shall ensure that the working face of the pit is

(a) sloped at its angle of repose, or

(b) benched to limit the vertical height to not more than 1.5 m above the maximum reach of the equipment in use.

Removal of material from pit by other means

203 Where material in a pit is being removed by means other than powered mobile equipment, an employer shall ensure that the working face of the pit is

(a) sloped at its angle of repose, or

(b) benched to limit the vertical height of the working face to not more than 1.2 m.

Undercutting at face of pit by powered mobile equipment

204 An employer shall ensure that undercutting by means of powered mobile equipment at the face of a pit is

(a) restricted to the depth of the bucket of the powered mobile equipment in use, and

(b) permitted only when the approach by the operator of the powered mobile equipment is at a 90 degree angle to the face.

Approach by employee to working face of pit

205 An employer shall ensure that an employee on foot comes no closer to the working face of a pit than 1.3 times the height of the working face unless the working face is sloped at its angle of repose or is benched to limit the vertical height of the working face to not more than 1.2 m.

Marking of top of pit

206 An owner of a pit and an employer shall each ensure that the top of a pit is adequately marked to indicate the existence of the pit.

2001-33

Procédures de travail dans les puits

Retrait des déblais d'un puits à l'aide d'équipement à mobile à moteur

202 Lorsque les déblais d'un puits sont retirés au moyen d'un équipement mobile à moteur, l'employeur doit s'assurer que le front de taille du puits est

a) mis en pente selon son angle de repos, ou

b) mis en gradins de manière à limiter la hauteur à 1,5 m au-dessus de la portée maximale de l'équipement utilisé.

Retrait des déblais d'un puits par d'autres moyens

203 Lorsque les déblais sont retirés d'un puits autrement que par un équipement mobile à moteur, l'employeur doit s'assurer que le front de taille du puits est

a) mis en pente selon son angle de repos, ou

b) mis en gradins de manière à limiter la hauteur du front de taille à 1,2 m.

Sous-cavage du front de taille à l'aide d'équipement mobile à moteur

204 L'employeur doit s'assurer que le sous-cavage du front de taille au moyen d'un équipement mobile à moteur est

a) restreint à la profondeur de la pelle de l'équipement mobile à moteur, et

b) permis uniquement lorsque l'approche par le conducteur d'un équipement mobile à moteur est inclinée selon un angle de 90 degrés par rapport au front de taille.

Approche du salarié au front de taille d'un puits

205 L'employeur doit s'assurer qu'aucun salarié ne s'approche à pied du front de taille d'un puits à plus de 1,3 fois la hauteur du front de taille à moins que le front de taille ne soit mis en pente selon son angle de repos ou mis en gradins pour limiter la hauteur du front de taille à 1,2 m.

Signalement d'un puits

206 Le propriétaire d'un puits et l'employeur doivent chacun s'assurer que l'orifice du puits est adéquatement signalé pour en indiquer l'existence.

2001-33

PART XV

MATERIALS HANDLING EQUIPMENT AND PERSONNEL CARRYING EQUIPMENT

Hoisting Apparatus

General requirements

207(1) An employer shall ensure that a hoisting apparatus is

(a) sufficiently strong and stable for the intended lift, and

(b) equipped with suitable ropes, chains, slings, hooks and other fittings,

so as to ensure the safety of a person who uses the apparatus or works in its vicinity.

Rigging

207(1.1) An employer shall ensure that a competent person carries out the rigging of materials that are to be hoisted by a hoisting apparatus.

Standards

207(2) An employer and an operator of a hoisting apparatus shall each ensure that the hoisting apparatus is erected, installed, assembled, started, operated, used, handled, stored, stopped, serviced, tested, cleaned, adjusted, maintained, repaired, inspected and dismantled in accordance with the manufacturer's specifications and the following CSA standards, if applicable:

(a) B167-08 (R2015), "Overhead travelling cranes – Design, inspection, testing, maintenance, and safe operation" or a standard offering equivalent or better protection;

(b) C22.2 No. 33-M1984 (R2014), "Construction and Test of Electric Cranes and Hoists" or a standard offering equivalent or better protection;

(c) Z248-04 (R2014), "Code for Tower Cranes" or a standard offering equivalent or better protection; and

(d) Z150-20, "Safety code on mobile cranes" or a standard offering equivalent or better protection.

PARTIE XV

ÉQUIPEMENT DE MANUTENTION DES MATÉRIAUX ET ÉQUIPEMENT DE TRANSPORT DU PERSONNEL

Appareils de levage

Exigences d'ordre général

207(1) L'employeur doit s'assurer qu'un appareil de levage est

a) suffisamment résistant et stable pour le levage prévu, et

b) équipé de câbles, chaînes, élingues, crochets et autres accessoires appropriés,

de manière à assurer la sécurité des personnes qui l'utilise ou qui travaillent à proximité.

Gréage

207(1.1) L'employeur s'assure qu'une personne compétente effectue le gréage des matériaux à lever au moyen de l'appareil de levage.

Normes

207(2) L'employeur et le conducteur de l'appareil de levage s'assurent chacun que celui-ci est érigé, installé, assemblé, mis en marche, conduit, utilisé, employé, entreposé, arrêté, entretenu, vérifié, nettoyé, mis au point, maintenu, réparé, inspecté et démonté conformément aux spécifications du fabricant et aux normes de la CSA qui suivent, le cas échéant :

a) la norme B167-F08 (C2015), « Ponts roulants : conception, inspection, mise à l'essai, entretien et utilisation sécuritaire », ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;

b) la norme C22.2 nº33-FM1984 (C2014), « Ponts roulants et palans électriques », ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;

c) la norme Z248-F04 (C2014), « Code sur les grues à tour », ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;

d) la norme Z150-20, « Code de sécurité sur les grues mobiles », ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

Application to owner

207(3) Subsection (2) applies with the necessary modifications to a person who owns a hoisting apparatus.

97-121; 98-78; 2001-33; 2020-35; 2022-79

Application des normes au propriétaire d'appareils de levage

207(3) Le paragraphe (2) s'applique avec les modifications nécessaires au propriétaire d'un appareil de levage.

97-121; 98-78; 2001-33; 2020-35; 2022-79

Precautions when hoisted by hoisting apparatus

2022-79

Précautions en cas de levage au moyen d'appareils de levage

2022-79

207.01(1) When an employee is performing maintenance or repairs on a hoisting apparatus that is raised from the ground by means of another hoisting apparatus, other than outriggers or stabilizers, an employer shall ensure that the hoisting apparatus is adequately blocked.

207.01(1) Lorsque les salariés font des travaux d'entretien ou de réparation sur un appareil de levage qui est soulevé du sol au moyen d'appareils de levage autres que des vérins ou des stabilisateurs, l'employeur s'assure que l'appareil de levage est convenablement bloqué.

207.01(2) An employer shall ensure that an employee does not work under or go under the raised parts of a hoisting apparatus unless the parts are adequately blocked, or the hoisting apparatus is raised by its outriggers or stabilizers, and no employee shall work under or go under the raised parts unless the parts are adequately blocked or the hoisting apparatus is raised by its outriggers or stabilizers.

2022-79

207.01(2) L'employeur s'assure qu'aucun salarié ne travaille ni ne se déplace au-dessous des parties soulevées de l'appareil de levage, sauf si celles-ci sont convenablement bloquées, à moins que ce dernier soit soulevé par ses vérins ou stabilisateurs, et il est interdit aux salariés de le faire, sauf si cette condition est remplie.

2022-79

Inspection of telescopic boom of mobile crane manufactured before 1995

Repealed: 2022-79

2022-79

Inspection d'une flèche télescopique d'une grue mobile fabriquée avant 1995

Abrogé : 2022-79

2022-79

207.1 Repealed: 2022-79

2001-33; 2020-35; 2022-79

207.1 Abrogé : 2022-79

2001-33; 2020-35; 2022-79

Inspection of swivel, hook and block assembly and hooknut of mobile crane manufactured before 2000

Repealed: 2022-79

2022-79

Inspection des pivots, crochets, moufles et écrous de crochet d'une grue mobile fabriquée avant 2000

Abrogé : 2022-79

2022-79

207.2 Repealed: 2022-79

2001-33; 2020-35; 2022-79

207.2 Abrogé : 2022-79

2001-33; 2020-35; 2022-79

Safe working load

208(1) Subject to subsection (2), an employer shall obtain a statement of the safe working load of a hoisting

Charge sécuritaire

208(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur doit obtenir du fabricant de l'appareil de levage une dé-

apparatus from the manufacturer of the hoisting apparatus.

208(2) Where an employer is unable to obtain the statement referred to in subsection (1), the employer shall obtain a statement of the safe working load of the hoisting apparatus from an engineer.

208(3) An employer shall ensure that the statement of the safe working load referred to in subsection (1) or (2) is posted legibly on the hoisting apparatus so that the operator of the apparatus is able to see it when operating the apparatus.

208(4) An employer shall ensure that an operator of a hoisting apparatus has sufficient information to enable the operator to determine the load that the hoisting apparatus is capable of hoisting safely under any operating condition.

208(5) If the boom, counterweight or another part of a hoisting apparatus is modified, extended, altered or repaired so as to affect the safe working load of the hoisting apparatus, an employer shall obtain a statement of the revised safe working load of the hoisting apparatus from an engineer and post it in accordance with subsection (3).

208(6) Subsections (1) to (4) do not apply to mobile cranes.

97-121; 2001-33; 2010-159

Prohibition respecting safe working load

209(1) An employer shall ensure that a hoisting apparatus is not subjected to a load in excess of its safe working load.

209(2) An operator of a hoisting apparatus shall not subject the hoisting apparatus to a load in excess of its safe working load.

Maintenance

210(1) An employer shall ensure that a hoisting apparatus is maintained in accordance with the manufacturer's specifications.

Inspection before use and after possible damage

210(2) An employer shall ensure that a competent person thoroughly inspects and repairs a hoisting apparatus, including any safety devices or rigging equipment,

claration de charge de travail sécuritaire pour l'appareil de levage.

208(2) Lorsque l'employeur ne peut pas obtenir la déclaration visée au paragraphe (1), il doit obtenir d'un ingénieur une déclaration de charge de travail sécuritaire pour l'appareil de levage.

208(3) L'employeur doit s'assurer que la déclaration de charge de travail sécuritaire visée au paragraphe (1) ou (2) est affichée bien en vue sur l'appareil de levage de manière à ce que le conducteur de l'appareil puisse la voir, lorsqu'il met en service l'appareil.

208(4) L'employeur doit s'assurer que le conducteur d'un appareil de levage est suffisamment renseigné pour lui permettre de déterminer la charge que l'appareil est capable de lever en toute sécurité quelques soient les conditions de fonctionnement.

208(5) Si la flèche, le contrepoids ou une autre partie d'un appareil de levage est modifié, étendu, changé ou réparé de manière à affecter la charge de travail sécuritaire de l'appareil de levage, l'employeur doit obtenir d'un ingénieur une déclaration de la charge de travail sécuritaire révisée de l'appareil de levage et l'afficher conformément au paragraphe (3).

208(6) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas aux grues mobiles.

97-121; 2001-33; 2010-159

Interdiction de soumettre à une charge supérieure

209(1) L'employeur doit s'assurer qu'un appareil de levage n'est pas soumis à une charge supérieure à sa charge de travail sécuritaire.

209(2) Le conducteur d'un appareil de levage ne doit pas soumettre l'appareil de levage à une charge supérieure à sa charge de travail sécuritaire.

Entretien

210(1) L'employeur doit s'assurer qu'un appareil de levage est entretenu conformément aux spécifications du fabricant.

Inspection préalable et après possibilité d'endommagement

210(2) L'employeur doit s'assurer qu'une personne compétente inspecte et répare minutieusement l'appareil

(a) before it is first put into use, and

(b) after any incident that may have damaged some part of the hoisting apparatus.

Log book

210(3) An employer shall ensure that a log book recording inspections and repairs to a hoisting apparatus is maintained and made available to an officer on request.

Application

210(4) Subsection (3)

(a) applies only to hoisting apparatus with a lifting capacity of 1815 kg or greater, and

(b) does not apply to a mobile crane.

Application

210(5) Subsections (1) and (2) apply with the necessary modifications to a person who owns a hoisting apparatus.

2001-33; 2022-79

Annual inspection

210.01(1) An employer shall ensure that a hoisting apparatus is inspected every twelve months by a competent person to ensure that the apparatus meets the manufacturer's specifications.

210.01(2) A person who inspects a hoisting apparatus under this section shall certify in writing that the apparatus meets the manufacturer's specifications.

210.01(3) A certificate referred to in subsection (2) shall provide details on the conditions under which the hoisting apparatus was inspected.

210.01(4) Subsections (1) and (2) do not apply to a mobile crane.

210.01(5) Subsection (1) applies with the necessary modifications to an owner of a hoisting apparatus.

2001-33

de levage, y compris tous dispositifs de sécurité et l'équipement de gréage,

a) avant qu'il ne soit initialement mis en service, et

b) après tout incident qui peut avoir endommagé une partie quelconque de l'appareil de levage.

Registre des inspections

210(3) L'employeur doit s'assurer qu'un registre des inspections et des réparations d'un appareil de levage est tenu et mis à la disposition de tout agent qui demande à l'examiner.

Champ d'application

210(4) Le paragraphe (3)

a) ne s'applique qu'aux appareils de levage d'une capacité de levage d'au moins 1 815 kg, et

b) ne s'applique pas aux grues mobiles.

Champ d'application

210(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent avec les modifications nécessaires au propriétaire d'un appareil de levage

2001-33; 2022-79

Inspection annuelle

210.01(1) L'employeur doit s'assurer qu'un appareil de levage est inspecté tous les douze mois par une personne compétente pour s'assurer que l'appareil est conforme aux spécifications du fabricant.

210.01(2) La personne qui inspecte un appareil de levage en vertu du présent article doit attester par écrit que l'appareil est conforme aux spécifications du fabricant.

210.01(3) L'attestation visée au paragraphe (2) doit fournir les détails des circonstances dans lesquelles l'appareil de levage a été inspecté.

210.01(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux grues mobiles.

210.01(5) Le paragraphe (1) s'applique avec les modifications nécessaires au propriétaire d'un appareil de levage.

2001-33

Competency of operator

210.1(1) An employer shall ensure that a person who operates a hoisting apparatus is competent or is under the direct supervision of a competent person.

210.1(2) No person shall operate a hoisting apparatus unless the person is competent or is under the direct supervision of a competent person.

98-78

Procedures respecting operation

211(1) An employer shall ensure that an operator of a hoisting apparatus follows the procedures prescribed in subsection (2).

211(2) An operator of a hoisting apparatus shall

(a) visually inspect the hoisting apparatus before use to verify that it is in safe working order,

(b) where the operator has restricted vision, including restricted vision of electrical utility lines, move a load only on a signal from a signaller designated under section 212,

(c) raise a load vertically unless it is necessary to raise a load obliquely,

(d) when raising a load obliquely, ensure that the hoisting apparatus is suitable for lifting a load at an oblique angle and that any pendulum effect does not constitute a hazard to persons working in the vicinity,

(e) not carry a load over any person,

(f) not leave a suspended load unattended if a person may be in the area under the load, and

(g) ensure that where a pendulum effect may constitute a hazard to persons working in the vicinity, one or more guide ropes are used to control the load,

2001-33

Compétence de la personne qui conduit un appareil de levage

210.1(1) L'employeur doit s'assurer que la personne qui conduit un appareil de levage est compétente ou placée sous la supervision directe d'une personne compétente.

210.1(2) Nul ne doit conduire un appareil de levage, s'il n'est pas compétent ou s'il n'est pas placé sous la supervision directe d'une personne compétente.

98-78

Procédures relatives à l'appareil de levage

211(1) L'employeur doit s'assurer que le conducteur d'un appareil de levage suit les procédures prescrites au paragraphe (2).

211(2) Le conducteur d'un appareil de levage doit

a) faire une inspection visuelle de l'appareil de levage avant de l'utiliser pour vérifier qu'il est en état sûr de marche,

b) lorsqu'il a une vision limitée, y compris une vision limitée des lignes électriques de services publics, déplacer une charge uniquement sur le signal d'un signaleur désigné en vertu de l'article 212,

c) soulever une charge verticalement à moins qu'il ne soit nécessaire de soulever une charge à l'oblique,

d) lorsqu'il soulève une charge à l'oblique, s'assurer que l'appareil de levage est capable de soulever des charge à l'oblique et que tout mouvement pendulaire ne constitue pas un danger pour les personnes qui travaillent dans le voisinage,

e) ne pas soulever de charge au-dessus de quiconque,

f) ne pas laisser de charge suspendue sans surveillance si une personne peut se trouver dans le secteur sous la charge, et

g) s'assurer que lorsqu'un mouvement pendulaire peut constituer un danger pour les personnes qui travaillent dans le voisinage, une ou plusieurs cordes de guidage sont utilisées pour contrôler la charge,

2001-33

Protection of employees – suspended load

2022-79

211.1 No employee shall be under a load suspended by a hoisting apparatus.

2022-79

Signaller and direction of operation

212 An employer shall designate a competent employee to be a signaller to direct, by means of visual or auditory signals, the safe movement and operation of a hoisting apparatus by an operator, and shall ensure that the signaller

(a) is readily identifiable by the operator,

(b) governs the movement of a load by a well understood distinctive code of signals or another effective communication system,

(c) obtains the assistance of another signaller if part of the view of the load is obstructed from both the signaller and the operator, and

(d) verifies that all ropes, chains, slings or other attachments are properly applied to the load and secured to the hooks of the hoisting apparatus and that the area is clear before signalling to move the load.

Critical Lifts

2022-79

Code of practice

2022-79

212.1(1) For every critical lift, an employer and a contractor shall each ensure that a code of practice is established that contains the following information:

(a) rigging details;

(b) wind speed limitations;

(c) maximum hoist line speed;

(d) maximum crane travel speed, if applicable;

Protection des salariés – charge suspendue

2022-79

211.1 Il est interdit aux salariés de se trouver au-dessous de la charge suspendue par un appareil de levage.

2022-79

Signaleur et direction du fonctionnement

212 L'employeur doit désigner un salarié compétent pour remplir les fonctions de signaleur pour diriger, au moyen de signaux visuels ou sonores, le mouvement et le fonctionnement sécuritaire d'un appareil de levage par son conducteur, et doit s'assurer que le signaleur

a) est facilement identifiable par le conducteur,

b) dirige le mouvement de la charge par un code de signaux distinct et bien compris ou un autre système de communication effectif,

c) obtient l'aide d'un autre signaleur, si une partie de la charge est cachée à la vue du signaleur et du conducteur, et

d) vérifie que tous les câbles, chaînes, élingues ou autres attaches sont convenablement appliqués à la charge et attachés aux crochets de l'appareil de levage et que le secteur est dégagé avant de signaler le déplacement de la charge.

Levages critiques

2022-79

Code de directives pratiques

2022-79

212.1(1) L'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun qu'est établi pour chaque levage critique un code de directives pratiques renfermant les renseignements suivants :

a) les détails du gréage;

b) les restrictions relatives à la vitesse du vent;

c) la vitesse maximale du câble de levage;

d) la vitesse maximale de déplacement de la grue, le cas échéant;

(e) details concerning load distribution;

(f) the need for and position of signallers, if applicable; and

(g) a description of an effective communications system that employees involved in the critical lift shall use.

212.1(2) Before commencing a critical lift, an employer or a contractor shall inform the employees involved in the critical lift of the content of the code of practice and the supervisor shall document the communication of the information.

212.1(3) The requirements of subsection (2) apply whenever there is a change in the employees involved in a critical lift.

212.1(4) Whenever there is a change in the equipment involved in a critical lift, an employer and a contractor shall each ensure that a new code of practice is established for the equipment that contains the information set out in subsection (1).

212.1(5) An employer shall ensure that a copy of the code of practice is readily available to employees involved in the critical lift.

212.1(6) An employee shall comply with the code of practice and an employer shall ensure that employees comply with the code of practice.

2022-79

e) les détails relatifs à la répartition de la charge;

f) le besoin de signaleurs et leur emplacement, le cas échéant;

g) une description du système de communication efficace que les salariés effectuant le levage sont tenus d'utiliser.

212.1(2) Avant le début du levage critique, l'employeur ou l'entrepreneur communique aux salariés qui exécuteront cette tâche le contenu du code de directives pratiques, laquelle communication est consignée par le superviseur.

212.1(3) Les exigences prévues au paragraphe (2) s'appliquent chaque fois qu'il y a un changement au sein des salariés effectuant le levage critique.

212.1(4) Chaque fois qu'il y a un changement dans l'équipement utilisé pour effectuer le levage critique, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun qu'est établi pour celui-ci un nouveau code de directives pratiques renfermant les renseignements prévus au paragraphe (1).

212.1(5) L'employeur s'assure qu'une copie du code de directives pratiques est toujours à la disposition des salariés qui effectuent le levage critique.

212.1(6) Les salariés sont tenus de se conformer au code de directives pratiques, et l'employeur s'assure qu'ils s'y conforment.

2022-79

Mobile Cranes

Safety features

213(1) An employer shall ensure that a mobile crane

(a) has a cab, screen, canopy guard or other adequate protection for the operator of the crane if the operator may be exposed to the hazard of falling material,

(b) is equipped with load limit brakes capable of effectively braking the load being lifted,

(b.1) has a two-blocking damage prevention mechanism or an audible device that warns the operator of an impending two-block condition,

Grues mobiles

Mesures de sécurité

213(1) L'employeur doit s'assurer qu'une grue mobile

a) a une cabine, un écran, un auvent de protection ou autre protection convenable du conducteur de la grue, si le conducteur peut être exposé au danger de chute de matériaux,

b) est équipée de freins de limite de charge capables de freiner efficacement la charge soulevée,

b.1) a un mécanisme de prévention des dommages causés par un blocage double ou un dispositif sonore qui avertit le conducteur de l'imminence d'un état de blocage double,

(c) has safety devices and limit switches installed and used as specified by the manufacturer, and

(d) has a boom angle indicator clearly visible to the operator.

Exception

213(1.1) Paragraph (1)(a) does not apply to mobile cranes with controls that are externally mounted outside the cab.

When barriers required for operation

213(2) Where a mobile crane is being operated in an area where the swing clearance of any obstruction is less than 600 mm, an employer shall ensure that barriers are installed to prevent a person from entering the area.

97-121; 2001-33

Load chart to be kept with mobile crane

213.1 An employer shall ensure that a load chart from the manufacturer of a mobile crane is kept with the crane and is accessible to the operator when operating the crane.

2001-33

Use, operation and equipment

213.11 An employer shall ensure that a mobile crane

(a) is used only for the purposes for which it is designed and equipped,

(b) is operated by

(i) if the mobile crane is a wheel- or crawler-mounted lattice boom crane with a lifting capacity of over 25 t or a wheel- or crawler-mounted hydraulic boom crane with a lifting capacity of over 25 t, an operator who holds an appropriate certificate of qualification issued under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*, or

(ii) if the mobile crane is of a type other than the type referred to in subparagraph (i), a competent person,

(c) is equipped with adequate chassis brakes,

c) a des dispositifs de sécurité et des interrupteurs de fin de course installés et utilisés suivant les spécifications du fabricant, et

d) a un indicateur d'angle de flèche, clairement visible pour le conducteur.

Exception

213(1.1) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas aux grues mobiles dont les commandes sont montées à l'extérieur de la cabine.

Barrières installées pour empêcher quiconque d'entrer dans le secteur

213(2) Lorsqu'une grue mobile est utilisée dans un secteur où l'espace libre de toute obstruction est de moins de 600 mm, l'employeur doit s'assurer que des barrières sont installées pour empêcher quiconque de pénétrer dans le secteur.

97-121; 2001-33

Tableau de charge dans la grue mobile

213.1 L'employeur doit s'assurer qu'un tableau de charge du fabricant de la grue mobile est conservé dans la grue et est accessible au conducteur quand il utilise la grue.

2001-33

Utilisation de la grue

213.11 L'employeur doit s'assurer qu'une grue mobile

a) est utilisée seulement pour les fins auxquelles elle a été conçue et équipée,

b) est conduite par

(i) un conducteur titulaire du certificat d'aptitude approprié délivré sous le régime de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*, s'agissant de celle qui est une grue à flèche treillis sur pneus ou sur chenilles d'une capacité de plus de 25 t ou une grue hydraulique sur pneus ou sur chenilles d'une capacité de plus de 25 t, ou

(ii) une personne compétente, s'agissant de celle qui est d'un type autre que celui visé au sous-alinéa (i),

c) est équipée de freins de châssis adéquats,

(d) is equipped with a manually operated horn,

(e) has a rear-view mirror or other means of ensuring that the equipment can be safely manoeuvred back and forth,

(f) when wheel mounted, is equipped with an audible back-up alarm that operates automatically when the equipment is in reverse and that is clearly audible above the background noise,

(g) when crawler mounted, is equipped with an audible motion detector that operates automatically when the crane is in motion and that is clearly audible above the background noise,

(h) is equipped with adequate headlights and tail lights when used after dark or in dimly lit areas,

(i) has gears and moving parts adequately guarded,

(j) has controls that cannot be operated from outside the cab unless the controls are designed to be operated from outside the cab,

(k) has any load on it adequately secured, and

(l) is provided with a three point contact to access the operator's cab.

2001-33; 2022-79

d) est équipée d'un klaxon à commande manuelle,

e) a un rétroviseur ou un autre moyen de s'assurer qu'il est possible d'avancer ou de reculer la grue en toute sécurité,

f) si elle est montée sur roues, est équipée d'un signal sonore qui se met en marche automatiquement lorsque la grue recule et qui s'entend clairement au-dessus du bruit de fond,

g) si elle est montée sur chenille, est équipée d'un détecteur de mouvement sonore qui se met en marche automatiquement lorsque la grue est en mouvement et qui s'entend clairement au-dessus du bruit de fond,

h) est équipée de feux avant et de feux arrière adéquats lorsqu'elle est utilisée après la tombée de la nuit ou dans des secteurs mal éclairés,

i) est munie d'un système de protection adéquat de ses engrenages et de ses pièces mobiles,

j) est munie de commandes qui ne peuvent être utilisées de l'extérieur de la cabine à moins qu'elles ne soient conçues pour être utilisées à l'extérieur de la cabine,

k) a toute charge à laquelle elle est assujettie convenablement attachée, et

l) est munie d'un système de contact en trois points pour avoir accès à la cabine du conducteur.

2001-33; 2022-79

Duty of operator

213.2(1) An operator of a mobile crane shall

(a) ensure that a person does not ride on any part of the crane not designed to carry passengers,

(b) not set a crane in motion until all air and hydraulic pressures are fully built up to specified operating pressures,

(c) follow a safe refueling procedure,

Obligations du conducteur

213.2(1) Le conducteur d'une grue mobile doit

a) s'assurer que personne ne se tient sur une partie de la grue qui n'a pas été conçue pour le transport des passagers,

b) s'abstenir de mettre en marche la grue avant que les pressions pneumatique et hydraulique n'aient complètement atteint les niveaux de fonctionnement requis,

c) suivre une procédure sûre de ravitaillement en carburant,

(d) not store containers of gasoline, diesel oil or other flammable substances in the cab,

(e) not carry loose articles in the cab that would pose a hazard to the safe operation of the crane, and

(f) keep the crane in gear when going downhill.

d) s'abstenir de conserver des contenants d'essence, carburant diesel ou autres substances inflammables dans la cabine,

e) s'abstenir de transporter des articles en vrac qui constituerait un danger pour le fonctionnement sûr de la grue, et

f) maintenir les vitesses de la grue engagées lorsqu'elle descend une déclivité.

213.2(2) An operator of a mobile crane shall, when leaving the crane unattended,

(a) secure it against movement,

(b) set the brake,

(c) not leave a load suspended,

(d) engage the swing lock and swing brake,

(e) leave the controls in neutral,

(f) disengage the master clutch,

(g) stop the engine, and

(h) remove the key.

2001-33

213.2(2) Le conducteur d'une grue mobile doit, lorsqu'il laisse la grue sans surveillance,

a) la stabiliser pour éviter tout mouvement,

b) mettre les freins,

c) ne pas laisser une charge suspendue,

d) engager le verrouillage et le frein du ballant,

e) laisser les commandes au point mort,

f) désembrayer l'embrayage principal,

g) arrêter le moteur, et

h) retirer la clé.

2001-33

Inspection and certification

213.21(1) An employer shall ensure that a mobile crane is inspected every twelve months by an engineer or a competent person who is supervised by an engineer.

213.21(2) An engineer referred to in subsection (1) shall certify in writing that the inspection complies with the requirements of subsection (4) and that the crane is in safe working order.

213.21(3) A certification under subsection (2) shall provide details on the conditions under which the mobile crane was inspected.

213.21(4) An engineer referred to in subsection (1) shall ensure that the inspection under subsection (1), including a visual weld inspection, is conducted in accordance with the requirements of clause 5.3.5.2.1 of CSA standard Z150-20, "Safety code on mobile cranes" or a standard offering equivalent or better protection.

Inspection et attestation

213.21(1) L'employeur doit s'assurer qu'une grue mobile est inspectée tous les douze mois par un ingénieur ou une personne compétente sous la supervision d'un ingénieur.

213.21(2) L'ingénieur visé au paragraphe (1) doit attester par écrit que l'inspection est conforme aux prescriptions du paragraphe (4) et que la grue est en état de marche sécuritaire.

213.21(3) L'attestation visée au paragraphe (2) doit fournir le détail des circonstances dans lesquelles la grue mobile a été inspectée.

213.21(4) L'ingénieur visé au paragraphe (1) doit s'assurer que l'inspection prévue au paragraphe (1), y compris une inspection visuelle des soudures est effectuée conformément à l'article 5.3.5.2.1 de la norme Z150-20 de la CSA, « Code de sécurité sur les grues mobiles »,

ou à une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

213.21(5) An employer may accept a certification from an engineer in another jurisdiction with respect to a mobile crane if the crane has been inspected and certified in that jurisdiction in accordance with subsection (2) and the certification would otherwise be valid under this section.

213.21(5) L'employeur peut accepter une attestation d'un ingénieur d'une autre autorité législative relativement à une grue mobile si la grue mobile a été inspectée et a fait l'objet d'une attestation dans cette autorité législative conformément au paragraphe (2) et si l'attestation avait de toute autre manière été valide en vertu du présent article.

213.21(6) An employer shall ensure that a copy of the certification provided under this section is accessible to the operator when in the cab and is available to an officer on request.

213.21(6) L'employeur doit s'assurer qu'une copie de l'attestation fournie en vertu du présent article est accessible au conducteur lorsqu'il est dans la cabine et est disponible pour un agent qui désire l'examiner.

213.21(7) An employer shall ensure that a mobile crane that

(a) does not have a certification that meets the requirements of subsection (2), is inspected and certified under this section no later than twelve months after the commencement of this provision, and

(b) has a certification that meets the requirements of subsection (2), is inspected and certified no later than twelve months after the date of the certification.

2001-33; 2020-35; 2022-79

213.21(7) L'employeur doit s'assurer qu'une grue mobile qui

a) n'a pas fait l'objet d'une attestation satisfaisant aux prescriptions du paragraphe (2), est inspectée et fait l'objet d'une attestation en vertu du présent article au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la présente disposition, et

b) a fait l'objet d'une attestation satisfaisant aux prescriptions du paragraphe (2), est inspectée et fait l'objet d'une attestation au plus tard douze mois après la date de l'attestation.

2001-33; 2020-35; 2022-79

Provisions applicable to owner

213.3 Section 213.1 and subsections 213.21(1), (5), (6) and (7) apply with the necessary modifications to a person who owns a mobile crane.

2001-33

Dispositions applicables au propriétaire

213.3 L'article 213.1 et les paragraphes 213.21(1), (5), (6) et (7) s'appliquent avec les modifications nécessaires au propriétaire d'une grue mobile.

2001-33

Visual inspection by operator

213.31(1) An operator of a mobile crane shall visually inspect the mobile crane daily before commencing work with the crane.

Inspection visuelle par le conducteur

213.31(1) Le conducteur d'une grue mobile doit faire une inspection visuelle de la grue mobile chaque jour avant de commencer à l'utiliser.

Visual inspection by operator

213.31(2) If more than one operator uses a mobile crane in the course of a day or if the crane is used on more than one shift, each operator shall visually inspect the crane before commencing work with the crane.

Inspection visuelle par le conducteur

213.31(2) Si plus d'un conducteur utilise la grue mobile au cours d'une journée ou si la grue est utilisée pendant plus d'un poste de travail, chaque conducteur doit faire une inspection visuelle de la grue avant de commencer à l'utiliser.

Visual inspection by operator

213.31(3) A visual inspection under this section shall be of all components that have a direct bearing on the safe operation of the crane and whose status may change from day to day with use and shall include, but is not limited to,

(a) where practicable, all rope reeving, including load lines, jib suspension, boom hoist and mid-point suspension, for compliance with the crane and wire rope manufacturer's specifications,

(b) all control mechanisms, before operation, for maladjustments or malfunctions interfering with proper operation,

(c) all control mechanisms for excessive wear of components and contamination by lubricants or other foreign matter,

(d) all safety devices for malfunction,

(e) all air, hydraulic, lubricating and cooling systems for deterioration or leakage,

(f) electrical apparatus for malfunction, signs of excessive deterioration, dirt, icing or moisture accumulation,

(g) all exposed hydraulic hoses, particularly those that flex during the operation of the crane,

(h) hooks and latches, for deformation, chemical and heat damage, cracks and wear,

(i) the hydraulic system for proper oil level,

(j) swivels for freedom of rotation,

(k) clutches, brakes and attachments for malfunctions,

Inspection visuelle par le conducteur

213.31(3) L'inspection visuelle prévue par le présent article doit porter sur tous les éléments qui ont un impact direct sur le fonctionnement sûr de la grue et dont l'état peut changer de jour en jour suivant l'usage auquel ils sont soumis, et elle doit comprendre

a) lorsque c'est possible, tous les mouflages des câbles, y compris les lignes de charge, la suspension de la flèche, le treuil de flèche, la suspension du point médian pour s'assurer qu'ils sont conformes aux spécifications du fabricant en matière de grue et de câble,

b) tous les mécanismes de commande, avant la mise en marche, pour détecter les déséquilibres ou les défectuosités qui font obstacle au bon fonctionnement,

c) tous les mécanismes de commande pour détecter toute usure excessive des éléments et toute contamination par les lubrifiants ou autre matière étrangère,

d) tous les dispositifs de sécurité pour détecter les défectuosités,

e) tous les systèmes hydrauliques, d'admission d'air, de lubrification et de refroidissement pour en détecter les détériorations ou les fuites,

f) tous les appareils électriques pour en détecter les défectuosités, les signes de détérioration, de saleté, d'accumulation de givre ou d'humidité excessives,

g) toutes les gaines hydrauliques exposées, particulièrement celles qui se replient pendant le fonctionnement de la grue,

h) tous les crochets et systèmes de verrouillage pour en détecter les déformations, les dommages par les produits chimiques et la chaleur, les craquements et l'usure,

i) le système hydraulique pour en vérifier le niveau convenable d'huile,

j) les pivots pour vérifier qu'ils peuvent pivoter librement,

k) les embrayages, les freins et fixations pour en détecter les défectuosités,

(l) where practicable, outriggers for their ability to retract and extend and to bear the load,

l) lorsque c'est possible, les stabilisateurs pour vérifier leur capacité de se rétracter, de s'étendre et de supporter la charge,

(m) outrigger boxes for structural damage,

m) les caissons de stabilisateurs pour en détecter les défauts de fabrication,

(n) tires for recommended pressure,

n) les pneus pour vérifier s'ils ont la pression recommandée.

(o) where practicable, all running ropes for any appreciable loss of original strength as indicated by general corrosion, broken or cut strands and visible broken wiresand for distortion of the rope, such as kinking, crushing, unstranding, birdcaging, mainstrand displacement or core protrusion,

o) lorsque c'est possible, les câbles courants pour vérifier toute perte appréciable de résistance comme l'indiqueraient la corrosion générale, des brins brisés ou coupés et des fils visiblement cassés, la distorsion du câble, comme la formation de coudes, le tassement, l'effilochage, la distension, le déplacement du brin principal ou la protrusion du centre,

(p) where practicable, rotation-resistant ropes and boom-hoist ropes, to ascertain any damage or deterioration, and

p) lorsque c'est possible, les cables qui sont résistants à la rotation et aux cables de treuils de flêches, pour détecter tout dommage ou toute détérioration, et

(q) where practicable, all points of rapid deterioration, such as flange points, crossover points and repetitive pickup points on drums.

q) lorsque c'est possible, tous les points de détérioration rapide, comme les points de friction, les points de croisement et les points de prise répétitive sur les tambours.

Operator's log

213.31(4) An operator who conducts a visual inspection under this section shall forthwith record the results of the inspection in an operator's log kept for the crane, and shall also record any deficiencies in the crane log.

Livre de bord du conducteur de la grue

213.31(4) Le conducteur qui effectue une inspection visuelle en vertu du présent article doit immédiatement indiquer les résultats de l'inspection dans le livre de bord du conducteur de la grue et il doit également y noter toutes déficiences.

Operator's log

213.31(5) An employer shall ensure that an operator's log is prepared and maintained for each mobile crane so as to provide each operator with the results of previous visual inspections of the crane by an operator, and shall ensure that the log is kept in the cab of the mobile crane.

2001-33

Livre de bord du conducteur de la grue

213.31(5) L'employeur doit s'assurer qu'un livre de bord du conducteur est préparé et tenu à jour pour chaque grue mobile de manière à fournir à chaque conducteur les résultats des inspections visuelles antérieures de la grue par un conducteur et il doit s'assurer que le livre de bord est conservé dans la grue mobile.

2001-33

Crane log

213.4(1) An employer shall ensure that a crane log is prepared and maintained for each mobile crane to provide the owner, employer and operator with a complete machine history for the crane.

Livre de bord de la grue

213.4(1) L'employeur doit s'assurer qu'un livre de bord de grue est préparé et tenu à jour pour chaque grue mobile afin de fournir au propriétaire, à l'employeur et au conducteur les antécédents mécaniques complets de la grue.

213.4(2) A crane log referred to in subsection (1)

(a) shall be designed to provide the information in a logical and chronological sequence,

(b) shall show in detail all inspections, tests, maintenance, repairs, revisions and modifications carried out on the crane,

(c) shall show the date on which work was performed on the crane, and by whom, together with the total hours of service recorded on the machine up to that time,

(d) shall have all entries dated and signed by the person carrying out the work on the crane,

(e) shall record in detail all incidents or misadventures, all damage sustained, and subsequent repairs, and

(f) shall include details of boom sections designed and manufactured by someone other than the crane's original equipment manufacturer.

2001-33

Blocking for repairs or maintenance

Repealed: 2022-79

2022-79

213.41 Repealed: 2022-79

2001-33; 2022-79

Alteration of safety device or limit switch

213.5(1) No person shall alter a mobile crane in such a way as to render ineffective a safety device or limit switch installed on the crane.

213.5(2) Notwithstanding subsection (1), a person may alter a mobile crane to render ineffective a safety device or limit switch installed on the crane if the alteration is certified in writing by the manufacturer of the device or switch, or an engineer, as affording protection equal to or greater than the protection afforded by the safety device or limit switch.

213.4(2) Le livre de bord de grue visé au paragraphe (1)

a) doit être présenté de manière à fournir les renseignements d'une manière logique et chronologique,

b) doit indiquer en détail toutes les inspections, analyses, opérations d'entretien, réparations, révisions et modifications effectuées sur la grue,

c) doit indiquer la date à laquelle des travaux ont été effectués sur la grue, et par qui, ainsi que le total des heures d'utilisation enregistré pour la machine jusqu'à cette date,

d) doit avoir toutes ces inscriptions datées et signées par la personne qui a effectué les travaux sur la grue,

e) doit indiquer en détail tous les accidents ou incidents, tous les dommages subis, ainsi que les réparations subséquentes, et

f) doit comprendre le détail des sections de flèche qui sont conçues et fabriquées par un fabricant différent de celui qui a fabriqué l'équipement original de la grue.

2001-33

Blocage de la grue pour entretien ou réparation

Abrogé : 2022-79

2022-79

213.41 Abrogé : 2022-79

2001-33; 2022-79

Modification pour neutraliser dispositif de sécurité

213.5(1) Il est interdit à quiconque de modifier une grue mobile de manière à neutraliser tout dispositif de sécurité ou tout interrupteur de fin de course installé sur la grue.

213.5(2) Par dérogation au paragraphe (1), une personne peut modifier une grue mobile pour neutraliser tout dispositif de sécurité ou tout interrupteur de fin de course installé sur la grue, si la modification est attestée par écrit par le fabricant du dispositif ou de l'interrupteur ou un ingénieur comme fournissant une protection égale ou supérieure à celle accordée par le dispositif ou l'interrupteur.

213.5(3) An operator shall not use, and an employer shall not permit to be used, a mobile crane if the crane has been altered so as to render ineffective a safety device or limit switch installed on the crane.

213.5(3) Le conducteur ne doit pas utiliser, et un employeur ne doit pas permettre que soit utilisée, une grue mobile qui a été modifiée afin de neutraliser un dispositif de sécurité ou tout interrupteur de fin de course installé sur la grue.

213.5(4) Subsection (3) does not apply where the alteration has been certified in writing by the manufacturer of the safety device or limit switch, or an engineer, as affording protection equal to or greater than the protection provided by the safety device or limit switch.

2001-33

213.5(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas lorsque la modification a été attestée par écrit par le fabricant du dispositif de sécurité ou de l'interrupteur de fin de course ou un ingénieur comme fournissant une protection égale ou supérieure à celle accordée par le dispositif ou l'interrupteur.

2001-33

Stabilizers and rubber tired mobile crane

214(1) An employer shall ensure that a rubber tired mobile crane is equipped with stabilizers and that the operator of the crane has sufficient training and information to be able to determine when stabilizers should be used.

Stabilisateurs pour pneus de caoutchouc d'une grue mobile

214(1) L'employeur doit s'assurer qu'une grue mobile à pneus de caoutchouc est équipée de stabilisateurs et que son conducteur a une formation et dispose de renseignements suffisants pour pouvoir déterminer quand il faut utiliser les stabilisateurs.

214(2) Subsection (1) does not apply if the mobile crane is designed to be used without stabilizers.

214(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la grue mobile est conçue pour être utilisée sans stabilisateur.

214(3) When operating a rubber tired mobile crane without using stabilizers, an operator shall work in accordance with the load chart designed for operating without stabilizers.

214(3) Lorsqu'il utilise une grue mobile à pneus de caoutchouc sans utiliser les stabilisateurs, le conducteur doit travailler conformément au tableau de charge conçu pour utiliser la grue mobile sans stabilisateur.

214(4) When operating a rubber tired mobile crane using stabilizers, an operator shall ensure that the stabilizers are extended as required by the manufacturer and placed on pads of sufficient size to prevent movement.

2001-33

214(4) Lorsqu'il utilise une grue mobile à pneus de caoutchouc en utilisant les stabilisateurs, le conducteur doit s'assurer que les stabilisateurs sont ouverts de la manière prévue par le fabricant sur des patins d'une taille suffisante pour empêcher tout mouvement.

2001-33

Moving crane from location

215 Where a mobile crane is moving from one location to another under its own power, an employer shall

(a) ensure that precautions are taken to prevent the boom from swinging, and

(b) where the operator has restricted vision, have a signaller designated under section 212 guide the movement of the crane.

2001-33

Déplacement d'une grue

215 Lorsqu'une grue mobile se déplace d'un endroit à un autre avec son propre moteur, l'employeur doit

a) s'assurer que des précautions sont prises pour empêcher la flèche de se balancer, et

b) lorsque le conducteur a une visibilité limitée charger un signaleur désigné à l'article 212 de guider le mouvement de la grue.

2001-33

Industrial Lift Trucks

Use, operation and equipment

216(1) An employer shall ensure that an industrial lift truck

(a) is used only for the purposes for which it was designed,

(b) is operated by a competent employee,

(c) is inspected daily and maintained in good operating condition,

(d) is equipped with adequate brakes,

(e) is equipped with a manually operated horn,

(f) is equipped with adequate head and tail lights when used after dark or in dimly lit areas,

(g) is equipped with an audible back-up alarm that operates automatically when the truck is in reverse gear and that is clearly audible above the background noise at the place of employment, or a flashing light that operates automatically when the truck is in reverse gear and that is clearly visible to persons who may be at risk when the truck backs up,

(g.1) has a rear-view mirror or other means of ensuring that the truck can be safely backed up,

(h) is equipped with overhead guards that conform to ANSI standard ASME B56.1-1993, "Safety Standard for Low Lift and High Lift Trucks" to protect the operator of the truck from falling material,

(i) has the manufacturer's rated capacity posted in a conspicuous location on the truck,

(j) is not loaded beyond its capacity, and

(k) has any load on it stabilized and, when necessary, secured.

Loads

216(1.1) An operator of an industrial lift truck shall ensure that the truck is not loaded beyond its rated capacity and that the load is stabilized and, if necessary, secured.

Chariot de levage industriel

Utilisation de l'équipement

216(1) L'employeur doit s'assurer qu'un chariot de levage industriel

a) n'est utilisé que pour les fins pour lesquels il a été conçu,

b) est utilisé par un salarié compétent,

c) est inspecté chaque jour et maintenu en bon état de marche,

d) est équipé de freins adéquats,

e) est équipé d'un klaxon manuel,

f) est équipé de feux de signalisation convenables à l'avant et à l'arrière lorsque le chariot est utilisé après la tombée du jour ou dans des secteurs peu éclairés,

g) est équipé d'un système avertisseur sonore qui fonctionne automatiquement lorsque le chariot est en marche arrière et qui s'entend clairement au-dessus du bruit de fond du lieu d'emploi, ou d'un feu clignotant qui fonctionne automatiquement lorsque le chariot est en marche arrière et qui est clairement visible pour les personnes qui peuvent être en danger lors du recul du chariot,

g.1) a un rétroviseur ou d'autres moyens de s'assurer qu'il est possible de reculer le chariot en toute sécurité,

h) est équipé d'un toit de protection conforme à la norme ANSI ASME B56.1-1993 *« Safety Standard for Low Lift and High Lift Trucks »* pour protéger le conducteur du chariot de la chute de matériaux,

i) a la capacité nominale du fabricant affichée à un endroit bien en vue du chariot,

j) n'est pas chargé au-delà de sa capacité, et

k) a toute charge qu'il transporte stabilisée et, si nécessaire, attachée.

Charges

216(1.1) Le conducteur du chariot de levage industriel s'assure que celui-ci n'est pas chargé au-delà de sa capacité nominale et que la charge qu'il transporte est stabilisée et, si nécessaire, attachée.

Prohibitions respecting operation

216(2) An employer shall ensure that an industrial lift truck is not operated

(a) where propelled by an internal combustion engine, near areas containing explosive dusts or flammable vapours or in buildings where the ventilation is not sufficient to eliminate the hazards from exhaust gases,

(b) in a one-way aisle, unless the width of the aisle equals at least the width of the vehicle or load being carried, whichever is wider, plus 600 mm, or

(c) in a two-way aisle, unless the width of the aisle equals at least twice the width of the vehicle or load, whichever is wider, plus 900 mm.

Interdictions quant à l'utilisation

216(2) L'employeur doit s'assurer qu'un chariot de levage industriel n'est pas utilisé

a) lorsqu'il est propulsé par un moteur à combustion interne, près de zones contenant des poussières explosives ou des vapeurs inflammables ou dans des édifices ou la ventilation n'est pas suffisante pour éliminer les dangers des gaz d'échappement,

b) dans un corridor à une voie, à moins que la largeur du corridor ne soit égale à au moins la largeur du véhicule ou de la charge transportée, selon ce qui est le plus large, plus 600 mm, ou

c) dans un corridor à deux voies, à moins que la largeur du corridor ne soit égale à au moins deux fois la largeur du véhicule ou de la charge, selon ce qui est le plus large, plus 900 mm.

Inspections and repairs

216(2.1) An employer shall ensure that a competent person thoroughly inspects and repairs an industrial lift truck and any safety devices installed on it before the industrial lift truck is first put in use and after any incident that may have damaged some part of it.

Inspections et réparations

216(2.1) L'employeur s'assure que tout chariot de levage industriel, y compris ses dispositifs de sécurité, le cas échéant, est inspecté et réparé minutieusement par une personne compétente avant d'être initialement mis en service et après tout incident pouvant en avoir endommagé une partie quelconque.

Blind intersections

216(3) An employer shall install mirrors or other similar devices at blind intersections where there may be a danger of a collision between an industrial lift truck and another object or a person.

Visibilité insuffisante - angle mort

216(3) L'employeur doit installer des miroirs ou d'autres dispositifs semblables à des intersections où la visibilité insuffisante crée un danger de collision entre un chariot de levage industriel et d'autres objets ou personnes.

Rollover protective structure

216(4) Where a hazard exists from rolling over, an employer shall ensure that an industrial lift truck is equipped with a rollover protective structure that meets the minimum safety requirements of CSA standard B352.0-95, "Rollover Protective Structures (ROPS) for Agricultural, Construction, Earthmoving, Forestry, Industrial, and Mining Machines – Part 1: General Requirements" or safety requirements that are certified by an engineer to provide equivalent or better protection.

Capotage - dispositif de sécurité

216(4) Lorsqu'il existe un danger de capotage, l'employeur doit s'assurer qu'un chariot de levage industriel est équipé d'un dispositif protecteur contre le capotage satisfaisant aux exigences minimales de la norme B352.0-95 de la CSA, *« Rollover Protective Structures (ROPS) for Agricultural, Construction, Earthmoving, Forestry, Industrial, and Mining Machines – Part 1: General Requirements »* ou à des exigences de sécurité qui sont attestées par un ingénieur comme fournissant une protection équivalente ou supérieure.

Seats belts or restraining devices

216(5) An employer shall ensure that an industrial lift truck that has been fitted with a rollover protective struc-

Ceintures de sécurité ou harnais

216(5) L'employeur doit s'assurer qu'un chariot de levage industriel qui a été équipé d'un dispositif protecteur

ture is provided with seat belts or restraining devices that meet the requirements of subsection 221(1) and shall ensure that an operator of an industrial lift truck uses the seat belts and restraining devices while the industrial lift truck is in motion.

contre le capotage est muni de ceintures de sécurité ou de harnais qui satisfont aux exigences que prévoit le paragraphe 221(1) et que son conducteur utilise la ceinture de sécurité ou le harnais lorsque le chariot se déplace.

Seats belts or restraining devices

216(6) An operator of an industrial lift truck shall use the seat belts or restraining devices referred to in subsection (5) while the industrial lift truck is in motion.

2001-33; 2020-35; 2022-79

Ceintures de sécurité ou harnais

216(6) Le conducteur d'un chariot de levage industriel doit utiliser la ceinture de sécurité ou le harnais visé au paragraphe (5), lorsque le chariot se déplace.

2001-33; 2020-35; 2022-79

Precautions when hoisted by hoisting apparatus

2022-79

Précautions en cas de levage au moyen d'appareils de levage

2022-79

216.01(1) An employer shall ensure that an industrial lift truck that is raised from the ground by means of a hoisting apparatus is adequately blocked.

216.01(1) L'employeur s'assure que le chariot de levage industriel qui est soulevé du sol au moyen d'un appareil de levage est convenablement bloqué.

216.01(2) An employer shall ensure that an employee does not work under or go under the raised parts of an industrial lift truck unless the parts are adequately blocked, and no employee shall work under or go under the raised parts unless the parts are adequately blocked.

2022-79

216.01(2) L'employeur s'assure qu'aucun salarié ne travaille ni ne se déplace au-dessous des parties soulevées du chariot de levage industriel, sauf si celles-ci sont convenablement bloquées, et il est interdit aux salariés de le faire, sauf si cette condition est remplie.

2022-79

Pedestrian and equipment traffic

2022-79

Circulation – piétons et équipement

2022-79

216.02(1) If the circumstances permit, an employer shall provide designated pedestrian walkways to separate pedestrian traffic from areas in which industrial lift trucks are in operation.

216.02(1) Si les circonstances le permettent, l'employeur s'assure que des allées pour piétons sont désignées pour permettre à ceux-ci de circuler à l'extérieur des aires de travail dans lesquelles des chariots de levage industriel sont utilisés.

216.02(2) If the circumstances do not permit an employer to provide designated pedestrian walkways, an employer shall implement at least one of the following safe work procedures to minimize the possibility of collision:

216.02(2) Si les circonstances ne permettent pas à l'employeur de désigner de telles allées, il met en place au moins l'une des procédures de travail sécuritaire qui suivent afin de réduire au minimum le risque de collision :

(a) the use of a traffic control system;

a) l'utilisation d'un système de contrôle de la circulation;

(b) the enforcement of speed limits for industrial lift trucks; or

b) l'application de limites de vitesse pour les chariots de levage industriel;

(c) a requirement for a pedestrian and an industrial lift truck operator to acknowledge each other's presence before the pedestrian proceeds through the area.

c) l'exigence, pour les piétons et le conducteur du chariot de levage industriel, de constater leur présence

respective avant que le piéton ne s'engage dans l'aire de travail.

216.02(3) In order to improve an industrial lift truck operator's view of the area, the operator may, if there is no pedestrian traffic in the area, travel forward with an elevated load provided that the operating conditions are maintained to ensure the stability of the truck and compliance with the manufacturer's specifications.

2022-79

216.02(3) Lorsqu'il n'y a aucune circulation piétonnière dans l'aire de travail, le conducteur du chariot de levage industriel peut, afin d'en améliorer sa vue, rouler vers l'avant avec une charge élevée, pourvu que les conditions dans lesquelles le chariot est utilisé continuent d'assurer la stabilité de celui-ci et le respect des spécifications du fabricant.

2022-79

Alteration of safety device

216.1(1) No person shall alter an industrial lift truck in such a way as to render ineffective a safety device installed on the truck, except where the alteration has been certified in writing by the manufacturer of the device or an engineer as affording protection equal to or greater than the protection afforded by the original device.

Modification du dispositif de sécurité

216.1(1) Il est interdit à quiconque de modifier un chariot de levage industriel de manière à neutraliser tout dispositif de sécurité installé sur le chariot, à moins que la modification n'ait été attestée par écrit par le fabricant du dispositif ou un ingénieur comme fournissant une protection égale ou supérieure à celle accordée par le dispositif initial.

216.1(2) An operator shall not use, and an employer shall not permit to be used, an industrial lift truck if the truck has been altered so as to render ineffective a safety device installed on the truck, unless the alteration has been certified in writing by the manufacturer of the device or an engineer as affording protection equal to or greater than the protection provided by the original device.

2001-33

216.1(2) Le conducteur ne doit pas utiliser, et un employeur ne doit pas permettre que soit utilisé, tout chariot de levage industriel qui a été modifié afin de neutraliser un dispositif de sécurité installé sur le chariot, à moins que la modification n'ait été attestée par écrit par le fabricant du dispositif ou un ingénieur comme fournissant une protection égale ou supérieure à celle accordée par le dispositif initial.

2001-33

Check for effectiveness of safety devices

216.2(1) An operator of an industrial lift truck shall check for the effectiveness of all safety devices daily before operating the truck.

Vérification du dispositif de sécurité

216.2(1) Le conducteur d'un chariot de levage industriel doit vérifier chaque jour l'efficacité de tous les dispositifs de sécurité avant de conduire le chariot.

216.2(2) If more than one operator uses an industrial lift truck in the course of a day or if the industrial lift truck is used on more than one shift, each operator shall check for the effectiveness of all safety devices before operating the truck.

2001-33

216.2(2) Si plus d'un conducteur utilise le chariot de levage industriel au cours de la même journée ou si le chariot est utilisé pendant plus d'un poste de travail, chaque conducteur doit vérifier l'efficacité de tous les dispositifs de sécurité avant de conduire le chariot.

2001-33

Unattended industrial lift truck

217(1) An operator of an industrial lift truck shall not leave the truck unattended unless the operator

(a) stops the engine,

(b) sets the brakes,

Chariot de levage industriel sans surveillance

217(1) Le conducteur d'un chariot de levage industriel ne doit pas laisser le chariot sans surveillance, sauf s'il

a) arrête le moteur,

b) met les freins,

(c) parks on a level surface, and

(d) lowers the hoisting mechanism so that the tips of the forks touch the floor.

Passengers

217(2) An operator shall not operate an industrial lift truck with passengers on the truck unless the truck is designed to accommodate them safely.

Powered Mobile Equipment

Application

218 Section 219 does not apply to an underground mine.

96-106

Manufacturer's specifications

2022-79

218.1 An employer and an employee shall each ensure that powered mobile equipment is erected, installed, assembled, started, operated, used, handled, stored, stopped, serviced, tested, cleaned, adjusted, maintained, repaired, inspected and dismantled in accordance with the manufacturer's specifications.

2022-79

Protection from flying, intruding or falling objects

219(1) An employer shall ensure that powered mobile equipment has a cab, screen, shield, grill, deflector, guard or other adequate protection for the operator if the operator may be exposed to the hazard of flying or intruding objects.

219(2) Where a hazard exists to the operator of powered mobile equipment from falling objects, an employer shall ensure that the powered mobile equipment is equipped with a falling objects protective structure adequate for the conditions in which the equipment is being used and that meets the requirements of the appropriate SAE standard listed below or that is certified by an engineer to provide equivalent or better protection:

(a) SAE J167 DEC86, "Overhead Protection for Agricultural Tractors - Test Procedures and Performance";

c) stationne sur une surface plate, et

d) abaisse le mécanisme de levage de manière à ce que l'extrémité supérieure de la fourche touche le sol.

Passagers

217(2) Le conducteur ne doit pas utiliser un chariot de levage industriel avec des passagers dans le chariot à moins que celui-ci ne soit conçu pour les transporter en toute sécurité.

Équipement mobile à moteur

Champ d'application

218 L'article 219 ne s'applique pas à une mine souterraine.

96-106

Spécifications du fabricant

2022-79

218.1 L'employeur et le salarié s'assurent chacun que l'équipement mobile à moteur est érigé, installé, assemblé, mis en marche, conduit, utilisé, employé, entreposé, arrêté, entretenu, vérifié, nettoyé, mis au point, maintenu, réparé, inspecté et démonté conformément aux spécifications du fabricant.

2022-79

Équipement de protection contre les objets volants, qui entrent ou tombent

219(1) L'employeur doit s'assurer qu'un équipement mobile à moteur a une cabine, un écran, un protecteur, une grille, un déflecteur, un garde-corps ou autre équipement de protection adéquate pour conducteur, s'il peut être exposé au danger d'objets volants ou d'objets d'intrusion.

219(2) Lorsqu'il existe pour le conducteur d'un équipement mobile à moteur un danger de chute d'objets, l'employeur doit s'assurer que l'équipement mobile à moteur est équipé d'un dispositif de protection contre la chute d'objets approprié aux conditions dans lesquels l'équipement est utilisé et qui satisfait aux prescriptions de la norme appropriée de SAE dont la liste figure plus bas ou qu'un ingénieur atteste fournir une protection équivalente ou supérieure :

a) SAE J167 DEC86, *« Overhead Protection for Agricultural Tractors - Test Procedures and Performance »*;

(b) SAE J231 JAN81, "Minimum Performance Criteria for Falling Object Protective Structures (FOPS)";

(c) SAE J397 APR88, "Deflection Limiting Volume-ROPS/FOPS Laboratory Evaluation";

(d) SAE J1042 JUN93, "Operator Protection for General Purpose Industrial Machines";

(e) SAE J1043 APR85, "Performance Criteria for FOPS on General Purpose Industrial Machines"; or

(f) SAE J1084 APR80, "Operator Protective Structure Performance Criteria for Certain Forestry Equipment".

b) SAE J231 JAN81, *« Minimum Performance Criteria for Falling Object Protective Structures (FOPS) »*;

c) SAE J397 APR88, *« Deflection Limiting Volume-ROPS/FOPS Laboratory Evaluation »*;

d) SAE J1042 JUN93, *« Operator Protection for General Purpose Industrial Machines »*;

e) SAE J1043 APR85, *« Performance Criteria for FOPS on General Purpose Industrial Machines »*; ou

f) SAE J1084 APR80, *« Operator Protective Structure Performance Criteria for Certain Forestry Equipment »*.

2001-33

2001-33

Rollover protective structure

220(1) An employer shall ensure that powered mobile equipment manufactured on or after January 1, 1974 is equipped with a rollover protective structure that meets the minimum safety requirements of CSA standard B352-M1980, "Rollover Protective Structures (ROPS) for Agricultural, Construction, Earthmoving, Forestry, Industrial, and Mining Machines".

220(2) An employer shall ensure that powered mobile equipment manufactured before January 1, 1974 is equipped with a rollover protective structure that meets the requirements of subsection (1) or the following criteria:

(a) the rollover protective structure and supporting attachments are designed, fabricated and installed in such a manner to support not less than twice the weight of the equipment, based on the ultimate strength of the metal and integrated loading of supporting members with the resultant load applied at the point of impact;

(b) there is a vertical clearance of 1320 mm between the deck and the rollover protective structure at the access openings; and

(c) the rollover protective structure and supporting attachments referred to in paragraph (*a*) are certified as meeting the requirements of paragraph (*a*) by the manufacturer of the rollover protective structure, the installing agency or an engineer.

Capotage - dispositif de protection

220(1) L'employeur doit s'assurer qu'un équipement mobile à moteur fabriqué à compter du 1er janvier 1974 est équipé d'un dispositif protecteur contre le capotage conforme aux prescriptions de sécurité minimales de la norme B352-M1980 de la CSA, *« Rollover Protective Structures (ROPS) for Agricultural, Construction, Earthmoving, Forestry, Industrial and Mining Machines »*.

220(2) L'employeur doit s'assurer qu'un équipement mobile à moteur fabriqué avant le 1er janvier 1974 est équipé d'un dispositif protecteur contre le capotage conforme aux prescriptions du paragraphe (1) ou aux critères suivants :

a) le dispositif protecteur contre le capotage et les attaches de soutien sont conçus, fabriqués et installés de manière à soutenir pas moins de deux fois le poids de l'équipement, basé sur la résistance ultime du métal et du chargement intégré des membres de soutien avec une charge résultante appliquée au point d'impact;

b) il y a un dégagement vertical de 1 320 mm entre le plancher et le dispositif protecteur contre le capotage aux ouvertures d'accès; et

c) le dispositif protecteur contre le capotage et les attaches de soutien visées à l'alinéa *a*) sont attestés par le fabricant comme étant conformes aux prescriptions de l'alinéa *a*), l'agence d'installation ou un ingénieur.

220(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), the Chief Compliance Officer may give permission in writing for a deviation, under such terms and conditions as he considers advisable, for powered mobile equipment to be used without a rollover protective structure if there is no significant chance of upset and

(a) the equipment has a frame that is not capable of supporting the stresses introduced by a rollover protective structure during upset,

(b) the equipment has a low centre of gravity that makes upset unlikely, or

(c) the installation of a rollover protective structure constitutes an operating hazard in the circumstances in which the equipment is operating.

220(4) An employer shall ensure that all modifications or repairs to a rollover protective structure meet the requirements of this section and are certified as meeting such requirements by the modification design agency, the installing agency or an engineer and that such certification is made available to an officer on request.

96-106; 2001-33; 2020-35

Seat belts and restraining devices

221(1) An employer shall ensure that powered mobile equipment that has been fitted with a rollover protective structure is provided with

(a) seat belts for the operator and passengers that comply with or exceed whichever of the following Society of Automotive Engineers' Recommended Practices is appropriate:

(i) SAE J386 NOV97, "Operator Restraint Systems for Off-Road Work Machines";

(ii) SAE J117 JAN 1970, "Dynamic Test Procedure - Type 1 and Type 2 Seat Belt Assemblies"; or

(iii) SAE J800 APR 86, "Motor Vehicle Seat Belt Assembly Installations"; or

(b) where the wearing of seat belts is impracticable, restraining devices such as shoulder belts, bars, gates,

220(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), l'agent principal de contrôle peut accorder par écrit une dérogation, selon les modalités et conditions qu'il estime utiles, pour qu'un équipement mobile à moteur puisse être utilisé sans dispositif protecteur contre le capotage, si les chances de capotage sont minimes et si

a) l'équipement a un châssis qui n'est pas en mesure de supporter les pressions occasionnées par le dispositif protecteur contre le capotage au cours du capotage,

b) l'équipement a un centre de gravité suffisamment bas pour rendre la possibilité d'un capotage improbable, ou

c) l'installation du dispositif protecteur contre le capotage constitue un danger pour son utilisation dans les circonstances dans lesquelles fonctionne l'équipement.

220(4) L'employeur doit s'assurer que toutes les modifications ou réparations à un dispositif de protection contre le capotage satisfont aux prescriptions du présent article et sont attestées comme satisfaisant à ces prescriptions par l'agence de conception des modifications, l'agence d'installation ou un ingénieur et cette attestation est mise à la disposition d'un agent, s'il en fait la demande.

96-106; 2001-33; 2020-35

Ceintures de sécurité ou harnais

221(1) L'employeur doit s'assurer que l'équipement mobile à moteur qui a été muni d'un dispositif de protection contre le capotage est muni de

a) ceintures de sécurité pour le conducteur et les passagers qui satisfont ou dépassent la norme appropriée suivante de *Society of Automotive Engineers' Recommended Practices* :

(i) SAE J386 NOV97, *« Operator Restraint Systems for Off-Road Work Machines »*;

(ii) SAE J117 JAN 1970, *« Dynamic Test Procedure - Type 1 and Type 2 Seat Belt Assemblies »*; ou

(iii) SAE J800 APR 86, *« Motor Vehicle Seat Belt Assembly Installations »*; ou

b) lorsque le port de la ceinture est impraticable, harnais tels que baudriers, de barres, de portes,

screens or other similar devices designed to prevent the operator and passengers from being thrown outside the rollover protective structure.

221(2) An operator of and passengers on powered mobile equipment shall use the seat belts or restraining devices referred to in subsection (1) while the equipment is in motion.

2001-33

Welding of protective structures

222 An employer shall ensure that welding on a rollover protective structure or a falling objects protective structure is done by a welder who holds at least a Class B welder's certificate of qualification under New Brunswick Regulation 84-174 under the *Boiler and Pressure Vessel Act* or by a welder who is employed by a company certified to CSA standard W47.1-09 (R2019), "Certification of companies for fusion welding of steel" or a standard offering equivalent or better protection.

2001-33; 2020-35; 2022-79

Glazing used for cab, canopy or rollover protective structure

223(1) An employer shall ensure that glazing used as part of an enclosure for a cab, canopy or rollover protective structure on powered mobile equipment

(a) meets the requirements of SAE standard J674-NOV90, "Safety Glazing Materials - Motor Vehicles", and

(b) is immediately replaced if it presents a hazard to the operator of the equipment.

223(2) Notwithstanding paragraph (1)(a), rigid plastic materials meeting ANSI/SAE standard Z26.1-1996, "American National Standard for Safety Glazing Materials for Glazing Motor Vehicles and Motor Vehicle Equipment Operating on Land Highways – Safety Standard" may be used in all areas on a rollover protective structure, including the front windshield.

2001-33

d'écrans ou d'autres moyens de protection pour empêcher le conducteur et les passagers d'être projetés en dehors du dispositif de protection contre le capotage.

221(2) Le conducteur et les passagers d'un équipement mobile à moteur doivent utiliser les ceintures de sécurité ou les moyens de protection visés au paragraphe (1), lorsque l'équipement se déplace.

2001-33

Soudure sur un dispositif de protection

222 L'employeur doit s'assurer que toute soudure sur un dispositif de protection contre le capotage ou sur un dispositif de protection contre la chute d'objets est effectuée par un soudeur qui détient au moins un certificat de soudeur de classe B en vertu du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-174 établi en vertu de la *Loi sur les chaudières et appareils à pression*, ou par un soudeur qui est employé par une compagnie titulaire d'un certificat de la norme W47.1:F09 de la CSA (C2019), « Certification des compagnies de soudage par fusion de l'acier », ou d'une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

2001-33; 2020-35; 2022-79

Lustrage de compartiment, auvent ou dispositif de protection contre le capotage

223(1) L'employeur doit s'assurer que le lustrage utilisé comme partie d'un compartiment pour une cabine, un auvent ou un dispositif de protection contre le capotage d'un équipement mobile à moteur

a) satisfait aux prescriptions de la norme SAE J674-NOV90 *« Safety Glazing Materials - Motor Vehicles »*, et

b) est immédiatement remplacé s'il présente un danger pour l'opérateur de l'équipement.

223(2) Par dérogation à l'alinéa (1)a), les matériaux en plastique rigide qui satisfont à la norme ANSI/SAE Z26.1-1996, *« American National Standard for Safety Glazing Materials for Glazing Motor Vehicles and Motor Vehicle Equipment Operating on Land Highways – Safety Standard »* peuvent être utilisés à tous les points d'un dispositif de protection contre le capotage, y compris le pare-brise avant.

2001-33

Use, operation and equipment

224 An employer shall ensure that powered mobile equipment

(a) is used only for the purposes for which it is designed and equipped,

(b) is operated by a competent employee,

(c) is equipped with adequate brakes,

(d) is equipped with a manually operated horn,

(e) has a rear view mirror or other means of ensuring that the equipment can be safely backed up,

(f) is equipped with an audible back-up alarm that operates automatically when the equipment is in reverse and that is clearly audible above the background noise,

(g) is equipped with adequate headlights and tail lights when used after dark or in dimly lit areas,

(h) has gears and moving parts adequately guarded,

(i) has controls that cannot be operated from outside the cab unless the controls are designed to be operated from outside the cab,

(j) has any load on it adequately secured, and

(k) is provided with a three point contact to access the operator's cab.

2001-33

Utilisation de l'équipement

224 L'employeur doit s'assurer qu'un équipement mobile à moteur

a) est utilisé seulement pour les fins auxquelles il est destiné et équipé,

b) est conduit par un salarié compétent,

c) est équipé de freins convenables,

d) est équipé d'un klaxon manuel,

e) a un rétroviseur ou d'autres moyens de s'assurer que l'équipement peut reculer en toute sécurité,

f) est équipé d'un système avertisseur sonore qui fonctionne automatiquement lorsque l'équipement est en marche arrière et qui s'entend clairement au-dessus du bruit de fond,

g) est équipé de feux avant et arrière convenables quant il est utilisé après la tombée du jour ou dans les secteurs peu éclairés,

h) a une protection adéquate pour ses engrenages et ses pièces mobiles,

i) a des commandes qui ne peuvent être utilisées à l'extérieur de la cabine à moins que les commandes ne soient conçues pour être utilisées à l'extérieur de la cabine,

j) a toute charge transportée attachée de façon appropriée, et

k) a un contact en trois points pour accéder à la cabine du conducteur.

2001-33

Skidder or forwarder used in logging operation

225 Where a skidder or forwarder is used in a logging operation, an employer shall ensure that the skidder or forwarder is provided with a completely enclosed operator's cab that is designed to prevent objects from intruding into the cab and to prevent the operator and any passengers in the cab from being thrown outside the cab.

2001-33

Débusqueuse ou porteuse pour une opération de bûcheronnage

225 Lorsqu'une débusqueuse ou une porteuse est utilisée dans une opération de bûcheronnage, l'employeur doit s'assurer que la débusqueuse ou la porteuse sont équipées d'une cabine complètement fermée pour le conducteur qui soit conçue de manière à empêcher que des objets s'introduisent de force dans la cabine et que le conducteur et tout passager se trouvant dans la cabine ne soient projetés à l'extérieur.

2001-33

When signaller required

226 An employer shall designate an employee to give signals to an operator of powered mobile equipment who is backing up the equipment and who is not able to see clearly behind the equipment and the operator shall back up the equipment only on signals from the designated employee.

Hazard created by dust

227 Where work with powered mobile equipment is carried out in an area where dust may create a hazard to employees because of poor visibility, an employer and a contractor, if any, shall each take such measures with respect to the dust as are sufficient to protect employees from the risk of injury.

2001-33

Duties of operator

228 An operator of powered mobile equipment shall

(a) ensure that a person does not ride on any part of the equipment not designed to carry passengers,

(b) not set equipment in motion until all air and hydraulic pressures are fully built up to specified operating pressures,

(c) when leaving the equipment unattended,

(i) park it on level ground,

(ii) set the brake,

(iii) lower the blades and bucket or safely block them,

(iv) disengage the master clutch,

(v) stop the engine, and

(vi) remove the key,

(d) follow a safe re-fueling procedure,

Signaleur requis

226 L'employeur doit désigner un salarié pour faire des signaux au conducteur d'un équipement mobile à moteur qui recule l'équipement et qui ne peut pas voir clairement derrière l'équipement et le conducteur ne peut reculer l'équipement que sur les signaux du salarié désigné.

Danger créé par la poussière

227 Lorsque des travaux à l'aide d'un équipement mobile à moteur sont effectués dans un secteur où la poussière peut créer un danger pour les salariés en raison de la mauvaise visibilité, l'employeur et l'entrepreneur, le cas échéant, doivent prendre chacun des mesures en ce qui concerne la poussière qui soient suffisantes pour protéger les salariés du risque de blessure.

2001-33

Obligations d'un conducteur d'équipement mobile à moteur

228 Le conducteur d'un équipement mobile à moteur doit

a) s'assurer que personne ne se tient sur une partie quelconque de l'équipement qui n'est pas conçue pour transporter des passagers,

b) ne mettre en marche l'équipement que lorsque la pression d'air et la pression hydraulique ont atteint le niveau de fonctionnement spécifié,

c) lorsqu'il laisse l'équipement sans surveillance,

(i) stationner l'équipement sur une surface plate,

(ii) mettre les freins,

(iii) abaisser les lames et la pelle ou les bloquer en toute sécurité,

(iv) désengager l'embrayage principal,

(v) arrêter le moteur, et

(vi) retirer les clés,

d) suivre une procédure sécuritaire pour le réapprovisionnement en carburant,

(e) not store containers of gasoline, diesel oil or other flammable substances in the cab,

(f) not carry loose articles in the cab, and

(g) keep the equipment in gear when going downhill.

e) s'abstenir d'entreposer des contenants d'essence, de carburant diesel ou autre substance inflammable dans la cabine,

f) s'abstenir de transporter dans la cabine des articles non attachés, et

g) garder l'embrayage de l'équipement enclenché, quand il descend une pente.

Maintenance, repair and inspection

229(1) An employer shall ensure that powered mobile equipment

(a) is maintained in safe working condition,

(b) has defective parts repaired or replaced before being set in motion,

(c) has air and hydraulic lines, hoses and components maintained in safe operating condition,

(d) has wire ropes, drums and sheaves inspected visually on a daily basis by the operator of the equipment and inspected visually and physically by a competent person on a weekly basis, and

(e) is lubricated only when at rest or as the manufacturer directs.

(f) Repealed: 2001-33

Entretien, réparation et inspection

229(1) L'employeur doit s'assurer qu'un équipement mobile à moteur

a) est maintenu en bonne condition de marche,

b) a ses pièces défectueuses réparées ou remplacées avant sa mise en marche,

c) a ses conduits, ses tuyaux et ses éléments composants d'air et hydrauliques en condition sécuritaire de marche,

d) a ses câbles, tambours et poulies inspectés visuellement sur une base quotidienne par le conducteur de l'équipement et inspectés visuellement et physiquement par une personne compétente sur une base hebdomadaire, et

e) n'est lubrifié qu'à l'arrêt ou de la manière prescrite par le fabricant.

f) Abrogé : 2001-33

Precautions when tire inflated on a rim

229(1.1) An employer shall ensure that when a tire for powered mobile equipment is installed and inflated on a rim, a safety cage or other restraining device is used for the tire and the rim, and that other appropriate precautionary measures are followed to protect employees from the hazard of the tire exploding.

Précautions à prendre pour l'installation et du gonflement d'un pneu sur la jante

229(1.1) L'employeur doit s'assurer que lorsqu'un pneu d'un équipement mobile à moteur est installé et gonflé sur une jante, une cage de sécurité ou un autre dispositif de retenue est utilisé pour le pneu et la jante et que d'autres précautions appropriées sont prises pour protéger les salariés du danger d'explosion du pneu.

Precautions when hoisted by hoisting apparatus

229(2) An employer shall ensure that powered mobile equipment and detachments for powered mobile equipment that are raised from the ground by means of a hoisting apparatus are adequately blocked.

Précautions à prendre pour lever à l'aide d'un appareil de levage

229(2) L'employeur doit s'assurer que l'équipement mobile à moteur et les parties d'équipement mobile à moteur qui sont soulevées du sol au moyen d'un appareil de levage sont bloqués adéquatement.

Precautions when hoisted by hoisting apparatus

229(3) An employer shall ensure that an employee does not work under or go under the raised parts of any powered mobile equipment unless the parts are adequately blocked and no employee shall work under or go under such raised parts unless the parts are adequately blocked.

Precautions respecting work at the point of articulation

229(4) Where repair or maintenance work is carried out at the point of articulation on front end loaders or similar powered mobile equipment, an employer shall ensure that lock bars are used to prevent movement of either end of the loader or similar equipment.

2001-33; 2022-79

Alteration of safety device

229.1(1) No person shall alter any powered mobile equipment in such a way as to render ineffective a safety device installed on the equipment.

229.1(2) Notwithstanding subsection (1), a person may alter powered mobile equipment so as to render ineffective a safety device installed on the equipment if the alteration is certified in writing by the manufacturer of the safety device or an engineer as affording protection equal to or greater than the protection afforded by the safety device.

229.1(3) An operator shall not use, and an employer shall not permit to be used, any powered mobile equipment if the equipment has been altered so as to render ineffective a safety device installed on the equipment.

229.1(4) Subsection (3) does not apply where the alteration has been certified in writing by the manufacturer of the safety device or an engineer as affording protection equal to or greater than the protection provided by the safety device.

2001-33

Check for effectiveness of safety devices

229.2(1) An operator of powered mobile equipment shall check for the effectiveness of all safety devices daily before operating the equipment.

Précautions à prendre pour lever à l'aide d'un appareil de levage

229(3) L'employeur doit s'assurer qu'aucun salarié ne travaille ou ne va sous les parties élevées d'un équipement mobile à moteur à moins que ces parties ne soient adéquatement bloquées et aucun salarié ne peut travailler ou aller sous ses parties élevées, sans que ces parties ne soient adéquatement bloquées.

Précautions à prendre pour réparer ou entretenir au point d'articulation

229(4) Lorsque des réparations ou des travaux d'entretien sont effectués au point d'articulation des rétrocaveuses ou des équipements mobiles à moteurs semblables, l'employeur doit s'assurer que des barres de verrouillage sont utilisées pour éviter tout mouvement aux deux extrémités de la rétrocaveuse ou de l'équipement semblable.

2001-33; 2022-79

Modification pour neutraliser le dispositif de sécurité

229.1(1) Il est interdit à quiconque de modifier un équipement mobile à moteur de manière à neutraliser tout dispositif de sécurité installé sur l'équipement.

229.1(2) Par dérogation au paragraphe (1), une personne peut modifier un équipement mobile à moteur de manière à neutraliser tout dispositif de sécurité installé sur l'équipement si la modification est attestée par écrit par le fabricant du dispositif de sécurité ou un ingénieur comme fournissant une protection égale ou supérieure à celle accordée par le dispositif de sécurité.

229.1(3) Le conducteur ne doit pas utiliser, et un employeur ne doit pas permettre que soit utilisé, tout équipement mobile à moteur qui a été modifié afin de neutraliser un dispositif de sécurité installé sur l'équipement.

229.1(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas lorsque la modification a été attestée par écrit par le fabricant du dispositif de sécurité ou un ingénieur comme fournissant une protection égale ou supérieure à celle accordée par le dispositif de sécurité.

2001-33

Vérification de l'efficacité du dispositif de sécurité

229.2(1) Le conducteur d'un équipement mobile à moteur doit chaque jour vérifier l'efficacité de tous les dispositifs de sécurité avant de conduire l'équipement.

229.2(2) If more than one operator uses powered mobile equipment in the course of a day or if the powered mobile equipment is used on more than one shift, each operator shall check for the effectiveness of all safety devices before operating the equipment.

2001-33

229.2(2) Si plus d'un conducteur utilise l'équipement mobile à moteur au cours de la même journée ou si l'équipement mobile à moteur est utilisé pendant plus d'un poste de travail, chaque conducteur doit vérifier l'efficacité de tous les dispositifs de sécurité avant de conduire l'équipement.

2001-33

Precautions when operating on a slope or bank

230 Where powered mobile equipment is used on a slope or bank which may give way, an employer shall ensure that adequate precautions are taken to stabilize the bank and to distribute the load of the equipment.

Précautions à prendre sur une pente ou une berge

230 Lorsqu'un équipement mobile à moteur est utilisé sur une pente ou sur une berge qui peut s'affaisser, l'employeur doit s'assurer que des précautions adéquates sont prises pour stabiliser la berge et répartir la charge de l'équipement.

Pushing material into water, pit, etc

230.1(1) In this section,

"berm" means a mound or pile of material raised above the surrounding surface.

Poussée de matériaux dans l'eau, un puits ou cavité

230.1(1) Dans le présent article,

« berme » désigne une butte ou une pile de matériaux surélevée par rapport à la surface environnante.

Pushing material into water, pit, etc

230.1(2) Where powered mobile equipment is used to push material into a body of water, pit, excavation or other cavity, an employer shall ensure that a berm is created between the equipment and the water, pit, excavation or other cavity to indicate to the operator the safe limit to which the powered mobile equipment may advance, and an operator of powered mobile equipment shall not advance the equipment past the berm.

Poussée de matériaux dans l'eau, un puits ou cavité

230.1(2) Lorsqu'un équipement mobile à moteur est utilisé pour pousser des matériaux dans une étendue d'eau, un puits, une excavation ou autre cavité, l'employeur doit s'assurer qu'une berme est érigée entre l'équipement et l'eau, le puits, l'excavation ou autre cavité pour indiquer au conducteur la limite de sécurité jusqu'à laquelle l'équipement mobile à moteur peut avancer et le conducteur ne doit pas avancer au-delà de la berme.

Pushing material into frozen water

230.1(3) Where powered mobile equipment is used to push material into a frozen body of water, an employer and an operator shall each ensure that the ice is broken before any material is pushed into the water.

2001-33

Poussée de matériaux dans une étendue d'eau glacée

230.1(3) Lorsqu'un équipement mobile à moteur est utilisé pour pousser des matériaux dans une étendue d'eau glacée, l'employeur et le conducteur doivent chacun s'assurer que la glace est brisée avant de pousser tous matériaux dans l'eau.

2001-33

Vehicles

2001-33

Véhicules

2001-33

Definition of vehicle

230.2 In sections 230.21 to 230.5,

"vehicle" means every device in, upon or by which any person or property is or may be transported or drawn, but does not include devices moved by human

Définition de véhicule

230.2 Aux articles 230.21 à 230.5,

« véhicule » désigne tout dispositif dans lequel, sur lequel ou par lequel toute personne ou tout bien est ou peut être transporté ou tiré, mais ne comprend pas les

power, devices used exclusively upon water or stationary rails or tracks, powered mobile equipment, hoisting apparatus or industrial lift trucks.

2001-33

Vehicle used as power supply

2022-79

230.201 If a vehicle is used as a power supply, an employer shall ensure that wheel chocks or similar devices are used to prevent the vehicle from moving in a manner that may endanger an employee.

2022-79

Use, operation and equipment

230.21(1) An employer shall ensure that a vehicle with a capacity of 1 t or more that is operated off-highway

(a) is used only for the purposes for which it is designed and equipped,

(b) is operated by a competent employee,

(c) is equipped with adequate brakes,

(d) is equipped with a manually operated horn,

(e) has a rear-view mirror or other means of ensuring that the equipment can be safely backed up,

(f) is equipped with an audible back-up alarm that operates automatically when the equipment is in reverse and that is clearly audible above the background noise,

(g) is equipped with adequate headlights and tail lights when used after dark or in dimly lit areas,

(h) has gears and moving parts adequately guarded,

(i) has controls that cannot be operated from outside the cab unless the controls are designed to be operated from outside the cab,

(j) has any load on it adequately secured, and

dispositifs mûs par la force humaine, les dispositifs utilisés exclusivement sur l'eau ou des rails fixes, les équipements mobiles à moteur, les appareils de levage ou les chariots de levage industriels.

2001-33

Véhicule comme source d'alimentation

2022-79

230.201 Lorsqu'un véhicule est utilisé comme source d'alimentation, l'employeur s'assure que des cales de roue ou d'autres dispositifs semblables sont utilisés pour l'empêcher de bouger de manière à mettre en danger les salariés.

2022-79

Utilisation de l'équipement

230.21(1) L'employeur doit s'assurer qu'un véhicule d'une capacité de 1 t ou plus qui est conduit en dehors d'une route

a) est utilisé seulement pour les fins auxquelles il est conçu et équipé,

b) est conduit par un salarié compétent,

c) est équipé de freins convenables,

d) est équipé d'un klaxon manuel,

e) a un rétroviseur ou d'autres moyens de s'assurer que l'équipement peut reculer en toute sécurité,

f) est équipé d'un signal sonore audible de secours qui se met en marche automatiquement lorsque l'équipement recule et qui peut clairement s'entendre au-dessus du bruit de fond,

g) est équipé de feux avant et arrière convenables quant il est utilisé après la tombée du jour ou dans les secteurs peu éclairés,

h) est muni d'une protection adéquate pour ses engrenages et ses pièces mobiles,

i) a des commandes qui ne peuvent être utilisées à l'extérieur de la cabine à moins qu'elles ne soient conçues pour être utilisées à l'extérieur de la cabine,

j) transporte toute charge attachée de façon appropriée, et

(k) is provided with a three point contact to access the operator's cab.

k) a un contact en trois points pour accéder à la cabine du conducteur.

Maintenance and repair

230.21(2) An employer shall ensure that a vehicle with a capacity of one tonne or more that is operated off-highway

Entretien et réparation

230.21(2) L'employeur doit s'assurer qu'un véhicule d'une capacité d'une tonne ou plus qui est utilisé hors-route

(a) is maintained in safe working condition,

a) est maintenu en bon état de marche,

(b) has defective parts repaired or replaced before being set in motion,

b) est réparé s'il a des pièces défectueuses ou que ces pièces sont remplacées avant qu'il ne soit mis en marche,

(c) has air and hydraulic lines, hoses and components maintained in safe operating condition, and

c) a ses conduits, ses tuyaux et ses éléments composants d'air et hydrauliques en condition sécuritaire de marche, et

(d) is lubricated only when at rest or as the manufacturer directs.

d) est lubrifié seulement à l'arrêt ou selon les indications du fabricant.

2001-33; 2022-79

2001-33; 2022-79

Manufacturer's specifications

2022-27

Spécifications du fabricant

2022-27

230.22 An employer and an employee shall each ensure that a vehicle is erected, installed, assembled, started, operated, used, stored, stopped, serviced, tested, cleaned, adjusted, maintained, repaired, inspected and dismantled in accordance with the manufacturer's specifications.

2022-27

230.22 L'employeur et le salarié s'assurent chacun que le véhicule est érigé, installé, assemblé, mis en marche, conduit, utilisé, entreposé, arrêté, entretenu, vérifié, nettoyé, mis au point, maintenu, réparé, inspecté et démonté conformément aux spécifications du fabricant.

2022-27

Precautions when tire inflated on a rim

230.3(1) An employer shall ensure that when a tire for a vehicle is installed and inflated on a rim, a safety cage or other restraining device is used for the tire and the rim, and that other appropriate precautionary measures are followed to protect employees from the hazard of the tire exploding.

Précautions à prendre pour l'installation et du gonflement d'un pneu sur la jante

230.3(1) L'employeur doit s'assurer que lorsqu'un pneu d'un véhicule est installé et gonflé sur une jante, une cage de sécurité ou un autre dispositif de retenue est utilisé pour le pneu et la jante, et que d'autres précautions sont prises pour protéger les salariés du danger d'explosion du pneu.

Precautions when hoisted by hoisting apparatus

230.3(2) An employer shall ensure that a vehicle that is raised from the ground by means of a hoisting apparatus is adequately blocked.

Précautions à prendre pour lever à l'aide d'un appareil de levage

230.3(2) L'employeur doit s'assurer que le véhicule qui est soulevé du sol au moyen d'un appareil de levage est bloqué adéquatement.

Precautions when hoisted by hoisting apparatus

230.3(3) An employer shall ensure that an employee does not work under or go under the raised parts of any vehicle unless the parts are adequately blocked, and no employee shall work under or go under such raised parts unless the parts are adequately blocked.

2001-33; 2022-79

When signaller required

230.31(1) An employer shall designate an employee to give signals to an operator of a vehicle who is backing up the vehicle and who is not able to see clearly behind the vehicle, and the operator shall back up the vehicle only on signals from the designated employee.

Precautions when operated on a slope or bank

230.31(2) Where a vehicle is operated on a slope or bank that may give way, an employer shall ensure that adequate precautions are taken to stabilize the bank and to distribute the load of the vehicle.

Hazard created by dust

230.31(3) Where a vehicle is operated in an area where dust may create a hazard to employees because of poor visibility, an employer and a contractor, if any, shall each take such measures with respect to the dust as are sufficient to protect employees from the risk of injury.

2001-33; 2022-79

Duties of operator

230.4(1) An operator of a vehicle shall

(a) ensure that a person does not ride on any part of the vehicle not designed to carry passengers, and

(b) not store containers of gasoline, diesel oil or other flammable substances in the cab.

230.4(2) An operator of a vehicle shall, when leaving the vehicle unattended, park it on level ground and set the brake.

2001-33

Précautions à prendre pour lever à l'aide d'un appareil de levage

230.3(3) L'employeur doit s'assurer qu'aucun salarié ne travaille ou ne va sous les parties soulevées d'un véhicule que si elles sont adéquatement bloquées et il est interdit à tout salarié de travailler ou d'aller sous les parties soulevées, sans qu'elles ne soient adéquatement bloquées.

2001-33; 2022-79

Signaleur requis

230.31(1) L'employeur doit désigner un salarié pour faire des signaux au conducteur d'un véhicule qui le recule et qui ne peut pas voir clairement derrière le véhicule et le conducteur ne peut reculer l'équipement que sur le signal du salarié désigné.

Précautions à prendre sur une pente ou une berge

230.31(2) Lorsqu'un véhicule est utilisé sur une pente ou sur une berge qui peut s'affaisser, l'employeur doit s'assurer que des précautions adéquates sont prises pour stabiliser la berge et répartir la charge du véhicule.

Danger créé par la poussière

230.31(3) Lorsqu'un véhicule est utilisé dans un secteur où la poussière peut créer un danger pour les salariés en raison de la mauvaise visibilité, l'employeur et l'entrepreneur, le cas échéant, doivent prendre chacun des mesures en ce qui concerne la poussière qui soient suffisantes pour protéger les salariés du risque de blessure.

2001-33; 2022-79

Obligations du conducteur

230.4(1) Le conducteur d'un véhicule doit

a) s'assurer qu'une personne ne se tient pas sur une partie du véhicule qui n'est pas conçue pour le transport des passagers, et

b) s'abstenir de ranger des contenants d'essence, de carburant diesel ou d'autres substances inflammables dans la cabine.

230.4(2) Le conducteur d'un véhicule doit, lorsqu'il laisse le véhicule sans surveillance, le garer sur une surface plane et mettre les freins.

2001-33

Alteration of safety device

230.41(1) No person shall alter a vehicle in such a way as to render ineffective a safety device installed on the vehicle.

230.41(2) Notwithstanding subsection (1), a person may alter a vehicle so as to render ineffective a safety device installed on the vehicle if the alteration is certified in writing by the manufacturer of the safety device or an engineer as affording protection equal to or greater than the protection afforded by the safety device.

230.41(3) An operator shall not use, and an employer shall not permit to be used, a vehicle if the vehicle has been altered so as to render ineffective a safety device installed on the vehicle.

230.41(4) Subsection (3) does not apply where the alteration has been certified in writing by the manufacturer of the safety device or an engineer as affording protection equal to or greater than the protection provided by the safety device.

2001-33

Check for effectiveness of safety devices

230.5(1) An operator of a vehicle shall check daily for the effectiveness of all safety devices before operating the vehicle.

230.5(2) If more than one operator uses a vehicle in the course of a day or if the vehicle is used on more than one shift, each operator shall check for the effectiveness of all safety devices before operating the vehicle.

2001-33

Personnel Carrying Equipment

Definition of personnel carrying device

231(1) In this section

"personnel carrying device" means a cage, basket or similar structure suspended from a hoisting apparatus and designed to transport persons.

Manufacturer's specifications

231(1.1) An employer and an operator of a hoisting apparatus shall each ensure that a personnel carrying device is erected, installed, assembled, started, operated,

Modification pour neutraliser le dispositif de sécurité

230.41(1) Il est interdit à quiconque de modifier un véhicule de manière à neutraliser tout dispositif de sécurité installé sur le véhicule.

230.41(2) Par dérogation au paragraphe (1), une personne peut modifier un véhicule de manière à neutraliser tout dispositif de sécurité installé sur le véhicule si la modification est attestée par écrit par le fabricant du dispositif de sécurité ou un ingénieur comme fournissant une protection égale ou supérieure à celle accordée par le dispositif de sécurité.

230.41(3) Le conducteur ne doit pas utiliser, et un employeur ne doit pas permettre que soit utilisé, un véhicule qui a été modifié afin de neutraliser un dispositif de sécurité installé sur le véhicule.

230.41(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas lorsque la modification a été attestée par écrit par le fabricant du dispositif de sécurité ou un ingénieur comme fournissant une protection égale ou supérieure à celle accordée par le dispositif de sécurité.

2001-33

Vérification de l'efficacité des dispositifs de sécurité

230.5(1) Le conducteur d'un véhicule doit chaque jour vérifier l'efficacité de tous les dispositifs de sécurité avant de conduire le véhicule.

230.5(2) Si plus d'un conducteur utilise le véhicule au cours de la même journée ou si le véhicule est utilisé pendant plus d'un poste de travail, chaque conducteur doit vérifier l'efficacité de tous les dispositifs de sécurité avant de conduire le véhicule.

2001-33

Équipement de transport du personnel

Définition de dispositif de transport du personnel

231(1) Dans le présent article

« dispositif de transport du personnel » désigne une cage, une nacelle ou un appareil semblable suspendu à un appareil de levage conçu pour transporter les personnes.

Spécifications du fabricant

231(1.1) L'employeur et le conducteur d'un appareil de levage s'assurent chacun qu'un dispositif de transport du personnel est érigé, installé, assemblé, mis en marche,

used, handled, stored, stopped, serviced, tested, cleaned, adjusted, maintained, repaired, inspected and dismantled in accordance with the manufacturer's specifications.

When device to be used

231(2) An employer and an operator of a hoisting apparatus shall each ensure that an employee is not lifted or moved by the hoisting apparatus unless a personnel carrying device is attached to the hoisting apparatus.

Attachment of device

231(3) An employer shall ensure that the personnel carrying device referred to in subsection (2) is attached to the hook of the hoisting apparatus and has an auxiliary fastening device attached directly to the hoist line of a single part line or to the sheave block of a multi-part line if the sheave block has a safe place to attach the auxiliary fastening device.

Certification by engineer

231(4) An employer shall ensure that the hoisting apparatus, the personnel carrying device, the primary connection and the auxiliary fastening device are certified in writing by an engineer as being capable of safely lifting or moving any load likely to be imposed on them.

Use of a fall-arresting system

231(5) An employee occupying a personnel carrying device referred to in subsection (2) shall use a fall-arresting system that is securely anchored to the personnel carrying device.

2001-33; 2010-159; 2022-79

Aerial device

232(1) An aerial device shall

(a) conform with CSA standard C225-M88, "Vehicle-Mounted Aerial Devices", or

(b) be certified in writing by an engineer as being safe to elevate personnel to a work area above ground level.

232(2) If an employee is required to work from a moving boom supported elevating work platform or a mov-

conduit, utilisé, manipulé , entreposé, arrêté, entretenu, vérifié, nettoyé, mis au point, maintenu, réparé, inspecté et démonté conformément aux spécifications du fabricant.

Quand le dispositif de transport est nécessaire

231(2) L'employeur et le conducteur d'un appareil de levage doivent chacun s'assurer qu'un salarié n'est pas élevé ou transporté par l'appareil de levage sans qu'un dispositif de transport du personnel ne soit attaché à l'appareil de levage.

L'attache du dispositif de transport du personnel

231(3) L'employeur doit s'assurer que le dispositif de transport du personnel visé au paragraphe (2) est attaché au crochet de l'appareil de levage et dispose d'un dispositif auxiliaire attaché directement au câble de levage d'un câble à un seul brin ou au moufle de câble à plusieurs brins, si le moufle a un endroit sûr pour attacher le dispositif d'attache auxiliaire.

Attestation par l'ingénieur

231(4) L'employeur doit s'assurer qu'un ingénieur atteste par écrit que l'appareil de levage, le dispositif de transport du personnel, l'attache primaire et le dispositif d'attache auxiliaire sont capables de lever ou de transporter en toute sécurité toute charge qui peut leur être imposée.

Utilisation d'un système d'arrêt de chutes

231(5) Le salarié qui occupe le dispositif de transport du personnel visé au paragraphe (2) utilise un système d'arrêt de chutes qui y est solidement ancré.

2001-33; 2010-159; 2022-79

Dispositif élévateur

232(1) Un dispositif élévateur :

a) est conforme à la norme C225-M88 de la CSA intitulée « Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule »;

b) reçoit la certification écrite d'un ingénieur comme étant sécuritaire pour élever du personnel à une aire de travail au-dessus du niveau du sol.

232(2) Lorsque le salarié est tenu de travailler sur une plate-forme montante munie d'une flèche ou sur un dispositif élévateur qui est en mouvement, l'employeur

ing aerial device, the employer shall provide and the employee shall continually use a fall-arresting system.

232(3) The fall-arresting system referred to in subsection (2) shall be attached to:

(a) an anchor point provided by the manufacturer; or

(b) an anchor point that is approved by an engineer and secured to the upper boom of the platform or aerial device.

97-121; 2010-159; 2020-35; 2022-27

fournit et le salarié utilise à tous moments un système d'arrêt de chutes.

232(3) Le système d'arrêt de chutes visé au paragraphe (2) est relié :

a) soit à un point d'ancrage que le fabricant fournit;

b) soit à un point d'ancrage que l'ingénieur approuve et qui fixé solidement à la flèche supérieure ou à un dispositif élévateur.

97-121; 2010-159; 2020-35; 2022-27

General

Compliance with Part XIX

233(1) An employer shall ensure that an employee who operates a hoisting apparatus, industrial lift truck, powered mobile equipment or aerial device complies with the appropriate provisions of Part XIX.

233(2) An employee who operates a hoisting apparatus, industrial lift truck, powered mobile equipment or aerial device shall comply with the appropriate provisions of Part XIX.

Compliance with manufacturer's specifications respecting use of stabilizers

234(1) An employer shall ensure that an employee who operates a hoisting apparatus, powered mobile equipment or aerial device equipped with stabilizers complies with the manufacturer's specifications regarding the use of the stabilizers.

234(2) An employee who operates a hoisting apparatus, powered mobile equipment or aerial device equipped with stabilizers shall comply with the manufacturer's specifications regarding the use of the stabilizers.

Dispositions générales

Respect des dispositions de la Partie XIX

233(1) L'employeur doit s'assurer que le salarié qui conduit un appareil de levage, un chariot de levage industriel, un équipement mobile à moteur ou un dispositif élévateur se conforme aux dispositions appropriées de la Partie XIX.

233(2) Le salarié qui conduit un appareil de levage, un chariot de levage industriel, un équipement mobile à moteur ou un dispositif élévateur doit se conformer aux dispositions appropriées de la Partie XIX.

Respect des spécifications du fabricant pour les stabilisateurs d'un dispositif élévateur

234(1) L'employeur doit s'assurer qu'un salarié qui conduit un appareil de levage, un équipement mobile à moteur ou un dispositif élévateur équipé de stabilisateurs se conforme aux spécifications du fabricant en ce qui concerne l'utilisation des stabilisateurs.

234(2) Le salarié qui conduit un appareil de levage, un équipement mobile à moteur ou un dispositif de levage équipé de stabilisateurs doit se conformer aux spécifications du fabricant en ce qui concerne l'utilisation des stabilisateurs.

PART XVI
MECHANICAL SAFETY

Machines and manufacturer's specifications

235(1) An employer shall ensure that a machine is erected, installed, assembled, started, operated, used, handled, stored, stopped, serviced, tested, cleaned, adjusted, maintained, repaired and dismantled in accordance with the manufacturer's specifications.

PARTIE XVI
SÉCURITÉ MÉCANIQUE

Respect des spécifications du fabricant quant à l'installation et mise en marche

235(1) L'employeur doit s'assurer qu'une machine est érigée, installée, assemblée, mise en marche, conduite, utilisée, employée, entreposée, arrêtée, entretenue, vérifiée, nettoyée, mise au point, maintenue, réparée et démontée conformément aux spécifications du fabricant.

Manufacturer's rated capacity or other limitations

235(2) An employer shall ensure that the manufacturer's rated capacity or other limitations on the operation of a machine or any part of it, as set out in the manufacturer's specifications or in any relevant specifications certified by an engineer, are not exceeded.

Capacité nominale du fabricant et autres restrictions

235(2) L'employeur doit s'assurer que la capacité nominale du fabricant et d'autres limites du fonctionnement d'une machine ou de toute partie d'une machine, tel qu'indiqué dans les spécifications du fabricant ou dans toutes spécifications appropriées certifiées par un ingénieur ne sont pas dépassées.

Manufacturer's rated capacity or other limitations

235(3) An operator of a machine shall not exceed the manufacturer's rated capacity or other limitations referred to in subsection (2).

Capacité nominale du fabricant et autres restrictions

235(3) Le conducteur d'une machine ne doit pas dépasser la capacité nominale du fabricant ou d'autres limites visées au paragraphe (2).

Inspections and defects

236 An employer shall ensure that a machine is regularly inspected for defects and that a defective machine that may cause injury to an employee is removed from service until repaired.

Inspections et défectuosités

236 L'employeur doit s'assurer qu'une machine est régulièrement inspectée pour découvrir toutes défectuosité et qu'une machine défectueuse qui peut causer des blessures à un salarié est mise hors service jusqu'à ce qu'elle soit réparée.

Starting and Stopping Machines

Starting and stopping machines

237(1) An employer shall ensure that the operational controls on a machine are

(a) located and protected in such a manner as to prevent unintentional activation, and

(b) suitably identified so as to indicate the nature of each control mechanism.

Démarrage et arrêt des machines

Démarrage et arrêt des machines

237(1) L'employeur doit s'assurer que les commandes d'une machine sont

a) placées et protégées d'une manière à prévenir tout démarrage involontaire, et

b) identifiées de manière à indiquer la nature de chaque mécanisme de contrôle.

237(2) Where a pedal is used to activate a control device on a machine, an employer shall ensure that the pedal is guarded so that it cannot be struck accidentally and activate the machinery.

237(2) Lorsqu'une pédale est utilisée pour mettre en route une commande d'une machine, l'employeur doit s'assurer que la pédale est protégée de manière à ne pouvoir être frappée accidentellement et à mettre ainsi en route la machine.

237(3) An employer shall ensure that each pair of active and idler pulleys on a machine is equipped with a permanent belt shifter that has a mechanical means of preventing the belt from creeping from the idler pulley to the active pulley.

237(3) L'employeur doit s'assurer que chaque paire de poulie active et de poulie folle d'une machine est équipée d'un levier permanent de déplacement qui a un moyen mécanique d'empêcher la courroie de passer de la poulie folle à la poulie active.

237(4) Where there is not a clear view of a machine or parts of it from the control panel or operator's station and moving parts of the machine may endanger an employee when the machine is started, an employer shall ensure that

(a) an alarm system is installed, and

237(4) Lorsqu'il n'y a pas une bonne visibilité de la machine ou de toute partie de celle-ci à partir du tableau de commande ou de la cabine du conducteur et que des pièces mobiles de la machine peuvent mettre en danger un salarié lorsque la machine est démarrée, un employeur doit s'assurer

a) qu'un système d'alarme est installé, et

(b) the alarm system gives an effective warning before start-up of the machine so that an employee is made aware of the imminent start-up.

b) que le système d'alarme donne un avertissement efficace avant le démarrage de la machine de manière à avertir les salariés du démarrage imminent de la machine.

237(5) An employer shall ensure that an operator of a machine has unimpeded access in the operator's immediate work area to the means of stopping the machine.

237(5) L'employeur doit s'assurer que le conducteur d'une machine dispose dans son aire immédiate de travail d'un accès sans obstacle aux commandes d'arrêt de la machine.

237(6) An employer shall ensure that a machine not driven by an individual motor or prime mover is equipped with a clutch, idler pulley or other means of quickly disengaging the power source.

97-121

237(6) L'employeur doit s'assurer qu'une machine qui n'est pas conduite par un moteur individuel ou un moteur d'entraînement est équipée d'un embrayage, d'une poulie folle ou de tout autre moyen de désengager rapidement la source d'énergie.

97-121

Starting and stopping machines

238 An operator of a machine shall ensure that the start-up, stopping or operation of the machine does not endanger any person.

Démarrage et arrêt des machines

238 Le conducteur d'une machine doit s'assurer que le démarrage, l'arrêt ou le fonctionnement de la machine ne met en danger aucune personne.

Lock out

Lock out procedure

239(1) An employer shall ensure that in addition to the normal control start and stop mechanism, any equipment or machine has a means of isolating the energy source to the equipment or the machine that is

(a) lockable,

(b) in a location familiar to all employees, and

(c) properly identified.

Verrouillage

Verrouillage - procédure

239(1) L'employeur doit s'assurer qu'en plus du mécanisme normal de commande du démarrage et de l'arrêt, les équipements et les machines ont un moyen d'isoler leur source d'approvisionnement en énergie qui soit

a) verrouillable,

b) situé à un emplacement familier pour tous les salariés, et

c) identifié convenablement.

239(2) An employer shall provide a safety lock and key to an employee who may have to lock out any equipment or machine.

239(2) L'employeur doit fournir un verrou de sécurité et la clé à tout salarié qui peut avoir à verrouiller un équipement ou une machine.

239(3) An employer shall establish a written lock out procedure for equipment and machines and ensure that an employee who may be required to lock out the equipment or the machine is adequately instructed and trained to lock out the equipment or the machine.

239(3) L'employeur établit une procédure écrite sur le verrouillage des équipements et des machines et s'assure que le salarié qui peut avoir à verrouiller un équipement ou une machine a reçu une formation adéquate à cet égard.

239(4) Subject to section 240, where any equipment or machine is to be cleaned, maintained, adjusted or repaired, an employer shall ensure that no employee works on the equipment or the machine until

239(4) Sous réserve de l'article 240, lorsqu'un équipement ou une machine doit être nettoyé, entretenu, mis au point ou réparé, l'employeur s'assure qu'aucun salarié n'entreprenne ces travaux avant

(a) a competent person puts the equipment or the machine in a zero energy state,

(b) each employee who will be working on the equipment or the machine

(i) verifies that all potential energy sources have been made inoperative,

(ii) locks out the equipment or the machine using the safety lock and key provided by the employer, and

(iii) puts a non-conductive tag on the safety lock that contains

(A) words directing persons not to start or operate the equipment or machine,

(B) the qualified person's printed name and signature, and

(C) the date and time when the tag was put on the safety lock.

239(5) No employee shall clean, maintain, adjust or repair any equipment or machine until the employee verifies that paragraphs 4(a) and (b) have been complied with and verifies by testing that the equipment or the machine is inoperative.

239(6) No person shall remove a safety lock or tag except

(a) the person who installed it, or

(b) in an emergency or where attempts made to contact the person referred to in paragraph (a) indicate the person is not available, a competent employee designated by the employer.

2001-33; 2022-79

Code of practice where lock out procedure not appropriate

240 Where the lock out procedure referred to in section 239 is inappropriate for the cleaning, maintenance, adjustments or repairs to be performed or is inadequate for the protection of an employee, an employer shall

(a) establish a code of practice in consultation with the committee or health and safety representative, if

a) qu'une personne compétente ne mette l'équipement ou la machine au niveau d'énergie zéro,

b) que chaque salarié qui effectuera des travaux

(i) vérifie que toutes les sources potentielles d'énergie ont été rendues inopérantes

(ii) verrouille l'équipement ou la machine en utilisant le verrou de sécurité et la clé fournis par l'employeur, et

(iii) ne mette sur le verrou de sécurité une étiquette qui ne conduit pas l'électricité et qui indique

(A) une interdiction à quiconque de démarrer ou conduire l'équipement ou la machine,

(B) son nom en caractères d'imprimerie et sa signature, et

(C) la date et l'heure où l'étiquette a été placée sur l'équipement ou la machine.

239(5) Aucun salarié ne peut nettoyer, entretenir, mettre au point ni réparer l'équipement ou la machine avant d'avoir vérifié que les alinéas (4)a) et b) ont été respectés et que, après essai, l'équipement ou la machine ne fonctionne pas.

239(6) Nul ne peut retirer un verrou de sécurité ou une étiquette

a) la personne qui l'a installée, ou

b) dans une situation d'urgence ou lorsqu'après avoir tenté d'entrer en contact avec la personne visée à l'alinéa a), il s'avère que cette personne n'est pas disponible, un salarié compétent désigné par l'employeur.

2001-33; 2022-79

Code de directives pratiques si procédure de verrouillage inappropriée

240 Lorsque la procédure de verrouillage visée à l'article 239 n'est pas appropriée pour le nettoyage, l'entretien, la mise au point ou la réparation à effectuer ou pour la protection des salariés, l'employeur doit

a) établir un code de directives pratiques en consultation avec le comité ou le délégué à l'hygiène et à la

any, specifying personnel responsibilities, personnel training and details of procedure for the neutralization, clearance, release and start up of the equipment or machine, and

(b) comply with and enforce the code of practice.

2001-33; 2022-27; 2022-79

sécurité, s'il en existe un, spécifiant les responsabilités du personnel, la formation du personnel et les détails de procédure pour la neutralisation, l'espace libre, le déverrouillage et le démarrage de la machine ou de l'équipement, et

b) se conformer au code de directives pratiques et l'appliquer.

2001-33; 2022-27; 2022-79

Contact with Machines

Contact of employee with machines

241(1) An employer shall ensure that sufficient space is provided around a machine in order to ensure the safety of employees while the machine is being operated or while cleaning, maintenance, adjustments or repairs to the machine are being carried out.

241(2) Where an employee or the employee's clothing may come into contact with moving parts of a machine or a moving machine, the employee shall

(a) wear close fitting clothing,

(b) confine or cut head and facial hair, and

(c) not wear jewellery, rings, dangling neckwear or similar items.

Safeguards

Safeguards

242(1) Where an employee may come into contact with moving drive or idler belts, rollers, gears, driveshafts, keyways, pulleys, sprockets, chains, ropes, spindles, drums, counterweights, flywheels, couplings, pinchpoints, cutting edges or other moving parts on a machine that may be hazardous to the employee, an employer shall provide adequate safeguards to prevent such contact.

242(2) Subsection (1) does not apply to a machine that is equipped with a device that stops the machine automatically before an employee comes into contact with the parts mentioned in subsection (1).

242(3) Where there is a possibility of a failure of a machine that may result in an injury to an employee from a flying object, an employer shall install a safe-

Contact avec les machines

Contact avec les machines

241(1) L'employeur doit s'assurer qu'il y a assez d'espace autour d'une machine pour assurer la sécurité des salariés pendant que la machine est utilisée ou pendant son nettoyage, son entretien, sa mise au point ou sa réparation.

241(2) Lorsqu'un salarié ou ses vêtements peuvent entrer en contact avec des pièces en mouvement d'une machine ou avec une machine en mouvement, le salarié doit

a) porter des vêtements serrés,

b) retenir ou couper ses cheveux ou sa barbe, et

c) s'abstenir de porter des colliers pendant, des bijoux ou des bagues ou des articles semblables,

Dispositifs de protection

Dispositifs de protection

242(1) Lorsqu'un salarié peut entrer en contact avec une transmission en mouvement ou des courroies de tension, des rouleaux, des engrenages, des transmissions à cardan, des rainures de clavettes, des poulies, des pignons, des chaînes, des câbles, des axes, des tambours, des contrepoids, des volants, des couplages, des points de pincement, des bords coupants ou d'autres pièces en mouvement d'une machine qui peuvent être dangereuses pour le salarié, l'employeur doit fournir des dispositifs de protection pour empêcher un tel contact.

242(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une machine équipée d'un dispositif qui arrête automatiquement la machine avant que le salarié n'entre en contact avec les pièces mentionnées au paragraphe (1).

242(3) Lorsqu'une possibilité de panne d'une machine peut résulter en blessure pour le salarié venant d'un objet volant, l'employeur doit installer un dispositif de protection assez fort pour contenir ou dévier tout objet volant.

guard strong enough to contain or deflect any flying object.

242(4) No employer or employee shall alter the design of a machine where it has been designed with a safeguard that interlocks with the machinery control so as to prevent the operation of the machine unless the safeguard is in its proper place.

242(5) Where an employer has determined that an adequate safeguard for a machine cannot be provided, the employer shall ensure that a physical modification of the machine is carried out or a change in work procedure is put into place to protect employees from being exposed to the hazards associated with the lack of an adequate safeguard.

2010-159

242(4) Il est interdit à tout employeur ou à tout salarié de modifier la conception d'une machine lorsqu'elle a été conçue avec un dispositif de protection branché aux commandes de la machine pour empêcher son fonctionnement si le dispositif de protection n'est pas à sa place.

242(5) Lorsqu'un employeur a déterminé qu'un dispositif de protection convenable d'une machine ne peut pas être fourni, il doit s'assurer qu'une modification physique de la machine est effectuée ou qu'un changement de la procédure de travail est mis en place pour protéger les salariés des dangers associés au manque de dispositif de protection convenable.

2010-159

Safeguards

243(1) No person shall remove or render ineffective a safeguard for a machine unless the removal or rendering ineffective is necessary to enable the cleaning, maintenance, adjustment or repair of the machine.

243(2) Where a person removes or renders ineffective a safeguard for a machine, the person shall ensure that the safeguard is replaced and is functioning properly before leaving the machine or that the machine is in a zero energy state.

243(3) Where a safeguard for a machine is to be removed or rendered ineffective and the machine cannot be directly controlled by the person who removes or renders ineffective the safeguard, the person shall put the machine in a zero energy state and lock out the machine in accordance with section 239 or follow the code of practice in section 240 before removing or rendering ineffective the safeguard.

2001-33

Dispositifs de protection

243(1) Nul ne doit retirer ou rendre ineffectif un dispositif de protection d'une machine, à moins que cela ne soit nécessaire pour permettre son nettoyage, son entretien, sa mise au point ou sa réparation.

243(2) Lorsqu'une personne retire ou rend ineffectif le dispositif de protection d'une machine, elle doit s'assurer que le dispositif est remis en place et fonctionne correctement avant de laisser la machine ou que la machine est au niveau d'énergie zéro.

243(3) Lorsque le dispositif de protection d'une machine doit être retiré ou rendu ineffectif et que la machine ne peut pas être directement contrôlée par la personne qui retire ou rend le dispositif de protection ineffectif, la personne doit mettre la machine au niveau d'énergie zéro et la verrouiller conformément à l'article 239 ou suivre le code de directives pratiques prévu à l'article 240 avant de retirer ou de rendre ineffectif le dispositif de protection.

2001-33

Abrasive Wheels and Grinders

Abrasive wheels and grinders

244(1) An employer shall ensure that the maximum number of revolutions per minute

(a) of an abrasive wheel, as recommended for safe use in the manufacturer's specifications, is identified on the wheel, and

Roues abrasives et meules

Roues abrasives et meules

244(1) L'employeur doit s'assurer que le nombre maximum de tours par minute

a) d'une roue abrasive, tel que recommandé pour un usage sécuritaire par les spécifications du fabricant, est identifié sur la roue, et

(b) of a grinder output shaft is identified on the grinder.

244(2) An employer shall ensure that an abrasive wheel is

(a) checked for flaws before installation,

(b) fitted with a protective hood of sufficient strength to contain fragments of ruptured wheels, and

(c) mounted in accordance with the manufacturer's specifications.

244(3) An employer shall ensure that a tool rest is mounted on a bench grinder as close as is safely possible to the abrasive wheel.

244(4) Before applying any work to an abrasive wheel, an employee shall run the wheel at full operating speed in accordance with the manufacturer's specifications.

244(5) An employee shall not

(a) operate an abrasive wheel at a speed in excess of the speed set out in the manufacturer's specifications,

(b) do grinding on the side of an abrasive wheel unless the wheel has been designed for that purpose, or

(c) adjust a tool rest while the abrasive wheel is in motion.

Cutting or Shaping Machines

Cutting or shaping machines

245(1) In this section

"push block" means a block of wood with a handle similar to that of a hand plane and with a shoulder at the rear, that is used to feed material into a machine and is of sufficient length to protect an employee from coming into contact with the machine; (*bloc poussoir*)

"push stick" means a narrow strip of wood or other soft material with a notch cut into one end that is used to feed material into a machine and is of sufficient length to protect an employee from coming into contact with the machine. (*poussoir*)

b) de l'arbre secondaire d'une meule est identifié sur la meule.

244(2) L'employeur doit s'assurer qu'une roue abrasive est

a) vérifiée avant son installation pour découvrir toute défectuosité,

b) montée avec un capuchon protecteur d'une résistance suffisante pour contenir tout fragment de roues brisées, et

c) installée conformément aux spécifications du fabricant.

244(3) L'employeur doit s'assurer qu'un porte-outil est installé sur une meule d'établi aussi près que possible de la roue abrasive.

244(4) Avant d'effectuer tout travail à la roue abrasive, le salarié doit faire tourner la roue à pleine vitesse de fonctionnement conformément aux spécifications du fabricant.

244(5) Le salarié ne doit pas

a) faire tourner une roue abrasive à une vitesse supérieure à celle prévue dans les spécifications du fabricant,

b) effectuer le meulage sur le côté de la roue abrasive à moins qu'elle n'ait été conçue à cet effet, ou

c) ajuster un porte-outil pendant que la roue abrasive tourne.

Machines à découper ou à mettre en forme

Machines à découper ou mettre en forme

245(1) Dans le présent article

« bloc poussoir » désigne un bloc de bois muni d'un manche semblable à celui d'un rabot à main et d'une embase à l'arrière, utilisé pour pousser des matériaux dans une machine et qui est assez long pour protéger un salarié contre le danger d'entrer en contact avec la machine; (*push block*)

« poussoir » désigne une étroite bande en bois ou en une autre matière tendre munie d'une encoche à une extrémité qui est utilisée pour pousser des matériaux dans une machine et qui est assez long pour protéger un sala-

rié contre le danger d'entrer en contact avec la machine. (*push stick*)

245(2) Where there may be a danger of injury to an employee's hand from a cutting or shaping machine, an employer shall provide and the employee shall use a push block, push stick or other adequate protective device.

245(2) Lorsqu'une machine à découper ou à mettre en forme présente un danger de blessure à la main pour un salarié, l'employeur doit fournir au salarié un bloc poussoir, un poussoir ou autre dispositif de protection approprié.

Saws

Saws

246(1) An employer shall ensure that stands for lead sawyers in sawmills are protected by shields that are

(a) at least 1.2 m in height, and

(b) constructed of iron or steel at least 6 mm thick, wooden planks not less than 50 mm thick or other material of equivalent strength.

246(2) An employer shall ensure that wheels on woodworking band saws and the return portion of the blades between the upper and lower wheels are enclosed with guards of sheet metal at least 1 mm thick or other material of equivalent strength.

246(3) An employer shall ensure that wheels on sawmill band saws and the return portion of the blades between the upper and lower wheels are enclosed with guards of metal plate at least 3 mm thick or other material of equivalent strength.

246(4) An employer shall ensure that a circular saw is provided with a hood guard that covers as much as possible of the exposed part of the saw at least to the depth of the teeth.

Scies

Scies

246(1) L'employeur doit s'assurer que les supports des scieurs à conducteurs dans les scieries sont protégés par des écrans qui sont

a) d'au moins 1,2 m de hauteur, et

b) construits en fer ou en acier d'au moins 6 mm d'épaisseur, de planches de bois d'au moins 50 mm d'épaisseur ou d'un autre matériau de résistance équivalente.

246(2) L'employeur doit s'assurer que les roues des scies à ruban pour le travail du bois et que la partie de renvoi des lames entre les roues supérieures et inférieures sont enfermées par des protecteurs de métal d'une épaisseur d'au moins 1 mm ou d'un autre matériau de résistance équivalente.

246(3) L'employeur doit s'assurer que les roues des scies à ruban d'une scierie et que la partie de renvoi des lames entre les roues supérieures et inférieures sont enfermées par des protecteurs de métal d'une épaisseur d'au moins 3 mm ou d'un autre matériau de résistance équivalente.

246(4) L'employeur doit s'assurer qu'une scie circulaire est munie d'un capuchon de protection qui recouvre autant que possible la partie exposée de la scie jusqu'à au moins la profondeur des dents.

Tumbler Drums

Tumbler drums

247 An employer shall ensure that the access doors in the guards or enclosures to tumbler drums are, if there is a potential hazard to an employee, fitted with interlocks that will

(a) prevent the access doors from opening while the drums are rotating, or

Tambours culbuteurs

Tambours culbuteurs

247 L'employeur doit s'assurer que les portes d'accès aux tambours culbuteurs à travers les dispositifs de protection ou les enclos sont, s'il existe un danger possible pour les salariés, munis de dispositifs de verrouillage enclenchés mutuellement qui

a) empêchent les portes d'accès de s'ouvrir pendant que les tambours tournent, ou

(b) disconnect the power from the driving mechanism causing the drums to stop if the doors are opened.

Agitators

Agitators

248 Where the top of an open agitator, beater or paddle tank is less than 1 m above a floor, walkway or work area, an employer shall ensure that guardrails are installed on all exposed sides.

Gears and Sprockets

Gears and sprockets

249 An employer shall ensure that all gears and chain-drive sprockets

(a) are completely enclosed, or

(b) where complete enclosure is not practicable,

(i) have band-type guards with flanges extending inward beyond the root of the teeth, and

(ii) are enclosed on exposed sides if there is a hazard from exposed spokes.

Drive Shafts and Pulleys

Drive shafts and pulleys

250(1) An employer shall ensure that exposed parts of permanently installed horizontal shafting within 2.1 m of a floor, walkway or work area are guarded with

(a) casings completely enclosing the shafting,

(b) casings in the form of a trough enclosing either the top and both sides or the bottom and both sides of the shafting as the location requires, or

(c) railings that are placed not less than 300 mm nor more than 500 mm from any moving part.

250(2) An employer shall ensure that exposed parts of permanently installed vertical shafting within 2.1 m of a floor, walkway or work area are enclosed with stationary casings.

b) débranchent l'électricité du mécanisme moteur de manière à arrêter les tambours si les portes sont ouvertes.

Agitateurs

Agitateurs

248 Lorsque la partie supérieure de la cuve ouverte d'un agitateur, d'un batteur ou d'une palette est situé à moins d'1 m au-dessus du plancher, d'une passerelle ou d'une aire de travail, l'employeur doit s'assurer que des garde-corps sont installés sur tous les côtés exposés.

Engrenages et pignons

Engrenages et pignons

249 L'employeur doit s'assurer que tous les engrenages et pignons à chaînes

a) sont complètement recouverts, ou

b) lorsqu'une couverture complète n'est pas praticable,

(i) ont des carters rentrant à l'intérieur au-delà de la racine de la dent, et

(ii) sont recouverts sur les côtés exposés, s'il y a un danger de rayons exposés.

Poulies et axes moteurs

Poulies et axes moteur

250(1) L'employeur doit s'assurer que les parties exposées d'un axe horizontal installé en permanence à moins de 2,1 m du sol, de la passerelle ou de l'aire de travail sont protégées

a) par des cages recouvrant complètement l'axe,

b) par des cages en forme de cône recouvrant soit la partie supérieure et les deux côtés ou la partie inférieure et les deux côtés de l'axe selon l'emplacement, ou

c) par des grilles situées à au moins 300 mm ou à au plus 500 mm de toute pièce en mouvement.

250(2) L'employeur doit s'assurer que les parties exposées d'un axe vertical installé en permanence à moins de 2,1 m du sol, d'un passage ou d'une aire de travail sont recouvertes d'une cage stationnaire.

250(3) An employer shall ensure that the ends of shafts which project more than half the diameter of the shaft are guarded by non-rotating caps or safety sleeves.

2024, c.5, s.2

250(3) L'employeur doit s'assurer que les extrémités de l'axe qui dépassent de plus de la moitié du diamètre de l'axe sont protégées par un capuchon non rotatif ou par des manchons de sécurité.

2024, ch. 5, art. 2

Drive shafts and pulleys

251(1) An employer shall ensure that an exposed pulley, any part of which is located within 2.1 m of a floor, walkway or work area, is guarded with

(a) a complete enclosure when the belt or rope is completely exposed, or

(b) a partial enclosure extending from the bottom to at least the top of the pulley on all unprotected sides when the belt or rope is partially exposed.

Poulies et axes moteur

251(1) L'employeur s'assure qu'une poulie exposée dont une partie est située à 2,1 m du sol ou moins, du passage ou de l'aire de travail est protégée par

a) une couverture complète, lorsque la courroie ou le câble est complètement exposé, ou

b) une couverture partielle s'étendant du bas jusqu'au moins le sommet de la poulie sur tous les côtés non protégés, lorsque la courroie ou le câble est partiellement exposé.

251(2) An employer shall ensure that a horizontal belt of a pulley or drive shaft that runs over a floor, walkway or work area is guarded the full length of the belt so as to prevent contact with an employee or an object being carried or moved by an employee.

251(2) L'employeur doit s'assurer qu'une courroie horizontale d'une poulie ou d'un axe moteur qui passe au-dessus du sol, d'une passerelle ou d'une aire de travail est protégée sur toute sa longueur de manière à prévenir tout contact avec les salariés ou tout objet transporté ou déplacé par les salariés.

251(3) Where the lower run of a horizontal belt of a pulley or drive shaft is 2.1 m or less above a floor, walkway or work area, an employer shall ensure that the guard extends to at least 380 mm above the top run of the belt or to a height of 2.1 m, whichever is the lesser.

2022-79

251(3) Lorsque la partie inférieure d'une courroie horizontale d'une poulie ou d'un axe moteur est à au plus 2,1 m du sol, d'un passage ou d'une aire de travail, l'employeur doit s'assurer que le dispositif de protection s'étend à au moins 380 mm au-dessus de la partie supérieure de la courroie ou jusqu'à une hauteur de 2,1 m, selon le montant le moins élevé.

2022-79

Drive shafts and pulleys

252(1) An employer shall ensure that an overhead belt guard for a pulley or drive shaft

(a) is at least $1^1/_4$ times as wide as the belt that it protects,

(b) does not extend more than 150 mm on each side of the belt, and

(c) is sufficiently strong to contain the belt in the event of breakage.

Poulies et axes moteur

252(1) L'employeur doit s'assurer que le dispositif de protection d'une courroie aérienne d'une poulie ou d'un axe moteur

a) est au moins une fois et quart aussi large que la courroie qu'elle protège,

b) ne dépasse pas de plus de 150 mm chaque côté de la courroie, et

c) est suffisamment résistant pour contenir la courroie, si elle se casse.

252(2) An employer shall ensure that vertical or inclined belt, rope and link drives for a pulley or drive

252(2) L'employeur doit s'assurer qu'une courroie, qu'un câble et qu'une chaîne d'entraînement vertical ou

shaft are enclosed to the upper pulley, sleeve or sprocket guard to a height of at least 2.1 m above a floor, walkway or work area or are guarded with guardrails.

incliné d'une poulie ou d'un axe moteur sont enfermés à la partie supérieure du dispositif de protection de la poulie, du manchon ou du pignon, à une hauteur d'au moins 2,1 m au-dessus du sol, du passage ou de l'aire de travail ou sont protégés par des garde-corps.

Hoses and Pipes

Hoses and pipes

253(1) An employer shall ensure that a hose or pipe containing a hazardous substance is

(a) shielded to prevent contact with an employee,

(b) protected from damage from falling objects and from chafing,

(c) located so as not to be struck by any material or equipment,

(d) adequately secured, and

(e) marked to indicate the direction of the flow of the product or material.

253(2) Where a pressure hose is hung in a bight, an employer shall ensure that the weight of the bight is relieved by ropes that are anchored so as to support the weight.

2001-33

Hoses and pipes

254(1) Where compressed air is used to clean any surface, an employer shall ensure that

(a) a blowpipe is installed on the end of the hose,

(b) a control valve is part of the blowpipe, and

(c) appropriate protective equipment is worn by an employee using the compressed air.

254(2) Where compressed air is used for blowing dust and other substances from clothing worn by an employee, an employer shall ensure that appropriate protective equipment for eyes is used by an employee and

(a) the compressed air supply is limited to 69 kPa, or

Boyaux et tuyaux

Boyaux et tuyaux

253(1) L'employeur doit s'assurer qu'un boyau ou un tuyau contenant une substance dangereuse est

a) protégé pour empêcher tout contact avec les salariés,

b) protégé des dommages dus à la chute d'objets ou à l'échauffement,

c) situé de manière à ne pas être heurté par tout matériau ou équipement,

d) attaché de manière appropriée, et

e) marqué pour indiquer la direction de l'écoulement du produit ou de la matière.

253(2) Lorsqu'un boyau de pression est pendu à un anneau, l'employeur doit s'assurer que le poids de l'anneau est soutenu par des cordes qui sont amarrées de manière à supporter le poids.

2001-33

Boyaux et tuyaux

254(1) Lorsque de l'air comprimé est utilisé pour nettoyer toute surface, l'employeur doit s'assurer

a) qu'un chalumeau est installé au bout du boyau,

b) que le chalumeau dispose d'une valve de commande, et

c) que le salarié qui utilise l'air comprimé, porte un équipement de protection convenable.

254(2) Lorsque de l'air comprimé est utilisé pour enlever de la poussière ou d'autres substances des habits portés par un salarié, l'employeur doit s'assurer qu'un équipement de protection approprié pour les yeux est utilisé par le salarié et

a) l'approvisionnement en air comprimé est limité à 69 kPa, ou

(b) safety nozzles are used that have the same pressure limiting effect.

b) des jets de sécurité sont utilisés qui ont le même effet pour limiter la pression.

Conveyors

Conveyers – construction and installation

255(1) An employer shall ensure that a conveyor is constructed and installed so that

(a) sufficient clearance is provided between the material transported and any fixed or moving object,

(b) shearing points between moving and stationary parts are avoided, and

(c) the conveyor is not able to feed onto a stopped conveyor.

Emergency stop devices for power driven conveyor

255(2) An employer shall ensure that a power driven conveyor to which an employee has access is provided with emergency stop devices at

(a) loading and unloading stations,

(b) drive and take up sections, and

(c) other convenient places along the run of the conveyor.

Where fire of conveyor belt poses hazard

256(1) An employer shall ensure that a conveyor installed underground or in any other place where a belt fire of the conveyor may endanger the life of an employee is

(a) made of fire resistive material, or

(b) protected by an adequate automatic fire extinguishing system.

Spiral chute conveyor and fire hazard

256(2) Where it is necessary to maintain a fire separation between parts of a building, an employer shall ensure that a spiral chute conveyor is

(a) enclosed in a shaft made of fire resistive material with doors at each end of the shaft, or

Convoyeurs

Convoyeurs - construction et installation

255(1) L'employeur doit s'assurer qu'un convoyeur est construit et installé de manière à ce

a) qu'il y ait un dégagement suffisant entre les matériaux transportés et tout objet fixe ou en mouvement,

b) que les points de cisaillement entre les pièces en mouvement et les pièces immobiles soient évités, et

c) que le convoyeur ne puisse pas se prendre dans un convoyeur arrêté.

Convoyeurs - dispositifs d'arrêt d'urgence

255(2) L'employeur doit s'assurer qu'un convoyeur motorisé auquel un salarié a accès est muni de dispositif d'arrêt d'urgence

a) aux stations de chargement et de déchargement,

b) aux sections de conduite et de commande, et

c) aux autres endroits convenables le long du parcours du convoyeur.

Réduire les risques de feu d'une courroie si convoyeur sous terre

256(1) L'employeur doit s'assurer qu'un convoyeur installé sous terre ou à tout autre endroit où le feu d'une courroie pourrait mettre en danger la vie d'un salarié est

a) fait en matériau résistant au feu, ou

b) protégé par un système d'extincteur automatique approprié.

Réduire les risque de feu si convoyeur à spirale

256(2) Lorsqu'il est nécessaire de maintenir une séparation contre les incendies entre des parties d'un édifice, l'employeur doit s'assurer qu'un convoyeur à chute en spirale est

a) enfermé dans une cage faite en matière résistante avec des portes à chaque extrémité de la cage, ou

(b) provided with automatic fire doors or draft checks when the chute of the conveyor passes through the parts of the building.

Anti-rollback device for conveyor

257 An employer shall ensure that a conveyor that carries a load up an incline is equipped with an anti-rollback device.

Access to elevated conveyor

258(1) Where employee access to an elevated conveyor is necessary, an employer shall ensure that the elevated conveyor has a walkway along its entire length that is not less than 500 mm wide and is equipped with guardrails.

Crossing over conveyor – safeguards

258(2) Where an employee is required to cross over a conveyor, an employer shall ensure that adequate crossing facilities are provided.

Protection of employee from material falling off conveyor

259(1) Where there is danger of injury to an employee from material falling from a conveyor, an employer shall ensure that sheet metal or screen guards are installed under or along side the conveyor if it is not entirely enclosed so as to prevent the material from falling.

Protection of employee in proximity to conveyor belt

259(2) Where there may be danger of injury to an employee who is in proximity to a belt conveyor, an employer shall ensure that the conveyor is provided with adequate safeguards extending 1 m from the pulleys and along the sides of the conveyor.

Safeguard for inclined bucket conveyor

259(3) An employer shall ensure that an inclined bucket conveyor is enclosed with a solid safeguard that has one or more wire glass windows and that is not less than 2.1 m in height extending to the full height of the conveyor.

b) muni de portes coupe-feu à fermeture automatique ou de dispositif coupe-feu lorsque la chute du convoyeur passe par des parties de l'édifice.

Dispositif contre le recul

257 L'employeur doit s'assurer qu'un convoyeur qui transporte une charge en haut d'une pente est équipé d'un dispositif contre le recul.

Accès à un convoyeur élevé

258(1) Lorsqu'il est nécessaire qu'un salarié ait accès à un convoyeur élevé, l'employeur doit s'assurer que le convoyeur a un passage sur toute sa longueur qui ait au moins 500 mm de largeur et soit équipé de garde-corps.

Traverser un convoyeur

258(2) Lorsqu'un salarié est tenu de traverser un convoyeur, l'employeur doit s'assurer que des moyens appropriés de traverser sont fournis.

Matériaux tombant d'un convoyeur - protection d'un salarié

259(1) Lorsqu'il existe un danger de blessure pour un salarié venant de la chute de matériaux d'un convoyeur, l'employeur doit s'assurer que des dispositifs de protection de tôle métallique ou d'écran sont installés sous le convoyeur ou le long du convoyeur, s'il n'est pas complètement enfermé, de manière à empêcher la chute de matériaux.

Garde-corps pour un convoyeur à courroie - protection d'un salarié

259(2) Lorsqu'il existe un danger de blessure pour un salarié qui est à proximité d'un convoyeur à courroie, l'employeur doit s'assurer que le convoyeur est muni de garde-corps convenables s'étendant à 1 m des poulies et le long des côtés du convoyeur.

Garde-corps pour un convoyeur à godets inclinés

259(3) L'employeur doit s'assurer qu'un convoyeur à godets inclinés est enfermé avec un solide garde-corps qui a une ou plusieurs fenêtres en verre et qui n'a pas moins de 2,1 m de hauteur s'étendant sur toute la hauteur du convoyeur.

Screw conveyor – safety measures

259(4) An employer shall ensure that a screw conveyor is placed in metal troughs fitted with secured covers of not less than 3 mm thick metal plates in removable sections or of other material that provides equivalent protection.

Convoyeurs à vis - mesures de sécurité

259(4) L'employeur doit s'assurer qu'un convoyeur à vis sans fin est placé dans des auges de métal munies de couvercles attachés de tôle métallique de 3 mm d'épaisseur dans des sections enlevables ou de tout autre matériau qui assure une protection équivalente.

Screw conveyor – safety measures

259(5) An employer shall ensure that when a screw conveyor is fed from the floor level, adequate safeguards are provided around the opening.

Convoyeurs à vis - mesures de sécurité

259(5) L'employeur doit s'assurer que, lorsqu'un convoyeur à vis sans fin est alimenté à partir du niveau du sol, des garde-corps adéquats sont installés autour de l'ouverture.

Enclosed or pneumatic conveyors

260(1) An employer shall ensure that an enclosed or pneumatic conveyor used for carrying combustible or flammable material of an explosive nature is provided with an adequate explosion prevention system or with safety relief vents leading as directly as possible to the outside air and not connecting with any chimney pipe, vent or flue used for any other purpose.

Convoyeur enfermé ou pneumatique

260(1) L'employeur doit s'assurer qu'un convoyeur enfermé ou pneumatique utilisé pour transporter des combustibles ou des matériaux inflammables de nature explosive est fourni avec un système adéquat de prévention des explosions ou avec des conduits d'aération de sécurité conduisant aussi directement que possible à l'air extérieur et qui ne soient pas reliés à tout tuyau de cheminée, conduit d'aération ou tuyau de fumée utilisé pour toute autre fin.

260(2) Where non-escape of materials being carried on an enclosed conveyor is essential, an employer shall ensure that safety relief vent outlets on the conveyor are provided with counter-balanced relief valves.

260(2) Lorsque le non-échappement des matériaux transporté dans un convoyeur fermé est essentiel, l'employeur doit s'assurer que les conduits de ventilation de sécurité du convoyeur sont munis de soupape de décharge à contrepoids.

260(3) An employer shall ensure that a fan for a pneumatic conveyor is

260(3) L'employeur doit s'assurer qu'un ventilateur pour un convoyeur mécanique est

(a) made of fire resistive material,

a) fait de matériau ignifuge,

(b) secured to a substantial support or foundation,

b) attaché à un support ou une fondation substantielle,

(c) located, arranged and guarded so as to afford ready and safe access for maintenance, and

c) situé, arrangé et protégé de manière à permettre un accès facile et sûr pour l'entretien, et

(d) provided with remote controls in addition to normal operating controls.

d) muni de commandes à distance en plus des commandes normales de fonctionnement.

260(4) Where flammable materials are passed through the fan of a pneumatic conveyor, an employer shall ensure that the blades and spiders of the fan are made of non-ferrous material and the casing of the fan is lined with non-ferrous material.

260(4) Lorsque des matériaux inflammables passent par le ventilateur d'un convoyeur pneumatique, l'employeur doit s'assurer que les pales et les croisillons du ventilateur sont faits de matière non ferreuse et que l'enveloppe du ventilateur est doublée de métal non ferreux.

260(5) An employer shall ensure that intake openings of fans for a pneumatic conveyor are protected with metal screens or gratings.

260(6) Where material is fed by hand into a pneumatic conveyor 300 mm in width or larger, an employer shall ensure that precautions are taken to prevent an employee from being drawn into the opening.

Employee responsibilities – conveyors

261(1) An employee shall not

(a) stand on the supporting frame of a conveyor while loading or unloading the conveyor or when clearing blockages on the conveyor unless the conveyor is stopped and locked out, or

(b) ride on a conveyor.

261(2) An employee shall remove heavy or bulky articles by hand from a moving conveyor at designated stations only.

PART XVII
CONFINED SPACE

Definitions

2022-27; 2022-79

262 The following definitions apply in this Part.

"air supply system attendant" means an employee who continuously monitors the effectiveness of the airline supply system. (*surveillant à l'alimentation en air*)

"attendant" means an employee who continuously monitors work in and near a confined space and, if necessary, initiates the emergency response procedure. (*surveillant*)

"confined space" means, other than a development heading in an underground mine and excavations, heating, ventilation and air conditioning (HVAC) plenums and related ventilation ductwork, crawl and attic spaces with openings to outside allowing for continuous passive ventilation and other similar structures provided that there are no factors that could lead to the presence of an atmospheric or other hazard, an area that

260(5) L'employeur doit s'assurer que les ouvertures des prises d'air des ventilateurs d'un convoyeur pneumatique sont protégées par des écrans ou des grilles métalliques.

260(6) Lorsque l'alimentation en matériaux d'un convoyeur pneumatique de 300 mm de largeur ou plus se fait à la main, l'employeur doit s'assurer que des précautions sont prises pour empêcher tout salarié d'être happé dans l'ouverture.

Obligations de l'employeur - convoyeurs

261(1) Il est interdit à tout salarié de

a) se tenir sur la charpente de soutien d'un convoyeur, lorsqu'il charge ou décharge le convoyeur ou lorsqu'il dégage des blocages sur le convoyeur, à moins que le convoyeur ne soit arrêté et verrouillée, ou

b) se faire porter par le convoyeur.

261(2) Un salarié doit retirer des articles lourds ou encombrants à la main d'un convoyeur en marche uniquement à des stations désignées.

PARTIE XVII
ESPACE CLOS

Définitions

2022-27; 2022-79

262 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie :

« chef de l'équipe d'intervention d'urgence » Salarié responsable de la supervision des opérations de l'équipe d'intervention d'urgence et de la mise en place de procédures d'intervention d'urgence. (*emergency response team leader*)

« entrant » Salarié qui pénètre dans un espace clos. (*entrant*)

« espace clos » À l'exclusion des galeries de traçage d'une mine souterraine, des excavations, des plénums et réseaux de gaines des systèmes de chauffage, ventilation et climatisation (CVC), des vides sanitaires et des greniers ayant des ouvertures sur l'extérieur permettant une ventilation passive continue ainsi que de toutes autres structures semblables lorsqu'il n'existe aucun danger ni aucun facteur pouvant donner lieu à la présence d'un

(a) is enclosed or partially enclosed,

(b) is not designed or intended for continuous human occupancy, and

(c) has limited or restricted means of entry or exit that may complicate the provision of first aid, evacuation, rescue or any other emergency response. (*espace clos*)

"emergency response team leader" means an employee who is responsible for supervising emergency response team operations and implementing an emergency response procedure. (*chef de l'équipe d'intervention d'urgence*)

"entrant" means an employee who enters a confined space. (*entrant*)

"entry supervisor" means an employee who is responsible for implementing the code of practice. (*superviseur d'entrée*)

2022-27; 2022-79

danger, notamment atmosphérique, s'entend de tout espace qui, à la fois :

a) est fermé, même partiellement;

b) n'est ni conçu pour être occupé de façon continue par des personnes, ni destiné à cette fin;

c) a des voies d'entrée ou de sortie limitées ou restreintes qui pourraient compliquer la fourniture de premiers soins, les évacuations, les sauvetages ou toutes autres interventions d'urgence. (*confined space*)

« superviseur d'entrée » Salarié responsable de la mise en application du code de directives pratiques. (*entry supervisor*)

« surveillant » Salarié responsable de la surveillance continue du travail effectué dans un espace clos et près de celui-ci et qui engage les procédures d'intervention d'urgence au besoin. (*attendant*)

« surveillant à l'alimentation en air » Salarié responsable de la surveillance continue de l'efficacité du système d'alimentation en air. (*air supply system attendant*)

2022-27; 2022-79

Code of Practice

2022-79

Code of practice – confined space

2022-79

262.01(1) Before entry is permitted in a confined space, an employer, a contractor and an owner of a place of employment shall each ensure that a code of practice is established for the confined space.

262.01(2) An employer shall consult with the committee or health and safety representative, if any, or with employees if there is no committee or representative, in developing the code of practice.

262.01(3) The code of practice shall contain the following information:

(a) the date and authorized duration of the code of practice;

(b) the location of the confined space to which the code of practice applies;

Code de directives pratiques

2022-79

Code de directives pratiques – espaces clos

2022-79

262.01(1) L'employeur, l'entrepreneur et le propriétaire du lieu de travail s'assurent chacun qu'un code de directives pratiques est établi pour tout espace clos avant que l'entrée n'y soit permise.

262.01(2) L'employeur développe le code de directives pratiques en consultation avec le comité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité, le cas échéant, ou avec les salariés à défaut de comité ou de délégué.

262.01(3) Le code de directives pratiques renferme les renseignements suivants :

a) la date et la durée autorisée de sa mise en application;

b) l'emplacement de l'espace clos auquel il s'applique;

(c) the names of the entry supervisor, emergency response team leader, attendant and air supply system attendant, if applicable, and the entrant;

c) le nom du superviseur d'entrée, du chef de l'équipe d'intervention d'urgence, du surveillant et du surveillant à l'alimentation en air, le cas échéant, ainsi que de l'entrant;

(d) a description of the work to be performed;

d) une description des travaux qui seront effectués;

(e) a description of any possible hazards that may affect the health or safety of employees;

e) une description des dangers possibles pour la santé ou la sécurité des salariés;

(f) the procedures to be followed and the equipment to be used to perform the work; and

f) les procédures à suivre et l'équipement à utiliser pour effectuer les travaux;

(g) the procedures to be followed and the equipment to be used in the event of an emergency.

g) les procédures à suivre et l'équipement à utiliser en cas d'urgence.

262.01(4) An employer shall ensure that all employees involved in confined space work are adequately instructed and trained in the code of practice and the procedures identified in the code of practice.

262.01(4) L'employeur s'assure que les salariés qui participent aux travaux effectués en espace clos ont reçu une formation adéquate sur le code de directives pratiques et sur les procédures qui y sont énoncées.

262.01(5) The code of practice shall be posted conspicuously near the entrance to the confined space.

262.01(5) Le code de directives pratiques est affiché bien en vue près de l'entrée de l'espace clos.

262.01(6) An employee shall comply with the code of practice, and an employer shall ensure that employees comply with the code of practice.

262.01(6) Les salariés sont tenus de se conformer au code de directives pratiques, et l'employeur s'assure qu'ils s'y conforment.

262.01(7) An employee who will enter into a confined space or who may undertake a rescue operation in a confined space shall read the code of practice and acknowledge that the employee has received and understood the instructions in the code of practice by signing and dating a copy of the code of practice.

262.01(7) Le salarié qui pénétrera dans l'espace clos ou qui peut être appelé à y entreprendre une opération de sauvetage est tenu de lire le code de directives pratiques et d'attester avoir reçu et compris les instructions qui y sont énoncées en signant et en datant une copie de celui-ci.

262.01(8) An employer shall ensure that the code of practice and any records associated with the code of practice, including an equipment calibration and maintenance log, are kept for a period of two years from the date on which the entry supervisor signed and dated the code of practice.

262.01(8) L'employeur s'assure que le code de directives pratiques et les registres qui y sont afférents, notamment les livres d'étalonnage et d'entretien des équipements, sont conservés pendant une période de deux ans à partir de la date à laquelle le superviseur d'entrée a signé et daté le code.

262.01(9) An employer shall ensure that a copy of the code of practice is made available to an officer on request.

262.01(9) L'employeur s'assure qu'une copie du code de directives pratiques est mis à la disposition d'un agent sur demande.

2022-79

2022-79

Safety of Confined Space

2022-79

Hazards

2022-79

262.011 If the circumstances permit, an employer, a contractor and an owner of a place of employment shall each ensure that the hazards identified in the code of practice are addressed by implementing the following hazard control measures in the following order of priority:

(a) measures that involve the elimination of hazards;

(b) measures that involve the selection of less hazardous means of carrying out work, including the substitution of procedures and equipment;

(c) measures that involve the use of engineering controls to reduce the hazards;

(d) administrative measures to reduce the hazards; and

(e) measures that involve protection from the effects of hazards, including the provision of personal protective equipment.

2022-79

Engulfment

2022-79

262.012 An employer shall ensure that no person enters a confined space that may contain a material that has the potential for engulfing the entrant.

2022-79

Use of equipment and accessories

2022-79

262.013(1) An employer shall ensure that electrical equipment, atmospheric monitoring equipment and accessories used in a confined space that may contain flammable dust, gases or vapours are intrinsically safe.

Sécurité des espaces clos

2022-79

Dangers

2022-79

262.011 Si les circonstances le permettent, l'employeur, l'entrepreneur et le propriétaire du lieu de travail s'assurent chacun que les mesures de contrôle des dangers mentionnés dans le code de directives pratiques ci-après sont mises en oeuvre dans l'ordre de priorité qui suit :

a) des mesures visant l'élimination des dangers;

b) des mesures visant le choix de moyens d'exécution des travaux qui présentent moins de dangers, y compris l'utilisation de procédures ou d'équipement de substitution;

c) des mesures d'ingénierie visant la réduction des dangers;

d) des mesures administratives visant la réduction des dangers;

e) des mesures visant la protection contre les effets des dangers, y compris l'utilisation d'équipement de protection individuelle.

2022-79

Engouffrement

2022-79

262.012 L'employeur s'assure que personne ne pénètre dans un espace clos pouvant contenir des matériaux susceptibles d'engouffrer l'entrant.

2022-79

Utilisation d'équipements et d'accessoires

2022-79

262.013(1) L'employeur s'assure que l'équipement électrique, l'équipement de surveillance atmosphérique et les accessoires utilisés dans un espace clos pouvant contenir des poussières, des gaz ou des vapeurs inflammables sont intrinsèquement sécuritaires.

262.013(2) An employer shall ensure that electrical equipment, atmospheric monitoring equipment and accessories used in a confined space are approved in accordance with CSA Standard C22.1-15, "Canadian Electrical Code, Part 1", as amended from time to time, for use in hazardous locations as defined in that standard.

2022-79

262.013(2) L'employeur s'assure que l'équipement électrique, l'équipement de surveillance atmosphérique et les accessoires utilisés dans l'espace clos sont approuvés conformément à la norme C22.1-15 de la CSA, « Code canadien de l'électricité, première partie », avec ses modifications successives, aux fins d'utilisation dans des emplacements dangereux selon la définition que donne la norme de ce terme.

2022-79

Entry and exit of confined space

2022-79

Entrée et sortie de l'espace clos

2022-79

262.02 Before entry is permitted in a confined space, an employer and a contractor shall each ensure that a competent person verifies that the opening of the confined space is large enough to allow safe entry and exit by an entrant wearing personal protective equipment and a member of the emergency response team using emergency response equipment.

2022-79

262.02 Avant que l'entrée ne soit permise dans un espace clos, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun qu'une personne compétente vérifie que l'ouverture de l'espace est suffisamment grande pour permettre l'entrée et la sortie sécuritaire de l'entrant qui porte un équipement de protection individuelle ainsi que du membre de l'équipe d'intervention d'urgence qui utilise de l'équipement d'intervention d'urgence.

2022-79

Protection from traffic hazard

2022-79

Protection contre les dangers liés à la circulation

2022-79

262.021 If a hazard from any form of traffic exists, an employer, a contractor and an owner of a place of employment shall each ensure that adequate warning signs and barricades are installed to protect an entrant while inside the confined space.

2022-79

262.021 S'il existe un danger lié à toute forme de circulation, l'employeur, l'entrepreneur et le propriétaire du lieu de travail s'assurent chacun que des panneaux avertisseurs et des barrières convenables sont installés pour protéger l'entrant qui se trouve dans l'espace clos.

2022-79

Emergency response team

2022-79

Équipe d'intervention d'urgence

2022-79

262.022(1) An employer and a contractor shall each ensure that an emergency response team is present and ready to respond immediately if the confined space

262.022(1) L'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun qu'une équipe d'intervention d'urgence est présente et prête à intervenir immédiatement dans les cas suivants :

(a) contains or could develop an atmospheric or other hazard, or

a) l'espace clos comporte un danger, notamment atmosphérique, ou des facteurs pouvant donner lieu à la présence d'un tel danger y sont présents;

(b) has an internal configuration such that an entrant could be trapped or asphyxiated by inwardly converging walls or by a floor which slopes downward and tapers to a smaller cross-section.

b) l'espace clos possède une configuration interne telle que l'entrant pourrait y être piégé ou asphyxié par des murs convergeant vers l'intérieur ou par un plancher qui s'incline vers le bas et se réduit à une section transversale plus petite.

262.022(2) If a confined space contains an IDLH atmosphere, an employer and a contractor shall each ensure that an emergency response team is able to reach the entrant within three minutes after the attendant initiates the emergency response procedure.

2022-79

262.022(2) Si l'espace clos contient une atmosphère DIVS, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que l'équipe d'intervention d'urgence peut atteindre l'entrant dans les trois minutes suivant l'engagement des procédures d'intervention d'urgence par le surveillant.

2022-79

Duties and Responsibilities

2022-79

Obligations et responsabilités

2022-79

Duties of entry supervisor

2022-79

Obligations du superviseur d'entrée

2022-79

262.03(1) An entry supervisor shall

(a) implement the code of practice,

(b) prior to entry, ensure that employees involved in the confined space work are instructed and trained in the code of practice and the procedures identified in the code of practice,

(c) ensure that all actions required to be taken before allowing entry to begin have been taken,

(d) sign and date the code of practice,

(e) ensure that acceptable conditions are maintained for the duration of the entry,

(f) ensure that an emergency response team is available for the duration of the entry and that the means for summoning the team are operable,

(g) terminate the entry and ensure removal of entrants and equipment at the appropriate time, and

(h) communicate the status of the entry and the requirements relating to the entry to the next entry supervisor when the entry supervisor is replaced.

262.03(1) Le superviseur d'entrée :

a) met en application le code de directives pratiques;

b) s'assure, avant l'entrée, que les salariés qui participent aux travaux effectués en espace clos ont reçu une formation sur le code de directives pratiques et sur les procédures qui y sont énoncées;

c) s'assure que toutes les actions requises avant de permettre l'entrée ont été prises;

d) signe et date le code de directives pratiques;

e) s'assure que des conditions acceptables sont maintenues pendant la durée de l'entrée;

f) s'assure que l'équipe d'intervention d'urgence est disponible pendant la durée de l'entrée et que les moyens utilisés pour la convoquer fonctionnent;

g) met fin à l'entrée et assure le retrait des entrants et de l'équipement au moment indiqué;

h) communique le statut de l'entrée et les exigences relatives à celle-ci au prochain superviseur d'entrée lorsqu'il est remplacé.

262.03(2) If the percentage or concentration referred to in paragraphs 262.061(1)(a) to (e) is unable to be maintained or there is a possibility that any liquid, free flowing solid or hazardous substance may enter into the confined space in a quantity that could endanger the health or safety of the entrant while inside the confined space, the entry supervisor shall ensure that

262.03(2) Si le pourcentage ou la concentration mentionné aux alinéas 262.061(1)a) à e) ne peut être maintenu ou qu'il est possible que des liquides, des matières solides pouvant s'écouler librement ou des substances dangereuses puissent entrer dans un espace clos en une quantité pouvant mettre en danger la santé ou la sécurité de l'entrant lorsque ce dernier s'y trouve, le superviseur d'entrée s'assure de ce qui suit :

(a) the confined space is continuously monitored while the entrant is in the confined space, and

(b) procedures are in place and equipment is provided to allow the entrant to safely enter and exit the confined space.

2022-79

Duties of emergency response team leader

2022-79

262.031 An emergency response team leader shall ensure that

(a) a written emergency response procedure is established,

(b) the emergency response procedure is adequate to protect the health and safety of employees and indicates the number of employees required in case of an emergency,

(c) the members of the emergency response team perform a simulated rescue at least once a year, and

(d) the procedures to be followed and the equipment to be used in the event of an emergency are followed and used correctly.

2022-79

Duties of emergency response team leader in emergency

2022-79

262.032 In an emergency, an emergency response team leader shall

(a) assume control of all activities during the emergency response and direct the emergency response team,

(b) ensure that the members of the emergency response team properly perform their duties throughout the emergency response,

(c) assess the ability of the attendant and air supply system attendant to continue performing their duties, and

a) l'espace clos fait l'objet d'un contrôle continu pendant que l'entrant s'y trouve;

b) des procédures sont en place et de l'équipement lui est fourni pour lui permettre d'y entrer et d'en sortir de façon sécuritaire.

2022-79

Obligations du chef de l'équipe d'intervention d'urgence

2022-79

262.031 Le chef de l'équipe d'intervention d'urgence s'assure de ce qui suit :

a) des procédures écrites d'intervention d'urgence sont établies;

b) les procédures d'intervention d'urgence sont adéquates pour protéger la santé et la sécurité des salariés et indiquent le nombre de salariés nécessaires en cas d'urgence;

c) les membres de l'équipe d'intervention d'urgence effectuent au minimum un sauvetage simulé par année;

d) en cas d'urgence, les procédures à suivre sont suivies et l'équipement à utiliser est utilisé correctement.

2022-79

Obligations, en cas d'urgence, du chef de l'équipe d'intervention d'urgence

2022-79

262.032 En cas d'urgence, le chef de l'équipe d'intervention d'urgence :

a) dirige toutes les activités qui ont lieu pendant l'intervention d'urgence ainsi que l'équipe d'intervention d'urgence;

b) s'assure que les membres de cette équipe remplissent correctement leurs fonctions tout au long de l'intervention d'urgence;

c) évalue la capacité du surveillant et du surveillant à l'alimentation en air de continuer à exercer leurs fonctions;

(d) maintain two-way communication with all affected parties.

2022-79

Responsibilities of attendant

2022-79

262.04 An attendant shall

(a) be stationed at all times outside the point of entry to or exit from the confined space and continuously monitor work in and near the confined space,

(b) be knowledgeable about the actual and potential hazards associated with entering a confined space,

(c) maintain two-way communication with the entrant,

(d) review the entry procedures prior to entry,

(e) during the entry,

(i) monitor conditions and changes that could adversely affect the health or safety of the entrant,

(ii) ensure that the procedures to be followed and the equipment to be used in the event of an emergency are followed and used correctly,

(iii) recognize the signs and symptoms of illnesses, injuries and hazard exposures that can compromise the health or safety of the entrant,

(iv) have a means for two-way communication with the entry supervisor and emergency response team leader, and

(v) keep track of entrants entering and exiting the confined space.

2022-79

Responsibilities of attendant in emergencies

2022-79

262.041 In an emergency, an attendant shall

d) maintient la communication bidirectionnelle avec toutes les parties concernées.

2022-79

Responsabilités du surveillant

2022-79

262.04 Le surveillant est tenu :

a) d'être posté à tout moment à l'extérieur du point d'entrée ou de sortie de l'espace clos et de surveiller de façon continue les travaux effectués dans cet espace et près de celui-ci;

b) de connaître les dangers réels et potentiels liés à l'entrée dans l'espace clos;

c) de maintenir la communication bidirectionelle avec l'entrant;

d) de passer en revue, avant l'entrée, les procédures d'entrée;

e) pendant l'entrée :

(i) de surveiller les conditions et les changements qui pourraient nuire à la santé ou à la sécurité de l'entrant,

(ii) de s'assurer qu'en cas d'urgence, les procédures à suivre sont suivies et l'équipement à utiliser est utilisé correctement,

(iii) de reconnaître les signes et les symptômes de maladies, de blessures et d'exposition aux dangers qui peuvent compromettre la santé ou la sécurité de l'entrant,

(iv) d'avoir un moyen de communication bidirectionnelle avec le superviseur d'entrée et le chef de l'équipe d'intervention d'urgence,

(v) d'effectuer le suivi des entrants qui pénètrent dans l'espace clos et en sortent.

2022-79

Responsabilités, en cas d'urgence, du surveillant

2022-79

262.041 En cas d'urgence, le surveillant :

(a) initiate the emergency response procedure,

(b) order an evacuation of the confined space, if necessary, and

(c) assist with or perform a non-entry rescue as set out in the code of practice.

2022-79

Responsibilities of air supply system attendant

2022-79

262.042 When an air supply system attendant is identified in a code of practice, the air supply system attendant shall ensure both in normal and emergency situations that

(a) the air-line supply system is in proper working order and the air supply is uninterrupted, and

(b) the air lines do not become entangled or otherwise compromised.

2022-79

Responsibilities of entrant

2022-79

262.05 An entrant shall exit a confined space and notify the attendant if the entrant

(a) observes a hazard that is not identified in the code of practice and for which hazard control measures are not in place, or

(b) believes the atmosphere of the confined space is unsafe due to the limitations of the equipment or the hazard control measures that are in place.

2022-79

Atmosphere of Confined Space

2022-79

Entry not permitted

2022-79

262.051 Neither an employer nor a contractor shall permit an employee to enter or remain in a confined

a) engage les procédures d'intervention d'urgence;

b) ordonne l'évacuation de l'espace clos au besoin;

c) aide ou procède au sauvetage sans entrée prévu au code de directives pratiques.

2022-79

Responsabilités du surveillant à l'alimentation en air

2022-79

262.042 Lorsqu'il est nommé dans le code de directives pratiques, le surveillant à l'alimentation en air s'assure qu'à la fois en temps normal et en cas d'urgence :

a) le système d'alimentation en air est en bon état de fonctionnement et possède une alimentation en air non-interrompue;

b) les lignes d'alimentation en air ne s'emmêlent pas ni ne sont compromises d'une autre manière.

2022-79

Responsabilités des entrants

2022-79

262.05 L'entrant est tenu de sortir de l'espace clos et d'aviser le surveillant dans les cas suivants :

a) il observe un danger qui n'est pas mentionné dans le code de directives pratiques et pour lequel aucune mesure de contrôle des dangers n'est en place;

b) il croit que l'atmosphère de l'espace clos n'est pas sécuritaire soit en raison des limites de protection de l'équipement utilisé, soit en raison des mesures de contrôle des dangers qui sont en place.

2022-79

Atmosphère de l'espace clos

2022-79

Entrée interdite

2022-79

262.051 Ni l'employeur ni l'entrepreneur ne peuvent permettre au salarié d'entrer ou de demeurer dans un es-

space in which the atmosphere is not within acceptable limits.

2022-79

Exception re entry

2022-79

262.052 Despite section 262.051, an employer or a contractor may, if the hazard control measures identified in the code of practice are in place, permit an employee to enter or remain in a confined space in which the percentage of oxygen is less than 19.5 % by volume.

2022-79

Testing atmosphere

2022-79

262.06(1) Prior to an employee entering a confined space, an employer shall ensure that a competent person tests the atmosphere of the confined space, taking into consideration the stratification of air contaminants and oxygen to ensure that the atmosphere is within acceptable limits.

262.06(2) The results of a test referred to in subsection (1), including the time and date the test was conducted, shall be documented and posted conspicuously at the entrance to the confined space.

2022-79

Atmosphere within acceptable limits

2022-79

262.061(1) The atmosphere of a confined space is within acceptable limits if

(a) the percentage of oxygen is not less than 19.5% by volume and not more than 23% by volume,

(b) the concentration of an air contaminant does not exceed 50% of the lower explosive limit or lower flammability limit of the air contaminant when the confined space work is cleaning or inspecting and does not create a source of ignition,

(c) the concentration of an air contaminant does not exceed 10% of the lower explosive limit or lower

pace clos dont l'atmosphère n'est pas dans les limites acceptables.

2022-79

Exception – entrée

2022-79

262.052 Par dérogation à l'article 262.051, l'employeur ou l'entrepreneur peut permettre au salarié d'entrer ou de demeurer dans un espace clos dont la teneur en oxygène est en volume de moins de 19,5 % si les mesures de contrôle des dangers indiquées dans le code de directives pratiques sont en place.

2022-79

Vérification de l'atmosphère

2022-79

262.06(1) Avant que le salarié ne pénètre dans un espace clos, l'employeur s'assure qu'une personne compétente vérifie son atmosphère, en prenant en considération la stratification des aérocontaminants et de l'oxygène, pour s'assurer que celui-ci est dans les limites acceptables.

262.06(2) Les résultats de la vérification visée au paragraphe (1), y compris les date et heure auxquelles celle-ci a été effectuée, sont consignés par écrit et affichés dans un endroit bien en vue à l'entrée de l'espace clos.

2022-79

Atmosphère dans les limites acceptables

2022-79

262.061(1) L'atmosphère de l'espace clos se situe dans les limites acceptables lorsqu'elle répond aux critères suivants :

a) sa teneur en oxygène est en volume d'au moins 19,5 % et d'au plus 23 %;

b) la concentration de tout aérocontaminant qu'elle contient ne dépasse pas 50 % de la limite inférieure d'explosivité ou d'inflammabilité de cet aérocontaminant lorsque les travaux en espace clos consistent à faire du nettoyage ou des inspections et ne créent aucune source d'inflammation;

c) la concentration de tout aérocontaminant qu'elle contient n'excède pas 10 % de la limite inférieure

flammability limit of the air contaminant when the confined space work is cold work using non-sparking equipment,

d'explosivité ou d'inflammabilité de cet aérocontaminant lorsque les travaux en espace clos consistent à faire du travail à froid et n'utilisent pas d'équipement créant des étincelles;

(d) the concentration of an air contaminant does not exceed 5% of the lower explosive limit or lower flammability limit of the air contaminant when the confined space work is riveting, welding, flame cutting or other fire or spark-producing work,

d) la concentration de tout aérocontaminant qu'elle contient n'excède pas 5 % de la limite inférieure d'explosivité ou d'inflammabilité de cet aérocontaminant lorsque les travaux en espace clos consistent à faire du rivetage, du soudage, du découpage à la flamme ou à effectuer d'autres opérations produisant du feu ou des étincelles;

(e) the concentration of air contaminants and physical agents meet the requirements of this Regulation,

e) sa concentration d'aérocontaminants et d'agents physiques satisfait aux exigences que prévoit le présent règlement;

(f) the concentration or percentage referred to in paragraphs (a) to (e) can be maintained during the period of proposed occupancy in the confined space,

f) la concentration ou le pourcentage mentionné aux alinéas a) à e) peut être maintenu pendant la période d'occupation projetée de l'espace clos;

(g) any liquid in which an employee may drown or any free flowing solid in which an employee may become entrapped has been removed from the confined space,

g) les liquides dans lesquels le salarié pourrait se noyer, ou les matières solides pouvant s'écouler librement et dans lesquelles celui-ci pourrait se trouver pris, ont été retirés de l'espace clos;

(h) the entry of any liquid, free flowing solid or hazardous substance into the confined space in a quantity that could endanger the health or safety of the employee has been prevented by a secure means of disconnecting the pipes adjacent to the confined space or fitting blank flanges or blind flanges to the pipes adjacent to the confined space, and

h) l'espace clos est protégé contre la pénétration de liquides, de matières solides pouvant s'écouler librement ou de substances dangereuses en une quantité qui pourrait mettre en danger la santé ou la sécurité du salarié par des moyens sûrs de débranchement des tuyaux qui y sont adjacents ou par l'installation de brides d'obturation ou de brides pleines sur ces derniers;

(i) all electrical or other equipment and machines that present a hazard to an entrant while entering, exiting or occupying the confined space have been put in a zero-energy state and locked out in accordance with this Regulation.

i) les équipements, notamment électriques, et les machines qui présentent un danger pour l'entrant qui pénètre dans l'espace clos, en sort ou l'occupe ont été mis au niveau d'énergie zéro et verrouillés conformément au présent règlement.

262.061(2) In order to bring the atmosphere of a confined space within acceptable limits, an employer shall

262.061(2) Afin d'amener l'atmosphère de l'espace clos à atteindre les limites acceptables, l'employeur :

(a) ventilate the confined space,

a) soit ventile cet espace;

(b) remove air contaminants from the confined space by the displacement of air, or

b) soit déplace l'air afin d'enlever les aérocontaminants que celui-ci contient;

(c) intentionally flood the atmosphere inside the confined space with an inert gas such as nitrogen in order to eliminate the hazard of ignition of flammable

c) soit y introduit volontairement un gaz inerte, tel que l'azote, afin d'éliminer les risques d'inflammation

vapours inside the confined space and create an oxygen deficient atmosphere.

2022-79

de vapeurs inflammables en son intérieur, créant ainsi une atmosphère pauvre en oxygène.

2022-79

Test ventilation systems

2022-79

Vérification des systèmes de ventilation

2022-79

262.07 If ventilation systems are used to limit the concentration of air contaminants or to maintain safe levels of oxygen in the atmosphere of the confined space, an employer shall ensure that a competent person tests the concentration of air contaminants and oxygen when the ventilation systems are shut down and when the ventilation systems are turned on.

2022-79

262.07 Lorsque des systèmes de ventilation sont utilisés pour limiter la concentration d'aérocontaminants ou maintenir un niveau d'oxygène sécuritaire dans l'atmosphère de l'espace clos, l'employeur s'assure qu'une personne compétente vérifie la concentration d'aérocontaminants et d'oxygène lorsque ces systèmes sont éteints et lorsque ceux-ci sont en marche.

2022-79

Equipment calibration

2022-79

Étalonnage de l'équipement

2022-79

262.071 When performing the tests referred to in subsection 262.06(1) and section 262.07, a competent person shall

262.071 Lorsqu'elle effectue la vérification visée au paragraphe 262.06(1) et à l'article 262.07, la personne compétente :

(a) use appropriate equipment that has been calibrated in accordance with the manufacturer's specifications,

a) utilise l'équipement approprié qui a été étalonné selon les spécifications du fabricant;

(b) bump test the equipment once each day unless the manufacturer requires bump tests be done more often, and

b) soumet l'équipement à un test de fonctionnalité une fois par jour, à moins que le fabricant ne requière que celui-ci soit effectué plus souvent;

(c) maintain an equipment calibration and maintenance log containing the following information:

c) tient un livre d'étalonnage et d'entretien de l'équipement renfermant à l'égard de celui-ci les renseignements suivants :

(i) the date of purchase of the equipment;

(i) la date de son achat;

(ii) the serial number of the equipment;

(ii) son numéro de série;

(iii) the sensor change schedule for the equipment; and

(iii) un calendrier de changement de ses capteurs;

(iv) the maintenance, repair and calibration history of the equipment.

(iv) son historique d'entretien, de réparation et d'étalonnage.

2022-79

2022-79

Source of air contaminants

2022-79

262.072 When the source of air contaminants or oxygen cannot be determined from outside the confined space, an employer shall ensure that appropriate hazard control measures are implemented prior to entry and that the source of air contaminants or oxygen is identified from inside the confined space before other work proceeds.

2022-79

Source d’aérocontaminants

2022-79

262.072 Lorsque la source d’aérocontaminants ou d’oxygène ne peut être déterminée de l’extérieur de l’espace clos, l’employeur s’assure que des mesures de contrôle des dangers appropriées sont mises en place avant l’entrée et que la source est déterminée de l’intérieur de cet espace avant que ne débutent d’autres travaux.

2022-79

General

2022-79

Identification of confined spaces

2022-79

262.08 An employer shall maintain a list of the confined spaces located at a place of employment and the types of hazards that are or may be present at each confined space.

2022-79

Généralités

2022-79

Liste des espaces clos

2022-79

262.08 L’employeur conserve une liste des espaces clos situés au lieu de travail ainsi que des types de dangers qui existent ou qui pourraient exister dans chacun de ceux-ci.

2022-79

Training program for confined space work

2022-79

262.081(1) An employer shall establish and implement a training program for employees involved in confined space work.

262.081(2) An employer shall use Table A.1 “Overview of training requirements” of CSA Standard Z1006-10, (R2015), “Management of work in confined spaces” as a guide to establishing the content of the training program.

262.081(3) An employer shall ensure that a competent person provides the training program and that the training results in an employee being able to apply the information as needed to protect the employee’s health and safety.

2022-79

Programme de formation sur les espaces clos

2022-79

262.081(1) L’employeur établit et met en œuvre un programme de formation pour les salariés qui peuvent être appelés à participer à des travaux en espace clos.

262.081(2) L’employeur utilise le tableau A.1 intitulé « Survol des exigences en matière de formation » de la norme Z1006-10 de la CSA (C2015), « Gestion du travail dans les espaces clos », comme guide pour établir le contenu du programme de formation.

262.081(3) L’employeur s’assure que le programme est offert par une personne compétente et que les participants savent mettre en pratique leur apprentissage afin de protéger leur santé et leur sécurité.

2022-79

Training records

2022-79

262.082(1) An employer shall maintain a training record for each employee who has completed the training

Dossiers de formation

2022-79

262.082(1) L’employeur tient pour chaque salarié ayant suivi le programme de formation visé à l’arti-

program referred to in section 262.081 containing the following information:

(a) the name of the employee;

(b) the name of the competent person who provided the training; and

(c) the date on which the training took place.

262.082(2) An employer shall ensure the training record for each employee is made available to an officer on request.

2022-79

Personal protective equipment

2022-79

262.083 If an employer or entrant determines that personal protective equipment identified in the code of practice and worn inside a confined space impedes the entrant's ability to enter or exit the confined space, provisions to protect employees shall be incorporated in the code of practice.

2022-79

Protective equipment

2022-79

262.084 An employer and a contractor shall each ensure that all protective equipment and emergency equipment identified in the code of practice have been inspected by a competent person and are in good working order.

2022-79

Full body harness

2022-79

262.09(1) When required by the code of practice, an employer shall ensure that an employee entering, exiting or occupying a confined space wears a full body harness that is referred to in the code and attached to a life line that is attached to a secure anchor located outside the confined space, which lifeline and anchor are operated by a competent employee.

cle 262.081 un dossier de formation qui renferme les renseignements suivants :

a) le nom du salarié;

b) le nom de la personne compétente qui a offert la formation;

c) la date de la formation.

262.082(2) L'employeur s'assure que le registre de la formation de chaque salarié est mis à la disposition d'un agent sur demande.

2022-79

Équipement de protection individuelle

2022-79

262.083 Lorsque l'employeur ou l'entrant détermine que l'équipement de protection individuelle mentionné dans le code de directives pratiques et porté dans l'espace clos gêne la capacité de l'entrant à y pénétrer ou à en sortir, des mesures pour la protection des salariés sont incorporées au code.

2022-79

Équipement de protection

2022-79

262.084 L'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que l'équipement de protection et l'équipement d'urgence mentionné dans le code de directives pratiques ont été inspectés par une personne compétente et sont en bon état de fonctionnement.

2022-79

Harnais de sécurité

2022-79

262.09(1) Si le code de directives pratique l'exige, l'employeur s'assure que le salarié qui pénètre dans l'espace clos, en sort ou l'occupe porte le harnais de sécurité qui est mentionné dans le code et fixé à une corde d'assurance qui est attachée à un dispositif d'ancrage sécuritaire situé à l'extérieur de cet espace, laquelle corde et lequel dispositif sont manœuvrés par un salarié compétent.

262.09(2) An employer shall ensure that the full body harness conforms with the requirements for Class E harnesses in CSA standard Z259.10-18, "Full body harnesses" or a standard offering equivalent or better protection.

2022-79

262.09(2) L'employeur s'assure que le harnais de sécurité satisfait aux exigences pour les harnais du groupe E que prévoit la norme Z259.10-F18 de la CSA, « Harnais de sécurité », ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

2022-79

Life lines

2022-79

Cordes d'assurance

2022-79

262.091(1) When more than one entrant occupies a confined space, an employer shall ensure that measures are taken to prevent the life lines attached to the full body harnesses worn by the entrants from becoming entangled.

262.091(1) Lorsque plus d'un entrant occupe l'espace clos, l'employeur s'assure que des mesures sont prises pour éviter que ne s'emmêlent les cordes d'assurance attachées au harnais de sécurité de chacun.

262.091(2) The use of a life line is not required if the code of practice identifies conditions that make its use impractical or unsafe.

2022-79

262.091(2) L'utilisation de la corde d'assurance n'est pas nécessaire lorsque le code de directives pratiques énonce des conditions qui rendent son usage peu pratique ou dangereux.

2022-79

SCBA

2022-79

APRA

2022-79

262.092 If a confined space in which entry is required contains an IDLH atmosphere, an employer shall ensure that a pressure-demand SCBA or a multifunctional SCBA/airline respirator with auxiliary self-contained air supply has a minimum rated service time of 15 minutes, or additional capacity if required by the code of practice.

2022-79

262.092 Lorsqu'il est nécessaire d'entrer dans un espace clos contenant une atmosphère DIVS, l'employeur s'assure que l'APRA avec apport d'air à pression ou l'APR multifonction / à adduction d'air comporte une réserve d'air autonome d'une durée d'utilisation nominale minimale de 15 minutes, ou d'une durée additionnelle si le code de directives pratiques l'exige.

2022-79

Application

262.1 This Part does not apply to a firefighter engaged in structural fire-fighting or rescue.

97-121

Champ d'application

262.1 La présente partie ne s'applique à un pompier qui se livre à la lutte contre un incendie d'immeuble ou effectue un sauvetage.

97-121

Testing, protective equipment and entry

Repealed: 2022-79

2022-79

Vérification de l'équipement de protection et entrée

Abrogé : 2022-79

2022-79

263 Repealed: 2022-79

2022-79

263 Abrogé : 2022-79

2022-79

Purging

Repealed: 2022-79

2022-79

264 Repealed: 2022-79

2022-79

Monitoring while employee in confined space

Repealed: 2022-79

2022-79

265 Repealed: 2022-79

2022-79

Duties of employer respecting equipment and personnel

Repealed: 2022-79

2022-79

266 Repealed: 2022-79

2001-33; 2020-35; 2022-79

Lower explosive limit of substances in confined space

Repealed: 2022-79

2022-79

267 Repealed: 2022-79

2022-79

Respiratory protective equipment

Repealed: 2022-79

2022-79

268 Repealed: 2022-79

2022-79

Purgation de l’espace clos

Abrogé : 2022-79

2022-79

264 Abrogé : 2022-79

2022-79

Contrôle quand salarié dans l’espace clos

Abrogé : 2022-79

2022-79

265 Abrogé : 2022-79

2022-79

Obligations de l’employeur quant à l’équipement et au personnel

Abrogé : 2022-79

2022-79

266 Abrogé : 2022-79

2001-33; 2020-35; 2022-79

Seuil inférieur d’explosion des agents chimiques dans l’espace clos

Abrogé : 2022-79

2022-79

267 Abrogé : 2022-79

2022-79

Équipement de protection respiratoire

Abrogé : 2022-79

2022-79

268 Abrogé : 2022-79

2022-79

Oxygen content and flammable or reactive material

Repealed: 2022-79

2022-79

269 Repealed: 2022-79

2016-7; 2022-79

Electrical equipment and wet or solidly grounded confined space

Repealed: 2022-79

2022-79

270 Repealed: 2022-79

2022-79

Reports made under section 263

Repealed: 2022-79

2022-79

271 Repealed: 2022-79

2022-79

Protection from traffic hazard

Repealed: 2022-79

2022-79

272 Repealed: 2022-79

2022-79

Contenu en oxygène et substance inflammable ou matière à réaction dangereuse

Abrogé : 2022-79

2022-79

269 Abrogé : 2022-79

2016-7; 2022-79

Équipement électronique espace clos mouillé ou solidement mis à la terre

Abrogé : 2022-79

2022-79

270 Abrogé : 2022-79

2022-79

Rapports faits en vertu de l’article 263

Abrogé : 2022-79

2022-79

271 Abrogé : 2022-79

2022-79

Protection contre les dangers que présente le trafic dans un espace clos

Abrogé : 2022-79

2022-79

272 Abrogé : 2022-79

2022-79

PART XVIII

WELDING, CUTTING, BURNING AND SOLDERING

Protection from fumes and gases

273 An employer shall ensure that an employee is protected from the effects of harmful fumes and gases or particles emitted from welding, cutting, burning or soldering operations by

(a) providing a local exhaust system close to the source of the fumes, gases or particles in an indoor welding, cutting, burning or soldering area,

PARTIE XVIII

SOUDAGE, DÉCOUPAGE, BRÛLAGE ET BRASAGE

Protection contre la fumée et les gaz

273 L’employeur doit s’assurer que les salariés sont protégés des effets des fumées, gaz ou des particules dangereuses résultant des opérations de soudage, découpage, brûlage ou brasage en

a) fournissant un système local d’échappement près de la source des fumées, des gaz ou des particules dans une aire de soudage, de découpage, de brûlage ou de brasage intérieure,

(b) monitoring the exposure level of employees to harmful fumes and gases or particles emitted from welding, cutting, burning or soldering operations to ensure that the level of concentration of air contaminants does not exceed the occupational exposure limits, and

(c) monitoring the work areas in proximity to the welding, cutting, burning or soldering area to ensure that the level of concentration of air contaminants does not exceed the occupational exposure limits.

2022-79

b) contrôlant le niveau d'exposition des salariés à des fumées, à des gaz ou à des particules dangereuses résultant des opérations de soudage, de découpage, de brûlage ou de brasage pour s'assurer que le niveau de concentration d'aérocontaminants n'excède pas les limites d'exposition professionnelle, et

c) contrôlant les aires de travail situées à proximité de l'aire de soudage, de découpage, de brûlage ou de brasage pour s'assurer que le niveau de concentration d'aérocontaminants n'excède pas les limites d'exposition professionnelle.

2022-79

Compliance with standard

274(1) An employer and an employee shall each comply with the requirements of CSA standard W117.2-12 (R2017), "Safety in welding, cutting and allied processes" or a standard offering equivalent or better protection.

274(2) This section does not apply where a firefighter is engaged in a rescue.

97-121; 2001-33; 2020-35; 2022-79

Respect des normes

274(1) L'employeur et le salarié doivent chacun se conformer aux conditions requises de la norme W117.2-F12 de la CSA (C2017), « Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes », ou d'une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

274(2) Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un pompier se livre à la lutte contre un incendie d'immeuble ou effectue un sauvetage.

97-121; 2001-33; 2020-35; 2022-79

Qualifications of welder

274.1 Where the safety of any person depends on the strength of a weld, an employer shall ensure that the weld is done by a welder who

(a) holds at least a Class B welder's certificate of qualification issued in accordance with New Brunswick Regulation 84-174 under the *Boiler and Pressure Vessel Act*, or

(b) is employed by a company certified to CSA standard W47.1-09 (R2019), "Certification of companies for fusion welding of steel" or CSA Standard W47.2-11 (R2020), "Certification of companies for fusion welding of aluminium" or a standard offering equivalent or better protection.

2001-33; 2020-35; 2022-79

Qualifications d'un soudeur

274.1 Lorsque la sécurité d'une personne dépend de la force d'une soudure, l'employeur doit s'assurer que la soudure est faite par un soudeur qui

a) détient au moins un certificat de soudeur de classe B délivré conformément au Règlement du Nouveau-Brunswick 84-174 établi en vertu de la *Loi sur les chaudières et appareils à pression*, ou

b) est employé par une compagnie certifiée comme se conformant soit à la norme W47.1:F09 de la CSA (C2019), « Certification des compagnies de soudage par fusion de l'acier », soit à la norme W47.2-F11 de la CSA (C2020), « Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium », soit à une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

2001-33; 2020-35; 2022-79

Inspection before commencement of work

275(1) No employee shall commence a welding, cutting, burning or soldering operation unless the employee

Inspection préalable aux travaux

275(1) Il est interdit à tout salarié de commencer une opération de soudage, de découpage, de brûlage ou de

has thoroughly inspected the entire area surrounding the area around the operation to ensure that all combustible, flammable or explosive material, dust, gas or vapour has been removed from the area, if possible, or that adequate precautions have been taken to prevent fire or explosion.

brasage avant d'avoir inspecté avec soin le secteur entier qui entoure le secteur encerclant le lieu de l'opération pour s'assurer que tous les combustibles, les matériaux inflammables ou explosifs, la poussière, les gaz ou la vapeur ont été retirés du secteur, si possible, ou que des précautions adéquates ont été prises pour empêcher un incendie ou une explosion.

Employer's responsibility respecting inspection

275(2) An employer shall not permit any welding, cutting, burning or soldering operation until the precautions required by subsection (1) have been carried out.

Obligations de l'employeur quant à l'inspection

275(2) Il est interdit à tout employeur de permettre une opération de soudage, de découpage, de brûlage ou de brasage avant que les précautions requises au paragraphe (1) n'aient été prises.

Fire prevention measures

275(3) Clause 11.7 of CSA standard W117.2-12 (R2017), "Safety in welding, cutting and allied processes" or a standard offering equivalent or better protection shall be used as a guide to establish suitable fire extinguishing measures and other fire prevention measures.

2022-79

Mesures de prévention des incendies

275(3) L'article 11.7 de la norme W117.2-F12 de la CSA (C2017), « Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes », ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure sert de guide pour l'établissement de mesures convenables de prévention des incendies, y compris pour l'extinction d'incendie.

2022-79

Clothing Protection

Protective equipment

276 An employer shall ensure that an employee engaged in a welding, cutting, burning or soldering operation wears, and an employee engaged in such an operation shall wear, appropriate protective equipment except that

(a) the protective gloves required by paragraph 42(a) shall be leather gauntlet type gloves with arm protection, and

(b) the adequate body covering required by paragraph 42(c) shall be flame retardant work clothing and an apron of leather or of other material offering equivalent protection.

Vêtements de protection

Équipement protecteur

276 L'employeur doit s'assurer qu'un salarié qui effectue une opération de soudage, de découpage, de brûlage ou de brasage porte, et un salarié qui effectue une telle opération doit porter l'équipement de protection approprié, cependant

a) les gants de protection requis à l'alinéa 42a) doivent être des gants à manchette de cuir avec des protecteurs de bras, et

b) les vêtements convenables requis par l'alinéa 42c) doivent être des vêtements de travail à l'épreuve du feu et un tablier de cuir ou autre matériau offrant une protection équivalente.

Screening

277(1) An employer shall ensure that an employee working in the area and not engaged in a welding, cutting, burning or soldering operation is protected from harmful radiation by providing adequate screening around the operation or by preventing the employee's entry to the area where the operation is being conducted.

Écran protecteur

277(1) L'employeur doit s'assurer qu'un salarié qui travaille dans l'aire et qui n'effectue pas d'opération de soudage, de découpage, de brûlage ou de brasage est protégé des radiations dangereuses en fournissant un écran convenable autour du lieu de l'opération, ou en empêchant que le salarié n'entre dans le secteur où s'effectue l'opération.

277(2) This section does not apply where a firefighter is engaged in a rescue.

97-121

277(2) Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un pompier se livre à la lutte contre un incendie d'immeuble ou effectue un sauvetage.

97-121

Welding on Containers

Containers that hold or have held flammable or explosive substance

Soudage sur contenants

Contenants de matières inflammables ou explosives remplis ou rebutés

278(1) Where a container or pipe, or any pipe, valve or fitting connected to the container or pipe, holds or may have held an explosive or flammable substance, an employer shall ensure that the container or pipe and the pipe, valve or fitting connected to the container or pipe are completely drained, cleaned and ventilated in accordance with subsection (2) before any process involving the application of heat is undertaken.

278(1) Lorsqu'un contenant ou un tuyau, ou tout tuyau, soupape ou raccord relié au contenant ou au tuyau, contient ou peut avoir contenu une substance explosive ou inflammable, l'employeur doit s'assurer que le contenant ou le tuyau et le tuyau, la soupape ou le raccord relié au contenant ou au tuyau sont complètement vidés, nettoyés et aérés conformément au paragraphe (2) avant que soit entreprise toute opération comprenant l'utilisation de chaleur.

278(2) To drain, clean and ventilate as required by subsection (1), an employer shall ensure that

278(2) Pour vider, nettoyer et aéré comme prévu au paragraphe (1), l'employeur doit s'assurer que

(a) inlet pipes are disconnected and blocked off or moved out of alignment or the inlet valves are locked in the closed position;

a) les tuyaux d'alimentation sont débranchés et bloqués ou désalignés ou que les soupapes d'alimentation sont verrouillées en position fermée,

(b) where residual liquid remains, it is removed by an employee without going inside the container or pipe;

b) lorsque du liquide résiduel y reste, il est complètement évacué par un salarié sans aller à l'intérieur du contenant ou du tuyau,

(c) where steam is available, all openings except the vent pipe and steam inlet are closed and the steam is blown into the container or pipe and any pipe, valve or fitting connected to the container or pipe for a period of time suitable for the conditions and the nature of the explosive or flammable substance, with the lids and manhole plates opened during the last one-fifth time of the steaming period;

c) lorsque de la vapeur d'eau est disponible, toute ouverture sauf le tuyau de l'évent et le tuyau d'alimentation en vapeur est fermée et que la vapeur est injectée dans le contenant ou le tuyau et dans tout tuyau, soupape ou raccord relié au contenant ou au tuyau pendant une période qui convient aux conditions et à la nature de la substance explosive ou inflammable, avec les couvercles et les trous d'homme ouverts pendant le dernier un cinquième de la période d'injection de vapeur,

(d) where steam is not available, the container or pipe and any pipe, valve or fitting connected to the container or pipe is kept filled with running water for a period of at least twenty-four hours;

d) lorsque de la vapeur d'eau n'est pas disponible, le contenant ou le tuyau et tout tuyau, soupape ou raccord relié au contenant ou au tuyau sont remplis d'eau courante pendant une période de vingt-quatre heures au moins,

(e) after cleaning, the container or pipe and any pipe, valve or fitting connected to the container or pipe is thoroughly ventilated with forced or induced draft air for a minimum period of two hours;

e) après le nettoyage, le contenant ou le tuyau et tout tuyau, soupape ou raccord relié au contenant ou au tuyau sont complètement aérés au moyen d'air forcé ou de tirage induit par aspiration, pendant une période minimale de deux heures,

(f) after ventilation, a competent person examines the interior of the container or pipe and any pipe, valve or fitting connected to the container or pipe to see that it is free from residue and tests air samples to ascertain that all explosive or flammable vapours have been removed;

f) après l'aération, une personne compétente examine l'intérieur du contenant et du tuyau et de tout tuyau, soupape ou raccord relié au contenant ou au tuyau pour vérifier qu'il est exempt de résidus et qu'elle prend des échantillons d'air pour s'assurer que toutes les vapeurs explosives ou inflammables ont été retirées,

(g) a record is made of the procedures and the tests required by paragraph (f) and is dated and signed by the person taking the tests;

g) une inscription est faite dans un registre des procédures et des tests requis à l'alinéa f) et est datée et signée par la personne qui effectue les tests,

(h) the person who takes the tests required by paragraph (f) certifies that work involving the application of heat can be safely undertaken on the container or pipe and any pipe, valve or fitting connected to the container or pipe; and

h) la personne qui effectue les tests requis à l'alinéa f) atteste que des travaux nécessitant l'utilisation de chaleur peuvent être effectués en toute sécurité sur le contenant ou le tuyau et sur tout tuyau, soupape ou raccord relié au contenant ou au tuyau, et

(i) where the tests required by paragraph (f) indicate the presence of explosive or flammable substances, the steaming or flooding, ventilating and testing operations are repeated.

i) si les tests requis à l'alinéa f) indiquent la présence de substances explosives ou inflammables, les opérations d'injection de vapeur ou de noyage, d'aération et de vérification sont entreprises de nouveau.

97-121

97-121

Other containers

Autres contenants

279(1) An employer shall ensure that a welding, cutting, burning or soldering operation is not undertaken

279(1) L'employeur doit s'assurer qu'une opération de soudage, de découpage, de brûlage ou de brasage n'est pas entreprise

(a) on a closed container,

a) sur un contenant fermé,

(b) on a container or pipe, or any pipe, valve or fitting connected to the container or pipe, containing any amount of an explosive or flammable substance, or

b) sur un contenant ou un tuyau, ou sur tout tuyau, soupape ou raccord relié au contenant ou au tuyau, contenant une quantité quelconque de substance explosive ou inflammable, ou

(c) on a container or pipe filled with exhaust from an internal combustion engine.

c) sur un contenant ou un tuyau rempli des gaz d'échappement d'un moteur à combustion interne.

279(2) An employer shall ensure that equipment and materials to be welded, cut, burned or soldered are free of hazardous substances.

2022-79

279(2) L'employeur doit s'assurer que l'équipement et les matériaux de soudage, de découpage, de brûlage ou de brasage sont exempts de toutes substances dangereuses.

2022-79

Hot tapping

Piquage en charge

2022-79

2022-79

279.1(1) Despite subsection 279(1), an employer who establishes a code of practice in accordance with subsection (2) may allow hot tapping to be undertaken on a

279.1(1) Par dérogation au paragraphe 279(1), l'employeur qui établit un code de directives pratiques conformément au paragraphe (2) peut permettre que du

pipe or equipment in service containing a flammable or explosive substance.

279.1(2) Before any hot tapping begins, an employer shall establish a code of practice that is specific to the type or class of hot tapping to be performed and is approved by an engineer.

279.1(3) A code of practice for hot tapping shall contain the following information:

(a) a description of the hot tapping to be performed;

(b) a description of any possible hazards that may affect the health or safety of employees;

(c) the procedures to be followed and the equipment to be used when hot tapping; and

(d) an emergency response procedure.

279.1(4) An employer shall ensure that

(a) only competent employees are permitted to perform hot tapping,

(b) the point in the pressure containing barrier to be hot tapped is checked and strong enough for the hot tapping to be performed safely,

(c) there is sufficient working space at the location at which hot tapping will be performed,

(d) exit routes are available and their locations are known by employees who perform the hot tapping,

(e) employees wear appropriate personal protective equipment when hot tapping is performed,

(f) material being supplied to the pipe or equipment being hot tapped can be shut off immediately in an emergency,

(g) the hot tapping machine and accessories are of adequate design and capability for the work to be performed, and

piquage en charge soit effectué sur des tuyaux en service ou des équipements en marche qui contiennent des substances inflammables ou explosives.

279.1(2) Avant le début du piquage en charge, l'employeur établit un code de directives pratiques pour le type ou la catégorie de piquage à effectuer, lequel code est approuvé par un ingénieur.

279.1(3) Le code de directives pratiques pour piquage en charge renferme les renseignements suivants :

a) une description du piquage en charge à effectuer;

b) une description des dangers possibles pour la santé ou la sécurité des salariés;

c) les procédures à suivre et l'équipement à utiliser pour effectuer le piquage en charge;

d) un plan d'intervention d'urgence.

279.1(4) L'employeur s'assure de ce qui suit :

a) seuls les salariés compétents sont autorisés à effectuer le piquage en charge;

b) le point de la barrière contenant la pression où le piquage en charge sera effectué est vérifié et suffisamment solide pour que celui-ci soit effectué en toute sécurité;

c) il y a suffisamment d'espace de travail à l'endroit où le piquage en charge sera effectué;

d) des routes de sortie sont disponibles et leur emplacement est connu des salariés qui effectuent le piquage en charge;

e) les salariés portent l'équipement de protection individuelle approprié pour effectuer le piquage en charge;

f) l'alimentation du tuyau ou de l'équipement faisant l'objet du piquage en charge peut être coupée immédiatement en cas d'urgence;

g) la machine de piquage en charge et ses accessoires sont de conception et de capacité adéquates pour les travaux à effectuer;

(h) the pressure in the pipe or equipment being hot tapped is as low as possible during the hot tapping.

2022-79

h) la pression dans le tuyau ou l'équipement faisant l'objet du piquage en charge est aussi basse que possible pendant les travaux.

2022-79

General

Work surfaces

280 An employer shall ensure that

(a) tables, jigs or work benches used for support during welding, cutting, burning or soldering operations are made of fire resistive materials, and

(b) all surfaces in welding, cutting, burning or soldering areas are made of non-reflective materials.

Protection of compressed gas hose or welding cable

281 Where in a welding, cutting, burning or soldering operation a compressed gas hose or welding cable is placed over a sharp edge or may be struck by falling objects, an employer shall ensure that suitable protection for the hose or cable is provided.

Inspection of equipment before use

282(1) An employer and employee shall each ensure that welding and cutting torches and their fittings and regulators are inspected before use to ensure they are in a safe working condition.

282(2) Where inspection reveals a defect in the equipment mentioned in subsection (1), an employer shall ensure that the equipment is repaired by a competent person and that replacement parts or fittings meet the manufacturer's specifications.

Leak of gas supply

283 An employer and employee shall each ensure that the supply of gas is cut off to any part of the welding, cutting, burning or soldering operation when a leak of the supply of gas being used develops and that work is not resumed until the leak is repaired.

Général

Surfaces de travail

280 L'employeur doit s'assurer que

a) les tables, tréteaux, établis utilisés comme support durant les opérations de soudage, de découpage, de brûlage et de brasage sont faits de matériaux à l'épreuve du feu, et

b) toutes les surfaces des aires de soudage, de découpage, de brûlage et de brasage sont faites de matériaux non réfléchissants.

Protection des tuyaux de gaz comprimés ou des câbles de soudage

281 Lorsque dans une opération de soudage, de découpage, de brûlage ou de brasage, un tuyau de gaz comprimé ou un câble de soudage est placé sur un bord tranchant ou peut être heurté par la chute d'objets, l'employeur doit s'assurer que le tuyau ou le câble reçoit une protection appropriée.

Inspection de l'équipement préalable à l'utilisation

282(1) L'employeur et les salariés doivent chacun s'assurer que les torches de soudage et de découpage, leurs raccords et organes de réglage sont vérifiés avant chaque usage pour s'assurer qu'ils sont en bon état de marche.

282(2) Lorsque la vérification révèle un défaut de l'équipement visé au paragraphe (1), l'employeur doit s'assurer que l'équipement est réparé par une personne compétente et que les pièces ou raccords de remplacement satisfont aux conditions requises du fabricant.

Fuite de gaz

283 L'employeur et les salariés doivent chacun s'assurer que l'alimentation en gaz est coupée de toute partie d'une opération de soudage, découpage, brûlage ou brasage lorsqu'il se produit une fuite de gaz utilisé et que le travail ne reprend qu'une fois la fuite réparée.

Electric welding machine

284(1) An employee shall ensure that an electric welding machine is moved only by the means provided for that purpose.

284(2) An employee shall ensure that an electric welding machine is not pulled by its electric cables.

284(3) An employer shall ensure that an electric welding machine is located in a dry area in accordance with CSA Standard C22.1-18, "Canadian Electrical Code, Part 1", as amended from time to time.

284(4) An employer shall ensure that appropriate fittings are used to fasten the electric supply cable securely so that the inner wires of an electric welding machine are not exposed to damage and the cable cannot be separated from the fittings.

2001-33; 2020-35; 2022-27

Precautions respecting welding or cutting torch

285 An employee shall ensure that a welding or cutting torch

(a) is not left unattended until the gases have been completely shut off, and

(b) is not hung from a regulator or other equipment so as to come into contact with a cylinder.

PART XIX
ELECTRICAL SAFETY

Definitions

286 In this Part

"electrical equipment" means any wiring, apparatus, instrument, fitting, fixture, machinery or device that transforms, transmits, distributes, supplies or utilizes electricity, but does not include energized electrical utility lines or utility line equipment or household appliances; (*équipment électrique*)

"electrical hazard" means a danger of electric shock, arc flash burn, thermal burn or arc blast injury resulting

Machine de soudage électrique

284(1) Un salarié doit s'assurer qu'une machine de soudage électrique n'est déplacée que par les moyens fournis à cette fin.

284(2) Un salarié doit s'assurer qu'une machine de soudage électrique n'est pas tirée par ses câbles électriques.

284(3) L'employeur doit s'assurer qu'une machine de soudage électrique est située dans un endroit sec conformément à la norme C22.1-18 de la CSA, « Code canadien de l'électricité, première partie », avec ses modifications successives.

284(4) L'employeur doit s'assurer que des raccords appropriés sont utilisés pour fixer le câble d'alimentation électrique en toute sécurité de manière à ce que les fils internes d'une machine de soudage électrique ne soient pas exposés à des dommages et que le câble ne puisse se détacher des raccords.

2001-33; 2020-35; 2022-27

Précautions à prendre pour utiliser torche à souder ou à découper

285 L'employeur doit s'assurer qu'une torche à souder ou à découper

a) n'est pas laissée sans surveillance tant que les gaz n'ont pas été complètement coupés, et

b) n'est pas suspendue à un organe de réglage ou à d'autres équipements de façon à entrer en contact avec une bouteille de gaz.

PARTIE XIX
SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE

Définitions

286 Dans la présente partie

« danger électrique » s'entend du risque de décharge électrique, de blessure causée par une explosion électrique, de brûlure par éclat d'arc électrique ou de brûlure thermique pouvant résulter d'un contact avec l'équipement électrique ou de la défaillance de celui-ci; (*electrical hazard*)

« équipement électrique » désigne les fils, appareils, instruments, appareillages, fixations, machines ou dispositifs qui transforment, transmettent, distribuent, fournis-

from contact with electrical equipment or failure of that equipment; (*danger électrique*)

"electrically safe work condition" means, with respect to electrical equipment that operates at 30 VAC or 60 VDC or more, a state in which an electrical conductor or a circuit part has been disconnected from energized parts of the electrical equipment, locked out, tested to ensure the absence of voltage and, if necessary, grounded; (*situation de travail sans danger électrique*)

"energized", when applied to electrical equipment, means electrically connected to or a source of voltage; (*sous tension*)

"qualified person" means

(a) when applied to work on electrical equipment, a person who meets the requirements of section 11 or 24 of New Brunswick Regulation 84-165 under the *Electrical Installation and Inspection Act*;

(b) when applied to work on an energized electrical utility line or utility line equipment,

(i) a person who holds a certificate of qualification issued under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act* for the distribution construction lineman trade, the powerline technician trade or the power system technician trade, or

(ii) a person who is registered as an apprentice under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act* for an occupation described in subparagraph (i) and who is working under the supervision of a person described in subparagraph (i),

(c) when applied to work in an arboricultural operation described in section 369 that occurs closer to an energized electrical utility line or utility line equipment than the distances set out in subsection 289(1), an employee who meets the requirements of section 369,

(d) when applied to any other type of work that occurs closer to an energized electrical utility line or utility line equipment than a distance set out in subsection 289(1), an employee who is trained to use and follows a code of practice established by the employer, and

(e) when applied to work referred to in paragraph (a), a person who is

sent ou utilisent l'électricité mais ne comprend pas les lignes électriques de services publics ou les équipements de lignes de services publics ou des appareils ménagers qui sont sous tension; (*electrical equipement*)

« personne qualifiée » désigne

a) lorsqu'appliqué aux travaux d'une installation électrique, une personne qui satisfait aux prescriptions de l'article 11 ou 24 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-165 établi en vertu de la *Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques*;

b) lorsqu'appliqué aux travaux sur une ligne électrique sous tension des services publics ou sur de l'équipement de ligne électrique sous tension des services publics,

(i) une personne titulaire du certificat d'aptitude délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle* pour le métier de monteur de lignes de distribution, de monteur de lignes sous tension ou de technicien en réseaux électriques, ou

(ii) une personne qui est inscrite à titre d'apprenti en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle* pour une profession décrite au sous-alinéa (i) et qui travaille sous la supervision d'une personne décrite au sous-alinéa (i),

c) lorsqu'appliqué au travail d'une opération arboricole décrite à l'article 369 qui se déroule plus près d'une ligne électrique sous tension des services publics ou d'un équipement de ligne électrique sous tension des services publics que les distances indiquées au paragraphe 289(1), un salarié qui satisfait aux conditions requises de l'article 369,

d) lorsqu'appliqué à tout autre genre de travail qui a lieu plus près d'une ligne électrique sous tension des services publics ou d'un équipement de ligne électrique sous tension des services publics que la distance indiquée au paragraphe 289(1), un salarié qui est formé pour utiliser et suivre un code de directives pratiques établi par l'employeur, et

e) lorsqu'appliqué aux travaux prévus à l'alinéa a), une personne qui

(i) connaît les dispositions de la Loi et des règlements qui s'appliquent aux tâches assignées, et

(i) knowledgeable about the provisions of this Act and the regulations that apply to the assigned work, and

(ii) knowledgeable about the actual and potential dangers to health and safety associated with the assigned work. (*personne qualifiée*)

2001-33; 2022-79; 2024-38

(ii) connaît les dangers réels ou potentiels pour la santé et la sécurité qui sont liés aux tâches assignées. (*qualified person*)

« situation de travail sans danger électrique » s'entend, s'agissant d'un équipement électrique d'au moins 30 V en courant alternatif (c.a.) ou 60 V en courant continu (c.c.), d'un état dans lequel un conducteur électrique ou un élément de circuit a été débranché des parties sous tension de l'équipement, verrouillé, testé pour garantir l'absence de tension et, si jugé nécessaire, mis à la terre; (*electrically safe work condition*)

« sous tension » s'entend, s'agissant d'un équipement électrique, du fait qu'il est électriquement relié à une source de tension ou qu'il en est une; (*energized*)

2001-33; 2022-79; 2024-38

Qualifications

2001-33

Qualifications to work on energized electrical equipment, utility line or utility line equipment

2022-79

287(1) An employer shall ensure that an employee does not work on an energized electrical equipment unless the employee is a qualified person described in paragraph (a) of the definition "qualified person" in section 286.

287(2) An employer shall ensure that an employee does not work on an energized electrical utility line or utility line equipment unless the employee is a qualified person described in paragraph (b) of the definition "qualified person" in section 286.

287(3) Subject to paragraph 289(2)(b), an employer shall ensure that an employee does not work closer to an energized electrical utility line or utility line equipment than the applicable distance set out in subsection 289(1) unless the employee is a qualified person.

2001-33

Qualifications

2001-33

Qualifications requises pour travailler sur un équipement électrique sous tension, une ligne électrique sous tension ou un équipement de ligne électrique

2022-79

287(1) L'employeur doit s'assurer qu'un salarié ne travaille sur un équipement électrique sous tension que si le salarié est une personne qualifiée décrite à l'alinéa a) de la définition « personne qualifiée » à l'article 286.

287(2) L'employeur doit s'assurer qu'un salarié ne travaille sur une ligne électrique sous tension des services publics ou sur un équipement de ligne électrique sous tension des services publics que si le salarié est une personne qualifiée décrite à l'alinéa b) de la définition « personne qualifiée » à l'article 286.

287(3) Sous réserve de l'alinéa 289(2)b), l'employeur doit s'assurer qu'un salarié ne travaille pas plus près d'une ligne électrique sous tension des services publics ou d'un équipement de ligne électrique sous tension des services publics que la distance applicable indiquée au paragraphe 289(1), à moins que le salarié ne soit une personne qualifiée.

2001-33

Electrical Equipment

2001-33

Room containing energized electrical equipment

287.1(1) An employer shall ensure that the entrance to a room containing an electrical hazard is marked with conspicuous warning signs, symbols or tags stating that entry by unauthorized persons is prohibited.

287.1(2) An employer shall ensure that no person enters or is permitted to enter a room or other enclosure with electrical hazards unless the person is

(a) a qualified person, or

(b) an employee who enters the room or enclosure to complete a duty not involving an electrical hazard and the employee is instructed and trained in the electrical hazards.

2001-33; 2022-79

Suitability of equipment and manufacturer's specifications

287.2 An employer shall ensure that electrical equipment and insulating material for electrical equipment is suitable for its use and that it is installed, maintained, modified and operated in accordance with the manufacturer's specifications.

2001-33

Working on electrical equipment

287.3(1) An employer shall ensure that electrical equipment has a means of isolating its energy source and that the energy source is

(a) lockable,

(b) situated in a location that is familiar to all employees, and

(c) properly identified.

287.3(2) An employer shall provide a safety lock and key to a qualified person who may be required to lock out the electrical equipment.

287.3(3) An employer shall establish a written lock out procedure for electrical equipment and ensure that a

Équipement électrique

2001-33

Salle d'équipement électrique

287.1(1) L'employeur doit s'assurer que l'entrée d'une salle qui présente un danger électrique est munie de panneaux avertisseurs, de symboles ou d'étiquettes dans un endroit bien en vue indiquant qu'il est interdit aux personnes non autorisées de pénétrer dans la salle.

287.1(2) L'employeur s'assure que seules les personnes qui suivent pénètrent ou sont autorisées à pénétrer dans une salle ou autre enceinte présentant un danger électrique :

a) une personne qualifiée;

b) le salarié ayant reçu une formation sur ces dangers qui y pénètre afin d'effectuer une tâche qui ne présente aucun danger électrique.

2001-33; 2022-79

Équipement électrique approprié à l'usage et spécifications du fabricant

287.2 L'employeur doit s'assurer que l'équipement électrique et le matériau isolant de l'équipement électrique sont appropriés à leur usage et qu'ils sont installés, entretenus, modifiés et utilisés conformément aux spécifications du fabricant.

2001-33

Travaux sur l'équipement électrique

287.3(1) L'employeur s'assure que l'équipement électrique est muni d'un moyen d'isoler sa source d'approvisionnement en énergie qui est à la fois :

a) verrouillable;

b) situé dans un emplacement familier à tous les salariés;

c) convenablement indiqué.

287.3(2) L'employeur fournit un verrou de sécurité avec sa clé à une personne qualifiée qui peut avoir à verrouiller l'équipement électrique.

287.3(3) L'employeur établit une procédure écrite sur le verrouillage d'équipements électriques et s'assure que

qualified person who may be required to lock out the electrical equipment is adequately instructed and trained to lock out the electrical equipment.

287.3(4) An employer shall ensure that before a qualified person works on electrical equipment

(a) an electrically safe work condition is established, and

(b) each qualified person who will be working on the electrical equipment

(i) verifies that an electrically safe work condition is established,

(ii) locks out the electrical equipment using the safety lock and key provided by the employer, and

(iii) puts a non-conductive tag on the safety lock that contains

(A) words directing persons not to start or operate the electrical equipment,

(B) the qualified person's printed name and signature, and

(C) the date and time when the tag was put on the safety lock.

287.3(5) Before working on electrical equipment, a qualified person shall verify that the requirements set out in subsection (4) have been complied with.

287.3(6) No person shall remove a safety lock or tag on electrical equipment except

(a) the person who installed the safety lock or tag, or

(b) in an emergency or, when attempts are made to contact the person referred to in paragraph (a) and the person is not available, a qualified person designated by the employer.

2001-33; 2022-79

la personne qualifiée qui peut avoir à verrouiller l'équipement électrique a reçu une formation adéquate à cet égard.

287.3(4) Avant que la personne qualifiée n'effectue de travaux sur l'équipement électrique, l'employeur s'assure de ce qui suit :

a) une situation de travail sans danger électrique est établie;

b) chaque personne qualifiée qui y effectuera de tels travaux :

(i) vérifie qu'une situation de travail sans danger électrique est établie,

(ii) le verrouille en utilisant le verrou de sécurité et la clé que fournit l'employeur,

(iii) appose une étiquette faite d'un matériel non-conducteur sur le verrou indiquant :

(A) une interdiction à quiconque de démarrer ou d'utiliser l'équipement,

(B) son nom en caractères d'imprimerie et sa signature,

(C) les date et heure auxquelles l'étiquette a été apposée sur le verrou.

287.3(5) La personne qualifiée vérifie que les exigences prévues au paragraphe (4) ont été satisfaites avant d'effectuer des travaux sur l'équipement électrique.

287.3(6) Il est interdit d'enlever le verrou de sécurité ou l'étiquette à moins d'être l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) celle qui l'a apposé;

b) la personne qualifiée que désigne l'employeur lors d'une situation d'urgence ou lorsqu'après avoir tenté d'entrer en contact avec la personne visée à l'alinéa a), il s'avère que cette dernière n'est pas disponible.

2001-33; 2022-79

Working on electrical equipment

287.4(1) An employer and a qualified person shall each ensure that all testing and troubleshooting of electrical equipment is conducted in an electrically safe work condition.

287.4(2) An employer and a qualified person shall each ensure that the instruments, equipment and accessories used to test and troubleshoot electrical equipment are in good working condition and are rated for the circuits and electrical equipment to be worked on.

287.4(3) When the circumstances do not permit an electrically safe working condition to be established before working on or near energized exposed parts of electrical equipment, an employer shall ensure the work is carried out by a qualified person and the employer and qualified person shall each ensure that a code of practice referred to in section 287.41 is established.

2001-33; 2022-79

Code of practice

2022-79

287.41(1) A code of practice for work on or near energized exposed parts of electrical equipment shall be in writing and shall contain the following information:

(a) clearly established responsibilities and accountabilities for each person who may be exposed to electrical hazards;

(b) a description of the circuit and electrical equipment to be worked on, their location, the work to be performed and the electrical hazards and other associated risks;

(c) a justification for why the work needs to be performed in an energized condition;

(d) the safe work procedures to be followed;

(e) the voltage to which persons will be exposed;

(f) a description of the personal protective equipment and other protective equipment to be used; and

Travaux sur l'équipement électrique

287.4(1) L'employeur et la personne qualifiée s'assurent chacun que les vérifications et le dépannage de l'équipement électrique sont effectués dans le cadre d'une situation de travail sans danger électrique.

287.4(2) L'employeur et la personne qualifiée s'assurent chacun que les instruments et les équipements utilisés pour effectuer la vérification et le dépannage de l'équipement électrique ainsi que leurs accessoires sont en bon état de fonctionnement et conçus pour les circuits et l'équipement électrique faisant l'objet des travaux.

287.4(3) Lorsque les circonstances ne permettent pas d'établir une situation de travail sans danger électrique avant de travailler sur les pièces à découvert sous tension de l'équipement électrique, ou près de celles-ci, l'employeur s'assure que les travaux sont effectués par une personne qualifiée et lui et cette personne s'assurent chacun qu'un code de directives pratiques visé à l'article 287.41 est établi.

2001-33; 2022-79

Code de directives pratiques

2022-79

287.41(1) Le code de directives pratiques pour effectuer des travaux sur des pièces à découvert sous tension d'équipement électrique, ou près de telles pièces, est établi par écrit et renferme les renseignements suivants :

a) les responsabilités et l'obligation de rendre compte de chaque personne qui pourrait être exposée à des dangers électriques, ces responsabilités et cette obligation étant clairement établies;

b) une description des circuits et de l'équipement électrique sur lesquels des travaux seront effectués, de leur emplacement, des travaux qui seront effectués ainsi que des dangers électriques et autres risques qui y sont associés;

c) la raison pour laquelle les travaux doivent être effectués sous tension;

d) les procédures de travail sécuritaire à suivre;

e) le voltage auquel les personnes seront exposées;

f) une description de l'équipement de protection nécessaire, y compris l'équipement de protection individuelle;

(g) a description of the means employed to restrict the access of unqualified persons to the work area.

287.41(2) An employer shall use CSA Standard Z462-15, "Workplace electrical safety" or a standard offering equivalent or better protection as a guide for the selection of personal protective equipment and other protective equipment that employees are required to use.

287.41(3) Before commencing work on or near energized exposed parts of electrical equipment, an employer or a contractor shall inform the employees involved in the work of the content of the code of practice and the supervisor shall document the communication of the information.

287.41(4) The requirements of subsection (3) apply whenever there is a change in the employees involved in the work on or near energized exposed parts of electrical equipment.

287.41(5) Whenever there is a change in the electrical equipment, an employer and a contractor shall each ensure that a new code of practice is established for the electrical equipment that contains the information set out in subsection (1).

287.41(6) An employer shall ensure that a copy of the code of practice is readily available to employees.

287.41(7) An employee shall comply with the code of practice and an employer shall ensure that employees comply with the code of practice.

2022-79

Main service switches and temporary panel boards

287.5 An employer shall ensure that main service switches and temporary panel boards of electrical equipment

(a) are securely mounted on sufficient supports on an upright position,

(b) are kept clear of any obstructions for one metre in front and two metres headroom,

g) une description des moyens utilisés pour restreindre l'accès des personnes non qualifiées à l'aire de travail.

287.41(2) L'employeur utilise la norme Z462-F15 de la CSA, « Sécurité en matière d'électricité au travail », ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure, comme guide pour la sélection de l'équipement de protection que les salariés sont tenus d'utiliser, notamment l'équipement de protection individuelle.

287.41(3) Avant le début des travaux sur les pièces à découvert sous tension de l'équipement électrique, ou près de celles-ci, l'employeur ou l'entrepreneur communique aux salariés qui effectuent les travaux le contenu du code de directives pratiques, laquelle communication est consignée par le superviseur.

287.41(4) Les exigences prévues au paragraphe (3) s'appliquent chaque fois qu'il y a un changement au sein des salariés effectuant les travaux sur les pièces à découvert sous tension de l'équipement électrique, ou près de celles-ci.

287.41(5) Chaque fois qu'il y a un changement dans l'équipement électrique, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun qu'est établi pour celui-ci un nouveau code de directives pratiques renfermant les renseignements prévus au paragraphe (1).

287.41(6) L'employeur s'assure qu'une copie du code de directives pratiques est toujours à la disposition des salariés.

287.41(7) Les salariés sont tenus de se conformer au code de directives pratiques, et l'employeur s'assure qu'ils s'y conforment.

2022-79

Branchement principal et panneaux de contrôle provisoire

287.5 L'employeur doit s'assurer que le disjoncteur de branchement principal et les panneaux de contrôle provisoires d'un équipement électrique

a) sont installés de manière sécuritaire sur des supports suffisants en position verticale,

b) sont débarrassés de tout obstacle dans un rayon d'un mètre devant et de deux mètres au-dessus,

(c) are within easy reach of and readily accessible to authorized persons,

(d) are adequately protected from weather and the accumulation of water,

(e) have a suitable cover over uninsulated energized parts, and

(f) have a label or other indicator that identifies what equipment is energized by each line.

2001-33

c) sont à bonne portée et sont facilement accessibles aux personnes autorisées,

d) sont convenablement protégés des intempéries et de l'accumulation d'eau,

e) ont un couvercle convenable pour recouvrir les pièces sous tension qui ne sont pas isolées, et

f) ont une étiquette ou un autre moyen d'identification qui indique quel équipement est sous tension sur chaque ligne.

2001-33

When electrical equipment not in use

287.6 An employer shall ensure that electrical equipment that is no longer in use

(a) is de-energized and removed, or

(b) if left in place, is tagged as no longer in use, and

(i) is locked out,

(ii) its conductors are disconnected and effectively grounded, or

(iii) its conductors are disconnected and removed.

2001-33; 2022-79

Équipement électrique non utilisé

287.6 L'employeur s'assure que l'équipement électrique qui n'est plus utilisé :

a) ou bien est mis hors tension et enlevé;

b) ou bien est laissé sur place et étiqueté comme n'étant plus utilisé, auquel cas l'une des conditions ci-après doit être remplie :

(i) celui-ci est verrouillé,

(ii) celui-ci est mis à la terre efficacement et ses conducteurs sont débranchés,

(iii) ses conducteurs sont débranchés et enlevés.

2001-33; 2022-79

Protective Equipment

2001-33

Équipement de protection

2001-33

When protective equipment required

288 An employer shall ensure that an employee does not work on an energized electrical utility line or utility line equipment or closer to an energized electrical utility line or utility line equipment than the applicable distance set out in subsection 289(1) unless the employee uses rubber gloves, shields, insulated objects or other necessary protective equipment.

2001-33

Équipement de protection requis

288 L'employeur doit s'assurer qu'un salarié ne travaille sur une ligne électrique sous tension des services publics ou un équipement de ligne électrique sous tension des services publics ou plus près d'une ligne électrique sous tension des services publics ou d'un équipement de ligne électrique sous tension des services publics que la distance applicable indiquée au paragraphe 289(1) que si le salarié utilise des gants de caoutchouc, des écrans, des objets isolés ou autre équipement de protection nécessaire.

2001-33

Utility Lines and Utility Line Equipment

2001-33

Unqualified person and working distances from energized electrical utility line or utility line equipment

289(1) An employer shall ensure that an employee who is not a qualified person does not carry out any work, and no such employee shall carry out any work, that is liable to bring any person or object closer to an energized electrical utility line or utility line equipment than the distances specified in the following table:

Phase to Phase Voltage of Energized Electrical Utility Line or Utility Line Equipment	Distance
Up to 750 v	900 mm
750 v - 100,000 v	3.6 m
100,001 v - 250,000 v	5.2 m
250,001 v - 345,000 v	6.1 m

289(2) Where an employee who is not a qualified person is about to commence work that is liable to bring any person or object closer to an energized electrical utility line or utility line equipment than a distance specified in subsection (1), an employer shall contact the authority owning or operating the energized electrical utility line or utility line equipment and shall ensure that the utility line or utility line equipment

(a) is de-energized, or

(b) is adequately insulated or guarded

before permitting the employee to commence the work.

Lignes électriques des services publics et équipement des lignes électriques des services publics

2001-33

Personne non qualifiée et distance de sécurité

289(1) L'employeur doit s'assurer qu'un salarié qui n'est pas une personne qualifiée n'effectue aucun travaux, et aucun salarié semblable ne doit effectuer de travail, qui pourrait amener toute personne ou tout objet plus près d'une ligne électrique sous tension des services publics ou d'un équipement de ligne électrique sous tension des services publics que les distances indiquées dans le tableau suivant :

Tension nominale entre phases d'une ligne électrique sous tension des services publics ou d'un équipement de ligne électrique sous tension des services publics	Distance
Jusqu'à 750 v	900 mm
750 v - 100 000 v	3,6 m
100 001 v - 250 000 v	5,2 m
250 001 v - 345 000 v	6,1 m

289(2) Lorsqu'un salarié qui n'est pas une personne qualifiée est sur le point de commencer un travail qui peut amener toute personne ou tout objet plus près d'une ligne électrique sous tension des services publics ou d'un équipement de ligne électrique sous tension des services publics que la distance visée au paragraphe (1), l'employeur doit contacter la compagnie à qui appartient ou qui exploite la ligne électrique sous tension des services publics ou l'équipement de ligne électrique sous tension des services publics et doit s'assurer que la ligne des services publics ou l'équipement de ligne des services publics

a) est dé-électrifié, ou

b) est adéquatement isolé ou protégé

avant de permettre au salarié de commencer le travail.

Standard for electrical utility and communication lines and equipment

290 An employer shall ensure that electrical utility and communication lines and equipment are installed in conformance with CSA standard CAN/CSA-C22.3 No. 1-M87, "Overhead Systems" and CSA standard C22.3 No. 7-94, "Underground Systems" in order to ensure the safety of employees.

97-121; 2001-33; 2020-35

Normes pour les lignes électriques des services publics

290 L'employeur doit s'assurer que les lignes électriques des services publics et de communication sont installées conformément à la norme CAN/CSA-C22.3 Nº 1-M87 de la CSA, « Réseaux aériens » et C22.3 Nº 7-94, « Réseaux souterrains » de manière à assurer la sécurité des salariés.

97-121; 2001-33; 2020-35

Electrical switching devices

291 An employer shall ensure that all electrical switching devices

(a) are accessible to employees, and

(b) have a minimum of 450 mm clear of any obstruction around and in front of the device.

Dispositifs de commutation électrique

291 L'employeur doit s'assurer que tous les dispositifs de commutation électriques

a) sont accessibles aux salariés, et

b) n'ont aucune obstruction dans un rayon minimum de 450 mm autour et devant le dispositif.

Code of practice for work on electrical distribution or transmission system

292(1) Before permitting an employee to commence work on any component of an electrical distribution or transmission system, an employer shall establish a code of practice to be followed by the employee which shall include the following:

(a) the components to be handled in a de-energized state;

(b) method of de-energizing parts of the electrical distribution system;

(c) lock out procedure;

(d) method of de-energizing parts of the electrical distribution or transmission system when the lock out procedure referred to in paragraph (c) cannot be implemented;

(e) method of recording notifications to employees of safe conditions for work;

(f) method of determining that all employees are clear of work areas and have been instructed to remain clear before the electrical distribution or transmission system, or any part of it, is re-energized; and

(g) method of re-energizing the electrical distribution or transmission system.

Code de directives pratique pour travail sur système de transmission ou de distribution

292(1) Avant de permettre à un salarié de commencer à travailler sur un élément d'un système de distribution ou de transmission électrique, l'employeur doit établir un code de directives pratiques à l'intention du salarié qui doit comprendre ce qui suit :

a) les éléments à manipuler hors tension;

b) la méthode à suivre pour dé-électrifier les parties d'un système de distribution électrique;

c) la procédure de verrouillage;

d) la méthode à suivre pour dé-électrifier les parties d'un système de distribution ou de transmission électrique, lorsque la procédure de verrouillage visée à l'alinéa c) ne peut être mise en place;

e) la méthode d'enregistrement des notifications aux salariés des conditions de travail sécuritaires;

f) la méthode pour déterminer que tous les salariés sont en dehors des aires de travail et qu'ils ont été avertis de rester en dehors avant que le système de distribution ou de transmission électrique, ou toute partie de celui-ci, n'ait été remis sous tension; et

g) la méthode pour remettre sous tension le système de distribution ou de transmission électrique.

292(2) An employer shall ensure that the code of practice referred to in subsection (1) is complied with and an employee shall comply with the code of practice.

292(3) An employer shall make a copy of the code of practice available to an officer upon request.

2001-33

292(2) L'employeur doit s'assurer que le code de directives pratiques visé au paragraphe (1) est appliqué et que les salariés s'y conforment.

292(3) L'employeur doit mettre un exemplaire du code de directives pratiques à la disposition de tout agent qui le demande.

2001-33

Re-energizing of de-energized electrical distribution or transmission system

293 An employer shall ensure that a de-energized electrical distribution or transmission system or any part of it is not re-energized until the employer

(a) determines that all employees are clear of the work areas and have been instructed to remain clear, and

(b) has authorized the re-energizing of the electrical distribution or transmission system or the part in question.

Remise sous tension du système de transmission ou de distribution

293 L'employeur doit s'assurer qu'un système de distribution ou de transmission électrique mis hors tension ou que toute partie de ce système n'est pas remis sous tension avant que l'employeur

a) détermine que tous les salariés sont en dehors de l'aire de travail et qu'ils ont été avertis de rester en dehors, et

b) n'ait autorisé la remise sous tension du système de distribution ou de transmission électrique ou de la partie en question.

Poles or light standards and energized electrical distribution conductors

294(1) Where an employee is to set or remove poles, light standards or any similar object between energized electrical distribution conductors exceeding 750 volts, an employer shall ensure that the conductors are

(a) covered with adequate protective devices, or

(b) protected by an adequate guard installed on the pole before being lifted.

294(2) An employer shall ensure that an employee required to perform the work described in subsection (1)

(a) wears appropriately rated rubber gloves,

(b) uses cant hooks or other appropriate controlling devices, and

(c) does not get on or off the lifting machine or device until the pole is secured in position.

Poteaux, réverbères et conducteurs de distribution sous tension

294(1) Lorsqu'un salarié doit installer ou enlever des poteaux, réverbères électriques ou tous autres objets semblables entre des conducteurs de distribution électriques sous tension dépassant 750 volts, l'employeur doit s'assurer que les conducteurs sont

a) couverts avec des dispositifs de protection convenables, ou

b) protégés par un dispositif de protection convenable installé sur le poteau avant qu'il ne soit levé.

294(2) L'employeur doit s'assurer qu'un salarié qui est tenu d'effectuer le travail décrit au paragraphe (1)

a) porte les gants de caoutchouc du type approprié,

b) utilise des grappins ou d'autres dispositifs de manoeuvres appropriés, et

c) ne monte sur la machine ou le dispositif de levage ou n'en descend qu'une fois que le poteau est solidement en place.

294(3) An employer shall ensure that a machine or device used for lifting, setting or removing poles, light standards or any similar object between or within 3 m of an energized electrical utility line or utility equipment

(a) is grounded, and

(b) if applicable, has its outriggers extended.

294(3) L'employeur doit s'assurer qu'une machine ou un dispositif conçu pour lever, installer ou enlever des poteaux, réverbères électriques ou d'autres objets semblables entre une ligne électrique sous tension des services publics ou un équipement de ligne électrique sous tension des services publics ou à moins de 3 m de cette ligne ou de cet équipement

a) est mis à la terre, et

b) le cas échéant, a ses stabilisateurs déployés.

294(4) An employer shall ensure that at least one qualified person is present at all times during the operations described in this section and that the employee described in subsection (1) works under the direct supervision of the qualified person.

294(4) L'employeur doit s'assurer qu'au moins une personne qualifiée est présente à tout moment durant les opérations décrites au présent article et que le salarié décrit au paragraphe (1) travaille sous la supervision directe de la personne qualifiée.

Inspection or testing strength of wooden utility pole or post

295 An employer shall ensure that a wooden utility pole, post or similar structure, except where visual inspection shows there is no doubt regarding sufficient strength, is butt tested to determine its strength and, where necessary, is adequately guyed or supported before an employee climbs or changes the forces on the pole, post or structure.

Inspection et vérification de la résistance d'un poteau

295 L'employeur doit s'assurer qu'un poteau en bois des services publics, ou une construction semblable, sauf lorsqu'une inspection visuelle indique que sa résistance est sans aucun doute suffisante, est essayé à sa base sous terre pour en déterminer la solidité et, au besoin, convenablement attaché ou soutenu avant qu'un salarié n'y grimpe ou n'en change la tension.

Energized electrical conductor or equipment in manhole or tunnel

296 An employer shall ensure that no employee in a manhole or tunnel works on an energized electrical conductor or with electrical equipment having a potential in excess of 750 volts.

Conducteur électrique sous tension dans un trou d'homme ou tunnel

296 L'employeur doit s'assurer qu'aucun salarié dans un trou d'homme ou un tunnel ne travaille sur un conducteur électrique sous tension, ou avec un équipement électrique ayant une tension potentielle de 750 volts.

Use of metal or wire reinforced ladder

297 Where an employee may come closer to an energized electrical utility line or utility line equipment than a distance specified in subsection 289(1), an employer shall ensure that the employee does not use, and an employee shall not use a metal ladder or wire reinforced ladder.

Utilisation d'une échelle métallique ou renforcée avec du fil métallique

297 Lorsqu'un salarié peut venir plus près d'une ligne électrique sous tension des services publics ou d'un équipement de ligne électrique sous tension des services publics que les distances indiquées au paragraphe 289(1), l'employeur doit s'assurer que le salarié n'utilise pas et un salarié ne doit pas utiliser d'échelle métallique ou d'échelle renforcée avec du fil métallique.

Work on overhead electrical system and safety of employees below

298 Where an employee works on an overhead electrical system where another employee may pass below, an employer shall ensure that a safety procedure is adopted

Procédure de sécurité lors de travail sur un système électrique aérien

298 Lorsqu'un salarié travaille sur un système électrique aérien et qu'un autre salarié peut passer dessous, l'employeur doit s'assurer qu'une procédure de sécurité

and followed to protect the health and safety of the employee below.

PART XIX.1
RADIATION SAFETY

2024-38

Definitions

2024-38

298.1 The following definitions apply in this Part.

"absorbed dose" means the average energy absorbed per unit mass of matter resulting from exposure to ionizing radiation. (*dose absorbée*)

"E or effective dose" means the weighted sum of all the equivalent doses received by organs and tissues in a body. (*E ou dose efficace*)

"H or equivalent dose" means a dose of ionizing radiation absorbed by an organ or tissue, equivalent in terms of specified biological damage to a deposition of energy measured in

(a) a unit of absorbed dose, equivalent to one joule of energy per kilogram of material, or

(b) a unit of air kerma, equivalent to one joule of energy per kilogram of air. (*H ou dose équivalente*)

"mSv" means a unit of equivalent dose numerically equal in the case of X-rays to absorbed dose. (*mSv*)

"radiation" means ionizing or non-ionizing energy in the form of atomic particles or electromagnetic or acoustic waves. (*rayonnement*)

"X-ray radiation worker" means an employee whose occupation requires them to be exposed to radiation emitted by X-ray equipment. (*travailleur en radiation de rayons X*)

2024-38

est adoptée et appliquée pour protéger la santé et la sécurité du salarié en dessous.

PARTIE XIX.1
SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE RAYONNEMENTS

2024-38

Définitions

2024-38

298.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« dose absorbée » Énergie moyenne absorbée par unité de masse de matière résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants. (*absorbed dose*)

« E ou dose efficace » Somme pondérée de toutes les doses équivalentes reçues par les organes et les tissus d'un corps. (*E or effective dose*)

« H ou dose équivalente » Dose de rayonnement ionisante absorbée par un organe ou un tissu, équivalent, en matière de dommages biologiques spécifiques, à un dépôt d'énergie mesuré :

a) soit en unités de dose absorbée, équivalant chacune à un joule d'énergie par kilogramme de matière;

b) soit en unités de kerma de l'air, équivalant chacune à un joule d'énergie par kilogramme d'air. (*H or equivalent dose*)

« mSv » Unité de dose équivalente, numériquement égale, dans le cas de rayons X, à la dose absorbée. (*mSv*)

« rayonnement » Énergie ionisante ou non ionisante sous forme de particules atomiques ou d'ondes électromagnétiques ou acoustiques. (*radiation*)

« travailleur en radiation de rayons X » Salarié dont l'emploi nécessite une exposition aux rayonnements émis par un appareil à rayons X. (*X-ray radiation worker*)

2024-38

Operator qualifications

2024-38

298.11(1) A person who operates X-ray equipment for the irradiation of human beings shall be

(a) a radiation technologist registered with the New Brunswick Regulatory College for Medical Radiology Technologists,

(b) a dental hygienist registered with the New Brunswick College of Dental Hygienists,

(c) a formally trained dental assistant registered with the New Brunswick Dental Society,

(d) a dentist registered with the New Brunswick Dental Society,

(e) an interventional radiologist or an interventional cardiologist registered with the New Brunswick Medical Society,

(f) a chiropractor registered with the New Brunswick Chiropractors Association, or

(g) a student undergoing a course of instruction in a school approved by the Canadian Association of Medical Radiation Technologists, the Canadian Dental Association, the Canadian Medical Association or the Canadian Chiropractic Association.

298.11(2) A person who operates X-ray equipment other than for the irradiation of human beings shall

(a) be competent in maintaining or testing X-ray equipment,

(b) be competent in X-ray radiation physics,

(c) be licensed as a veterinarian by the New Brunswick Veterinary Medicine Association,

(d) be certified as a Level I, II or III industrial radiographer, in accordance with the CGSB standard CAN/CGSB-48.9712-2014, *Non-Destructive Testing – Qualification and certification of NDT Personnel* or a standard offering equivalent or better protection, or

Qualifications requises

2024-38

298.11(1) Seules les personnes qui suivent peuvent manier un appareil à rayons X pour irradier un être humain :

a) un technologue en radiologie inscrit auprès de l'Association des technologues en radiation médicale du Nouveau-Brunswick;

b) un hygiéniste dentaire inscrit auprès de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Nouveau-Brunswick;

c) un assistant dentaire qui a reçu une formation officielle et qui est inscrit auprès de la Société dentaire du Nouveau-Brunswick;

d) un dentiste inscrit auprès de la Société dentaire du Nouveau-Brunswick;

e) un radiologiste interventionnel ou un cardiologue interventionnel inscrit auprès de la Société médicale du Nouveau-Brunswick;

f) un chiropraticien inscrit auprès de l'Association des chiropraticiens du Nouveau-Brunswick;

g) un étudiant suivant un cours de formation dans une école qu'approuve l'Association canadienne des technologues en radiation médicale, l'Association dentaire canadienne, l'Association médicale canadienne ou l'Association chiropratique canadienne.

298.11(2) Quiconque manie un appareil à rayons X à des fins autres que l'irradiation des êtres humains doit :

a) soit être compétent dans l'entretien ou la mise à l'essai d'appareils à rayons X;

b) soit être compétent en physique des rayonnements de rayons X;

c) soit être titulaire d'un permis de vétérinaire que délivre l'Association des médecins vétérinaires du Nouveau-Brunswick;

d) soit être accrédité comme radiographe industriel de niveau I, II ou III conformément à la norme CAN/CGSB-48.9712-2014 de l'ONGC, intitulée *Essais non destructifs – Qualification et certification du person-*

(e) work under the direct and close supervision of a person referred to in paragraphs (a) to (d).

e) soit travailler sous la surveillance directe et étroite d'une personne visée aux alinéas a) à d).

298.11(3) Despite subsection (2), any person may operate X-ray equipment other than for the irradiation of human beings if the X-ray source, the object or a portion of the object being exposed to X-rays and any detection device are enclosed within a cabinet preventing access to and protecting persons from exposure to the X-ray beam.

2024-38

298.11(3) Par dérogation au paragraphe (2), toute personne peut manier un appareil à rayons X à des fins autres que l'irradiation des êtres humains lorsque la source de rayons X, l'objet ou la partie d'objet exposé aux rayons X ainsi que tout dispositif de détection sont enfermés dans une enceinte qui prévient l'exposition aux faisceaux de rayons X et protège les personnes contre celle-ci.

2024-38

X-ray equipment

2024-38

Appareil à rayons X

2024-38

298.2 An employer and an X-ray radiation worker shall each ensure that X-ray equipment is installed, used, maintained, repaired and inspected in accordance with

298.2 L'employeur et le travailleur en radiation de rayons X s'assurent chacun que l'appareil à rayons X est installé, utilisé, entretenu, réparé et inspecté conformément à ce qui suit :

(a) the manufacturer's specifications,

a) les spécifications du fabricant;

(b) the *Radiation Emitting Devices Act* (Canada),

b) la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations* (Canada);

(c) the appropriate safety code listed below, as published by the Minister of Health Canada and amended from time to time,

c) le code de sécurité approprié mentionné ci-dessous que publie le ministre de Santé Canada, avec ses modifications successives :

(i) Safety Code 28: "Radiation Protection in Veterinary Medicine: Recommended Safety Procedures for Installation and Use of Veterinary X-Ray Equipment",

(i) le Code de sécurité 28, intitulé « Radioprotection en médecine vétérinaire : mesures de sécurité recommandées relativement à l'installation et à l'utilisation d'appareils à rayons X en médecine vétérinaire »,

(ii) Safety Code 29: "Requirements for the Safe Use of Baggage X-Ray Inspection Systems",

(ii) le Code de sécurité 29, intitulé « Dispositifs à rayons X pour l'inspection des bagages – précautions à prendre »,

(iii) Safety Code 30 (2022): "Radiation Protection in Dentistry – Safety Procedures for the Installation, Use and Control of Dental X-ray Equipment",

(iii) le Code de sécurité 30 (2022), intitulé « Radioprotection dans l'exercice de la dentisterie : procédures de sécurité pour l'installation, l'utilisation et le contrôle des appareils de radiographie dentaire »,

(iv) Safety Code 32: "Safety Requirements and Guidance for Analytical X-Ray Equipment",

(iv) le Code de sécurité 32, intitulé « Appareils d'analyse aux rayons X – exigences et recommandations en matière de sécurité »,

(v) Safety Code 34: “Radiation Protection and Safety for Industrial X-ray Equipment”,

(vi) Safety Code 35: “Safety Procedures for the Installation, Use and Control of X-ray Equipment in Large Medical Radiological Facilities”, and

(vii) Safety Code 36: “Radiation Protection and Quality Standards in Mammography – Safety Procedures for the Installation, Use and Control of Mammographic X-ray Equipment”, and

(d) any other procedure approved by the Chief Compliance Officer.

2024-38

Dose limits

2024-38

298.21(1) An employer or an owner of X-ray equipment shall ensure that X-ray equipment is installed in a place that is shielded, using as dose constraint for design purposes the dose limits set out in subsection (2).

298.21(2) An employer or an owner of X-ray equipment shall ensure that X-ray equipment is used and maintained in a manner so that an X-ray radiation worker’s radiation exposure does not exceed the following dose limits:

(a) whole body (E or effective dose) 20 mSv per year;

(b) lens of the eye (H or equivalent dose) 150 mSv per year; and

(c) the skin of hands, feet and the face (H or equivalent dose) 500 mSv per year.

298.21(3) An employer shall ensure that an X-ray radiation worker who has informed the employer in writing that they are pregnant does not receive a radiation exposure to the surface of their abdomen in excess of 2 mSv for the balance of the pregnancy starting from the date on which the employer is informed of the pregnancy.

(v) le Code de sécurité 34, intitulé « Les appareils de radiologie industriels : radioprotection et sécurité »,

(vi) le Code de sécurité 35, intitulé « Procédures de sécurité pour l’installation, l’utilisation et le contrôle des appareils à rayons X dans les grands établissements radiologiques médicaux »,

(vii) le Code de sécurité 36, intitulé « Radioprotection et normes de qualité en mammographie : procédure de sécurité pour l’installation, l’utilisation et le contrôle des appareils à rayons X mammographique »;

d) toute autre procédure qu’approuve l’agent principal de contrôle.

2024-38

Limites de dose

2024-38

298.21(1) L’employeur ou le propriétaire d’un appareil à rayons s’assure que celui-ci est installé à un endroit blindé, utilisant comme contrainte relative à la dose pour fin de conception les limites de dose prévues au paragraphe (2).

298.21(2) L’employeur ou le propriétaire d’un appareil à rayons X s’assure que celui-ci est utilisé et entretenu de façon à ce que l’exposition des travailleurs en radiation de rayons X aux rayonnements ne dépasse les limites de dose suivantes :

a) pour le corps entier : E ou dose efficace absorbée de 20 mSv par année;

b) pour le crystalin : H ou dose équivalente de 150 mSv par année;

c) pour la peau des mains, des pieds et du visage : H ou dose équivalente de 500 mSv par année.

298.21(3) L’employeur s’assure que toute personne occupant le poste de travailleur en radiation de rayons X l’ayant informé par écrit qu’elle est enceinte n’est pas soumise à une exposition aux rayonnements à la surface de l’abdomen dépassant 2 mSv durant le reste de sa grossesse, à partir de la date à laquelle l’employeur en est informé.

298.21(4) The dose limits shall not include natural radiation and radiation exposure from personal medical and dental procedures.

2024-38

298.21(4) Les limites de dose excluent les rayonnements naturels ainsi que l'exposition aux rayonnements dans le cadre d'interventions médicales ou dentaires de nature personnelle.

2024-38

Nuclear energy worker

2024-38

Travailleur du secteur nucléaire

2024-38

298.3 Despite any other provision of this Part, when an employer employs an X-ray radiation worker who is a nuclear energy worker as defined in the *Nuclear Safety and Control Act* (Canada) and whose total radiation exposure may be due to X-rays and other types of ionizing radiation, the employer shall ensure the combined dose of ionizing radiation received by the X-ray radiation worker does not exceed the limits specified in the *Nuclear Safety and Control Act* (Canada).

2024-38

298.3 Par dérogation à toute autre disposition de la présente partie, l'employeur qui emploie un travailleur en radiation de rayons X qui est un travailleur du secteur nucléaire selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada) s'assure que la dose combinée de radiation ionisante que ce dernier reçoit ne dépasse pas les limites prévues par cette loi lorsque son exposition totale aux rayonnements peut être attribuable aux rayons X et à d'autres types de radiation ionisante.

2024-38

Exposure

2024-38

Exposition

2024-38

298.4 An employer shall ensure that an X-ray radiation worker whose radiation exposure in any year exceeds the dose limits specified in subsection 298.21(2) does not engage for the remainder of that year in work that is likely to add to the X-ray radiation worker's cumulative radiation exposure unless the Chief Compliance Officer approves the work.

2024-38

298.4 L'employeur s'assure que le travailleur en radiation de rayons X dont l'exposition aux rayonnements excède dans une année donnée les limites de dose prévues au paragraphe 298.21(2) n'entreprend pendant le reste de cette année aucuns travaux ultérieurs qui soient susceptibles d'ajouter à son exposition cumulative aux rayonnements, à moins d'obtenir l'approbation de l'agent principal de contrôle.

2024-38

Duty to inform

2024-38

Devoir d'informer

2024-38

298.5 At the time that employment begins, an employer shall inform an X-ray radiation worker, in writing, of the dose limits specified in subsection 298.21(2) and the importance of informing the employer, as soon as the circumstances permit, in writing, that the X-ray radiation worker is pregnant.

2024-38

298.5 L'employeur informe par écrit la personne occupant le poste de travailleur en radiation de rayons X, à son entrée en fonction, des limites de dose prévues au paragraphe 298.21(2) qu'elle peut recevoir et de l'importance, si elle devient enceinte, de l'en informer par écrit dès que les circonstances le permettent.

2024-38

Records

2024-38

298.6(1) An employer shall maintain a record for each X-ray radiation worker containing the following information:

(a) the X-ray radiation worker's date of birth;

(b) the X-ray radiation worker's sex;

(c) the date on which the X-ray radiation worker began employment;

(d) the X-ray radiation worker's weekly radiation exposure; and

(e) the number of hours worked per week by the X-ray radiation worker.

298.6(2) An employer shall ensure the record for each X-ray radiation worker is made available to an officer on request and shall retain the record for at least three years after the termination of employment of the X-ray radiation worker.

2024-38

Radiation exposure

2024-38

298.7(1) An employer who is required to provide an X-ray radiation worker with a personal radiation monitoring device shall maintain a report indicating the radiation exposure of the X-ray radiation worker for at least three years from the date the report is made.

298.7(2) In the event of a single or cumulative radiation exposure of 5 mSv or greater, an employer shall inform the X-ray radiation worker of their radiation exposure within 72 hours after the employer becomes aware of the exposure.

298.7(3) If an employer is capable of demonstrating that the radiation exposure of X-ray radiation workers will not exceed 1 mSv per year, the employer is not required to monitor the radiation exposure of X-ray radiation workers or maintain records indicating the radiation exposure of X-ray radiation workers.

2024-38

Dossiers

2024-38

298.6(1) L'employeur tient pour chaque travailleur en radiation de rayons X un dossier qui renferme les renseignements suivants :

a) sa date de naissance;

b) son sexe;

c) la date de son entrée en fonction;

d) son exposition hebdomadaire aux rayonnements;

e) son nombre d'heures de travail par semaine.

298.6(2) L'employeur s'assure que le dossier de chaque travailleur en radiation de rayons X est mis à la disposition d'un agent sur demande et conserve ce dossier pendant au moins trois ans après la fin de l'emploi du travailleur.

2024-38

Exposition aux rayonnements

2024-38

298.7(1) L'employeur qui est tenu de fournir au travailleur en radiation de rayons X un appareil de surveillance des rayonnements personnel conserve un rapport indiquant son exposition aux rayonnements pendant au moins trois ans à partir de la date de la création du rapport.

298.7(2) Dans le cas d'une exposition unique ou cumulée aux rayonnements d'au moins 5 mSv, l'employeur informe le travailleur en radiation de rayons X de son exposition aux rayonnements dans les soixante-douze heures qui suivent le moment où il en prend connaissance.

298.7(3) Si l'employeur peut démontrer que l'exposition des travailleurs en radiation de rayons X n'excédera pas 1 mSv par année, il n'est pas tenu de suivre l'exposition aux rayonnements du travailleur en radiation de rayons X ni de tenir de dossier indiquant son exposition aux rayonnements.

2024-38

Medical examination

2024-38

298.8(1) An employer who has reason to believe that an X-ray radiation worker has received an acute whole body dose of ionizing radiation in excess of 500 mSv or an extremity exposure exceeding 5,000 mSv resulting from the operation of X-ray equipment shall ensure that the X-ray radiation worker undergoes a medical examination.

298.8(2) The cost of a medical examination carried out under this section shall be paid by the employer, and the medical examination shall, when the circumstances permit, be carried out during the normal working hours of the X-ray radiation worker.

2024-38

Pregnancy

2024-38

298.9 An X-ray radiation worker shall, as soon as the circumstances permit, inform the employer in writing of their pregnancy.

2024-38

Examen médical

2024-38

298.8(1) L'employeur qui a des raisons de croire qu'un travailleur en radiation de rayons X a reçu une dose aiguë de rayonnement ionisant dans le corps entier dépassant 500 mSv ou que ses extrémités ont été exposées à au-delà de 5000 mSv en raison du maniement d'un appareil à rayons X s'assure qu'il subisse un examen médical.

298.8(2) Le coût de l'examen médical visé au présent article est payé par l'employeur et, lorsque les circonstances le permettent, est effectué durant les heures normales de travail du travailleur en radiation de rayons X.

2024-38

Grossesse

2024-38

298.9 La personne occupant le poste de travailleur en radiation de rayons X qui est enceinte est tenue, aussitôt que les circonstances le permettent, d'en informer par écrit l'employeur.

2024-38

PART XX
UNDERWATER DIVING OPERATIONS

Application

299 This Part applies to an underwater diving operation.

Definitions

300 In this Part

"atmospheric diving system" means a diving system in which the external pressure on the body of the diver using the system is normal atmospheric pressure; (*appareil de plongée à pression atmosphérique*)

"bail-out system" means an independent breathing-gas supply or breathing mixture carried by a diver that is of sufficient quantity to return the diver to the surface, a diving bell or an emergency breathing-gas supply or breathing mixture in the event of a malfunction of the primary breathing-gas supply or breathing mixture; (*appareil de sauvetage*)

PARTIE XX
OPÉRATION DE PLONGÉE SOUS-MARINE

Champ d'application

299 La présente partie s'applique à une opération de plongée sous-marine.

Définitions

300 Dans la présente partie

« aide » désigne une personne qui aide un plongeur; (*tender*)

« appareil de plongée à pression atmosphérique » désigne un appareil de plongée sous-marine dans lequel le plongeur est soumis à la pression atmosphérique normale; (*atmosphérique diving system*)

« appareil de sauvetage » désigne un appareil respiratoire autonome ou un mélange respirable porté par un plongeur ayant une quantité suffisante d'air respirable pour permettre au plongeur de remonter à la surface, de retourner à la cloche de plongée ou à une autre réserve

"bottom time" means the total elapsed time measured in minutes from the time a descending diver leaves the surface to the time the diver begins final ascent, rounded to the next whole minute; (*durée de plongée*)

"compressed air environment" means an environment in which respirable gases are breathed at a pressure above normal atmospheric pressure; (*milieu d'aire comprimé*)

"decompression schedule" means the procedure detailed in an appropriate decompression table to be followed by a diver during ascent from depth in order to minimize the risk of decompression sickness; (*table de décompression*)

"decompression sickness" means an illness caused by the formation of gas bubbles in the blood or body tissues as a result of pressure reduction; (*maladie résultant de la décompression*)

"deep diving" means any mode of diving to a depth greater than 55 m; (*plongée profonde*)

"diver" means a person who performs work under water for compensation; (*plongeur*)

"diving bell" means a surface-tethered structure that can accommodate one or more divers under water; (*cloche de plongée*)

"diving plant and equipment" means all plant and equipment used in an underwater diving operation that form part of the life-support system of a diver; (*material de plongée*)

"diving supervisor" means a person designated by an employer under section 307; (*surveillant de plongée*)

"dressed-in" means that a diver is fully equipped to dive and is ready to enter the water, with all life-support and communications equipment tested and at hand, but not necessarily with the helmet, face plate or face mask in place; (*équipé*)

"hyperbaric chamber" means a pressure vessel with a design pressure of 690 kPa that complies with the requirements of the *Boiler and Pressure Vessel Act* and that is designed for the purpose of subjecting humans to greater than atmospheric pressure, and includes associated equipment; (*caisson hyperbare*)

d'urgence d'air respirable ou d'un mélange respirable en cas de mauvais fonctionnement de la réserve d'air respirable ou du mélange respirable de base; (*bail-out system*)

« ascenseur » désigne une cage, un panier ou une plate-forme dans lequel un plongeur peut être descendu à une aire de travail ou remonté à partir de celle-ci; (*stage*)

« caisson hyperbare » désigne une enceinte sous pression avec une possibilité de pression de 690 kPa qui est conforme aux exigences de la *Loi sur les chaudières et les appareils sous pression*, et qui est destinée à soumettre des êtres humains à des pressions supérieures à la pression atmosphérique, et s'entend également des appareils connexes; (*hyperbaric chamber*)

« caisson hyperbare submersible » désigne un caisson hyperbare destiné au transport d'un plongeur à la pression atmosphérique ou sous pression élevée, à partir de la surface jusqu'à une aire de travail sous-marine et à partir de celle-ci jusqu'à la surface; (*submersible compression chamber*)

« cloche de plongée » désigne une construction attachée à la surface qui peut loger un plongeur ou plus sous l'eau; (*diving bell*)

« cloche de plongée ouverte » désigne une cloche de plongée conçue de telle sorte que la coque ne soit pas soumise à une différence de pression; (*open diving bell*)

« décompression non limitée » désigne, à l'égard de la table de décompression en usage pour la profondeur et la durée de la plongée, que nul arrêt de décompression n'est requis au cours de la remontée d'un plongeur; (*no decompression limit*)

« durée de plongée » désigne la durée totale en minutes à compter du moment où le plongeur qui descend quitte la surface jusqu'au moment où le plongeur commence la dernière remontée, arrondie à la minute près; (*bottom time*)

« équipé » signifie qu'un plongeur est complètement équipé pour plonger et qu'il est prêt à entrer dans l'eau, avec tout le matériel de survie et de communication dont la vérification est faite et qui est à la portée de la main, sans nécessairement porter le casque, le hublot frontal ou le masque; (*dressed-in*)

« maladie résultant de la décompression » désigne une maladie causée par la formation de bulles de gaz dans le

"lock-out submersible" means a self-propelled submersible compression chamber from which a diving operation can be carried out and that has a separate one-atmosphere chamber from which the submersible compression chamber is piloted; (*sous-marin lance plongeurs*)

"mixed gas" means a respirable breathing mixture, other than the normal proportions of respirable air, that provides sufficient oxygen to support life and does not cause detrimental physiological effects such as excessive breathing resistance or impairment of neurological function; (*mélange respirable*)

"no decompression limit" means, with respect to a decompression schedule in use for the depth and duration of a dive, that no decompression stop is required during the ascent from depth of a diver; (*décompression non-limitée*)

"open diving bell" means a diving bell designed so as not to be operated with a differential pressure across the hull; (*cloche de plongée ouverte*)

"saturation diving" means a technique of diving in which the decompression schedule used allows a bottom time of unlimited duration; (*plongée à saturation*)

"SCUBA" means self-contained underwater breathing apparatus with open-circuit compressed air; (*scaphandre autonome*)

"stage" means a cage, basket or platform in which a diver may be lowered to or raised from a work area; (*ascenseur*)

"stand-by diver" means a diver who is dressed-in and who is trained and equipped to operate at the depths and the circumstances in which a submerged diver is operating for the purpose of rendering assistance to the submerged diver in the event of an emergency; (*plongeur en attente*)

"submersible compression chamber" means a hyperbaric chamber designed for transporting a diver at atmospheric pressure or at an elevated pressure from the surface to an underwater work area and from the underwater work area to the surface; (*caisson hyperbare submersible*)

"surface-supply diving" means a diving technique in which a diver is supplied from the dive location with a

sang ou le tissu humain par suite d'une chute de pression; (*decompression schedule*)

« matériel de plongée » désigne l'ensemble des appareils et de l'équipement utilisé dans une opération de plongée sous-marine faisant partie du matériel de survie d'un plongeur; (*diving plant and equipment*)

« mélange respirable » désigne un mélange respirable autre que les proportions normales d'air respirable, qui fournit suffisamment d'oxygène pour entretenir la vie sans entraîner d'affections physiologiques telles qu'une respiration pénible ou une altération de la fonction neurologique; (*mixed gas*)

« milieu d'air comprimé » désigne un milieu dans lequel les gaz respirables sont respirés sous une pression supérieure à la pression atmosphérique normale; (*compressed air environment*)

« ombilical » désigne un faisceau de câbles ou des câbles séparés s'étendant à partir de la surface jusqu'au plongeur ou jusqu'au caisson occupé par le plongeur qui fournit un mélange respirable, de l'énergie, de la chaleur ou permet la communication selon ce qui est requis; (*umbilical*)

« opération de plongée sous-marine » désigne le travail effectué sous l'eau pour des fins commerciales, industrielles, de construction ou d'environnement et s'entend également de l'inspection sous-marine, de l'altération, de la réparation ou de l'entretien de l'équipement, de la machinerie, des constructions ou des bateaux et du sauvetage des biens submergés d'une nature commerciale ou industrielle; (*underwater diving operation*)

« plongée à saturation » désigne une technique de plongée selon laquelle la table de décompression utilisée permet une durée de plongée illimitée; (*saturation diving*)

« plongée non autonome » désigne une technique de plongée selon laquelle un plongeur est alimenté à partir du lieu de plongée en mélange respirable au moyen d'un ombilical; (*surface-supply diving*)

« plongée profonde » désigne un mode de plongée à une profondeur supérieure à 55 m; (*deep diving*)

« plongeur » désigne une personne qui effectue du travail sous l'eau moyennant rétribution; (*diver*)

breathing mixture by way of an umbilical; (*plongée non autonome*)

"tender" means a person who tends a diver; (*aide*)

"therapeutic recompression" means treatment of a diver in a compressed air environment in accordance with CSA approved practice or medical direction to treat decompression symptoms and decompression sickness; (*recompression thérapeutique*)

"umbilical" means a composite cable or separate cables that extend from the surface to a diver or to the pressure vessel of occupancy of the diver and that provide a breathing mixture, power, heat or communication as may be required; (*ombilical*)

"underwater diving operation" means work performed underwater for commercial, industrial, construction or environmental purposes and includes the underwater inspection, alteration, repair or maintenance of equipment, machinery, structures or ships and the salvage of sunken property of a commercial or industrial nature. (*opération de plongée sous-marine*)

2020-35; 2022-27

« plongeur en attente » désigne un plongeur équipé, ayant reçu la formation et muni du matériel requis pour se livrer à l'intervention de plongée sous-marine, aux profondeurs et dans les circonstances où se trouve un plongeur faisant une opération de plongée sous-marine, aux fins d'aider celui-ci en cas d'urgence; (*stand-by diver*)

« recompression thérapeutique » désigne le traitement d'un plongeur dans un milieu d'air comprimé, conformément aux usages approuvés de la CSA ou aux instructions médicales, contre les symptômes de la décompression et la maladie résultant de la décompression; (*therapeutic recompression*)

« scaphandre autonome » désigne un appareil respiratoire sous-marin autonome muni d'un circuit ouvert d'air comprimé; (*SCUBA*)

« sous-marin lance plongeurs » désigne un caisson hyperbare submersible automoteur, à partir duquel des travaux de plongée sous-marine peuvent s'effectuer, et qui comporte un poste de pilotage à la pression atmosphérique; (*lock-up submersible*)

« surveillant de plongée » désigne une personne désignée par un employeur en vertu de l'article 307; (*diving supervisor*)

« table de décompression » désigne la procédure détaillée dans une table de décompression appropriée qui doit être suivie par un plongeur au cours de la remontée à partir de la profondeur en vue de minimiser le risque de la maladie résultant de la décompression. (*decompression schedule*)

2020-35; 2022-27

Medical Requirements

Medical certification of diver

301(1) An employer shall ensure that each diver has a current medical certification from a medical practitioner, before commencing an underwater diving operation.

301(2) A diver shall, before commencing an underwater diving operation, supply a copy of the diver's current medical certification to the employer.

301(3) A diver shall ensure that the diver's medical certification

(a) is established before entering into employment as a diver,

Exigences médicales

Certificat médical requis

301(1) L'employeur doit s'assurer que chaque plongeur a un certificat médical valide d'un médecin avant de commencer une opération de plongée sous-marine.

301(2) Un plongeur doit, avant de commencer une opération de plongée sous-marine, fournir une copie de son certificat médical valide à l'employeur.

301(3) Un plongeur doit s'assurer que son certificat médical

a) est établi avant qu'il ne commence son emploi de plongeur,

(b) is renewed every two years,

(c) is renewed more frequently than required under paragraph (b) if clinically indicated, and

(d) is re-evaluated by a medical practitioner if the diver is subjected to an event or has a physical condition that may affect the diver's medical status.

b) est renouvelé tous les deux ans,

c) est renouvelé plus fréquemment que ce qui est requis à l'alinéa b) s'il est médicalement nécessaire de le faire, et

d) est réévalué par un médecin, si le plongeur subit un incident ou une affection physique qui peut affecter son état.

301(4) An employer shall ensure that a copy of each diver's current medical certification is kept at the dive site.

301(4) L'employeur doit s'assurer qu'une copie du certificat valide de chaque plongeur est conservée au lieu de plongée.

301(5) A diver shall undergo such medical examinations as an employer or diving supervisor may require for the purpose of ensuring the diver is physically fit to dive.

2001-33

301(5) Un plongeur doit subir les examens médicaux que l'employeur ou le surveillant de plongée peut exiger afin de s'assurer que le plongeur est en forme physique pour plonger.

2001-33

Fitness to dive

302(1) A diving supervisor shall ensure that a diver does not dive when, in the opinion of the diving supervisor, the diver is not capable of functioning safely and effectively under water.

302(2) A diver shall notify the diving supervisor if the diver has reason to believe that the diver is unfit to dive.

Non apte à plonger selon le surveillant de plongée

302(1) Le surveillant de plongée doit s'assurer qu'un plongeur ne plonge pas lorsque, de l'avis du surveillant de plongée, le plongeur n'est pas apte à fonctionner sans danger et efficacement sous l'eau.

302(2) Le plongeur doit aviser le surveillant de plongée si le plongeur a des motifs de croire qu'il n'est pas apte à plonger.

Medical alert tag

303(1) A diver shall wear a registered medical alert tag or bracelet to indicate the possibility of decompression sickness or other pressure-related illness for at least twenty-four hours after each dive requiring a decompression stop or where the decompression schedule in use for the depth and duration of a dive has not been followed.

303(2) A medical alert tag or bracelet referred to in subsection (1) shall be registered with an agency that has facilities for twenty-four hour reference and shall bear the name and telephone number of the agency.

Étiquette ou bracelet médical

303(1) Le plongeur doit porter l'étiquette ou le bracelet d'alerte médical pour indiquer la possibilité d'une maladie résultant de la décompression ou d'une autre maladie relative à la pression, pendant au moins vingt-quatre heures suivant chaque plongée requérant un arrêt de décompression, ou lorsque la table de décompression en usage pour la profondeur et la durée d'une plongée n'a pas été suivie.

303(2) L'étiquette ou le bracelet d'alerte médicale visé au paragraphe (1) doit être enregistré auprès d'une institution qui a des installations où des cas peuvent être référés vingt-quatre heures par jour et doit porter le nom et le numéro de téléphone de l'institution.

Diver Training

Formation du plongeur

Diver training

304(1) An employer shall obtain from a diver and retain during the diver's employment, documentary evidence that the diver has successfully completed an ap-

Formation du plongeur

304(1) L'employeur doit obtenir de la part du plongeur et retenir pendant la durée de l'emploi du plongeur, la preuve documentaire établissant que le plongeur a termi-

propriate diver training course or has appropriate training and experience with respect to the dive being contemplated.

304(2) An employer shall ensure that a diver is trained to the minimum level as set out in subsection 8(2) of New Brunswick Regulation 2004-130 under the Act and holds a valid certificate issued by an agency referred to in subsection 8(3) of that Regulation in respect of that training.

2001-33; 2022-79

né avec succès un cours de formation de plongeur approprié ou qu'il possède une formation et une expérience appropriées relativement à la plongée qui doit être effectuée.

304(2) L'employeur s'assure que le plongeur reçoit la formation minimale décrite au paragraphe 8(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi et que ce dernier est titulaire d'un certificat valide attestant de sa formation délivré par l'un des organismes visés au paragraphe 8(3) de ce règlement.

2001-33; 2022-79

Diver's Log Book

Diver's log book

305(1) A diver shall maintain, and keep for five years after completion, a log book that records all dives carried out, all therapeutic recompressions and other exposures to a compressed air environment and all medical examinations.

305(2) A diver shall record the following information for each dive carried out:

(a) name of employer;

(b) name of diving supervisor;

(c) type of diving apparatus used;

(d) breathing mixture or breathing gas used;

(e) time left surface;

(f) bottom time;

(g) maximum depth attained;

(h) time left bottom;

(i) time reached surface;

(j) surface interval, if a repeat dive was undertaken;

(k) decompression table used;

(l) date;

(m) name of the tender; and

Journal du plongeur

Journal du plongeur

305(1) Le plongeur doit tenir et conserver durant une période de cinq ans après l'avoir terminé, un journal renfermant l'enregistrement de toutes les plongées effectuées, des recompressions thérapeutiques et autres expositions à un milieu d'air comprimé et de tous les examens médicaux.

305(2) Le plongeur doit enregistrer les renseignements suivants pour chaque plongée qu'il effectue :

a) le nom de l'employeur;

b) le nom du surveillant de plongée;

c) le genre d'appareil de plongée utilisé;

d) le mélange respirable ou l'air respirable utilisé;

e) l'heure de plongée;

f) la durée de plongée;

g) la profondeur maximale atteinte;

h) l'heure de remontée;

i) l'heure d'arrivée à la surface;

j) l'intervalle entre les plongées, s'il y a plongée à répétition;

k) la table de décompression utilisée;

l) la date;

m) le nom de l'aide; et

(n) remarks, if any.

305(3) For dives originating from a diving bell or other submerged base, a diver shall record the time of leaving the bell or base, the greatest depth attained, the time of return to the bell or base and the depth of the bell or base in addition to the information required under subsection (2).

305(4) A diver shall ensure that in the log book referred to in subsection (1)

(a) the entry required for each dive is signed by the diving supervisor,

(b) an entry for therapeutic recompression or other exposure to a compressed air environment is signed by the attending medical practitioner or diving supervisor, and

(c) the entry for a medical examination is supported by a certificate signed by the medical practitioner who performed the examination.

305(5) A diver shall keep in the log book either

(a) a certificate confirming the diver's successful completion of an appropriate diver training course, or

(b) a record of the diver's previous relevant training and experience.

Diving Supervisor's Daily Record

Diving supervisor's daily record

306(1) A diving supervisor shall keep a daily record of each dive separate from the diver's log book.

306(2) A diving supervisor shall record the information required under subsections 305(2) and (3) in the daily record and shall keep a copy of a diver's current medical certification.

306(3) A diving supervisor shall file the daily record with the employer who shall retain the daily record for five years and make it available to an officer on request.

2001-33

n) les commentaires, s'il y a lieu.

305(3) Pour les plongées à partir d'une cloche de plongée ou d'une autre base sous l'eau, le plongeur doit enregistrer l'heure de départ de la cloche ou de la base, la profondeur maximale atteinte, l'heure de retour à la cloche ou à la base et la profondeur de la cloche ou de la base en plus des renseignements requis au paragraphe (2).

305(4) Le plongeur doit s'assurer que dans le journal visé au paragraphe (1)

a) l'inscription requise pour chaque plongée est signée par le surveillant de plongée,

b) l'inscription d'une recompression thérapeutique ou d'une autre exposition à un milieu d'air comprimé est signée par le médecin praticien de service ou le surveillant de plongée, et

c) l'inscription d'un examen médical est appuyée d'un certificat signé par le médecin praticien qui a effectué l'examen.

305(5) Le plongeur doit conserver dans le journal

a) soit un certificat confirmant que le plongeur a terminé avec succès un cours de formation en plongée approprié, ou

b) un dossier relatif à la formation et à l'expérience pertinentes antérieures du plongeur.

Fiche quotidienne du surveillant de plongée

Fiche quotidienne du surveillant de plongée

306(1) Le surveillant de plongée doit tenir une fiche quotidienne pour chaque plongée à part du journal du plongeur.

306(2) Le surveillant de plongée doit enregistrer les renseignements requis aux paragraphes 305(2) et (3) sur la fiche quotidienne et doit conserver une copie du certificat médical valide du plongeur.

306(3) Le surveillant de plongée doit déposer la fiche quotidienne auprès de l'employeur qui doit conserver la fiche quotidienne pour une période de cinq ans et la rendre disponible à l'agent sur demande.

2001-33

Planning a Dive

Planning a dive

307 Unless otherwise provided, an employer shall designate a competent person who meets the qualifications under section 304 and who has a minimum of five years diving experience to supervise an underwater diving operation.

Planning a dive

308 A diving supervisor's duties shall include

(a) planning the dive or dives in detail,

(b) briefing the crew,

(c) ensuring that all necessary equipment is provided and is in good operating condition,

(d) supervising the entire diving operation, and

(e) instructing the crew in emergency procedures.

Planning a dive

309 A diving supervisor shall ensure that a diver

(a) is competent in the use of the diving apparatus to be used, and

(b) understands the signals and procedures to be used.

Planning a dive

310 An employer shall ensure that a plan of an underwater diving operation is discussed and accepted by the diving supervisor, the divers and the employer.

Preparation for a Dive

Preparation for a dive

311 Before commencing an underwater diving operation, a diving supervisor shall ensure that all diving plant and equipment is in good operating condition.

Organisation d'une plongée

Organisation d'une plongée

307 Sauf s'il en est autrement prévu, un employeur doit désigner une personne compétente qui satisfait aux exigences prévues à l'article 304 et qui possède une expérience de plongée minimale de cinq ans pour surveiller une opération de plongée sous-marine.

Organisation d'une plongée

308 Les fonctions du surveillant de plongée comprennent ce qui suit :

a) planifier la plongée ou les plongées de façon détaillée,

b) informer l'équipe,

c) s'assurer que tout l'équipement nécessaire est en place et en bon état,

d) diriger toute l'opération sous-marine, et

e) informer l'équipe au sujet des mesures d'urgence.

Organisation d'une plongée

309 Le surveillant de plongée doit s'assurer que le plongeur

a) est compétent relativement à l'utilisation de l'appareil de plongée sous-marine, et

b) comprend la signalisation à utiliser et les mesures à prendre.

Organisation d'une plongée

310 L'employeur doit s'assurer que le plan d'une opération de plongée sous-marine est discuté et accepté par le surveillant de plongée, les plongeurs et l'employeur.

Préparation de la plongée

Préparation de la plongée

311 Avant de commencer une opération de plongée sous-marine, le surveillant de plongée doit s'assurer que tout le matériel de plongée est en bon état de fonctionnement.

Preparation for a dive

312(1) Immediately before each dive, a diver shall check for all the required equipment and ensure that the equipment is properly fastened in place and is functioning properly.

312(2) Before descent, a diver shall repeat in the water the check required by subsection (1).

Preparation for a dive

313(1) An employer and a diving supervisor shall each ensure that when an underwater diving operation is in progress, warning devices such as buoys, diver's flags, lights, lamps or flares are displayed to define the limits to be kept clear of by any equipment other than that connected with the operation.

313(2) A diving supervisor shall take precautions to prevent a hazard to a diver from a barge, scow or vessel in or near the diving area.

Diving Hazards

Diving hazards

314(1) Immediately before each dive, a diving supervisor shall review the nature of the hazards in the diving area and ensure that each diver fully understands the hazards involved.

314(2) A diving supervisor shall declare underwater approaches to an intake or an exhaust a hazardous area for an underwater diving operation.

314(3) A diving supervisor shall ensure that a diver

(a) in a hazardous area wears at all times a life line tended from a position outside the hazardous area,

(b) required to approach an underwater intake, exhaust, pipe, tunnel or duct is able to differentiate it from any other similar object in the area, and

(c) does not approach an intake or exhaust until the flow through it is, in the case of an intake, arrested and locked out, or, in the case of an exhaust, slowed down, to the extent it is safe for a diver to work near the intake or exhaust and provisions are made so that

Préparation de la plongée

312(1) Immédiatement avant chaque plongée, le plongeur doit vérifier tout le matériel requis et s'assurer que le matériel est attaché de façon appropriée et fonctionne correctement.

312(2) Avant de plonger, le plongeur doit répéter dans l'eau la vérification requise en vertu du paragraphe (1).

Préparation de la plongée

313(1) Pendant que l'opération de plongée sous-marine est effectuée, l'employeur et le surveillant de plongée doivent chacun s'assurer que des dispositifs avertisseurs tels que bouées, drapeaux, lumières, lampes ou fusées éclairantes sont disposés pour délimiter la zone interdite à tout ce qui ne relève pas de l'opération.

313(2) Le surveillant de plongée doit prendre des mesures en vue d'éviter les risques pour le plongeur en raison de la présence d'une barge, d'un chaland ou d'un vaisseau dans la zone de plongée ou près de cette zone.

Dangers relatifs à la plongée

Dangers relatifs à la plongée

314(1) Immédiatement avant chaque plongée, le surveillant de plongée doit passer en revue la nature des dangers dans la zone de plongée et s'assurer que chaque plongeur comprend entièrement les risques concernés.

314(2) Le surveillant de plongée doit déclarer les approches sous-marines d'une prise d'eau ou d'un orifice d'évacuation comme zones dangereuses pour une opération de plongée sous-marine.

314(3) Le surveillant de plongée doit s'assurer que le plongeur

a) porte en tout temps dans une zone dangereuse une corde d'assurance reliée à un point situé à l'extérieur de la zone dangereuse,

b) qui est requis d'approcher d'une prise d'eau, d'un orifice d'évacuation, d'un tuyau, d'un tunnel ou d'une conduite, est capable de le différencier de tout autre objet similaire dans la zone, et

c) n'approche pas d'une prise d'eau ou d'un orifice d'évacuation tant que le courant d'eau, dans le cas d'une prise d'eau, n'a pas été arrêté et fermé, ou, dans le cas d'un orifice d'évacuation, n'a pas été ralenti, dans la mesure où il est sécuritaire pour un plongeur

the flow will not be re-established until the diver leaves the water or is declared by the diving supervisor to be clear of the hazardous area.

de travailler près de la prise d'eau ou de l'orifice d'évacuation et que des mesures sont prises pour que le courant ne soit pas rétabli tant que le plongeur n'a pas quitté l'eau ou qu'il n'est pas déclaré par le surveillant de plongée dégagé de la zone dangereuse.

314(4) Before a diver approaches an area that may be hazardous because of the operation of a mechanism, a diving supervisor shall ensure that the mechanism is

314(4) Avant que le plongeur n'approche d'une zone qui peut être dangereuse en raison du fonctionnement d'un appareil, le surveillant de plongée doit s'assurer que l'appareil

(a) secured against inadvertent movement before the diver enters the water, and

a) ne peut pas faire de mouvement par mégarde avant que le plongeur ne plonge, et

(b) rendered inoperative and prevented from being activated by isolating the energy source from the mechanism in a manner suitable to the diver and the diving supervisor.

b) est éteint et protégé contre tout rallumage en isolant la source d'énergie de l'appareil d'une manière acceptable pour le plongeur et le surveillant de plongée.

314(5) Where exceptional hazards exist or are predicted, an employer and a diving supervisor shall ensure that a second diving crew with independent diving plant and equipment capable of effecting rescue is on the site of the underwater diving operation.

2001-33

314(5) Lorsque des dangers exceptionnels existent ou sont prévus, l'employeur et le surveillant de plongée doivent s'assurer qu'une seconde équipe de plongée avec un matériel autonome apte à effectuer le sauvetage est sur les lieux de l'opération de plongée sous-marine.

2001-33

Use of Explosives

Utilisation d'explosifs

Use of explosives

Utilisations d'explosifs

315(1) Where an explosive is used in an underwater diving operation, the provisions of Part XII apply.

315(1) Lorsqu'un explosif est utilisé lors d'une opération de plongée sous-marine, les dispositions de la Partie XII s'appliquent.

315(2) A blaster shall control the initiation of all underwater charges.

315(2) Un boutefeu doit contrôler le lancement de toute charge sous-marine.

315(3) Before an underwater charge is fired, a diving supervisor shall ensure that

315(3) Avant qu'une charge sous-marine ne soit mise à feu, le surveillant de plongée doit s'assurer

(a) the area is cleared,

a) que la zone est dégagée,

(b) all divers are out of the water and at a safe distance from the blast, and

b) que tous les plongeurs sont sortis de l'eau et qu'ils sont à une distance sécuritaire de l'explosion, et

(c) the diving boat is moved to a safe distance from the blast area as determined by the blaster supervising the blasting operation.

c) que le bateau de plongée est transporté à une distance sécuritaire de la zone de l'explosion, tel que déterminé par le boutefeu surveillant l'opération de sautage.

315(4) Before firing a charge, a blaster shall check with the diving supervisor and obtain the diving supervisor's approval for firing the charge.

93-8

315(4) Avant de mettre à feu une charge, le boutefeu doit s'adresser au surveillant de plongée et obtenir son approbation pour la mise à feu de la charge.

93-8

Contingency Planning

Contingency planning

316(1) This section does not apply to an underwater diving operation using SCUBA.

316(2) Before an underwater diving operation begins, an employer shall arrange for a medical practitioner familiar with the medical problems associated with diving to be readily available during the period of the dive and for a twenty-four hour period afterward.

316(3) An employer shall arrange for the use of a back-up hyperbaric chamber suitable for the depth of the underwater diving operation being carried out.

Contingency planning

317 An employer and a diving supervisor shall ensure that a stand-by diver is present at all times while an underwater diving operation is in progress.

Plan en cas d'imprévu

Plan en cas d'imprévu

316(1) Le présent article ne s'applique pas à une opération de plongée sous-marine à l'aide d'un scaphandre autonome.

316(2) Avant qu'une opération de plongée sous-marine ne commence, l'employeur doit prendre des dispositions pour qu'un médecin praticien familier avec les problèmes médicaux relatifs à la plongée soit facilement disponible au cours de la période de plongée et pendant vingt-quatre heures par la suite.

316(3) L'employeur doit prendre des dispositions pour l'utilisation d'un caisson hyperbare d'appui qui convient à la profondeur de l'opération de plongée sous-marine qui est effectuée.

Plan en cas d'imprévu

317 L'employeur et le surveillant de plongée doivent s'assurer qu'un plongeur en attente est présent en tout temps pendant le déroulement d'une opération de plongée sous-marine.

Breathing Mixtures

Breathing mixtures

318(1) This section does not apply to a diver using SCUBA.

318(2) A diving supervisor shall ensure that a diver engaged in an underwater diving operation has

(a) a sufficient amount of an appropriate breathing mixture, including a reserve supply two and one-half times greater than that required for the operation,

(b) suitable diving plant and equipment for supplying the breathing mixture to the diver at a proper temperature, pressure and flow rate,

(c) an additional reserve supply of the appropriate breathing mixture sufficient for seventy-two hours duration with necessary diving plant and equipment

Mélanges respirables

Mélanges respirables

318(1) Le présent article ne s'applique pas à un plongeur utilisant un scaphandre autonome.

318(2) Le surveillant de plongée doit s'assurer que le plongeur engagé dans une opération de plongée sous-marine

a) a une quantité suffisante de mélange respirable, y compris une réserve deux fois et demi supérieure à celle qui est requise pour l'opération,

b) a du matériel de plongée convenable pour fournir le mélange respirable au plongeur à la température, sous la pression et selon le débit appropriés,

c) a une réserve additionnelle de mélange respirable approprié suffisante pour une durée de soixante-douze heures avec le matériel de plongée nécessaire lorsque le caisson hyperbare submersible est utilisé, et

when a submersible compression chamber is being used, and

(d) an appropriate breathing mixture in the bail-out system carried by the diver.

318(3) An employer shall provide and a diving supervisor shall ensure that there is an appropriate breathing mixture in a quantity sufficient for the time needed by a stand-by diver to reach the submerged diver in the event of an emergency and for them to

(a) return to the surface and carry out the appropriate decompression procedures during the return, or

(b) return to a submersible compression chamber and then to surface in the chamber and start the appropriate decompression procedures at the surface.

318(4) A diving supervisor shall ensure that a breathing mixture meets the air composition and air purity standards prescribed in clause 3.8 of CSA standard CAN/CSA Z275.2-92, "Occupational Safety Code for Diving Operations".

318(5) A diving supervisor shall ensure that

(a) breathing air supplied to a diver meets the requirements of CSA standard CAN3-Z180.1-M85, "Compressed Breathing Air and Systems", and

(b) breathing gas or air is discharged through adequate filters into a tank or receiver of suitable volume.

318(6) A diving supervisor shall ensure that when a mixed gas is used, the decompression schedule followed is appropriate for the mixed gas used.

2001-33; 2020-35

Breathing mixtures

319 A diving supervisor and an employer shall ensure that no diver breathes, and no diver shall breathe, pure oxygen while submerged at depths greater than 7.5 m except when following a decompression schedule or for therapeutic purposes.

d) a un mélange respirable approprié dans l'appareil de sauvetage porté par le plongeur.

318(3) L'employeur doit fournir un mélange respirable en quantité suffisante, et le surveillant de plongée doit s'assurer que ce mélange respirable est fourni, pour la période de temps nécessaire au plongeur en attente pour atteindre le plongeur submergé en cas d'urgence et pour

a) retourner à la surface et entreprendre les procédures de décompression appropriées au cours de la remontée, ou

b) retourner au caisson hyperbare submersible et de là à la surface dans le caisson et commencer les procédures de décompression appropriées à la surface.

318(4) Le surveillant de plongée doit s'assurer que le mélange respirable est conforme aux normes de la composition de l'air et de pureté de l'air prescrites à la clause 3.8 de la norme CAN/CSA Z275.2-92 de la CSA, « Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée ».

318(5) Le surveillant de plongée doit s'assurer que

a) l'air respirable fourni au plongeur est conforme aux exigences de la norme CAN3-Z180.1-M85 de la CSA, « Air comprimé respirable : production et distribution », et

b) le gaz ou l'air respirable est dégagé à travers des filtres adéquats dans un réservoir ou un récipient d'un cubage convenable.

318(6) Le surveillant de plongée doit s'assurer que, en cas d'utilisation d'un mélange gazeux, la table de décompression suivie est appropriée pour le mélange gazeux utilisé.

2001-33; 2020-35

Mélanges respirables

319 Le surveillant de plongée et l'employeur doivent s'assurer que nul plongeur ne respire de l'oxygène pur, et nul plongeur ne doit respirer de l'oxygène pur pendant la plongée à une profondeur supérieure à 7,5 m, sauf lorsqu'il suit une table de décompression ou à des fins thérapeutiques.

Decompression

Decompression

320(1) A diving supervisor shall ensure that underwater diving operations, repetitive dives and treatment of divers are carried out in strict accordance with appropriate decompression schedules and decompression tables.

320(2) A diving supervisor shall ensure that a double-lock Class A hyperbaric chamber in operable condition is on site for the exclusive use of divers engaged in an underwater diving operation before the operation begins whenever

(a) a planned dive exceeds the no decompression limit, or

(b) the depth of 40 m is exceeded.

320(3) A diving supervisor shall ensure that the hyperbaric chamber required by subsection (2) conforms to and is operated in accordance with CSA standard Z275.1-93, "Hyperbaric Facilities".

2001-33; 2020-35

Decompression

321(1) When a diver shows any indication of pressure-related illness, a diving supervisor shall ensure that treatment is initiated and the medical practitioner referred to in subsection 316(2) is alerted immediately.

321(2) A diving supervisor shall ensure that a diver who has suffered a pressure-related illness does not dive unless approval for further diving is given by a medical practitioner.

321(3) A diving supervisor shall ensure that on completion of decompression, a diver remains under observation and in the general area of the hyperbaric chamber for such period of time as the diving supervisor believes is necessary for the diver's welfare.

Diving Equipment

Diving equipment

322(1) An employer and a diving supervisor shall ensure that all diving plant and equipment, including breathing apparatus, compressors, compressed gas cylinders, gas control valves, pressure gauges, reserve gas-

Décompression

Décompression

320(1) Le surveillant de plongée doit s'assurer que les opérations de plongée sous-marine, les plongées répétées et le traitement des plongeurs sont exécutés en strict conformité avec les tables de décompression appropriées.

320(2) Le surveillant de plongée doit s'assurer qu'un caisson hyperbare de classe A à double serrures en bon état de fonctionnement se trouve sur l'emplacement à l'usage exclusif des plongeurs engagés dans une opération de plongée sous-marine avant le début de l'opération, toutes les fois

a) qu'une plongée planifiée excède la décompression non limitée, ou

b) que la profondeur de 40 m est dépassée.

320(3) Le surveillant de plongée doit s'assurer que le caisson hyperbare requis en vertu du paragraphe (2) est conforme et actionné conformément à la norme Z275.1-93 de la CSA, « Caissons hyperbares ».

2001-33; 2020-35

Décompression

321(1) Lorsqu'un plongeur démontre un signe de maladie reliée à la pression, le surveillant de plongée doit s'assurer qu'un traitement est commencé et que le médecin praticien visé au paragraphe 316(2) est averti immédiatement.

321(2) Le surveillant de plongée doit s'assurer que le plongeur qui a souffert d'une maladie reliée à la pression ne plonge pas, à moins qu'une approbation de plongée additionnelle ne soit donnée par un médecin praticien.

321(3) Le surveillant de plongée doit s'assurer que, lorsque la décompression est terminée, le plongeur demeure sous observation et dans la zone générale du caisson hyperbare pour la période de temps que le surveillant de plongée croit nécessaire pour le bien-être du plongeur.

Matériel de plongée

Matériel de plongée

322(1) L'employeur et le surveillant de plongée doivent s'assurer que tout le matériel de plongée, y compris les appareils respiratoires, les compresseurs, les bouteilles de gaz comprimé, les robinets de commande

supply devices, piping, helmets, winches, cables, diving bells, stages and all accessories necessary for the safe conduct of the underwater diving operation, is

(a) of design meeting the standards of CSA or standards equivalent to those of CSA for the item in question, of sound construction, of adequate strength, free from patent defect and maintained in a condition that will ensure its continuing operating integrity for the purpose and depths for which it was originally designed or subsequently used,

(b) protected against malfunction at low temperatures that may be caused by ambient air or water or the expansion of gas, and

(c) used in an unmodified form unless the modification is specifically certified or approved by the manufacturer.

322(2) A supplier of diving plant and equipment used in an underwater diving operation shall ensure that

(a) the diving plant and equipment is examined, tested, overhauled and repaired in accordance with the manufacturer's recommended procedures,

(b) gauges and metering equipment on diving equipment are checked every six months or whenever a discrepancy is observed, whichever occurs first, and

(c) defective diving equipment is removed from service until repaired.

322(3) An employer and a diving supervisor shall each ensure that defective diving plant and equipment is removed from service until repaired.

2020-35

Diving equipment

323(1) A diving supervisor shall ensure that a compressor used to supply compressed air to a diver

(a) is capable of maintaining a supply of air equal to at least double the volume of air required and at a

des gaz, les manomètres, les dispositifs d'alimentation en gaz de réserve, la tuyauterie, les casques, les treuils, les câbles, les cloches de plongée, les ascenseurs et tout autre appareil auxiliaire nécessaire pour la conduite sécuritaire de l'opération de plongée sous-marine, est

a) fabriqué selon un concept conforme aux normes de la CSA ou à des normes équivalentes à celles de la CSA pour l'article concerné, d'une construction solide, suffisamment résistant, sans défauts apparents et entretenu dans un état qui en assure le bon fonctionnement continu aux fins et aux profondeurs pour lesquelles il a été conçu initialement ou utilisé par la suite,

b) protégé contre le mauvais fonctionnement à basse température qui peut être causé par l'air ambiant ou l'eau ou la dilatation d'un gaz, et

c) utilisé sans modification, à moins que la modification ne soit spécifiquement certifiée ou approuvée par le fabricant.

322(2) Le fournisseur du matériel de plongée utilisé dans une opération de plongée sous-marine doit s'assurer que

a) le matériel de plongée est examiné, mis à l'essai, remis à neuf et réparé conformément aux instructions recommandées par le fabricant,

b) les indicateurs et le matériel compteur sur le matériel de plongée sont vérifiés tous les six mois ou toutes les fois qu'une divergence est observée selon ce qui survient en premier, et

c) le matériel de plongée défectueux est mis hors service jusqu'à ce qu'il soit réparé.

322(3) L'employeur et le surveillant de plongée doivent chacun s'assurer que le matériel défectueux est mis hors service jusqu'à ce qu'il soit réparé.

2020-35

Matériel de plongée

323(1) Le surveillant de plongée doit s'assurer qu'un compresseur utilisé pour fournir de l'air comprimé à un plongeur

a) est apte à maintenir une alimentation en air égale au moins au double du volume d'air nécessaire et à

pressure 25% greater than the maximum pressure in the air tank or receiver,

(b) operates automatically without undue fluctuation of pressure in the air tank or receiver, and

(c) has tanks, fixtures and fittings meeting the appropriate requirements of CSA standard B51-97, "Boiler, Pressure Vessel, and Pressure Piping Code".

une pression de 25 % plus élevée que la pression maximale dans le réservoir ou le receveur d'air,

b) fonctionne automatiquement sans fluctuation injustifiée de pression dans le réservoir ou le receveur d'air, et

c) est muni de réservoirs, d'appareils fixes et d'installations conformes aux exigences appropriées de la norme B51-97 de la CSA, « Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression ».

323(2) An employer and a diving supervisor shall each ensure that a compressor referred to in subsection (1) is operated by a competent person.

323(2) L'employeur et le surveillant de plongée doivent chacun s'assurer qu'un compresseur visé au paragraphe (1) est utilisé par une personne compétente.

323(3) The competent person referred to in subsection (2) shall ensure that the equipment needed to supply air to the diver is in good working order.

97-121; 2001-33; 2020-35

323(3) La personne compétente visée au paragraphe (2) doit s'assurer que le matériel nécessaire pour fournir de l'air au plongeur est en bon état de fonctionnement.

97-121; 2001-33; 2020-35

Diving equipment

324 A diving supervisor shall ensure that there is a second source of power for the diving plant and equipment, in the event of failure of the primary source, capable of

(a) being rapidly brought on line,

(b) operating the handling system for the submersible compression chamber,

(c) heating the diving plant and equipment, including heating for any diver in the water,

(d) sustaining life-support systems for a submersible compression chamber and any diver in the water,

(e) illuminating the work area of a diver and the interior of a submersible compression chamber and dive station, and

(f) operating communication and monitoring systems.

2022-27

Matériel de plongée

324 Le surveillant de plongée doit s'assurer qu'il y a une seconde source d'énergie pour le matériel de plongée, en cas de panne de la source principale, qui soit apte à

a) être mise en oeuvre rapidement,

b) faire fonctionner l'appareil de levage du caisson hyperbare submersible,

c) chauffer le matériel de plongée, y compris le plongeur sous l'eau,

d) alimenter l'équipement de survie des caissons hyperbares et de tout plongeur sous l'eau,

e) assurer l'éclairage de l'aire de travail du plongeur et de l'intérieur des caissons hyperbares et du poste de plongée, et

f) faire fonctionner les appareils de communication et de monitorage.

2022-27

Diving equipment

325 Where oxygen is used in diving plant and equipment, a diving supervisor shall ensure that

Matériel de plongée

325 Lorsque de l'oxygène est utilisé avec l'équipement de plongée, le surveillant de plongée doit s'assurer que

(a) the use of hoses in place of piping to carry or hold oxygen is kept to a minimum,

(b) hoses and fittings are constructed of material compatible with oxygen at the operating pressure and temperature,

(c) high flow velocities of oxygen through a hose are such that the differential pressure along a hose does not exceed 700 kPa,

(d) quick-opening valves are not used except for emergency shut-off at the point of penetration of a hyperbaric chamber hull, and

(e) portable compressed gas containers containing oxygen are stored, handled and used in accordance with sections 74 to 79.

2022-79

a) l'utilisation de tuyaux souples au lieu de tuyaux rigides pour transporter ou maintenir l'oxygène est réduite au minimum,

b) les tuyaux souples et les raccords sont construits en une matière compatible avec l'oxygène à la pression et température de fonctionnement,

c) l'écoulement d'oxygène à fort débit dans un tuyau souple est telle que la différence de pression dans un de ces tuyaux ne dépasse pas 700 kPa,

d) les robinets à ouverture rapide ne sont pas utilisés à l'exception des robinets d'arrêt d'urgence au point de traversée de la coque d'un caisson hyperbare, et

e) les contenants portatifs de gaz comprimé contenant de l'oxygène sont entreposés, manipulés et utilisés conformément aux articles 74 à 79.

2022-79

Diving equipment

326 A diving supervisor shall ensure that a life line used by a diver is

(a) secured at the surface to a safe anchor point,

(b) tended at all times by a tender,

(c) secured in a manner that will prevent loss of contact with the diver,

(d) attached to the diver's safety harness, and

(e) of sufficient length without knots or splices.

2010-159

Matériel de plongée

326 Le surveillant de plongée doit s'assurer que la corde d'assurance utilisée par un plongeur est

a) fixée solidement à un point d'ancrage sûr à la surface,

b) surveillée constamment par un aide,

c) assujettie de façon à éviter toute perte de contact avec le plongeur,

d) attachée au harnais de sécurité du plongeur, et

e) d'une longueur suffisante et sans noeud ni épissure.

2010-159

Diving equipment

327 A diving supervisor shall ensure that a diver wears a diving safety harness complete with lifting ring at all times when diving.

Matériel de plongée

327 Le surveillant de plongée doit s'assurer que le plongeur porte en tout temps en plongée un harnais de sécurité de plongée muni d'un anneau de levage.

Communication with Diver

Communication with diver

328(1) An employer shall provide, and a diving supervisor shall ensure use of, a means of effective two-way communication between a diver and any person in control of the diving plant and equipment.

Communication avec le plongeur

Communication avec le plongeur

328(1) L'employeur doit fournir un système efficace d'intercommunication entre le plongeur et toute personne qui a le contrôle du matériel de plongée et le sur-

veillant de plongée doit s'assurer que le système est utilisé.

328(2) Where two-way voice communication is required, an employer shall provide

328(2) Lorsqu'une liaison phonique d'intercommunication est nécessaire, l'employeur doit fournir

(a) a standard of sound reproduction that enables the diver's breathing to be heard clearly,

a) une qualité de transmission suffisante pour entendre clairement la respiration du plongeur,

(b) a suitable means of voice-unscrambling when the breathing mixture used significantly distorts sound transmission, and

b) un correcteur de voix convenable lorsque le mélange de gaz respirable utilisé déforme considérablement les sons transmis, et

(c) a recording system for voice communication for depths exceeding 55 m.

c) un appareil enregistreur, lorsque les profondeurs sont supérieures à 55 m.

2001-33

2001-33

Communication with diver

Communication avec le plongeur

329 A diving supervisor shall ensure that a diver using surface-maintained diving equipment knows and understands the following international hand signals:

329 Le surveillant de plongée doit s'assurer que le plongeur qui utilise le matériel de plongée maintenu à la surface connaît et comprend la signalisation manuelle internationale suivante :

(a) from the diver:

a) de la part du plongeur :

(i) 1 pull means "I am all right";

(i) tirer 1 fois signifie « Ça va bien »;

(ii) 2 pulls mean "Lower or give me slack";

(ii) tirer 2 fois signifie « Plus bas ou donnez-moi plus de cordage »;

(iii) 3 pulls mean "I am coming up" or "Take up slack";

(iii) tirer 3 fois signifie « Je remonte » ou « Raidissez le cordage »;

(iv) 4 pulls mean "Haul me up";

(iv) tirer 4 fois signifie « Remontez-moi »;

(v) 5 pulls mean "Send me a rope";

(v) tirer 5 fois signifie « Envoyez-moi une corde »;

(vi) 2-1 pulls mean "I understand" or "Answer the intercom"; and

(vi) tirer 2 fois et 1 fois signifie « Je comprends » ou « Répondez à l'interphone »; et

(vii) 3-2 pulls mean "More air";

(vii) tirer 3 fois et 2 fois signifie « Plus d'air »;

(b) from the tender:

b) de la part de l'aide :

(i) 1 pull means "Are you all right?" except when the diver is being either raised or lowered when 1 pull means "Stop";

(i) tirer 1 fois signifie « Êtes-vous bien? », sauf lorsque le plongeur est soit hissé ou soit abaissé, lorsque tirer 1 fois signifie « Arrêtez »;

(ii) 2 pulls mean "You have come too far. Go back down until I stop you";

(ii) tirer 2 fois signifie « Vous êtes allé trop loin. Descendez à nouveau jusqu'à ce que je vous arrête »;

(iii) 3 pulls mean “Stand by to come up”;

(iv) 4 pulls mean “Come up, emergency recall”; and

(v) 2-1 pulls mean “I understand” or “Answer the intercom”; and

(c) emergency signals from the diver:

(i) 2 pulls repeated several times indicates that the diver is fouled and a stand-by diver is to be sent down immediately;

(ii) 3 pulls repeated several times indicates that the diver is fouled but is able to clear themselves if left alone; and

(iii) 4 pulls repeated several times indicates a serious emergency and the tender is to haul the diver up to the surface.

2022-27

Equipment for a Diving Base on the Surface

Equipment for a diving base on the surface

330 A diving supervisor shall ensure that when diving is in progress a diving base on the surface is equipped with

(a) if SCUBA is being used, one complete spare set of self-contained underwater breathing apparatus with fully charged cylinders to be used for emergency purposes only,

(b) a shot-line of 19 mm manila or material of equivalent strength, of sufficient length to reach the bottom at the maximum depth of the work area,

(c) a first-aid kit that meets the requirements of section 12,

(d) a stretcher and blankets,

(e) one complete set of decompression tables appropriate for the dive,

(f) a sufficient quantity of hot beverage for the divers, and

(iii) tirer 3 fois signifie « Tenez-vous prêt à remonter »;

(iv) tirer 4 fois signifie « Remontez, rappel d’urgence »; et

(v) tirer 2 fois et 1 fois signifie « Je comprends » ou « Répondez à l’interphone »; et

c) signalisation d’urgence de la part du plongeur :

(i) tirer 2 fois et répéter plusieurs fois indique que le plongeur a des problèmes et qu’un plongeur en attente doit être envoyé sous l’eau immédiatement;

(ii) tirer 3 fois et répéter plusieurs fois indique que le plongeur a des problèmes mais qu’il est capable de se tirer d’affaire lui-même s’il est laissé seul; et

(iii) tirer 4 fois et répéter plusieurs fois indique une urgence sérieuse et l’aide doit hisser le plongeur à la surface.

2022-27

Matériel d’une base de plongée à la surface

Matériel d’une base de plongée à la surface

330 Le surveillant de plongée doit s’assurer que, lorsque la plongée est en cours, une base de plongée à la surface est équipée

a) si un scaphandre autonome est utilisé, d’un ensemble complet de scaphandre autonome de rechange avec des cylindres remplis à utiliser en cas d’urgence seulement,

b) d’un filin de chanvre lesté de 19 mm ou d’une matière équivalente, d’une longueur suffisante pour atteindre le fond à la profondeur maximale de l’aire de travail,

c) d’une trousse de premiers soins qui répond aux exigences de l’article 12,

d) d’une civière et de couvertures,

e) d’un ensemble complet de tables de décompression appropriées à la plongée,

f) d’une quantité suffisante de boisson chaude pour les plongeurs, et

(g) such other material or equipment as may be specified by an officer.

2022-27

g) de tout autre matériel ou équipement qui peut être spécifié par un agent.

2022-27

Transportation through Air-Water Interface

Transportation through air-water interface

331(1) A diving supervisor shall ensure that diving activities are not carried out from a diving station located more than 5 m above water unless the divers are transported through the air-water interface by a suitable submersible compression chamber, stage or open diving bell.

331(2) A diving supervisor shall ensure that a hoisting device used to raise or lower a diver into the water is not used for any other purpose until after the diver is in position.

331(3) A diving supervisor shall ensure that a hoisting device used to raise or lower a submersible compression chamber, stage or open diving bell is

(a) so constructed that a brake is automatically applied when the control lever, handle or switch is not held in the operating position, and

(b) not fitted with a pawl-and-ratchet gear on which the pawl has to be disengaged before commencing raising or lowering operations.

331(4) A diving supervisor shall ensure that a stage required under subsection (1)

(a) is provided to transport a diver to an underwater work area where the depths are shallower than 55 m,

(b) is large enough to carry at least two divers with their diving equipment and associated equipment in uncramped conditions,

(c) is secure against tipping and spinning,

(d) does not contain any equipment that might interfere with a diver's foothold or handhold, and

Transfert de la surface à l'eau

Transfert de la surface à l'eau

331(1) Le surveillant de plongée doit s'assurer que les travaux de plongée ne s'effectuent pas à partir d'un poste de plongée situé à plus de 5 m au-dessus de l'eau à moins que les plongeurs ne soient transportés entre la surface et l'eau par un caisson hyperbare submersible convenable, un ascenseur approprié ou une cloche de plongée ouverte appropriée.

331(2) Le surveillant de plongée doit s'assurer qu'un dispositif de levage servant à remonter ou à descendre les plongeurs dans l'eau ne sert pas à d'autres fins tant que le plongeur n'est pas en position de travail.

331(3) Le surveillant de plongée doit s'assurer qu'un dispositif de levage servant à remonter ou à descendre un caisson hyperbare submersible ou un ascenseur ou une cloche de plongée ouverte

a) est construit de telle sorte qu'un frein soit appliqué automatiquement lorsque le levier, la poignée ou l'interrupteur de commande n'est pas maintenu en position de marche, et

b) n'est pas muni d'une roue à rochet dont le cliquet doit être désengagé avant la mise en marche.

331(4) Le surveillant de plongée doit s'assurer qu'un ascenseur requis en vertu du paragraphe (1)

a) est prévu pour le transport d'un plongeur à l'aire de travail sous-marine à une profondeur inférieure à 55 m,

b) est assez grand pour transporter confortablement au moins deux plongeurs avec leur matériel de plongée et l'équipement connexe,

c) est conçu pour ne pas basculer ni tournoyer,

d) ne comporte pas d'équipement qui pourrait faire perdre pied ou perdre prise à un plongeur, et

(e) is so constructed or equipped that the divers are secure against falling out of the stage.

2022-27

Open Diving Bells

Open diving bells

332 An employer and a diving supervisor shall each ensure that an open diving bell

(a) is of sufficient size to accommodate all submerged divers,

(b) provides adequate emergency breathing mixture for the safe decompression of divers in an emergency,

(c) contains adequate equipment, protected against inadvertent operation, for supplying the appropriate breathing mixture to persons occupying or working from the chamber,

(d) is equipped with a voice communication system whereby conversation may be maintained with persons at the diving station, with surface supervisory personnel and with divers outside the chamber,

(e) contains equipment for lighting,

(f) contains first-aid equipment that meets the requirements of section 12 and lifting equipment sufficient to enable an unconscious or injured diver to be hoisted into the chamber by a person located in the chamber,

(g) contains a stretcher and blankets,

(h) is used in association with lifting gear that enables the chamber to be lowered to the depth at which the diving operations are to be carried out without excessive lateral, vertical or rotational movement taking place,

(i) is provided with a means whereby in the event of a failure of the main lifting gear, the chamber can be returned to the surface, and

(j) limits the diver's umbilical to 30 m.

e) est construit ou équipé de telle sorte que les plongeurs ne puissent tomber de l'ascenseur.

2022-27

Cloches de plongée ouvertes

Cloches de plongée ouvertes

332 L'employeur et le surveillant de plongée doivent chacun s'assurer que les cloches de plongée ouvertes

a) sont assez grandes pour recevoir tous les plongeurs sous l'eau,

b) ont une réserve convenable de mélange respirable pour permettre la décompression des plongeurs en toute sécurité en cas d'urgence,

c) contiennent l'équipement convenable, protégé contre tout déclenchement par mégarde, pour fournir le mélange respirable approprié aux occupants ou aux personnes qui travaillent dans le caisson,

d) sont munies d'un système de communication phonique entre les personnes au poste de plongée, le personnel de surveillance à la surface et les plongeurs à l'extérieur du caisson,

e) contiennent des appareils d'éclairage,

f) contiennent le matériel de premiers soins satisfaisant aux prescriptions de l'article 12 et un appareil de levage qui permette à un occupant de remonter un plongeur inconscient ou blessé jusqu'au caisson,

g) contiennent une civière et des couvertures,

h) sont manoeuvrées par un appareil de levage capable de descendre le caisson à la profondeur où s'effectuent les opérations de plongée sans mouvements latéraux, verticaux ou de rotation excessifs,

i) comportent des moyens qui permettent de remonter le caisson à la surface en cas de panne de l'appareil de levage principal, et

j) limitent l'ombilical de plongeur à 30 m.

Submersible Compression Chambers

Submersible compression chambers

333(1) Where a submersible compression chamber is used, an employer shall ensure that the submersible compression chamber conforms to the requirements of CSA standard Z275.1-93, "Hyperbaric Facilities".

333(2) An employer shall ensure that a submersible compression chamber

(a) is equipped to permit the transfer of personnel under pressure into or from the surface hyperbaric chamber,

(b) is of a design that

(i) enables divers to enter and exit without difficulty, and

(ii) allows at least two divers who are equipped and dressed for the diving operation to be seated within,

(c) is equipped with doors and hatches that act as pressure seals and may be opened from either side, and

(d) is equipped with such valves, gauges and other fittings as necessary to control the internal pressure and to indicate clearly the internal and external pressures inside the chamber and at the diving station.

2001-33; 2020-35

Submersible compression chambers

334 A diving supervisor shall ensure that no underwater diving operation is conducted from a lock-out submersible unless

(a) the submersible is negatively buoyant on the bottom or positively secured to the underwater work area,

(b) there is a stand-by diver monitoring the operation from the lock-out submersible, and

(c) the diver's umbilical is limited to 30 m.

2022-27

Caissons hyperbares submersibles

Caissons hyperbares submersibles

333(1) Lorsqu'un caisson hyperbare submersible est utilisé, l'employeur doit s'assurer que le caisson est conforme aux exigences de la norme Z275.1-93 de la CSA, « Caissons hyperbares ».

333(2) L'employeur doit s'assurer qu'un caisson hyperbare submersible

a) est équipé de façon à permettre le passage du personnel sous pression au caisson hyperbare en surface ou d'en sortir,

b) est conçu pour

(i) que les plongeurs puissent y entrer et en sortir sans difficulté, et

(ii) permettre à au moins deux plongeurs équipés et prêts pour l'intervention de plongée, de s'y asseoir,

c) est muni de portes et de trappes servant de sas qui peuvent s'ouvrir de l'extérieur comme de l'intérieur, et

d) est muni de robinets, de manomètres et autres accessoires nécessaires pour régler la pression intérieure et indiquer clairement les pressions intérieures et extérieures dans le caisson et au poste de plongée.

2001-33; 2020-35

Caissons hyperbares submersibles

334 Le surveillant de plongée doit s'assurer qu'aucune opération de plongée sous-marine ne s'effectue à partir d'un sous-marin lance-plongeurs, sauf

a) si le sous-marin lance-plongeurs a une flottabilité négative au fond ou s'il est bien ancré à l'aire de travail sous-marine,

b) s'il y a un plongeur en attente contrôlant l'opération à partir du sous-marin lance-plongeurs, et

c) si l'ombilical du plongeur est limité à 30 m.

2022-27

Submersible compression chambers

335 An employer shall ensure that no underwater diving operation is conducted from a lock-out submersible unless the diving supervisor is on board the submersible and present in the one-atmosphere chamber during all external diving operations.

Caissons hyperbares submersibles

335 L'employeur doit s'assurer qu'aucune opération de plongée sous-marine ne s'effectue à partir d'un sous-marin lance-plongeurs à moins que le surveillant de plongée ne soit à bord du sous-marin et présent dans le poste de pilotage à pression atmosphérique pendant toutes les interventions de plongée extérieures.

Atmospheric Diving Systems

Atmospheric diving systems

336(1) Where an atmospheric diving system is used, a diving supervisor shall locate the nearest back-up atmospheric diving system unit or other unit with sufficient depth capabilities to effect a rescue and shall arrange for its use in the event of an emergency.

336(2) A diving supervisor shall ensure that an atmospheric diving system is not used unless the on-board reserve life-support system will sustain life for the period of time that would enable the back-up unit required by subsection (1) to reach the site of the underwater diving operation and conduct rescue operations.

336(3) Where an atmospheric diving system is used, an employer and a diving supervisor shall each ensure that a contingency plan is prepared for dealing with

(a) deteriorating weather and ice conditions during a dive,

(b) the inability of surface craft to maintain station,

(c) the failure of any major component of diving plant and equipment, and

(d) any other circumstances that may reasonably be anticipated.

Plongée à pression atmosphérique

Plongée à pression atmosphérique

336(1) Lorsqu'un appareil de plongée à pression atmosphérique est utilisé, le surveillant de plongée doit connaître le lieu où se trouve l'appareil de plongée à pression atmosphérique de soutien le plus proche ou un autre appareil pouvant effectuer un sauvetage à la profondeur de plongée voulue et prendre des dispositions pour l'utiliser en cas d'urgence.

336(2) Le surveillant de plongée doit s'assurer qu'un appareil de plongée à pression atmosphérique n'est pas utilisé à moins que l'équipement de survie de rechange à bord ne puisse entretenir la vie jusqu'à ce que l'appareil de soutien prescrit au paragraphe (1) puisse atteindre les lieux de l'opération de plongée sous-marine et procéder au sauvetage.

336(3) Lorsqu'un appareil de plongée à pression atmosphérique est utilisé, l'employeur et le surveillant de plongée doivent chacun s'assurer de la préparation d'un plan d'action en cas d'imprévu qui tient compte

a) d'une détérioration des conditions atmosphériques et de la formation de glace pendant une plongée,

b) de l'incapacité de l'embarcation de surface de demeurer en position,

c) du défaut d'un élément important du matériel de plongée, et

d) de toute autre circonstances qui peut être raisonnablement prévisible.

Scuba Diving

Scuba diving

337(1) An employer shall not employ a diver using SCUBA

(a) on an underwater construction project,

(b) where diving in a confined space,

Plongée avec un scaphandre autonome

Plongée avec un scaphandre autonome

337(1) L'employeur ne peut employer un plongeur qui utilise un scaphandre autonome

a) sur un chantier de construction sous-marin,

b) lorsqu'il plonge dans un espace clos,

(c) where underwater power tools are used,

c) lorsque du matériel motorisé sous-marin est utilisé,

(d) where water currents, visibility, weather conditions or underwater conditions present hazards to a diver that could be alleviated if the diver were using surface-supplied air,

d) lorsque les courants d'eau, la visibilité, les conditions atmosphériques ou les conditions sous-marines présentent un danger pour le plongeur qui pourrait être diminué si le plongeur utilisait une alimentation d'air à la surface,

(e) where the diving environment is contaminated,

e) lorsque le milieu de plongée est contaminé,

(f) where there is danger of entrapment, or

f) lorsqu'il y a danger d'être pris au piège, ou

(g) where the depth of the dive may exceed 30 m.

g) lorsque la profondeur de plongée peut dépasser 30 m.

337(2) An employer shall ensure that at least three persons are present on each dive site where a diver is using SCUBA, one of whom is the diver, one a stand-by diver and one a competent person.

337(2) L'employeur doit s'assurer qu'au moins trois personnes sont présentes à chaque emplacement de plongée lorsqu'un plongeur utilise un scaphandre autonome, dont le plongeur, le plongeur en attente et une personne compétente.

337(3) A diving supervisor is not required to be present at a dive site referred to in subsection (2).

2022-27

337(3) Le surveillant de plongée n'est pas obligé d'être présent à un emplacement de plongée visé au paragraphe (2).

2022-27

Scuba diving

338(1) An employer shall ensure that a diver using SCUBA uses the following equipment appropriate to the conditions:

Plongée avec un scaphandre autonome

338(1) L'employeur doit s'assurer qu'un plongeur qui utilise un scaphandre autonome utilise le matériel mentionné ci-après convenant aux conditions de plongée :

(a) an open-circuit demand apparatus with quick-release harness, a reserve device or a bail-out system;

a) un scaphandre de plongée autonome à circuit ouvert, muni d'un détendeur à alimentation sur demande et d'une sangle à déclenchement rapide, d'un dispositif de réserve ou d'un appareil de sauvetage;

(b) a face mask;

b) un masque;

(c) swimming fins for the feet;

c) des palmes;

(d) a snorkle or breathing tube for surface swimming;

d) un tuba ou tube respiratoire pour la nage en surface;

(e) a suitable knife;

e) un couteau approprié;

(f) a weight belt with a quick-release closure;

f) une ceinture lestée munie d'une boucle à dégagement rapide;

(g) a submersible pressure gauge;

g) un manomètre submersible;

(h) an exposure suit or protective clothing appropriate for the conditions of work and the temperature of the water;

h) une combinaison de plongée ou des vêtements protecteurs appropriés aux conditions de travail et à la température de l'eau;

(i) a manually inflatable buoyancy device;

i) un dispositif de flottabilité gonflable manuellement;

(j) an underwater watch with elapsed-time indicator; and

j) une montre de plongée indiquant le temps écoulé; et

(k) a device for summoning aid from the surface while submerged.

k) un dispositif permettant sous l'eau de faire appel à l'aide venant de la surface.

338(2) An employer shall ensure that a diver using SCUBA uses

338(2) L'employeur doit s'assurer qu'un plongeur qui se sert d'un scaphandre autonome utilise

(a) a life line that meets the requirements of section 326, and

a) une corde d'assurance qui satisfait aux exigences de l'article 326, et

(b) a means of effective two-way communication so that the diver is able to summon immediate assistance from the surface and the surface crew can effectively recall a submerged diver at any time.

b) un moyen d'intercommunication efficace qui lui permette de faire appel à l'aide venant de la surface sans délai et que l'équipe de la surface puisse rappeler un plongeur sous l'eau en tout temps.

2001-33

2001-33

Scuba diving

Plongée avec un scaphandre autonome

339 An employer shall ensure that each SCUBA cylinder is

339 L'employeur doit s'assurer que chaque cylindre de scaphandre autonome

(a) hydrostatically tested and stamped at least every five years by an appropriate agency in accordance with CSA standard CAN/CSA Z275.2-92, "Occupational Safety Code for Diving Operations",

a) est soumis à une épreuve hydrostatique et est estampillé au moins tous les cinq ans par un organisme approprié conformément à la norme CAN/CSA Z275.2-92 de la CSA, « Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée »,

(b) visually inspected internally and externally at least once every year and labelled with a decal affixed securely to the cylinder stating the month and year of inspection by an appropriate agency in accordance with CSA standard CAN/CSA Z275.2-92, "Occupational Safety Code for Diving Operations",

b) est soumis à une inspection visuelle de l'intérieur et de l'extérieur au moins une fois par an et est muni d'une étiquette solidement fixée au cylindre indiquant le mois et l'année de l'inspection par un organisme approprié conformément à la norme CAN/CSA Z275.2-92 de la CSA, « Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée »,

(c) not filled unless paragraphs (*a*) and (*b*) have been complied with,

c) n'est rempli que si les prescriptions des alinéas *a*) et *b*) ont été satisfaites,

(d) when showing visual signs of damage, not filled until it has been tested and inspected in accordance with paragraphs (*a*) and (*b*) immediately before being filled,

d) n'est pas rempli lorsqu'il présente des signes visibles de dommage, jusqu'à ce qu'il soit soumis aux épreuves et vérifications prescrites aux alinéas *a*) et *b*) immédiatement avant le remplissage,

(e) not filled unless it is securely blocked, lashed and preferably immersed in a protective tank of water,

(f) only filled with air meeting the minimum requirements of the CSA standard CAN3-Z180.1-M85, "Compressed Breathing Air and Systems",

(g) not subjected to temperatures in excess of 55°C,

(h) equipped with a safety reserve valve or equivalent in the regulator,

(i) transported in an upright position whenever possible,

(j) transported with the valves pointing toward the rear of the vehicle, if it cannot be transported upright, and

(k) securely tied or blocked during transit with the valves protected to prevent shear off.

2001-33; 2020-35

e) n'est rempli que s'il est solidement calé, assujetti et, de préférence, immergé dans un réservoir protecteur d'eau,

f) n'est rempli qu'avec de l'air satisfaisant aux exigences minimales de la norme CAN3-Z180.1-M85 de la CSA, « Air comprimé respirable : production et distribution »,

g) n'est pas soumis à des températures supérieures à 55°C,

h) est pourvu d'un détendeur muni d'une soupape de soutien de sécurité ou l'équivalent,

i) est transporté en position horizontale toutes les fois que cela est possible,

j) est transporté de telle manière que les soupapes soient tournées vers l'arrière du véhicule si le transport en position horizontale est impossible, et

k) est solidement fixé ou calé en cours de route et que les soupapes sont adéquatement protégées pour empêcher qu'elles soient coupées.

2001-33; 2020-35

Scuba diving

340 Where SCUBA diving operations are carried on during the hours of darkness, an employer shall provide indicator devices such as rescue beacons or strobes for the diver's use.

Plongée avec un scaphandre autonome

340 Lorsque des opérations de plongée sous-marine à l'aide d'un scaphandre autonome sont exécutées pendant les heures d'obscurité, l'employeur doit fournir des appareils indicateurs, tels que des balises de sauvetage ou des lanternes de signalisation, destinés à être utilisés par le plongeur.

Surface-Supply Diving

Plongée non autonome

Surface-supply diving

341(1) This section applies to a surface-supply diving operation.

341(2) Where the planned depth of a dive does not exceed 30 m, an employer shall ensure that a minimum crew of three is present for each surface-supply diving operation consisting of

(a) a diver,

(b) a stand-by diver, and

(c) a tender.

Plongée non autonome

341(1) Le présent article s'applique à une opération de plongée non autonome.

341(2) Lorsque la profondeur de plongée prévue ne dépasse pas 30 m, l'employeur doit s'assurer qu'une équipe d'un nombre minimal de trois personnes est présente lors de chaque opération de plongée non autonome se composant

a) d'un plongeur,

b) d'un plongeur en attente, et

c) d'un aide.

341(3) A diving supervisor is not required for a dive referred to in subsection (2).

341(4) Where the planned depth of a dive exceeds 30 m, an employer shall ensure that a minimum crew of four is present for each surface-supply diving operation consisting of

(a) a diver,

(b) a stand-by diver,

(c) a tender, and

(d) a diving supervisor who does not enter the water.

341(5) An employer shall ensure that a stationary air-line used in a surface-supply diving operation

(a) is properly safeguarded against injury or interference,

(b) has a valve fitted in each diver's air-line that is

(i) readily accessible,

(ii) guarded against interference,

(iii) clearly marked to identify the diver whose air supply it controls, and

(iv) under the care of a competent person,

(c) is fitted with a pressure gauge downstream of the supply valve installed so that the dial figures are in clear and unobstructed view of the tender or diving supervisor, and

(d) is of sufficient length to provide for emergency difficulties of the diver.

341(6) Where surface-supplied equipment is designed to be used with a bail-out system, an employer shall ensure that a diver wears the bail-out system.

341(7) An employer shall ensure that non-return valves are fitted to all diving helmets and surface-

341(3) La présence du surveillant de plongée n'est pas requise, lors d'une plongée visée au paragraphe (2).

341(4) Lorsque la profondeur de plongée prévue dépasse 30 m, l'employeur doit s'assurer qu'une équipe d'un nombre minimal de quatre personnes est présente lors de chaque intervention de plongée sous-marine non autonome se composant

a) d'un plongeur,

b) d'un plongeur en attente,

c) d'un aide, et

d) d'un surveillant de plongée qui n'entre pas dans l'eau.

341(5) L'employeur doit s'assurer que le tuyau d'alimentation d'air fixe utilisé lors d'une opération de plongée non autonome

a) est convenablement protégé contre tout dommage ou accident,

b) est muni d'une soupape adaptée au tuyau d'alimentation d'air de chaque plongeur qui

(i) soit facilement accessible,

(ii) soit à l'abri des accidents,

(iii) identifie clairement le plongeur à qui il fournit l'alimentation d'air, et

(iv) soit sous la garde d'une personne compétente,

c) est muni d'un manomètre en aval de la soupape d'alimentation installé de telle sorte que la vue qu'a l'aide ou le surveillant de plongée des chiffres du cadran soit claire et non obstruée, et

d) est suffisamment long pour ne pas causer de problème au plongeur en cas d'urgence.

341(6) Lorsqu'un équipement d'alimentation d'air à la surface est conçu pour être utilisé avec un appareil de sauvetage, l'employeur doit s'assurer que le plongeur porte un appareil de sauvetage.

341(7) L'employeur doit s'assurer que des soupapes sans retour sont adaptées à tous les casques de plongée et

supplied masks and the non-return valves are checked before the commencement of diving operations in accordance with the supplier's recommendations.

341(8) An employer shall ensure that a diver's umbilical is taped to a life line at 1 m intervals in such a manner that strain due to tension on the life line does not create tension on the umbilical.

341(9) An employer shall ensure that a surface-supplied diver has effective two-way voice communication with the surface.

341(10) An employer shall ensure that when a diver is in the water, a vessel or platform is anchored at or near the diving operation or that there is a diving platform, skip, pier or facility that is seaworthy and of sufficient size to accommodate safely the diving crew and equipment.

à tous les masques d'alimentation d'air à la surface et que les soupapes sans retour sont vérifiées avant le début des opérations de plongée sous-marine conformément aux recommandations du fournisseur.

341(8) L'employeur doit s'assurer que l'ombilical d'un plongeur est attaché à une corde d'assurance à 1 m d'intervalle de telle manière que la tension causée par la corde d'assurance ne crée pas une tension de l'ombilical.

341(9) L'employeur doit s'assurer qu'un plongeur alimenté en air à la surface a un système efficace d'intercommunication avec la surface.

341(10) L'employeur doit s'assurer que, lorsque le plongeur se trouve dans l'eau, un vaisseau ou une plate-forme est ancré au lieu de l'opération de plongée sous-marine, ou près de celui-ci, ou qu'il y a une plate-forme de plongée, une jetée ou une installation en état de navigabilité et d'une grandeur suffisante pour recevoir en toute sécurité l'équipe de plongée et le matériel de plongée.

Deep Diving

Deep diving

342(1) This section applies to a deep diving operation.

342(2) An employer shall ensure that a minimum crew of five is present for each diving operation consisting of

(a) a diving supervisor,

(b) two divers, one of whom is a stand-by diver, and,

(c) two tenders.

342(3) An employer shall ensure that there are a sufficient number of competent persons to operate

(a) the diving plant and equipment and other facilities while a diver is under, entering or leaving the water, and

(b) any hyperbaric chamber required and its associated equipment.

342(4) When more than one deep diving operation in a twenty-four hour period is planned, an employer shall ensure that there are a sufficient number of divers and

Plongée profonde

Plongée profonde

342(1) Le présent article s'applique à une opération de plongée profonde.

342(2) L'employeur doit s'assurer qu'une équipe d'un nombre minimal de cinq personnes est présente lors de chaque opération de plongée, se composant

a) d'un surveillant de plongée,

b) de deux plongeurs, dont l'un est un plongeur en attente, et

c) de deux aides.

342(3) L'employeur doit s'assurer qu'il y a un nombre suffisant de personnes compétentes pour

a) utiliser le matériel de plongée et les autres installations pendant qu'un plongeur est sous l'eau, y entre ou en sort, et

b) utiliser tout caisson hyperbare nécessaire et les appareils connexes.

342(4) Lorsque plus d'une opération de plongée profonde doit avoir lieu dans une période de vingt-quatre heures, l'employeur doit s'assurer que l'équipe a un

stand-by divers to ensure that a diver or stand-by diver about to commence a dive has not been exposed to abnormal external pressure on the body for the twelve hour period before the dive.

nombre suffisant de plongeurs et de plongeurs en attente pour que le plongeur ou le plongeur en attente sur le point de plonger ne soit pas soumis à une pression extérieure anormale pendant une période de douze heures avant de plonger.

342(5) An employer shall ensure that at least two divers are used when diving from a closed bell, one of whom shall be the stand-by diver and who shall tend the diver from the bell.

342(5) L'employeur doit s'assurer qu'au moins deux plongeurs sont utilisés, lorsque la plongée s'effectue à partir d'une cloche de plongée, dont l'un doit être le plongeur en attente qui doit aider le plongeur de l'intérieur de la cloche.

342(6) An employer shall ensure that a Class A (double-lock) hyperbaric chamber in operable condition is on site for all deep diving operations.

342(6) L'employeur doit s'assurer qu'un caisson hyperbare à double sas de classe « A », en bon état de fonctionnement, se trouve sur les lieux de toutes les opérations de plongée profonde.

342(7) An employer shall ensure that an open diving bell, submersible compression chamber or lock-out submersible is provided and used for the transport of the diver to the underwater work area whenever pressure dives exceed the following limits:

342(7) L'employeur doit s'assurer qu'une cloche de plongée ouverte, un caisson hyperbare submersible ou un sous-marin lance-plongeurs est fourni et utilisé pour transporter le plongeur à l'aire de travail sous-marine chaque fois que la pression est supérieure aux limites suivantes :

Bottom Time	**Depth**
60 minutes	55-68 m
40 minutes	69-75 m
30 minutes	76-90 m

Temps de plongée	**Profondeur**
60 minutes	55-68 m
40 minutes	69-75 m
30 minutes	76-90 m

342(8) A diving supervisor shall ensure that a submersible compression chamber or lock-out submersible capable of mating to a Class A (double-lock type) hyperbaric chamber for the transfer of personnel under pressure is used where the bottom time and depth exceeds the limits given in subsection (7) or the depth is in excess of 90 m.

342(8) Le surveillant de plongée doit assurer l'utilisation d'un caisson hyperbaric submersible ou d'un sous-marin lance-plongeurs que l'on peut relier à un caisson hyperbare à double sas de classe « A » pour permettre le transfert du personnel sous pression lorsque les limites de temps et de profondeur dépassent les limites indiquées au paragraphe (7) ou lorsque la profondeur est supérieure à 90 m.

342(9) An employer and a diving supervisor shall each ensure that diving activities are not carried out at water depths greater than 55 m unless

342(9) L'employeur et le surveillant de plongée doivent chacun s'assurer qu'aucune activité de plongée n'est effectuée à des profondeurs de plus de 55 m sauf si

(a) a diver is transported through the air-water interface by a suitable submersible compression chamber, open diving bell or stage,

a) le plongeur est transporté entre la surface et l'eau dans un caisson hyperbare submersible convenable, une cloche ouverte convenable ou un ascenseur convenable,

(b) the stand-by diver referred to in subsection (2) is located at the surface or in the stage,

b) le plongeur en attente visé au paragraphe (2) se trouve à la surface ou dans l'ascenseur,

(c) all divers and stand-by divers are in voice communication with each other and with the attendants at the diving station, and

(d) the attendants at the diving station have a means of monitoring the depth of the diver and the pressures of the breathing medium being supplied to each diver and stand-by diver.

342(10) Where bounce or non-saturation diving techniques are used, an employer and a diving supervisor shall each ensure that no diver remains submerged for a total period of time in excess of three hours in a twenty-four hour period and that there is a rest period of at least twelve continuous hours after this limit is reached.

342(11) Where saturation diving techniques are used, an employer and a diving supervisor shall each ensure that

(a) where the dive is to a depth of 150 m or less, no diver exceeds four hours in the water and four hours as attendant in the submersible compression chamber,

(b) where the dive is deeper than 150 m, no diver exceeds three hours in the water and three hours as attendant in the submersible compression chamber, and

(c) in any twenty-four hour period, there is a rest period of at least twelve continuous hours after the time limit specified in subsection (a) or (b) is reached.

342(12) A diving supervisor shall ensure that no diver commences another dive within fourteen days after completion of decompression after a saturation dive unless with the approval of a medical practitioner.

342(13) A diving supervisor shall ensure that a diver

(a) is tethered to the work base by a breathing mixture umbilical,

(b) is provided with effective two-way voice communication, and

(c) is tended by

c) tous les plongeurs et plongeurs en attente sont en communication phonique les uns avec les autres et avec les surveillants au poste de plongée, et

d) les surveillants au poste de plongée ont un moyen de contrôler la profondeur du plongeur et les pressions du gaz respirable alimentant chaque plongeur et chaque plongeur en attente.

342(10) Lorsque les techniques de plongée légère ou sans saturation sont utilisées, l'employeur et le surveillant de plongée doivent chacun s'assurer qu'aucun plongeur ne demeure sous l'eau pendant plus de trois heures par période de vingt-quatre heures et qu'il bénéficie d'une période de repos d'au moins douze heures de suite, lorsque cette limite est atteinte.

342(11) Lorsque les techniques de plongée à saturation sont utilisées, l'employeur et le surveillant de plongée doivent chacun s'assurer

a) qu'aucun plongeur ne passe plus de quatre heures sous l'eau et plus de quatre heures comme surveillant dans le caisson hyperbare submersible, lorsque la plongée a lieu à une profondeur de 150 m ou moins,

b) qu'aucun plongeur ne passe plus de trois heures sous l'eau et plus de trois heures comme surveillant dans un caisson hyperbare submersible, lorsque la plongée a lieu à une profondeur supérieure à 150 m, et

c) qu'il y a, pour chaque période de vingt-quatre heures, une période de repos d'au moins douze heures de suite après que le délai stipulé à l'alinéa a) ou b) a été atteint.

342(12) Le surveillant de plongée doit s'assurer qu'aucun plongeur n'entreprend une autre plongée avant quatorze jours après une décompression à la suite d'une plongée à saturation, à moins d'être autorisé par un médecin praticien.

342(13) Le surveillant de plongée doit s'assurer que tout plongeur

a) est relié à la base de travail par l'ombilical d'alimentation de mélange respirable,

b) est muni d'un système efficace d'intercommunication phonique, et

c) est aidé par

(i) a tender on the surface,

(ii) a tender in a submersible chamber or stage if one is used in the diving operation, or

(iii) another diver in the water who is connected to the diver and is tended.

342(14) Where a submersible compression chamber is used, a diving supervisor shall ensure that at least one diver remains in the chamber to monitor a diver who has left the chamber.

97-121; 2010-159; 2022-27

PART XX.1
LABORATORY SAFETY

2022-79

Definitions

2022-79

342.1 The following definitions apply in this Part.

"laboratory fume hood" means an enclosed and mechanically ventilated workspace that is located in a laboratory and is designed

(a) to draw air into the workspace and to prevent or minimize the escape of air contaminants out of the workspace, and

(b) to allow an employee to conduct physical, chemical and biological manipulations inside the workspace. (*hotte de laboratoire*)

"operational face opening" means an opening in a laboratory fume hood through which an employee may conduct work inside the hood. (*ouverture frontale opérationnelle*)

"sash" means a vertical or horizontal panel on a laboratory fume hood that defines the operational face opening and provides a protective barrier between the employee conducting work inside the hood and the contents of the hood. (*fenêtre coulissante*)

2022-79

(i) un aide à la surface,

(ii) un aide dans un caisson submersible ou dans un ascenseur, si un tel appareil est utilisé pendant l'opération de plongée, ou

(iii) un autre plongeur dans l'eau qui est relié au plongeur et qui est lui-même aidé.

342(14) Lorsqu'un caisson hyperbare submersible est utilisé, le surveillant de plongée doit s'assurer qu'au moins un plongeur demeure dans le caisson pour contrôler le plongeur qui a quitté le caisson.

97-121; 2010-159; 2022-27

PARTIE XX.1
SÉCURITÉ EN LABORATOIRE

2022-79

Définitions

2022-79

342.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« fenêtre coulissante » Panneau horizontal ou vertical intégré à la hotte de laboratoire et servant à délimiter l'ouverture frontale opérationnelle et à fournir une barrière entre le haut du corps et le visage du salarié effectuant du travail à l'intérieur de la hotte et son contenu. (*sash*)

« hotte de laboratoire » Poste de travail fermé et mécaniquement ventilé situé dans un laboratoire et conçu pour :

a) y aspirer de l'air et prévenir ou réduire au minimum la fuite d'aérocontaminants à l'extérieur de celui-ci;

b) permettre au salarié d'y effectuer des manipulations physiques, chimiques et biologiques. (*laboratory fume hood*)

« ouverture frontale opérationnelle » Ouverture dans la hotte de laboratoire permettant à un salarié d'effectuer des travaux à l'intérieur de cette dernière. (*operational face opening*)

2022-79

Laboratory Fume Hoods

2022-79

Compliance with CSA standard

2022-79

342.11(1) An employer shall ensure that a laboratory fume hood installed on or after the commencement of this section is selected, used, tested and maintained in accordance with CSA Standard Z316.5:20 "Fume hoods and associated exhaust systems" or a standard offering equivalent or better protection.

342.11(2) An employer shall ensure that a laboratory fume hood installed before the commencement of this section meets the requirements of Clause 10.3 of CSA Standard Z316.5:20 "Fume hoods and associated exhaust systems" or a standard offering equivalent or better protection.

2022-79

Face velocities

2022-79

342.2 An employer shall ensure that a laboratory fume hood meets the following requirements:

(a) the laboratory fume hood is connected to a local exhaust ventilation system;

(b) the average face velocity across the operational face opening of the laboratory fume hood is 0.4 m/s to 0.6 m/s;

(c) the face velocity is not less than 80% of the average face velocity required under paragraph (b) at any point across the operational face opening of the laboratory fume hood; and

(d) the face velocity is not more than 120% of the average face velocity required under paragraph (b) at any point across the operational face opening of the laboratory fume hood.

2022-79

Hottes de laboratoire

2022-79

Conformité aux normes de la CSA

2022-79

342.11(1) L'employeur s'assure que toute hotte de laboratoire installée à partir de la date d'entrée en vigueur du présent article est choisie, utilisée, vérifiée et entretenue conformément à la norme Z316.5:F20 de la CSA, « Hottes de laboratoire et systèmes d'échappement associés », ou à une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

342.11(2) L'employeur s'assure que toute hotte de laboratoire installée avant l'entrée en vigueur du présent article satisfait aux exigences que prévoit l'article 10.3 de la norme Z316.5:F20 de la CSA, « Hottes de laboratoire et systèmes d'échappement associés », ou d'une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

2022-79

Vitesses frontales

2022-79

342.2 L'employeur s'assure que la hotte de laboratoire satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est raccordée à un système de ventilation par aspiration à la source;

b) la vitesse frontale moyenne à travers son ouverture frontale opérationnelle est de 0,4 m/s à 0,6 m/s;

c) la vitesse frontale à travers son ouverture opérationnelle n'est pas inférieure à 80 % de la vitesse frontale moyenne exigée à l'alinéa b);

d) la vitesse frontale à travers son ouverture opérationnelle n'est pas supérieure à 120 % de la vitesse frontale moyenne exigée à l'alinéa b).

2022-79

Sash

2022-79

342.21 An employer shall ensure that a laboratory fume hood has a sash that is positioned to protect the upper body and face of an employee working in the laboratory fume hood from accidental releases of the contents of the hood while allowing hand and arm access to equipment inside the hood.

2022-79

Operational face opening

2022-79

342.22 An employer shall ensure that a laboratory fume hood with a sash is clearly marked to identify the minimum and maximum size of its operational face opening.

2022-79

Testing

2022-79

342.3(1) With respect to testing, an employer shall ensure that

(a) in the case of a commercially manufactured laboratory fume hood, the fume hood is certified as being tested by the manufacturer following its installation but prior to its first use, and

(b) in the case of a custom-built laboratory fume hood, the fume hood is tested on site by a competent person following its installation but prior to its first use.

342.3(2) A laboratory fume hood tested under subsection (1) shall demonstrate containment not greater than the control level of 0.05 ppm when tested under "as manufactured" test conditions in accordance with the methods described in ANSI/ASHRAE Standard 110-1995, “Method of Testing Performance of Laboratory Fume Hoods” or a standard offering equivalent or better protection.

2022-79

Fenêtre coulissante

2022-79

342.21 L’employeur s’assure que la hotte de laboratoire est munie d’une fenêtre coulissante placée de manière à protéger le haut du corps et le visage du salarié qui y travaille contre les rejets accidentels de son contenu, tout en permettant à ses mains et à ses bras d’accéder à l’équipement qui se trouve à l’intérieur.

2022-79

Ouverture frontale opérationnelle

2022-79

342.22 L’employeur s’assure que les dimensions minimales et maximales de l’ouverture frontale opérationnelle de la hotte de laboratoire à fenêtre coulissante sont clairement indiquées sur la hotte.

2022-79

Mise à l’essai

2022-79

342.3(1) En ce qui à trait à la mise à l’essai, l’employeur s’assure de ce qui suit :

a) s’agissant d’une hotte de laboratoire de fabrication commerciale, celle-ci est certifiée comme ayant été mise à l’essai par le fabricant à la suite de son installation mais avant sa première utilisation;

b) s’agissant de la hotte de laboratoire fabriquée sur mesure, celle-ci est mise à l’essai sur place par une personne compétente à la suite de son installation mais avant sa première utilisation.

342.3(2) Le confinement de la hotte de laboratoire mise à l’essai comme le prévoit le paragraphe (1) n’est pas supérieur au niveau de contrôle de 0,05 ppm lorsqu’elle est mise à l’essai dans des conditions « telle que fabriquée » conformément aux méthodes décrites dans la norme ANSI/ASHRAE 110-1995 de l’ANSI/ASHRAE, « Method of Testing Performance of Laboratory Fume Hoods », ou dans une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

2022-79

Requirements

2022-79

342.31 With respect to a laboratory fume hood, an employer shall ensure that

(a) the installation of the laboratory fume hood is certified by an engineer,

(b) the laboratory fume hood is placed in such a way as to prevent cross drafts or other disruptive forces from lowering the face velocity across its operational face opening to unacceptable levels, and

(c) the laboratory fume hood and its ductwork are constructed from materials compatible with their use.

2022-79

Safety procedures

2022-79

342.32 An employer shall ensure that safety procedures are established and employees are adequately instructed and trained in the safe use and operation of a laboratory fume hood.

2022-79

Use of laboratory fume hoods

2022-79

342.4(1) An employer shall ensure that a laboratory fume hood that is or will be used for working with the following is clearly labelled with the applicable restrictions on its use:

(a) radioactive material in amounts that exceed the exemption quantity; or

(b) perchloric acid.

342.4(2) An employer shall ensure that a laboratory fume hood is not used for storage of chemicals unless it is used exclusively for this purpose and is labelled with this limitation.

2022-79

Exigences

2022-79

342.31 En ce qui à trait à la hotte de laboratoire, l'employeur s'assure de ce qui suit :

a) l'installation de la hotte de laboratoire est certifiée par un ingénieur;

b) la hotte de laboratoire est placée de manière à empêcher les courants d'air transversaux ou d'autres forces perturbatrices de réduire à des niveaux inacceptables la vitesse frontale à travers son ouverture frontale opérationnelle;

c) la hotte de laboratoire ainsi que ses conduits sont construits de matériaux compatibles avec leur utilisation.

2022-79

Procédures de sécurité

2022-79

342.32 L'employeur s'assure que des procédures de sécurité sont établies et que les salariés ont reçu une formation adéquate sur l'utilisation et le fonctionnement sécuritaire de la hotte de laboratoire.

2022-79

Utilisation des hottes de laboratoire

2022-79

342.4(1) L'employeur s'assure que les restrictions applicables à l'utilisation de la hotte de laboratoire qui est ou sera utilisée pour travailler avec l'une des matières ci-après sont clairement indiquées sur la hotte :

a) des matières radioactives dont la quantité excède la quantité d'exemption;

b) de l'acide perchlorique.

342.4(2) L'employeur s'assure que la hotte de laboratoire n'est pas utilisée pour l'entreposage de produits chimiques, à moins d'être utilisée exclusivement à cette fin, auquel cas cela doit être indiqué sur la hotte.

2022-79

Controls

2022-79

342.41 An employer shall ensure that the controls used to operate a laboratory fume hood and its service fixtures are located on the outside of the laboratory fume hood and within reach of an employee conducting work in the laboratory fume hood.

2022-79

Water taps

2022-79

342.42 Despite section 342.41, water taps may be located inside a laboratory fume hood if the main shutoff valve for the water is located outside the laboratory fume hood.

2022-79

Equipment

2022-79

342.5 An employer shall ensure that the equipment used in a laboratory fume hood is kept at least 15 cm from the operational face opening and is not adversely affecting airflow in the laboratory fume hood.

2022-79

Airflow and containment monitoring

2022-79

342.51(1) An employer shall ensure that the face velocities across the operational face opening of a laboratory fume hood are quantitatively measured and the results of the measurement are documented.

342.51(2) An employer shall ensure that the capability of a laboratory fume hood to contain air contaminants and maintain an inward flow of air across its operational face opening is assessed using a smoke tube or any other appropriate qualitative method of assessment and that the method used and the results of the assessment are documented.

342.51(3) An employer shall ensure that the measurements and assessments referred to in subsections (1) and (2) are performed

(a) after the laboratory fume hood is installed and before it is first used,

Dispositifs de contrôle

2022-79

342.41 L'employeur s'assure que les commandes pour la hotte de laboratoire et ses accessoires sont situées à l'extérieur de celle-ci, à la portée du salarié qui effectue des travaux à l'intérieur.

2022-79

Robinets pour l'eau

2022-79

342.42 Par dérogation à l'article 342.41, les robinets pour l'eau peuvent être situés à l'intérieur de la hotte de laboratoire si le robinet de fermeture principal pour l'eau se trouve à l'extérieur de celle-ci.

2022-79

Équipement

2022-79

342.5 L'employeur s'assure que l'équipement utilisé à l'intérieur de la hotte de laboratoire est tenu à au moins 15 cm de son ouverture frontale opérationnelle et ne nuit pas à la circulation d'air à l'intérieur de la hotte.

2022-79

Contrôle d'air et du confinement

2022-79

342.51(1) L'employeur s'assure que les vitesses frontales à travers l'ouverture frontale opérationnelle de la botte de laboratoire sont quantitativement mesurées et que les résultats de ces mesures sont consignés par écrit.

342.51(2) L'employeur s'assure que la capacité de la hotte de laboratoire de contenir des aérocontaminants et de maintenir une entrée d'air à travers son ouverture frontale opérationnelle est évaluée à l'aide d'un tube de fumée fumigène ou d'une autre méthode d'évaluation qualitative appropriée, et la méthode utilisée ainsi que les résultats de l'évaluation sont consignés par écrit.

342.51(3) L'employeur s'assure que les mesures et les évaluations prévues aux paragraphes (1) et (2) sont effectuées aux moments suivants :

a) à la suite de l'installation de la hotte de laboratoire, avant sa première utilisation;

(b) at least once in each 12-month period after installation, and

(c) after any repair or maintenance that could affect the face velocity across the operational face opening of the laboratory fume hood.

342.51(4) An employer shall ensure that airflow in a laboratory fume hood is monitored continuously if loss of airflow will result in risk to the health or safety of an employee.

342.51(5) An employer shall ensure that a laboratory fume hood is equipped with an alarm capable of indicating when the average face velocity falls below the minimum average face velocity required in paragraph 342.2(b) when the laboratory fume hood is in use.

2022-79

Manifolded exhaust system

2022-79

342.52(1) Laboratory fume hoods may be connected to a manifolded exhaust system if the following conditions are satisfied:

(a) the requirements of section 5.3.2 of ANSI/AIHA Standard Z9.5-2003, "Laboratory Ventilation" or a standard offering equivalent or better protection are met;

(b) when the laboratory fume hoods are installed in more than one room, hazard control measures are installed to prevent backdrafts and pressure imbalances between rooms; and

(c) the ventilation design and installation of the manifolded exhaust system are certified by an engineer.

342.52(2) Despite subsection (1), an employer shall ensure that laboratory fume hoods that are or will be used for working with the following are not connected to a manifolded exhaust system:

(a) radioactive materials in amounts that exceed the exemption quantity; or

(b) perchloric acid.

2022-79

b) au moins une fois tous les douze mois à la suite de son installation;

c) après toute réparation ou tout entretien qui pourrait influer sur la vitesse frontale à travers son ouverture frontale opérationnelle.

342.51(4) Si la perte de débit d'air dans la hotte de laboratoire entraînerait un risque pour la santé ou la sécurité du salarié, l'employeur s'assure que le débit d'air est contrôlé en permanence.

342.51(5) L'employeur s'assure que la hotte de laboratoire est équipée d'une alarme capable d'indiquer, lorsque la hotte est en marche, que la vitesse frontale moyenne est tombée en-dessous de la vitesse frontale moyenne minimale exigée à l'alinéa 342.2b).

2022-79

Système collecteur

2022-79

342.52(1) Les hottes de laboratoire peuvent être raccordées à un système collecteur si sont réunies les conditions suivantes :

a) les exigences que prévoit l'article 5.3.2 de la norme Z9.5-2003 de l'ANSI/AIHA, « Laboratory Ventilation », ou celles d'une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure, sont satisfaites;

b) lorsque les hottes de laboratoire sont installées dans des pièces séparées, des mesures de contrôle des dangers sont instaurer pour éviter le refoulement d'air et les déséquilibres de pression entre les pièces;

c) la conception de la ventilation et l'installation du système collecteur sont certifiées par un ingénieur.

342.52(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'employeur s'assure que les hottes de laboratoire ne sont pas branchées au système collecteur lorsque celles-ci sont ou seront utilisées pour travailler avec l'une ou l'autre des matières suivantes :

a) une matière radioactive dont la quantité excède la quantité d'exemption;

b) de l'acide perchlorique.

2022-79

Ducting

2022-79

342.6 An employer shall ensure that ducting used in the installation of a laboratory fume hood is designed in accordance with good engineering practices.

2022-79

Laboratory Equipment

2022-79

Biological safety cabinets

2022-79

342.61(1) An employer shall ensure that the limitations of a biological safety cabinet are clearly posted on the cabinet and followed by employees.

342.61(2) An employer shall ensure that biological safety cabinets are certified by a competent person

(a) at least once a year, and

(b) before they are used following:

(i) the initial installation;

(ii) a change of the HEPA (high efficiency particulate air) filter;

(iii) the moving of the cabinet; and

(iv) any repair or maintenance that could affect the seal of the HEPA (high efficiency particulate air) filter.

342.61(3) With respect to certification, an employer shall ensure that

(a) the certification procedures used by a competent person under subsection (2) meet the requirements of NSF/ANSI Standard 49-2002, "Class II (Laminar Flow) Biosafety Cabinetry" or a standard offering equivalent or better protection, and

(b) the certification records are maintained and made available to an officer on request.

Conduits

2022-79

342.6 L'employeur s'assure que les conduits utilisés dans l'installation d'une hotte de laboratoire sont conçus conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie.

2022-79

Équipement de laboratoire

2022-79

Enceintes de sécurité biologique

2022-79

342.61(1) L'employeur s'assure que les restrictions relatives aux enceintes de sécurité biologique sont clairement indiquées sur celles-ci et que les salariés les respectent.

342.61(2) L'employeur s'assure que toutes les enceintes de sécurité biologiques sont certifiées par une personne compétente :

a) au moins une fois par année;

b) avant leur utilisation à la suite :

(i) de leur installation initiale,

(ii) d'un changement du filtre HEPA (haute efficacité pour les particules de l'air),

(iii) de leur déplacement,

(iv) de toute réparation ou tout entretien pouvant avoir un effet sur l'étanchéité du filtre HEPA (haute efficacité pour les particules de l'air).

342.61(3) En ce qui a trait à la certification, l'employeur s'assure de ce qui suit :

a) les procédures de certification qu'utilise la personne compétente visée au paragraphe (2) sont conformes aux exigences de la norme 49-2002 de la NSF/ANSI, « Class II (Laminar Flow) Biosafety Cabinetry », ou d'une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;

b) les registres de certification sont conservés et mis à la disposition d'un agent sur demande.

342.61(4) Recirculation of exhaust air into a work area from a biological safety cabinet is not permitted when volatile toxic materials or flammable liquids or gases are used in the cabinet, or when volatile radioactive materials are used in amounts that exceed the exemption quantity.

342.61(5) Biological safety cabinets used for handling biological agents shall be operated and ventilated in accordance with the "Laboratory Biosafety Guidelines" issued and amended from time to time by Health Canada or a standard offering equivalent or better protection.

2022-79

342.61(4) Il est interdit de recirculer l'air évacué d'une enceinte de sécurité biologique vers l'aire de travail lorsque des matières toxiques volatiles ou des liquides ou gaz inflammables sont utilisés dans l'enceinte ou encore lorsque des matières radioactives volatiles sont utilisées en quantité qui excède la quantité d'exemption.

342.61(5) Toute enceinte de sécurité biologique utilisée pour la manipulation d'agents biologiques est employée et ventilée conformément aux Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire publiées par Santé Canada, avec leurs modifications successives, ou à une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

2022-79

Centrifuges

2022-79

Centrifugeuses

2022-79

342.62(1) With respect to a centrifuge, an employer shall ensure that

(a) the centrifuge loads are balanced by sample distribution in accordance with manufacturer specifications,

(b) the centrifuge is equipped with aerosol-proof safety heads or cups or other equally effective means to prevent employees from being exposed to biohazardous aerosols, carcinogens and radioactive samples, and

(c) the rotors are stored in a manner which prevents them from being damaged.

342.62(1) En ce qui à trait aux centrifugeuses, l'employeur s'assure de ce qui suit :

a) les charges de la centrifugeuse sont équilibrées par la distribution des échantillons conformément aux spécifications du fabricant;

b) la centrifugeuse est munie d'un moyen efficace prévenant l'exposition des salariés aux aérosols présentant un risque biologique, aux substances cancérigènes et aux échantillons radioactifs;

c) les rotors sont entreposés de manière à prévenir leur endommagement.

342.62(2) On or after September 1, 2025, an employer shall ensure that

(a) unless exempted by CSA Standard C22.2 No. 151-M1986 (R2009), "Laboratory Equipment" or a standard offering equivalent or better protection, the centrifuge door is interlocked to prevent employees from accessing spinning rotors, and

(b) the interlock referred to in paragraph (a) prevents the centrifuge door from opening while the rotor is spinning or causes the rotor to brake if the door is

342.62(2) À partir du 1er septembre 2025, l'employeur s'assure de ce qui suit en ce qui à trait aux centrifugeuses :

a) à moins d'en être exempté par la norme C22.2 nº 151-FM1986 de la CSA (C2009), « Appareillage de laboratoire », ou par une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure, les portes des centrifugeuses sont munies d'un dispositif de verrouillage automatique pour prévenir l'accès des salariés aux rotors qui tournent;

b) le dispositif de verrouillage automatique prévu à l'alinéa a) empêche l'ouverture des portes des centrifugeuses lorsque les rotors tournent ou provoque l'arrêt de la rotation à leur ouverture, ou un autre moyen

opened, or another equally effective means is used to prevent employees from accessing the spinning rotor.

2022-79

tout aussi efficace permet de prévenir l'accès des salariés aux rotors qui tournent.

2022-79

General

2022-79

Généralités

2022-79

Safety procedures – hazardous operations

2022-79

342.7 With respect to hazardous operations, an employer shall ensure that

(a) written safe work procedures for hazardous operations, including spill response, are established,

(b) employees are adequately instructed and trained in the safe work procedures for hazardous operations, and

(c) employees follow the safe work procedures for hazardous operations.

2022-79

Procédures de sécurité – opérations dangereuses

2022-79

342.7 En ce qui à trait aux opérations dangereuses, l'employeur s'assure de ce qui suit :

a) il établit des procédures écrites de travail sécuritaire pour les opérations dangereuses, y compris les déversements;

b) les salariés reçoivent une formation adéquate sur ces procédures;

c) les salariés suivent ces procédures.

2022-79

Fire protection

2022-79

342.71 An employer shall ensure that suitable fire extinguishers are accessible at all times in a laboratory where flammable substances are used or stored.

2022-79

Protection contre l'incendie

2022-79

342.71 L'employeur s'assure que des extincteurs d'incendie convenables sont disponibles en tout temps dans tout laboratoire où des substances inflammables sont utilisées ou entreposées.

2022-79

Movement of containers

2022-79

342.72 An employer shall ensure that a container of hazardous substances that is moved within a laboratory is moved in a manner that does not damage the container.

2022-79; 2024-38

Déplacement de récipients

2022-79

342.72 L'employeur s'assure que le déplacement, dans le laboratoire, de récipients contenant une substance dangereuse se fait de façon à ne pas les endommager.

2022-79; 2024-38

Personal protection

2022-79

342.8 With respect to the protection of employees, an employer shall ensure that

Protection individuelle

2022-79

342.8 En ce qui à trait à la protection des salariés, l'employeur s'assure de ce qui suit :

(a) protective clothing worn in a laboratory in which hazardous substances are handled is not worn outside the work area and is not stored in a manner or location in which employees may be exposed to the hazardous substances,

(b) eating and drinking are not permitted in the laboratory,

(c) food is not kept in the laboratory, except as required for testing,

(d) laboratory glassware, vessels and containers are not used to prepare or store food or beverages for consumption, and

(e) hazardous substances are not pipetted by mouth.

2022-79

Perchloric Acid

2022-79

342.81 With respect to the use of perchloric acid in a laboratory fume hood, an employer shall ensure that

(a) perchloric acid is used in a laboratory fume hood designed exclusively for its use,

(b) signs are posted outside the laboratory fume hood indicating

(i) that the fume hood is designed for perchloric acid use, and

(ii) that the use or storage of combustibles in the laboratory fume hood is prohibited,

(c) the exhaust ducts of a laboratory fume hood are as short as possible, routed directly outdoors with no interconnections to other exhaust ducts and equipped with washdown facilities,

(d) containers of perchloric acid are stored in such a manner that, in the event of a leak, the spilled acid will not come in contact with flammable materials, wood or similar combustible materials,

a) les vêtements de protection qui sont portés dans le laboratoire où sont manipulées des substances dangereuses ne sont pas portés à l'extérieur de l'aire de travail et sont entreposés d'une manière et dans un emplacement qui prévient l'exposition des salariés à celles-ci;

b) il est interdit de manger et de boire dans le laboratoire;

c) aucune nourriture n'est entreposée dans le laboratoire, à l'exception de celle qui est nécessaire pour effectuer des tests;

d) la verrerie et les récipients de laboratoire ne sont pas utilisés pour préparer ni entreposer de la nourriture ou des boissons destinés à la consommation;

e) les substances dangereuses ne sont pas pipettées à la bouche.

2022-79

Acide perchlorique

2022-79

342.81 En ce qui à trait à l'utilisation d'acide perchlorique dans une hotte de laboratoire, l'employeur s'assure de ce qui suit :

a) l'acide perchlorique utilisé dans la hotte de laboratoire est conçu exclusivement à cette fin;

b) des affiches placées à l'extérieur de la hotte de laboratoire indiquent :

(i) que celle-ci est désignée pour l'utilisation d'acide perchlorique,

(ii) qu'il est interdit d'y utiliser ou d'y entreposer des combustibles;

c) les conduits d'échappement de la hotte de laboratoire sont aussi courts que possible, dirigés directement vers l'extérieur sans aucune interconnexion à d'autres conduits d'échappement et sont munis d'installations de lavage;

d) les récipients d'acide perchlorique sont entreposés de manière à ce qu'en cas de fuite, l'acide déversé n'entre pas en contact avec des matériaux inflammables, du bois ou des matériaux combustibles semblables;

(e) the stored perchloric acid is inspected at least once a month and, if any discolouration is noted, the perchloric acid is disposed of immediately in a safe manner, and

(f) anhydrous perchloric acid is used only if it is freshly made and any unused anhydrous perchloric acid is disposed of in a safe manner either at the end of the experiment or procedure or the end of the day, whichever occurs first.

2022-79

e) l'acide perchlorique entreposé est inspecté au moins une fois par mois et, si une décoloration est constatée, l'acide est éliminé immédiatement d'une manière sécuritaire;

f) l'acide perchlorique anhydre est seulement utilisé lorsque celui-ci a été fraîchement préparé, et celui qui n'est pas utilisé est éliminé d'une manière sécuritaire soit à la fin de l'expérience ou de la procédure, soit à la fin de la journée selon le premier de ces événements à se produire.

2022-79

Picric Acid

2022-79

342.82 With respect to picric acid, an employer shall ensure that

(a) solid picric acid is stored with at least 10% moisture content,

(b) regular inspections are conducted to ensure that the minimum moisture content is maintained,

(c) picric acid solution does not accumulate and dry around cap threads, and

(d) picric acid that is suspected of being in an unacceptable condition is safely handled and disposed of by a competent employee.

2022-79

Acide picrique

2022-79

342.82 En ce qui à trait à l'acide picrique, l'employeur s'assure de ce qui suit :

a) l'acide picrique solide entreposé a une teneur en humidité d'au moins 10 %;

b) des inspections sont effectuées périodiquement pour s'assurer que la teneur en humidité minimale est maintenue;

c) la solution d'acide picrique ne s'accumule pas et ne sèche pas autour des filetages des bouchons;

d) l'acide picrique soupçonné d'être dans un état inacceptable est manipulé et éliminé en toute sécurité par un salarié compétent.

2022-79

Peroxide-forming compounds

2022-79

342.9 With respect to peroxide-forming compounds, an employer shall ensure that

(a) peroxide-forming compounds are inspected and tested for peroxides as required by the supplier after the container is first opened,

(b) written records of the tests are maintained and made available to an officer on request, and

Composés formant des peroxydes

2022-79

342.9 En ce qui à trait aux composés formant des peroxydes, l'employeur s'assure de ce qui suit :

a) après la première ouverture du récipient, les composés ayant tendance à former des peroxydes sont inspectés et vérifiés pour la présence de peroxydes comme l'exige le fournisseur;

b) des registres écrits des vérifications sont conservés et mis à la disposition d'un agent sur demande;

(c) compounds contaminated with peroxide materials are disposed of by a competent employee or are treated chemically to eliminate the peroxides.

2022-79

Cryogenic liquids

2022-79

342.91 With respect to cryogenic liquids, an employer shall ensure that

(a) containers used for the storage, transportation and dispensing of cryogenic liquids are designed for that purpose,

(b) indoor dispensing stations and storage locations for cryogenic liquids are adequately ventilated to prevent the development of harmful atmospheres,

(c) monitoring is performed to ensure the effectiveness of the ventilation of indoor dispensing stations and storage locations for cryogenic liquids and the results are documented, and

(d) signs are posted on indoor dispensing stations and freezers with automatic filling cycles for cryogenic liquids identifying the materials, the hazards and the precautions required.

2022-79

Sharp materials

2022-79

342.92 With respect to sharp materials, an employer shall ensure that

(a) safe means of handling needles, knives, scissors, scalpels, broken glass and other sharp materials are used,

(b) recapping of needles before disposal is not permitted unless the recapping device is specifically designed for single-handed use, or is otherwise safe for use, and

(c) biohazard sharp puncture–resistant containers are used for the disposal of needles, knives, scissors,

c) un salarié compétent élimine les composés contaminés par des matières peroxydiques, ou ceux-ci sont traités chimiquement pour éliminer les peroxydes.

2022-79

Liquides cryogéniques

2022-79

342.91 En ce qui à trait aux liquides cryogéniques, l'employeur s'assure de ce qui suit :

a) les récipients utilisés pour l'entreposage, le transport et la distribution de liquides cryogéniques sont conçus à cet effet;

b) les postes de distribution et les lieux d'entreposage intérieurs de ces liquides sont suffisamment ventilés pour éviter le développement d'atmosphères nocives;

c) des contrôles sont effectués pour assurer l'efficacité de la ventilation des postes de distribution et des lieux d'entreposage intérieurs de ces liquides, et les résultats sont consignés par écrit;

d) des affiches indiquant les matières, les dangers et les précautions à prendre sont placées sur les postes de distribution intérieurs et sur les congélateurs à cycle de remplissage automatique de ces liquides.

2022-79

Objets pointus ou tranchants

2022-79

342.92 En ce qui à trait aux objets pointus ou tranchants, l'employeur s'assure de ce qui suit :

a) les moyens par lesquels les aiguilles, les couteaux, les ciseaux, les scalpels, les éclats de verre et d'autres objets pointus ou tranchants sont manipulés sont sécuritaires;

b) le recapuchonnage d'aiguilles avant leur élimination n'est pas autorisé, sauf si le dispositif de recapuchonnage est spécifiquement conçu pour être utilisé d'une seule main ou qu'il est autrement sécuritaire de l'utiliser;

c) des contenants pour objets contaminés résistants aux perforations sont utilisés pour l'élimination des aiguilles, des couteaux, des ciseaux, des scalpels, des

scalpels, broken glass and other sharp materials to prevent the possibility of cuts or puncture.

2022-79

éclats de verre ou d'autres objets pointus ou tranchants afin de prévenir le risque de coupure ou de perforation.

2022-79

PART XXI

LOGGING AND SILVICULTURE OPERATIONS

Application

343 This Part applies to logging and silviculture operations.

Supervisors

2022-27

344 An employer shall ensure that at least one supervisor is present in each work area.

2022-27

Competency of employees

345 With respect to the tools, equipment, machines, devices and materials that an employee is to use, an employer shall ensure that

(a) each employee is competent to use them, and

(b) each employee has received training that is acceptable to the Commission.

2022-27

Communication plan – logging operations

2022-27

345.1 An employer shall ensure that an effective communication plan is in place for employees involved in a logging operation and every employee shall follow the communication plan.

2022-27

Initial safety meeting

2022-27

345.2(1) Before employees start work in a new work area, a safety meeting shall be held to inform the employees of any hazards in that area and the actions to be taken to eliminate or minimize the hazards.

PARTIE XXI

OPÉRATIONS DE BÛCHERONNAGE ET DE SYLVICULTURE

Champ d'application

343 La présente partie s'applique au bûcheronnage et à la sylviculture.

Surveillants

2022-27

344 L'employeur s'assure qu'au moins un surveillant est présent dans chaque aire de travail.

2022-27

Obligations de l'employeur quant à la compétence des salariés

345 L'employeur s'assure qu'en ce qui concerne les outils, l'équipement, les machines, les appareils et les matériaux qu'un salarié est tenu d'utiliser, ce dernier :

a) est compétent pour les utiliser;

b) a reçu une formation se rapportant à leur utilisation que la Commission juge acceptable.

2022-27

Plan de communication – opération de bûcheronnage

2022-27

345.1 L'employeur s'assure qu'un plan de communication efficace est en place pour les salariés qui effectuent une opération de bûcheronnage, et chacun d'entre eux est tenu de le suivre.

2022-27

Réunion initiale sur la sécurité

2022-27

345.2(1) Avant que ne débutent tous travaux dans une nouvelle aire de travail, les salariés concernés sont informés, lors d'une réunion sur la sécurité, des dangers qui s'y présentent et des actions à prendre pour les éliminer ou les réduire au minimum.

345.2(2) If an employee fails to attend the safety meeting, the employer shall ensure the employee is informed of any hazards in the work area and the actions to be taken to eliminate or minimize the hazards.

2022-27

345.2(2) L'employeur s'assure que tout salarié qui n'assiste pas à la réunion sur la sécurité est informé des dangers qui se présentent dans cette aire de travail ainsi que des actions à prendre pour les éliminer ou les réduire au minimum.

2022-27

Code of practice – environmental conditions

2022-27

Codes de directives pratiques – conditions environnementales

2022-27

345.3 An employer shall develop a code of practice to protect employees from possible hazardous situations caused by environmental conditions, including:

(a) weather conditions;

(b) topography;

(c) wildlife contacts; and

(d) biological hazards.

2022-27

345.3 L'employeur élabore un code de directives pratiques visant à protéger les salariés de situations potentiellement dangereuses dues à des facteurs environnementaux, notamment :

a) les conditions météorologiques;

b) la topographie;

c) les contacts avec les animaux sauvages;

d) les risques biologiques.

2022-27

Powered mobile equipment

2022-27

Équipement mobile à moteur

2022-27

345.4(1) An employer shall ensure that powered mobile equipment is equipped with at least two safe and unobstructed means of access and egress that are not located on the same side of the cab of the powered mobile equipment.

345.4(1) L'employeur s'assure que tout équipement mobile à moteur est muni d'au moins deux moyens d'entrée et de sortie sécuritaires et dégagés qui ne sont pas situés du même côté de la cabine.

345.4(2) An employer shall ensure that the means of access and egress is inspected visually at least daily and tested monthly and, if the inspection reveals a defect or hazard, the employer shall ensure that no one uses the powered mobile equipment until the defect or hazard has been eliminated.

345.4(2) L'employeur s'assure que les moyens d'entrée et de sortie sont inspectés visuellement au moins une fois par jour, que ceux-ci sont testés mensuellement et, advenant le cas où l'inspection révèle un défaut ou un danger, que personne n'utilise l'équipement mobile à moteur jusqu'à ce que le défaut ou le danger soit éliminé.

345.4(3) An employer shall ensure that powered mobile equipment is equipped with cleats or corks when woods roads are frozen.

2022-27

345.4(3) L'employeur s'assure que l'équipement mobile à moteur est muni de crampons lorsque les chemins forestiers sont couverts de gel.

2022-27

Transportation of powered mobile equipment

2022-27

345.5(1) When loading or unloading powered mobile equipment onto a transport vehicle, an employer and an operator shall ensure that

(a) the manufacturer's specifications for the powered mobile equipment and the transport vehicle are followed,

(b) the load is parallel to the transport vehicle, and

(c) no person is within the rollover area of the powered mobile equipment.

345.5(2) When transporting powered mobile equipment by transport vehicle, an employer and an operator shall each ensure that

(a) articulated powered mobile equipment are restrained in a manner that prevents articulation while the transport vehicle is in transit,

(b) accessory equipment and attachments are completely lowered and secured to the transport vehicle,

(c) the powered mobile equipment is restrained by at least four tie downs that are attached, as close as is practicable, at the front and rear of the transport vehicle or to mounting points on the transport vehicle that are specifically designed for that purpose, and

(d) each tie down has a working load limit of at least 2,268 kg and the sum of the working load limits is equal to or greater than 50 % of the weight of the powered mobile equipment.

2022-27

Skidder or forwarder

2022-27

345.6 An employer shall ensure that a skidder or forwarder is provided with a completely enclosed operator's cab that is designed to prevent objects from intruding into the cab and to prevent the operator and any passengers in the cab from being thrown outside the cab.

2022-27

Transport d'équipement mobile à moteur

2022-27

345.5(1) Lorsqu'un équipement mobile à moteur est chargé sur un véhicule de transport ou déchargé de celui-ci, l'employeur et le conducteur s'assurent chacun de ce qui suit :

a) les spécifications du fabricant pour cet équipement et ce véhicule sont respectées;

b) la charge est parallèle au véhicule;

c) personne ne se trouve dans l'aire de retournement de l'équipement.

345.5(2) Lors du transport d'équipement mobile à moteur, l'employeur et le conducteur s'assurent chacun de ce qui suit :

a) l'équipement mobile à moteur articulé est retenu de manière à prévenir l'articulation lorsque le véhicule de transport est en transit;

b) le matériel annexe et les attachements sont complètement abaissés et fixés au véhicule;

c) l'équipement mobile à moteur est retenu par au moins quatre arrimages, lesquels sont attachés aussi près que possible au devant et à l'arrière du véhicule de transport ou aux points d'attache de celui-ci conçus spécialement à cette fin;

d) chaque arrimage a une charge d'utilisation d'au moins 2 268 kg et la somme de ces charges est égale à au moins 50 % du poids de l'équipement mobile à moteur.

2022-27

Débusqueuse ou porteuse

2022-27

345.6 L'employeur s'assure que toute débusqueuse ou porteuse est munie d'une cabine de conducteur complètement fermée et conçue de manière à empêcher que des objets s'y introduisent et que le conducteur ou tout passager s'y trouvant ne soit projeté à l'extérieur.

2022-27

Protective Equipment

Protective equipment

346 An employer shall, in addition to complying with the appropriate requirements for protective equipment under Part 7, ensure that

(a) an employee wears

(i) high visibility safety apparel that meets the requirements of CSA standard Z96-15 (R2020), *High-visibility safety apparel*, or a standard offering equivalent or better protection, and

(ii) high visibility safety headgear,

(b) an employee who operates a chain saw wears

(i) safety footwear that meets the requirements of CSA standard Z195:14 (R2019), "Protective Footwear" or a standard offering equivalent or better protection, has chain saw protection on the top and sides and has non-slip soles, and

(ii) leg protection that has a label permanently affixed to the outer surface of the leg protection indicating the standard it meets, and

(c) an employee who is working on a slope that is greater than 30% wears safety footwear that is corked, caulked or spiked.

2001-33; 2020-35; 2022-27; 2022-79; 2024-38

Protective equipment

347 An employee shall, in addition to complying with the appropriate requirements for protective equipment under Part VII, wear the protective equipment required in section 346.

Chain Saws, Brush Saws and Clearing Saws

Chain saw requirements

348(1) An owner of a chain saw shall ensure that the chain saw meets the applicable requirements of CSA standard Z62.1-11, "Chain saws" or a standard offering equivalent or better protection and CSA standard

Équipement de protection

Équipement de protection

346 En plus de se conformer aux exigences appropriées pour l'équipement de protection prévues à la partie 7, l'employeur s'assure de ce qui suit :

a) le salarié porte à la fois :

(i) des vêtements de sécurité à haute visibilité qui satisfont aux exigences que prévoit la norme Z96-F15 (C2020) de la CSA, intitulée *Vêtements de sécurité à haute visibilité*, ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure,

(ii) un casque protecteur de haute visibilité;

b) le salarié qui utilise une scie à chaîne porte à la fois :

(i) des chaussures de protection qui satisfont aux exigences que prévoit la norme Z195:14 de la CSA (C2019), « Chaussures de protection » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure, lesquelles sont munies d'une protection contre les scies à chaîne sur le dessus et les côtés et de semelles antidérapantes,

(ii) des jambières ayant une étiquette fixée de façon permanente sur la surface extérieure indiquant la norme à laquelle elles satisfont;

c) le salarié qui travaille sur une pente supérieure à 30 % porte des chaussures de protection à crampons.

2001-33; 2020-35; 2022-27; 2022-79; 2024-38

Équipement de protection

347 Le salarié doit, en plus de se conformer aux exigences appropriées pour l'équipement de protection prévues à la Partie VII, porter le matériel protecteur exigé en vertu de l'article 346.

Scies à chaîne, scies à broussailles et scies à dégager

Normes à respecter quant aux scies à chaîne

348(1) Le propriétaire d'une scie à chaîne doit s'assurer que la scie à chaîne satisfait aux exigences applicables de la norme Z62.1-11 de la CSA, « Scies à chaîne » ou d'une norme qui offre une protection équivalente ou supérieure et de la norme Z62.3-11 de la CSA (C2021),

Z62.3-11 (R2021) “Chain saw kickback” or a standard offering equivalent or better protection.

348(2) An owner of a chain saw shall ensure that the chain saw

(a) is used only with a safety chain that is filed according to the manufacturer’s specifications,

(b) is equipped with an adequate chain brake, and

(c) is fitted only with component parts specified by the manufacturer.

2001-33; 2020-35; 2022-27; 2022-79

Operator of chain saw

349 An employee who operates a chain saw shall

(a) stop the motor before carrying the saw from one location to another,

(b) stop the motor before adjusting the chain,

(c) adjust the saw according to the manufacturer’s specifications so that the chain is stopped while the motor is idling,

(d) immediately remove a defective saw from use until repaired,

(e) start the saw when it is cold by holding it against a solid object below waist level,

(f) not start the saw by pulling on the cord while the other hand engages the throttle mechanism,

(g) hold the saw in both hands while operating it,

(h) not operate the saw above shoulder height,

(i) stand on a solid base when operating the saw, and

(j) not climb on or work under a felled tree.

« Recul des scies à chaîne » ou d’une norme qui offre une protection équivalente ou supérieure.

348(2) Le propriétaire d’une scie à chaîne doit s’assurer que la scie à chaîne

a) n’est utilisée qu’avec une chaîne de sécurité affûtée conformément aux spécifications du fabricant,

b) est munie d’un frein de chaîne convenable, et

c) est équipée seulement des parties constituantes spécifiées par le fabricant.

2001-33; 2020-35; 2022-27; 2022-79

Obligations du salarié qui utilise une scie à chaîne

349 Le salarié qui utilise une scie à chaîne doit

a) arrêter le moteur avant de transporter la scie d’un endroit à un autre,

b) arrêter le moteur avant d’ajuster la chaîne,

c) ajuster la scie conformément aux spécifications du fabricant de telle sorte que la chaîne soit arrêtée pendant que le moteur est au repos,

d) mettre immédiatement une scie défectueuse hors service jusqu’à ce qu’elle soit réparée,

e) faire démarrer le moteur de la scie lorsqu’elle est froide en la tenant contre un objet solide au-dessous du niveau de la ceinture,

f) éviter de faire démarrer le moteur de la scie en tirant sur la corde pendant que l’autre main est sur la commande des gaz,

g) tenir la scie des deux mains, pendant qu’il l’utilise,

h) éviter d’utiliser la scie au-dessus de la hauteur des épaules,

i) se tenir sur une base solide, lorsqu’il utilise la scie, et

j) éviter de grimper sur un arbre abattu ou de travailler en-dessous de cet arbre.

Hydraulically driven chain saw

2022-27

349.1(1) An employer shall ensure that an employee operates a hydraulically driven chain saw in accordance with the manufacturer's specifications and does not operate the chain saw in a way that the saw bar is directly in line with the cab or other persons.

349.1(2) An employer shall maintain a hydraulically driven chain saw in accordance with the manufacturer's specifications.

2022-27

Operator of brush saw or clearing saw

350 An employee who operates a brush saw or a clearing saw shall

(a) operate and maintain the saw in accordance with the manufacturer's specifications,

(b) ensure that the saw is equipped with an adequate blade guard,

(c) maintain a minimum 10 m distance from any other person while operating the saw,

(d) regularly inspect the blade and file it when necessary,

(e) replace the blade at the first sign of cracks or fractures,

(f) fit the saw only with blades and component parts as specified by the manufacturer,

(g) use a harness suitable for use with the saw,

(h) ensure that the harness is well maintained and properly adjusted and that the emergency release on the harness functions properly,

(i) stop the engine before any manual adjustment, cleaning, clearing of debris or other work is carried out on the blade or blade guard, and

(j) not start the saw while it is attached to the harness.

Scie à chaîne hydraulique

2022-27

349.1(1) L'employeur s'assure que le salarié qui utilise une scie à chaîne hydraulique respecte les spécifications du fabricant et qu'il veille à ce que le guide à chaîne ne soit pas directement en ligne avec la cabine ou d'autres personnes.

349.1(2) L'employeur entretient la scie à chaîne hydraulique conformément aux spécifications du fabricant.

2022-27

Obligations du salarié qui utilise une scie a broussailles ou une scie à dégager

350 Le salarié qui utilise une scie à broussailles ou une scie à dégager doit

a) utiliser et entretenir la scie conformément aux spécifications du fabricant,

b) s'assurer que la scie est munie d'un protecteur convenable,

c) se tenir à une distance minimale de 10 m de toute autre personne, lorsqu'il utilise la scie,

d) inspecter régulièrement la lame et l'affûter lorsque cela est nécessaire,

e) remplacer la lame au premier signe de fissures ou de fractures,

f) ne monter à la scie que des lames et des parties constituantes spécifiées par le fabricant,

g) utiliser un harnais qui puisse être utilisé avec la scie,

h) s'assurer que le harnais est bien soutenu et ajusté adéquatement et que le dégagement d'urgence sur le harnais fonctionne bien,

i) arrêter le moteur avant que soit entrepris tout ajustement manuel, nettoyage, déblaiement des débris ou autre travail sur la lame ou le protecteur, et

j) éviter de démarrer le moteur de la scie pendant qu'elle est attachée au harnais.

Working alone

351(1) An employer shall ensure that an employee who operates a chain saw, brush saw or clearing saw is knowledgeable of the emergency communication procedure and the transportation procedure set out in New Brunswick Regulation 2004-130 under the Act and is accompanied by a person who holds a valid First Aid Workplace Certificate in accordance with that Regulation.

Required supplies when operating a saw

351(2) An employer shall ensure that an employee who operates a chain saw, brush saw or clearing saw has

(a) a suitable fire extinguisher or a round point shovel readily available,

(b) suitable first aid supplies readily available, and

(c) a pressure bandage.

2022-27

Prohibited actions when operating saw

352 An employee who operates a chain saw, brush saw or clearing saw shall

(a) not work alone,

(b) not girdle trees,

(c) not refuel the saw while the engine is operating,

(d) move the saw at least 3 m from where it was refuelled before starting the engine,

(e) refuel only from a non-glass container with spout or funnel,

(f) not refuel the saw near any source of ignition, and

(g) carry or keep close at hand the pressure bandage provided by the employer.

Obligation de l'employeur de s'assurer que le salarié ne travaille pas seul

351(1) L'employeur s'assure que le salarié qui utilise une scie à chaîne, une scie à broussailles ou une scie à dégager connaît le protocole de communication en cas d'urgence ainsi que le protocole de transport prévus par le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi et est accompagné d'une personne qui est titulaire d'un certificat de secourisme en milieu de travail valide prévu par ce règlement.

Obligation de l'employeur quant au matériel accessoire requis

351(2) L'employeur doit s'assurer qu'un salarié qui utilise une scie à chaîne, une scie à broussaille ou une scie à dégager a

a) un extincteur ou une pelle à bout rond qui soit facilement disponible,

b) le matériel de premiers soins facilement disponible, et

c) un pansement compressif.

2022-27

Gestes à éviter lors de l'utilisation d'une scie

352 Le salarié qui utilise une scie à chaîne, une scie à broussailles ou une scie à dégager doit

a) éviter de travailler seul,

b) éviter d'anneler les arbres,

c) éviter de faire le plein d'essence de la scie lorsque le moteur est en marche,

d) déplacer la scie à au moins 3 m de l'endroit où le plein d'essence a été fait avant de faire démarrer le moteur,

e) faire le plein d'essence seulement à partir d'un récipient qui n'est pas en verre avec un tuyau de décharge ou un entonnoir,

f) éviter de faire le plein d'essence de la scie près d'une source d'allumage, et

g) porter ou avoir à portée de main le pansement compressif fourni par l'employeur.

Felling Procedures

Felling procedures

353(1) Before starting to fell a tree, an employee shall ensure that

(a) all standing dead trees and other potential hazards are removed from the work area,

(b) there is a clear path of retreat to safety, and

(c) all other persons have moved at least 40 m from the felling area.

353(2) Despite paragraph (1)(c), in a trail-cut operation, an employee shall ensure that, as soon as the tree begins to fall, any person assisting the employee moves at least 3 m away from the tree at a 45° angle from the direction opposite to the planned direction of fall.

2022-27

Standing dead tree

2022-27

353.1(1) An employer and an employee shall, whenever possible, operate a powered mobile equipment to fell a standing dead tree.

353.1(2) If a standing dead tree cannot be felled by operating a powered mobile equipment, an employee shall operate a chain saw to fell the standing dead tree and shall

(a) comply with sections 353 and 354 except for paragraph 354(2)(b),

(b) stand straight and tall to reduce the exposure of the employee's neck and back, and

(c) use a lever instead of a wedge to avoid hitting the tree.

353.1(3) If a standing dead tree cannot be felled by operating a powered mobile equipment or a chain saw, an employer shall

(a) develop written safe work procedures for hazardous operations caused by a standing dead tree that cannot be felled,

Procédures d'abattage

Procédures d'abattage

353(1) Avant de commencer à abattre un arbre, le salarié doit s'assurer

a) que tous les chicots et tous les autres risques potentiels sont enlevés de l'aire de travail,

b) qu'il y a un sentier libre qui permette une retraite vers la sécurité, et

c) que toutes les autres personnes se sont déplacées à au moins 40 m du secteur d'abattage.

353(2) Par dérogation à l'alinéa (1)c), lors d'une opération de coupe de sentier, le salarié s'assure que toute personne qui l'aide se déplace à une distance d'au moins 3 m de l'arbre aussitôt qu'il commence à chuter, à un angle de 45° par rapport à la direction opposée de l'axe prévu de sa chute.

2022-27

Chicots

2022-27

353.1(1) Dans la mesure du possible, l'employeur et le salarié utilisent un équipement mobile à moteur pour abattre les chicots.

353.1(2) Si un chicot ne peut être abattu au moyen d'un équipement mobile à moteur, le salarié se sert d'une scie à chaîne, en respectant directives suivantes :

a) il se conforme aux articles 353 et 354, à l'exception de l'alinéa 354(2)b);

b) il se tient debout et droit pour réduire l'exposition de son cou et de son dos;

c) il utilise un levier au lieu d'un coin pour éviter de frapper l'arbre.

353.1(3) Si un chicot ne peut être abattu au moyen d'un équipement mobile à moteur ou d'une scie à chaîne, l'employeur est tenu :

a) d'élaborer des procédures écrites de travail sécuritaire pour les opérations dangereuses causées par un chicot qui ne peut pas être abattu;

(b) ensure employees receive adequate instruction and training with respect to the safe work procedures for hazardous operations, and

(c) ensure that employees follow the safe work procedures for hazardous operations.

2022-27

Felling procedures

354(1) In this section

"lodged tree" means a tree that has not fallen to the ground or a bed after being displaced from its natural position; (*arbre logé*)

"spring pole" means a section of tree or bush which is, by virtue of its arrangement in relation to other materials, under compression. (*perche fléchie*)

354(1.1) When felling a tree, an employee shall construct a hinge that will safely direct the tree to the ground by completing the following steps:

(a) cut an open face notch of at least 70° where the cut meets clean and even with no by-pass and make a back cut that is level and no more than 2.5 cm above the intersection of the two notch cuts;

(b) construct a uniform hinge that has a thickness of approximately 10% of the tree's diameter and a width that is approximately 80% of the tree's diameter; and

(c) follow the instructions referred to in paragraphs (a) and (b) as illustrated below:

b) de s'assurer que les salariés reçoivent une formation convenable relativement à ces procédures;

c) de s'assurer que les salariés suivent ces procédures.

2022-27

Procédures d'abattage

354(1) Dans le présent article

« arbre logé » désigne un arbre qui, après avoir été déplacé de sa position naturelle, n'est tombé ni au sol ni sur un lit; (*lodged tree*)

« perche fléchie » désigne une partie d'un arbre ou d'un arbrisseau qui, par le fait de sa position par rapport à d'autres matériaux, est sous compression. (*spring pole*)

354(1.1) Lorsqu'il abat un arbre, le salarié construit une charnière pour le diriger au sol de façon sécuritaire selon les directives suivantes :

a) pratiquer une entaille à angle ouvert d'au moins 70° où les traits de scie se rejoignent de façon franche et nette sans dérivation et pratiquer une coupe arrière au niveau, pas plus de 2,5 cm au-dessus de l'intersection des deux traits de scie;

b) construire une charnière uniforme ayant une épaisseur d'approximativement 10 % du diamètre de l'arbre et une largeur d'approximativement 80 % du diamètre de celui-ci;

c) suivre les directives énoncées aux alinéas a) et b) telles qu'elles sont illustrées ci-après :

Proper notches and back cuts
Entailles et coupes arrières adéquates

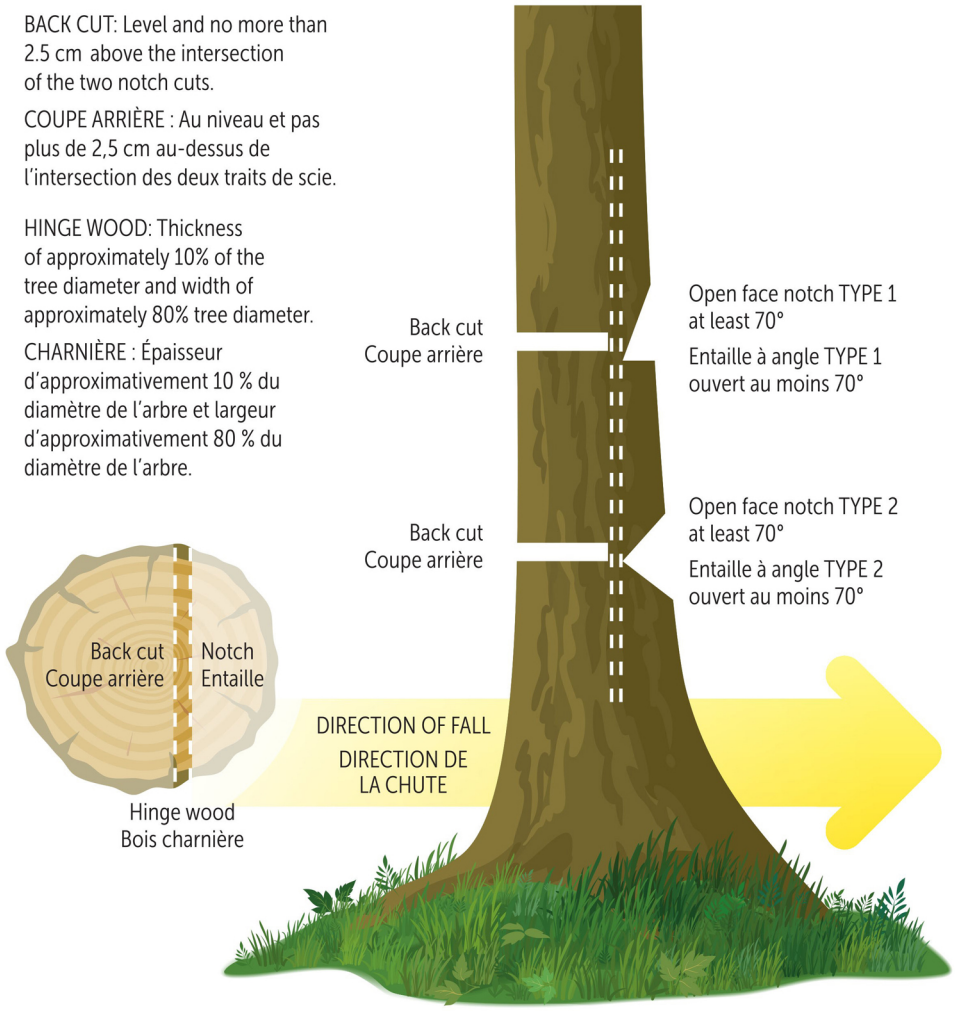

354(1.2) When felling a tree that is less than 10 cm in diameter, an employee shall construct a hinge by using the technique set out in subsection (1.1) or by completing the following steps:

(a) make a directional cut of at least 70°;

(b) make a back cut that is level and no more than 2.5 cm above the base of the directional cut;

354(1.2) Lorsqu'il abat un arbre de moins de 10 cm de diamètre, le salarié construit une charnière soit selon les directives énoncées au paragraphe (1.1), soit selon celles qui suivent :

a) pratiquer une coupe directionnelle d'au moins 70°;

b) pratiquer une coupe arrière au niveau pas plus de 2,5 cm au-dessus de la coupe directionnelle;

(c) leave a hinge that has a thickness of approximately 10% of the tree's diameter and a width that is approximately 80% of the tree's diameter; and

c) laisser une charnière ayant une épaisseur d'approximativement 10 % du diamètre de l'arbre et une largeur d'approximativement 80 % du diamètre de celui-ci;

(d) follow the instructions referred to in paragraphs (a) to (c) as illustrated below:

d) suivre les directives énoncées aux alinéas a) à c) telles qu'elles sont illustrées ci-après :

Proper notches and back cuts for trees of less than 10 cm diameter

Entailles et coupes arrières adéquates pour arbres de moins de 10 cm de diamètre

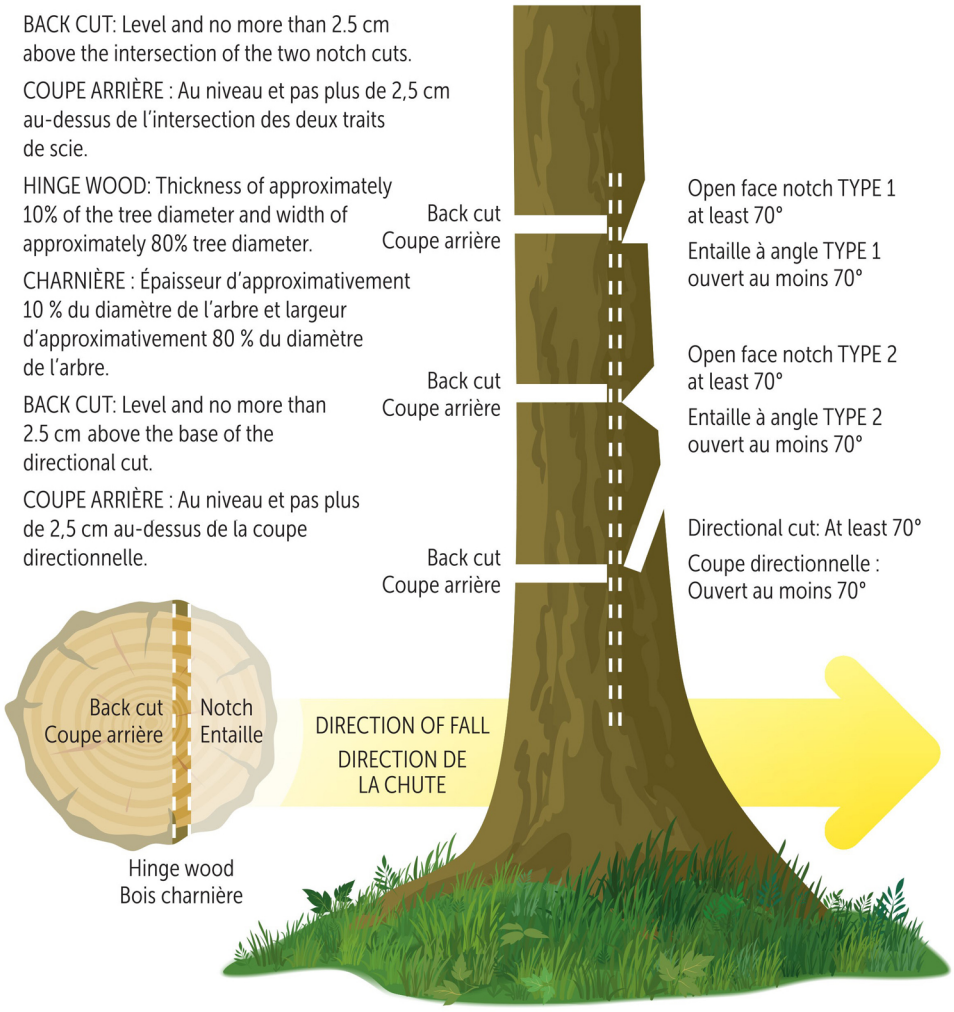

354(2) When felling a tree, an employee shall

354(2) Lorsqu'il abat un arbre, le salarié doit

(a) Repealed: 2022-27

(b) use a felling lever or wedge as required;

(c) complete the felling once it has been started; and

(d) subject to subsection (2.1), as soon as the tree begins to fall, move at least 3 m away from the tree at a 45° angle from the direction opposite to the planned direction of fall.

354(2.1) When felling a tree on a slope greater than 30%, an employee may use an escape route that is perpendicular to the slope and not in the direction of the fall.

354(3) Where an employee fells a tree and the tree becomes lodged, the employee shall

(a) stay in the area until the lodged tree is removed or if it is necessary to leave the area to obtain help to remove the tree, clearly mark as hazardous the area comprising a minimum radius of two tree lengths from the stump of the lodged tree,

(b) ensure that the lodged tree is removed as soon as the circumstances permit by operating a powered mobile equipment without being climbed by any person, having another tree felled on it or having the supporting tree cut, and

(c) not do any work, other than removing the lodged tree, within the area referred to in paragraph (a).

354(4) An employee shall not cut a spring pole in a manner that will endanger any person.

2001-33; 2022-27

Delimbing and Bucking

Delimbing and bucking

355(1) When delimbing a fallen tree, an employee shall ensure that

(a) the tree to be delimbed is resting solidly on the ground,

(b) no person walks on the trunk of the tree while it is being delimbed, and

a) Abrogé : 2022-27

b) utiliser un levier d'abattage ou un coin selon ce qui est requis;

c) terminer l'abattage une fois qu'il a été commencé; et

d) sous réserve du paragraphe (2.1), se déplacer à une distance d'au moins 3 m de l'arbre aussitôt qu'il commence à chuter, à un angle de 45° par rapport à la direction opposée de l'axe prévu de sa chute.

354(2.1) Lorsqu'il abat un arbre sur une pente de plus de 30 %, le salarié peut utiliser une voie de secours qui est perpendiculaire à la pente et qui n'est pas dans la même direction que son axe de chute.

354(3) Lorsqu'un salarié abat un arbre et que l'arbre est logé, le salarié doit

a) demeurer dans l'aire jusqu'à ce que l'arbre logé soit enlevé ou, s'il est nécessaire de la quitter afin d'obtenir de l'aide pour enlever celui-ci, indiquer clairement que l'aire représentant un rayon d'au moins deux fois la longueur de l'arbre à partir de son tronc présente un danger,

b) s'assurer que l'arbre logé est enlevé au moyen d'un équipement mobile à moteur aussitôt que les circonstances le permettent sans que personne n'y grimpe, sans qu'un autre arbre ne tombe sur celui-ci et sans que l'arbre qui le supporte ne soit coupé, et

c) s'assurer ne pas travailler dans l'aire présentant un danger visée à l'alinéa a), sauf pour y enlever l'arbre qui y est logé.

354(4) Le salarié ne peut couper une perche fléchie d'une manière qui mette une personne en danger.

2001-33; 2022-27

Ébranchage et sciage

Ébranchage et sciage

355(1) Lorsqu'il ébranche un arbre abattu, le salarié doit s'assurer que

a) l'arbre à ébrancher demeure fixé solidement au sol,

b) nulle personne ne marche sur le tronc de l'arbre pendant qu'il est ébranché, et

(c) whenever possible, the tree is worked on from the uphill side.

355(2) When delimbing a fallen tree using a chain saw, an employee shall ensure that

(a) the tip of the chain saw guidebar is never used for delimbing,

(b) the chain saw is never positioned directly in front of the operator, and

(c) while delimbing or topping, the chain saw is never used with motions towards the employee.

356(1) In this section

"bucking" means cutting a tree into lengths after it has been felled and delimbed.

356(2) When bucking a tree using a chain saw, an employee shall ensure that

(a) both feet are on the ground,

(b) the tree to be bucked is resting solidly on the ground, and

(c) the chain saw is never positioned directly in front of the employee.

Safe Operation of Powered Mobile Equipment

Safe operation of powered mobile equipment

357(1) An employer shall ensure that

(a) subject to subsection (2), another employee is within 600 m of an employee operating powered mobile equipment, or

(b) the employee operating the powered mobile equipment is contacted at least every two hours and, if the employee exits the cab to perform work on the equipment, the employee contacts a person designated by the employer before exiting the cab.

357(2) An employee other than the employee who is the operator of powered mobile equipment shall not work closer than 50 m from powered mobile equipment

c) l'arbre est travaillé du côté amont, lorsque cela est possible.

355(2) Lorsqu'il ébranche un arbre abattu en utilisant une scie à chaîne, le salarié doit s'assurer que

a) l'extrémité du guide-chaîne de la scie à chaîne n'est jamais utilisée pour l'ébranchage,

b) la scie à chaîne n'est jamais placée directement devant celui qui l'utilise, et

c) pendant l'ébranchage ou l'écimage, la scie à chaîne n'est jamais utilisée en faisant des mouvements vers le salarié.

356(1) Dans le présent article

« sciage » désigne le fait de couper un arbre en longueurs une fois l'arbre abattu et dépouillé de ses branches.

356(2) En sciant un arbre avec une scie à chaîne, le salarié doit s'assurer que

a) ses deux pieds sont sur le sol,

b) l'arbre à scier est fixé solidement au sol, et

c) la scie à chaîne n'est jamais placée directement devant l'employé.

Fonctionnement sécuritaire d'équipement mobile à moteur

Fonctionnement sécuritaire d'équipement mobile à moteur

357(1) L'employeur doit s'assurer que

a) sous réserve du paragraphe (2), un autre salarié est à 600 m d'un salarié utilisant un équipement mobile à moteur, ou

b) le salarié utilisant un équipement mobile à moteur est contacté au moins au deux heures et, s'il sort de la cabine pour effectuer des travaux sur l'équipement, il communique avec la personne que désigne l'employeur avant d'en sortir.

357(2) Un autre salarié que celui qui utilise un équipement mobile à moteur ne peut travailler à moins de 50 m

while the equipment is being operated, except when assisting an employee operating a skidder.

357(3) An employee operating a skidder shall

(a) direct any person assisting the operator to stand clear of any trees or logs after the trees or logs have been attached to the skidder,

(b) not winch any trees or logs until the person assisting the operator is standing clear and opposite to the direction in which the load is to be winched and has signalled to the operator that the person is clear,

(c) operate the winch from the seat unless it is designed to be operated by remote control,

(d) keep the wheel chains on the skidder properly adjusted,

(e) lower the blade and apply the brakes when winching, and

(f) verify the location of the person assisting the operator before moving the skidder.

2022-27

de l'équipement mobile à moteur pendant qu'il fonctionne, sauf s'il aide le salarié qui utilise une débardeuse.

357(3) Le salarié qui utilise une débardeuse doit

a) donner instructions à toute personne qui l'aide de se tenir à une distance sécuritaire des arbres ou des billes après que les arbres ou les billes ont été attachés à la débardeuse,

b) éviter de treuiller les arbres ou les billes tant que la personne qui aide n'est pas à une distance sécuritaire, en direction opposée à celle dans laquelle la charge sera treuillée, et ne lui a pas signalé qu'elle est en sûreté,

c) faire fonctionner le treuil à partir du siège à moins qu'il ne soit conçu pour être télécommandé,

d) tenir les chaînes de roues de la débardeuse assujetties convenablement,

e) abaisser la lame et mettre les freins lorsqu'il se sert du treuil, et

f) vérifier l'endroit où se trouve le salarié qui l'aide avant de déplacer la débardeuse.

2022-27

Hauling Logs

Hauling logs

358(1) An employer shall ensure that wire rope used for hauling logs is replaced when signs of wear or damage appear.

358(2) Where wire rope is used for hauling logs, an employer shall ensure that cable cutters are readily available.

Hauling logs

359 When hauling logs with a wire rope, an employee shall attach the wire rope no farther than 1 m from the end of the log.

Transport des billes

Transport des billes

358(1) L'employeur doit s'assurer que le câble métallique utilisé pour transporter les billes est remplacé lorsque des signes d'usure ou de dommage apparaissent.

358(2) Lorsqu'un câble métallique est utilisé pour transporter les billes, le salarié doit s'assurer que des coupe-câbles sont facilement disponibles.

Transport des billes

359 Lorsqu'il transporte les billes au moyen d'un câble métallique, le salarié doit attacher le câble métallique à une distance maximale de 1 m de l'extrémité de la bille.

Cable Logging Systems

2022-27

Application of other provisions

2022-27

359.1 Paragraphs 207(1)(a) and (b), sections 208, 209, 210 and 210.01, subsection 211(1), paragraphs 211(2)(a) to (f) and paragraphs 212(a), (b) and (d) apply, with the necessary modifications, to a cable logging system.

2022-27

General requirements

2022-27

359.2 An employer and an owner of a cable logging system shall each ensure that the cable logging system is installed, erected, inspected, operated and maintained in accordance with section 7-2.4 of ASME Standard B30.7-2011, "Winches" or a standard offering equivalent or better protection.

2022-27

Remote control

2022-27

359.3(1) An employer shall ensure that a cable logging system is equipped with remote controls that have a fail-safe mechanism to prevent the simultaneous operation of two or more remote controls.

359.3(2) An employer shall ensure that employees receive training on how to use the cable logging system.

2022-27

Woods Roads

Woods roads

360(1) In this section and sections 361 to 364, "woods road" means any road, other than a local government road or provincial highway, through a forest area that provides access for the harvesting and transportation of raw forest products by means of a vehicle.

360(2) An employer shall ensure that a woods road

Système de débardage par câble

2022-27

Application d'autres dispositions

2022-27

359.1 Les alinéas 207(1)a) et b), les articles 208, 209, 210 et 210.01, le paragraphe 211(1), les alinéas 211(2)a) à f) et les alinéas 212a), b) et d) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout système de débardage par câble.

2022-27

Exigences générales

2022-27

359.2 L'employeur et le propriétaire du système de débardage par câble s'assurent chacun que celui-ci est installé, monté, inspecté, utilisé et entretenu conformément à l'article 7-2.4 de la norme B30.7-2011 de l'ASME, « Winches » ou à une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

2022-27

Dispositifs de commande à distance

2022-27

359.3(1) L'employeur s'assure que le système de débardage par câble est muni de dispositifs de commande à distance qui possèdent un mécanisme de sécurité intégré visant à empêcher le fonctionnement simultané de plusieurs dispositifs.

359.3(2) L'employeur s'assure que les salariés reçoivent une formation sur l'utilisation du système de débardage par câble.

2022-27

Chemins forestiers

Chemins forestiers

360(1) Dans le présent article et aux articles 361 à 364, « chemin forestier » s'entend d'un chemin, à l'exception de celui d'un gouvernement local ou d'une route provinciale, traversant une zone forestière qui permet l'accès à celle-ci aux fins de récolte et de transport de produits forestiers bruts à l'aide d'un véhicule.

360(2) L'employeur doit s'assurer qu'un chemin forestier

(a) is provided with wide sections for passing if the road has only one travelling lane,

(b) has stop signs conspicuously located at intersections,

(c) has signs warning of dangerous curves and blind or steep hills conspicuously located to allow for ample reaction time, and

(d) is kept in a safe condition.

a) est pourvu de larges sections pour le dépassement si le chemin n'a qu'une seule voie de circulation,

b) est muni de panneaux de signalisation d'arrêt bien en vue aux intersections,

c) est muni de panneaux de signalisation des virages dangereux et des côtes sans visibilité ou escarpées bien en vue, afin de permettre un moment suffisant de réaction, et

d) est maintenu dans un état sécuritaire.

360(2.1) If a logging operation, a silviculture operation or woods road building work is being carried out and interferes with the flow of vehicular traffic, an employer shall ensure that adequate warning signs are posted and made visible in both directions.

360(2.1) Si une opération de bûcheronnage, une opération de sylviculture ou des travaux de construction de chemins forestiers nuisent à la circulation, l'employeur s'assure que des panneaux convenables, visibles dans les deux sens, en avertissent les conducteurs.

360(3) An employer shall ensure that a woods road is constructed as close as is practicable to a logging area to allow reasonable access and efficient evacuation in the event of an emergency.

360(3) L'employeur doit s'assurer qu'un chemin forestier est construit aussi près que possible d'une région de bûcheronnage afin de permettre un accès raisonnable et une évacuation efficace en cas d'urgence.

360(4) An employer or property owner shall notify the authority owning or operating an energized electrical utility line of the intention to build a woods road close to the electrical utility line, the location of the planned work and the time and duration of the planned work before any work is done.

360(4) Avant le début des travaux, l'employeur ou le propriétaire foncier avise l'autorité qui est propriétaire d'une ligne électrique sous tension des services publics ou qui l'exploite de son intention de construire un chemin forestier près de cette ligne, du lieu des travaux projetés ainsi que de la date et de l'heure auxquelles ceux-ci auront lieu et de leur durée.

360(5) An employer shall ensure that a woods road is not built any closer to an energized electrical utility line than the distances specified by an authority referred to in subsection (4).

2005-80; 2017, c.20, s.122; 2022-27

360(5) L'employeur s'assure que le chemin forestier n'est pas construit plus près de la ligne électrique sous tension des services publics que les distances spécifiées par l'autorité visée au paragraphe (4).

2005-80; 2017, ch. 20, art. 122; 2022-27

Woods roads

361(1) An employer shall ensure that a bridge on a woods road

(a) is constructed according to a plan approved by an engineer,

(b) has the load capacity conspicuously posted 30 m from both ends of the bridge, and

(c) has a warning sign conspicuously located 90 m from the bridge if the bridge is not visible from that distance.

Chemins forestiers

361(1) L'employeur doit s'assurer qu'un pont sur un chemin forestier

a) est construit conformément à un plan approuvé par un ingénieur,

b) indique la capacité de chargement bien en vue au moyen d'un panneau de signalisation planté à 30 m des deux extrémités du pont, et

c) est muni d'un panneau de signalisation bien en vue à 90 m du pont, si le pont n'est pas visible de cette distance.

361(2) An employer shall ensure that a bridge or culvert on a woods road

(a) that is over 1.2 m in height has bumpers at least 250 mm high running the length of the bridge or culvert on both sides,

(b) has a hazard marker located on each corner of the bridge or culvert with the bottom of the marker not less than 1.5 m or more than 2.5 m above the level of the travelled portion of the road, and

(c) has a sign conspicuously located along the side of the road at least 150 m from the bridge or culvert warning of a narrow passage if the width of the bridge or culvert is less than that of the woods road.

361(2) L'employeur doit s'assurer qu'un pont ou un ponceau sur un chemin forestier

a) qui est de plus de 1,2 m de hauteur a des parechocs d'au moins 250 mm de haut se trouvant le long du pont ou du ponceau sur les deux côtés,

b) a un marqueur de danger situé à chaque coin du pont ou ponceau dont le bas du marqueur est d'au moins 1,5 m ou de plus de 2,5 m au-dessus du niveau de la partie carrossable de la route, et

c) est muni d'un panneau de signalisation bien en vue le long du côté du chemin, à au moins 150 m du pont ou ponceau indiquant un passage dangereux si la largeur du pont ou du ponceau est moindre que celle du chemin forestier.

Woods roads

362 An employer shall ensure that a sign or hazard marker used on a woods road is constructed of light reflective material and is of suitable dimensions so as to be clearly visible under normal driving conditions.

Chemins forestiers

362 L'employeur doit s'assurer qu'un panneau de signalisation ou un marqueur de danger sur un chemin forestier est construit au moyen de matériaux réfléchissant la lumière et est de dimensions convenables de façon à être clairement visible dans des conditions de conduite normales.

Woods roads

363 An operator of a vehicle shall keep the headlights of the vehicle on while driving on a woods road.

Chemins forestiers

363 Le conducteur d'un véhicule doit garder ses phares allumés pendant qu'il conduit sur un chemin forestier.

Driving conditions on woods roads

2022-27

363.1 An operator of a vehicle driving on a woods road shall do so with due regard to the traffic, the environmental conditions and the condition of the woods road and, if applicable, the speed limit set by the owner of the woods road.

2022-27

Conditions de conduite sur les chemins forestiers

2022-27

363.1 La personne qui conduit un véhicule sur un chemin forestier tient dûment compte de la circulation, des conditions environnementales, de la condition dans laquelle le chemin se trouve et de la limite de vitesse que fixe le propriétaire du chemin, le cas échéant.

2022-27

Loading Operations

Loading operations

364(1) An employer and an employee shall ensure that a truck load of logs travelling on a woods road is secure by complying with the requirements set out in this section.

Opérations de chargement

Opérations de chargement

364(1) L'employeur et le salarié s'assurent chacun que la charge de tout camion de billes voyageant sur un chemin forestier est attachée de façon sécuritaire, conformément aux exigences prévues au présent article.

364(2) The truck shall be equipped on the top and on the rear of the cab with structural protection that is strong enough to restrain the cargo.

364(3) A rear overhang exceeding 1 m shall have a visible means of identification.

364(4) A stack of wood in the load shall be restrained with a minimum of two tie-downs.

364(5) Stakes that are not permanently attached to the truck frame or bunk shall be secured in a manner that prevents the stakes from separating from the truck while it is travelling on a woods road.

364(6) The weight of the load shall not create a hazard.

364(7) An employer shall ensure that an employee conducts a walk around inspection of the load at checkpoints that are designated by the employer and marked with signs along the woods road and before

(a) leaving the work area,

(b) entering a highway, and

(c) removing load binders at an off-loading site.

2022-27

Loading operations

365(1) An employer shall ensure that an employee does not ride on logs and no employee shall ride on logs that are being on or off loaded or drawn by a moving vehicle.

365(2) Where a vehicle is being loaded with logs, an employer shall ensure that an employee does not stand on and no employee shall stand on top of the load.

365(3) Where hydraulic loaders are used to load or unload logs, an employer shall ensure that an employee does not work or stand under and no employee shall work or stand under the suspended load.

364(2) Le camion est muni, sur le dessus et à l'arrière de la cabine, d'une protection structurelle suffisamment solide pour retenir la cargaison.

364(3) Un porte-à-faux arrière excédant 1 m est muni d'un moyen d'identification visible.

364(4) Le bois empilé dans le chargement est retenu par au moins deux arrimages.

364(5) Les piquets qui ne sont pas attachés de façon permanente au châssis ou à la traverse berceau du camion sont fixés de manière à les empêcher de se détacher du camion lorsque celui-ci circule sur un chemin forestier.

364(6) Le poids de la charge ne peut constituer un danger.

364(7) L'employeur s'assure que le salarié effectue une inspection du chargement en marchant autour de celui-ci aux points de contrôle qu'il désigne et qui sont indiqués à l'aide de panneaux le long du chemin forestier ainsi qu'aux moments suivants :

a) avant de quitter l'aire de travail;

b) avant d'emprunter la route;

c) avant d'enlever les tendeurs à chaîne au site de déchargement.

2022-27

Opérations de chargement

365(1) L'employeur doit s'assurer qu'un salarié ne voyage pas, et nul salarié ne peut voyager sur les billes pendant le chargement ou le déchargement ou pendant qu'elles sont tirées par un véhicule à moteur.

365(2) Pendant qu'un véhicule est chargé de billes, l'employeur doit s'assurer qu'aucun salarié ne se tient, et nul salarié ne peut se tenir sur le dessus de la charge.

365(3) Lorsque des chargeurs hydrauliques sont utilisés pour charger ou décharger des billes, l'employeur doit s'assurer qu'aucun salarié ne travaille ou ne se tient en-dessous de la charge suspendue et nul salarié ne peut travailler ni se tenir en-dessous de la charge suspendue.

PART XXII
ARBORICULTURAL OPERATIONS

Application

366 This Part applies to arboricultural operations.

Training and equipment

367 An employer who provides tree removal or tree maintenance services shall ensure that an employee who removes a tree or provides tree maintenance services is competent and has adequate equipment for the work that is being done.

Application of other provisions

368 Sections 346, 347 and 348, paragraphs 349(a) to (g) and (j), section 351 and paragraphs 352(a) and (c) to (g) apply to an arboricultural operation with the necessary modifications.

Training course in arboricultural electrical safety

369 Where tree removal or tree maintenance makes it necessary for an employee or for any object to approach closer to an energized electrical utility line or utility line equipment than the distances specified in subsection 289(1), an employee may undertake the tree removal or tree maintenance only if the employee has participated in and successfully completed a course in arboricultural electrical safety offered by the NB Safety Council Inc. or a course offered by another organization that is equivalent in content.

2005-20

Notification of authority for electrical utility line or equipment

370 An employer shall notify the authority owning or operating an energized electrical utility line or utility line equipment of the intention to work closer to the electrical utility line or utility equipment than the distances specified in subsection 289(1), the location of the planned work and the time and duration of the planned work before any such work is done.

PARTIE XXII
OPÉRATIONS ARBORICOLES

Champ d'application

366 La présente partie s'applique aux opérations arboricoles.

Obligation de l'employeur quant au matériel requis et compétence

367 L'employeur qui fournit des services d'enlèvement ou d'entretien d'arbres doit s'assurer qu'un salarié qui enlève un arbre ou fournit des services d'entretien d'arbres est compétent et a un équipement convenable pour le travail qui est exécuté.

Application de certaines autres dispositions avec modifications nécessaires

368 Les articles 346, 347 et 348, les alinéas 349a) à g) et j), l'article 351 et les alinéas 352a), c) à g) s'appliquent à des opérations arboricoles avec les modifications nécessaires.

Obligation de réussir le cours de sécurité électrique de Energie N.B

369 Lorsque l'enlèvement ou l'entretien d'arbres exige qu'un salarié ou qu'un objet s'approchent plus près d'une ligne électrique sous tension des services publics ou de l'équipement d'une ligne électrique sous tension des services publics que les distances prescrites au paragraphe 289(1), un salarié ne peut entreprendre l'enlèvement ou l'entretien d'arbres que s'il a suivi et complété avec succès un cours en sécurité électrique en arboriculture offert par le *NB Safety Council Inc.* ou un cours offert par un autre organisme dont le contenu est équivalent.

2005-20

Notification au responsable de travaux près de lignes électriques

370 L'employeur doit notifier l'autorité qui a la propriété ou qui exploite une ligne électrique sous tension des services publics ou de l'équipement d'une ligne électrique sous tension des services publics de son intention de travailler plus près de la ligne électrique des services publics ou de l'équipement d'une ligne électrique des services publics que les distances spécifiées au paragraphe 289(1), du lieu du travail projeté et de la date et de l'heure et de la durée du travail projeté, avant le commencement de ce travail.

Working distance from electrical utility line or equipment

371(1) An employee who works closer to an energized electrical utility line or utility line equipment than the distances specified in subsection 289(1) shall not approach, or allow any object to approach, any energized electrical utility line or utility line equipment closer than the distances specified in the following table:

DISTANCE OF EMPLOYEE, UNINSULATED OBJECT OR INSULATED OBJECT FROM ENERGIZED ELECTRICAL UTILITY LINE OR UTILITY LINE EQUIPMENT

Voltage Phase to Phase	Employee or Uninsulated Object	Insulated Object
Up to 750V	600 mm	150 mm
750V - 15kV	900 mm	300 mm
16kV - 25kV	1.2 m	450 mm
26kV - 69kV	1.5 m	900 mm
70kV - 138kV	1.8 m	1.2 m
139kV - 230kV	2.1 m	1.5 m
231kV - 345kV	3.7 m	3.0 m

371(2) An employee who works closer to an energized electrical utility line or utility line equipment than the distances specified in subsection 289(1)

(a) shall not climb or cut a tree where any portion of the tree is closer to an energized electrical utility line or utility line equipment than the distances specified in the following table, and

(b) shall ensure that no portion of a tree that is being cut, trimmed or maintained approaches any energized electrical utility line or utility line equipment closer than the distances specified in the following table:

Distances de sécurité à respecter

371(1) Le salarié qui travaille plus près d'une ligne électrique sous tension des services publics ou de l'équipement d'une ligne électrique sous tension des services publics que les distances spécifiées au paragraphe 289(1), ne doit pas s'approcher, ou permettre d'approcher d'un objet, d'une ligne électrique sous tension des services publics ou de l'équipement d'une ligne électrique sous tension des services publics plus près que les distances spécifiées dans le tableau qui suit :

DISTANCES À TENIR ENTRE UN SALARIÉ, UN OBJET NON ISOLÉ OU UN OBJET ISOLÉ ET UNE LIGNE ÉLECTRIQUE SOUS TENSION DES SERVICES PUBLICS OU DE L'ÉQUIPEMENT D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE SOUS TENSION DES SERVICES PUBLICS

Voltage Phases	Salarié ou objet non isolé	Objet isolé
Up to 750V	600 mm	150 mm
750V - 15kV	900 mm	300 mm
16kV - 25kV	1,2 m	450 mm
26kV - 69kV	1,5 m	900 mm
70kV - 138kV	1,8 m	1,2 m
139kV - 230kV	2,1 m	1,5 m
231kV - 345kV	3,7 m	3,0 m

371(2) Un salarié qui travaille plus près d'une ligne électrique sous tension des services publics ou de l'équipement d'une ligne électrique sous tension des services publics que les distances spécifiées au paragraphe 289(1)

a) ne peut grimper dans un arbre ou couper un arbre, lorsqu'une partie de l'arbre est plus près d'une ligne électrique sous tension des services publics ou de l'équipement d'une ligne électrique sous tension des services publics que les distances spécifiées au tableau qui suit, et

b) doit s'assurer qu'aucune partie d'un arbre qui est coupé, taillé ou entretenu ne s'approche d'une ligne électrique sous tension des services publics ou de l'équipement d'une ligne électrique sous tension des services publics plus près que les distances spécifiées au tableau qui suit :

DISTANCE OF PORTION OF TREE FROM ENERGIZED ELECTRICAL UTILITY LINE OR UTILITY LINE EQUIPMENT

Voltage Phase to Phase	Where Employee is Using an Uninsulated Object	Where Employee is Using an Insulated Object without an Insulated Aerial Device	Where Employee is Using an Insulated Object with an Insulated Aerial Device
Up to 750v	300 mm	Up to but not touching	Up to but not touching
750v - 15kV	600 mm	300 mm	Up to but not touching
16kV - 25kV	750 mm	450 mm	Up to but not touching
26kV - 69kV	1.5 m	1.0 m	750 mm
70kV - 138kV	1.8 m	1.2 m	900 mm
139kV - 230kV	2.1 m	1.8 m	1.5 m
231kV - 345kV	3.7 m	3.4 m	3.0 m

DISTANCES D'UNE PARTIE D'ARBRE D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE SOUS TENSION DES SERVICES PUBLICS OU DE L'ÉQUIPEMENT D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE SOUS TENSION DES SERVICES PUBLICS

Voltage Phases	Lorsque le salarié utilise un objet non isolé	Lorsque le salarié utilise un objet isolé sans dispositif élévateur isolé	Lorsque le salarié utilise un objet isolé avec un dispositif élévateur isolé
Jusqu'à 750v	300 mm	Jusqu'à mais n'atteignant pas	Jusqu'à mais n'atteignant pas
750v - 15kV	600 mm	300 mm	Jusqu'à mais n'atteignant pas
16kV - 25kV	750 mm	450 mm	Jusqu'à mais n'atteignant pas
26kV - 69kV	1,5 m	1,0 m	750 mm
70kV - 138kV	1,8 m	1,2 m	900 mm
139kV - 230kV	2,1 m	1,8 m	1,5 m
231kV - 345kV	3.7 m	3.4 m	3.0 m

371(3) An employer shall ensure that an employee who is permitted to work closer to an energized electrical utility line or utility line equipment than the distances specified in subsection 289(1) does not work closer to the electrical utility line or utility line equipment than the distances specified in subsections (1) and (2).

371(3) Un employeur doit s'assurer qu'un salarié qui a la permission de travailler plus près d'une ligne électrique sous tension des services publics ou de l'équipement d'une ligne électrique sous tension des services publics que les distances spécifiées au paragraphe 289(1), ne travaille pas plus près de la ligne électrique des services publics ou de l'équipement de la ligne électrique des

services publics que les distances spécifiées aux paragraphes (1) et (2).

371(4) Where an employee referred to in subsection (1) or (2) is about to commence work that may bring any person or object closer to an energized electrical utility line or utility line equipment than the distances specified in subsection (1) or (2), an employer shall contact the authority owning or operating the electrical utility line or utility line equipment and shall ensure that the electrical utility line or utility line equipment

371(4) Lorsqu'un salarié visé au paragraphe (1) ou (2) est sur le point de commencer un travail qui peut amener une personne ou un objet plus près d'une ligne électrique sous tension des services publics ou de l'équipement d'une ligne électrique sous tension des services publics que les distances spécifiées au paragraphe (1) ou (2), l'employeur doit contacter l'autorité qui a la propriété ou qui exploite la ligne électrique des services publics ou l'équipement de la ligne électrique des services publics et doit s'assurer que la ligne électrique des services publics ou l'équipement de la ligne électrique des services publics

(a) is de-energized, or

a) est dé-électrifié, ou

(b) is adequately insulated or guarded

b) est isolé adéquatement ou protégé

before permitting the employee to commence the work.

avant de permettre au salarié de commencer à travailler.

2010-159; 2022-27

2010-159; 2022-27

Protective equipment and electrical utility lines or equipment

Obligation de l'employeur quant l'équipement de protection et les distances

372(1) An employer shall ensure that an employee who works closer to an energized electrical utility line or utility line equipment than the distances specified in subsection 289(1) uses the protective equipment referred to in section 288.

372(1) L'employeur doit s'assurer qu'un salarié qui travaille plus près d'une ligne électrique sous tension des services publics ou de l'équipement d'une ligne électrique sous tension des services publics que les distances spécifiées au paragraphe 289(1) utilise le matériel protecteur visé à l'article 288.

372(2) An employee who works closer to an energized electrical utility line or utility line equipment than the distances specified in subsection 289(1) shall use the protective equipment referred to in section 288.

372(2) Un salarié qui travaille plus près d'une ligne électrique sous tension des services publics ou de l'équipement d'une ligne électrique sous tension des services publics que les distances spécifiées au paragraphe 289(1) doit utiliser l'équipement de protection visé à l'article 288.

Safety of others when felling trees

Sécurité des autres personnes dans la zone d'abattage

373 An employee shall, before felling a tree or part of a tree, take necessary precautions for the safety of persons in the felling area.

373 Un salarié doit, avant d'abattre un arbre ou une partie d'arbre, prendre les précautions nécessaires pour la sécurité des personnes dans la zone d'abattage.

When fall-arresting system required

Dispositif de protection contre les chutes exigé

374 An employer shall ensure that an employee working more than 3 m above the nearest safe level uses a fall-arresting system or

374 Un employeur doit s'assurer qu'un salarié qui travaille à plus de 3 m au-dessus du niveau sécuritaire le plus proche, utilise un système d'arrêt de chutes ou

(a) wears a safety belt, a tree-trimming saddle belt or a saddle formed by a double bowline on a bight, and

(b) uses as a life line, a rope designed for use in tree maintenance operations that is

(i) inspected by the employee before each use,

(ii) properly knotted when in use, and

(iii) stored in a separate protective container.

2010-159

a) porte une ceinture de sécurité, une ceinture en forme de selle pour élaguer les arbres ou une selle constituée par une double noeud de chaise sur une boucle, et

b) utilise comme corde d'assurance, une corde conçue pour être utilisée pour les opérations d'entretien des arbres qui soit

(i) inspectée par le salarié avant chaque usage,

(ii) nouée convenablement, lorsqu'elle est utilisée, et

(iii) entreposée dans un contenant protecteur distinct.

2010-159

PART XXII.I
VIOLENCE AND HARASSMENT
Codes of Practice

2018-82

PARTIE XXII.I
VIOLENCE ET HARCÈLEMENT
Codes de directives pratiques

2018-82

Assessment of risk

2018-82

374.1(1) An employer shall assess the risk of violence at the place of employment.

374.1(2) In assessing the risk of violence, an employer shall consult with

(a) all committees, if any,

(b) all health and safety representatives, if any, or

(c) if there is no committee or representative, employees.

374.1(3) When conducting the assessment referred to in subsection (1), the employer shall consider the following information:

(a) the location and circumstances in which the work is carried on;

(b) the risk that may arise out of or in connection with

(i) an employee's work, or

Évaluation du risque

2018-82

374.1(1) Tout employeur est tenu d'évaluer le risque de violence dans le lieu de travail.

374.1(2) Dans son évaluation du risque de violence, l'employeur se concerte avec :

a) tous les comités, s'il en est;

b) tous les délégués à l'hygiène et à la sécurité, s'il en est;

c) les salariés, à défaut de comité ou de délégué.

374.1(3) Lorsqu'il procède à l'évaluation que mentionne le paragraphe (1), l'employeur tient compte :

a) de l'endroit et des circonstances dans lesquels se déroule le travail;

b) du risque qui pourrait être attribuable ou lié :

(i) soit au travail des salariés,

(ii) sexual violence, intimate partner violence or domestic violence occurring at the place of employment;

(c) the categories of employees at risk, or the types of work that place employees at risk of experiencing violence;

(d) the possible effects on the health or safety of employees who are exposed to violence at the place of employment;

(e) all previous incidents of violence at the place of employment; and

(f) incidents of violence in similar places of employment.

374.1(4) An employer shall ensure that the assessment referred to in subsection (1) is documented and made available to all committees, if any, or all health and safety representatives, if any, and to an officer on request.

374.1(5) The employer shall review the assessment of the risk of violence and update it

(a) when there is a change in conditions at the place of employment, or

(b) when ordered to do so by an officer.

2018-82

Establishing code of practice for violence

2018-82

374.2(1) The following definitions apply in this section.

"emergency service provider" means

(a) a police force as defined in the *Police Act*,

(b) a fire department organized to serve any area of the Province, or

(c) an ambulance service provided in accordance with the *Ambulance Services Act*. (*fournisseur de services d'urgence*)

(ii) soit à la survenance de violence sexuelle, de violence entre partenaires intimes ou de violence familiale dans le lieu de travail;

c) des catégories de salariés qui risquent d'être victimes de violence ou des types de travail qui sont susceptibles de mettre les salariés à risque;

d) des effets possibles sur la santé ou la sécurité des salariés qui se trouvent exposés à la violence dans le lieu de travail;

e) de tous incidents antérieurs de violence s'étant produits dans le lieu de travail;

f) d'incidents de violence s'étant produits dans des lieux de travail similaires.

374.1(4) L'employeur veille à ce que l'évaluation que mentionne le paragraphe (1) soit consignée par écrit et que cette documentation soit mise à la disposition de tous les comités ou de tous les délégués à l'hygiène et à la sécurité, s'il en est, et d'un agent qui en fait la demande.

374.1(5) L'employeur passe en revue l'évaluation du risque de violence puis l'actualise dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) un changement de conditions se produit dans le lieu de travail;

b) un agent lui en donne l'ordre.

2018-82

Établissement d'un code de directives pratiques en matière de violence

2018-82

374.2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« fournisseur de services d'urgence » Selon le cas :

a) un corps de police selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la police*;

b) un service d'incendie organisé pour servir une région quelconque de la province;

"health professional" means a person who

(a) provides a service related to the preservation or improvement of the health of individuals or the diagnosis, treatment or care of individuals who are injured, sick, disabled or infirm, and

(b) is registered or licensed under an Act of the Province to provide the service. (*professionnel de la santé*)

"pharmacist" means a person licensed to practise pharmacy under the *New Brunswick Pharmacy Act, 2014*. (*pharmacien*)

"Public Service" means the Public Service as defined in the *Public Service Labour Relations Act*. (*services publics*)

"social worker" means a person registered under the *New Brunswick Association of Social Workers Act, 1988*. (*travailleur social*)

"veterinarian" means a person who is licensed to practise veterinary medicine under the *Veterinarians Act*. (*vétérinaire*)

c) un service d'ambulance fourni conformément à la *Loi sur les services d'ambulance*. (*emergency service provider*)

« pharmacien » Le titulaire d'une licence de pharmacien délivrée en vertu de la *Loi de 2014 sur les pharmaciens du Nouveau-Brunswick*. (*pharmacist*)

« professionnel de la santé » Quiconque :

a) fournit un service lié au maintien ou à l'amélioration de la santé des personnes ou au diagnostic, au traitement ou aux soins des personnes blessées, malades, handicapées ou atteintes d'incapacité;

b) est soit autorisé à fournir un tel service en vertu d'une loi de la province, soit inscrit à cette fin. (*health professional*)

« services publics » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (*Public Service*)

« travailleur social » Toute personne qui est immatriculée sous le régime de la *Loi de 1988 sur l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*. (*social worker*)

« vétérinaire » Toute personne qui est titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine vétérinaire sous le régime de la *Loi sur les vétérinaires*. (*veterinarian*)

374.2(2) A code of practice for violence shall

(a) mitigate the risk of violence at the place of employment and ensure the health and safety of employees to the extent possible, and

(b) consider any risk of violence that is identified in an assessment referred to in subsection 374.1(1).

374.2(2) Tout code de directives pratiques en matière de violence :

a) vise à atténuer le risque de violence au sein du lieu de travail et à assurer, dans la mesure du possible, la santé et la sécurité des salariés;

b) tient compte de tout risque de violence que révèle l'évaluation que mentionne le paragraphe 374.1(1).

374.2(3) An employer that has 20 or more employees regularly employed at one or more places of employment in the Province shall establish a written code of practice for violence.

374.2(3) L'employeur qui emploie au moins vingt salariés de façon habituelle dans un ou plusieurs lieux de travail dans la province établit un code écrit de directives pratiques en matière de violence.

374.2(4) An employer that has fewer than 20 employees regularly employed at one or more places of employment in the Province shall establish a written code of practice for violence in any of the following circumstances:

374.2(4) L'employeur qui emploie moins de vingt salariés de façon habituelle dans un ou plusieurs lieux de travail dans la province établit un code écrit de directives pratiques en matière de violence lorsque se présente l'une quelconque des situations suivantes :

(a) work is carried on at the place of employment by any of the following persons:

(i) an employee of the Public Service;

(ii) a supplier of goods or services to a public body under the *Procurement Act*;

(iii) an employee of an emergency service provider;

(iv) a health professional;

(v) a pharmacist;

(vi) a veterinarian;

(vii) a social worker, outreach worker, crisis intervener or support worker, including persons providing services to victims of intimate partner violence, domestic violence or sexual violence;

(viii) an employee of an agency as defined in the *Private Investigators and Security Services Act*; or

(ix) a person registered or licensed under an Act of the Province to provide financial services;

(b) the following work is carried on at the place of employment:

(i) teaching;

(ii) early learning and childcare services;

(iii) retail sales;

(iv) transporting goods or persons for hire in a vehicle, whether the vehicle is owned by a public body or privately owned; or

(v) home support services;

(c) work is carried on at any of the following places of employment:

a) le lieu de travail compte parmi les salariés l'une des personnes suivantes :

(i) un employé des services publics,

(ii) un fournisseur de biens ou de services à un organisme public sous le régime de la *Loi sur la passation des marchés publics*,

(iii) un employé d'un fournisseur de services d'urgence,

(iv) un professionnel de la santé,

(v) un pharmacien,

(vi) un vétérinaire,

(vii) un travailleur social, un travailleur d'approche, un intervenant d'urgence ou un travailleur de soutien, y compris toute personne qui fournit des services aux victimes de violence entre partenaires intimes, de violence familiale ou de violence sexuelle,

(viii) un employé d'une agence selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les détectives privés et les services de sécurité*,

(ix) une personne qui est soit autorisée à fournir des services financiers en vertu d'une loi de la province, soit inscrite à cette fin;

b) le travail qui est exécuté dans le lieu de travail relève :

(i) de l'enseignement,

(ii) des services de garderies éducatives,

(iii) des ventes au détail,

(iv) du transport de marchandises ou de passagers moyennant rémunération au moyen soit d'un véhicule appartenant à un organisme public, soit d'un véhicule privé,

(v) des services de soutien à domicile;

c) il s'agit de l'un des lieux de travail suivants :

(i) a casino or other gaming premises under the *Gaming Control Act*;

(ii) a place in respect of which a licence or permit issued under the *Liquor Control Act* applies and to which members of the public have access; or

(iii) a cannabis retail outlet as defined in the *Cannabis Control Act*; or

(d) an assessment referred to in subsection 374.1(1) identifies a risk of violence.

2018-82

Code of practice – violence

2018-82

374.3(1) A code of practice established under section 374.2 shall include the following:

(a) an inventory of the locations at which and circumstances in which

(i) violence may reasonably be expected to occur, and

(ii) the code of practice would be applicable;

(b) a description of the types of violence that may reasonably be expected to occur;

(c) a description of the categories of employees at risk, or of the types of work that place employees at risk of experiencing violence;

(d) the identity of the person responsible for implementing the code of practice; and

(e) a statement that an employee shall report an incident of violence to the employer as soon as the circumstances permit.

374.3(2) A code of practice referred to in subsection (1) shall set out the actions and measures the employer shall take to mitigate the risk of violence, including

(a) the methods and equipment to be used and the procedures to be followed,

(i) un casino ou autre lieu réservé au jeu sous le régime de la *Loi sur la réglementation des jeux*,

(ii) un endroit assujetti à une licence ou à un permis délivré sous le régime de la *Loi sur la réglementation des alcools* et auquel le public a accès,

(iii) un point de vente au détail du cannabis selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la réglementation du cannabis*;

d) l'évaluation que mentionne le paragraphe 374.1(1) révèle l'existence d'un risque de violence.

2018-82

Code de directives pratiques en matière de violence

2018-82

374.3(1) Le code de directives pratiques établi en application de l'article 374.2 renferme :

a) un répertoire des endroits et des circonstances dans lesquels :

(i) des actes de violence pourraient vraisemblablement se produire,

(ii) le code de directives pratiques s'appliquerait;

b) une description des types de violence qui pourraient vraisemblablement se présenter;

c) une description des catégories de salariés qui risquent d'être victimes de violence ou des types de travail qui sont susceptibles de mettre les salariés à risque;

d) l'identité du responsable de sa mise en application;

e) la déclaration portant que le salarié doit dès que possible signaler tout incident de violence à l'employeur.

374.3(2) Tout code de directives pratiques que mentionne le paragraphe (1) énonce les actions et les mesures que l'employeur est tenu de prendre afin d'atténuer le risque de violence, y compris :

a) les méthodes et l'équipement à utiliser de même que la procédure à suivre à cette fin;

(b) the follow-up measures to be used with affected employees,

(c) the means, including alternative means, by which an employee may secure emergency assistance,

(d) the procedure the employer shall follow to investigate and document any incident of violence of which the employer is aware,

(e) the manner in which affected employees shall be informed of the results of an investigation,

(f) the procedure the employer shall follow to implement any corrective measures identified as a result of the investigation, and

(g) the identification of training needs.

2018-82

Code of practice – harassment

2018-82

374.4(1) An employer shall establish a written code of practice for harassment at the place of employment to ensure the health and safety of employees to the extent possible.

374.4(2) A code of practice for harassment shall include the following:

(a) a statement that every employee is entitled to work free of harassment;

(b) the identity of the person responsible for implementing the code of practice;

(c) a statement that an employee shall report an incident of harassment to the employer as soon as the circumstances permit;

(d) the procedure the employer shall follow to investigate and document any incident of harassment of which the employer is aware;

(e) the manner in which affected employees shall be informed of the results of an investigation;

b) les mesures de suivi à prendre auprès des salariés concernés;

c) les moyens, dont des moyens de rechange, que peut prendre le salarié afin d'obtenir de l'aide en cas d'urgence;

d) la marche que doit suivre l'employeur pour enquêter sur tout incident de violence dont il a pris connaissance, puis pour le consigner;

e) le mode de communication des résultats de l'enquête aux salariés concernés;

f) la marche que doit suivre l'employeur pour mettre en œuvre les mesures correctives qui ont été adoptées par suite de l'enquête;

g) la détermination des besoins de formation.

2018-82

Code de directives pratiques en matière de harcèlement

2018-82

374.4(1) L'employeur établit un code écrit de directives pratiques en matière de harcèlement au sein du lieu de travail afin d'assurer, dans la mesure du possible, la santé et la sécurité des salariés.

374.4(2) Le code de directives pratiques en matière de harcèlement renferme :

a) la déclaration portant que chaque salarié a le droit de travailler sans se faire harceler;

b) l'identité du responsable de sa mise en application;

c) la déclaration portant que le salarié doit dès que possible signaler tout incident de harcèlement à l'employeur;

d) la marche que doit suivre l'employeur pour enquêter sur tout incident de harcèlement dont il a pris connaissance, puis pour le consigner;

e) le mode de communication des résultats de l'enquête aux salariés concernés;

(f) the procedure the employer shall follow to implement any corrective measures identified as a result of the investigation;

(g) the follow-up measures to be used with affected employees; and

(h) the identification of training needs.

2018-82

Implementation

2018-82

374.5(1) An employer shall ensure that the codes of practice established under section 374.2 and 374.4 are, when followed, sufficient to provide for the health and safety of employees at the place of employment to the extent possible.

374.5(2) In establishing and implementing the codes of practice referred to in subsection (1), an employer shall consult with

(a) all committees, if any,

(b) all health and safety representatives, if any, or

(c) if there is no committee or representative, employees.

374.5(3) An employer shall ensure that a copy of the codes of practice referred to in subsection (1) is readily available to an officer and to employees on request.

374.5(4) An employer shall ensure that the codes of practice referred to in subsection (1) are implemented and followed at the place of employment.

374.5(5) An employee shall follow all codes of practice.

2018-82

Privacy

2018-82

374.6(1) An employer shall not disclose to any person the identity of a person who is involved in an incident of violence or harassment or the circumstances related to the incident, other than when the disclosure is

f) la marche que doit suivre l'employeur pour mettre en œuvre les mesures correctives qui ont été adoptées par suite de l'enquête;

g) les mesures de suivi à prendre auprès des salariés concernés;

h) la détermination des besoins de formation.

2018-82

Mise en œuvre

2018-82

374.5(1) L'employeur veille à ce que les codes de directives pratiques établis en application des articles 374.2 et 374.4 étant suivis, ils suffisent pour assurer, dans la mesure du possible, la santé et la sécurité des salariés dans le lieu de travail.

374.5(2) Dans l'établissement et la mise en œuvre les codes de directives pratiques que mentionne le paragraphe (1), l'employeur se concerte avec :

a) tous les comités, s'il en est;

b) tous les délégués à l'hygiène et à la sécurité, s'il en est;

c) les salariés, à défaut de comité ou de délégué.

374.5(3) L'employeur veille à ce qu'un exemplaire des codes de directives pratiques que mentionne le paragraphe (1) soit mis sans tarder à la disposition de l'agent et des salariés qui en font la demande.

374.5(4) L'employeur veille à ce que les codes de directives pratiques que mentionne le paragraphe (1) soient mis en œuvre et suivis dans le lieu de travail.

374.5(5) Le salarié est tenu de suivre tous codes de directives pratiques.

2018-82

Protection des renseignements

2018-82

374.6(1) L'employeur ne peut communiquer ni l'identité d'une personne que concerne un incident de violence ou de harcèlement ni les circonstances y liées, sauf si la

communication est rendue obligatoire dans l'un des cas suivants :

(a) necessary in order to investigate the incident,

a) elle s'avère nécessaire à l'enquête relative à l'incident;

(b) required in order to take corrective measures in response to the incident, or

b) elle est exigée aux fins de l'application des mesures correctives en réaction à l'incident;

(c) required by law.

c) la loi la commande.

374.6(2) The personal information that is collected, used or disclosed by the employer under sections 374.1 to 374.5 shall be limited to the minimum amount of information necessary to accomplish the purpose.

2018-82

374.6(2) Les renseignements personnels que recueille, utilise ou communique l'employeur en application des articles 374.1 à 374.5 se limitent au minimum jugé nécessaire à cette fin.

2018-82

Training

2018-82

Formation

2018-82

374.7(1) An employer shall implement a training program in respect of the codes of practice established under sections 374.2 and 374.4 for each employee and for each supervisor who is responsible for an employee.

374.7(1) L'employeur met en œuvre à l'intention de chaque salarié et de chaque surveillant dont relève un salarié un programme de formation aux codes de directives pratiques établis en application des articles 374.2 et 374.4.

374.7(2) The training record for each employee shall be made available to an officer on request.

2018-82

374.7(2) Le dossier de formation de chaque salarié est mis à la disposition de tout agent qui en fait la demande.

2018-82

Review and update

2018-82

Passage en revue et actualisation

2018-82

374.8(1) An employer shall review the codes of practice established under section 374.2 and 374.4 at least once each year in consultation with

374.8(1) Au moins une fois l'an, l'employeur passe en revue les codes de directives pratiques établis en application des articles 374.2 et 374.4 en se concertant avec :

(a) all committees, if any,

a) tous les comités, s'il en est;

(b) all health and safety representatives, if any, or

b) tous les délégués à l'hygiène et à la sécurité, s'il en est;

(c) if there is no committee or representative, employees.

c) les salariés, à défaut de comité ou de délégué.

374.8(2) An employer shall update the codes of practice referred to in subsection (1)

374.8(2) L'employeur actualise les codes de directives pratiques que mentionne le paragraphe (1) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(a) when there is a change in conditions at the place of employment, or

a) un changement de conditions se produit dans le lieu de travail;

(b) when ordered to do so by an officer.

2018-82

b) un agent lui en donne l'ordre.

2018-82

PART XXIII

REPEAL AND COMMENCEMENT

Repeal of regulations under *Occupational Health and Safety Act*

375(1) ***New Brunswick Regulation 77-1 under the Occupational Health and Safety Act is repealed.***

375(2) ***New Brunswick Regulation 89-66 under the Occupational Health and Safety Act is repealed.***

Repeal of provisions of *N.B. Regulation 77-58 - Mining Act*

376 ***New Brunswick Regulation 77-58 under the Mining Act is amended***

(a) by repealing section 41;

(b) by repealing section 46;

(c) by repealing section 48;

(d) by repealing section 50;

(e) by repealing section 54;

(f) by repealing sections 268 to 274;

(g) by repealing subsections 276(1) and (3);

(h) by repealing sections 277 to 286;

(i) by repealing subsection 287(1);

(j) by repealing sections 289 and 290;

(k) by repealing sections 292 to 301;

(l) by repealing sections 315 to 318;

(m) by repealing subsection 319(1); and

(n) by repealing sections 320 and 321.

PARTIE XXIII

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation de règlements de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*

375(1) ***Le Règlement du Nouveau-Brunswick 77-1 établi en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail est abrogé.***

375(2) ***Le Règlement du Nouveau-Brunswick 89-66 établi en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail est abrogé.***

Abrogation de dispositions du Règlement du N.-B. 77-58 de la *Loi sur les mines*

376 ***Le Règlement du Nouveau-Brunswick 77-58 établi en vertu de la Loi sur les mines est modifié***

a) par l'abrogation de l'article 41;

b) par l'abrogation de l'article 46;

c) par l'abrogation de l'article 48;

d) par l'abrogation de l'article 50;

e) par l'abrogation de l'article 54;

f) par l'abrogation des articles 268 à 274;

g) par l'abrogation des paragraphes 276(1) et (3);

h) par l'abrogation des articles 277 à 286;

i) par l'abrogation du paragraphe 287(1);

j) par l'abrogation des articles 289 et 290;

k) par l'abrogation des articles 292 à 301;

l) par l'abrogation des articles 315 à 318;

m) par l'abrogation du paragraphe 319(1); et

n) par l'abrogation des articles 320 et 321.

Commencement

377 ***This Regulation comes into force on March 1, 1992.***

N.B. This Regulation is consolidated to July 26, 2024.

Entrée en vigueur

377 ***Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1992.***

N.B. Le présent règlement est refondu au 26 juillet 2024.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés